Année 2026. – nº 21 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 26 mai 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4444

2. **Liste des questions écrites signalées** 4446

3. **Questions écrites (du n° 15298 au n° 15512 inclus)** 4447

Index alphabétique des auteurs de questions 4447

Index analytique des questions posées 4453

Action et comptes publics 4463

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 4465

Aménagement du territoire et décentralisation 4479

Armées et anciens combattants 4481

Autonomie et personnes handicapées 4482

Culture 4484

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 4486

Éducation nationale 4495

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 4499

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 4500

Enseignement supérieur, recherche et espace 4500

Europe 4503

Europe et affaires étrangères 4503

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger 4506

Intérieur 4507

Justice 4517

Mer et pêche 4519

Outre-mer 4520

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 4520

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4522

Relations avec le Parlement 4523

Ruralité 4524

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 4524

Sports, jeunesse et vie associative 4541

Transition écologique 4542
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 4543
Transports 4549
Travail et solidarités 4553
Ville et Logement 4561

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 4564

Liste des réponses aux questions écrites signalées 4564

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4565

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4570
Action et comptes publics 4576
Aménagement du territoire et décentralisation 4579
Éducation nationale 4584
Industrie 4594
Intelligence artificielle et numérique 4598
Intérieur 4600
Justice 4623
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4657
Relations avec le Parlement 4664
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 4666
Transition écologique 4674
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 4679
Travail et solidarités 4680

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 24 mars 2026 (nos 13698 à 13834) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 13709 Mme Sylvie Bonnet ; 13720 Philippe Latombe ; 13765 Lionel Causse.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

No 13705 Mme Constance Le Grip.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 13736 Lionel Vuibert ; 13834 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 13728 Mme Annaïg Le Meur.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 13731 Matthieu Marchio ; 13776 François Gernigon ; 13785 Mme Marie-France Lorho ; 13801 Corentin Le Fur.

CULTURE

No 13723 Christian Girard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 13743 Eric Liégeon ; 13745 Matthieu Marchio.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

No 13722 Mme Constance Le Grip.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Nos 13752 Mme Sylvie Ferrer ; 13762 Mme Sylvie Ferrer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 13698 Jérôme Guedj ; 13799 Mme Mereana Reid Arbelot ; 13826 Romain Eskenazi ; 13832 Jérôme Guedj.

INDUSTRIE

Nos 13758 François Jolivet ; 13760 Jean-Pierre Taite.

INTÉRIEUR

Nos 13706 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 13707 Mme Sandra Delannoy ; 13708 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 13735 Mme Delphine Batho ; 13748 Mme Sylvie Ferrer ; 13771 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 13823 Mme Christelle D'Intorni.

JUSTICE

Nos 13721 Jean-Pierre Taite ; 13747 Mme Béatrice Piron.

MER ET PÊCHE

Nos 13716 Stéphane Travert ; 13717 Thierry Benoit.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 13715 Gérard Leseul ; 13719 Mme Mathilde Hignet ; 13737 Mme Sandra Delannoy ; 13759 Mme Sandra Delannoy ; 13772 Patrick Hetzel.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Nos 13700 Xavier Roseren ; 13740 Sylvain Berrios ; 13741 Théo Bernhardt ; 13828 Bartolomé Lenoir.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 13699 Mme Constance Le Grip ; 13710 Lionel Vuibert ; 13711 Patrick Hetzel ; 13713 Laurent Lhardit ; 13746 Philippe Juvin ; 13750 Jérôme Guedj ; 13751 Alexandre Dufosset ; 13761 Laurent Croizier ; 13766 Mme Annie Vidal ; 13768 Sylvain Carrière ; 13769 Stéphane Peu ; 13782 Guillaume Garot ; 13786 Jean-Carles Grelier ; 13787 Kévin Pfeffer ; 13788 Mme Géraldine Grangier ; 13792 Thierry Frappé ; 13793 Mme Manon Bouquin ; 13794 Thierry Frappé ; 13796 Mme Sarah Legrain ; 13811 Corentin Le Fur ; 13813 Thierry Frappé ; 13814 Mickaël Bouloux ; 13815 Mme Constance Le Grip ; 13816 Mickaël Bouloux ; 13818 Jean-François Rousset ; 13820 Emmanuel Duplessy.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 13724 Emmanuel Duplessy ; 13726 Nicolas Thierry ; 13727 Mme Sophie Mette ; 13770 Mme Corinne Vignon ; 13791 Mme Catherine Rimbert ; 13833 Bertrand Bouyx.

TRANSPORTS

Nos 13824 Corentin Le Fur ; 13825 Mme Mereana Reid Arbelot.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Nos 13712 Mme Colette Capdevielle ; 13718 Mme Mathilde Hignet ; 13753 Eric Liégeon ; 13756 Pierre Cordier ; 13783 Max Mathiasin ; 13784 Romain Eskenazi ; 13790 Mme Valérie Rossi ; 13795 Mme Eva Sas ; 13797 Julien Brugerolles ; 13800 Mme Corinne Vignon ; 13802 Mme Hélène Laporte ; 13804 Mickaël Bouloux ; 13805 Mme Valérie Rossi ; 13806 Mme Sophie Pantel ; 13829 Didier Le Gac ; 13830 Mme Lisa Belluco ; 13831 Bertrand Sorre.

VILLE ET LOGEMENT

No 13755 Didier Lemaire.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 4 juin 2026

N^os^ 8848 de M. Frédéric Maillot ; 10065 de M. Christophe Naegelen ; 10640 de M. Édouard Bénard ; 11144 de M. Christophe Naegelen ; 12686 de Mme Sylvie Bonnet ; 12877 de M. Didier Le Gac ; 12879 de Mme Sophie Panonacle ; 13243 de M. Lionel Causse ; 13370 de M. François Jolivet ; 13542 de M. Michel Lauzzana ; 13675 de M. Loïc Kervran.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Amiot (Ségolène) Mme : 15382, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4476) ; **15431,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4531).

Autain (Clémentine) Mme : 15379, Éducation nationale (p. 4497) ; **15436,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4534).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 15321, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4544) ; **15323,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4525) ; **15349,** Intérieur (p. 4507) ; **15380,** Éducation nationale (p. 4498).

B

Barusseau (Fabrice) : 15384, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4477).

Batho (Delphine) Mme : 15347, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4522).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15498, Travail et solidarités (p. 4560).

Belhaddad (Belkhir) : 15425, Ville et Logement (p. 4562).

Belluco (Lisa) Mme : 15402, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4529).

Bénard (Édouard) : 15363, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4475).

Benbrahim (Karim) : 15423, Ville et Logement (p. 4561) ; **15463,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4493).

Benoit (Thierry) : 15307, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4469) ; **15359,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4473).

Bentorki (Shéhérazade) Mme : 15501, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4494).

Bernhardt (Théo) : 15346, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4521).

Berrios (Sylvain) : 15372, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4526).

Besse (Véronique) Mme : 15317, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4543) ; **15447,** Culture (p. 4486).

Bex (Christophe) : 15458, Europe et affaires étrangères (p. 4504).

Bilde (Bruno) : 15433, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4532).

Blin (Anne-Laure) Mme : 15315, Armées et anciens combattants (p. 4481).

Bloch (Matthieu) : 15340, Relations avec le Parlement (p. 4523) ; **15430,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4530).

Bouloux (Mickaël) : 15322, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4472).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 15416, Action et comptes publics (p. 4465).

Brard (Jean-Michel) : 15308, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4469).

Brugerolles (Julien) : 15331, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4487) ; **15338,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4488) ; **15348,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4489) ; **15389,** Enseignement supérieur,

recherche et espace (p. 4501) ; **15412,** Intérieur (p. 4511) ; **15426,** Ville et Logement (p. 4563) ; **15437,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4534) ; **15450,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4535).

C

Castellani (Michel) : 15326, Mer et pêche (p. 4519) ; **15511,** Mer et pêche (p. 4519).

Caure (Vincent) : 15469, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4537).

Cestrières (Pauline) Mme : 15481, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4537).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 15329, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4487).

Chudeau (Roger) : 15494, Intérieur (p. 4516).

Clouet (Hadrien) : 15357, Europe et affaires étrangères (p. 4503).

Colin-Oesterlé (Nathalie) Mme : 15448, Travail et solidarités (p. 4556).

Corbière (Alexis) : 15506, Transports (p. 4551).

Courbon (Pierrick) : 15319, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4472) ; **15403,** Culture (p. 4484).

Criaud (Michel) : 15299, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4465).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15306, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4469).

Delannoy (Sandra) Mme : 15312, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4486) ; **15368,** Travail et solidarités (p. 4554) ; **15457,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4493).

Delogu (Sébastien) : 15358, Intérieur (p. 4508) ; **15367,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4490) ; **15373,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4526) ; **15395,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4527) ; **15398,** Intérieur (p. 4509) ; **15421,** Justice (p. 4517) ; **15485,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4539) ; **15504,** Transports (p. 4550).

Diaz (Edwige) Mme : 15507, Intérieur (p. 4517).

Diop (Dieynaba) Mme : 15345, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4479).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 15409, Travail et solidarités (p. 4556).

Dufosset (Alexandre) : 15309, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4470) ; **15392,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4491).

Duplessy (Emmanuel) : 15441, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4548).

Dutremble (Aurélien) : 15411, Intérieur (p. 4510).

E

End (Jérôme) : 15344, Éducation nationale (p. 4495) ; **15352,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4489).

F

Fayssat (Olivier) : 15424, Ville et Logement (p. 4562).

Fégné (Denis) : 15452, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4477).

Feld (Mathilde) Mme : 15304, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4467).

Fernandes (Emmanuel) : 15396, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4528).

Fournier (Charles) : 15386, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 4500).

Frébault (Moerani) : 15443, Justice (p. 4518) ; **15444,** Armées et anciens combattants (p. 4482) ; **15445,** Culture (p. 4485).

Froger (Martine) Mme : 15305, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4468) ; **15339,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4520).

G

Gery (Jonathan) : 15495, Intérieur (p. 4516).

Gillet (Yoann) : 15489, Intérieur (p. 4514).

Gosselin (Philippe) : 15510, Transports (p. 4552).

Grenon (Daniel) : 15360, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4473) ; **15435,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4533) ; **15482,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4538) ; **15483,** Travail et solidarités (p. 4559) ; **15512,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4540).

Griseti (Monique) Mme : 15442, Intérieur (p. 4512).

Gustave (Steevy) : 15464, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4494).

H

Habib (David) : 15301, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4466) ; **15381,** Éducation nationale (p. 4498) ; **15387,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 4501) ; **15434,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4533).

Hamdane (Zahia) Mme : 15391, Travail et solidarités (p. 4555) ; **15462,** Europe et affaires étrangères (p. 4506).

Hetzel (Patrick) : 15356, Intérieur (p. 4507) ; **15364,** Intérieur (p. 4509).

h

homme (Loïc d') : 15449, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 4500).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15337, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4522).

Jolivet (François) : 15300, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4466) ; **15385,** Éducation nationale (p. 4498).

Josso (Sandrine) Mme : 15377, Éducation nationale (p. 4496) ; **15427,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4529) ; **15428,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4530) ; **15429,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4530) ; **15454,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4536).

Joubert (Florence) Mme : 15490, Intérieur (p. 4515).

K

Kervran (Loïc) : 15440, Justice (p. 4518) ; **15493,** Transports (p. 4550) ; **15505,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4522).

L

Lahmar (Abdelkader) : 15492, Intérieur (p. 4515).

Lakrafi (Amélia) Mme : 15410, Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger (p. 4506) ; **15439,** Intérieur (p. 4511).

Lalanne (Sandrine) Mme : 15422, Intérieur (p. 4511).

Leboucher (Élise) Mme : 15453, Autonomie et personnes handicapées (p. 4483).

Lechanteux (Julie) Mme : 15508, Transports (p. 4551).

Lemoine (Patricia) Mme : 15474, Travail et solidarités (p. 4558).

Lenoir (Bartolomé) : 15500, Travail et solidarités (p. 4560).

Leseul (Gérard) : 15365, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4479).

Liger (Thierry) : 15361, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4474).

Loir (Christine) Mme : 15335, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4488).

Lorho (Marie-France) Mme : 15302, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4467).

Lottiaux (Philippe) : 15336, Ville et Logement (p. 4561) ; **15351,** Intérieur (p. 4507) ; **15491,** Intérieur (p. 4515).

Ludmann (Véronique) Mme : 15374, Éducation nationale (p. 4495) ; **15388,** Éducation nationale (p. 4499) ; **15502,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 4541).

M

Magnier (Lise) Mme : 15400, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4528) ; **15438,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4477).

Marchio (Matthieu) : 15432, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4532).

Marion (Christophe) : 15461, Europe et affaires étrangères (p. 4506).

Marle (Pierre) : 15415, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4492).

Mathiasin (Max) : 15487, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4539).

Melchior (Graziella) Mme : 15330, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4545).

Mette (Sophie) Mme : 15298, Transition écologique (p. 4543) ; **15417,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4492).

Meunier (Manon) Mme : 15316, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4471).

Michelet (Maxime) : 15311, Action et comptes publics (p. 4463) ; **15475,** Travail et solidarités (p. 4558).

Miller (Laure) Mme : 15327, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4525) ; **15465,** Action et comptes publics (p. 4465).

Minard (Christelle) Mme : 15371, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4523).

N

Nadeau (Marcellin) : 15446, Outre-mer (p. 4520).

Neuder (Yannick) : 15408, Travail et solidarités (p. 4555) ; **15451,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4535) ; **15484,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4538).

Nosbé (Sandrine) Mme : 15378, Éducation nationale (p. 4497) ; **15404,** Action et comptes publics (p. 4463).

P

Panot (Mathilde) Mme : 15419, Autonomie et personnes handicapées (p. 4482).

Pantel (Sophie) Mme : 15479, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4480).

Pic (Anna) Mme : 15334, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4487).

Piquemal (François) : 15318, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4543).

Pochon (Marie) Mme : 15303, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4467) ; **15314,** Armées et anciens combattants (p. 4481) ; **15320,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4472) ; **15362,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4474) ; **15467,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4549).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 15460, Europe (p. 4503) ; **15486,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4539).

R

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 15369, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4490) ; **15390,** Travail et solidarités (p. 4554).

Rimbert (Catherine) Mme : 15310, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4471) ; **15313,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4479) ; **15328,** Travail et solidarités (p. 4553) ; **15343,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4521) ; **15353,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4546) ; **15354,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4547) ; **15355,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4547) ; **15394,** Culture (p. 4484) ; **15477,** Transports (p. 4550) ; **15478,** Ruralité (p. 4524) ; **15488,** Intérieur (p. 4513) ; **15497,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4480) ; **15509,** Transports (p. 4552).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 15333, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4526).

Rodwell (Charles) : 15414, Europe et affaires étrangères (p. 4504).

Rolland (Vincent) : 15325, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4544) ; **15496,** Intérieur (p. 4516).

Roseren (Xavier) : 15370, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4548).

Rossi (Valérie) Mme : 15383, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4476).

Rouaux (Claudia) Mme : 15399, Intérieur (p. 4510) ; **15476,** Travail et solidarités (p. 4559).

Roumégas (Jean-Louis) : 15397, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 4502).

Rousseau (Sandrine) Mme : 15341, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4545) ; **15406,** Action et comptes publics (p. 4464) ; **15407,** Action et comptes publics (p. 4464) ; **15466,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4536).

Ruffin (François) : 15393, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4491).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 15471, Travail et solidarités (p. 4557) ; **15499,** Travail et solidarités (p. 4560).

Sanquer (Nicole) Mme : 15472, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 4502).

Sorre (Bertrand) : 15342, Travail et solidarités (p. 4553).

Soudais (Ersilia) Mme : 15401, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 4499) ; **15413,** Culture (p. 4485).

T

Taché (Emmanuel) : 15418, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4492) ; **15455,** Intérieur (p. 4512).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 15420, Culture (p. 4485).

Tanguy (Jean-Philippe) : 15503, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4540).

Tesson (Thierry) : 15468, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4537).

Thiériot (Jean-Louis) : 15332, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4525) ; **15480,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4478).

Tivoli (Lionel) : 15473, Travail et solidarités (p. 4557).

Tribuiani (Cyril) : 15324, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4473) ; **15456,** Intérieur (p. 4513).

V

Valentin (Antoine) : 15375, Sports, jeunesse et vie associative (p. 4541) ; **15376,** Éducation nationale (p. 4496).

Vicot (Roger) : 15366, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4480) ; **15405,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4529).

Vignon (Corinne) Mme : 15350, Intérieur (p. 4507).

Vuibert (Lionel) : 15470, Travail et solidarités (p. 4556).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 15459, Europe et affaires étrangères (p. 4505).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Facturation numérique et photovoltaïques en 9kWc en BIC, **15298** (p. 4543).

Agriculture

Dégâts causés par les sangliers, **15299** (p. 4465) ;

Délais de versement des indemnisations au titre de la solidarité nationale, **15300** (p. 4466) ;

Difficultés liées aux directives IED 2.0, **15301** (p. 4466) ;

Difficultés rencontrées par la filière de la lavande, **15302** (p. 4467) ;

Évolutions des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC, **15303** (p. 4467) ;

Modalités de contrôle de la mise à disposition de terres dans le cadre de la PAC, **15304** (p. 4467) ;

Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des surfaces, **15305** (p. 4468) ;

PAC 2026 : mise à disposition des terres, **15306** (p. 4469) ;

PLF 2026 - Conséquences pour les ETA du crédit d'impôt accordé aux CUMA, **15307** (p. 4469) ;

Recrudescence des dégâts causés aux agriculteurs par les sangliers, **15308** (p. 4469) ;

Résilience de la filière céréalière et constitution de stocks stratégiques, **15309** (p. 4470) ;

Viticulture et prêts garantis par l'État, **15310** (p. 4471).

Alcools et boissons alcoolisées

Charge administrative des producteurs français d'alcools et de spiritueux, **15311** (p. 4463) ;

Conséquences économiques des tensions géopolitiques sur la filière brassicole, **15312** (p. 4486).

Aménagement du territoire

Assouplissements possibles pour les communes rurales du Luberon et du Ventoux, **15313** (p. 4479).

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux droits des anciens combattants de l'Algérie, du Maroc et de Tunisie, **15314** (p. 4481) ;

Demi-part fiscale des couples titulaires de la carte du combattant, **15315** (p. 4481).

Animaux

Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, **15316** (p. 4471) ;

Arrêté liste positive des animaux non domestiques, **15317** (p. 4543) ;

Cobra en fuite : où en est la « liste positive » pour la détention d'animaux ?, **15318** (p. 4543) ;

Contribution des apiculteurs à la lutte contre le frelon asiatique, **15319** (p. 4472) ;

Erreurs factuelles graves sur le FMSE, **15320** (p. 4472) ;

Lutte contre le frelon asiatique, **15321** (p. 4544) ;

Marchandisation de des animaux de compagnie, **15322** (p. 4472) ;

Prolifération du moustique tigre, **15323** (p. 4525) ;

Recrudescence des actes de maltraitance animale dans le pays, **15324** (p. 4473) ;

Relâcher d'un loup dans l'arc alpin, **15325** (p. 4544).

Aquaculture et pêche professionnelle

Demande d'abrogation du VMS pour la pêche artisanale corse, **15326** (p. 4519).

Associations et fondations

Association Le Regard du Miroir (TCA), **15327** (p. 4525) ;

Bénévolat associatif et compte d'engagement citoyen, **15328** (p. 4553) ;

Suppression exonération taxe d'apprentissage, **15329** (p. 4487) ;

Tarification du registre des animaux non domestiques pour les refuges, **15330** (p. 4545).

Assurance invalidité décès

Délais de mise en paiement du capital des assurances vie, **15331** (p. 4487).

Assurance maladie maternité

Conséquences de l'article 76 de la LFSS sur l'offre de soins, **15332** (p. 4525) ;

Supplément de 5 euros pour les patients âgés de plus de 80 ans, **15333** (p. 4526).

Automobiles

Conditions d'éligibilité au dispositif de leasing social, **15334** (p. 4487) ;

Effectivité du libre choix du réparateur, **15335** (p. 4488).

B

Bâtiment et travaux publics

Contestation du survol de terrains par des grues de chantier, **15336** (p. 4561) ;

Crise énergétique et soutien aux entreprises de travaux publics, **15337** (p. 4522) ;

La hausse des prix des matériaux, **15338** (p. 4488) ;

Situation préoccupante du secteur artisanal du bâtiment, **15339** (p. 4520).

Bois et forêts

Mise à l'ordre du jour de la PPL n° 1539, **15340** (p. 4523).

C

Chasse et pêche

L'État défend les privilèges de la chasse à courre aux dépens de l'environnement, **15341** (p. 4545).

Commerce et artisanat

Arrêté du 23 décembre 2025 pour la branche esthétique cosmétique parfumerie, **15342** (p. 4553) ;

Dispositif « Mon Projet de Boutique » pour les centres-bourgs en ruralité, **15343** (p. 4521).

Communes

Baisse de la démographie scolaire et indemnités chômage à la charge des communes, **15344** (p. 4495) ;

Conséquences de la baisse de la DGF pour les communes, **15345** (p. 4479).

Consommation

Avenir des CTRC et SRA après la dissolution de l'INC, **15346** (p. 4521) ;

Lutte contre les produits ne respectant pas les normes européennes, **15347** (p. 4522) ;

Recrudescence des appels publicitaires, **15348** (p. 4489).

Crimes, délits et contraventions

Cambriolages des locaux associatifs, **15349** (p. 4507) ;

Montant des amendes pour les excès de vitesse en dessous de 5 km/h, **15350** (p. 4507) ;

Produit des amendes pour les petits excès de vitesse, **15351** (p. 4507).

D

Dépendance

Exonérer d'impôt les revenus locatifs finançant les places en Ehpad, **15352** (p. 4489).

E

Eau et assainissement

Aides de l'État pour la mise aux normes des installations individuelles, **15353** (p. 4546) ;

Sécurisation de la ressource en eau et financement des infrastructures, **15354** (p. 4547) ;

Sécurisation de l'eau potable, **15355** (p. 4547).

Élections et référendums

Contrôle de l'identité des électeurs - communes de 1 000 habitants et plus, **15356** (p. 4507) ;

Fermeture abusive de bureaux de vote pour les Français d'Allemagne, **15357** (p. 4503) ;

Opération d'ingérence étrangère dans les élections municipales., **15358** (p. 4508).

Élevage

Application de l'article 95 loi « Sapin II » dans le secteur laitier, **15359** (p. 4473) ;

Crise du marché laitier et chute des revenus des producteurs, **15360** (p. 4473) ;

Crise laitière, **15361** (p. 4474) ; **15362** (p. 4474) ;

Réguler la production laitière pour assurer des revenus décents aux producteurs, **15363** (p. 4475).

Élus

Conditions de protection fonctionnelle des élus ou anciens élus, **15364** (p. 4509) ;

Majoration des indemnités des élus au titre des anciens chefs-lieux de canton, **15365** (p. 4479) ;

Statut de l'élu local, décret d'application - majoration de l'assurance retraite, **15366** (p. 4480).

Emploi et activité

Fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, 3e arrondissement de Marseille, **15367** (p. 4490) ;

Remontée progressive du chômage observée depuis plusieurs trimestres en France, **15368** (p. 4554).

Énergie et carburants

Adaptation du remboursement partiel de TICPE aux évolutions du transport routier, **15369** (p. 4490) ;

Réforme de l'arrêté tarifaire S21, **15370** (p. 4548) ;

Renforcer la place du biométhane dans la transformation énergétique, **15371** (p. 4523).

Enfants

Application de l'attestation d'honorabilité dans le secteur du périscolaire, **15372** (p. 4526) ;

Dysfonctionnements constatés dans le service de la protection de l'enfance, **15373** (p. 4526) ;

Jonction entre temps scolaire et temps périscolaire, **15374** (p. 4495) ;

Réalité statistique des violences sur enfants dans le milieu périscolaire, **15375** (p. 4541) ;

Réalité statistique des violences sur enfants dans les établissements scolaires, **15376** (p. 4496).

Enseignement

Évolution critères d'attribution pass éducation pour les enseignants retraités, **15377** (p. 4496) ;

Non-remplacement des enseignants absents et rupture d'égalité, **15378** (p. 4497) ;

Quels moyens pour lutter contre les fermetures de classe en Seine-Saint-Denis ?, **15379** (p. 4497) ;

Recrutement des futurs professeurs, **15380** (p. 4498) ;

Remplacement des enseignants absents, **15381** (p. 4498).

Enseignement agricole

Application des engagements de l'État pour l'enseignement agricole, **15382** (p. 4476) ;

Reconnaissance des AVS dans l'enseignement agricole privé et MFR, **15383** (p. 4476) ;

Situation des AVS dans l'enseignement agricole, **15384** (p. 4477).

Enseignement secondaire

Critères de répartition des moyens d'enseignement dans les lycées, **15385** (p. 4498).

Enseignement supérieur

Conditions de mise en œuvre de la généralisation du repas à un euro, **15386** (p. 4500) ;

Frais inscription étudiants étrangers, **15387** (p. 4501) ;

Harmonisation des admissions et mobilité inter-établissements des étudiants, **15388** (p. 4499) ;

Projet de décret sur les droits d'inscription des étudiants extra-communautaires, **15389** (p. 4501).

Entreprises

Accès à l'ARE pour les co-dirigeants minoritaires de TPE, **15390** (p. 4554) ;

Affaire dite « HOPPS Group - Adrexo/Milee » - Que fait le gouvernement ?, **15391** (p. 4555) ;

Facturation électronique : il est urgent de mieux informer les entreprises !, **15392** (p. 4491) ;

L'Etat doit intervenir pour les emplois et l'histoire de l'imprimerie Aubin, **15393** (p. 4491).

Environnement

Encadrement des fonds de dotation privés, **15394** (p. 4484).

Établissements de santé

Fermeture d'une unité psychiatrique du centre hospitalier Édouard Toulouse., **15395** (p. 4527).

Étrangers

Dégradation alarmante de l'accès au titre de séjour pour raisons médicales, **15396** (p. 4528) ;

Non aux frais différenciés imposés aux étudiants étrangers, **15397** (p. 4502) ;

Situation des mineurs non accompagnés dans le pays, **15398** (p. 4509).

Examens, concours et diplômes

Manque de places d'examen du permis de conduire en Ille-et-Vilaine, **15399** (p. 4510).

F

Famille

Congé paternité des familles homoparentales masculines, **15400** (p. 4528) ;

Reprise du nom de naissance dès l'ouverture de la procédure de divorce, **15401** (p. 4499).

Femmes

Remboursement des protections périodiques réutilisables, **15402** (p. 4529).

Fonction publique territoriale

Reclassement des assistants territoriaux d'enseignement artistique catégorie A, **15403** (p. 4484) ;

Revalorisation statutaire des ATEA, **15404** (p. 4463).

Fonctionnaires et agents publics

Directeurs d'établissements ED3S et réforme de la fonction publique, **15405** (p. 4529) ;

Droits des bibliothécaires du MNHN, **15406** (p. 4464) ;

Indemnisation des femmes enceintes malades dans la fonction publique, **15407** (p. 4464).

Formation professionnelle et apprentissage

Réduction du plafond d'équipement des apprentis de 500 à 200 euros, **15408** (p. 4555) ;

Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage, **15409** (p. 4556).

Français de l'étranger

Accès des postes consulaires aux données de la CAF, **15410** (p. 4506).

G

Gendarmerie

Quand la gendarmerie alerte sur Facebook faute de moyens, **15411** (p. 4510) ;

Situation des gendarmes adjoints volontaires, **15412** (p. 4511).

Gens du voyage

Classement du site d'internement de Coudrecieux, **15413** (p. 4485).

I

Immigration

Partenariats internationaux de la France/ lutte contre l'immigration irrégulière, **15414** (p. 4504).

Impôt sur le revenu

Actualisation du plafond du régime micro-foncier, **15415** (p. 4492) ;

Hébergement en EHPAD : impact fiscal et absence d'équité, **15416** (p. 4465).

Impôt sur les sociétés

Facturation électronique et photovoltaïque en 9kWc en BIC, **15417** (p. 4492).

Impôts et taxes

Transparence et affectation de la fiscalité automobile pesant sur les ménages, **15418** (p. 4492).

Institutions sociales et médico sociales

Décréter le blocage des prix du carburant - secteur du soin à domicile, **15419** (p. 4482).

J

Justice

Transposition de la directive européenne sur les procédures bâillons, **15420** (p. 4485).

L

Lieux de privation de liberté

Administration pénitentiaire : pénibilité ignorée, agents sanctionnés, **15421** (p. 4517) ;

Mise en oeuvre de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue, **15422** (p. 4511).

Logement

Encadrement du coliving, **15423** (p. 4561) ;

Renforcement des garanties en VEFA, **15424** (p. 4562).

Logement : aides et prêts

Absence de l'isolation thermique murale dans le dispositif MaPrimRénov', **15425** (p. 4562) ;

Périmètre géographique d'intervention des accompagnateurs Rénov', **15426** (p. 4563).

M

Maladies

Amélioration du diagnostic et de la prise en charge du syndrome de Cowden (PTEN), **15427** (p. 4529) ;

Amélioration prise en charge globale des patientes atteintes de cancer du sein, **15428** (p. 4530) ;

Inscription de la BPCO comme priorité de santé publique, **15429** (p. 4530) ;

Prise en compte de l'encéphalomyélite myalgique, **15430** (p. 4530) ;

Reconnaissance et amélioration de la prise en charge de la fibromyalgie, **15431** (p. 4531).

Médecine

Accès aux soins - délais médicaux, **15432** (p. 4532) ;

Accès aux soins de dermatologie dans le Pas-de-Calais, **15433** (p. 4532) ;

Difficultés d'accès des femmes à la gynécologie médicale, **15434** (p. 4533) ;

Pénurie de gynécologues et inégalités d'accès aux soins, **15435** (p. 4533) ;

Quelle réaction face à la pénurie de spécialistes en gynécologie médicale ?, **15436** (p. 4534) ;

Versement de l'allocation du contrat d'engagement de service public, **15437** (p. 4534).

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la MSA, **15438** (p. 4477).

N

Nationalité

Acquisition de la nationalité sur la base de l'article 21-26 du code civil, **15439** (p. 4511).

Nouvelles technologies

Recrudescence des escroqueries sentimentales en ligne, **15440** (p. 4518).

Nuisances

Nuisances sonores et environnementales liées à l'élargissement de l'A10 à Ingré, **15441** (p. 4548).

O

Ordre public

Swatch/Audemars Piguet : débordements et préservation de l'ordre public, **15442** (p. 4512).

Outre-mer

Dysfonctionnement d'obtention d'un extrait de casier judiciaire - Polynésie, **15443** (p. 4518) ;

Situation des élèves mineurs originaires de Polynésie en école militaire, **15444** (p. 4482) ;

Soutien à la filière audiovisuelle en Polynésie française, **15445** (p. 4485) ;

Vie chère dans les outre-mer et coût du fret maritime, **15446** (p. 4520).

P

Patrimoine culturel

Refus d'une offre de mécénat pour la restauration du château de Chambord, **15447** (p. 4486).

Personnes âgées

Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un salarié à domicile, **15448** (p. 4556).

Personnes handicapées

Accessibilité de l'apprentissage de la langue des signes française, **15449** (p. 4500) ;

Bilan de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, **15450** (p. 4535) ;

Difficultés d'application de la réforme de prise en charge des VPH, **15451** (p. 4535) ;

Difficultés de mise en oeuvre du statut des AESH dans l'enseignement agricole, **15452** (p. 4477) ;

Entraves à l'effectivité de la prise en charge intégrale des fauteuils roulants, **15453** (p. 4483) ;

Simplification du formulaire unique de demande auprès des MDPH, **15454** (p. 4536).

Police

Recrudescence des violences à l'encontre des forces de l'ordre, **15455** (p. 4512) ;

Renforts supplémentaires de police nationale dans les Alpes-Maritimes, **15456** (p. 4513).

Politique économique

Recul préoccupant de l'attractivité économique de la France, **15457** (p. 4493).

Politique extérieure

Libération de la Global Sumud Flotilla, **15458** (p. 4504) ;

Maintien par l'Autorité palestinienne des paiements aux terroristes, **15459** (p. 4505) ;

Prisonniers politiques birmans et action de l'Union européenne, **15460** (p. 4503) ;

Reconnaissance du gouvernement soudanais et transition démocratique, **15461** (p. 4506) ;

Situation des personnels de santé à Gaza - Détention arbitraire du Dr Abu Safya, **15462** (p. 4506).

Politique sociale

Pensions alimentaires versées par un membre de la famille et calcul du RSA, **15463** (p. 4493).

Postes

Fermeture du bureau de poste de proximité à Lardy en Essonne, **15464** (p. 4494).

Prestations familiales

Revalorisation du supplément familial de traitement, **15465** (p. 4465) ;

Un congé paternité pour les couples homosexuels masculins, **15466** (p. 4536).

Produits dangereux

Gestion des déchets amiantés, **15467** (p. 4549).

Professions de santé

Intégration du CTI au salaire des ambulanciers hospitaliers, **15468** (p. 4537) ;

Situation des vétérinaires et kinésithérapeutes diplômés au Royaume-Uni, **15469** (p. 4537).

Professions et activités sociales

Situation des travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA, **15470** (p. 4556).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite des réservistes, **15471** (p. 4557) ;

Liquidation et versement de la CVR RAFP, **15472** (p. 4502).

Retraites : généralités

Application de l'article R815-25 du code de la sécurité sociale, **15473** (p. 4557) ;

Délais excessifs de traitement des dossiers de retraite par la CNAV, **15474** (p. 4558) ;

Modalités d'attribution des trimestres supplémentaires au titre de l'éducation, **15475** (p. 4558) ;

Publication des décrets dsuspension de la réforme des retraites, **15476** (p. 4559).

Ruralité

Avenir des petites lignes de bus et de cars régionaux, **15477** (p. 4550) ;

Bilan ZFRR ET ZFRR+, **15478** (p. 4524) ;

Difficultés d'application des obligations légales de débroussaillement, **15479** (p. 4480) ;

Fléchage du financement LEADER dans le cadre du CFPUE 2028-2034, **15480** (p. 4478).

S

Santé

Accès aux soins dans les territoires ruraux enclavés, **15481** (p. 4537) ;

Accidents médicaux graves et défaillances de la politique de prévention, **15482** (p. 4538) ;

Avenir de l'expérimentation « Équilibres » et accès aux soins, **15483** (p. 4559) ;

Complications liées aux implants de chirurgie des hernies de paroi abdominale, **15484** (p. 4538) ;

Fermeture des deux haltes soins addictions françaises le 1er janvier 2026, **15485** (p. 4539) ;

Menace sur la pérennité du dispositif Asalée et l'accès aux soins de proximité, **15486** (p. 4539) ;

Reconnaissance de la lutte contre l'obésité comme Grande cause nationale, **15487** (p. 4539).

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement et hausse des subventions du FIPD, **15488** (p. 4513) ;

Bilan sur les moyens des forces de l'ordre et nouvelles formes de délinquance, **15489** (p. 4514) ;

Conditions d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), **15490** (p. 4515) ;

Sirène pour les véhicules des sauveteurs en mer, **15491** (p. 4515) ;

Situation dégradée dans les SDIS : le Gouvernement doit agir !, **15492** (p. 4515).

Sécurité routière

Conditions formation conduite moto 125cm3, **15493** (p. 4550) ;

Montant des amendes forfaitaires perçues, **15494** (p. 4516) ;

Montant du produit des amendes excès de vitesse inférieure à 5 km/h, **15495** (p. 4516) ;

Produit des amendes pour les excès de vitesse minimes, **15496** (p. 4516) ;

Sécurité routière en zone de montagne, **15497** (p. 4480).

Services à la personne

Cotisations patronales pour les aides à domicile, **15498** (p. 4560) ;

Indemnités kilométriques des aides à domicile, **15499** (p. 4560) ;

Relèvement à 80 ans de l'âge d'exonération des cotisations pour aides ménagères, **15500** (p. 4560).

Services publics

Dégradation de la DGFiP et ces conséquences sur nos territoires, **15501** (p. 4494).

Sports

Obstacles techniques et juridiques à la diffusion en clair du sport féminin, **15502** (p. 4541).

T

Taxis

Garantir l'accès aux soins en zone rurale, **15503** (p. 4540) ;

Les nouveaux tarifs que la CNAM entend imposer aux taxis, **15504** (p. 4550).

Tourisme et loisirs

Difficultés agences de voyages conflit Iran, **15505** (p. 4522).

Transports ferroviaires

Préservation du modèle public ferroviaire face à l'ouverture à la concurrence, **15506** (p. 4551) ;

Recrudescence des vols de câbles sur le réseau ferré en Gironde, **15507** (p. 4517) ;

Réouverture de la gare de Roquebrune-sur-Argens, **15508** (p. 4551) ;

Transports férrovières et désenclavement du Sud-Luberon, **15509** (p. 4552).

Transports par eau

Dumping social observées dans le transport maritime, **15510** (p. 4552).

Travail

Demande d'adaptation de la réglementation NUC à Saint-Florent, **15511** (p. 4519) ;

Laboratoires de biologie médical et conditions de travail, **15512** (p. 4540).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 447 Mme Marine Hamelet ; 5436 Alexandre Dufosset ; 8913 Mme Véronique Besse ; 9214 Boris Vallaud ; 11506 Bartolomé Lenoir ; 11874 Daniel Grenon ; 12394 Boris Vallaud ; 12865 François Jolivet.

Alcools et boissons alcoolisées

Charge administrative des producteurs français d'alcools et de spiritueux

15311. – 26 mai 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la charge administrative que représente, pour les producteurs français d'alcools et de spiritueux à base de vin ou de fruits, le régime applicable à la détention, à l'utilisation et à la circulation des alambics. Les noms d'Armagnac, de Cognac, de Calvados, comme le marc champenois, les ratafias de Champagne ou de Bourgogne, ou encore les eaux-de-vie de Lorraine ou d'Alsace sont connus et reconnus dans les régions comme au-delà des frontières. Sur le plan économique, ces alcools permettent la valorisation de sous-produits vinicoles, complétant utilement l'activité vinicole et certains d'entre eux contribuent même significativement à la balance commerciale de la France. Ces activités sont particulièrement encadrées par des règles anciennes et désormais inadaptées du fait d'évolutions techniques et sociétales. Même si des travaux conduits de concert avec l'administration ont permis d'alléger certaines normes réglementaires, le cadre légal demeure source d'importantes charges administratives. En effet, la détention d'alambics ou leur réparation font l'objet de déclarations et d'autorisation en douane. Ces dispositions sont complétées par des exigences de scellement des appareils par l'administration au moyen d'un fil de plomb en fin de campagne de distillation et de descellement lors de l'ouverture de la campagne. En Alsace et en Moselle, il n'est pas fait recours au fil de plomb mais une portion d'alambic, « le col de cygne », est remise à un tiers, « le gardien de chapiteau ». Toutes ces obligations continuent de mobiliser un temps et des moyens disproportionnés au regard de l'intérêt qu'elles présentent réellement pour les services de l'État, dans un contexte économique international par ailleurs particulièrement difficile pour les producteurs. Nombre de ces dispositions règlementaires sont de surcroît spécifiques à la France et représentent une énième distorsion de concurrence. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour simplifier ce régime, abroger ces exigences devenues sans objet pour l'État comme pour les consommateurs et lever les entraves qui pèsent sur un secteur traditionnel qu'il est nécessaire de préserver.

Fonction publique territoriale

Revalorisation statutaire des ATEA

15404. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Nosbé** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à la reconnaissance statutaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA). À l'occasion de la session de recrutement de ces professionnels qui s'est ouverte début 2026, recrutement opéré tous les 4 ans, Mme la députée a été interpellée au sujet des incohérences entourant la profession d'ATEA. D'abord, à mission équivalente avec les professeurs d'enseignement artistique (PEA), les ATEA sont reconnus cadre B de la fonction publique là où les PEA relèvent de la catégorie A. Pourtant, véritables partenaires des PEA, les « assistants » de premier, deuxième et troisième grade, suivent et évaluent leurs élèves des cycles 1 à 3, remplissent des missions de coordination et assurent des fonctions d'enseignement, au même titre que les professeurs du domaine susmentionné. Le dernier rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a largement établi cela, considérant notamment que : « L'enseignement artistique est assuré principalement par les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et par les professeurs d'enseignement artistique (PTEA) ». Cette nomenclature statutaire est d'autant plus inadéquate que les ATEA accèdent à leur profession avec un diplôme de niveau 6, soit équivalent à une licence (diplôme d'État, diplôme universitaire de musicien intervenant) les rendant ainsi éligibles à la catégorie A de la fonction publique. Cette évolution va d'ailleurs dans le sens du parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui, à partir de 2016, a permis à nombre de professionnels cadre B d'accéder à la catégorie A (par exemple dans la filière médico-sociale) par le truchement d'une revalorisation statuaire. Dans une seconde mesure, Mme la députée rappelle la précarisation des ATEA en raison de la nature de

leur statut. En effet, comme le souligne justement le CSFPT, la pression budgétaire pesant sur l'éducation nationale encourage un recrutement plus accru d'ATEA par rapport aux PEA d'une part et davantage en CDD qu'en CDI d'autre part, permettant ainsi l'échéance de ces CDD en amont des vacances estivales, là où les PEA voient leurs contrats davantage pérennisés et leurs heures de travail annualisées. Si on ajoute à cela, la non reconnaissance de leur charge de travail réelle, la sous-évaluation du temps de travail dédié à l'enseignement ou encore les faibles perspectives d'évolution de carrière, le niveau de dégradation de leur condition de travail ne peut que drastiquement s'alourdir. Forte de ce constat, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit d'entreprendre en vue d'améliorer les conditions de travail de cette composante du corps enseignant et en particulier, afin de permettre le reclassement en catégorie A des ATEA.

Fonctionnaires et agents publics
Droits des bibliothécaires du MNHN

15406. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des bibliothèques du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Ces dernières représentent un des trois fonds les plus importants au monde sur les sciences naturelles et la biodiversité. Elles assurent un rôle essentiel dans la recherche et conservent un patrimoine unique sur l'histoire des sciences depuis des siècles. Alors que le Muséum fête ses 400 ans, les agents et agentes des bibliothèques sont contraints et contraintes d'entrer dans un rapport de force pour défendre leurs conditions de travail et de rémunération. En effet, leur rémunération est la plus faible en comparaison aux autres établissements de l'enseignement supérieur à Paris. Jusqu'en 2019, les rémunérations étaient même sous le seuil légal imposé par l'État. La direction du Muséum le reconnaît mais refuse de les revaloriser. Au-delà des difficultés individuelles face au coût de la vie, cet état de fait favorise un *turn-over* important et des difficultés de recrutement qui entraînent, sur le long terme, une perte de connaissances et de compétences et un épuisement des agents et des agentes. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre au plus vite pour assurer une augmentation immédiate et pérenne de la part variable du salaire de ces bibliothécaires, obtenir une indexation de ces rémunérations sur l'inflation et atteindre l'égalité salariale, aussi bien avec les autres établissements publics, qu'entre agents et agentes titulaires et contractuels et contractuelles.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnisation des femmes enceintes malades dans la fonction publique

15407. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incohérences du régime de protection des femmes enceintes travaillant dans les services publics. Alors que le Gouvernement affiche cyniquement son ambition de soutenir la natalité, les femmes fonctionnaires ne se sentent ni soutenues, ni protégées lors de leur grossesse. Même s'il reste passager, cet état est source d'une grande vulnérabilité et peut aussi atteindre la santé des femmes, bien plus tôt que le délai légal du congé de maternité. Alors que près de 70 % des femmes connaissent des nausées et vomissements dans leurs premiers mois de grossesse, jusqu'à une future mère sur trente développe une hyperémèse gravidique nécessitant une attention médicale particulière. Viennent ensuite la prééclampsie, le diabète gestationnel, les anémies sévères, les lombalgies, sciatiques et autres douleurs invalidantes. Toutes ces causes peuvent résulter en un arrêt de travail pour raison médicale, mais leur cause est bien la grossesse de la patiente. Le congé pathologique de grossesse de deux semaines semble pour cela bien insuffisant. Pourtant, lorsque les agentes de la fonction publique sont enceintes et ont des arrêts maladie dépassant 90 jours, elles passent à mi-traitement. Il a été fait part à Mme la députée de la « triple peine » qu'elles peuvent alors ressentir : être passée à mi-traitement, ne plus pouvoir travailler et être malade. Cette incohérence atteint donc la sûreté des femmes enceintes et précarise un public déjà vulnérable du point de vue sanitaire. Elle fait écho à la suppression de la suspension du jour de carence des arrêts maladie en cas de grossesse, actée par le Gouvernement en mars 2025. Mme la députée demande à M. le ministre comment l'exécutif prétend résoudre ce paradoxe sacrificiel qu'il a lui-même constitué, qui demande avec insistance aux Françaises de donner leur ventre et leur santé pour la patrie, tout en supprimant les garde-fous protecteurs des premières concernées dans les personnes qui travaillent directement pour l'État et réalisent ses missions ? Elle lui demande donc quelles actions il dernier compte mettre en œuvre par souci de cohérence sur ce sujet pour protéger ces femmes qui, chaque jour, œuvrent pour les services publics dans ce moment si particulier de leur vie.

Impôt sur le revenu

Hébergement en EHPAD : impact fiscal et absence d'équité

15416. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact fiscal que subit tout foyer composé d'un couple de personnes âgées en France dès lors que l'un des conjoints entre en EHPAD pour des raisons de perte d'autonomie aggravée et de dépendance. S'il est constaté que les époux, concubins ou encore les personnes pacsées continuent d'établir une déclaration d'impôt commune et que les frais d'EHPAD versés ouvrent droit à une réduction d'impôt plafonnée (pour les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu), ces mesures restent insuffisantes. Confrontés aux charges fiscales (impôt sur le revenu, impôt foncier), aux factures énergétiques de plus en plus élevées de la résidence principale et à des frais d'hébergement annuels en EHPAD évalués en moyenne entre 22 000 et 30 000 euros (reste à charge post-versement APA), les couples de personnes âgées dont l'un est résident en EHPAD affrontent de sérieuses difficultés financières. De surcroît, un profond sentiment d'injustice fiscale est éprouvé. En effet, lorsqu'une personne âgée dépendante recourt à un service d'aide à domicile, les dépenses engagées ouvrent droit, en application de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, à un crédit d'impôt allant jusqu'à 6 000 euros, bénéficiant tant aux ménages imposables qu'aux personnes non imposables. En outre, lorsqu'une personne dépendante réside en EHPAD, le CGI prévoit une unique réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses versées au titre de la dépendance et de l'hébergement, dans la limite de 10 000 euros annuels par personne, droit qui ne bénéficie qu'aux seuls contribuables imposables. Près de 600 000 personnes âgées vivent aujourd'hui en établissement en France. Selon la DREES, le reste à charge excède les ressources courantes de 75 % des foyers, contraignant nombre de résidents ou leur époux vivant au domicile conjugal à solliciter l'aide financière de leurs enfants ou à vendre leur unique bien. À l'heure où le vieillissement de la population croît (5 millions de personnes âgées de plus de 85 ans d'ici 2060) et en l'absence d'une refondation du modèle économique de l'autonomie- ou loi grand âge-, une harmonisation des dispositifs fiscaux applicables à la dépendance apparaît urgente. Dès lors, il souhaite connaître sa position en la matière et s'il envisage de transformer la réduction d'impôt prévue pour les dépenses de dépendance et d'hébergement en EHPAD en un nouveau crédit d'impôt dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, ceci pour que l'ensemble des personnes concernées puisse en bénéficier et ainsi, garantir une équité de traitement fiscal avec le régime applicable au maintien à domicile qui a également ses limites.

Prestations familiales

Revalorisation du supplément familial de traitement

15465. – 26 mai 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant du supplément familial de traitement (SFT) versé aux agents publics au titre d'un enfant à charge, fixé à 2,29 euros par mois. Ce montant, inchangé depuis plusieurs années, semble aujourd'hui déconnecté des réalités économiques. Par ailleurs, le dispositif ne produisant d'effet significatif qu'à partir de deux enfants, les agents n'ayant qu'un seul enfant à charge se trouvent *de facto* privés de tout soutien financier réel, créant ainsi une forme d'inégalité de traitement. Cette situation apparaît en contradiction avec les objectifs des politiques familiales, qui visent à soutenir la natalité et à accompagner les familles dès le premier enfant. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une revalorisation du SFT pour un enfant à charge, afin de le rendre plus cohérent avec le coût réel de l'éducation d'un enfant et plus équitable entre les différentes situations familiales des agents publics.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 92 Mme Marine Hamelet.

Agriculture

Dégâts causés par les sangliers

15299. – 26 mai 2026. – **M. Michel Criaud** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts causés par les sangliers dans les cultures. L'article 14 du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles prévoit de simplifier les procédures pour les

éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation, de loups en grande partie. Mais les dégâts causés par les sangliers ne sont pas abordés. Le sanglier ne détruit pas d'élevage, en revanche il détruit les cultures des agriculteurs. Dans la circonscription de M. le député et aux alentours, ce sont 37 fermes qui ont été récemment attaquées par les sangliers. Pour une de ces exploitations, c'est un tiers des 50 hectares de maïs qui ont été détruits par les sangliers. Ces destructions ont de lourdes conséquences pour les agriculteurs, notamment économiques. Ces derniers s'interrogent sur la pertinence de ressemer ou non après le passage des sangliers. Certes, les agriculteurs sont indemnisés pour les dégâts causés par la faune sauvage, notamment les sangliers, *via* un fonds alimenté exclusivement par les cotisations des chasseurs. À l'échelle nationale, ce fonds représente 80 millions d'euros par an. Le constat est sans appel : la population de sangliers a explosé, tandis que le nombre de chasseurs a diminué. Résultat, les recettes de la Fédération nationale des chasseurs, qui financent ce fonds, sont en baisse. Par ailleurs, 85 % des indemnisations concernent les dégâts causés par les sangliers au sein des cultures. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une juste indemnité des pertes de cultures des agriculteurs dans ce contexte.

Agriculture

Délais de versement des indemnisations au titre de la solidarité nationale

15300. – 26 mai 2026. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les délais de versement des indemnisations au titre de la solidarité nationale (ISN) en faveur des exploitants agricoles victimes d'aléas climatiques. La loi du 2 mars 2022 a institué ce régime comme filet de sécurité de dernier recours pour les agriculteurs non couverts par une assurance multirisques climatiques. Or le décret du 20 novembre 2023 autorise un délai global de versement pouvant atteindre quatre ans après la survenance de l'aléa. Un tel délai est structurellement incompatible avec les réalités de trésorerie des exploitations agricoles, notamment dans les zones rurales fragiles comme l'Indre, où un sinistre climatique non indemnisé rapidement peut conduire à la cessation d'activité. Il lui demande donc : combien d'arrêtés ministériels de reconnaissance ont été publiés depuis l'entrée en vigueur du dispositif ISN ; quel est, pour chacun d'eux, le délai moyen constaté entre la publication de l'arrêté et le versement effectif aux exploitants ; quelles sont les causes identifiées des retards les plus significatifs ; et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ramener ce délai à six mois à compter de la publication de l'arrêté de reconnaissance, conformément aux attentes légitimes du monde agricole et à l'objectif de souveraineté alimentaire que la représentation nationale a consacré.

Agriculture

Difficultés liées aux directives IED 2.0

15301. – 26 mai 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitations familiales françaises suite aux nouveaux seuils de la directive IED 2.0. En effet, cette directive initialement conçue pour encadrer le secteur de l'industrie, porte aujourd'hui préjudice aux fermes modestes sur le territoire national en imposant des mesures inatteignables qui entraîneraient alors à terme la faillite de celles-ci. Or on doit accompagner ces exploitants porcins et avicoles car ce sont eux qui chaque jour se lèvent pour nourrir les Français dont la consommation de porc, d'œufs et de volaille augmente chaque année. Ce sont également eux qui veillent à respecter non seulement un cahier des charges complet pour garantir la qualité de leurs produits, mais aussi les normes imposées par l'UE, le tout en respectant le besoin crucial de décarbonisation de ces activités. Par ailleurs, sur ce dernier point, la production porcine française dépasse déjà les objectifs fixés à l'échelle nationale concernant la baisse des émissions (source CITEPA) et poursuit de manière réaliste vers une baisse de 25 % supplémentaire d'ici 2035. Cependant, ces exploitations se retrouvent menacées car étouffées sous le poids de mesures techniquement inatteignables et économiquement rédhibitoires. De plus, la disparition de ces exploitations familiales impacterait également les exploitations voisines qui dépendent d'un approvisionnement mutuel ainsi que les membres de la collectivité dont elles font partie. La souveraineté alimentaire nationale se retrouverait donc en péril due à cette directive car les rayons des grandes surfaces ne resteront pas vides. Au contraire, ils se rempliront rapidement de produits importés qui ne respectent pas les normes imposées par l'Union européenne et qui, dans le transport jusqu'aux supermarchés, émettent un taux de carbone préoccupant, tandis que l'on cherche pourtant à combattre ces émissions qui, on le sait, sont néfastes pour l'environnement. Cette situation pénalise les exploitants français notamment les fermes familiales qui se transmettent de génération en génération et dont la transmission future devient alors plus qu'incertaine à l'aube d'une crise sur la souveraineté alimentaire nationale.

Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les possibilités de sortie de l'élevage du champ de la directive IED, qui n'est structurellement pas adaptée aux activités agricoles, et quelles peuvent être les alternatives qui promeuvent un encadrement réglementaire, stable, efficace, proportionné et lisible.

Agriculture

Difficultés rencontrées par la filière de la lavande

15302. – 26 mai 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière de la lavande. La filière de la lavande connaît une période de crise sévère. Avec des prix de l'énergie particulièrement élevés, les coûts d'exploitation et de production de la lavande explose, notamment du fait de l'augmentation du GNR et du gaz. Les lavandiculteurs doivent faire face à cette réalité et admettent observer un « dépérissement de la lavande sur le plateau historique [d'Albion] depuis cinq ans ». Or le prix de vente de l'huile essentiel au kilo a connu une chute conséquente, entérinant cette mauvaise dynamique. En regard de tels coûts de production, qui dissuadent les exploitants de procéder à des replantes de ces productions, la question de la pérennité du secteur se pose. Selon le Syndicat agricole Vaucluse, les jeunes générations arrêtent de produire, affectant directement une production traditionnelle affectionnée par le tourisme. Mme la députée s'inquiète des charges extrêmement lourdes qui incombent aux lavandiculteurs et grèvent leur production. Elle lui demande si elle envisage de prendre des dispositions permettant de favoriser la production de la lavande, si emblématique de la Provence et constitutive de son patrimoine.

Agriculture

Évolutions des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC

15303. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Alors que jusqu'à présent les documents justifiant de l'accord du propriétaire pour que l'exploitant déclare une parcelle à la PAC n'étaient demandés qu'en cas de doute, ou de doublon dans les déclarations, il est désormais demandé aux agriculteurs de prouver par un document écrit, la mise à disposition effective des parcelles par le propriétaire à l'agriculteur déclarant de façon systématique au moment de la déclaration. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, comme Mme la députée a pu l'observer dans sa circonscription, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et un frein énorme dans l'accès aux éleveurs à ces aides qui leurs sont pourtant vitales dans le cas du modèle économique des élevages pastoraux, fortement dépendant des aides de la PAC. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées.

Agriculture

Modalités de contrôle de la mise à disposition de terres dans le cadre de la PAC

15304. – 26 mai 2026. – **Mme Mathilde Feld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de

« mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ; enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des surfaces

15305. – 26 mai 2026. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026 et sur les fortes inquiétudes qu'elles suscitent parmi les agriculteurs, notamment dans les territoires ruraux et de montagne. À la suite d'audits réalisés par la Commission européenne, l'administration française a renforcé les modalités de contrôle des surfaces déclarées au titre de la PAC. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner l'ensemble des exploitants agricoles, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de leur exploitation. Si cette évolution résulte des exigences du règlement européen (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés concrètes sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones pastorales et de montagne comme en Ariège, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou de baux verbaux, pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Or, dans de nombreuses situations, les exploitants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de produire des justificatifs écrits : propriétaires inconnus, indivisions anciennes, absence de réponse des ayants droit ou encore refus des propriétaires d'établir un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite des terres. Cette situation place de nombreux agriculteurs dans une double impasse : soit déclarer des surfaces sans pouvoir justifier formellement de leur mise à disposition, avec le risque de retraits d'aides et de pénalités ; soit renoncer à les déclarer, au risque d'être accusés de sous-déclaration si l'administration considère finalement que ces terres étaient bien à leur disposition. De nombreuses interrogations demeurent également quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'agriculture biologique ou encore l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de retrait de surfaces entraînant une modification du chargement des exploitations. Enfin, ces nouvelles modalités de contrôle apparaissent difficilement conciliables avec certaines dispositions du droit rural permettant la mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées et risquent de fragiliser des pratiques agricoles historiques dans les territoires à foncier morcelé. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place afin de sécuriser les agriculteurs qui exploitent effectivement des surfaces sans pouvoir produire de justificatifs écrits et si une possibilité de déclaration sans demande d'aide ou sans pénalité est

envisagée. De plus, elle souhaite savoir quelles garanties seront apportées concernant le maintien des contrats pluriannuels et des aides liées au chargement et, enfin, si le Gouvernement envisage de reconnaître plus explicitement les baux verbaux ainsi que d'élargir les moyens de preuve admis, notamment à travers un faisceau d'indices concordants adapté aux réalités des territoires ruraux et de montagne.

Agriculture

PAC 2026 : mise à disposition des terres

15306. – 26 mai 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève des difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zone de montagne, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus ou encore d'indivisions anciennes. Les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir justifier de la mise à disposition avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer ce qui est également sanctionné. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées.

Agriculture

PLF 2026 - Conséquences pour les ETA du crédit d'impôt accordé aux CUMA

15307. – 26 mai 2026. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la mesure fiscale prévue dans le projet de loi de finances pour 2026 qui instaure un crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective des CUMA, plafonné à 3 000 euros par exploitation. Si cette disposition vise à encourager la mutualisation du matériel agricole et à soutenir la modernisation des exploitations adhérentes aux CUMA, elle suscite des inquiétudes légitimes concernant ses effets sur les entreprises de travaux agricoles (ETA) qui n'y sont pas éligibles. Les ETA contribuent à la compétitivité et à la productivité des exploitations et constituent un maillon essentiel de l'économie agricole locale. À signaler également que les ETA et les CUMA sont enregistrés au Registre du commerce sous le même code ADE 0161 Z (Activités de soutien aux cultures) et qu'il paraît étrange de ne pas accorder l'avantage fiscal à l'ensemble des acteurs ayant la même activité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de suivre l'impact de cette mesure fiscale sur l'activité des ETA, éviter toute distorsion de concurrence entre exploitants adhérents à des CUMA et clients des ETA et garantir l'équilibre économique et opérationnel de l'ensemble des acteurs du secteur agricole. Il lui demande en outre de préciser les éventuelles dispositions complémentaires ou ajustements envisagés pour que le crédit d'impôt en faveur des CUMA n'induise pas d'effets pervers au détriment des ETA et, plus largement, de la modernisation durable des exploitations agricoles françaises.

Agriculture

Recrudescence des dégâts causés aux agriculteurs par les sangliers

15308. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs de Loire-Atlantique et plus particulièrement du Pays de Retz, confrontés à une recrudescence sans précédent des dégâts causés par les sangliers. Alors que d'autres régions subissent principalement les attaques de loups sur les troupeaux, les agriculteurs de Loire-Atlantique voient leurs cultures dévastées, parfois dès le semis, avec des graines dévorées avant même leur germination. Cette problématique n'est pas isolée : elle concerne également d'autres régions de France, notamment à proximité de zones difficilement « chassables » comme les réserves naturelles, où la pression des sangliers reste particulièrement forte. Les conséquences sont lourdes : pertes économiques majeures, investissements compromis et pérennité des exploitations menacée, dans un contexte déjà marqué par la hausse des charges et les incertitudes climatiques. Par ailleurs, ce fléau pourrait avoir un effet dévastateur pour toute la

filière porcine si la peste porcine africaine, véhiculée par les sangliers, venait à toucher la France. La Belgique, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne ont déjà été affecté par cette épidémie, entraînant des coûts exorbitants : pose de clôtures, interdiction de la chasse et des promenades dans certains secteurs, voire déploiement de l'armée, comme en Italie. Les dispositifs actuels de régulation, tels que les battues administratives ou les tirs de régulation, ne permettent pas de contenir efficacement cette pression. Pourtant, gérer cette problématique, c'est anticiper et prévoir, plutôt que de la subir. Il est urgent d'avoir une réponse efficace et pragmatique, afin d'éviter que cette situation ne s'aggrave et ne devienne ingérable, avec des conséquences dramatiques pour l'agriculture française. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la régulation des populations de sangliers en Loire-Atlantique et dans les autres régions concernées, en adaptant les outils aux réalités locales, notamment par le biais de tirs de nuit ciblés ou de battues coordonnées, y compris dans les zones difficiles d'accès et comment il compte soutenir les agriculteurs dans la prévention des dégâts, par exemple *via* des aides à l'installation de clôtures ou des subventions pour des méthodes de dissuasion innovantes. Il lui demande également quelles actions pourraient être engagées pour anticiper une éventuelle arrivée de la peste porcine africaine en France, en s'inspirant des retours d'expérience des pays déjà touchés, afin de protéger la filière porcine et limiter les coûts économiques et sociaux, et quelle stratégie globale le Gouvernement envisage pour passer d'une logique de subissement à une gestion proactive de cette problématique, en impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

Agriculture

Résilience de la filière céréalière et constitution de stocks stratégiques

15309. – 26 mai 2026. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire**, sur l'absence de stratégie nationale en matière de constitution de stocks stratégiques dans la filière céréalière française. Dans un contexte international marqué par une dégradation rapide des équilibres géopolitiques (guerre en Ukraine, tensions persistantes au Moyen-Orient, remise en cause des routes commerciales et des flux maritimes), la question de la sécurité alimentaire s'impose désormais comme un enjeu de souveraineté nationale à part entière. Or la filière céréalière française, pourtant pilier historique de cette souveraineté, montre des signes préoccupants de fragilisation. Si elle a encore dégagé un excédent commercial de près de 8,8 milliards d'euros en 2025, elle subit depuis trois ans une succession de chocs : explosion des coûts de production, notamment des engrais et de l'énergie, effondrement des prix après le pic lié à la guerre en Ukraine, récolte 2024 historiquement basse, la plus faible depuis quarante ans, et concurrence internationale exacerbée, dans un contexte où le blé est repassé sous le seuil des 200 euros la tonne. Dans le même temps, les grandes puissances assument pleinement l'instrumentalisation de l'agriculture à des fins stratégiques. La Russie utilise ses exportations céréalières comme levier d'influence, la Chine constitue des stocks massifs pour anticiper les crises à venir et les États-Unis d'Amérique conditionnent une part significative de leur aide alimentaire à l'achat de leurs productions nationales. Cette évolution confirme que la sécurité alimentaire ne relève plus du seul fonctionnement des marchés, mais bien d'une logique de puissance. La France, quant à elle, demeure fortement dépendante de ses approvisionnements extérieurs en intrants agricoles. Près de 30 % des fertilisants mondiaux transitent par le détroit d'Ormuz, aujourd'hui partiellement bloqué, ce qui occasionne une hausse brutale des prix. Le pays consomme chaque année entre 7 et 8 millions de tonnes d'engrais, dont une large majorité d'engrais azotés produits à partir de gaz importé, accentuant ainsi sa vulnérabilité stratégique. Dans ce contexte, la seule fluidité des échanges internationaux ne saurait garantir la sécurité des approvisionnements, comme le soulignent désormais de nombreux acteurs de la filière et analyses spécialisées. La constitution de stocks stratégiques apparaît dès lors comme un instrument central de résilience face aux chocs exogènes. Pourtant, la stratégie nationale actuelle ne semble pas à la hauteur de ces enjeux. Les capacités nationales de stockage présentent des fragilités structurelles majeures. Si la France dispose d'un réseau dense de près de 4 568 silos représentant environ 44 millions de tonnes de capacité, les deux tiers de ces infrastructures ont plus de 35 ans, traduisant un vieillissement préoccupant du parc. Les besoins d'investissement pour moderniser, sécuriser et rationaliser ces installations sont estimés à 4,3 milliards d'euros à l'horizon 2040. Dans ces conditions, l'absence de politique volontariste en matière de stockage stratégique interroge directement la capacité de la France à faire face à une crise majeure d'approvisionnement ou à un choc géopolitique durable, alors même que d'autres puissances ont déjà intégré cette dimension dans leur stratégie de sécurité nationale. Par conséquent, il lui demande si elle entend engager une véritable stratégie souveraine de constitution de stocks stratégiques agricoles, assortie d'un plan de modernisation des infrastructures et d'une initiative au niveau européen visant à faire reconnaître le stockage comme un outil de puissance et de sécurité nationale.

Agriculture
Viticulture et prêts garantis par l'État

15310. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de grande fragilité économique que traverse actuellement la filière viticole et sur la nécessité de mettre en place un prêt garanti par l'État « Agri-transition » afin d'accompagner les exploitations confrontées à une baisse durable des ventes de vin. Dans de nombreux territoires viticoles et tout particulièrement dans le Vaucluse, les vignerons affrontent une crise profonde, marquée par une contraction préoccupante de la consommation, une baisse des débouchés commerciaux, une concurrence internationale accrue ainsi qu'une accumulation de charges pesant lourdement sur la rentabilité des exploitations. Cette situation fragilise des domaines pourtant économiquement viables, mais confrontés à une tension de trésorerie devenue insoutenable pour nombre d'entre eux. Les vignerons, profondément attachés à leur métier, à la transmission de leur savoir-faire et à la vitalité économique des territoires ruraux, ne demandent pas une assistance de circonstance mais les moyens de traverser une crise conjoncturelle sans compromettre l'avenir de leurs exploitations. Beaucoup investissent déjà pour adapter leurs pratiques, diversifier leurs productions, améliorer leur résilience climatique et répondre à l'évolution des attentes des consommateurs. Or ces transitions indispensables nécessitent du temps, de la visibilité et des capacités financières aujourd'hui fortement compromises par l'effondrement des ventes. Face à cette réalité, de nombreux professionnels plaident pour la création d'un dispositif de prêt garanti par l'État « Agri-transition », spécifiquement conçu pour les filières agricoles stratégiques en difficulté conjoncturelle, permettant d'apporter une réponse rapide en matière de trésorerie, avec des conditions de remboursement adaptées aux cycles agricoles et aux investissements de transformation des exploitations. Très attachée au devenir de la viticulture et pleinement mobilisée aux côtés des vignerons qui font vivre les paysages, l'économie locale et l'identité de nombreux territoires ruraux, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre un tel mécanisme de soutien afin de permettre aux exploitations viticoles de faire face à la baisse des ventes sans être contraintes à des cessations d'activité ou à des abandons d'exploitation, alors même qu'elles constituent un pilier essentiel du patrimoine agricole français.

Animaux
Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale

15316. – 26 mai 2026. – **Mme Manon Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les défaillances structurelles d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les Français et les animaux. Plus de trois ans après sa promulgation, plusieurs dispositifs essentiels de cette loi demeurent inopérants faute de textes d'application, de formation des agents ou d'instructions aux services compétents. S'agissant des animaux sauvages captifs, l'interdiction de reproduction et d'acquisition dans les cirques itinérants, entrée en vigueur le 30 novembre 2023, reste à ce jour sans régime de sanction effectif faute de décret d'application. Des cas documentés de reproduction de fauves ont été constatés postérieurement à cette échéance. Le fichier I-FAP, outil de suivi censé garantir l'effectivité de l'interdiction progressive à horizon 2028, présente des lacunes importantes rendant le pilotage impossible. La liste positive des espèces non domestiques autorisées à la détention par des particuliers, prévue à l'article 47, n'a toujours pas été publiée. Quant au cadre réglementaire des delphinariums, l'arrêté de 2024 n'atteint pas l'objectif d'extinction progressive des populations captives fixé par le législateur, comme l'a relevé le Conseil national de la protection de la nature. S'agissant des animaux de compagnie, le système de labellisation des annonces de cession en ligne prévu à l'article 18 crée une situation de non-droit pour les associations de protection animale, exclues de fait des grandes plateformes généralistes sans qu'aucune instruction spécifique n'ait été émise à leur attention. Le contournement de l'interdiction de vente de chiens et chats en animalerie par des dispositifs de *click and collect*, en violation manifeste de l'article 15, ne fait l'objet d'aucune qualification ni instruction aux DDPP à ce jour. Elle lui demande, d'une part, quel calendrier le Gouvernement entend fixer pour la publication des décrets d'application manquants, notamment ceux relatifs aux sanctions applicables dans les cirques itinérants et à la liste positive des espèces détenues par des particuliers et, d'autre part, quelles instructions ont été ou seront adressées aux DDPP concernant le contournement de l'interdiction de vente en animalerie et la situation des associations sur les plateformes de cession en ligne. Enfin, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour fiabiliser le fichier I-FAP dans la perspective de l'échéance de 2028.

Animaux
Contribution des apiculteurs à la lutte contre le frelon asiatique

15319. – 26 mai 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs au regard du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Dans un courrier ministériel adressé récemment à plusieurs parlementaires au sujet de la lutte contre le frelon asiatique, il est indiqué que les apiculteurs ne sont pas cotisants au FMSE à ce jour. Cette affirmation suscite de fortes interrogations au sein de la filière apicole, les représentants de la profession estimant que les apiculteurs chefs d'exploitation sont effectivement soumis aux cotisations prévues dans le cadre du FMSE. Dans ce contexte, au regard des réactions au sein d'une profession déjà fortement impactée par les dégâts causés par le frelon asiatique, il lui demande de bien vouloir préciser son propos à ce sujet. De manière plus globale, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis d'une évolution du cadre d'intervention du FMSE afin de mieux prendre en compte les conséquences économiques subies par les exploitations apicoles du fait du frelon asiatique.

Animaux
Erreurs factuelles graves sur le FMSE

15320. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur certaines imprécisions relatives au FMSE dans le cadre du plan national de lutte contre le frelon asiatique présenté le 27 mars 2026. Mme la députée a pris connaissance du courrier adressé à M. Sylvain Carrière par le ministère en réponse aux préoccupations exprimées par la filière apicole. Ce courrier indique que les apiculteurs chefs d'exploitation ne seraient pas affiliés ni cotisants au fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux (FMSE). Or les apiculteurs chefs d'exploitation sont bien affiliés au FMSE et s'acquittent effectivement de cette cotisation, sans dispositif général d'exemption ou de dérogation. Cette erreur factuelle suscite une incompréhension importante au sein de la filière apicole, qui souhaite que la situation puisse être clarifiée afin d'éviter toute ambiguïté dans les échanges entre le ministère, les parlementaires et les professionnels concernés. Par ailleurs, s'agissant du champ d'application du FMSE, il est exact que ce dernier a historiquement été conçu pour couvrir principalement les maladies réglementées. Toutefois, la loi adoptée en 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole prévoit précisément d'étudier les adaptations nécessaires des mécanismes d'indemnisation face aux conséquences économiques provoquées par cette espèce invasive. Enfin, si la gestion des espèces exotiques envahissantes relève juridiquement du ministère chargé de la transition écologique, les conséquences économiques subies par les apiculteurs du fait du frelon asiatique concernent directement la filière agricole et apicole. À ce titre, la profession attend des perspectives concrètes et coordonnées de la part des pouvoirs publics. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle compte adresser un rectificatif officiel reconnaissant explicitement que l'ensemble des apiculteurs chefs d'exploitation sont bien cotisants au FMSE et d'indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux travaux relatifs à l'indemnisation des pertes liées au frelon asiatique.

Animaux
Marchandisation de des animaux de compagnie

15322. – 26 mai 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la marchandisation des animaux de compagnie en France. De nombreux acteurs de terrain alertent sur la multiplication des abandons, la hausse des cas de maltraitance et le recours massif à des euthanasies pour des motifs non médicaux. Selon des estimations issues du tissu associatif, plus de 800 euthanasies seraient pratiquées chaque jour sur le territoire national, un chiffre en forte augmentation ces dernières années qui traduit une saturation croissante des structures d'accueil. Cette situation s'inscrit dans un contexte où le commerce des chiens et des chats demeure largement accessible, notamment *via* les salons spécialisés, les animaleries et les plateformes de vente en ligne. Trois salons seraient organisés chaque week-end en France, contribuant à entretenir un cycle continu de production, de vente, d'abandon et de saturation des refuges et fourrières. Par ailleurs, plusieurs signalements font état d'un manque de transparence dans la gestion de certaines structures, qu'il s'agisse de fourrières, de refuges ou de fondations, notamment en matière de publication des comptes et des rapports d'activité pourtant exigés par la loi. Des interrogations ont également été soulevées quant à l'utilisation de fonds publics et privés ainsi qu'au rôle des instances consultatives dans lesquelles siègent certaines grandes organisations de protection animale. Dans ce contexte, il l'interroge sur les dispositions

envisagées pour mieux encadrer, voire interdire, certains circuits de commercialisation des animaux de compagnie, notamment les salons et les ventes en ligne. Il s'enquiert aussi des initiatives prévues pour renforcer la transparence et le contrôle des structures d'accueil et de gestion, en particulier s'agissant de leurs obligations comptables et de la traçabilité des fonds. Enfin, il souhaite connaître les leviers structurels qui pourraient être mobilisés, afin de prévenir durablement la surpopulation animale et de limiter les euthanasies non justifiées par des raisons médicales.

Animaux

Recrudescence des actes de maltraitance animale dans le pays

15324. – 26 mai 2026. – **M. Cyril Tribuiani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la multiplication des affaires de maltraitance et de trafic d'animaux dans le pays, à l'image de l'affaire révélée récemment dans les Alpes-Maritimes concernant un trafic de chiots importés d'Europe de l'Est. Dans cette affaire jugée par le tribunal correctionnel de Nice, plusieurs associations de protection animale ont dénoncé des sanctions jugées dérisoires au regard des souffrances infligées aux animaux concernés. Cette décision a profondément choqué de nombreux défenseurs de la cause animale ainsi que de citoyens, qui ne comprennent plus que des actes aussi graves puissent parfois déboucher sur des condamnations symboliques. Cette situation alimente un sentiment d'impunité et fragilise le travail quotidien des associations de protection animale engagées sur le terrain pour sauver des animaux victimes de mauvais traitements, de trafics ou d'abandons. Face à cette réalité, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un fichier national recensant les personnes condamnées pour des faits de maltraitance animale, afin d'interdire à ces individus toute nouvelle détention ou acquisition d'animaux. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les sanctions contre les auteurs de maltraitance animale, lutter plus efficacement contre les trafics d'animaux et garantir l'application effective des interdictions de détention prononcées par les juridictions françaises.

Élevage

Application de l'article 95 loi « Sapin II » dans le secteur laitier

15359. – 26 mai 2026. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le retour de la pratique des cessions de volumes contractuels entre producteurs laitiers à titre onéreux. Pour rappel, la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », était venue introduire une disposition temporaire par son article 95 (aujourd'hui transposée dans le code rural à l'article L. 631-24-4) : « Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi [] les contrats conclus entre producteurs et acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24 et les obligations qui en découlent lorsqu'ils portent sur l'achat de lait de vache ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle. Les dispositions du présent article sont d'ordre public. » Par cette disposition, entre décembre 2016 et décembre 2023, toute cession à titre onéreux d'un contrat de vente de lait de vache était prohibée. Cela avait été justifié par les risques de marchandisation des contrats laitiers et d'une restriction à certains débouchés commerciaux pour les fermes les plus fragiles. Une évaluation de l'impact de la contractualisation obligatoire dans la filière laitière devait également être conduite. Or, depuis deux ans maintenant, cette pratique est de nouveau permise et parfois même encouragée par certains acteurs de la transformation laitière. Cette pratique ne s'inscrit pas dans une volonté de meilleure valorisation travail des producteurs de lait (Egalim) ni n'est favorable à une politique attractive d'installation. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend reconduire cette interdiction et le cas échéant à titre temporaire ou permanent.

Élevage

Crise du marché laitier et chute des revenus des producteurs

15360. – 26 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la dégradation rapide de la situation économique des producteurs laitiers français. Depuis le début de l'année 2026, les producteurs et productrices de lait subissent une baisse importante des prix payés à la production. Selon plusieurs organisations agricoles, certaines entreprises de collecte ont appliqué des diminutions pouvant atteindre près de 80 à 100 euros pour 1 000 litres sur un an. Dans le même temps, les charges de production demeurent élevées, notamment les coûts de l'énergie, de l'alimentation animale,

du matériel agricole et du gazole non routier (GNR). La Confédération paysanne alerte également sur une forte augmentation de la production laitière européenne. Selon ce syndicat, la collecte de lait dans l'Union européenne aurait progressé d'environ 5 % en 2025 par rapport à 2024. Face à cette hausse des volumes, la demande ne suivrait pas, plaçant à nouveau le marché européen dans une situation de surproduction laitière et exerçant une pression baissière sur les prix payés aux producteurs. Toujours selon la Confédération paysanne, la conjoncture mondiale suivrait la même dynamique. Les cinq principales zones exportatrices mondiales, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Australie, Union européenne et Argentine, auraient enregistré début 2026 une hausse cumulée de collecte de l'ordre de 6,5 milliards de litres supplémentaires par rapport à l'année précédente. Cette situation se répercute directement sur les revenus des producteurs français. La Confédération paysanne indique que les coopératives et les industriels ont engagé d'importantes baisses des prix du lait payés aux producteurs. Dans plusieurs pays européens, la baisse serait encore plus marquée, certains producteurs belges étant rémunérés autour de 300 euros les 1 000 litres, notamment chez l'entreprise LDA. Par ailleurs, le secteur laitier français fait face à une crise structurelle profonde. En vingt ans, la France a perdu près de la moitié de ses exploitations laitières, tandis que le renouvellement des générations demeure insuffisant dans de nombreux territoires d'élevage. De nombreux producteurs s'inquiètent aujourd'hui d'un retour durable à des prix ne permettant plus de couvrir les coûts de production, malgré les objectifs fixés par les lois « EGAlim » visant à garantir une meilleure rémunération des agriculteurs. Dans ce contexte, plusieurs États membres ont demandé, lors du Conseil « Agriculture et Pêche » de l'Union européenne du mois de mars 2026, l'examen de mesures européennes de gestion de crise, notamment la mobilisation de la réserve agricole de crise prévue par la politique agricole commune ainsi que la mise en place de dispositifs temporaires de maîtrise volontaire de la production. Face à cette situation préoccupante, il lui demande : quelle position la France entend défendre lors des prochains Conseils européens de l'agriculture concernant la mise en œuvre de mécanismes européens de gestion de crise sur le marché laitier ; si le Gouvernement soutient l'activation de la réserve européenne de crise afin d'accompagner les producteurs laitiers confrontés à la chute des prix ; quelles mesures nationales il entend mettre en place afin de garantir une rémunération couvrant effectivement les coûts de production des éleveurs laitiers français, conformément aux objectifs des lois « EGAlim » ; enfin, si le Gouvernement envisage de soutenir, au niveau européen, des dispositifs temporaires et volontaires de maîtrise de la production afin d'éviter une dégradation supplémentaire des revenus agricoles.

Élevage
Crise laitière

15361. – 26 mai 2026. – **M. Thierry Liger** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de crise vécue par la filière laitière. Depuis le mois de janvier 2026, les producteurs connaissent une sévère baisse des prix du lait alors que les coûts de production augmentent, notamment les prix du GNR. La raison de cette forte baisse est identifiée : une surproduction à l'échelle mondiale et européenne (+5 % de lait collecté en Europe en 2025 par rapport à 2024). Face à cela, la demande ne suit pas et l'Europe se retrouve à nouveau dans un contexte de surproduction laitière. La conjoncture mondiale suit la même dynamique avec + 6,5 milliards de litres de lait collecté début 2026 par rapport à l'an dernier dans les 5 grandes zones exportatrices : USA, Nouvelle-Zélande, Australie, UE et Argentine. À l'occasion du Conseil Agriculture de l'Union européenne le 30 mars 2026, la Belgique, soutenue par 5 autres États membres, a inscrit à l'ordre du jour la crise laitière. Ces pays ont demandé l'activation de mesures d'urgence, notamment une réduction volontaire de la production financée par la réserve de crise européenne. Cependant, la régulation seule ne suffira pas à ce que chaque exploitation revienne à son niveau de production de 2024. La France est malheureusement restée silencieuse à cette proposition. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures de crise pour soutenir la filière laitière et s'il compte réagir lors du prochain Conseil Agriculture le 26 mai 2026.

Élevage
Crise laitière

15362. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la crise laitière. Les producteurs et productrices connaissent une sévère baisse des prix du lait depuis janvier (perte de près de 100 euros pour 1 000 litres en un an), alors que les coûts de production augmentent, notamment les prix du gazole non routier. La raison de cette forte baisse est claire : une surproduction mondiale et notamment européenne. Alors même que le cheptel laitier diminue, la production laitière des pays européens augmente grâce à l'intensification de la production et de la productivité par

vache : + 5 % de lait collecté en Europe en 2025 par rapport à 2024. Face à cela, la demande ne suit pas et l'Europe se retrouve à nouveau dans un contexte de surproduction laitière. La conjoncture mondiale suit la même dynamique avec + 6,5 milliards de litres de lait collecté début 2026 par rapport à l'an dernier, dans les 5 grandes zones exportatrices (États-Unis d'Amérique, Nouvelle Zélande, Australie, Union européenne et Argentine). En France, les coopératives et les industriels ont appliqué d'importantes baisses du prix du lait payé aux éleveurs et éleveuses. Les prix dégringolent encore plus rapidement dans les autres pays européens (300 euros pour 1000 litres en Belgique). À l'occasion du Conseil Agriculture de l'Union européenne du 30 mars 2026, la Belgique, soutenue par cinq autres États membres, a inscrit à l'ordre du jour la crise laitière. Ces pays ont demandé l'activation de mesures d'urgence, notamment une réduction volontaire de la production financée par la réserve de crise européenne, ainsi qu'une augmentation du prix d'intervention. La régulation du volume et sa gestion sont indissociables à la protection des prix et donc du revenu des éleveurs et éleveuses. Cependant, il est à craindre qu'une régulation volontaire ne soit pas suffisante pour enrayer la baisse des prix du lait. Une réduction obligatoire serait plus efficace, de façon à ce que chaque producteur et productrice revienne à son niveau de production de 2024 (hors agriculture biologique et filières de qualité). Mme la ministre a été interpellée en amont de ce Conseil sur la gravité de la situation et la nécessité d'activer d'urgence des outils de gestion de crise. Malgré cela, la France est restée silencieuse sur cette question, alors même que plusieurs États membres ont soutenu ces propositions. Cette absence de position est inacceptable. Face à une crise qui s'aggrave, l'inaction n'est plus une option. Ainsi elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les producteurs et productrices laitiers de la crise.

Élevage

Réguler la production laitière pour assurer des revenus décents aux producteurs

15363. – 26 mai 2026. – **M. Édouard Bénard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la crise laitière qui affecte les producteurs français. Les producteurs et productrices connaissent une sévère baisse des prix du lait depuis le mois de janvier 2026, avec une perte de près de 100 euros pour 1 000 litres en un an, alors que les coûts de production augmentent, notamment ceux du GNR. La raison de cette forte baisse est claire : une surproduction mondiale et notamment européenne. En effet, alors même que le cheptel laitier diminue, la production laitière des pays européens augmente grâce à l'intensification de la production et de la productivité par vache : +5 % de lait collecté en Europe en 2025 par rapport à 2024. Face à cela, la demande ne suit pas et l'Europe se retrouve à nouveau dans un contexte de surproduction laitière. La conjoncture mondiale suit la même dynamique, avec +6,5 milliards de litres de lait collecté au début de l'année 2026 par rapport à l'année précédente, dans les cinq grandes zones exportatrices (États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Australie, Union européenne et Argentine). En France, les coopératives et les industriels ont appliqué d'importantes baisses du prix du lait payé aux producteurs et productrices. Les prix dégringolent encore plus rapidement dans les autres pays européens, comme en Belgique, où le prix est tombé à 300 euros/1 000 litres chez LDA. À l'occasion du Conseil Agriculture de l'Union européenne du 30 mars 2026, la Belgique, soutenue par cinq autres États membres, a inscrit la crise laitière à l'ordre du jour. Ces pays ont demandé l'activation de mesures d'urgence, notamment une réduction volontaire de la production financée par la réserve de crise européenne, ainsi qu'une augmentation du prix d'intervention (prix minimum garanti au niveau européen). La régulation du volume et sa gestion sont indissociables de la protection des prix et, donc, du revenu paysan. Cependant, il est à craindre qu'une régulation volontaire ne suffise pas à enrayer la baisse du prix du lait. Aussi, une réduction obligatoire des volumes, à hauteur de la production de 2024 pour chaque producteur (hors agriculture biologique et filières de qualité), apparaît aujourd'hui indispensable. Cette réduction des volumes devrait également s'accompagner d'une hausse du prix d'intervention. Plus généralement, il apparaît indispensable d'engager, dans les meilleurs délais, une réflexion visant à retravailler la régulation du marché et la protection des organisations de producteurs, dans le cadre des réformes actuelles de la PAC (Politique agricole commune) et de l'OCM (Organisation commune de marché). Mme la ministre a été alertée par des représentants des syndicats d'exploitants agricoles, en particulier de la Confédération paysanne, en amont de la réunion du Conseil Agriculture de l'Union européenne, sur la gravité de la situation et la nécessité d'activer d'urgence des outils de gestion de crise. À ce jour, le Gouvernement est resté silencieux sur ce sujet, alors même que plusieurs États membres ont soutenu ces propositions. Cette absence de réaction est incompréhensible pour les producteurs laitiers français, qui peinent aujourd'hui à vivre décemment de leur travail. Face à une crise qui s'aggrave, il lui demande de lui préciser quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les producteurs et productrices laitiers de cette crise.

Enseignement agricole
Application des engagements de l'État pour l'enseignement agricole

15382. – 26 mai 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application des engagements pris par l'État en faveur de l'enseignement agricole et sur les mesures envisagées pour le renouvellement des générations en agriculture. La mise en œuvre de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOA), promulguée le 24 mars 2025 par le Président de la République, promettait plusieurs mesures comme accroître significativement le nombre de personnes formées aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire et aux métiers de la formation et du conseil qui accompagnent les actifs dans ces secteurs. Ainsi, la loi prévoit d'augmenter de 30 % par rapport à 2022 le nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement agricole technique qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, d'augmenter le niveau de diplôme moyen des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire avec la création du bachelor agro ou encore de développer la place des femmes dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Or, face à ces promesses, les élus ELAN COMMUN et SNETAP-FSU au Comité régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire alertent sur la situation de la formation professionnelle et continue dans l'agriculture et l'agroalimentaire en Pays de la Loire. Ils signalent une diminution des heures d'enseignement agricole (pouvant être divisées par 2 ou 3 dans les lots attribués aux organismes de formation), des conditions de formations supplémentaires inadaptées aux secteurs, pouvant entraîner un plan social dans les CFPPA (centres de formation professionnelle et de promotion agricole). Ces dotations horaires sont en totale contradiction avec les objectifs affichés de la LOA. De plus, cette situation est également incompatible avec l'article L. 800-1 du CRPM (code rural et de la pêche maritime) qui pose les principes fondamentaux de l'enseignement agricole, à savoir une acquisition et une diffusion des connaissances, une réponse aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux, ainsi qu'une adaptation aux transitions climatiques et agroécologiques. Le programme LOA rappelle explicitement cet article. Or réduire fortement les capacités de formation agricole, c'est diminuer la diffusion des compétences, fragiliser les dispositifs de montée en compétence et réduire la capacité d'accompagner des transitions agricoles. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour que s'applique pleinement en région la loi LOA sur la souveraineté alimentaire, pour assurer le renouvellement des générations dans le secteur agricole et pour renforcer, en conséquence, la qualité et les dotations horaires de l'enseignement agricole.

Enseignement agricole
Reconnaissance des AVS dans l'enseignement agricole privé et MFR

15383. – 26 mai 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que l'inclusion scolaire et l'égalité d'accès à l'éducation constituent des priorités affichées des politiques publiques, les personnels accompagnant les élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé demeurent dans une situation particulièrement préoccupante. Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) exerçant dans les établissements agricoles privés et les MFR assurent pourtant les mêmes missions que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole public. Toutefois, contrairement à ces derniers, ils restent enfermés dans un statut précaire, opaque et largement dérogatoire. Une note de service du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, publiée en 2019, prévoyait pourtant la mise en place du statut d'AESH dans l'enseignement agricole. Or dans les faits, cette évolution n'a jamais été réellement appliquée dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Les personnels concernés demeurent majoritairement recrutés sous statut d'AVS, sans accès effectif aux droits, à la formation obligatoire, aux primes et aux garanties attachés au statut d'AESH. L'enquête nationale menée par les organisations syndicales CGT Enseignement agricole privé et CGT MFR met en évidence une situation alarmante : 62 % des personnels sont employés en contrat à durée déterminée, 55 % perçoivent une rémunération au niveau du SMIC ou à peine supérieure, 86 % déclarent n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leur prise de poste, tandis que 44,1 % effectuent des tâches non comptabilisées ni rémunérées. Par ailleurs, 94,9 % accompagnent simultanément plusieurs élèves, souvent dans des conditions particulièrement difficiles. Cette précarité a des conséquences directes sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap : *turnover* important, absence de stabilité dans les parcours, insuffisance de formation et difficultés de recrutement fragilisent durablement les conditions d'inclusion scolaire. Cette problématique avait déjà été soulevée en 2019 par le sénateur Daniel Gremillet, qui alertait sur les conséquences humaines, pédagogiques et financières du maintien de ces personnels dans des dispositifs précaires et

instables. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître pleinement le statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé et les MFR ; d'aligner les droits et garanties de ces personnels sur ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public ; de permettre l'accès effectif à la *CDIsation*, à la formation obligatoire et aux primes existantes et d'assurer enfin l'application effective des textes réglementaires relatifs aux AESH dans l'ensemble des établissements concernés.

Enseignement agricole

Situation des AVS dans l'enseignement agricole

15384. – 26 mai 2026. – **M. Fabrice Barusseau** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire**, sur la situation particulièrement préoccupante des auxiliaires de vie scolaire (AVS) exerçant dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public bénéficient d'un cadre statutaire identifié, les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent maintenus dans un statut d'AVS particulièrement précaire, opaque et dérogatoire, malgré l'exercice de missions strictement comparables. Pourtant, une note de service du ministère de l'agriculture encadrant le statut des AESH dans l'enseignement agricole existe depuis 2019. Dans les faits, cette dernière ne semble pas pleinement appliquée dans les établissements privés et les MFR. Les professionnels concernés restent ainsi exclus de nombreux droits reconnus aux AESH. L'enquête nationale conduite par les organisations syndicales met en lumière une situation particulièrement alarmante. Plus de 62 % des AVS interrogés exercent sous CDD, tandis que seulement 36,4 % disposent d'un CDI. Plus de la moitié déclarent que leur ancienneté n'est pas prise en compte lors des renouvellements de contrat. L'étude révèle également que 44,1 % des professionnels effectuent des tâches non comptabilisées ni rémunérées et que 26,2 % réalisent des heures supplémentaires non payées. Par ailleurs, les rémunérations apparaissent particulièrement faibles : 55 % des professionnels concernés déclarent être rémunérés au SMIC ou à un niveau proche, tandis qu'une proportion identique juge cette rémunération insuffisante au regard des missions exercées. La question de la formation suscite également de fortes inquiétudes, puisque 86 % des AVS interrogés indiquent n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à la prise de poste. Cette précarité a des conséquences directes sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dans un contexte où les besoins d'inclusion scolaire ne cessent de croître. L'instabilité des contrats, le manque de formation et l'absence de reconnaissance institutionnelle fragilisent durablement la continuité et la qualité de l'accompagnement proposé aux élèves concernés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application effective des textes relatifs au statut d'AESH dans l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole privé et des MFR, de mettre fin aux inégalités de traitement existant avec les AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public et de sécuriser enfin les parcours professionnels des AVS et AESH indispensables à l'inclusion scolaire.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la MSA

15438. – 26 mai 2026. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole (MSA). Le premier syndicat des cadres dirigeants du régime agricole s'inquiète des négociations en cours avec la MSA et reproche à ses instances de ne pas tenir compte des réalités du terrain en vue de réduire ses moyens et ses effectifs. Depuis 2010, les effectifs de la MSA ont chuté de 22 % et les moyens de fonctionnement de 5 % par an pour une population assurée stable. Les exploitants agricoles, les employeurs et les salariés du monde agricole ont le droit d'avoir accès à leurs droits sociaux dans un cadre non dégradé. Les assurés de la MSA ont des spécificités, de par la profession qu'ils exercent, qui doivent être prises en considération et ne peuvent subir les aléas politiques et les ajustements budgétaires nationaux. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour les assurés de la MSA ne voient pas leur protection sociale réduite à l'occasion de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de cet organisme.

Personnes handicapées

Difficultés de mise en oeuvre du statut des AESH dans l'enseignement agricole

15452. – 26 mai 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des auxiliaires de vie

scolaire (AVS) exerçant dans l'enseignement agricole privé et dans les maisons familiales rurales (MFR). Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale disposent désormais d'un cadre statutaire national identifié, les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent largement maintenus sous le statut d'AVS, plus précaire et moins protecteur, bien qu'ils exercent des missions identiques auprès des élèves en situation de handicap. Une note de service du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole existe pourtant depuis 2019. Toutefois, selon les organisations syndicales concernées, cette note ne serait toujours pas effectivement appliquée dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Les personnels concernés resteraient ainsi exclus de nombreux droits reconnus aux AESH : accès à la formation obligatoire, primes, garanties statutaires, sécurisation des parcours professionnels ou encore accès à la *CDIsation* après plusieurs années d'exercice. Les résultats d'une enquête nationale menée par la CGT Enseignement agricole privé et la CGT MFR mettent en lumière une situation de forte précarité : 62 % des personnels seraient en contrat à durée déterminée, 55 % seraient rémunérés au niveau du SMIC ou à peine au-dessus et 86 % déclareraient n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leurs fonctions. L'enquête souligne également l'existence d'heures non rémunérées, de tâches annexes non reconnues et d'un important manque d'information sur les droits statutaires. Cette situation aurait également des conséquences directes sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en raison du *turnover* important, du manque de stabilité des équipes et de l'absence de moyens et de formation adaptés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application effective du statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé et les MFR ; d'aligner les droits des personnels concernés sur ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public et de mettre fin aux inégalités de traitement qui persistent aujourd'hui au détriment de ces personnels et des élèves qu'ils accompagnent.

Ruralité

Fléchage du financement LEADER dans le cadre du CFPUE 2028-2034

15480. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** au sujet du fléchage de financement du programme LEADER, mis en place dans le cadre du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2028-2034. Le programme LEADER constitue, depuis sa création en 1991, un levier central du développement des territoires ruraux par et pour les acteurs locaux. Il s'appuie sur des partenariats public-privé et son approche ascendante, participative et multisectorielle permet de construire des solutions adaptées aux territoires locaux ainsi qu'à leurs enjeux. En témoigne l'étendue du programme LEADER dans le département de Seine-et-Marne, au sein duquel le FEADER soutient deux groupes d'action locale (GAL). À titre d'exemple, le GAL Sud 77 se voit allouer 1 161 000 euros de fonds FEADER sur la période 2023-2027, au bénéfice de 76 communes réparties sur cinq intercommunalités. L'action de la structure Seine-et-Marne attractivité, ainsi soutenue par le programme LEADER, s'inscrit dans un effort collectif francilien de 6,2 M euros dédiés au développement rural, décliné selon 4 axes stratégiques couvrant tourisme, agriculture, forêt et transition énergétique. Cependant, sans garantie de financement minimal du FEADER dans le cadre des plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), le risque d'une diminution des enveloppes pour la période 2028-2034 est non négligeable. Dès lors, l'action de la France apparaît déterminante dans la sauvegarde d'un mécanisme ayant fait ses preuves aussi bien en Île-de-France que dans l'ensemble des territoires ruraux. Dans ses derniers travaux législatifs sur la question du fléchage du financement FEADER pour la nouvelle période 2028-2034, la Commission européenne réaffirme LEADER comme outil majeur de la cohésion des territoires, tout en énonçant une possible circonscription aux territoires dits « les moins développés ». Or la définition de cette nouvelle nomenclature, dont découlent les critères de financement, relève de la compétence des États membres. En outre, les nouvelles mesures de simplification administrative annoncées sont très attendues par les groupes d'action locale ainsi que par les porteurs de projet. Elles permettront une fluidification des démarches et une meilleure protection des initiatives locales. Il apparaît donc essentiel que leur traduction concrète au sein des PPNR soit également garantie. Il lui demande en conséquence quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une juste répartition du programme LEADER au sein du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2028-2034 et ainsi assurer la continuité d'un soutien essentiel au développement et à la cohésion des territoires ruraux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Aménagement du territoire

Assouplissements possibles pour les communes rurales du Luberon et du Ventoux

15313. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) dans les communes rurales du Luberon et du Ventoux. Si l'objectif de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels et agricoles répond à une exigence légitime, sa traduction uniforme sur le territoire soulève de fortes inquiétudes dans des communes rurales confrontées à une double contrainte : d'une part, une pression immobilière particulièrement forte alimentée par l'attractivité résidentielle et touristique de ces territoires ; d'autre part, la nécessité de préserver un tissu agricole déjà fragilisé. Dans de nombreuses communes du Vaucluse situées autour du Luberon et du Ventoux, les capacités résiduelles de construction apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour répondre aux besoins locaux en logements accessibles destinés aux actifs, aux jeunes ménages, aux saisonniers agricoles ou encore aux familles souhaitant demeurer sur leur territoire de vie. Cette situation contribue à une hausse continue des prix du foncier et du logement, accélérant un phénomène d'éviction des populations locales au profit d'une résidentialisation secondaire ou touristique. Dès lors, une application trop rigide du ZAN risque paradoxalement d'affaiblir la vitalité démographique et économique de ces communes rurales, tout en compliquant le renouvellement des générations agricoles faute de logements abordables à proximité des exploitations. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire des assouplissements ciblés et territorialisés au bénéfice des communes rurales soumises à une forte tension immobilière, notamment dans les territoires du Luberon et du Ventoux, afin de permettre la réalisation de logements abordables répondant aux besoins de la population permanente, sans compromettre la protection des terres agricoles stratégiques ni encourager un étalement urbain non maîtrisé. Elle souhaite notamment savoir si pourraient être étudiés des mécanismes de modulation des objectifs ZAN tenant compte de la réalité des bassins de vie ruraux, des besoins en logement permanent et des efforts déjà accomplis en matière de densification et de sobriété foncière.

Communes

Conséquences de la baisse de la DGF pour les communes

15345. – 26 mai 2026. – **Mme Dieynaba Diop** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la baisse de la DGF pour les communes des Yvelines. Entre 2025 et 2026, les communes yvelinoises devraient subir une diminution globale de 12,4 millions d'euros, soit une perte moyenne estimée à 48 000 euros par commune. Dans un contexte économique déjà fortement contraint, marqué notamment par la hausse des coûts de l'énergie, du gaz et de l'électricité, les élus locaux alertent sur un risque croissant d'asphyxie financière des collectivités territoriales. Cette réduction des marges de manœuvre budgétaires intervient alors même que les maires doivent mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris devant leurs administrés pendant les dernières élections municipales, dans un souci de préservation de l'action publique locale et du bon fonctionnement de notre démocratie de proximité. Cette situation soulève plus largement la question des moyens accordés aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation. Elle interroge aussi la pertinence des modalités de calcul et de répartition de la DGF, dont de nombreux élus dénoncent désormais le caractère inéquitable, ainsi que la nécessité de renforcer l'autonomie financière des collectivités. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir des ressources financières pérennes et adaptées à leurs charges.

Élus

Majoration des indemnités des élus au titre des anciens chefs-lieux de canton

15365. – 26 mai 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la persistance de la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux prévue par le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015. Ce dispositif permet aux communes qui étaient chefs-lieux de canton avant le redécoupage de 2014 de maintenir une majoration de leurs indemnités (souvent à hauteur de 15 %), au nom d'un droit acquis. Or, onze ans après la mise en œuvre de la réforme territoriale, la légitimité de ce complément indemnitaire, décorrélé de la réalité actuelle de la carte cantonale, ne semble plus une évidence. Aujourd'hui, face à une crise persistante et à une exigence de sobriété publique partagée par tous nos concitoyens,

le maintien de ces disparités entre collectivités locales paraît anachronique. Une abrogation de cette disposition permettrait d'envisager une augmentation des indemnités des élus de toutes les communes afin d'accompagner les élus dans leur engagement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réviser ce décret de 2015 afin d'harmoniser le régime indemnitaire des élus sur une base juste, transparente et actualisée.

Élus

Statut de l'élu local, décret d'application - majoration de l'assurance retraite

15366. – 26 mai 2026. – **M. Roger Vicot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'adoption des décrets d'application de l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cet article attribue aux élus locaux titulaires de fonctions exécutives une majoration de durée d'assurance retraite d'un trimestre par mandat complet, dans la limite de trois trimestres. Si ce dispositif a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2025 et promulgué le 22 décembre suivant, les élus locaux concernés constatent qu'à ce jour les décrets d'application nécessaires à sa mise en œuvre effective par les caisses de retraite ne sont toujours pas publiés. Cette situation prive concrètement les bénéficiaires de droits pourtant votés par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la date prévisionnelle de publication des décrets d'application relatifs à cette bonification et, d'autre part, les modalités concrètes selon lesquelles celle-ci sera prise en compte par les organismes de retraite compétents.

Ruralité

Difficultés d'application des obligations légales de débroussaillement

15479. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants des territoires ruraux dans l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD). Dans plusieurs communes rurales exposées au risque incendie, de nombreux propriétaires, notamment des personnes âgées ou disposant de faibles revenus, rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour faire face aux obligations légales de débroussaillement. Si ces obligations sont indispensables pour prévenir les incendies et protéger les habitants, leur application représente parfois des coûts très importants, notamment dans les zones pentues ou lorsque les travaux concernent également des parcelles voisines. Sur le terrain, plusieurs élus et habitants alertent désormais sur des situations humaines particulièrement compliquées, certaines personnes envisageant même de vendre leur maison faute de pouvoir assumer financièrement ou matériellement ces travaux, car ils se retrouvent à devoir débroussailler chez leur voisin. De plus, en Cévennes, ce sont des coûts très élevés du fait du voisinage de groupements forestiers. Plusieurs pistes ont déjà été évoquées dans le cadre des débats parlementaires récents, comme le recours à des opérations groupées, la mobilisation de la dotation aménités rurales ou encore des dispositifs de soutien fiscal. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles évolutions le Gouvernement envisage afin de mieux accompagner les habitants concernés et de permettre une application plus juste et plus adaptée des obligations légales de débroussaillement dans les territoires ruraux.

Sécurité routière

Sécurité routière en zone de montagne

15497. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la sécurité routière sur les routes de montagne, alors que la cohabitation entre cyclistes, touristes et riverains y devient de plus en plus complexe. Dans de nombreux territoires de montagne, la circulation routière est marquée par une forte saisonnalité, avec de nets pics estivaux liés au cyclotourisme et au tourisme automobile, une affluence hivernale en direction des stations, tandis que la circulation des riverains et des professionnels demeure soutenue tout au long de l'année. Sur des voiries souvent étroites, sinueuses, exposées aux aléas climatiques et dépourvues d'aménagements dédiés, cette cohabitation accrue génère des situations à risque : dépassements dangereux de cyclistes, vitesses inadaptées dans les descentes, conflits d'usage à l'entrée des villages, traversées piétonnes peu sécurisées, sans oublier les difficultés pour les services de secours en cas d'accident. Les élus locaux soulignent que les outils de prévention et d'aménagement existent (signalisation renforcée, radars pédagogiques, bandes cyclables, campagnes de sensibilisation ciblées, actions éducatives dans les établissements scolaires, etc.), mais que leur déploiement reste souvent limité par les capacités financières des collectivités. Les dotations issues du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)

constituent donc un levier important pour soutenir des projets spécifiquement adaptés aux routes de montagne, qu'il s'agisse de sécuriser les virages à forte pente, de traiter les points noirs signalés par les riverains, de mettre en place des dispositifs de protection pour les cyclistes dans les secteurs les plus fréquentés ou de financer des actions de sensibilisation conjointes à destination des touristes comme des habitants. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend renforcer et cibler davantage les dotations du PDASR en faveur des territoires de montagne, afin de permettre la mise en œuvre de programmes pluriannuels de sécurisation des itinéraires les plus accidentogènes et les plus fréquentés par les cyclistes. Elle lui demande également dans quelle mesure il envisage de mieux associer les collectivités de montagne, les associations d'usagers, les acteurs du tourisme et les services de l'État à une stratégie spécifique de sécurité routière en zone de montagne, pour garantir une cohabitation apaisée entre cyclistes, touristes et riverains tout au long de l'année.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Accès aux droits des anciens combattants de l'Algérie, du Maroc et de Tunisie

15314. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Nés pour les plus jeunes d'entre eux dans les années 1940 et âgés pour la plupart de près de 90 ans, les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ont passé leur vie à se battre d'abord pour la reconnaissance de cette guerre qui mis tant de temps à être nommée par son nom, puis pour la reconnaissance de leur statut d'anciens combattants au même titre que les autres et pour l'entretien du devoir de mémoire envers les générations futures, à travers notamment du travail de fond de mené par la FNACA. Accompagnement, aide à la reconstruction, reconnaissance, c'est ce qui est dû à celles et ceux qui se sont battus dans cette guerre au nom de la nation française. Dans ce contexte, leurs droits peinent encore à être appliqués. De nombreux dossiers sont en attente d'obtention de la légion d'honneur, de la médaille militaire et d'ordre national du mérite. Par ailleurs, la valeur du point PMI est fixée à 16,07, l'indice retenu est 52 soit 52 divisé par 16,07, ce qui fait 835,64 euros. Or ce calcul ne prend pas en compte l'inflation. Le fait que l'évolution du point d'indice ne soit pas corrélé à l'inflation génère *de facto* une perte de la valeur réelle des pensions qui se trouve « grignotée année après année par l'inflation » comme le précise le rapport du Sénat *Projet de loi de finances pour 2026 : Monde combattant, mémoire et liens avec la Nation*. Elle la sollicite pour savoir si elle peut, en lien avec le chef de l'État, procéder prioritairement à l'examen des demandes de médailles pour les anciens combattants d'algérie du Maroc et de Tunisie, afin que ceux ci puissent obtenir leur légitime gratification de leur vivant et si elle envisage de revaloriser le point PMI en considérant le poids de l'inflation sur la valeur actuelle de ce point, avec une augmentation de 10 % comme cela est suggéré par la FNACA.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des couples titulaires de la carte du combattant

15315. – 26 mai 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la demi-part fiscale des couples dont les deux membres sont titulaires de la carte du combattant. L'article 195 du code général des impôts dispose que les contribuables de plus de 74 ans, titulaires de la carte du combattant, bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Toutefois, en l'état actuel de la législation, lorsque, au sein d'un même foyer fiscal, les deux conjoints remplissent individuellement ces conditions, le bénéfice de cette mesure est limité à une seule demi-part pour le couple. Cette règle de non-cumul est perçue par le monde combattant comme un déni de reconnaissance individuelle. La demi-part fiscale n'est pas une aide sociale liée à la composition du foyer, mais une marque de gratitude de la Nation pour services rendus. Dès lors, ne prendre en compte qu'une demi-part revient à occulter l'engagement personnel de l'un des deux conjoints. Alors que des avancées majeures ont été réalisées récemment en faveur des conjoints survivants, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'article 195 du CGI afin de permettre le cumul de deux demi-parts au sein d'un même foyer lorsque chacun des époux peut se prévaloir de sa qualité d'ancien combattant. Une telle mesure constituerait un signal fort de respect pour l'engagement de ces couples ayant servi la France.

Outre-mer

Situation des élèves mineurs originaires de Polynésie en école militaire

15444. – 26 mai 2026. – **M. Moerani Frébault** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des élèves mineurs originaires de Polynésie française scolarisés dans des établissements militaires situés en métropole, notamment à l'École d'enseignement technique de l'Armée de l'air et de l'espace (EETAAE) de Saintes. En août 2025, sept jeunes Polynésiens âgés d'environ 16 ans ont intégré cet établissement en classe de première générale ou technologique dans le cadre d'un parcours d'excellence et d'engagement au service des armées. Toutefois, ces élèves mineurs ne sont pas autorisés à demeurer dans l'établissement durant les vacances scolaires. Les familles doivent donc soit financer leur retour en Polynésie française, soit trouver des solutions d'hébergement temporaires en métropole, particulièrement difficiles pour les jeunes ne disposant d'aucun relais familial sur place. Le coût d'un aller-retour entre la métropole et la Polynésie française est estimé à environ 300 000 francs CFP, soit plus de 2 500 euros, entièrement à la charge des familles. Si le billet aller initial est pris en charge par l'armée, aucun dispositif spécifique ne semble aujourd'hui exister pour accompagner les retours pendant les périodes de vacances scolaires. Cette situation crée une rupture d'égalité de fait pour les élèves ultramarins engagés dans ces formations militaires, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier ni du Passeport mobilité, ni des dispositifs de continuité territoriale, ni d'une aide spécifique du ministère des armées, notamment en raison de leur statut d'« élèves » et non d'« étudiants ». Les familles dénoncent ainsi une véritable zone grise administrative pénalisant des mineurs éloignés de plus de 15 000 kilomètres de leur territoire d'origine. Cette problématique soulève plusieurs enjeux importants : le maintien du lien familial pour des mineurs ; l'égalité des chances dans l'accès aux écoles militaires ; l'adaptation des dispositifs nationaux aux réalités ultramarines. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif spécifique d'aide à la mobilité pour les élèves militaires ultramarins mineurs ; si une adaptation du Passeport mobilité ou des dispositifs de continuité territoriale pourrait être étudiée pour ces situations particulières ; si des mesures d'hébergement pérennes sont envisagées ; et enfin, si des discussions sont engagées avec les compagnies aériennes afin de mettre en place des tarifs conventionnés pour les familles concernées.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9261 Mme Sylvie Bonnet.

Institutions sociales et médico sociales

Décréter le blocage des prix du carburant - secteur du soin à domicile

15419. – 26 mai 2026. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation extrêmement tendue des services d'autonomie à domicile. Depuis plusieurs mois, la guerre illégale des États-Unis d'Amérique et d'Israël contre l'Iran a provoqué une envolée brutale et inédite des prix du carburants. Pour les services autonomie à domicile (SAD), cette situation n'est plus une variable ajustable, c'est un mur de réalité. Avec 570 000 professionnels de l'aide et du soin en France, le secteur des SAD est en première ligne : le soin à domicile est le premier rempart du système de santé, mais il est également un des plus dépendants à l'usage de la voiture. Dans toute la France, la voiture n'est pas un confort mais l'outil de travail premier. Sans carburant, il n'y a plus de soin, plus d'aide, plus de lien social pour l'ensemble de personnes en perte d'autonomie. Mme la députée souhaite donc porter à l'attention de Mme la ministre sur la situation de détresse financière immédiate pour les salariées du secteur, majoritairement féminisé. L'augmentation subite représente environ 20 euros de surcoût par plein. Pour une intervenante réalisant deux pleins par mois, ce reste à charge net de 40 euros est insupportable pour des budgets déjà extrêmement serrés (salariées au SMIC). La réalité pour ces salariées est donc l'impossibilité de faire le plein en fin de mois et donc l'incapacité de se rendre au domicile des personnes en perte d'autonomie. Si le Gouvernement n'applique pas le blocage des prix, ce sont des milliers d'aînés et de personnes en situation de handicap qui vont graduellement se retrouver sans passage quotidien. L'arrêt des interventions à domicile précipitera des hospitalisations d'urgence. Aucune des mesurettes du Gouvernement ne vient en aide à ce secteur pourtant clé du modèle social français. Il est constamment demandé

aux travailleurs et travailleuses du soin de favoriser le maintien à domicile des personnes, mais aucun moyen n'est prévu pour soutenir cet effort. Alors que le groupe Total a engrangé 1 milliard de dollars de bénéfices en seulement un mois en spéculant sur les prix des carburants, elle lui demande quand le Gouvernement décrétera enfin le blocage des prix de vente au détail des carburants afin de garantir que les conséquences des crises énergétiques internationales ne soient pas supportées par le peuple de France.

Personnes handicapées

Entraves à l'effectivité de la prise en charge intégrale des fauteuils roulants

15453. – 26 mai 2026. – **Mme Élise Leboucher** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés qui persistent et entravent l'effectivité de la prise en charge intégrale du financement d'un fauteuil roulant pour les assurés sociaux devant recourir à cet appareillage médical. Le principe de remboursement intégral par l'assurance maladie de tous les types de fauteuils roulants est entré en vigueur le 1er décembre 2025. Cette réforme faisait suite à la promesse du Président Emmanuel Macron qui lors de la 6e Conférence nationale du handicap du 23 avril 2023 avait annoncé vouloir assurer le droit effectif à la mobilité pour toutes les personnes en situation de handicap, en faisant évoluer la législation pour qu'aucun reste à charge et aucune avance de frais ne continuent à être nécessaires lors de l'acquisition d'un fauteuil. Cet objectif a été concrétisé par la proposition de loi portée par le député Sébastien Peytavie, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 3 décembre 2024. Les arrêtés ministériels des 6 février, 31 mars et 10 octobre 2025 sont venus préciser les modalités d'attribution et de prise en charge. Cette réforme devait constituer une avancée majeure pour l'accès aux aides à la mobilité en mettant fin aux obstacles financiers et administratifs. Elle a suscité un immense espoir pour les 1,1 million d'utilisateurs de fauteuils roulants dénombrés en France ainsi que pour les personnes en perte de mobilité qui pourraient être concernés dans un avenir proche par le besoin d'acquisition de ce matériel médical. Obtenir un fauteuil roulant nécessitait en effet l'accomplissement d'un véritable parcours du combattant entaché par des démarches fastidieuses, des délais interminables et des coûts trop élevés, ce qui conduisait de nombreuses personnes à renoncer à un équipement pourtant essentiel à leur autonomie. La réforme visait à mettre fin à cette injustice par l'instauration d'un principe de prise en charge intégrale des fauteuils manuels, électriques, spécifiques, modulaires et sportifs par un seul financeur, l'assurance maladie. Elle visait aussi à simplifier les démarches grâce à la création d'un guichet unique de gestion des dossiers devant permettre un accès plus rapide aux fauteuils roulants. Toute demande devant sur le principe, recevoir une réponse sous deux mois, à défaut de quoi elle est automatiquement validée. Enfin, la réforme entendait améliorer le champ de l'accès aux équipements en rendant éligible à la prise en charge intégrale, l'adjonction d'options supplémentaires sur les fauteuils qui seraient reconnues comme une compensation d'une situation de handicap en lien avec les besoins spécifiques des personnes. Cependant, de nombreux témoignages d'assurés sociaux, d'entreprises fabricantes ou d'acteurs du handicap font état de multiples obstacles qui continuent d'entraver l'accès à un fauteuil adapté pris en charge à 100 %. La Fédération des prestataires de santé à domicile, l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux et l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants soulignent la persistance d'obstacles bureaucratiques et financiers annulant les objectifs ambitieux de la réforme. La mise en œuvre des remboursements est catastrophique. La sélectivité des CPAM dans l'évaluation des besoins médicaux est si forte qu'environ 60 % des demandes d'autorisations préalables se trouvent rejetées. Et pour les demandes admises, plus de 40 % sont ensuite frappées d'un refus de paiement, ce qui vient aggraver la situation économique des usagers et engorge totalement le circuit de prescription. De tels blocages se répercutent gravement sur les entreprises du secteur, qui doivent assurer la production attendue et fournir les fauteuils commandés sans être rémunérées, épuisant ainsi leur trésorerie et faisant craindre que les commandes ne puissent à terme plus être honorées. La nomenclature des montants de remboursement est aussi insuffisante. Si elle prévoit une augmentation de la base de remboursement (2 600 euros pour un fauteuil manuel et 18 000 euros pour un électrique), elle instaure un plafond du même montant, ce qui empêche le remboursement à 100 % des modèles aux tarifs supérieurs. Or la majorité des fauteuils utilisés au quotidien dépassent ces seuils, notamment les fauteuils spécifiques sur mesure, motorisés ou encore munis d'une troisième roue et qui sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des personnes. Cela écarte donc une large partie des personnes concernées de la prise en charge intégrale. En matière de location de fauteuils, la base de remboursement est inférieure au coût réel de mise à disposition, ce qui entraîne un reste à charge ou une dépendance aux complémentaires de santé régulièrement récalcitrantes à verser les compléments de prise en charge. En termes de délais, le parcours d'attribution demeure long, en raison des difficultés pour obtenir les rendez-vous avec une équipe pluridisciplinaire ou un ergothérapeute, dont l'intervention est pourtant indispensable dans l'évaluation des besoins. L'obligation d'essai de deux fauteuils durant 7 jours vient aussi

allonger la procédure. Enfin, la procédure de demande d'accord préalable auprès de la CPAM peut régulièrement dépasser les deux mois ce qui prolonge encore les délais d'accès à l'équipement. Enfin, pour les personnes âgées en sortie d'hospitalisation, la réforme à l'inverse de son objectif, est venue complexifier la situation. Avant, celles-ci recevaient une prescription médicale en sortie d'hospitalisation qui précisait les besoins spécifiques et la nature du fauteuil nécessaire, suite à quoi ces personnes pouvaient directement avoir accès à une prise en charge et obtenir leur fauteuil auprès d'un distributeur conventionné. Avec la réforme, la prescription médicale doit maintenant être transmise au distributeur qui a la charge d'évaluer les besoins, suite à quoi la personne doit retourner voir son médecin pour remplir une attestation de plusieurs pages. Le distributeur est ensuite obligé de proposer deux essais de fauteuils avant qu'enfin la demande de prise en charge puisse être formulée auprès de la CPAM. Cela peut conduire à un délai de 8 mois, ce qui est inadapté pour ce type de publics qui au regard de leur situation médicale et de leur âge ne peuvent attendre une telle durée pour enfin accéder à un fauteuil roulant. Le 11 février 2026, Mme la ministre a réuni un comité de pilotage qui devait s'assurer du suivi de la mise en œuvre de la réforme, contrôler l'effectivité du respect de ses objectifs et proposer des ajustements si nécessaire. Cependant, ce comité s'est cantonné à délivrer des effets d'annonce sans apporter de réponses réelles et précises aux différents points de blocage mentionnés. Aussi, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre pour connaître le détail des mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour garantir l'effectivité de la prise en charge intégrale de l'accès aux fauteuils roulants et ce pour tous les publics, en réorganisant le traitement des demandes par l'assurance maladie pour réduire les délais, augmenter les plafonds de prise en charge et lever les obstacles administratifs qui demeurent. Elle souhaite également connaître les décisions qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir et accompagner les entreprises.

CULTURE

Environnement

Encadrement des fonds de dotation privés

15394. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'encadrement des fonds de dotation privés mobilisés ou gérés dans le cadre des actions conduites par les parcs naturels régionaux, dont les missions comprennent la protection et la mise en valeur d'un patrimoine rural riche mais fragile. Dans de nombreux territoires classés en parc naturel régional, le petit patrimoine vernaculaire (bories, fontaines, lavoirs, murets en pierre sèche, fours, abreuvoirs ou encore croix rurales) constitue un élément essentiel de l'identité paysagère locale et de la mémoire des usages anciens. Plusieurs parcs accompagnent déjà des actions de restauration de ce patrimoine bâti de proximité, notamment avec l'appui de partenaires publics ou patrimoniaux, ce qui montre à la fois l'utilité de ces opérations et la diversité des montages financiers susceptibles d'être mobilisés. Le recours croissant au mécénat privé peut représenter un levier utile pour soutenir ces interventions, en complément des concours publics, mais il soulève également une question de lisibilité pour les élus locaux, les habitants et les donateurs, celle de l'affectation effective des sommes collectées. Lorsqu'un fonds de dotation est mis au service d'un parc ou adossé à son action, il importe que les financements issus de la générosité privée puissent être orientés de manière identifiable, traçable et prioritaire vers des projets concrets de terrain, en particulier vers la restauration du petit patrimoine vernaculaire qui structure les paysages et participe à l'attractivité des territoires ruraux. Mme la députée lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les fonds issus du mécénat privé mobilisés dans le cadre des parcs naturels régionaux servent directement et de manière transparente à la sauvegarde et à la restauration du petit patrimoine vernaculaire et s'il envisage de renforcer les obligations de fléchage, de publicité et de suivi de l'emploi de ces ressources, afin d'éviter leur dilution dans des dépenses de fonctionnement ou dans des actions trop éloignées de l'objet patrimonial mis en avant auprès des mécènes.

Fonction publique territoriale

Reclassement des assistants territoriaux d'enseignement artistique catégorie A

15403. – 26 mai 2026. – **M. Pierrick Courbon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), qui demeurent classés en catégorie B de la fonction publique territoriale. Ce classement ne correspond plus ni à leur niveau de qualification, ni à la réalité de leurs missions. Pour se présenter au concours externe, les candidats doivent être titulaires de diplômes de niveau 6 conférant le grade de licence, tels que le diplôme d'État de professeur de musique ou de danse ou le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI). Comme les enseignants de l'éducation nationale recrutés au même

niveau, les ATEA exercent en pleine autonomie pédagogique. Ils assurent l'enseignement, le suivi et l'évaluation des élèves des cycles 1 à 3, coordonnent des projets et travaillent avec les écoles, les structures culturelles et médico-sociales. Depuis l'arrêté du 3 septembre 2025, ils peuvent même, par dérogation, encadrer les élèves du cycle préparatoire à l'enseignement supérieur. Dès 2018, un rapport présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale recommandait leur reclassement en catégorie A, en soulignant que cette mesure aurait un coût limité au regard des effectifs concernés. De nombreux professionnels estiment donc que le maintien des ATEA en catégorie B n'est plus justifié. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend engager, en lien avec M. le ministre chargé de la fonction publique, le reclassement des assistants territoriaux d'enseignement artistique en catégorie A, afin de reconnaître leur niveau de qualification, leurs responsabilités pédagogiques et leur contribution essentielle à l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire.

Gens du voyage

Classement du site d'internement de Coudrecieux

15413. – 26 mai 2026. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le site du camp d'internement pour « nomades » de Coudrecieux dans la Sarthe : des descendants d'internés et des représentants d'associations demandent le classement de ce lieu, le droit de recueillement en son sein et la préservation des fresques murales. Le camp de Coudrecieux est en effet un lieu unique au monde en ce qu'il conserve sur ses murs des dessins et des peintures réalisés par les internés « nomades » entre 1940 et 1942. Il s'agit des dernières traces matérielles du génocide des Manouches, Sinti, Voyageurs, Yéniches, Gitans et Roms en France. Or rien n'a été fait pour préserver les vestiges de ce site, qui se trouve dans une propriété privée, le domaine de la Pierre. La dégradation des lieux est évidente. Les derniers murs menacent de s'effondrer. Les propriétaires du château de la Pierre, qui jouxte le camp, ont laissé celui-ci à l'abandon. Alors qu'approchent les 80 ans de la libération des derniers internés « nomades » des camps français et qu'un travail mémoriel ambitieux apparaît nécessaire pour lutter contre l'antitsiganisme qui demeure vivace dans le pays, elle aimerait connaître les mesures prévues pour répondre aux revendications légitimes des descendants d'internés et des représentants d'associations.

Justice

Transposition de la directive européenne sur les procédures bâillons

15420. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la transposition récente en droit français de la directive européenne sur les procédures bâillons. Par le décret n° 2026-337 du 30 avril 2026, le Gouvernement français a transposé la directive européenne du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, dites « procédures bâillons ». Celles-ci représentent une menace pour la liberté de la presse et la liberté d'information des citoyennes et des citoyens. Mme la député salue les avancées dans la lutte contre ces procédures abusives ainsi inscrites dans le droit national. Elle regrette toutefois que le domaine pénal soit exclu de cette nouvelle réglementation. De ce fait, les procédures en diffamation abusives ne sont pas concernées, alors même qu'elles sont souvent utilisées dans le seul but de faire taire les journalistes d'investigation. Elle déplore que cette transposition soit intervenue par la voie réglementaire, quand l'adoption d'une loi au Parlement aurait permis un débat public incluant les associations et syndicats. Le projet de loi reprenant les conclusions des états généraux de l'information se fait toujours attendre. Il existe pourtant une majorité pour l'adopter. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Outre-mer

Soutien à la filière audiovisuelle en Polynésie française

15445. – 26 mai 2026. – **M. Moerani Frébault** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés structurelles rencontrées par la filière audiovisuelle en Polynésie française dans l'accès aux dispositifs nationaux de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, notamment au crédit d'impôt international (C2I) géré par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Plusieurs entreprises polynésiennes du secteur audiovisuel ont récemment alerté sur les freins persistants au développement de cette filière pourtant stratégique pour l'emploi local, l'attractivité du territoire et le rayonnement culturel de la France dans l'espace indo-pacifique. En l'état actuel du dispositif, les sociétés de production polynésiennes ne peuvent bénéficier directement du crédit d'impôt international, réservé aux sociétés établies en métropole ou dans des

territoires reconnus comme éligibles. Cette situation oblige les producteurs locaux à recourir à des sociétés relais hexagonales afin de rendre les tournages internationaux éligibles au dispositif fiscal. Cette contrainte entraîne une perte de valeur ajoutée locale ; un transfert de gouvernance juridique et financière hors du territoire ; une dépendance structurelle à des coproducteurs métropolitains ; et un affaiblissement de la compétitivité de la Polynésie française face à d'autres destinations du Pacifique disposant de mécanismes fiscaux plus accessibles. Par ailleurs, malgré l'existence d'une convention signée en 2013 entre le CNC et le gouvernement de la Polynésie française, plusieurs critères d'éligibilité aux aides nationales demeurent largement inadaptés aux réalités économiques et structurelles du territoire : obligation de diffuseurs agréés CNC, seuils financiers élevés, critères linguistiques ou encore mécanismes de soutien automatique difficilement atteignables compte tenu du volume de production local. Cette situation limite fortement la capacité des producteurs polynésiens à accéder aux dispositifs nationaux de soutien, alors même que la filière représente plusieurs centaines d'emplois directs et indirects et participe pleinement à l'influence culturelle française dans le Pacifique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre l'accès direct des sociétés de production polynésiennes au crédit d'impôt international ; si une adaptation des critères d'éligibilité du CNC aux réalités ultramarines et notamment polynésiennes, est envisagée ; et enfin quel est l'état d'avancement du projet de fonds de soutien audiovisuel pour l'Océanie annoncé en 2024, ainsi que son calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Patrimoine culturel

Refus d'une offre de mécénat pour la restauration du château de Chambord

15447. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du château de Chambord, joyau du patrimoine national classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'aile François Ier, fragilisée depuis plusieurs années, nécessite des travaux urgents estimés à 27 millions d'euros. Or le Domaine national de Chambord n'a pu réunir qu'une dizaine de millions d'euros, laissant un déficit de financement considérable qui met en péril la conservation de ce monument exceptionnel. Dans ce contexte, Nicolas de Villiers, président du Puy du Fou, a proposé, en qualité de mécène, une contribution pouvant atteindre une centaine de millions d'euros pour la restauration et la valorisation du site. Cette offre de mécénat privé, d'une ampleur inédite, avait dans un premier temps reçu une réponse favorable de la part de l'État. Cependant, il semblerait que le Gouvernement soit revenu sur cette position favorable, estimant qu'à un an de l'élection présidentielle, il ne souhaitait pas s'associer à une aide privée d'une telle visibilité. En conséquence, elle lui demande : de confirmer ou infirmer le refus opposé à cette offre de mécénat ; d'indiquer quelles solutions alternatives le Gouvernement entend mettre en œuvre pour financer dans les meilleurs délais la restauration de l'aile François Ier ; et de préciser les motifs qui ont effectivement pesé dans cette décision, au détriment de la sauvegarde d'un monument appartenant au patrimoine de toute la Nation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Alcools et boissons alcoolisées

Conséquences économiques des tensions géopolitiques sur la filière brassicole

15312. – 26 mai 2026. – **Mme Sandra Delannoy** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences économiques et industrielles des tensions géopolitiques au Moyen-Orient sur la filière brassicole française. Plusieurs professionnels du secteur alertent en effet sur les risques induits par la guerre en Iran et les perturbations potentielles dans le détroit d'Ormuz, voie stratégique pour l'approvisionnement mondial en gaz naturel et en produits chimiques nécessaires à la production industrielle. Les brasseurs français redoutent notamment une hausse brutale des coûts énergétiques, des difficultés d'approvisionnement en dioxyde de carbone alimentaire indispensable à la fabrication et à la conservation des boissons gazeuses, ainsi qu'une augmentation des coûts du verre, du transport et des emballages. Cette situation fait craindre une fragilisation accrue d'une filière déjà éprouvée par la crise sanitaire, l'inflation énergétique consécutive à la guerre en Ukraine et la baisse de consommation observée ces derniers mois. Les brasseries artisanales, particulièrement dépendantes des coûts de production et disposant de faibles capacités d'absorption des hausses de charges, pourraient être les premières affectées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'anticiper d'éventuelles tensions d'approvisionnement en dioxyde de carbone industriel et alimentaire ; de sécuriser les chaînes logistiques et énergétiques nécessaires à la filière

brassicole française ; d'accompagner les petites et moyennes brasseries face à la hausse des coûts de production ; et plus largement de renforcer la résilience des filières agroalimentaires françaises particulièrement exposées aux conséquences des crises géopolitiques internationales.

Associations et fondations

Suppression exonération taxe d'apprentissage

15329. – 26 mai 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'article 135 de la loi de finances pour 2026, entré en vigueur le 1er mars 2026, qui supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les associations. En effet, cette réforme modifie profondément le cadre fiscal applicable au secteur non lucratif en intégrant, par principe, les associations employeuses dans le champ des structures redevables de cette taxe, y compris lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette évolution entraîne une augmentation directe des charges, la taxe étant assise sur la masse salariale et s'ajoute à d'autres contributions déjà supportées par ces structures, notamment la taxe sur les salaires. Dans un contexte où de nombreuses associations jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale, l'accompagnement des publics fragiles, l'éducation ou encore l'insertion professionnelle, cette nouvelle charge financière suscite de vives inquiétudes. En particulier, elle pourrait conduire certaines structures à réduire leurs capacités d'action, à limiter leurs investissements, voire à freiner leurs recrutements ou à renoncer à certaines embauches, en raison de contraintes budgétaires accrues. Par ailleurs, cette réforme soulève des interrogations quant à son équité, dans la mesure où les associations, souvent bénéficiaires des financements liés à la formation professionnelle, deviennent simultanément contributrices à ce dispositif, sans que des modalités spécifiques adaptées à leur fonctionnement aient été clairement définies à ce jour. Ainsi, quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place afin d'accompagner les associations face à cette augmentation de charges ? Quels aménagements ou exonérations partielles sont envisagés pour les structures les plus fragiles ? Elle lui demande également comment il compte éviter que cette réforme n'ait pour conséquence de freiner les embauches et de diminuer les capacités financières des associations, au détriment de leurs missions d'intérêt général.

Assurance invalidité décès

Délais de mise en paiement du capital des assurances vie

15331. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les délais de mise en paiement du capital des assurances vie. L'article L. 132-23-1 du code des assurances encadre le versement aux bénéficiaires des capitaux détenus dans des assurances vie. Il précise notamment que « l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire […], afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. À réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes ». De plus, il fixe des pénalités de retard en cas de non-respect de ces dispositions. Pour autant, il est fréquent de constater que les délais de paiement ne sont pas respectés. Les assureurs arguent alors que des pièces manquent pour la finalisation du dossier. Pour exemple, un bénéficiaire n'a pu toucher son capital qu'après sept mois après le décès du souscripteur et après trois transmissions du formulaire 999 I. Or dans une majorité des situations, le bénéficiaire, souvent aidé par un professionnel, a transmis l'intégralité des pièces inhérentes au traitement de son dossier. Pour autant, les personnes concernées, souvent fragilisées par une période de deuil, ne prennent pas la peine de photocopier l'intégralité des pièces transmises. En conséquence, il lui demande s'il compte renforcer les contrôles et les règles inhérentes au versement du capital des assurances vie.

Automobiles

Conditions d'éligibilité au dispositif de leasing social

15334. – 26 mai 2026. – **Mme Anna Pic** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'éligibilité prévues dans le cadre des prochaines éditions du dispositif de *leasing* social. Mis en place afin de soutenir les ménages les plus modestes et pour faciliter la transition énergétique, ce dispositif a rencontré un succès important dès sa première édition. Selon

les données communiquées par le Gouvernement, cette aide financière à la location d'un véhicule électrique a représenté près d'un quart des ventes de véhicules électriques en France en 2025. Si la contractualisation sur une durée de 36 mois vise légitimement à éviter le cumul de cette aide publique et à élargir le nombre de nouveaux bénéficiaires, son application stricte pourrait toutefois produire un résultat d'exclusion non anticipé pour une partie importante des conducteurs ayant contractualisé en janvier 2024. En effet, ces ménages arriveront au terme de leur contrat au début de l'année 2027 sans qu'aucune visibilité n'existe à ce jour sur le calendrier de la future édition du *leasing*. Or les précédentes campagnes ont été ouvertes selon des temporalités très variables : janvier 2024 pour la première édition, septembre 2025 pour la suivante, puis juillet 2026 pour l'édition à venir. Cette absence de stabilité nourrit de fortes inquiétudes quant à une éventuelle ouverture tardive du dispositif en 2027, possiblement à l'été ou à l'automne. Une telle situation créerait un décalage temporel important entre la restitution obligatoire du véhicule à l'issue des 36 mois et l'accès à un nouveau contrat aidé. De nombreux ménages remplissant pourtant toujours les critères sociaux et professionnels du dispositif risqueraient alors de se retrouver temporairement sans solution de mobilité abordable, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où le véhicule individuel demeure indispensable pour les trajets domicile-travail. Par ailleurs, cette rupture de continuité pourrait conduire certains foyers à renoncer temporairement à l'électrique ou à se tourner vers des véhicules thermiques anciens, en contradiction avec les objectifs poursuivis par le dispositif. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage, d'une part, de préciser dès à présent le calendrier prévisionnel de l'édition 2027 du dispositif de *leasing* social et, d'autre part, d'étudier la mise en place d'un mécanisme transitoire permettant aux bénéficiaires de l'édition 2024 dont le contrat arrive à échéance dans les mois précédant l'ouverture de la campagne 2027 de déposer de manière anticipée une nouvelle candidature, sous réserve que le nouveau contrat ne prenne effet qu'après restitution du précédent véhicule.

Automobiles

Effectivité du libre choix du réparateur

15335. – 26 mai 2026. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les réparateurs automobiles indépendants, notamment dans le secteur du vitrage automobile. Depuis la loi dite « Hamon », l'assuré doit pouvoir choisir librement le réparateur professionnel auquel il souhaite confier son véhicule après un sinistre. Ce principe est essentiel : il protège le consommateur, garantit une concurrence loyale entre professionnels et permet le maintien d'un tissu de TPE et PME de proximité dans les territoires. Or de nombreux réparateurs indépendants alertent sur des pratiques qui, sans remettre formellement en cause ce droit, pourraient en limiter l'effectivité : orientation insistante des assurés vers des réseaux agréés, contestations répétées de factures, délais de remboursement importants, pression tarifaire, ou encore complexité administrative décourageant le recours à des professionnels non agréés. Ces difficultés fragilisent des entreprises locales qui interviennent pourtant au service des assurés, souvent dans des délais rapides et au plus près des besoins des automobilistes. Elles posent aussi une question de fond : si le libre choix du réparateur est reconnu par la loi, encore faut-il qu'il soit réellement garanti dans les faits. Dans plusieurs territoires, des entreprises indépendantes du secteur font aujourd'hui état de tensions de trésorerie importantes, liées notamment à des retards ou à des contestations de remboursement. Ces situations doivent alerter, car elles peuvent conduire à une concentration accrue du marché au profit de réseaux agréés, au détriment du consommateur comme de l'emploi local. Le Gouvernement a indiqué qu'une enquête nationale de la DGCCRF devait être relancée en 2026 sur ce secteur. Aussi, elle lui demande de préciser le calendrier, le périmètre et les moyens de cette enquête, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'effectivité du libre choix du réparateur, protéger les réparateurs indépendants contre les pratiques abusives et assurer une concurrence équilibrée entre les acteurs du secteur.

Bâtiment et travaux publics

La hausse des prix des matériaux

15338. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse des prix des matériaux. Depuis plusieurs semaines, les artisans et entrepreneurs du bâtiment reçoivent des avertissements de hausse des prix des matériaux dont certaines semblent sans lien avec les conséquences du conflit au Moyen-Orient et en l'absence de toute menace sur les approvisionnements ou risque de pénurie. Ainsi, la multiplication des annonces préventives de hausse des prix plonge le secteur du bâtiment dans une profonde incertitude. Si certains produits, notamment ceux composés pour partie de produits pétroliers, pourraient être impactés, ces derniers auraient dû subir une

hausse progressive et limitée, plutôt que les fortes hausses annoncées. Cette problématique est ainsi particulièrement complexe à appréhender par les professionnels, notamment lors de la rédaction de devis pour les travaux ne devant pas s'effectuer immédiatement. La création d'un observatoire public d'établissement du prix des matériaux du bâtiment est ainsi une demande forte des professionnels. Cet observatoire pourrait avoir pour but de déterminer des révisions de prix calées sur des index calculés par l'Insee, à l'instar de ce qui se pratique pour certains marchés du BTP. En conséquence, il lui demande s'il compte répondre à cette demande avec la mise en place d'un observatoire public d'établissement du prix des matériaux du bâtiment.

Consommation

Recrudescence des appels publicitaires

15348. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la recrudescence des appels publicitaires. Malgré le renforcement des dispositions législatives votées pour limiter les appels abusifs, notamment par l'intermédiaire de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020, de nombreux Français continuent à être harcelés par des appels publicitaires non désirés. En effet, il apparaît très clairement que les entreprises de démarchage continuent leurs pratiques agressives auprès des abonnés, malgré la mobilisation des dispositifs accessibles par internet, comme Bloctel permettant de faire opposition au démarchage téléphonique et SignalConso permettant d'émettre des signalements. Ces appels sont émis par des numéros téléphoniques pouvant avoir n'importe quel préfixe, allant de 01 à 09, y compris les préfixes de lignes mobiles, et pouvant même apparaître comme numéro caché. Les téléphones fixes et mobiles de particuliers et d'entreprises sont touchés par ces appels malveillants. La rhétorique mensongère des serveurs vocaux ou des interlocuteurs ne connaît aucune limite, n'hésitant pas à parler de nouvelles aides d'État ou usurpant la qualité d'agents de grands groupes industriels ou de services publics, afin d'instaurer un climat de confiance avec la personne démarchée. Ce constat démontre une nouvelle fois que l'arsenal juridique et les moyens alloués à la mise en place des sanctions et amendes administratives demeurent très insuffisants pour enrayer ce phénomène. Aussi, il lui demande quelles actions compte mener le Gouvernement pour qu'enfin ces appels non désirés puissent être enrayés et que les démarcheurs abusifs soient lourdement pénalisés.

Dépendance

Exonérer d'impôt les revenus locatifs finançant les places en Ehpad

15352. – 26 mai 2026. – **M. Jérôme End** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la pertinence et les modalités de la mise en place d'une exonération d'impôt sur les revenus locatifs issus de l'ancienne résidence principale des personnes âgées vivant en Ehpad. La France compte environ 7 500 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), qui accueillent 10 % des personnes de 75 ans, soit environ 700 000 résidents. En 2024, le prix moyen d'un Ehpad en France était de : 2 556 euros par mois pour une personne en GIR 5 ou 6 (avec une autonomie totale ou presque), 2 808 euros par mois pour une personne en GIR 3-4 (moyennement dépendante), 3 060 euros par mois pour une personne très dépendante (GIR 1-2). Ce prix varie toutefois énormément selon les régions et les types d'établissement. Pour faire face à ces coûts particulièrement importants, les personnes en situation de dépendance sont parfois contraintes de vendre leur bien immobilier pour financer leur place en Ehpad. Certains choisissent de le louer et d'utiliser les revenus locatifs pour assurer ce financement. À ce jour, les contribuables non redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite mentionnée au II de l'article 1417 du code général des impôts bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu sur la plus-value réalisée lors de la cession de leur ancienne résidence principale dans les deux ans suivant leur entrée en Ehpad (CGI, article 150 U, II, 1° *ter*). En revanche, aucune disposition n'est prévue lorsque leur résidence principale est mise en location pour financer les frais liés à l'Ehpad : ces personnes âgées dépendantes restent imposées sur la totalité des revenus locatifs perçus, ce qui constitue un déséquilibre par rapport à ceux qui vendent et qui alourdit considérablement leur charge fiscale. Dans sa réponse à une question écrite sur la situation des personnes dépendantes vivant en Ehpad, bailleurs de biens locatifs assujettis à l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a indiqué le 3 juin 2025 qu'il n'était « pas envisagé d'accorder aux contribuables hébergés en Ehpad une exonération au titre des revenus qu'ils tirent de la location de leurs biens immobiliers », car « une telle mesure avantagerait injustement les seuls contribuables propriétaires de leur bien puisque les contribuables qui étaient locataires avant d'être hébergés en Ehpad ne pourraient, par construction, pas en bénéficier. Elle profiterait ainsi aux contribuables les plus aisés, possiblement multi-propriétaires au détriment des contribuables qui ne sont

pas ou faiblement imposables ». Or il est important de souligner que les revenus locatifs perçus par les personnes dépendantes, même cumulés avec une éventuelle pension de retraite ou d'autres revenus, ne suffisent parfois pas à payer l'intégralité des mensualités dues à l'Ehpad. Dans ce cas, un soutien financier supplémentaire est souvent apporté par la famille, généralement les descendants. Il serait donc pertinent de permettre que les revenus locatifs liées à l'ancienne résidence principale des personnes âgées vivant en Ephad soient exonérés de l'impôt sur le revenu, dès lors que même cumulés avec les autres revenus qu'elles perçoivent, ils ne leur permettent pas de couvrir l'intégralité du montant de leurs mensualités. Pour éviter certains excès, un décret pourrait préciser le montant maximal pris en compte pour ces mensualités, qui serait adapté en fonction du tarif moyen des Ehpad dans chaque région. De telles dispositions permettraient de soulager financièrement leurs proches, sans pour autant exonérer d'impôt sur le revenu des personnes multipropriétaires ou particulièrement aisées. Dans un contexte marqué par des difficultés financières persistantes dans les Ehpad et l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, il est indispensable de réviser la fiscalité applicable aux personnes en situation de dépendance. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette proposition.

Emploi et activité

Fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, 3e arrondissement de Marseille

15367. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, dans le 3e arrondissement de Marseille. Cette décision, prise par la direction d'Orange en février 2026, fait suite à des tirs par arme à feu sur le site, bien que ni Orange ni ses salariés n'aient été visés, selon le jugement des personnes responsables. De plus, la majorité des salariés semble préférer le maintien du site. Malgré ces éléments, la direction d'Orange maintient sa décision de fermeture totale et définitive. M. le député s'inquiète vivement des répercussions économiques et sociales de ce départ brutal de 1 200 salariés sur un quartier déjà très populaire et en difficulté : affaiblissement du tissu social, baisse des revenus des commerçants, perte d'emplois directs pour les habitants, dégradation du cadre de vie et risque d'un abandon accru des pouvoirs publics. Étant donné que l'État est le premier actionnaire d'Orange, il souhaite faire remonter ce dossier et il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette catastrophe économique et sociale.

Énergie et carburants

Adaptation du remboursement partiel de TICPE aux évolutions du transport routier

15369. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets de la hausse des prix des carburants sur le secteur du transport routier de marchandises et sur la différence de traitement entre véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) en matière de remboursement partiel de TICPE. Le carburant représente une part structurelle des coûts d'exploitation dans le transport routier. Selon le Comité national routier (CNR), il représente entre 20 % et 30 % du coût de revient d'un poids lourd, selon les activités et conditions d'exploitation. Les entreprises exploitant des poids lourds bénéficient d'un remboursement partiel de TICPE destiné à atténuer la fiscalité énergétique applicable à un secteur exposé à une forte concurrence. À l'inverse, les entreprises utilisant des véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, y compris lorsqu'ils sont affectés exclusivement à une activité professionnelle de transport, de messagerie ou de logistique contractuelle, ne bénéficient pas de ce dispositif. Ces entreprises apparaissent ainsi particulièrement exposées aux variations du prix des carburants, alors même qu'elles interviennent dans des chaînes logistiques comparables et sont soumises à des contraintes économiques similaires, notamment en matière de sous-traitance et de pression concurrentielle. Or le transport léger occupe désormais une place significative dans l'organisation des chaînes logistiques contemporaines : livraison du dernier kilomètre, logistique urbaine et transport frigorifique léger. Dans ce contexte, la seule distinction fondée sur le tonnage du véhicule interroge, au regard de l'évolution des modèles logistiques. Il peut être avancé que la distinction entre usage professionnel et usage non professionnel des véhicules légers serait difficile à opérer. Toutefois, de nombreux véhicules concernés sont rattachés à des entreprises identifiables, immatriculées sous un numéro SIRET et exploités dans le cadre de contrats de prestation de transport ou de logistique, ce qui pourrait permettre d'envisager des critères objectifs d'identification. S'agissant de l'impact budgétaire d'une éventuelle évolution du dispositif, il pourrait être utile de distinguer entre une extension générale du remboursement partiel de TICPE à l'ensemble des véhicules légers et une extension ciblée aux seuls véhicules affectés exclusivement à une activité professionnelle de transport. Sans préjuger de la marge d'appréciation du législateur en matière fiscale, ni des

exigences constitutionnelles relatives à l'égalité devant les charges publiques, il apparaît légitime de s'interroger sur la cohérence du dispositif de remboursement partiel de TICPE au regard des évolutions du secteur du transport routier. Au regard de cet objet, Mme la députée interroge M. le ministre sur les éléments justifiant que les entreprises exploitant des véhicules légers exclusivement affectés à une activité professionnelle de transport se trouvent dans une situation objectivement différente de celles exploitant des poids lourds. Elle souhaite également savoir si une évaluation récente a été conduite afin d'apprécier la pertinence du critère de tonnage au regard des évolutions économiques du secteur du transport routier, notamment la montée en puissance des activités de logistique du dernier kilomètre et des modèles fondés sur la sous-traitance, dans le cadre des travaux de modernisation de la fiscalité énergétique. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement a étudié des évolutions du dispositif permettant de mieux tenir compte des véhicules légers affectés exclusivement à une activité professionnelle de transport et, le cas échéant, les adaptations envisagées ainsi que leurs implications économiques et budgétaires comparées.

Entreprises

Facturation électronique : il est urgent de mieux informer les entreprises !

15392. – 26 mai 2026. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux chefs d'entreprise, artisans, commerçants, indépendants et dirigeants de petites et moyennes entreprises au sujet de la généralisation de la facturation électronique. À compter du 1er septembre 2026, les entreprises assujetties à la TVA devront être en mesure de recevoir des factures électroniques, tandis que les petites, moyennes et microentreprises disposeront d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er septembre 2027 pour l'émission de leurs propres factures électroniques. Cette réforme poursuit un objectif de modernisation et de simplification que chacun peut comprendre. Toutefois, sa mise en œuvre concrète suscite de fortes préoccupations sur le terrain, notamment dans la 18e circonscription du Nord, où de nombreux artisans, commerçants, indépendants et dirigeants de TPE-PME s'interrogent sur les conséquences pratiques de cette nouvelle obligation. Beaucoup de petites structures font déjà face à une hausse de leurs charges, à des tensions de trésorerie et à un alourdissement continu des obligations administratives. Dans ce contexte, la généralisation de la facturation électronique risque d'entraîner de nouveaux coûts, des contraintes techniques et comptables supplémentaires, ainsi qu'un risque accru d'erreurs susceptibles d'être sanctionnées. Pour les très petites entreprises et notamment pour celles qui n'émettent qu'un nombre limité de factures chaque année, l'adaptation à un dispositif complexe apparaît particulièrement lourde. Contrairement aux grandes entreprises, elles ne disposent pas toujours de services comptables, juridiques ou informatiques leur permettant d'absorber facilement cette transition. Les remontées du terrain, notamment dans la 18e circonscription du Nord dont il est l'élu, font également apparaître un besoin important d'information et d'accompagnement. De nombreux professionnels ne savent pas encore précisément quelle plateforme utiliser, quelles démarches accomplir, quels coûts anticiper, ni quelles sanctions pourraient s'appliquer en cas d'erreur. Dans le Nord, des réunions d'information ont été organisées par les services de la direction régionale des finances publiques, mais ces initiatives demeurent insuffisantes au regard du nombre d'entreprises concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de renforcer l'information et l'accompagnement des petites entreprises dans la perspective de cette réforme. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage des assouplissements, des mesures de progressivité, voire des simplifications spécifiques pour les très petites structures et les professionnels qui émettent peu de factures, afin que cette transition numérique ne se traduise pas par une charge administrative et financière disproportionnée pour les entreprises les plus fragiles.

Entreprises

L'Etat doit intervenir pour les emplois et l'histoire de l'imprimerie Aubin

15393. – 26 mai 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** afin de savoir si celui-ci compte appuyer la demande d'audit des salariés et de la fédération patronale à l'imprimerie Aubin. L'imprimerie Aubin à Ligugé, c'est la petite histoire dans la grande. Créée par les moines bénédictins à la fin du 19ème siècle, rachetée par Eugène Aubin après l'adoption de la loi de 1905 et l'exil des moines, elle a imprimé les pages de l'histoire collective du pays, des collections de la Pléiade aux cartes Michelin en passant par les catalogues La Redoute. Lorsque l'entreprise a été placée en redressement judiciaire en janvier 2026, ce sont à la fois 92 emplois et une fierté locale qui sont menacés. Les salariés et la fédération patronale de la branche professionnelle ont proposé un audit de l'entreprise afin de mettre sur pied un plan de sauvetage de l'imprimerie et de lui redonner un réel avenir. Mais le dirigeant s'y refuse

obstinément, malgré une prise en charge à 100 % par la branche professionnelle et une trajectoire financière fort inquiétante. L'État doit agir maintenant, pendant qu'il est encore temps. Demain, dans six mois, il sera trop tard, les emplois seront perdus, l'histoire sera terminée. Il lui demande donc s'il compte intervenir afin d'appuyer la demande d'audit de l'entreprise et d'éviter la liquidation de l'entreprise.

Impôt sur le revenu
Actualisation du plafond du régime micro-foncier

15415. – 26 mai 2026. – **M. Pierre Marle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le plafond de recettes applicable au régime micro-foncier prévu à l'article 32 du code général des impôts. Ce régime simplifié permet aux propriétaires percevant jusqu'à 15 000 euros de revenus fonciers annuels de bénéficier d'obligations déclaratives allégées ainsi que d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Toutefois, ce plafond, fixé au début des années 2000, n'a jamais été revalorisé depuis lors malgré l'évolution du marché locatif, des loyers et du niveau général des prix. Cette absence d'actualisation conduit aujourd'hui certains bailleurs percevant des revenus à peine supérieurs au seuil à basculer vers le régime réel d'imposition, impliquant des démarches administratives sensiblement plus complexes. Dans un contexte de tension sur l'offre locative de longue durée, il lui demande donc si le Gouvernement envisage une revalorisation du plafond du régime micro-foncier ou l'instauration d'un mécanisme d'indexation permettant d'adapter ce seuil à l'évolution économique.

Impôt sur les sociétés
Facturation électronique et photovoltaïque en 9kWc en BIC

15417. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'obligation pour les entreprises établies en France d'émettre et de recevoir des factures électroniques qui s'appliquera progressivement à partir du 1er septembre 2026 et du 1er septembre 2027, ainsi que sur le choix de la plateforme agréée par l'État pour transmettre les factures. L'émission et la réception des factures électroniques concerneront l'ensemble des opérations réalisées entre les entreprises assujetties à la TVA, établies en France y compris aux « bénéfices industriels et commerciaux (BIC) » non professionnels. Depuis de nombreuses années, beaucoup de BIC non professionnels ont été créées lors de la pose de panneaux photovoltaïques avec une puissance minimale de 9kWc (pas de création de BIC pour des installations à moins de 6kWc). Ces particuliers ont participé, à leur échelle, à la transition écologique en offrant leur toiture à la pose de panneaux photovoltaïques. Depuis, ils se sont acquitté des déclarations annuelles au Trésor Public et des factures annuelles envoyées à leur acheteur d'électricité. Aujourd'hui, une nouvelle manipulation informatique leur est demandée alors que certains de ces particuliers sont touchés par la fracture numérique. Il est important de prendre en compte que ce sont bien de simples particuliers et non des entrepreneurs, des artisans ou auto-entrepreneurs aguerris aux nouvelles technologies et au fait des évolutions informatiques. Ces particuliers sont aujourd'hui désorientés et submergés par l'aspect administratif de l'ensemble de ses démarches pour parfois seulement 100 euros de bénéfices. Elle lui demande donc s'il compte cloisonner cette nouvelle facturation et de ne pas la mettre en place pour les particuliers ayant été contraint de monter une BIC pour pouvoir revendre leur production électrique *via* une installation solaire d'une puissance de 9kWc.

Impôts et taxes
Transparence et affectation de la fiscalité automobile pesant sur les ménages

15418. – 26 mai 2026. – **M. Emmanuel Taché** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le niveau particulièrement élevé de la fiscalité pesant sur les automobilistes français, ainsi que sur le manque de lisibilité et de transparence entourant l'affectation des recettes issues de cette fiscalité. L'étude n° 52 publiée en avril 2026 par l'association Contribuables Associés, consacrée à la fiscalité routière, met en évidence l'ampleur des prélèvements supportés par les usagers de la route. Selon les données avancées par cette étude, les recettes liées aux véhicules motorisés représenteraient entre 85 et 90 milliards d'euros en 2025, dont près de 47 milliards d'euros pour les seules taxes sur les carburants. La charge fiscale moyenne atteindrait environ 2 900 euros par an et par foyer. L'association souligne également que plus de la moitié du prix payé à la pompe correspondrait à des prélèvements fiscaux, avec une accise estimée à 60,8 centimes par litre pour le gazole et à 67 centimes pour le SP95-E10 en 2026. Cette situation suscite une vive incompréhension chez de nombreux Français, alors même que l'automobile demeure, pour des millions de

citoyens, un outil indispensable du quotidien. Dans les territoires ruraux, périurbains et dans de nombreuses communes insuffisamment desservies par les transports collectifs, la voiture constitue souvent l'unique moyen de se rendre au travail, d'accéder aux soins, aux commerces ou aux services publics. Dès lors, l'alourdissement constant de la fiscalité automobile affecte en priorité les ménages ne disposant d'aucune alternative crédible de mobilité. Par ailleurs, les automobilistes supportent une accumulation de prélèvements de nature diverse : taxes sur les carburants, assurances, certificats d'immatriculation, contrôles techniques, péages, stationnement ou encore sanctions routières. Cette superposition de contributions crée une fiscalité complexe, peu lisible pour les usagers et perçue comme particulièrement lourde dans un contexte de tension persistante sur le pouvoir d'achat. Le mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux accises sur les carburants apparaît, à cet égard, particulièrement contesté. En pratique, ce dispositif conduit à appliquer une taxation sur une taxe déjà existante, renforçant ainsi le sentiment d'injustice fiscale exprimé par de nombreux Français. Selon les données publiées par la Cour des comptes, l'ex-TICPE aurait représenté à elle seule 31,3 milliards d'euros de recettes pour l'État et les collectivités territoriales en 2025. Dans le même temps, de nombreux usagers constatent une dégradation progressive des infrastructures routières et s'interrogent sur l'affectation effective des recettes issues de la fiscalité routière. Beaucoup estiment que les prélèvements supportés ne se traduisent pas suffisamment par des investissements visibles en matière d'entretien des routes, de sécurité routière ou d'amélioration des mobilités du quotidien. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion visant à renforcer la transparence de la fiscalité automobile et à mieux informer les Français sur l'utilisation des recettes prélevées sur les usagers de la route. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de publier annuellement un état consolidé et détaillé de l'ensemble des recettes issues de la fiscalité automobile ; de rendre obligatoire l'affichage détaillé des taxes sur les tickets délivrés dans les stations-service ; d'engager une réforme du mécanisme de TVA appliquée aux accises sur les carburants ; et de garantir qu'une part substantielle des recettes de la fiscalité routière soit effectivement consacrée à l'entretien des infrastructures, à la sécurité routière ainsi qu'au développement des mobilités du quotidien dans les territoires ruraux et périurbains.

Politique économique

Recul préoccupant de l'attractivité économique de la France

15457. – 26 mai 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le recul préoccupant de l'attractivité économique de la France. Selon le baromètre EY de l'attractivité 2025, la France demeure certes la première destination européenne en nombre de projets d'investissements étrangers, mais cette position masque une dégradation continue de plusieurs indicateurs structurants : baisse du nombre de projets, recul marqué des créations d'emplois, ralentissement des implantations industrielles et perte de confiance des investisseurs internationaux. De nombreux dirigeants interrogés pointent désormais la complexité administrative, l'instabilité fiscale et réglementaire, le coût de l'énergie ainsi que le manque de visibilité économique comme des freins majeurs à l'investissement en France. EY souligne également que la France ne se classe qu'au 9e rang européen en matière d'emplois créés par projet d'investissement étranger. Dans le même temps, les États-Unis d'Amérique bénéficient pleinement des effets de l'*Inflation Reduction Act* et attirent massivement les capitaux industriels et technologiques, tandis que plusieurs pays européens concurrents gagnent en attractivité grâce à des politiques de simplification et de stabilité plus lisibles. Ainsi elle demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de restaurer durablement la compétitivité et la visibilité fiscale de la France, d'accélérer réellement la simplification administrative des projets industriels, de renforcer l'attractivité des territoires industriels et des sites de production et d'éviter que la France ne conserve qu'un *leadership* statistique en nombre de projets, sans créations d'emplois ni réindustrialisation effective.

Politique sociale

Pensions alimentaires versées par un membre de la famille et calcul du RSA

15463. – 26 mai 2026. – **M. Karim Benbrahim** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de prise en compte des pensions alimentaires versées par un membre de la famille dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA). Le décret n° 2025-185 du 26 février 2025 portant généralisation des déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité a permis d'exclure certaines ressources des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active. En effet, suivant ce décret, les aides et les secours financiers versés par des membres de la famille ou des proches sont exclus du montant des ressources

prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active auquel un allocataire peut prétendre. Cette évolution a ainsi permis d'éviter que certains dons réalisés au titre de la solidarité familiale viennent réduire les droits au RSA. En revanche, le versement d'une pension alimentaire par un membre de la famille est resté dans le champ des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active auquel un allocataire peut prétendre. Dans certaines situations, cette disposition dissuade des ascendants de verser une pension alimentaire, au titre de la solidarité intrafamiliale, à l'un de leurs descendants. Il souhaite donc savoir s'il envisage une évolution du champ des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active et s'il envisage d'exclure les pensions versées par un membre de la famille du montant des ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA.

Postes

Fermeture du bureau de poste de proximité à Lardy en Essonne

15464. – 26 mai 2026. – **M. Steevy Gustave** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** en sa qualité de représentant de l'État actionnaire du groupe La Poste, sur le projet de fermeture du bureau de poste de proximité de Lardy, dans l'Essonne. Depuis plusieurs semaines, de nombreux habitants de la commune se mobilisent contre cette fermeture annoncée. Une pétition citoyenne a notamment été lancée afin de défendre le maintien de ce service public de proximité, auquel les habitants sont profondément attachés. Dans une commune comme Lardy, le bureau de poste ne constitue pas seulement un lieu de services administratifs ou postaux. Il représente également un point de repère du quotidien, un lieu de lien social et un accès essentiel aux démarches pour de nombreuses personnes, notamment les personnes âgées, les familles ou les habitants éloignés du numérique. Cette fermeture suscite une vive inquiétude parmi les habitants, qui redoutent un nouvel affaiblissement des services publics de proximité et une aggravation de la fracture territoriale dans le territoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a été informé de ce projet, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien d'un maillage postal équilibré dans les communes périurbaines comme Lardy, si une concertation avec les élus locaux et les habitants a été engagée avant l'annonce de cette fermeture et quelles mesures l'État entend prendre afin de garantir un accès digne, humain et de proximité aux services publics postaux pour les habitants de la commune et des environs.

Services publics

Dégradation de la DGFiP et ces conséquences sur nos territoires

15501. – 26 mai 2026. – **Mme Shéhérazade Bentorki** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la dégradation continue des conditions de travail au sein des services de la direction générale des finances publiques (DGFiP), qui atteint aujourd'hui un niveau particulièrement préoccupant dans les territoires les plus fragilisés. Dans sa circonscription, le centre des finances publiques de Roubaix en constitue une illustration particulièrement préoccupante. À la suite de la fermeture des trésoreries de Wattrelos, de Lannoy, de Wasquehal et de Villeneuve-d'Ascq, ce service accueille désormais près de 48 000 usagers chaque année, concentrant une demande croissante sur un site déjà sous forte tension. Les agents y font face à une charge de travail en constante augmentation, à des délais de traitement allongés et à des conditions d'accueil du public dégradées, dans un territoire marqué par de fortes difficultés sociales et une fracture numérique importante. Dans ce contexte, la présence humaine demeure indispensable pour garantir l'accès aux droits. Cette situation locale s'inscrit dans une trajectoire nationale préoccupante : depuis 2010, plus de 30 000 emplois ont été supprimés au sein de la DGFiP, alors même que les missions confiées aux agents n'ont cessé de s'étendre et de se complexifier. Elle interroge d'autant plus les communications du ministère mettant en avant une efficacité accrue du contrôle fiscal. En effet, les comparaisons retenues s'appuient souvent sur l'année 2021, marquée par un niveau d'activité historiquement bas à la suite de la crise sanitaire. À l'inverse, les années 2014 et 2015 constituaient un point haut, avec notamment plus de 21 milliards d'euros de droits et pénalités notifiés et plus de 12 milliards recouvrés. Depuis cette période, les résultats du contrôle fiscal ont connu un net recul, dans un contexte de suppression d'environ 2 500 emplois dans ce secteur entre 2013 et 2021 et de réorganisations privilégiant des traitements de masse à faible enjeu. En 2025, le recouvrement atteint environ 11 milliards d'euros, soit un niveau comparable à celui d'il y a dix ans, sans prise en compte de l'inflation, estimée à près de 20 % sur la période. Dans le même temps, le montant de la fraude fiscale est communément estimé entre 80 et 100 milliards d'euros par an, sans qu'une évaluation officielle consolidée ne soit publiée, contrairement à ce qui existe dans plusieurs pays européens. Par ailleurs, les données pour l'année 2025, faisant état de 19 suicides et de 21 tentatives de suicide au sein de la DGFiP, traduisent une dégradation grave des conditions de travail, qui ne

saurait être dissociée des choix organisationnels et des moyens alloués à ces services. Dans ces conditions, la prévention des risques psychosociaux ne peut se limiter à des dispositifs d'accompagnement, mais suppose de s'attaquer aux causes structurelles, au premier rang desquelles figurent l'insuffisance des effectifs et la disparition progressive des services de proximité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures concrètes et chiffrées le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les effectifs de la DGFiP, en particulier dans les territoires les plus exposés, améliorer l'efficacité réelle du contrôle fiscal, et garantir le maintien d'un service public fiscal de proximité, accessible et de qualité.

ÉDUCATION NATIONALE

Communes

Baisse de la démographie scolaire et indemnités chômage à la charge des communes

15344. – 26 mai 2026. – **M. Jérôme End** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes confrontées à la baisse de la démographie scolaire et au coût du licenciement de certains personnels non enseignants. La France connaît une baisse constante de la natalité depuis 2011, ce qui entraîne une diminution du nombre d'élèves dans ses établissements scolaires. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale a publié en avril 2026 des projections d'effectifs d'élèves à l'horizon 2035, qui confirment l'ampleur de la baisse démographique qui touche l'école française : près de 1,7 million d'élèves en moins en dix ans, soit une baisse de 14,2 % de la population scolaire. Dès la rentrée prochaine, le premier degré devrait perdre 125 400 élèves et le second degré 36 200 élèves, soit plus de 160 000 élèves en moins au total. La baisse serait principalement portée par la maternelle, où l'arrivée des enfants nés en 2023 entraînerait à elle seule un recul de 46 500 élèves en petite section. Face à cette baisse du nombre d'élèves, certaines communes se retrouvent dans l'obligation de se séparer d'une partie de leur personnel d'encadrement pour éviter un sureffectif. L'article 212-5 du code de l'éducation dispose en effet que la commune gère les personnels non enseignants, en particulier les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Elle prend en charge leur rémunération, mais aussi leur indemnisation au titre du chômage. En vertu de l'article L. 5424-2 du code du travail, les communes ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage, mais uniquement pour leurs agents non titulaires. Ainsi, lorsqu'elles se retrouvent contraintes de licencier des personnels titulaires embauchés en CDI, le montant des indemnités chômage qu'elles doivent verser peut s'avérer particulièrement élevé et affecter fortement leur situation financière, notamment lorsqu'il s'agit de petites communes rurales. Compte tenu de la charge que cela représente pour elles, charge qui s'impose à elle du fait d'une baisse démographique qu'elles n'ont pas choisie et au vu des projections d'effectifs d'élèves qui annoncent une dégradation de la situation dans les années à venir, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de soutenir les communes en difficulté pour financer des licenciements liés à la diminution du nombre d'élèves.

Enfants

Jonction entre temps scolaire et temps périscolaire

15374. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la jonction entre le temps scolaire et le temps périscolaire. La transition entre la responsabilité des enseignants et celle des collectivités territoriales, notamment lors de la pause méridienne et des activités périscolaires, soulève des enjeux cruciaux de sécurité, de continuité éducative et de qualité d'accueil des enfants. Le recrutement des animateurs, qui relève des communes, reste insuffisamment encadré. Ces personnels sont souvent peu qualifiés, recrutés sur des contrats précaires, dans des métiers peu valorisés socialement et fréquemment perçus comme de simples emplois saisonniers, sans réelle appétence professionnelle durable. La pérennisation des contrats est rarement assurée. Par ailleurs, la passation de responsabilité entre enseignants et animateurs n'est pas formalisée. Un temps d'échange entre ces deux catégories de professionnels permettrait pourtant d'assurer une continuité bienveillante pour l'enfant, de transmettre des informations utiles et d'offrir un regard croisé sur chaque élève au moment du passage d'un temps à l'autre. La pause méridienne constitue en outre un moment de tension particulier. La disparition progressive des enseignants de la surveillance de ce temps de pause, autrefois assurée par eux, a laissé un vide que les collectivités peinent à combler. La taille souvent excessive des salles de restauration scolaire amplifie les difficultés de gestion et de surveillance. Cette situation est par ailleurs révélatrice d'une ambiguïté plus profonde quant à l'usage des locaux scolaires : bien que ceux-ci appartiennent juridiquement aux collectivités territoriales, les enseignants ont tendance à se les approprier, ce qui génère des frictions lors des transitions entre temps scolaire et périscolaire et complique la cohabitation entre les deux sphères de

responsabilité. Elle souhaite savoir quelles mesures il envisage pour formaliser et sécuriser la passation de responsabilité entre enseignants et animateurs périscolaires, notamment par la conclusion de conventions entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales, pour renforcer l'attractivité et la professionnalisation de ces métiers par la pérennisation des contrats et pour favoriser des temps d'échange institutionnalisés entre enseignants et animateurs afin d'assurer la continuité éducative et la sécurité des enfants.

Enfants

Réalité statistique des violences sur enfants dans les établissements scolaires

15376. – 26 mai 2026. – **M. Antoine Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des violences physiques et sexuelles dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat au regard du manque de transparence et d'information sur le sujet. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les modalités du contrôle par l'État et la prévention des violences dans les établissements scolaires, publié le 2 juillet 2025, a mis en lumière des lacunes statistiques profondes concernant les violences commises par des adultes sur des élèves, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat. Les données transmises par le ministère à la commission font état de 280 faits qualifiés de violences sexuelles dans les établissements publics pour la seule année scolaire 2023-2024, sans qu'il soit possible d'en connaître les suites administratives et pénales et sans que des données comparables soient disponibles pour le secteur privé sous contrat. Les rapporteurs ont eux-mêmes relevé l'insuffisance de l'outil de remontée « Faits établissements » pour constituer une base statistique fiable, continue et exhaustive à l'échelle de l'ensemble du système éducatif national. M. le député souhaite en conséquence interroger M. le ministre sur les trois points suivants : pour chacune des cinq dernières années scolaires, combien de signalements ou de procédures internes ont été ouverts, d'une part par les services académiques à l'encontre d'agents titulaires ou contractuels de l'enseignement public, d'autre part par les autorités compétentes à l'encontre d'enseignants ou de personnels des établissements privés sous contrat, pour des faits susceptibles de relever d'infractions à caractère sexuel commises sur des élèves mineurs et quelle proportion de ces signalements a donné lieu à une transmission au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ? Parmi les agents de l'enseignement public et les personnels des établissements privés sous contrat ayant fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire ou d'une mesure de retrait d'emploi à la suite de tels faits, quelle est la part ayant ultérieurement bénéficié d'une mutation ou d'un recrutement dans un autre établissement sans qu'une sanction disciplinaire définitive ait été prononcée et quel est le délai moyen constaté entre l'ouverture d'une procédure disciplinaire et son issue dans ces affaires ? Le ministère dispose-t-il d'un tableau de bord permettant de suivre, académie par académie et pour l'ensemble des établissements relevant de sa tutelle ou de son contrôle, le devenir administratif et pénal des agents et personnels mis en cause pour de tels faits, couvrant à la fois le secteur public et le secteur privé sous contrat et si oui, quelles en sont les principales données agrégées disponibles à ce jour ? Il lui demande des précisions sur ce sujet.

Enseignement

Évolution critères d'attribution pass éducation pour les enseignants retraités

15377. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution possible des critères d'attribution du « pass éducation ». Dans sa réponse à la question n° 13412 publiée au *Journal officiel* le 19 mars 2024, le Gouvernement a rappelé que ce dispositif était exclusivement réservé aux personnels exerçant de manière effective, eu égard à ses objectifs pédagogiques de préparation des visites scolaires, conformément à la circulaire n° 2016-011 du 3 février 2016. Toutefois, cette rupture de droit au moment de la cessation d'activité suscite une incompréhension et un sentiment d'injustice parmi la communauté enseignante retraitée. D'une part, une partie significative de ces personnels continue de contribuer bénévolement à la vie des établissements, que ce soit dans le cadre d'ateliers de soutien scolaire ou d'accompagnement de projets culturels et maintient ainsi un lien avec l'institution. D'autre part, il existe une situation de discontinuité peu lisible dans les politiques d'accès à la culture : un enseignant retraité percevant une pension légèrement supérieure au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se trouve *de facto* exclu à la fois du bénéfice du pass éducation et de la gratuité accordée aux publics les plus modestes. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir le cadre réglementaire du pass éducation pour y inclure, sous condition de ressources ou de preuve d'un engagement bénévole attesté par un chef d'établissement, les personnels enseignants retraités de l'éducation nationale.

Enseignement
Non-remplacement des enseignants absents et rupture d'égalité

15378. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Nosbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires publics, en particulier dans l'académie de Grenoble, pour remplacer les enseignants absents. Ainsi, l'école de Fures, dans la commune de Tullins, a connu depuis le début de l'année scolaire 2025-2026 plus de six remplaçants et de nombreuses heures de cours n'ont pas été assurées. Une classe de seconde du lycée Pierre Béghin à Moirans a connu plusieurs mois de cours de français chaotiques, après un remplacement qui a été assuré de manière irrégulière, notamment par visioconférence. Cette situation est dommageable pour l'avenir des enfants. Cela pose non seulement des problèmes importants pour l'organisation interne des établissements scolaires, mais aussi pour les élèves qui se retrouvent avec des heures d'apprentissage en moins et une potentielle rupture d'égalité vis-à-vis des classes ayant le même enseignant ou la même enseignante toute l'année scolaire. La continuité pédagogique n'est pas assurée et c'est tout l'environnement scolaire qui est impacté. De nombreux parents et élus locaux sollicitent donc Mme la députée depuis le début de l'année scolaire, en quête d'une solution. Ces exemples sont représentatifs d'une problématique plus grande à laquelle fait face l'éducation nationale. En effet, les absences d'enseignants connaissant une hausse depuis 2018, la question de leur remplacement devient cruciale. Or, selon le rapport d'information remis par M. le sénateur Olivier Paccaud le 11 juin 2025, en 2023-2024 plus de 7,5 millions de demi-journées n'ont pas été assurées dans le premier degré et jusqu'à 7,4 % du temps d'apprentissage n'a pas été effectif dans le second degré. Ces remplacements deviennent un poids de plus en plus important pour les personnels de direction d'établissements, déjà surchargés par la quantité de travail. Mme la députée aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin que les temps d'apprentissage de tous les élèves soient respectés, pour d'assurer l'égalité républicaine entre les élèves et leur permettre un apprentissage équivalent quel que soit leur établissement. Elle souhaite par ailleurs savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour rendre le métier d'enseignant remplaçant (TZR) plus attractif.

Enseignement
Quels moyens pour lutter contre les fermetures de classe en Seine-Saint-Denis ?

15379. – 26 mai 2026. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes et les fermetures de classes prévues à la rentrée 2026, en particulier en Seine-Saint-Denis. Au niveau national, près de 4 000 suppressions de postes d'enseignants sont annoncées. Dans le même temps, aucune politique structurée de réduction du nombre d'élèves par classe n'est mise en œuvre. Pourtant, une baisse démographique estimée à environ 80 000 élèves est attendue à la rentrée 2026. Cette baisse atteint près de 650 000 élèves sur la période 2017-2027. Cette situation pourrait constituer une opportunité d'amélioration des conditions d'apprentissage et d'enseignement, notamment par une réduction du nombre d'élèves par classe et de meilleures conditions de remplacement. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, ces orientations se traduisent par un solde net de près de 150 classes en moins, ainsi qu'une dotation globale en baisse de 67 postes. Or ce territoire compte 27,6 % de la population qui vit sous le seuil de pauvreté et les établissements concentrent les indices de position sociale les plus faibles du pays. Les difficultés de remplacement, le recours accru à des enseignants contractuels ainsi que le manque de personnels médico-sociaux aggravent encore ces inégalités. Les rapports parlementaires successifs, notamment celui de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo en 2018, puis celui de M. Peu et Mme Decodts en 2023, ont pourtant établi de manière convergente que la Seine-Saint-Denis souffre d'une sous-dotation structurelle et durable des services publics et que l'État ne parvient pas à corriger ces inégalités territoriales. Dans sa circonscription de Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France, ces décisions se traduisent concrètement par un solde net d'environ une dizaine de classes en moins, concentrées sur certains établissements, maintenant une forte pression sur les effectifs par classe et sur les dispositifs d'inclusion. Dans ce contexte, de nombreuses mobilisations d'enseignants, de parents d'élèves et d'acteurs éducatifs ont alerté sur la dégradation des conditions d'enseignement et la nécessité d'un plan d'urgence pour la Seine-Saint-Denis. Elles mettent en lumière une rupture d'égalité républicaine persistante, régulièrement dénoncée par une intersyndicale du secteur éducatif, le département demeurant significativement moins doté que la moyenne nationale, dans des proportions souvent estimées autour de 30 %. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une allocation des moyens éducatifs tenant réellement compte des inégalités sociales et territoriales et s'il entend engager un plan d'urgence spécifique pour la Seine-Saint-Denis.

Enseignement
Recrutement des futurs professeurs

15380. – 26 mai 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des futurs professeurs. Comme l'écrit justement la société des agrégés dans un communiqué du 12 mai 2026, « l'exigence dans l'acquisition de la langue française, dans le développement du raisonnement scientifique et, plus généralement, dans l'enseignement implique notamment le recrutement de professeurs hautement qualifiés, avec une formation disciplinaire solide ». Elle lui demande comment l'État entend concilier l'exigence légitime de professeurs hautement qualifiés avec la réforme de la formation permettant un recrutement en troisième année de licence. Elle lui demande également en quoi cette baisse du niveau d'études requis pour passer les concours garantit un recrutement de haute qualité.

Enseignement
Remplacement des enseignants absents

15381. – 26 mai 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes de remplacement des enseignants absents dans le secondaire et leurs conséquences sur l'égalité d'accès au service public de l'éducation. En effet, si l'absence ponctuelle d'un enseignant constitue une réalité inévitable dans tout établissement scolaire, l'absence prolongée et non remplacée d'un professeur représente une atteinte directe au droit à l'instruction que la République garantit à chaque élève. Or cette situation, loin d'être isolée, touche aujourd'hui de nombreux établissements du territoire national. C'est notamment le cas d'un collège de sa circonscription, dont le chef d'établissement a été informé par les services de l'éducation nationale qu'aucun remplacement du professeur de physique-chimie ne serait assuré d'ici la fin de l'année scolaire. Cette absence concerne une classe de troisième, dont les élèves sont appelés à se présenter au diplôme national du brevet dans les semaines à venir. Il est difficilement concevable que ces élèves soient conduits à un examen national sans avoir bénéficié d'un enseignement complet dans une matière évaluée, creusant ainsi un écart injuste avec leurs camarades scolarisés dans des établissements ayant pu assurer la continuité pédagogique. Cette situation soulève une question fondamentale d'équité territoriale et scolaire. Le principe d'égalité devant le service public de l'éducation ne peut demeurer une déclaration d'intention si certains élèves, selon leur établissement ou leur territoire, se retrouvent privés d'enseignement pendant plusieurs mois sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'améliorer le dispositif de remplacement des enseignants absents, de mieux accompagner les chefs d'établissement confrontés à ces situations et de garantir à chaque élève, quel que soit son territoire, un accès continu et équitable au service public de l'éducation.

Enseignement secondaire
Critères de répartition des moyens d'enseignement dans les lycées

15385. – 26 mai 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la répartition des moyens entre académies pour l'année scolaire 2026-2027 sur l'offre éducative des lycées situés dans les départements ruraux. Le ministère a annoncé le 26 janvier 2026 la suppression de plus de 1 800 postes dans les collèges et lycées à l'échelle nationale, dont 116 postes au sein de l'académie Orléans-Tours. Dans le département de l'Indre, cette décision intervient après que la carte scolaire arrêtée le 7 avril 2026 a déjà acté la fermeture de 14 classes dans le premier degré pour la prochaine rentrée. Au lycée Jean Giraudoux de Châteauroux, établissement de référence pour l'ensemble du département, ces suppressions font peser une menace concrète sur des options à faibles effectifs mais à forte valeur pédagogique : grec, latin, théâtre, ainsi que les enseignements préparatoires aux cursus universitaires sélectifs. Il convient de rappeler que plus de la moitié des élèves de cet établissement sont issus de communes extérieures à l'agglomération castelroussine, dont 30 % résidant hors de l'agglomération. Ces chiffres témoignent du rôle structurant que joue cet établissement à l'échelle départementale, bien au-delà de sa seule fonction de lycée de ville. Or les critères de répartition des dotations horaires globales appliqués par les rectorats ne semblent pas tenir compte de cette réalité spécifique. Les lycées des départements ruraux sont traités selon des indicateurs conçus pour des territoires disposant d'un tissu dense d'établissements alternatifs, ce qui n'est pas le cas de l'Indre. La suppression d'une option dans un lycée urbain peut trouver un débouché dans un établissement voisin ; dans un département comme l'Indre, elle signifie sa disparition pure et simple pour les élèves du territoire. Il lui demande en conséquence quels critères président à la répartition des moyens entre établissements secondaires au sein des académies, si ces critères intègrent une

pondération tenant compte de la ruralité et de la fonction structurante de certains lycées pour leur bassin de vie et quelles mesures il entend prendre pour garantir le maintien d'une offre pédagogique complète dans les lycées des départements ruraux, notamment dans la perspective des arbitrages relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Enseignement supérieur

Harmonisation des admissions et mobilité inter-établissements des étudiants

15388. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Ludmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui, à l'approche de la validation de leur première année de master, se trouvent confrontés à des obstacles significatifs lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur cursus dans un autre établissement. Des étudiants ambitieux, souhaitant valoriser leur profil et intégrer un master 2 dans une université différente de celle où ils ont effectué leur master 1, se heurtent à une réalité décourageante : chaque établissement dispose de ses propres règles de sélection, de son propre calendrier de recrutement, de ses propres exigences de dossier et d'un nombre variable de phases d'admission, certains n'en prévoyant qu'une seule, d'autres plusieurs. Cette hétérogénéité rend le processus extrêmement difficile à appréhender et à mener de front. Face à ces obstacles, nombre d'étudiants font le choix d'une année de césure, non par vocation, mais pour se donner le temps d'alimenter leur dossier et multiplier leurs chances d'admission. Ce choix, contraint par l'opacité et la fragmentation des procédures, représente un coût humain, financier et académique considérable pour des jeunes dont la seule ambition est de progresser. Il est regrettable que des étudiants méritants soient ainsi freinés dans leur élan, non par manque de compétences ou de motivation, mais par la complexité d'un système qui n'a pas encore trouvé son homogénéité au niveau du master 2. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'harmoniser les procédures d'admission en master 2 entre établissements, afin de garantir une équité de traitement entre tous les candidats, quelle que soit leur université d'origine. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un calendrier national commun et un nombre minimal de phases d'admission uniformisées, permettant aux étudiants de candidater dans des conditions lisibles et comparables d'un établissement à l'autre. Elle l'interroge également sur la manière de concilier l'autonomie des établissements avec la nécessité de ne pas pénaliser les étudiants les plus ambitieux qui souhaitent progresser en changeant de cadre universitaire.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Famille

Reprise du nom de naissance dès l'ouverture de la procédure de divorce

15401. – 26 mai 2026. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation des femmes mariées en instance de divorce, qui doivent attendre des mois, voire plusieurs années, le prononcé définitif du jugement pour pouvoir reprendre leur nom de naissance, restant ainsi enchaînées au nom de leur conjoint malgré une séparation déjà engagée de manière officielle. En droit français, le nom marital n'est en effet qu'un nom d'usage, chaque époux conservant juridiquement son nom de naissance à l'état civil. L'article 264 du code civil ne prévoit la perte de cet usage qu'à la suite du divorce prononcé, laissant les femmes dans une période intermédiaire. Cette obligation, lourde à supporter au quotidien, génère souvent une souffrance psychologique profonde, entraîne des difficultés sociales et administratives importantes et s'avère particulièrement insupportable pour les femmes confrontées à des violences conjugales, où le maintien du nom marital constitue une violence symbolique supplémentaire. Les femmes ne peuvent être considérées comme des biens de leur mari. Elles doivent pouvoir rompre, si elles le souhaitent, avec le nom de leur ex-conjoint dès l'ouverture officielle de la procédure de divorce, afin de reconquérir pleinement leur identité et leur autonomie. Une réforme permettant de se libérer rapidement du nom marital éviterait que des femmes continuent à porter un nom auquel elles refusent de continuer à être associées. Cela réduirait les situations de souffrance liées au maintien de ce nom après la séparation effective, y compris dans les cas de violences où ce symbole ravive des traumatismes et cela s'inscrirait dans la lignée des évolutions vers une égalité réelle entre les époux, initiée par la réforme de 2004. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour faire évoluer le droit applicable afin que la reprise du nom de naissance puisse intervenir dès l'ouverture officielle de la procédure de divorce sans attendre le jugement définitif.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Personnes handicapées
Accessibilité de l'apprentissage de la langue des signes française

15449. – 26 mai 2026. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur le manque d'accessibilité des aides au financement de l'apprentissage de la langue des signes française (LSF). Divers acteurs du secteur, associations et citoyens alertent sur les difficultés d'accès à l'apprentissage de la langue des signes française (LSF). Depuis près d'un an, les demandes de prise en charge des formations en langue des signes française font ainsi l'objet de refus quasi systématiques de la part des services de France Travail. Ces refus sont le plus souvent justifiés au motif que les formations en LSF ne permettraient pas de renforcer l'employabilité future des personnes concernées, qui ne rentreraient ainsi pas directement dans les statistiques de retour à l'emploi. La mobilisation du compte personnel de formation (CPF) est également compliquée par de nombreux obstacles. En effet, les formations en LSF étant considérées comme « certifications de compétences transversales » et inscrites à un « répertoire spécifique », elles font désormais l'objet d'un plafonnement à 1 500 euros de prise en charge. Sachant que chaque dossier de formation doit être certifiant, cela permet à un apprenant de s'inscrire seulement aux tous derniers modules de formation. Pour atteindre ce niveau d'entrée en formation et permettre de financer avec son CPF des modules lui permettant d'obtenir une formation certifiante, il devra donc autofinancer divers modules de formation pour accéder aux connaissances de premier niveau, ce qui exclut de fait de nombreuses personnes ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour amorcer ce cursus. Ces différentes barrières à l'entrée dans l'apprentissage de la LSF vont à l'encontre de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, l'État est responsable de lourdes carences dans l'insertion des personnes sourdes et malentendantes, notamment par des freins à l'accès à leur langue « naturelle » ainsi qu'à l'accès à des services publics dans cette même langue. Il apparaît ainsi essentiel que des salariés ou des demandeurs d'emplois puissent être formés pour garantir la possibilité d'accueil et d'accompagnement en LSF dans les hôpitaux, les lieux d'enseignement, les tribunaux, les mairies, etc. De façon générale, la diffusion de la LSF y compris dans les secteurs privés permettrait de renforcer l'inclusivité de toutes et tous dans l'ensemble des sphères de la société. Ainsi, il apparaît essentiel que les personnes qui souhaitent se former à la maîtrise de la langue des signes française (LSF) puissent bénéficier de mécanismes efficaces d'aide à la formation. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour favoriser l'accès à l'apprentissage de la langue des signes française et l'insertion professionnelle des personnes sourdes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2075 Boris Vallaud.

Enseignement supérieur
Conditions de mise en œuvre de la généralisation du repas à un euro

15386. – 26 mai 2026. – **M. Charles Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conditions de mise en œuvre de la généralisation du repas à un euro pour l'ensemble des étudiants dans les restaurants universitaires, prévue à compter du 4 mai 2026 dans le cadre de la loi de finances. Si cette mesure constitue une avancée significative dans la lutte contre la précarité étudiante, sa mise en œuvre suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs de terrain, notamment au sein du CROUS d'Orléans-Tours, déjà confronté à une forte fréquentation et à des contraintes structurelles importantes. En premier lieu, les moyens budgétaires alloués apparaissent insuffisamment lisibles. Alors que le coût global de la réforme a été initialement estimé à 90 millions d'euros, les crédits finalement annoncés à hauteur de 50 millions d'euros interrogent quant à leur capacité à couvrir l'ensemble des besoins, notamment dans un contexte d'augmentation attendue de la fréquentation des restaurants universitaires. À ce stade, aucune précision détaillée n'a été communiquée aux structures locales sur les modalités de répartition de cette enveloppe, ni sur les compensations

prévues pour faire face à la baisse des recettes liée à la tarification unique. En second lieu, la question des moyens humains demeure particulièrement préoccupante. Aucun plan clair de recrutement n'a été annoncé, alors même que les personnels des CROUS font déjà face à des conditions de travail dégradées et à des effectifs contraints. L'augmentation attendue du nombre d'usagers, annoncée à 30 % mais aujourd'hui estimée à 10 %, risque d'accentuer cette pression, sans garantie de renfort suffisant en personnel. Par ailleurs, des interrogations spécifiques concernent les étudiants boursiers travaillant au sein des restaurants universitaires. Dans un contexte d'affluence accrue, il existe un risque réel que ces étudiants, jusqu'alors prioritaires, ne puissent plus accéder aux repas à l'issue de leur service, faute de capacité suffisante. En outre, cette réforme s'inscrit dans le cadre des objectifs portés par la loi dite « EGAlim ». Renforcée par la loi « climat et résilience », elle vise à améliorer la qualité de l'alimentation en restauration collective en favorisant une part importante de produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique. La mise en œuvre de ces ambitions, essentielles sur les plans environnemental et sanitaire, suppose toutefois un accompagnement adapté des structures concernées. Ainsi, des inquiétudes émergent quant à une éventuelle réduction des portions ou du nombre de choix proposés afin de contenir les coûts, ce qui irait à l'encontre de l'objectif initial d'amélioration des conditions de vie des étudiants. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir : préciser le montant exact des crédits alloués à cette mesure pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur répartition entre les différents CROUS ; indiquer les moyens humains supplémentaires envisagés pour accompagner cette réforme, notamment en matière de recrutements et d'organisation du travail ; et détailler les mesures prévues afin de garantir un accès effectif aux repas pour les étudiants boursiers, en particulier ceux employés par les restaurants universitaires ; d'expliquer de quelle manière le Gouvernement entend assurer le respect des objectifs fixés par la loi EGAlim dans un contexte de contrainte budgétaire accrue ; et enfin de préciser si des ajustements sont envisagés concernant les quantités servies, la diversité des repas ou les conditions d'accueil, afin de faire face à l'augmentation attendue de la fréquentation.

Enseignement supérieur

Frais inscription étudiants étrangers

15387. – 26 mai 2026. – **M. David Habib** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux frais d'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises. En 2017, la France était le quatrième pays d'accueil des étudiants étrangers à l'échelle mondiale. Aujourd'hui, elle a chuté à la sixième place. Entre temps, fin 2018 une stratégie d'attractivité nommée Bienvenue en France a tenté de rendre à la France son prestige universitaire à l'échelle internationale. Suite à cet échec, la Cour des comptes avait proposé des solutions comme l'amélioration des visas afin de les rendre plus attractifs notamment dans le domaine de la recherche universitaire ou encore d'accroître l'offre des bourses pour les étudiants hors Europe. Seulement, 7 ans après, ces conseils n'ont pas été appliqués car il est aujourd'hui question de rendre l'enseignement supérieur français moins attractif pour les étudiants extracommunautaires en faisant grimper les frais d'inscription. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, passant de 178 euros par an à 2895 euros par an en licence et de 254 euros par an à 3 941 euros par an en master. Bien que ces prix restent en effet moins élevés que des pays comme les États-Unis d'Amérique ou l'Angleterre, il est toutefois difficile d'imaginer se hausser dans le classement des universités d'accueil en imposant des droits d'inscription différenciés. Il est important de rappeler que le savoir constitue un pilier fondamental de la démocratie, laquelle repose aussi sur des principes d'égalité qui risqueraient d'être compromis par la mise en œuvre de ces mesures. En effet, la sélection des étudiants hors Europe ne se fera plus au mérite et au travail mais bien uniquement sur critères sociaux relatif au capital financier. Ainsi, la situation n'affecte pas uniquement les étudiants extracommunautaires mais également la France, qui se prive alors de jeunes esprits brillants qui se tourneront vers les pays voisins comme l'Allemagne qui, elle, conserve une quasi-gratuité du système d'enseignement supérieur. De plus, cette politique reviendrait également à affaiblir le *soft power* français dans les pays du Sud, qui représentent aujourd'hui la majorité des étudiants internationaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va revoir la promulgation de ce décret qui semble reposer sur des fondements injustes et ne pas aider le pays dans sa politique de mise en lumière de sa qualité d'enseignement supérieur à l'étranger.

Enseignement supérieur

Projet de décret sur les droits d'inscription des étudiants extra-communautaires

15389. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences du projet de décret visant à généraliser les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires. Ce projet prévoit notamment de porter les droits

d'inscription à 2 895 euros en licence et 3 941 euros en master pour les étudiants concernés, tout en encadrant plus strictement les possibilités d'exonération. Or, selon les données disponibles, une large majorité des étudiants extra-communautaires actuellement inscrits dans les établissements français bénéficie d'un régime tarifaire adapté, ce qui souligne le caractère potentiellement dissuasif d'une telle réforme. Plusieurs inquiétudes majeures sont soulevées par les établissements d'enseignement supérieur. D'une part, cette mesure pourrait porter atteinte à leur autonomie, notamment dans leur capacité à définir une politique d'accueil des étudiants internationaux adaptée à leur stratégie académique et territoriale. D'autre part, elle fait peser un risque significatif d'« effet d'éviction » pour de nombreux étudiants internationaux, en particulier issus de pays aux ressources limitées, au profit de destinations concurrentes plus accessibles. Dans des territoires comme l'Auvergne, où les universités accueillent une proportion importante d'étudiants internationaux - souvent entre 12 % et 14 % des effectifs -, cette réforme pourrait avoir des conséquences particulièrement lourdes. Elle fragiliserait des formations déjà dépendantes de l'ouverture internationale, notamment dans les cursus d'ingénieurs, de master et de doctorat, et affecterait directement la dynamique scientifique des établissements, les étudiants étrangers représentant une part significative des doctorants. Au-delà du champ universitaire, l'impact économique et territorial serait également notable. Les étudiants internationaux contribuent à la vitalité des territoires, à leur attractivité et à leur rayonnement, ainsi qu'à l'activité économique locale. Leur présence constitue un apport important pour l'économie nationale. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur ce projet de décret ou à défaut, quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour éviter une baisse significative du nombre d'étudiants internationaux, notamment dans les territoires moins attractifs, et comment le Gouvernement entend concilier cette réforme avec l'objectif affiché de renforcer l'attractivité universitaire de la France à l'international.

Étrangers

Non aux frais différenciés imposés aux étudiants étrangers

15397. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace**, sur le projet de décret visant à limiter les exonérations de frais d'inscription accordées aux étudiants étrangers par les établissements d'enseignement supérieur. Ce projet prévoit de plafonner les exonérations à 10 % des étudiants de la catégorie I (Européens) et à 10 % des étudiants de la catégorie II (extra-communautaires) au sein de chaque établissement. Jusqu'à présent, les modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers relevaient de la libre appréciation des universités, sans logique de quotas fondée sur la nationalité. Cette mesure suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire et étudiante. En effet, elle risque de pénaliser en premier lieu les étudiants étrangers les plus précaires, qui pourraient se voir privés d'accès à l'enseignement supérieur faute de moyens financiers suffisants. Elle intervient par ailleurs dans un contexte de restrictions budgétaires et de diminution des moyens alloués à l'enseignement supérieur et à la recherche, faisant craindre un transfert progressif du financement des universités vers les étudiants eux-mêmes. Elle soulève également des interrogations quant au respect de l'autonomie des établissements universitaires, ainsi qu'aux conséquences pour l'attractivité internationale de la France et pour la vitalité de la recherche et des échanges académiques. Les universités françaises ont vocation à demeurer des lieux d'ouverture et de partage du savoir. L'accès à l'enseignement supérieur ne peut être conditionné ni par l'origine ni par les ressources. Il lui demande donc s'il entend suspendre ce projet de décret et ouvrir une véritable concertation avec les universités, les organisations étudiantes et l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Liquidation et versement de la CVR RAFP

15472. – 26 mai 2026. – **Mme Nicole Sanquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés persistantes rencontrées par plusieurs retraités de la fonction publique de l'État résidant en Polynésie française concernant le versement des prestations complémentaires liées au dispositif de cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (CVR-RAFP). En effet, plusieurs anciens agents de l'État ayant régulièrement cotisé à ce dispositif signalent des retards importants dans la liquidation et le versement de leurs droits au titre de la garantie CVR-RAFP, alors même que leurs dossiers auraient été validés par les services compétents. Selon les informations communiquées aux intéressés, les demandes auraient bien été transmises par le service des retraites de l'État (SRE) à la Caisse des dépôts et consignations ainsi qu'à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour liquidation. Toutefois, aucune visibilité ne leur serait donnée quant aux délais effectifs de mise en

paiement. Le vice-rectorat de Polynésie française aurait également été conduit à signaler l'existence de plusieurs situations similaires touchant des retraités de l'État installés en Polynésie française. Cette situation crée une forte incompréhension chez des retraités ayant cotisé régulièrement au dispositif concerné et dont les droits semblent pourtant reconnus administrativement. Dans un contexte où les délais de traitement s'allongent et où les usagers peinent à obtenir des réponses précises de la part des organismes concernés, elle souhaite connaître les causes précises des retards constatés dans la liquidation des garanties CVR-RAFP, le nombre de dossiers actuellement en attente de traitement, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accélérer les versements dus aux retraités concernés et les délais dans lesquels une régularisation des situations en attente pourrait intervenir. Elle lui demande également d'évaluer ce dispositif dès sa première mise en œuvre afin d'identifier et de corriger les limites de cette loi, notamment l'exclusion de certains personnels, les erreurs de calcul et les lenteurs administratives. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

EUROPE

Politique extérieure

Prisonniers politiques birmans et action de l'Union européenne

15460. – 26 mai 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur la situation des prisonniers politiques en Birmanie. Depuis cette date, plus de 30 000 cas d'emprisonnement politique ont été documentés, touchant des femmes, des mineurs et des opposants pacifiques. Dans ce contexte, l'Union européenne se trouve à un moment charnière, entre le renouvellement de son régime de sanctions et la poursuite du dialogue avec l'ASEAN. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir au sein du Conseil de l'UE un renforcement substantiel des sanctions européennes, incluant le système pénitentiaire birman et des mesures de gel d'avoirs ciblées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élections et référendums

Fermeture abusive de bureaux de vote pour les Français d'Allemagne

15357. – 26 mai 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le caractère restreint de la liste des bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger résidant en Allemagne. Alors que 31 bureaux de vote avaient été ouverts le 6 mai 2024 pour le déroulement des élections des représentants au Parlement européen, ce ne sont plus que 12 bureaux dont l'ouverture est prévue pour le scrutin du 31 mai 2026 et ce pour un corps électoral de 112 000 inscrits. À titre d'exemple, la circonscription de Stuttgart voit ses sites de vote passer de cinq (Stuttgart CG, Offenburg, Fribourg, Karlsruhe, Tübingen) à seulement trois (Stuttgart CG, Fribourg, Karlruhe). De même, à Berlin, les bureaux autrefois répartis entre l'Ambassade et le Lycée français sont drastiquement réduits de huit à trois. Par ailleurs, le bureau de Leipzig a été fermé. Cette démarche n'est pas conforme au principe d'égalité devant le suffrage en ce que, d'une part, la sélection des sites de vote maintenus semble s'affranchir des nécessités d'accessibilité géographique indispensables à la vie démocratique, en ce que, d'autre part, en multipliant les distances à parcourir pour rejoindre l'urne, cette organisation favorise l'investissement inégal des citoyens dans le jeu électoral, pour un scrutin qui n'affichait déjà que 2,13 % de participation physique en 2021, en ce que, enfin, cette réduction drastique de l'offre de proximité impose de fait le recours au vote en ligne comme unique alternative. Par ailleurs, M. le député s'étonne : les bureaux fermés sont systématiquement les plus favorables à la gauche, instaurant un soupçon sur les motifs de sélection. Or, si la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit la possibilité de voter par correspondance électronique, elle est conditionnée au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Mais les risques d'un vote par internet opaque et invérifiable sont bien réels. Parmi ceux-ci, les risques liés à la fracture numérique. Les personnes qui n'ont pas accès à internet ou qui n'ont pas de qualification numérique ne peuvent pas participer de la même façon que les autres. Le vote par internet présente aussi des risques de manipulation et la possibilité que des votes soient forcés, achetés ou détournés. C'est une préoccupation majeure et le Gouvernement qui incite à un tel système doit mettre en place une infrastructure qui lui permet de garantir l'intégrité du processus. Dans son rapport du mardi 19 mai 2026, la

CNIL signalait une hausse de 10 % des fuites de données en 2025, dont la moitié était issue du piratage. Les attaques informatiques récentes qu'ont subi l'ANTS, le ministère de l'économie, France Travail, Parcoursup et six ministères régaliens démontrent la fragilité des infrastructures numériques face aux intrusions et interroge sur la capacité des services de l'État à protéger ses administrés dans le cadre de cette élection. C'est également son opacité technique qui contraste avec les standards en vigueur dans d'autres pays comme l'Estonie, qui rend le code source de son bureau de vote digital public au regard des citoyens et des observateurs internationaux et offre la possibilité de changer son vote afin de garantir l'intégrité finale du suffrage. Par ailleurs, les recherches portant sur le vote en ligne lors des élections consulaires françaises de 2014 démontrent que le vote par internet a favorisé tendanciellement les listes de droite au détriment des forces de gauche, rompant ainsi l'équité de la compétition électorale. Aussi lui demande-t-il quelles raisons motivent un tel manque de moyens pour ces élections et comment il compte garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage. Il souhaite savoir quelles mesures urgentes seront prises pour rouvrir les bureaux fermés et multiplier les sites physiques afin de limiter les trajets des électeurs et assurer la sincérité du scrutin.

Immigration

Partenariats internationaux de la France/ lutte contre l'immigration irrégulière

15414. – 26 mai 2026. – **M. Charles Rodwell** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de l'objectif prioritaire de lutte contre l'immigration irrégulière dans le cadre de la politique de partenariats internationaux de la France. Le Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux (CPPI) du 4 avril 2025 a réaffirmé les dix objectifs politiques prioritaires définis en 2023 de la politique de partenariats internationaux de la France, parmi lesquels l'aide aux partenaires de la France pour lutter contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. En ce sens, le relevé de conclusions du Conseil précisait que l'ensemble des ambassades dans les pays concernés par des partenariats internationaux avec la France devaient établir, en 2025, une stratégie-pays concentrée sur trois priorités sélectionnées parmi ces dix objectifs, auxquelles pourrait systématiquement s'ajouter la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. En application de cette décision du Conseil présidentiel, le projet annuel de performances de la mission « Aide publique au développement », annexé au projet de loi de finances pour 2026, fixait une cible de 1 % des crédits bilatéraux du programme 209 devant être dédiés à l'aide aux pays partenaires de la France dans la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître le bilan de la mise en œuvre de cet objectif prioritaire en 2025, notamment dans les pays qui constituent d'importants pays de départ ou de transit des flux migratoires vers la France et l'Europe. Il lui demande également quelles mesures sont mises en œuvre en 2026 pour atteindre cette cible budgétaire et cet objectif politique, afin de confirmer que la lutte contre l'immigration irrégulière constitue bien une priorité absolue de la politique de partenariats internationaux de la France.

Politique extérieure

Libération de la Global Sumud Flotilla

15458. – 26 mai 2026. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'interception par la marine israélienne des navires de la *Global Sumud Flotilla* les 18 et 19 mai 2026, dans les eaux internationales situées dans la zone de recherche et de sauvetage (SAR) de Chypre. Cette flottille humanitaire, composée de 54 embarcations et de plus de 430 militants issus de 44 pays, avait pour objectif d'acheminer une aide humanitaire à destination de Gaza, territoire soumis à un blocus dénoncé par de nombreuses organisations internationales. Plusieurs ressortissants français figureraient parmi les personnes arrêtées puis transférées vers le port d'Ashdod et détenues dans la prison de Ksiot. Des vidéos largement relayées montrent des traitements dégradants infligés aux militants interpellés, en présence du ministre israélien de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir. Des témoignages relatifs à de précédentes interceptions faisaient déjà état de conditions de détention particulièrement préoccupantes : privations de sommeil, violences psychologiques, humiliations et mauvais traitements. Ils illustrent le traitement inhumain infligés aux détenus palestiniens, femmes et enfants, par l'État d'Israël. Alors que M. le ministre a condamné ces interceptions et convoqué l'ambassadeur d'Israël, ces seules démarches apparaissent insuffisantes au regard des obligations de protection que le droit international impose aux États envers leurs ressortissants à l'étranger. En conséquence, M. le député appelle le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin d'obtenir la libération et le rapatriement sans condition des ressortissants français concernés, de garantir leur protection consulaire effective et de faire toute la lumière sur les violences dénoncées. Il demande également à M. le ministre si la France entend saisir les instances internationales compétentes,

notamment le Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil des droits de l'homme et, le cas échéant, la Cour pénale internationale, afin que soient examinées les potentielles violations du droit international commises lors de cette opération. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend agir concrètement pour obtenir la levée du blocus de Gaza et suspendre toute livraison d'armes, alors que selon un récent rapport paru en avril 2026, plus de 525 cargaisons d'équipements français à usage militaire ont été expédiées vers Israël entre octobre 2023 et mars 2026.

Politique extérieure

Maintien par l'Autorité palestinienne des paiements aux terroristes

15459. – 26 mai 2026. – **Mme Caroline Yadan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la poursuite par l'Autorité palestinienne d'un système de versements financiers bénéficiant à des terroristes palestiniens condamnés ainsi qu'aux familles de terroristes palestiniens tués en commettant leurs actes terroristes. Un rapport du département d'État des États-Unis d'Amérique, transmis au Congrès en application du *Taylor Act* et publié fin avril 2026, affirme que l'Autorité palestinienne continue à accorder des paiements et des avantages aux terroristes palestiniens et à leurs familles et ce, malgré l'engagement écrit pris en février 2025 par Mahmoud Abbas d'abroger officiellement ce système dit *pay-for-slay*. S'appuyant sur des données publiques fournies par le ministre israélien des affaires étrangères Gideon Sa'ar, le rapport américain met en évidence que l'Autorité palestinienne a versé, au cours de l'année 2025, un total de 156 millions de dollars en paiements et avantages aux terroristes palestiniens et à leurs familles. Sur ce montant, 126 millions de dollars avaient été versés aux terroristes palestiniens et aux prisonniers palestiniens libérés des prisons israéliennes, tandis que 30 millions de dollars avaient été attribués aux familles de terroristes morts en commettant des actes terroristes. Selon le rapport précité, ces versements continuent d'être effectués par plusieurs mécanismes, notamment par l'intermédiaire d'une nouvelle agence d'aide sociale dénommée fondation nationale palestinienne pour l'autonomisation économique (PNEEI). Ainsi, contrairement à l'engagement pris par Mahmoud Abbas, réitéré auprès du Président de la République française avant la reconnaissance de l'État palestinien, l'Autorité palestinienne continuerait d'entretenir, sous une autre appellation, un système de compensation financière soutenant le terrorisme. Elle rappelle par ailleurs que l'Union européenne (UE) est, depuis plusieurs années, le premier bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne. En avril 2025, la Commission européenne a annoncé une enveloppe de 1,6 milliard d'euros pour la période 2025-2027, dont 620 millions d'euros de soutien budgétaire direct *via* le mécanisme PEGASE. L'essentiel des décaissements de l'UE est subordonné aux progrès réalisés par l'Autorité palestinienne sur les grandes réformes en matière de viabilité budgétaire, de gouvernance démocratique, de développement du secteur privé et d'infrastructures et de services publics. Elle ajoute que les transferts financiers directs à l'Autorité palestinienne *via* le mécanisme PEGASE font partie des contrats financés par l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI), principal pilier du budget de l'action extérieure de l'UE. Or le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, prévoit expressément en son article 29 que « le financement de l'Union au titre de l'instrument ne soutient pas les actions ou les mesures qui peuvent déboucher sur des violations des droits de l'Homme dans les pays partenaires ». La Commission européenne a elle-même reconnu, en novembre 2025, « regretter qu'un récent versement ait été effectué aux familles de prisonniers sur la base d'un schéma antérieur », sans pour autant suspendre les décaissements. Dès lors, alors que la France a obtenu du Président de l'Autorité palestinienne l'engagement de mettre fin à ce système de rémunération du terrorisme, que l'Union européenne a conditionné son aide financière à la mise en œuvre de réformes d'envergure et au respect des droits de l'Homme et que le récent rapport du département d'État américain tend à établir la persistance de ce système, elle lui demande de reconnaître publiquement que les engagements pris par Mahmoud Abbas n'ont pas été respectés. Elle l'interroge également sur la nécessité de conditionner la poursuite du financement de l'Autorité palestinienne à l'abandon effectif et définitif de toute politique de rémunération liée à des actes de terrorisme ou d'incitation à la violence. Enfin, elle lui demande de procéder à la mise en place d'un audit indépendant des flux financiers et des comptes de l'Autorité palestinienne, afin de garantir la transparence, la traçabilité des fonds publics internationaux et leur conformité aux engagements pris par l'Autorité palestinienne.

Politique extérieure

Reconnaissance du gouvernement soudanais et transition démocratique

15461. – 26 mai 2026. – **M. Christophe Marion** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le conflit qui ravage le Soudan depuis avril 2023 et qui constitue l'une des crises humanitaires les plus graves au monde, avec des millions de déplacés et des populations civiles prises en étau entre les Forces de soutien rapide (FSR) et les Forces armées soudanaises (FAS). M. le député salue la position constante de la France dans ce conflit : engagement humanitaire important et protection des civils ; soutien à la reprise d'une transition démocratique interrompue par le coup d'État d'octobre 2021 ; attachement à l'unité et à la souveraineté territoriale du Soudan ; volonté d'accompagner le pays vers un gouvernement civil issu d'élections libres et transparentes. M. le député se réjouit du fait que la France se refuse à toute équivalence entre les FSR, responsables de crimes de masse documentés, notamment au Darfour, et le gouvernement de Khartoum, qui demeure l'autorité de fait du Soudan. Cependant, M. le député s'interroge sur les conséquences concrètes du statut d'autorité *de facto* que la France attribue aux autorités soudanaises. Alors que plusieurs pays européens ont établi des relations diplomatiques complètes avec ce pays, cette position ne risque-t-elle pas de priver la France de canaux diplomatiques directs avec l'acteur qui, quelle que soit l'issue du conflit, sera central dans tout processus de stabilisation, de reconstruction et de transition démocratique ? Alors qu'une visite des ministres français et allemand des affaires étrangères a été annoncée à l'issue de la conférence de Berlin, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les conditions qui permettraient de normaliser les relations diplomatiques avec le gouvernement de Khartoum, y compris par l'accréditation réciproque d'ambassadeurs. Dans un contexte marqué par les ambitions centrifuges et sécessionnistes des FSR, aux conséquences potentiellement graves pour la stabilité régionale, la lutte contre le terrorisme et la maîtrise des flux migratoires, une telle reconnaissance ne serait-elle pas un signal politique fort en faveur de l'unité du Soudan ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Politique extérieure

Situation des personnels de santé à Gaza - Détention arbitraire du Dr Abu Safya

15462. – 26 mai 2026. – **Mme Zahia Hamdane** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante du Dr Hussam Abu Safiya, directeur de l'hôpital Kamal Adwan à Gaza et pédiatre consultant, dont la détention par les autorités israéliennes vient d'être prolongée de manière « indéfinie » par le tribunal de district de Beersheba le 28 avril 2026. Arrêté le 27 décembre 2024 lors d'un raid militaire contre son établissement, le Dr Abu Safiya est maintenu en détention sans qu'aucune accusation formelle n'ait été retenue contre lui. Les rapports d'organisations internationales, dont Amnesty international et Physicians for Human Rights, font état de conditions de détention indignes à la prison du Néguev, marquées par des mauvais traitements, un amaigrissement sévère et un refus d'accès aux soins médicaux nécessaires à son état de santé déclinant. L'application de la loi sur les « combattants illégaux » permet ici une détention administrative prolongée qui s'apparente à un arbitraire manifeste. Le Dr Abu Safiya, qui a continué à soigner des enfants malgré le deuil de son propre fils tué dans une frappe, semble être sanctionné pour avoir refusé d'évacuer sa structure hospitalière, remplissant ainsi son devoir médical et protégeant les civils du nord de Gaza contre un exode forcé. Ces faits constituent des violations graves de la IVème Convention de Genève, notamment les articles 18 (protection des hôpitaux), 49 (interdiction des transferts forcés) ainsi que les dispositions relatives au traitement des personnes protégées (articles 73, 84 et 91). La France, par son attachement historique au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, ne peut rester silencieuse face au sort d'un médecin arrêté dans l'exercice de ses fonctions. Elle lui demande quelles initiatives diplomatiques concrètes le Gouvernement entend prendre auprès de ses homologues israéliens pour exiger la libération immédiate du Dr Hussam Abu Safiya et plus largement, pour assurer la protection des personnels de santé gazaouis conformément aux conventions internationales dont la France et Israël sont signataires.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

Accès des postes consulaires aux données de la CAF

15410. – 26 mai 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger**, sur le calendrier de mise en œuvre de l'accès des postes consulaires aux données de la caisse

d'allocations familiales (CAF). Dans le cadre de leurs missions, les postes consulaires sont régulièrement confrontés à la nécessité de vérifier la situation sociale de ressortissants français, afin de s'assurer de la radiation effective de certaines prestations ou d'identifier d'éventuelles situations de fraude. À ce jour, ces vérifications reposent sur des sollicitations auprès des caisses d'allocations familiales, dont les délais de réponse apparaissent souvent difficilement compatibles avec les contraintes d'instruction de certains dossiers, notamment en matière d'accompagnement social. Or il a été indiqué à plusieurs reprises aux postes consulaires qu'un accès encadré à certaines données de la CAF, notamment *via* des outils de type Cafpro déjà utilisés par les services sociaux en France, pourrait être ouvert à terme. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le calendrier précis de mise en œuvre de cet accès pour les postes consulaires, ainsi que l'état d'avancement du dispositif engagé à cet effet. Elle lui demande également si ce dispositif pourrait, *a minima*, permettre aux assistantes sociales de profession exerçant au sein des postes consulaires d'accéder à ces données dans le cadre de leurs missions d'accompagnement social des Français établis hors de France.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 10177 Daniel Grenon ; 10976 Alexandre Dufosset ; 12386 Mme Véronique Besse ; 12918 Mme Sophie Blanc.

Crimes, délits et contraventions
Cambriolages des locaux associatifs

15349. – 26 mai 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les cambriolages de locaux d'associations. Ces cambriolages, qui visent souvent des associations d'aide alimentaire, des associations culturelles ou des clubs sportifs, portent un grave préjudice à la vie sociale du pays. L'État est-il en mesure de fournir des chiffres relatifs à ce type de cambriolages ? Dans la négative, elle lui demande s'il est envisagé de mettre en place un décompte de ce type de cambriolages au sein de la nomenclature statistique des crimes et délits.

Crimes, délits et contraventions
Montant des amendes pour les excès de vitesse en dessous de 5 km/h

15350. – 26 mai 2026. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant total du produit des amendes correspondant aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure, pour les années 2024 et 2025, depuis l'entrée en vigueur du décret n^o^ 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure.

Crimes, délits et contraventions
Produit des amendes pour les petits excès de vitesse

15351. – 26 mai 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes correspondant aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure depuis l'entrée en vigueur du décret n^o^ 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant total du produit de ces amendes pour les années 2024 et 2025.

Élections et référendums
Contrôle de l'identité des électeurs - communes de 1 000 habitants et plus

15356. – 26 mai 2026. – **M. Patrick Hetzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir rappeler les conditions de l'organisation du contrôle de l'identité des électeurs dans les communes de 1 000 habitants et plus, à l'approche des élections présidentielles. Si un premier contrôle a lieu à l'entrée dans la salle par les agents municipaux, qui vérifient notamment que le titre présenté permet de voter en application de l'arrêté du 16 novembre 2018, le contrôle se déroule ensuite au moment du vote et ne peut être que le fait des membres du bureau, représentant si possible tous les candidats. Généralement, à la sortie de l'isoloir, l'électeur présente donc sa

pièce d'identité à un assesseur avant de voter face au président qui se tient à l'urne, puis il émarge auprès d'un autre assesseur qui a annoncé avant le vote son numéro d'électeur. Ainsi, la certitude de l'identité de l'électeur et de son inscription sur la liste d'émargement est-elle assurée avant le vote. Cette pratique, constante et généralisée dès lors que deux assesseurs au moins sont présents, est de nature à assurer la sincérité du scrutin. Or les élections municipales ont révélé quelques cas où le président du bureau de vote installait l'urne à l'entrée de la table, contrôlait lui-même l'identité et admettait à voter, cantonnant les assesseurs à l'émargement. Ceux-ci sont donc privés de la possibilité de contrôler l'identité de la personne qui émarge et qui a déjà voté. La confusion entre le contrôle d'identité et l'opération de vote opérés simultanément par le seul président du bureau peut être source de fraude si le président annonce une autre identité que celle du votant ou laisse voter une personne qui ne lui présente pas de titre. Seule la présence en amont d'un assesseur évite ce risque. Or l'article R. 60 du code électoral prévoit que « les assesseurs sont associés, sur leur demande à ce contrôle d'identité ». Hormis le cas où le nombre des assesseurs se trouve inférieur à deux, prévu par l'article R. 44 du code électoral, dans l'immense majorité des cas, les présidents, soucieux de leur rôle de garant de la neutralité du bureau, organisent la présence d'un assesseur en amont du vote pour contrôler l'identité, sans demande formalisée de sa part et en toute hypothèse répondent sans délai à toute demande en ce sens. Pour autant, il arrive, dans de rares cas, que des présidents du bureau refusent, de mauvaise foi, cette organisation, au prétexte qu'ils n'ont pas eu de demande préalable ou que l'organisation ne résulte pas clairement du code électoral. Le soupçon de fraude ne peut alors être écarté : la sincérité du scrutin n'est plus garantie par le pluralisme du bureau, les assesseurs étant relégués au seul émargement, sauf pour eux, ou les délégués lorsqu'ils existent, à provoquer des incidents en série dès lors qu'un doute est possible, retardant les opérations. Aussi, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun que le texte réglementaire et la circulaire d'application soient modifiés pour mettre en accord la pratique généralisée et le dispositif et expliciter que dès lors que le nombre d'assesseurs le permet, l'un d'entre eux au moins est affecté au contrôle d'identité du votant avant le vote dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Élections et référendums

Opération d'ingérence étrangère dans les élections municipales.

15358. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opération d'ingérence étrangère dans les élections municipales. Il le saisit d'une affaire d'une exceptionnelle gravité, qui touche directement à la souveraineté démocratique de la France et à l'intégrité de ses processus électoraux. À compter du 19 février 2026, en pleine campagne des élections municipales de mars 2026, M. le député a été la cible d'une opération coordonnée de désinformation de grande ampleur. Des tracts au logo professionnel d'un blog dénommé « Sophie, #BalanceTonPorc » portant la mention « SÉBASTIEN DELOGU ACCUSÉ DE VIOL » en lettres rouges, assortis d'un QR code, ont été collés sur des panneaux d'affichage électoral réglementaires dans Marseille 6e et 7e, placardés sur des véhicules de particuliers et distribués dans la communauté marseillaise. Le QR code renvoyait vers un profil « Sophie » diffusant de fausses accusations graves à son encontre. Le 1er mars 2026, M. le député a reçu un courriel d'une personne se présentant comme « journaliste d'investigation indépendante », lui imposant un délai de 48 heures pour répondre publiquement à ces allégations, avec menace implicite de publicité en cas de silence, manœuvre de pression caractéristique. Cette même personne a contacté son téléphone personnel *via* WhatsApp. Il a porté plainte le 2 mars 2026 (PV nº 2026/007315) auprès du service local de police judiciaire de la division nord de Marseille. L'ampleur et l'organisation de cette opération sont allées bien au-delà d'une simple diffamation. Le 9 mars 2026, *Le Monde* a révélé qu'il s'agissait d'une opération de désinformation ciblant plusieurs candidats LFI aux élections municipales à Marseille et à Toulouse (M. François Piquemal). Le 10 mars 2026, le service Viginium a confirmé les caractéristiques d'inauthenticité de l'opération : photos générées par IA, dates de création synchronisées, faux comptes automatisés basés en Asie. Le 15 mai 2026, les quotidiens *Libération* et *Haaretz* ont établi le lien avec l'entité BlackCore, liée à deux entreprises israéliennes, utilisée pour promouvoir les messages du *lobby* pro-israélien Elnet, en conflit ouvert avec LFI en France. Les services de renseignement ont ouvert une enquête. Le 18 mai 2026, le conseil de M. le député, Maître Yones Taguelmint, a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Marseille, visant les chefs de : diffamation publique (loi du 29 juillet 1881), tentative de contrainte par menace (art. 222-18 CP), complicité de diffamation, usurpation d'identité numérique (art. 226-4-1 CP), harcèlement électronique (art. 222-33-2-2 CP), manipulation délibérée de l'information électorale (art. L. 163-2 du code électoral), manœuvres frauduleuses pour influencer le scrutin (art. L. 97 du code électoral), ingérence étrangère dans les processus politiques français (loi nº 2024-850 du 26 juillet 2024 - art. 411-6-1 CP) et association de malfaiteurs (art. 450-1 CP). C'est vers M. le ministre, en sa qualité de garant des institutions et de la souveraineté nationale, que M. le député se tourne désormais. L'article 5 de la Constitution le charge de veiller au

respect de la Constitution et d'assurer par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Ce qui s'est produit lors des élections municipales de mars 2026 ne relève pas d'une simple querelle électorale. Il s'agit d'une ingérence étrangère caractérisée dans la démocratie française, financée par des intérêts extérieurs, conduite de manière industrielle et systématique, visant à manipuler le suffrage universel. Les auteurs n'ont pas simplement cherché à nuire à un élu, ils ont tenté de déstabiliser un processus démocratique au cœur de la souveraineté populaire. M. le député demande à M. le ministre s'il va donner des instructions aux services compétents de l'État, en particulier à la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), pour que l'enquête ouverte sur ces opérations d'ingérence soit conduite avec la plus grande diligence et les moyens nécessaires. Il lui demande quelles mesures diplomatiques et juridiques il envisage à l'égard des entités étrangères impliquées dans ces opérations de déstabilisation, conformément aux engagements internationaux de la France Enfin, il lui demande également s'il entend saisir le Parlement de la nécessité d'un renforcement du cadre législatif relatif à l'ingérence étrangère dans les campagnes électorales françaises.

Élus

Conditions de protection fonctionnelle des élus ou anciens élus

15364. – 26 mai 2026. – **M. Patrick Hetzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un préfet peut et même doit prendre l'initiative de s'opposer à une demande de protection fonctionnelle émanant d'un élu ou d'un ancien élu lorsque cette demande est manifestement infondée. La procédure d'octroi automatique résultant des dispositions des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, oblige le préfet à accuser réception des demandes transmises par le maire aux élus et qui lui sont notifiées. La protection est alors automatiquement acquise. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local étend cet octroi automatique à tous les élus locaux victimes de « violences, d'outrages ou de menaces » et non plus aux seuls exécutifs locaux. En outre, elle précise le déroulement de la procédure : la réception de la demande par le préfet déclenche l'octroi de la protection. Il n'y a plus de délibération du conseil municipal. Le dispositif ménage seulement une possibilité pour tout élu de s'opposer à la demande dans les quatre mois suivant le porter à connaissance. Pour autant, cette automaticité n'ouvre évidemment pas un droit à voir toute demande satisfaite. En particulier, la procédure ne saurait permettre à des élus ou anciens élus d'obtenir abusivement une protection, payée par le contribuable local, lorsqu'ils sont poursuivis pour des actes détachables de l'exercice de ses fonctions, notamment pour des fautes personnelles qualifiées pénalement. Il est par exemple difficilement admissible de faire payer par deniers publics la protection d'un élu ou ancien élu lorsque le parquet diligente une enquête à son sujet ou plus encore lorsqu'un maire porte plainte au nom de la commune sur des actes pénalement qualifiables accomplis lors de la mandature précédente. Tel est encore le cas dans le cadre d'attaques relevant du débat électoral, pour lesquelles une protection spécifique est prévue par les articles L. 52-18 et suivants du code électoral. Confondant automaticité et droit de tirage sur les deniers publics, certains élus n'hésitent pourtant pas, dans ces situations, à tenter de faire payer leur défense. La protection fonctionnelle est alors détournée de son objet qui consiste à protéger les victimes. Dans un souci de protection des deniers publics, pour ne pas faire apparaître que la puissance publique protège ainsi l'élu qui a accompli des actes répréhensibles déliés de ses fonctions, outre la possibilité offerte aux élus ou aux contribuables de faire respecter le droit en s'opposant à cette décision automatiquement acquise, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les préfets pour s'opposer à des demandes de protection fonctionnelle manifestement abusives.

Étrangers

Situation des mineurs non accompagnés dans le pays

15398. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés dans le pays. Plus de 2 000 enfants dorment chaque nuit dehors en France, soit une augmentation de 120 % en quatre ans. Parallèlement, les 500 personnes les plus riches du pays possèdent plus de 1 200 milliards d'euros. L'État est tenu de fournir des soins, une assistance et une protection adéquats à tous les enfants, indépendamment de leur statut. Malheureusement, dans les Bouches-du-Rhône et plus particulièrement à Marseille, plus d'une centaine d'enfants non accompagnés se retrouvent sans abri, faute de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Le rapport de *Human Rights Watch* publié en janvier 2024 a minutieusement documenté cette situation et ses conséquences. Depuis septembre, la situation s'est encore détériorée. Le tribunal pour enfants, qui comptait initialement onze juges, n'en a plus qu'un seul pour traiter les recours d'environ 600 jeunes, suite à la

première évaluation des travailleurs sociaux. Selon le SAF de Marseille, plus de 90 % de ces recours sont désormais rejetés. Ce chiffre est bien inférieur à la moyenne nationale. De plus, les décisions de justice sont suspendues jusqu'à la présentation de preuves de papiers, dont l'obtention peut prendre des mois, lorsque les jeunes parviennent à les rassembler. Aucune ordonnance de protection provisoire n'est prononcée dans ces situations, contraires aux normes internationales qui reconnaissent la présomption de minorité. Le comité des droits de l'enfant des Nations unies, chargé de veiller à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant, a adressé ses observations à la France le 2 juin 2023. Il préconise d'appliquer le principe de présomption de minorité tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge, y compris lors de la procédure judiciaire. Ainsi, le jeune doit être considéré comme un enfant jusqu'à ce que le juge pour enfant ait examiné sa situation. En mars 2023, dans le cadre d'une affaire individuelle contre la France, il avait également demandé à l'État « d'adopter des mesures de protection pour les jeunes se déclarant mineurs dès leur arrivée sur le territoire et pendant toute la procédure, en les traitant comme des enfants et en leur garantissant tous les droits reconnus par la Convention ». Dans une recommandation de décembre 2022, le Conseil de l'Europe a souligné que « les États devraient présumer mineures les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge, sauf preuve contraire ». La Cour européenne des droits de l'Homme a réaffirmé ce principe de présomption de minorité dans son arrêté du 21 juillet 2022. De plus, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel (CE, 1er juillet 2015, no 386769 ; QPC, 21 mars 2019, no 2018-768) ont constamment réaffirmé l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer le respect des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés sur l'ensemble du territoire national.

Examens, concours et diplômes

Manque de places d'examen du permis de conduire en Ille-et-Vilaine

15399. – 26 mai 2026. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de places d'examen du permis de conduire en Ille-et-Vilaine, ce qui provoque un allongement préoccupant des délais pour passer ou repasser l'examen pratique du permis de conduire. Cette situation est directement liée à l'insuffisance d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Ce constat, déjà identifié au niveau national, limite mécaniquement le nombre de places d'examen attribuées aux auto-écoles. Le nombre de places est corrélé au nombre d'inspecteurs rattachés à chaque préfecture, ce qui explique les fortes disparités territoriales et l'allongement des délais dans les départements où la demande est élevée, comme l'Ille-et-Vilaine. Ces délais pénalisent particulièrement les jeunes en insertion professionnelle, les apprentis, les demandeurs d'emploi et les familles, pour qui le permis de conduire constitue un outil essentiel d'accès à l'emploi et à la mobilité. Malgré l'ouverture régulière de concours et d'examens professionnels pour recruter de nouveaux inspecteurs, les effectifs demeurent insuffisants pour répondre aux besoins croissants. C'est donc un plan d'action plus ambitieux qui est attendu, tant par les professionnels de la conduite que par les candidats. À ce titre, le prochain rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) devrait esquisser des propositions concrètes. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer durablement les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, en particulier en Bretagne, afin de réduire les délais d'attente et garantir l'égalité d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national.

Gendarmerie

Quand la gendarmerie alerte sur Facebook faute de moyens

15411. – 26 mai 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affaiblissement préoccupant des moyens de la gendarmerie nationale en Saône-et-Loire. Dans les territoires ruraux, les artisans, commerçants et exploitants agricoles subissent une recrudescence des vols de matériels, d'outillages et de carburants, parfois pour des préjudices particulièrement lourds. Face à cette situation, les brigades de gendarmerie font preuve de réactivité et d'adaptation en mobilisant de nouveaux outils, notamment les réseaux sociaux, pour diffuser rapidement des alertes, comme ce fut le cas le 18 mai 2026 dans le secteur nord autunois. Mais cette agilité ne doit pas masquer une réalité plus préoccupante : faute de moyens humains et matériels suffisants, la présence sur le terrain recule. Lorsque les alertes numériques deviennent un palliatif à l'insuffisance des patrouilles, c'est l'équilibre même de la sécurité de proximité qui est fragilisé. À Autun et dans les communes environnantes, telles que Curgy, les professionnels constatent à la fois la multiplication des atteintes aux biens et la diminution de la présence visible des forces de l'ordre, avec des délais d'intervention qui s'allongent. Ce décalage entre la délinquance et les moyens engagés nourrit un sentiment d'abandon croissant. Dans le même

temps, les atteintes aux biens demeurent à un niveau élevé au plan national, touchant en premier lieu les zones rurales déjà fragilisées. Face à cette situation, il lui demande quels sont les effectifs théoriques et réels des brigades de gendarmerie du secteur d'Autun au 1er janvier 2026, ainsi que leur évolution depuis 2020 ; combien de postes demeurent vacants dans ce secteur ; combien de faits de vols, cambriolages et atteintes aux biens visant les professionnels ont été recensés chaque année dans l'arrondissement d'Autun depuis 2022 et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cet affaiblissement des moyens et rétablir une présence effective des forces de l'ordre en Saône-et-Loire.

Gendarmerie

Situation des gendarmes adjoints volontaires

15412. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gendarmes adjoints volontaires. Les gendarmes adjoints volontaires (GAV) sont des éléments devenus incontournables au sein de la gendarmerie nationale. Ils représentent entre 15 et 20 % des effectifs militaires de la gendarmerie nationale selon les années. Principalement affectés dans les brigades territoriales, ils apportent un réel soutien opérationnel sur le terrain. De plus, ils constituent un vivier intéressant dans le recrutement de sous-officiers. Les GAV engagés dans un premier temps pour une durée de deux ans peuvent renouveler leur contrat jusqu'à cinq ans, ou se présenter au concours de sous-officier. Pour autant, la gendarmerie connaît une part conséquente d'arrêts de l'engagement des GAV après leur formation initiale. Cette situation est autant préjudiciable pour les jeunes concernés que pour le corps de la gendarmerie. Plusieurs raisons semblent conduire à ces démissions et à ce manque de fidélisation : la faible rémunération, les conditions d'hébergement, les plages de travail pouvant être longues ainsi que les astreintes inhérentes à la mission. En conséquence, il lui demande si une réflexion est engagée afin de fidéliser l'engagement des GAV et d'améliorer leur rémunération et leurs conditions de travail.

Lieux de privation de liberté

Mise en oeuvre de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue

15422. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés organisationnelles et procédurales auxquelles sont confrontés de nombreux services de police et de gendarmerie dans l'application du décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. Entré en vigueur le 1er octobre 2024 en application de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, ce décret autorise le déploiement de dispositifs de vidéosurveillance au sein des cellules de garde à vue et de retenue douanière. Toutefois, son champ d'application suscite de nombreuses interrogations au sein des commissariats et des brigades de gendarmerie, notamment quant à son extension aux espaces communs attenants, tels que les couloirs des locaux de garde à vue. Cette incertitude juridique fragilise la sécurité des personnels et la cohérence des pratiques sur le terrain. Interrogée le 17 février 2026 sur la limitation du recours à la vidéosurveillance aux situations présentant un risque particulier, Mme la ministre Marie-Pierre Védrenne avait évoqué la possibilité d'introduire une disposition approchante dans le projet de loi sécurité du quotidien, afin de mieux encadrer ces situations. Aussi, elle lui demande de préciser le champ d'application exact du décret n° 2023-1330 et d'indiquer si des dispositions nouvelles sont envisagées pour dissiper les zones d'ombre persistantes dans son application opérationnelle.

Nationalité

Acquisition de la nationalité sur la base de l'article 21-26 du code civil

15439. – 26 mai 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article 21-26 du code civil relatif à l'acquisition de la nationalité française, dans un contexte marqué par un durcissement notable de son application depuis 2019. En effet, de nombreux retours de terrain, émanant à la fois de particuliers et des postes consulaires, font état de refus quasi systématiques de dossiers pourtant particulièrement solides, notamment des profils présentant un niveau d'intégration professionnelle et d'engagement au service de la France reconnu, déposés sur le fondement de ces dispositions. Cette évolution conduit désormais certains postes consulaires à s'interroger sur l'opportunité même de transmettre des dossiers pourtant éligibles, au regard du taux élevé de refus constaté et limite *de facto* l'accès à ce dispositif. Aussi, bien que les conditions prévues par l'article 21-26 soient remplies, les demandes sont fréquemment rejetées au motif de l'absence de liens personnels ou familiaux suffisants avec la France, ou encore de l'absence de projet d'installation

durable sur le territoire national. Une telle application soulève une contradiction majeure, dans la mesure où ce dispositif a précisément été conçu pour des personnes dont l'activité s'exerce à l'étranger et dont l'apport à la France n'exige pas une installation immédiate et durable sur le territoire national. Cette évolution de la doctrine administrative, conjuguée à un durcissement assumé de la politique de naturalisation, semble ainsi conduire à une application particulièrement restrictive de l'article 21-26, susceptible d'en altérer la portée initiale et d'en réduire significativement l'effectivité. Dans ce contexte, elle souhaite savoir s'il entend préciser les critères d'appréciation appliqués dans le cadre de l'article 21-26, afin d'en garantir une application plus cohérente et si une évaluation de l'évolution des pratiques d'instruction depuis 2019 a été réalisée. Elle lui demande également si des mesures sont envisagées pour assurer une meilleure prise en compte des parcours professionnels et de l'engagement au service de la France des candidats à la naturalisation exerçant à l'étranger.

Ordre public

Swatch/Audemars Piguet : débordements et préservation de l'ordre public

15442. – 26 mai 2026. – **Mme Monique Griseti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importants débordements survenus à l'occasion de la mise en vente d'un modèle de montre issu de la collaboration entre les marques Swatch et Audemars Piguet. Le 16 mai 2026, la société Swatch, en partenariat avec la prestigieuse maison horlogère Audemars Piguet, a procédé au lancement d'un nouveau modèle de montre. Ce produit, bénéficiant d'une forte notoriété et suscitant une attente particulièrement élevée de la part du public, a rencontré un succès immédiat et massif. Toutefois, cet engouement s'est accompagné de scènes de désorganisation et de tensions dans plusieurs villes du territoire. Dans certains cas, l'affluence était telle que d'importants attroupements se sont formés devant les points de vente, conduisant certaines enseignes à ne pas ouvrir leurs portes en raison de troubles à l'ordre public. Ces évènements soulèvent plusieurs interrogations quant à leur anticipation et à leur encadrement. D'une part, il apparaît légitime de s'interroger sur les moyens mis en œuvre par la société Swatch afin de sécuriser ces opérations commerciales. Un dispositif de sécurité privée, en nombre suffisant et correctement dimensionné, avait-il été prévu afin de gérer des flux de clientèle pourtant prévisibles au regard de l'ampleur médiatique et commerciale de ce lancement ? D'autre part, la question de l'organisation même de la commercialisation se pose. En effet, l'absence de mise en place d'un système de précommande en ligne, assorti d'un quota strict par acheteur, a contribué à concentrer physiquement un nombre important de personnes en un même lieu, favorisant ainsi les débordements. Un tel dispositif aurait pourtant permis de réguler la demande, de limiter les rassemblements et de garantir de meilleures conditions de sécurité tant pour les clients que pour les commerçants. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la gestion de l'ordre public dans ce contexte. Dans plusieurs situations, des individus ont occupé l'espace public dès la veille de la mise en vente, certains installant même des campements. Cette occupation du domaine public, conjuguée à l'afflux massif de personnes le jour du lancement, a créé des conditions propices aux tensions, sans que des mesures de dispersion ou de régulation suffisantes ne semblent avoir été mises en œuvre en amont. Face à ces constats, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, d'encadrer plus strictement ce type d'évènements commerciaux susceptibles de générer des troubles à l'ordre public et, d'autre part, d'inciter les enseignes à recourir à des dispositifs de prévente en ligne assortis d'une limitation du nombre d'articles par personne. Elle l'interroge également sur les moyens que l'État envisage de mobiliser pour mieux encadrer ce type d'opérations, notamment en matière de sécurisation des sites, de gestion des flux et de respect des règles relatives à l'occupation du domaine public.

Police

Recrudescence des violences à l'encontre des forces de l'ordre

15455. – 26 mai 2026. – **M. Emmanuel Taché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, lesquelles compromettent gravement le bon déroulement des interventions de sécurité publique ainsi que la continuité des missions régaliennes de l'État. Dans le département des Bouches-du-Rhône, une nouvelle patrouille de la brigade anticriminalité (BAC) a récemment été prise pour cible par des jets de projectiles, notamment un réfrigérateur et plusieurs conteneurs à déchets, lors de la poursuite d'un scooter signalé volé. Ce type d'agression, désormais récurrent dans certains territoires, expose les agents engagés à des risques particulièrement graves pour leur intégrité physique et témoigne d'une dégradation préoccupante des conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure. Loin de constituer un fait isolé, ces violences se multiplient depuis plusieurs années avec une intensification notable des attaques dirigées contre les policiers et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Selon les données communiquées par la direction générale de la police nationale (DGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), entre 30 000 et 32 000 agressions visant les forces de l'ordre auraient été recensées en 2020. Les premières estimations disponibles pour l'année 2025 feraient état de près de 38 000 agressions, soit une progression comprise entre 25 % et 30 % en cinq ans. Cette augmentation alarmante des violences s'accompagne d'une hausse significative des incapacités temporaires de travail (ITT) subies par les agents. Les chiffres disponibles font état d'une progression sensible du nombre d'ITT, estimé entre 1 800 et 2 300 cas en 2020, contre environ 3 200 à 3 800 cas en 2025. Cette évolution traduit une aggravation tangible des atteintes physiques subies par les personnels engagés sur le terrain. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de renforcer les moyens de protection accordés aux forces de l'ordre afin de garantir leur sécurité dans l'exercice de leurs missions. Une amélioration des équipements de protection individuelle, ainsi qu'un renouvellement du matériel vieillissant, constitueraient des réponses concrètes permettant aux unités opérationnelles d'intervenir dans des conditions plus sûres et plus adaptées aux réalités auxquelles elles sont confrontées quotidiennement. Aussi, il connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux protéger les forces de l'ordre et de leur permettre d'exercer leurs missions dans des conditions garantissant pleinement leur intégrité physique. Il souhaite également savoir quelles orientations le ministère entend retenir afin d'assurer durablement la protection des personnels engagés au service de la sécurité des Français et, par conséquent, la continuité effective des fonctions régaliennes de l'État.

Police

Renforts supplémentaires de police nationale dans les Alpes-Maritimes

15456. – 26 mai 2026. – **M. Cyril Tribuiani** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la fusillade survenue le 11 mai 2026 dans le quartier des Moulins à Nice, ayant causé la mort de deux personnes et fait neuf blessés, qui marque une nouvelle étape particulièrement préoccupante dans la montée de la violence liée au narcotrafic dans le département. Ce drame ne peut être considéré comme un simple fait divers isolé. Il s'inscrit dans une succession d'évènements graves et récurrents qui témoignent d'une dégradation préoccupante de la sécurité dans certains secteurs et qui justifient une demande urgente de renforts supplémentaires de police nationale dans les Alpes-Maritimes et sur le bassin cagnois territoire. Ces faits répétés nourrissent un climat d'inquiétude légitime parmi les habitants et appellent une réponse ferme, durable et adaptée de l'État face à la montée des violences et des trafics. Aujourd'hui, des individus imposent leur loi, terrorisent les habitants et défient ouvertement l'autorité de l'État. Malheureusement, on compte 11 morts depuis juillet 2025 dans ce quartier, cette situation est insupportable pour les compatriotes et appelle une réponse forte, immédiate et durable de la puissance publique. La circonscription de M. le député est directement concernée. À quelques kilomètres seulement du quartier des Moulins, les communes de Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var et les communes voisines voient monter une inquiétude profonde face à une violence qui se rapproche chaque jour davantage du quotidien des habitants. En sa qualité de député de la 6e circonscription des Alpes-Maritimes, il a récemment rencontré le commissaire de police chargé de la zone de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent-du-Var. Il ressort de cet échange un constat clair : le bassin cagnois, en zone police, qui compte près de 90 000 habitants, avec une population qui triple, voire quadruple, durant la période estivale, souffre également d'un manque significatif d'effectifs. Il manquerait aujourd'hui près de 20 agents de la police nationale à l'année pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer pleinement leurs missions de sécurité, de présence sur le terrain, d'intervention et de lutte contre les trafics. Je tiens à saluer le courage, le professionnalisme et l'engagement constant des policiers, gendarmes et forces de secours. Mais chacun le voit désormais : les forces de l'ordre ne peuvent lutter seules, avec des moyens insuffisants, contre des organisations criminelles toujours plus violentes, structurées et armées. Cette demande doit s'accompagner de mesures fortes et concrètes : le démantèlement systématique des réseaux de narcotrafic, la saisie des circuits financiers des trafiquants, ainsi qu'une réponse pénale ferme et implacable contre l'ensemble des acteurs de ces filières criminelles. L'autorité de la République doit être rétablie partout. Aucun quartier, aucune commune, aucun bassin de vie ne doit être abandonné aux trafiquants, à l'intimidation et à la violence. Il s'agit d'une demande essentielle pour la sécurité des concitoyens. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement et hausse des subventions du FIPD

15488. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'adapter et de renforcer le soutien de l'État aux projets de vidéoprotection portés par les collectivités territoriales dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Dans de nombreuses

communes, notamment rurales ou périurbaines, les dispositifs de vidéoprotection constituent aujourd'hui un outil important de prévention et d'élucidation des infractions, en appui de l'action des forces de sécurité intérieure et des polices municipales. Pourtant, un nombre significatif de maires fait état de difficultés à financer l'installation, la modernisation ou l'extension de ces équipements, en raison du coût d'investissement initial, des dépenses de maintenance récurrentes et des plafonds de financement actuellement applicables au titre du FIPD. Ces contraintes financières conduisent certaines collectivités à différer ou réduire leurs projets, voire à renoncer à équiper certains secteurs pourtant identifiés comme sensibles. Dans le même temps, les attentes des citoyens en matière de sécurité du quotidien demeurent très élevées, qu'il s'agisse de lutter contre les incivilités, les dégradations de biens publics, les cambriolages ou certaines formes de délinquance sur la voie publique. Dans les territoires les plus exposés, la vidéoprotection peut contribuer, lorsqu'elle est correctement encadrée et articulée avec une présence humaine sur le terrain, à renforcer le sentiment de sécurité et à faciliter le travail d'enquête, sans se substituer aux autres leviers de prévention et de tranquillité publique. Cette situation interpelle d'autant plus que l'État affirme faire de la prévention de la délinquance et du soutien aux collectivités un axe structurant de sa politique de sécurité intérieure. Dans ce cadre, l'assouplissement des critères d'éligibilité et la revalorisation des taux ou plafonds de subvention du FIPD en matière de vidéoprotection apparaissent comme des leviers possibles pour permettre aux communes, en particulier les plus fragiles financièrement, de déployer des dispositifs proportionnés à leurs besoins, conformes aux exigences de protection des données personnelles et techniquement compatibles avec les outils des forces de sécurité. Elle lui demande donc quelles évolutions le Gouvernement entend engager concernant le cadre d'intervention du FIPD pour la vidéoprotection, afin, d'une part, d'assouplir les conditions de financement applicables aux projets des collectivités et, d'autre part, d'augmenter le niveau des subventions mobilisables pour l'installation, la modernisation et l'interconnexion de ces dispositifs, en veillant à concilier efficacité de la prévention de la délinquance, soutenabilité budgétaire pour les communes et respect des libertés publiques.

Sécurité des biens et des personnes

Bilan sur les moyens des forces de l'ordre et nouvelles formes de délinquance

15489. – 26 mai 2026. – **M. Yoann Gillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes déclarations du directeur général de la police nationale, dans un entretien au *Figaro* du 12 mai 2026, dans lequel il affirme qu'il n'existerait aucune zone de non-droit en France et présente son bilan sécuritaire sous un jour particulièrement optimiste. Au nom des habitants des quartiers qu'il qualifie de « normaux », M. le député entend confronter ce discours à la réalité du terrain et à l'évolution des chiffres. S'agissant du narcotrafic, M. le directeur général de la police nationale a mis en avant la destruction d'un point de *deal* toutes les trente minutes, le renforcement des interpellations ainsi que le relèvement de l'amende forfaitaire délictuelle de 200 à 500 euros pour les consommateurs, qu'il présente comme les signes d'une politique efficace face à l'implantation de la cocaïne en France. Or depuis vingt ans, les gouvernements successifs affichent la même détermination, sans que la consommation de stupéfiants ne cesse de progresser. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, publiés en 2025 au titre de l'année 2024, les infractions liées aux stupéfiants ont encore augmenté, avec une hausse de 10 % pour l'usage et de 6 % pour le trafic, dans une tendance déjà haussière observée depuis 2020, avec une progression annuelle moyenne de 16 % pour l'usage. Détruire un point de *deal* ne fait pas disparaître la demande et il suffit souvent de quelques heures pour qu'un nouveau réseau s'installe à proximité. Il attire également l'attention de M. le ministre sur la situation des forces de l'ordre. M. le directeur général de la police nationale a présenté l'investissement de 118 millions d'euros destiné au renouvellement du parc automobile, l'achat de 3 000 véhicules supplémentaires et la construction de l'hôtel de police de Cayenne, annoncé comme opérationnel d'ici fin 2026, comme autant de preuves de l'attention portée aux policiers. Pourtant, ces annonces n'ont pas dissipé le malaise exprimé par les premiers concernés. En effet, les policiers continuent de dénoncer à juste titre le manque de moyens et d'effectifs. Par ailleurs, M. le directeur général a exprimé la nécessité de moderniser le logiciel LRPPN, reconnu comme vieillissant. Cette modernisation est annoncée depuis plusieurs années, tandis que l'outil continue de traiter 3,5 millions de procédures par an dans des conditions que de nombreux policiers jugent éprouvantes. Derrière l'annonce d'une réforme nécessaire se cache donc une réalité bien concrète : des personnels contraints de travailler sur des outils obsolètes, au détriment de leur efficacité opérationnelle et du temps passé sur le terrain. Sur le rajeunissement de la délinquance, M. le directeur général a estimé qu'il n'existait pas d'augmentation statistique notable de la délinquance des mineurs. Pourtant, selon les chiffres du ministère de l'intérieur publiés en 2024, l'âge moyen des mis en cause dans les violences entre bandes est passé de 17 ans en 2023 à 15 ans et 9 mois en 2024. Cette évolution ne saurait être considérée comme marginale : elle traduit l'émergence d'une violence plus précoce, plus dure et plus difficile à endiguer. De nombreuses actualités constituent et démontrent des illustrations

particulièrement choquantes de l'état sécuritaire du pays. Enfin, sur l'explosion des tentatives d'homicide et la brutalisation de la société, M. le ministre a expliqué la hausse des violences les plus graves par le seul narcotrafic et les règlements de comptes entre organisations criminelles. Or les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure montrent une évolution bien plus large : 2 284 victimes de tentatives d'homicide en 2017 contre près de 4 500 en 2025, tandis que le nombre d'homicides passait de 826 à 982 sur la même période. En 2025, les violences physiques repartent à la hausse de 5 %, les viols et tentatives de viol de 9 % et les refus d'obtempérer de 11 %. Ces chiffres ne décrivent pas seulement des affrontements entre trafiquants, mais une société de plus en plus exposée à la violence, dans l'espace public comme dans la sphère privée. Réduire cette évolution au seul narcotrafic revient à minorer les effets de dix années de politique pénale défaillante et d'abandon de territoires entiers par l'État. Il lui demande donc sur quels éléments M. le directeur général de la police nationale peut considérer ce bilan comme positif malgré une dégradation évidente de la sécurité en France.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

15490. – 26 mai 2026. – **Mme Florence Joubert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amélioration des conditions d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), notamment lors de leurs déplacements vers leur centre de secours en milieu rural. Actuellement, les SPV rejoignent la caserne avec leur véhicule personnel sans aucun dispositif de signalisation spécifique, tout en étant soumis strictement au code de la route, sans aucune priorité de passage. Dans ce cadre, il serait possible de permettre l'expérimentation d'un dispositif de gyrophare vert à la charge financière du demandeur, uniquement à titre de signalement et d'information, sans conférer de caractère prioritaire aux SVP qui resteraient soumis à l'ensemble des règles du code de la route. Ce signalement pourrait favoriser une meilleure compréhension des autres conducteurs et faciliter le passage du SPV, permettant ainsi de réduire les délais d'arrivée en caserne. Dans un contexte où le volontariat est essentiel au bon fonctionnement des services de secours, toute amélioration permettant de gagner du temps lors de certaines interventions peut être essentielle. Ainsi, elle lui demande s'il envisage d'autoriser les SVP qui le demandent à expérimenter un tel dispositif de gyrophare.

Sécurité des biens et des personnes

Sirène pour les véhicules des sauveteurs en mer

15491. – 26 mai 2026. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt de faciliter les interventions des sauveteurs de la Société nationale de secours en mer (SNSM) qui avait fait l'objet d'une première question n° 10473 du 21 octobre 2025 dont il s'étonne de n'avoir reçu aucune réponse à ce jour malgré le délai de trois mois imposé au Gouvernement. Lorsqu'une équipe de permanence de la SNSM est sollicitée, les délais d'intervention sont souvent un enjeu majeur pour garantir au mieux la protection des personnes et des biens. Or durant la saison estivale, qui voir la majorité des interventions, l'accès aux ports où sont amarrés les bateaux de secours peut s'avérer difficile du fait de la forte affluence et de la circulation. Il lui demande donc s'il serait envisageable de modifier l'article R311-1 du code de la Route pour ajouter à la catégorie des « véhicules non-prioritaires bénéficiant de facilités de passage », disposant de la possibilité d'utiliser une sirène deux tons et un gyrophare bleu, les véhicules des responsables de permanence des sauveteurs en mer, chargés de l'appareillage et de la conduite des bateaux de sauvetage.

Sécurité des biens et des personnes

Situation dégradée dans les SDIS : le Gouvernement doit agir !

15492. – 26 mai 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, les sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs missions dans des conditions de plus en plus dégradées : effectifs insuffisants, manque d'anticipation, financements sous tension, organisation à bout de souffle. Ces difficultés ne sont plus théoriques, elles sont vécues quotidiennement sur le terrain par les agents. Ces dysfonctionnements ne concernent pas seulement les personnels ; ils affectent directement les citoyennes et les citoyens, qui sont en droit d'attendre un haut niveau de secours, rapide, fiable et digne d'un pays comme la France, puissance économique et institutionnelle majeure. Lorsque les délais s'allongent, lorsque la fatigue s'installe, lorsque les moyens manquent, ce sont les victimes qui en subissent les conséquences. La pression exercée sur les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires atteint désormais ses limites. C'est au prix de leur santé et de

leur sécurité que les personnels subissent des choix budgétaires et organisationnels qui ne sont plus soutenables. Les personnels administratifs et techniques, indispensables au fonctionnement des SDIS, évoluent quant à eux dans des services fragilisés, sans réelle reconnaissance, alors même que la complexité administrative ne cesse de croître. Dans ce contexte, morceler les réformes issues du Beauvau de la sécurité civile est absurde. Pourquoi proposer un cadre de discussion collective avec l'ensemble des acteurs pour ensuite ne pas tenir compte de ses conclusions ? Les constats sont posés depuis longtemps, les solutions existent, les propositions sont sur la table ; portées depuis de nombreuses années par les syndicats représentatifs des personnels des SDIS. Ce qui fait défaut aujourd'hui, c'est une volonté politique claire, lisible et à la hauteur des enjeux. Il est donc urgent de proposer un texte global de modernisation de la sécurité civile, plus de vingt ans après la loi de 2004. Les moyens humains, matériels et financiers dédiés au service public de secours ne peuvent continuer à être une variable d'ajustement dans les budgets austéritaires du Gouvernement. Le financement doit être garanti, dans un cadre pérenne, pour permettre aux sapeurs-pompiers de faire face aux grands défis qui viennent, notamment dans le contexte de la crise climatique. Ainsi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre en ce sens dans les semaines et mois à venir.

Sécurité routière

Montant des amendes forfaitaires perçues

15494. – 26 mai 2026. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le produit des amendes forfaitaires liées aux excès de vitesse inférieurs à 5 km/h. À la suite du constat selon lequel, sur les 12,5 millions d'infractions relevées par les radars automatiques en 2020, 58 % concernaient des dépassements de vitesse compris entre 1 et 5 km/h, le décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 a supprimé le retrait d'un point du permis de conduire pour ces infractions mineures. Cette évolution réglementaire traduisait la volonté de mieux proportionner la sanction à la gravité de l'infraction, nombre de ces dépassements résultant notamment de changements fréquents de limitation de vitesse ou de situations dans lesquelles le conducteur privilégie son attention aux conditions de circulation plutôt qu'au contrôle permanent de son compteur. Toutefois, l'amende forfaitaire applicable à ces excès de vitesse a été maintenue. Cette situation soulève des interrogations quant à la finalité poursuivie par les pouvoirs publics entre objectif de sécurité routière et rendement budgétaire des contrôles automatisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le montant total des amendes forfaitaires perçues au titre des excès de vitesse inférieurs à 5 km/h depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023.

Sécurité routière

Montant du produit des amendes excès de vitesse inférieure à 5 km/h

15495. – 26 mai 2026. – **M. Jonathan Gery** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant total du produit des amendes correspondant aux excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 2024 et 2025, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure, quel est le montant total du produit de ces amendes.

Sécurité routière

Produit des amendes pour les excès de vitesse minimes

15496. – 26 mai 2026. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières du maintien de l'amende forfaitaire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023. Sur les 12,5 millions d'infractions constatées par des radars automatiques en 2020, 58 % concernaient des excès de vitesse de 1 à 5 km/h. Tirant les conséquences de ce constat, le décret précité a supprimé la réduction d'un point du permis de conduire pour ces infractions mineures, reconnaissant ainsi implicitement qu'elles ne caractérisent pas un comportement délibérément dangereux. Pour autant, l'amende forfaitaire de 135 euros (minorée à 90 euros en cas de paiement dans les quinze jours) a été maintenue pour ces mêmes infractions. Cette dissociation soulève une incohérence juridique difficilement justifiable : si ces excès ne méritent plus la sanction la plus pénalisante pour le conducteur, il est difficile de comprendre pourquoi ils continueraient de justifier une sanction financière significative. Elle interroge plus largement sur la confusion possible entre objectifs de sécurité routière et objectifs budgétaires, d'autant que la Cour des comptes, dans ses notes annuelles d'analyse de l'exécution budgétaire, dénonce depuis

2020 le manque de transparence du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et relève qu'en 2024, 38 % des recettes de ce compte ont été affectées au désendettement de l'État, sans lien avec la sécurité routière. Dans ce contexte et alors que les recettes issues des radars automatiques ont atteint 965 millions d'euros en 2023 puis 889 millions d'euros en 2024, il lui demande de lui indiquer, pour les années 2024 et 2025, le montant total du produit des amendes correspondant aux excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure.

Transports ferroviaires
Recrudescence des vols de câbles sur le réseau ferré en Gironde

15507. – 26 mai 2026. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence importante des vols de câbles sur les lignes ferroviaires de la Gironde, phénomène fragilisant la sécurité des infrastructures ainsi que la continuité du service public de transport. Le département de la Gironde est la cible d'une criminalité organisée qui s'en prend aux artères vitales de la mobilité. Le 28 avril 2026, le vol de plusieurs centaines de mètres de câbles de signalisation entre Bordeaux et Libourne a paralysé le trafic pendant plus de douze heures, affectant des milliers d'usagers. Ces actes s'inscrivent dans une série noire : en mars 2026, le secteur du Sud-Gironde avait été frappé, tout comme les lignes de la périphérie bordelaise à l'été 2025. Ces dégradations, motivées par le cours élevé des métaux, ne sont plus des faits isolés mais deviennent systématiques, créant un sentiment d'exaspération chez les usagers et de vulnérabilité pour les agents de la SNCF. Au-delà de la gêne occasionnée, ces vols posent un problème de sécurité publique majeur, les installations dégradées pouvant entraîner des dysfonctionnements graves des systèmes de signalisation et de freinage d'urgence. Sur le plan juridique et opérationnel, les maires des communes traversées par ces lignes se trouvent, là encore dépourvus de solutions. S'ils sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, ils ne disposent d'aucun moyen de surveillance sur les emprises ferroviaires, propriétés de l'État *via* SNCF Réseau et constatent avec impuissance l'amenuisement des patrouilles de gendarmerie et de police ferroviaire dans les zones rurales. Cette situation crée un véritable imbroglio entre la responsabilité de l'opérateur historique, la mission de protection des forces de l'ordre et le pouvoir de police des maires. Alors que les élus girondins réclament une réponse pénale ferme et des moyens technologiques accrus (drones, capteurs de pression), le cadre actuel de lutte contre le recel de métaux semble manquer d'efficacité face à des réseaux transfrontaliers. Au regard de ces éléments et devant l'inquiétude légitime des acteurs locaux et des administrés, elle lui demande combien d'actes de vols de câbles sont recensés en Gironde et en Nouvelle-Aquitaine depuis les cinq dernières années et ce qu'il compte mettre en place afin de contrer ce phénomène.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4501 Daniel Grenon.

Lieux de privation de liberté
Administration pénitentiaire : pénibilité ignorée, agents sanctionnés

15421. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan interrégional de lutte contre l'absentéisme mis en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire, notamment à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille. Inspiré du « plan Équité » de la DISP de Paris, ce dispositif repose sur une série de mesures destinées à dissuader les agents de recourir aux arrêts maladie : déclenchement automatique de suivis dès qu'un certain nombre d'absences est atteint, multiplication des contrôles médicaux, envoi de courriers d'observation assimilables à des avertissements et orientation vers des « services aménagés » à visée corrective. L'ensemble s'inscrit dans une logique de surveillance individualisée des agents. Il est nécessaire de rappeler que l'absentéisme dans les établissements pénitentiaires ne traduit pas un quelconque manque d'engagement professionnel, mais avant tout la pénibilité du métier : sous-effectifs chroniques, rappels incessants, cycles de travail déséquilibrés, exposition aux violences et forte dégradation de la santé physique et psychique des personnels. Dans ce contexte, assimiler l'arrêt maladie à un comportement déviant revient à reporter la violence institutionnelle produite sur les travailleurs par une stigmatisation des travailleurs

accusés d'être fainéants en sous-texte. Les résultats sont là : toujours plus de souffrance au travail et plus d'arrêts maladies. À cette logique, M. le député oppose des solutions structurelles et durables : prévention réelle des risques psychosociaux, réduction des rappels, stabilisation des cycles de travail, renforcement des effectifs, amélioration des outils de gestion des ressources humaines et rétablissement d'un dialogue social effectif. Seules ces mesures sont susceptibles de réduire durablement l'absentéisme, en s'attaquant à ses causes plutôt qu'à ses conséquences. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renoncer à une politique fondée sur le contrôle et la sanction des agents malades et engager une concertation avec les organisations syndicales afin de privilégier une politique de santé au travail, de prévention et de responsabilité de l'employeur public, indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité du service public pénitentiaire.

Nouvelles technologies

Recrudescence des escroqueries sentimentales en ligne

15440. – 26 mai 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des escroqueries sentimentales en ligne, dites « arnaques aux sentiments », visant en particulier les personnes âgées ou vulnérables. Ces fraudes, souvent organisées depuis l'étranger par des réseaux criminels structurés, reposent sur des mécanismes d'emprise psychologique particulièrement puissants. Les auteurs utilisent désormais des outils d'intelligence artificielle permettant de créer de faux profils extrêmement crédibles, de générer des photographies, vidéos ou messages vocaux truqués et d'entretenir des échanges affectifs continus avec leurs victimes. Cette situation conduit certaines personnes à remettre volontairement des sommes très importantes, parfois l'intégralité de leurs économies, malgré les alertes de leurs proches et les preuves objectives de l'escroquerie. Les familles concernées se trouvent aujourd'hui dans une profonde impuissance juridique lorsque la victime est considérée comme juridiquement capable, bien qu'en situation manifeste d'emprise psychologique. De nombreuses associations d'aide aux victimes alertent sur l'augmentation rapide de ces situations et sur les conséquences humaines, financières et psychologiques dramatiques qu'elles engendrent. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les dispositifs de prévention et d'information relatifs aux escroqueries sentimentales en ligne et d'adapter le cadre juridique pour mieux prendre en compte les phénomènes d'emprise numérique et affective. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée afin de créer des procédures spécifiques de signalement et d'accompagnement pour les familles confrontées à ces situations, ainsi que pour mieux prévenir l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le développement de ces nouvelles formes de fraude ciblant particulièrement les personnes âgées et les personnes vulnérables.

Outre-mer

Dysfonctionnement d'obtention d'un extrait de casier judiciaire - Polynésie

15443. – 26 mai 2026. – **M. Moerani Frébault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves dysfonctionnements rencontrés par les personnes nées en Polynésie française dans leurs démarches d'obtention d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3). Depuis le 4 octobre 2022, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1135 du 5 août 2022, les demandes de casier judiciaire des personnes nées en Polynésie française sont désormais centralisées auprès du casier judiciaire national de Nantes, mettant fin à la délivrance locale auparavant assurée par le tribunal de première instance de Papeete. Or de nombreux usagers se heurtent depuis à des rejets automatiques de leurs demandes, en raison d'un répertoire national des lieux de naissance manifestement incomplet ou inadapté aux réalités administratives polynésiennes. Plusieurs communes ou lieux de naissance de Polynésie française ne seraient pas correctement intégrés dans les bases nationales, notamment Hanavave, Omoa, Fatu Hiva, Apataki, Mangareva ou encore Mataiea. Cette situation entraîne l'impossibilité d'effectuer certaines demandes en ligne, des incohérences entre les données de l'état civil local et les bases nationales, des démarches papier longues et complexes et des délais anormalement importants pour obtenir un bulletin n° 3. Les conséquences sont particulièrement lourdes pour les administrés concernés, avec des blocages de procédures liées à l'emploi, à la formation, aux agréments administratifs ou encore aux activités bénévoles. Un cas concret a notamment conduit au blocage pendant plus de cinq mois du renouvellement d'un agrément auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) en Polynésie française, empêchant la poursuite de formations destinées notamment à des personnes en situation de handicap, des salariés et des bénévoles. Les différents échanges engagés localement semblent converger vers un problème technique et structurel relevant d'une compétence exclusivement nationale, nécessitant une intervention du ministère de la justice afin de mettre à jour et harmoniser les bases de données utilisées par le casier judiciaire national et les systèmes liés à l'état

civil. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de corriger rapidement les dysfonctionnements affectant les lieux de naissance en Polynésie française dans les bases nationales ; dans quels délais une harmonisation complète des données d'état civil polynésiennes avec les systèmes nationaux pourrait intervenir ; et enfin, si des mesures transitoires sont envisagées afin de garantir aux citoyens polynésiens un accès normal et rapide à leurs extraits de casier judiciaire.

MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12552 Alexandre Dufosset.

Aquaculture et pêche professionnelle
Demande d'abrogation du VMS pour la pêche artisanale corse

15326. – 26 mai 2026. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'arrêté du 24 février 2026 relatif au phasage de l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués - dit « VMS », pour *vessel monitoring system* - à bord de navires de moins de douze mètres. Au regard des spécificités structurelles de la pêche corse, l'application de cet arrêté, qui impose l'installation d'un système de géolocalisation par satellite transmettant en continu des données de position, de route et de vitesse aux autorités de contrôle afin de vérifier le respect des zones de pêche, apparaît comme tout à fait inadaptée au territoire. En effet, la majorité des navires de l'île sont des petites unités, pratiquant bien souvent une simple pêche côtière, traditionnelle et familiale. Cette activité constitue un pilier économique et social du territoire, représentant plus de 300 emplois directs sur l'île. Dans ces conditions, une application uniforme de cet arrêté à l'ensemble du pays, y compris à la Corse, qui contraindrait la plupart des pêcheurs du territoire à acquérir des équipements dont le coût a fortement augmenté ces dernières années, pénaliserait lourdement le tissu économique local. Par ailleurs, cette disposition apparaît particulièrement contraignante. En effet, la moindre panne ou le moindre dysfonctionnement du système suffit à empêcher les pêcheurs de quitter le port, les plaçant ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle. Cette situation est d'autant plus problématique que les délais de réparation peuvent être particulièrement longs, en raison de l'absence d'intervenants spécialisés sur place. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va demander l'abrogation de cette réglementation européenne pour les petites unités de pêche artisanale insulaire, mais également reconnaître officiellement les spécificités et les contraintes propres aux territoires insulaires dans le secteur de la pêche.

Travail
Demande d'adaptation de la réglementation NUC à Saint-Florent

15511. – 26 mai 2026. – **M. Michel Castellani** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les difficultés rencontrées par plusieurs sociétés d'excursions maritimes de Saint-Florent, exploitant des navires sous réglementation NUC (navires à utilisation commerciale). Ces entreprises, créées et exploitées en grande partie par d'anciens élèves du lycée professionnel maritime (LPM) de Bastia, assurent des liaisons touristiques vers les plages du Lotu et de Saleccia, à l'aide de bateaux semi-rigides. Leur activité constitue un élément essentiel pour l'économie touristique locale et participe directement à l'activité des commerces, restaurants, établissements hôteliers et emplois saisonniers de la commune de Saint-Florent. Cependant, ces professionnels sont confrontés à d'importantes difficultés dans l'application de la réglementation relative aux navires NUC. En effet, cette réglementation interdit aux bateaux de quitter les plages sans passagers à bord. Les professionnels sont ainsi contraints d'acheminer les passagers le matin, puis de demeurer sur place toute la journée - souvent sous de fortes chaleurs - avant de pouvoir les ramener à Saint-Florent en fin de journée. À défaut de rester sur place, ils s'exposent à des amendes particulièrement élevées. Cette situation crée une très grande incompréhension parmi les exploitants concernés, qui ont réalisé d'importants investissements pour l'acquisition et l'entretien de leurs semi-rigides et supportent désormais des charges ainsi que des remboursements d'emprunts

élevés. Cette activité demeure pourtant essentielle pour l'économie de Saint-Florent et de la microrégion de l'Agriate. Ainsi, il lui demande d'aménager la réglementation applicable aux navires NUC ou d'envisager toute autre évolution permettant aux sociétés d'excursions maritimes de continuer à exercer leur activité dans un cadre adapté aux particularités locales, garantissant la sécurité des usagers, le respect de l'environnement et la pérennité économique de cette activité indispensable pour le territoire.

OUTRE-MER

Outre-mer

Vie chère dans les outre-mer et coût du fret maritime

15446. – 26 mai 2026. – **M. Marcellin Nadeau** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences économiques et sociales de l'augmentation durable des coûts du fret maritime entre l'Asie et les Antilles françaises. De nombreux importateurs dans lesdits outre-mer alertent sur la situation de forte dépendance du marché antillais à un opérateur maritime dominant depuis le retrait de certains concurrents internationaux en 2023. Ils dénoncent des niveaux de tarifs particulièrement élevés sur les flux à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, ainsi qu'un allongement récent des délais d'acheminement des marchandises depuis l'Asie. Selon plusieurs acteurs économiques locaux, ces surcoûts logistiques contribueraient directement à la hausse des prix à la consommation dans les territoires ultramarins, déjà confrontés à une vie chère structurelle. Les importateurs soulignent également que le doublement des délais de transit entraînerait des tensions importantes sur leur trésorerie et leurs stocks. Dans ce contexte, il lui demande en premier lieu si le Gouvernement a engagé une évaluation précise de l'impact du coût du fret maritime sur les prix à la consommation dans les outre-mer ; en second lieu, si des échanges ont été engagés avec les opérateurs maritimes desservant les Antilles françaises afin de garantir des conditions tarifaires équitables et transparentes ; troisièmement, si le Gouvernement envisage de saisir l'Autorité de la concurrence ou toute autre autorité compétente afin d'évaluer l'existence d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles dans la perspective du débat en cours ou à venir au Parlement. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures concrètes elle entend prendre pour renforcer la concurrence et réduire les surcoûts logistiques pesant sur les consommateurs et les entreprises des outre-mer.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Bâtiment et travaux publics

Situation préoccupante du secteur artisanal du bâtiment

15339. – 26 mai 2026. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation extrêmement préoccupante du secteur artisanal du bâtiment. Après deux années consécutives de forte baisse d'activité, avoisinant - 4 % en 2024 puis en 2025 et plus de 30 000 suppressions d'emplois dans la filière, le premier trimestre 2026 confirme la poursuite de cette dégradation avec un nouveau recul de l'activité de - 1,5 %. Cette crise durable fragilise fortement les entreprises artisanales du bâtiment, en particulier dans les territoires ruraux et les petites communes où elles constituent un tissu économique essentiel et un acteur majeur de l'emploi local. Dans ce contexte déjà particulièrement difficile, les conséquences des tensions internationales et de la crise au Moyen-Orient viennent ajouter de nouvelles incertitudes économiques, notamment à travers la hausse des prix de l'énergie, des carburants et des matériaux de construction. Les entreprises du bâtiment doivent ainsi faire face à une accumulation de charges qui menace directement leur pérennité. Certes, les annonces récemment formulées par le Gouvernement au mois de mai 2026 concernant le soutien aux gros rouleurs et au secteur du BTP face à la hausse des carburants vont dans le bon sens et devront être maintenues aussi longtemps que la situation l'exigera. Toutefois, ces mesures demeurent insuffisantes au regard de l'ampleur des difficultés rencontrées par la filière. De nombreux professionnels alertent notamment sur la nécessité de mettre en place des mesures concrètes de régulation et de transparence sur les prix des matériaux de construction, à travers la création d'un observatoire des prix, ainsi qu'un véritable plan de soutien à l'activité du secteur artisanal du bâtiment. Par ailleurs, dans le cadre des débats en cours relatifs au financement des certificats d'économie d'énergie (CEE), il est évoqué une remise en cause du mécanisme actuel financé par la fiscalité sur les carburants. Une telle évolution constituerait une triple peine pour les entreprises du bâtiment : hausse du coût des carburants, hausse du coût des matériaux et diminution des aides destinées aux ménages pour les travaux de rénovation énergétique. Or ce marché de la

rénovation énergétique, essentiel pour l'activité des artisans du bâtiment, est déjà en net recul depuis six trimestres consécutifs et enregistre encore une baisse de - 1,5 % au premier trimestre 2026. Elle rappelle que les CEE constituent aujourd'hui le dispositif de soutien financier le plus stable et le plus efficace pour accompagner les travaux de rénovation énergétique des ménages, en complément des autres dispositifs existants. Une suspension ou une remise en cause brutale de ce mécanisme en pleine crise d'activité aurait des conséquences particulièrement lourdes pour les entreprises artisanales du bâtiment. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir durablement le secteur du bâtiment, de garantir la stabilité du dispositif des certificats d'économie d'énergie et de mettre en œuvre des mesures concrètes permettant de limiter la hausse des coûts supportés par les entreprises.

Commerce et artisanat

Dispositif « Mon Projet de Boutique » pour les centres-bourgs en ruralité

15343. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés persistantes rencontrées par les communes rurales confrontées à la vacance commerciale de leurs centres-bourgs et sur la nécessité de soutenir durablement l'installation d'activités artisanales de proximité, notamment les métiers d'art. Dans de nombreux territoires ruraux, particulièrement dans les communes de petite taille, la fermeture progressive des commerces de proximité fragilise l'attractivité résidentielle, le lien social et l'activité économique locale. Cette situation alimente un cercle de dévitalisation des centres-bourgs marqué par la multiplication des cellules commerciales vacantes, souvent durablement inoccupées faute de rentabilité suffisante pour les propriétaires comme pour les porteurs de projets. À cet égard, les dispositifs d'accompagnement tels que « Mon Projet de Boutique », expérimentés ou soutenus localement afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces et ateliers artisanaux, ont démontré leur intérêt pour accompagner l'installation d'activités à forte valeur ajoutée territoriale, notamment les artisans d'art, souvent porteurs d'une dynamique économique, touristique et culturelle précieuse pour les communes rurales. Toutefois, l'équilibre économique de ces implantations demeure fragile. De nombreux artisans d'art ne peuvent supporter, au démarrage de leur activité, des loyers commerciaux alignés sur les standards du marché, quand bien même les locaux resteraient vacants pendant plusieurs années. Dans le même temps, de nombreux propriétaires hésitent à consentir des loyers modérés, faute d'incitations suffisantes et en raison d'un cadre fiscal peu adapté. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend pérenniser et renforcer les dispositifs de revitalisation commerciale de type « Mon Projet de Boutique » à destination des centres-bourgs ruraux et s'il envisage d'étudier un assouplissement ciblé des règles fiscales applicables aux propriétaires bailleurs, notamment sous la forme d'avantages fiscaux ou d'abattements spécifiques, lorsqu'ils consentent à des baux commerciaux à loyer modéré au bénéfice d'artisans d'art ou de commerces de proximité participant à la revitalisation des centres anciens et à la lutte contre la vacance commerciale.

Consommation

Avenir des CTRC et SRA après la dissolution de l'INC

15346. – 26 mai 2026. – **M. Théo Bernhardt** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les modalités de répartition des crédits consacrés à la consommation dans le cadre de la loi de finances pour 2026 et sur le devenir des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC et SRA). La loi de finances pour 2026 a consacré la dissolution de l'Institut national de la consommation (INC), établissement public industriel et commercial créé en 1966, dont le décret de liquidation a été publié au *Journal officiel* le 29 mars 2026. À la suite de cette dissolution, les crédits résiduels de la ligne budgétaire dédiée à la défense des consommateurs, soit 2,34 millions d'euros, ont été annoncés comme devant être fléchés vers les quatorze associations nationales agréées en application du livre IV du code de la consommation. Cette réorientation soulève une question de fond quant à la situation des CTRC et SRA qui assuraient, *via* leur affiliation à l'INC, une mission d'appui technique et juridique aux associations locales de consommateurs sur l'ensemble du territoire national. Structures de proximité, elles jouaient un rôle d'interface irremplaçable entre les associations nationales et les consommateurs des territoires, notamment les plus vulnérables et les plus éloignés des grandes métropoles. Il lui demande ainsi de préciser la répartition détaillée des 2,34 millions d'euros entre les différentes structures bénéficiaires pour l'exercice 2026 et d'indiquer si les CTRC et SRA sont expressément inclus ou exclus du périmètre des bénéficiaires de ces crédits. Il lui demande également de préciser la doctrine du Gouvernement en matière d'organisation territoriale

de la politique de consommation et notamment si le maintien de relais de proximité au niveau régional demeure un objectif assumé ou si les arbitrages budgétaires opérés en 2026 procèdent d'un choix délibéré de recentralisation des moyens vers les structures nationales.

Consommation

Lutte contre les produits ne respectant pas les normes européennes

15347. – 26 mai 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la lutte contre les produits vendus en ligne ne respectant pas les normes européennes. L'UFC-Que choisir a conduit une enquête visant à s'assurer de la conformité des produits vendus sur les plateformes Shein et Temu avec les normes européennes. Les résultats publiés le 30 octobre 2025 montrent que « 69 % des produits testés ne répondaient pas aux normes en vigueur dans l'Union européenne et 57 % faisaient courir un risque réel d'intoxication, d'allergie, d'étouffement, de brûlure ou d'incendie à leurs utilisateurs ». Ainsi, sur les jouets par exemple, l'association a constaté la présence de substances dangereuses dépassant très largement les normes autorisées ou encore la présence de pièces se détachant trop facilement et mettant en danger la sécurité des enfants. Dans un communiqué publié le 7 janvier 2026, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes annonce qu'« en décembre, les places de marché ont retiré 26 références de produits dangereux, à la demande de la DGCCRF et d'autres autorités nationales de protection des consommateurs ». Parmi ces produits (jouets, appareils électroniques, bijouterie, accessoires de mode), dix étaient vendus par la plateforme Aliexpress, quatre par Temu et trois par Shein. Cette situation met en danger la sécurité et la santé des consommateurs. En réponse à la question écrite n° 11891 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 2026, page 3175, concernant la mise en place d'un déréférencement automatique consistant à retirer des moteurs de recherche les places de marché présentant un taux de produits non conformes supérieur à 5 %, M. le ministre se limite à rappeler les dispositifs déjà mis en place par les autorités pour protéger les consommateurs. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et, plus généralement, sur la possibilité de faire interdire ces plateformes qui vendent des produits ne respectant pas les normes européennes.

Tourisme et loisirs

Difficultés agences de voyages conflit Iran

15505. – 26 mai 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par les agences de voyage en France du fait des troubles géopolitiques liés à la guerre en Iran. En effet, les professionnels du tourisme font état de tensions accrues suite à ces tensions internationales, qui affectent les flux touristiques internationaux, tant en matière de fréquentation que de dépenses, dans un secteur particulièrement sensible aux évolutions géopolitiques. Ces tensions pèsent directement sur l'activité de nombreux acteurs, notamment dans les territoires, où le tourisme constitue un levier essentiel de développement économique et d'emploi. Dans ce contexte, plusieurs professionnels alertent sur les conséquences concrètes de ces évolutions sur leur trésorerie, leur capacité d'investissement et la pérennité de leurs structures. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les agences de voyages face à ces difficultés.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4415 Daniel Grenon.

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique et soutien aux entreprises de travaux publics

15337. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences de la

crise énergétique provoquée par les tensions géopolitiques au Moyen-Orient et, plus particulièrement, par la guerre en Iran, pour les entreprises du secteur des travaux publics. La hausse des prix des carburants et de l'énergie affecte fortement ces entreprises, dont l'activité repose largement sur l'utilisation d'engins de chantier, le transport de matériaux et une forte consommation de gazole non routier. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures de soutien économique ciblées afin d'accompagner les secteurs les plus exposés à cette crise énergétique, notamment l'intégration du secteur du bâtiment et des travaux publics au dispositif d'aide exceptionnel sur le carburant pour les entreprises de moins de 20 salariés. Toutefois, les professionnels du secteur s'interrogent sur l'adéquation de ces dispositifs avec la réalité des charges supportées par les entreprises de travaux publics, notamment dans un contexte où d'autres secteurs utilisateurs de carburants professionnels bénéficient également de mécanismes spécifiques d'accompagnement. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux éventuelles adaptations envisagées afin de garantir un soutien efficace et équitable aux entreprises de travaux publics confrontées à cette nouvelle hausse des coûts énergétiques, tout en préservant leur capacité d'investissement et la continuité des chantiers dans les territoires.

Énergie et carburants

Renforcer la place du biométhane dans la transformation énergétique

15371. – 26 mai 2026. – **Mme Christelle Minard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la place de la méthanisation agricole dans le plan d'électrification. M. le Premier ministre a affirmé récemment vouloir organiser la transformation énergétique territoire par territoire. La méthanisation agricole a toute sa place dans cette démarche. La méthanisation agricole constitue aujourd'hui une filière pleinement opérationnelle, capable de produire une énergie renouvelable locale, pilotable et ancrée dans les territoires. Elle valorise les déchets organiques, renforce l'autonomie énergétique et offre un complément de revenus essentiel aux agricultures. Pourtant, malgré plus de 800 sites injectant du biométhane dans le réseau gazier français et autant d'unité de cogénération en activité, cette filière n'apparaît pas clairement intégrée dans la trajectoire d'électrification annoncée. Le point d'alerte majeur concerne l'absence de perspectives pour les unités de cogénération qui produisent simultanément chaleur et électricité renouvelables. Sans visibilité réglementaire ou économique, ces installations se retrouvent fragilisées. La dernière programmation pluriannuelle de l'énergie affiche des objectifs pourtant très ambitieux en la matière : 44 TWh de biométhane injecté dans les réseaux français à horizon 2030 et 85 TWh à horizon 2035. Elle souhaite savoir comment elle compte permettre le développement de cette filière, notamment en mettant en valeur ses usages concrets pour les territoires : transports publics, chauffage des bâtiments publics ou encore besoins énergétiques des petites industries.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bois et forêts

Mise à l'ordre du jour de la PPL n° 1539

15340. – 26 mai 2026. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la nécessité d'inscrire rapidement à l'ordre du jour parlementaire la proposition de loi visant à clarifier la définition des activités agricoles pour les entrepreneurs de travaux forestiers, déposée le 10 juin 2025. Le secteur des entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) connaît depuis plusieurs années une fragilisation préoccupante. Entre 2012 et 2021, le nombre d'entreprises forestières et sylvicoles est passé de 7 991 à 6 729 structures, traduisant la disparition de plus d'un millier d'entreprises en une décennie. Cette évolution contraste fortement avec la progression observée dans le secteur des travaux agricoles et témoigne des difficultés structurelles rencontrées par une profession pourtant indispensable à l'équilibre économique et environnemental des territoires ruraux. Les entrepreneurs de travaux forestiers assurent aujourd'hui une part essentielle des opérations de sylviculture, de reboisement, d'entretien des peuplements et d'exploitation forestière. Selon la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT), ils réalisent près de 70 % des travaux de sylviculture-reboisement et 80 % des travaux d'exploitation forestière sur le territoire national. Leur rôle apparaît d'autant plus stratégique dans le contexte actuel de transition écologique, de renouvellement forestier et de valorisation durable de la ressource bois. Toutefois, ces professionnels demeurent confrontés à une insécurité juridique persistante concernant les activités situées dans le prolongement immédiat de la production forestière, notamment le stockage, le conditionnement ou la transformation primaire de produits ligneux tels que le bois de

chauffage, les plaquettes forestières, les palettes ou les piquets. Cette absence de clarification entraîne des difficultés concrètes, notamment en matière d'urbanisme, d'implantation de bâtiments de stockage ou d'exercice d'activités en zone agricole, compromettant ainsi la viabilité économique de nombreuses entreprises. La proposition de loi déposée le 10 juin 2025 entend précisément répondre à cette situation en reconnaissant explicitement les activités connexes exercées par les entrepreneurs de travaux forestiers et en adaptant le cadre juridique aux réalités du terrain. Cette évolution est attendue par l'ensemble de la filière bois, qui y voit une condition essentielle au maintien d'un tissu économique local dynamique et à la structuration durable des activités forestières. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette initiative législative et procéder à son inscription prochaine à l'ordre du jour parlementaire, afin d'apporter une réponse concrète aux attentes des entrepreneurs de travaux forestiers et du monde rural.

RURALITÉ

Ruralité
Bilan ZFRR ET ZFRR+

15478. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité**, sur les premiers effets de la mise en œuvre des dispositifs ZFRR et ZFRR+, qui ont succédé au régime des zones de revitalisation rurale afin de renforcer l'attractivité économique des territoires ruraux vulnérables par un ensemble d'exonérations fiscales au bénéfice des entreprises créées ou reprises dans les communes classées. La 5e circonscription du Vaucluse, qui comprend notamment les cantons d'Apt (Nord-Luberon et Monts de Vaucluse), de Pertuis (Luberon et Contreforts) et de Pernes (Mont Ventoux et Plateau d'Albion), rassemble des communes confrontées à des réalités de faible densité, d'éloignement des services, de fragilité du tissu commercial de proximité et de dépendance marquée aux mobilités individuelles, ce qui nourrit des difficultés persistantes d'attractivité résidentielle et économique. Dans ce contexte, si la création des ZFRR et ZFRR+ poursuit un objectif légitime de rééquilibrage territorial, il importe désormais d'évaluer de façon rigoureuse si les exonérations qui y sont associées produisent réellement les effets escomptés en matière de créations d'entreprises, de reprises d'activité, de maintien du tissu commercial et artisanal ainsi que de consolidation de l'emploi local. Un tel bilan d'étape paraît d'autant plus nécessaire que le cadre applicable a récemment été modifié. La loi de finances pour 2026 a en effet prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 le bénéfice du classement pour certaines communes anciennement classées en ZRR et a élargi, sous conditions, le bénéfice du régime aux activités sédentaires, en précisant notamment la règle liée à la part du chiffre d'affaires réalisée hors zone. Ces ajustements traduisent à la fois l'utilité du dispositif et la nécessité d'en corriger certains angles morts, en particulier lorsque des communes objectivement fragiles demeurent en dehors du périmètre retenu malgré des caractéristiques socio-économiques proches de celles des communes éligibles. Mme la députée lui demande en conséquence s'il dispose, à ce stade, d'un premier retour d'évaluation territorialement documenté sur l'efficacité des exonérations fiscales associées aux ZFRR et ZFRR+, notamment s'agissant de leur impact réel sur l'installation d'entreprises, la reprise de commerces ou d'activités artisanales et le maintien d'une base économique locale dans les territoires ruraux. Elle lui demande également si une évolution des critères de classement, un mécanisme de réexamen périodique ou un dispositif d'intégration complémentaire pourrait être envisagé pour certaines communes fragiles de la 5e circonscription du Vaucluse qui, sans relever actuellement du zonage ou sans bénéficier pleinement de ses effets, présentent pourtant des vulnérabilités comparables en matière d'accès aux services, de démographie économique et de maintien des activités de proximité.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 156 Daniel Grenon ; 333 Sébastien Delogu ; 782 Mme Marine Hamelet ; 1749 Mme Véronique Besse ; 2081 Boris Vallaud ; 2663 Sébastien Delogu ; 2993 Aurélien Dutremble ; 8235 Boris Vallaud ; 9110 Mme Sylvie Bonnet ; 9284 Aurélien Dutremble ; 9790 Alexandre Dufosset ; 10139 Daniel Grenon ; 10141 Daniel Grenon ;

10461 Alexandre Dufosset ; 10902 Aurélien Dutremble ; 10928 Mme Géraldine Grangier ; 11028 Daniel Grenon ; 11725 Alexandre Dufosset ; 12205 Boris Vallaud ; 12376 Alexandre Dufosset ; 12625 Bartolomé Lenoir.

Animaux

Prolifération du moustique tigre

15323. – 26 mai 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la prolifération très préoccupante du moustique tigre (*aedes albopictus*) dans le département du Vaucluse. Désormais implanté durablement sur l'ensemble du territoire vauclusien, cet insecte représente non seulement une nuisance croissante pour les habitants, mais également un risque sanitaire réel en raison de la transmission possible de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Dans des secteurs particulièrement exposés comme Cavaillon, le Luberon, Avignon ou encore la vallée du Rhône, les habitants constatent une extension continue de la période d'activité du moustique tigre, une augmentation des densités observées et une multiplication des épisodes de fortes nuisances, y compris en journée. Les effets combinés du réchauffement climatique, de l'urbanisation diffuse et des épisodes pluvieux accentuent encore cette situation. Si les campagnes de prévention et les opérations ciblées de démoustication menées par les agences sanitaires sont utiles, beaucoup d'élus locaux et de riverains estiment que les moyens engagés demeurent insuffisants face à l'ampleur du phénomène. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la lutte contre le moustique tigre dans le Vaucluse et notamment si des moyens humains et financiers supplémentaires seront attribués aux agences régionales de santé et aux opérateurs de démoustication. Enfin, elle lui demande si un renforcement des campagnes de traitement et de surveillance est programmé dans les zones les plus touchées et à quelle échéance.

Associations et fondations

Association Le Regard du Miroir (TCA)

15327. – 26 mai 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'association rémoise Le Regard du Miroir, qui accompagne depuis 2013 des personnes souffrant de troubles du comportement alimentaire (TCA) en complément des soins médicaux, notamment *via* des ateliers d'art-thérapie et de théâtre, en partenariat avec le CHU de Reims. Cette association pallie un manque réel de prise en charge sur le territoire pour des publics jeunes et vulnérables. Dans un contexte où la santé mentale a été érigée en priorité nationale, de telles initiatives locales, qui ont fait leurs preuves auprès de centaines de patients, méritent d'être soutenues et pérennisées par la puissance publique. Or faute de financement suffisant, l'association se trouve aujourd'hui menacée de fermeture d'ici la fin de l'année 2026. Malgré plusieurs sollicitations adressées à l'Agence régionale de santé Grand Est, aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour débloquer cette situation et permettre à l'association Le Regard du Miroir de poursuivre ses missions au service des habitants de la Marne.

Assurance maladie maternité

Conséquences de l'article 76 de la LFSS sur l'offre de soins

15332. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, le déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés. Cette mesure, qui conditionne la prise en charge au seul statut conventionnel du prescripteur et non à la nature ni à la nécessité médicale des soins, introduit une rupture d'égalité entre patients atteints des mêmes pathologies. Elle risque également d'avoir des conséquences très concrètes à l'échelon local, en aggravant les difficultés d'accès aux soins et la désertification médicale dans de nombreux territoires. À titre d'exemple, la commune de Mormant (Seine-et-Marne), qui compte environ 5 200 habitants, dispose de cinq médecins, dont deux exercent en secteur non conventionné. Ces derniers envisagent de cesser leur activité ou d'anticiper leur départ à la retraite. Une telle situation réduirait significativement l'offre de soins de proximité disponible pour les habitants et pénaliserait directement les patients, faute d'alternative immédiate, dans un contexte où les délais d'accès à un médecin traitant demeurent déjà particulièrement tendus. Plus largement, dans de nombreux territoires, les médecins non conventionnés participent de fait à la continuité

de l'accès aux soins, en accueillant des patients qui ne trouvent plus de solution dans le secteur conventionné. Le déremboursement des prescriptions qu'ils établissent pourrait ainsi conduire à une augmentation des renoncements aux soins et à une pression accrue sur les structures d'urgence déjà saturées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité de l'accès aux soins et éviter que cette disposition n'entraîne, dans les territoires, une aggravation de la désertification médicale.

Assurance maladie maternité

Supplément de 5 euros pour les patients âgés de plus de 80 ans

15333. – 26 mai 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la majoration prévue à l'article 15.2.5 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), créée par décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) du 7 août 2023. Cette disposition prévoit une majoration de 5 euros applicable à certaines consultations, visites et téléconsultations réalisées pour les patients âgés de plus de 80 ans lorsqu'ils sont pris en charge par un médecin autre que leur médecin traitant. Plusieurs patients ont saisi Mme la députée afin de dénoncer le caractère qu'ils estiment injuste et discriminatoire de cette mesure, laquelle introduit une différence de traitement fondée exclusivement sur l'âge des assurés. Ils soulignent notamment que la complexité d'une prise en charge médicale ne dépend pas nécessairement de l'âge du patient et que de nombreux patients plus jeunes atteints de pathologies lourdes ou chroniques ne bénéficient d'aucune majoration comparable. Ils s'interrogent également sur la pertinence du seuil automatique fixé à 80 ans, qui ne repose pas sur une évaluation individualisée de la fragilité ou de la dépendance des patients concernés. Dans ce contexte, elle lui demande quels éléments médicaux, scientifiques et médico-économiques ont conduit le Gouvernement et l'UNCAM à retenir spécifiquement le critère de l'âge de 80 ans ; mais aussi si une étude d'impact ou une évaluation préalable de cette mesure a été réalisée. Elle lui demande également comment le Gouvernement justifie cette différence de traitement au regard du principe d'égalité entre les assurés sociaux et, enfin, si le Gouvernement envisage de réexaminer cette majoration afin de privilégier des critères tenant à l'état de santé réel ou au niveau de dépendance des patients plutôt qu'à un critère exclusivement lié à l'âge.

Enfants

Application de l'attestation d'honorabilité dans le secteur du périscolaire

15372. – 26 mai 2026. – **M. Sylvain Berrios** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le périmètre d'application de l'attestation d'honorabilité visant les professionnels travaillant auprès des mineurs. Les récentes révélations de violences sexuelles et physiques commises sur des mineurs au sein de structures périscolaires ont suscité des interrogations quant à la capacité des institutions à prévenir ces violences, à les signaler sans délai et à assurer une protection effective des enfants concernés. À cet égard, la question du périscolaire appelle une vigilance particulière. Ces temps d'accueil, essentiels à l'organisation de la vie familiale, concernent chaque jour des millions d'enfants et reposent sur l'intervention de personnels en contact direct avec des mineurs. Pourtant, le périscolaire est aujourd'hui expressément exclu du champ d'application de l'attestation d'honorabilité. Cette exclusion crée une différence de traitement difficilement compréhensible au regard de l'objectif de protection de l'enfance. En effet, depuis septembre 2024, 3 711 personnes se sont vu refuser la délivrance de cette attestation en raison de condamnations incompatibles avec l'exercice d'une activité auprès de mineurs. Ce sont donc autant de personnes qui ont néanmoins pu postuler, voire être recrutées, dans le secteur périscolaire sans avoir à produire une telle attestation. Plus largement, tous les acteurs du monde de l'enfance et de l'éducation ne sont pas soumis aux mêmes obligations de vérification, ce qui rend le dispositif actuel à la fois partiel, illisible et insuffisamment protecteur. Une telle situation conduit au recrutement de personnels dont les antécédents n'ont pas fait l'objet de contrôles suffisamment rigoureux. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le périmètre de l'attestation d'honorabilité à l'ensemble des personnels intervenant dans le secteur périscolaire.

Enfants

Dysfonctionnements constatés dans le service de la protection de l'enfance

15373. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les mesures qu'elle compte prendre face aux nombreux dysfonctionnements constatés dans le service de la protection de l'enfance dans les Bouches-du-Rhône. En effet,

plusieurs signalements font état de difficultés persistantes : manque de moyens humains, coupes budgétaires, situations de mise en danger d'enfants pourtant placés sous protection et menaces de mort sur agents. En quelques semaines seulement, plusieurs scandales ont éclaté. Tout d'abord, le collectif d'associations Alerte Protection Enfance 13, qui représente les trois quarts des associations du secteur, a tiré la sonnette d'alarme en évoquant une « maltraitance institutionnelle ». Il dénonce le non-respect des droits des enfants, le manque de dialogue et les prises de décisions autoritaires de la direction du département. La souffrance des professionnels et la crise de recrutement viennent aggraver la situation. Suite à des menaces de mort et des agressions de la part de réseaux de narcotrafiquants, les agents de la Maison départementale de la solidarité des Flamands, après s'être mis en grève, ont été contraints de délocaliser leurs activités sur d'autres sites. Les associations, tout comme le département, sont confrontées à une pénurie de personnel et à une augmentation des arrêts maladie. La précarité de l'emploi y est exacerbée par le recours à l'intérim et à un personnel insuffisamment formé. L'abandon des enfants par les pouvoirs publics a des conséquences désastreuses : augmentation des violences, des agressions sexuelles, des mises en danger et des décès. Il est crucial de rappeler que ces enfants sont placés en protection car ils sont en danger dans leur famille et n'ont nulle autre solution. Chaque semaine, un enfant meurt sous les coups de ses parents. À cela s'ajoutent les coupes budgétaires. Le projet de loi de finances prévoit une réduction d'un milliard d'euros des fonds alloués aux jeunes de 3 à 30 ans au niveau national. Un plan de refonte du modèle de la protection de l'enfance a été annoncé, mais son efficacité reste incertaine sans financement supplémentaire. Dans les Bouches-du-Rhône, le conseil départemental a décidé de réduire drastiquement le budget alloué à l'accompagnement des jeunes majeurs. Cette décision est d'autant plus préoccupante que le chômage touche particulièrement cette tranche d'âge et que près d'un quart des personnes sans domicile fixe sont d'anciens mineurs pris en charge par l'ASE. Cette réduction drastique des moyens ne peut que susciter de vives inquiétudes quant à ses conséquences. En effet, de nombreux jeunes, ainsi que des familles avec de très jeunes enfants, se retrouvent aujourd'hui sans abri, exposés à des dangers accrus, notamment l'emprise de réseaux de narcotrafic ou de proxénétisme. Depuis septembre 2025, le département des Bouches-du-Rhône a été contraint à deux reprises de mettre à l'abri sous 48 heures des femmes enceintes accompagnées d'enfants en bas âge. Il y a deux ans, un rapport accablant de l'inspection générale des affaires sociales avait mis en lumière les graves dysfonctionnements de la gestion des services de l'aide sociale à l'enfance dans le département, notamment le manque de places d'hébergement, des délais d'intervention excessifs, un suivi inégal et des cas de maltraitance. Il souhaite donc connaître les évaluations menées par le ministère concernant la protection de l'enfance dans le département, les actions correctrices prévues à court et moyen terme, ainsi que les garanties offertes pour assurer la sécurité des agents et des mineurs, conformément aux obligations légales et aux besoins identifiés.

Établissements de santé

Fermeture d'une unité psychiatrique du centre hospitalier Édouard Toulouse.

15395. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la fermeture d'une unité psychiatrique du centre hospitalier Édouard Toulouse. Le centre hospitalier Édouard Toulouse dédié à la santé mentale et situé dans le XVe arrondissement de Marseille, a annoncé fermer une unité sur deux du pôle littoral Nord dès le 1er octobre 2024. Cette fermeture intervient à la suite du départ d'un médecin, dans le contexte d'épuisement du personnel, de conditions de travail très dégradées et de sous-effectif chronique. Avec cette fermeture, ce sont plus de 130 000 habitants des quartiers nord de Marseille, de Septèmes-les-Vallons et des Pennes-Mirabeau qui voient l'offre de soins psychiatriques publique de leur secteur diminuer de moitié. Celle-ci intervient par ailleurs alors que le centre hospitalier a déjà perdu trente pour cent de sa capacité d'accueil en trois ans. Comme le rappellent les soignants de l'hôpital Édouard Toulouse, la fermeture de cette unité psychiatrique aura directement pour conséquence l'arrêt des soins de nombreux patients et la diminution du temps de soins des autres. Celle-ci a en outre pour corollaire la diminution du temps passé entre deux passages à l'hôpital et engendra donc un afflux de patients plus important, amenant à la saturation de l'hôpital et à l'inévitable épuisement des soignants. Après sept années de démantèlement méthodique de l'hôpital public, il est urgent de rendre aux Français leur service public de la santé en permettant à celles et ceux qui le font vivre de travailler dans de bonnes conditions. Cette amélioration passe notamment par l'augmentation du point d'indice de dix pour cent, par l'organisation d'une conférence de sauvetage de l'hôpital public et par l'adoption d'un plan pluriannuel de recrutement des professionnels du soin et du médico-social pour rattraper les postes manquants. Ainsi, il lui demande quand elle prendra des mesures pour empêcher la fermeture de l'unité de soins du pôle Littoral Nord de l'hôpital Édouard Toulouse et pour permettre aux 130 000 habitants des quartiers nord de Marseille, de Septèmes-les-Vallons et des Pennes-Mirabeau de bénéficier d'une offre de soins dimensionnée pour leurs besoins.

Étrangers

Dégradation alarmante de l'accès au titre de séjour pour raisons médicales

15396. – 26 mai 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation alarmante de l'accès au titre de séjour pour raisons médicales, documentée par un récent avis du Conseil national du sida et des hépatites (CNS). L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile garantit le droit au séjour pour les personnes étrangères gravement malades ne pouvant accéder à un traitement approprié dans leur pays d'origine. Pourtant, les associations de lutte contre le VIH et de défense des droits humains constatent un effondrement des avis médicaux favorables délivrés par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cette baisse n'est pas due à une amélioration de l'état de santé des demandeurs, mais à une complexification administrative mortifère et à une culture du refus qui semble désormais primer sur l'évaluation purement médicale et le serment d'Hippocrate. Aujourd'hui, l'obsession migratoire du Gouvernement met directement en péril la santé publique. En 2023, sur 24 858 demandes de séjour pour motif médical, 4 533 concernaient des personnes vivant avec le VIH. Refuser de soigner ces personnes, c'est non seulement les condamner, mais c'est aussi saborder la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, qui vise la fin de la transmission du VIH en France. Si la perspective de tenir l'engagement d'éradication de la transmission du VIH d'ici 2030 est aujourd'hui anéantie, c'est en grande partie la responsabilité du Gouvernement et de la démission politique du ministère de la santé. En se défaussant intégralement sur le ministère de l'intérieur, ce dernier laisse une logique de répression migratoire primer sur la santé publique, au mépris des consensus scientifiques. En effet, durcir l'accès au droit au séjour pour raisons médicales ou multiplier les obligations de quitter le territoire français (OQTF) n'entraîne pas la disparition magique des malades hors des frontières. Dans la réalité, cela repousse ces personnes dans l'extrême précarité et la clandestinité, les privant d'un accès régulier à la médecine. Or une personne séropositive sous traitement efficace rend le virus intransmissible. En excluant ces personnes du système de soins, le Gouvernement les empêche d'accéder à leurs traitements antirétroviraux. Leurs charges virales remontent, mettant leur vie en danger et relançant mécaniquement la chaîne de transmission du virus sur le sol français. Refuser de soigner, c'est donc activement diffuser l'épidémie. Cette culture institutionnelle du soupçon et de l'expulsion complique dramatiquement le dépistage. Les personnes sans-papiers ou sous le coup d'une OQTF fuient les centres de santé ou les associations par crainte d'être repérées et arrêtées. Aussi, en essayant de repousser les malades hors des frontières, on permet en réalité la circulation du virus de manière invisible, on retarde les diagnostics et on condamne des êtres humains à développer la maladie dans l'ombre. Cette politique est profondément inhumaine, indigne du serment d'Hippocrate. C'est également une stratégie dangereuse et irrationnelle pour le système de santé français, qui, au lieu de financer une prévention efficace et des traitements stabilisateurs, finit par prendre en charge des urgences vitales à l'hôpital, avec un coût humain et financier désastreux. La direction générale de la santé (DGS), censée animer le réseau médical de l'OFII selon l'arrêté du 5 janvier 2017 mais qui a totalement démissionné de son rôle, ne peut continuer à cautionner ce naufrage sanitaire. Aussi, face à l'urgence sanitaire et humanitaire que représente la circulation du VIH, il semble plus qu'urgent de prendre des mesures humanistes et radicales. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre si elle compte assumer ses responsabilités en exigeant la révision immédiate de l'arrêté du 5 janvier 2017, conformément aux recommandations du CNS. Il lui demande également quelles instructions claires la DGS compte transmettre aux médecins de l'OFII pour mettre fin aux refus arbitraires et garantir que la protection de la santé et la continuité des soins deviennent les seuls critères de décision.

Famille

Congé paternité des familles homoparentales masculines

15400. – 26 mai 2026. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le congé paternité. Les familles homoparentales masculines sont actuellement confrontées à une forme de discrimination. Depuis la circulaire de la CNAM CIR-24-2024 du 11 juillet 2024, le second père d'un enfant né par GPA à l'étranger ne peut avoir accès au congé paternité indemnisé. Dans un couple hétérosexuel, les deux parents bénéficient d'un congé indemnisé, tout comme dans un couple de femmes. Cette différenciation repose sur l'article L. 1225-35 du Code du Travail qui ouvre, dans sa rédaction, un droit au congé du conjoint de la mère. Cette rédaction n'a jamais été revue depuis l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013, malgré la décision du Défenseur des droits qui a reconnu, en 2020,

que le refus d'accorder ce congé au second père constituait une discrimination fondée sur la situation de famille. Et pourtant, les couples de parents homosexuels masculins sont reconnus comme tels par l'administration fiscale et par la CAF. Aussi, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Femmes

Remboursement des protections périodiques réutilisables

15402. – 26 mai 2026. – **Mme Lisa Belluco** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le remboursement des protections périodiques réutilisables. En mars 2023, la Première ministre Élisabeth Borne reconnaissait la précarité menstruelle vécue par près de 4 millions de personnes en France. Dans la version finale de la loi de financement de la sécurité sociale 2024, le Parlement a voté le remboursement des protections périodiques réutilisables. Ce dispositif devait permettre le remboursement à 60 % de ces protections pour les moins de 26 ans et une prise en charge intégrale pour les personnes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, sans limite d'âge. Pourtant, trois ans après cette annonce, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Le décret d'application et le projet d'arrêté définissant le cahier des charges techniques des protections n'ont toujours pas été publiés. À ce jour, près de 4 millions de personnes restent toujours confrontées à la précarité menstruelle en France. Nombre d'entre elles doivent encore arbitrer entre l'achat de protections périodiques et celui d'autres biens de première nécessité, au détriment de leur santé et de leur dignité. Par conséquent, elle lui demande quand seront publiés le décret d'application et l'arrêté définissant le cahier des charges techniques des protections périodiques réutilisables.

Fonctionnaires et agents publics

Directeurs d'établissements ED3S et réforme de la fonction publique

15405. – 26 mai 2026. – **M. Roger Vicot** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) de la réforme de la haute fonction publique engagée depuis l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. Alors que cette réforme redessine en profondeur les parcours, les statuts et les perspectives de carrière des cadres dirigeants publics, le corps des D3S demeure à ce jour exclu de cette nouvelle architecture. Cette exclusion apparaît d'autant plus difficile à comprendre que leurs collègues directeurs d'hôpitaux ont, quant à eux, été intégrés au nouveau dispositif. Or les D3S exercent des responsabilités stratégiques de premier plan : ils assurent la direction d'hôpitaux de proximité, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de structures relevant du champ du handicap ou de la protection de l'enfance. Ils pilotent des budgets importants, conduisent des transformations organisationnelles complexes, assurent le dialogue social et mettent en œuvre concrètement les politiques publiques au plus près des publics les plus vulnérables. À l'heure où le vieillissement de la population, la santé mentale, l'inclusion et la cohésion sociale constituent des priorités majeures de l'action publique et des travaux parlementaires, il paraît indispensable que les cadres qui portent ces politiques bénéficient d'une reconnaissance statutaire cohérente avec leurs responsabilités réelles. Il s'agit d'un enjeu d'équité, d'attractivité et de cohérence dans l'organisation de l'encadrement supérieur de l'État. Si l'annonce de groupes de travail par le cabinet de Mme la ministre constitue une première étape positive, elle ne saurait tenir lieu de réponse définitive à cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'intégration du corps des D3S dans le champ de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique, ainsi que le calendrier envisagé pour y parvenir.

Maladies

Amélioration du diagnostic et de la prise en charge du syndrome de Cowden (PTEN)

15427. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de diagnostic et de prise en charge du syndrome de Cowden, une maladie génétique rare liée à une mutation du gène PTEN. Cette affection, inscrite dans le champ des maladies rares, se caractérise par un risque oncologique accru nécessitant un suivi rigoureux et protocolisé tout au long de la vie. Or en raison de l'expressivité clinique très variable de la maladie, les patients sont souvent confrontés à une errance diagnostique préjudiciable. La banque nationale de données maladies rares fait ainsi état d'un nombre de personnes diagnostiquées qui serait passé de 347 en 2022 à 725 en août 2025. Ce sous-diagnostic est problématique car il prive les personnes concernées de la mise en place d'un protocole de surveillance adapté.

Dans ce contexte, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la connaissance de ce syndrome au sein du corps médical, notamment dans le cadre de la formation initiale et continue des professionnels de santé. Elle souhaiterait également savoir si des mesures sont envisagées pour faciliter l'accès au diagnostic génétique et améliorer l'organisation du suivi pluridisciplinaire de ces patients en conformité avec les objectifs du 4e plan national maladies rares.

Maladies

Amélioration prise en charge globale des patientes atteintes de cancer du sein

15428. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avancée des politiques de prise en charge du cancer du sein dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Si des avancées ont été obtenues, notamment par la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins spécifiques et la lutte contre le reste à charge, des études récentes, comme celle menée par Economist Impact avec le soutien d'acteurs industriels, indiquent que des besoins non strictement médicaux demeurent insuffisamment couverts. Il s'agit notamment de l'accompagnement psychologique de long terme, de l'aide au retour et au maintien dans l'emploi, ainsi que la gestion des effets indésirables tardifs des traitements. Alors que la stratégie française entre dans sa seconde moitié de déploiement, il apparaît nécessaire de renforcer l'approche globale et personnalisée des soins pour s'aligner sur les meilleurs standards européens en matière de qualité de vie après la maladie. Dans ce contexte, elle lui demande par conséquent quelles orientations le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'approche globale et personnalisée des soins en cancérologie mammaire. Elle souhaiterait également savoir si des évaluations sont en cours pour mesurer l'impact des dispositifs actuels sur la qualité de vie des patientes après la phase aiguë de la maladie et si des mesures sont envisagées pour les territoires où l'accès à ces soins de support reste hétérogène.

Maladies

Inscription de la BPCO comme priorité de santé publique

15429. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de renforcer la lutte contre la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO). Selon les données de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, cette pathologie respiratoire chronique concernerait entre 3,5 et 4 millions de personnes en France. Or la Haute autorité de santé estime que 66 à 90 % des cas resteraient non diagnostiqués, ce qui expose les patients à une aggravation silencieuse de leur état respiratoire et à une prise en charge tardive. La BPCO est par ailleurs rarement une pathologie isolée puisqu'elle s'accompagne, dans un nombre significatif de cas, de comorbidités cardiovasculaires ou métaboliques qui complexifient la prise en charge et la coordination des soins. Dans un contexte où le système de santé est appelé à une plus grande efficience, le renforcement du dépistage précoce et la structuration de parcours de soins coordonnés constituent des leviers majeurs pour réduire les hospitalisations évitables et améliorer la qualité de vie des patients. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer le repérage précoce de la BPCO. Elle souhaiterait également connaître les orientations envisagées pour favoriser une prise en charge pluridisciplinaire de cette pathologie et savoir si la BPCO est susceptible de faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la future stratégie nationale de santé.

Maladies

Prise en compte de l'encéphalomyélite myalgique

15430. – 26 mai 2026. – **M. Matthieu Bloch** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des personnes atteintes d'encéphalomyélite myalgique. Cette pathologie neurologique, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1969, demeure encore largement méconnue en France, tant dans le monde médical que dans les parcours de prise en charge. De nombreux patients et leurs familles dénoncent ainsi un manque criant de formation des professionnels de santé, une absence de structures spécialisées suffisantes ainsi que des difficultés majeures d'accès au diagnostic et aux soins. Dans ses formes les plus sévères, cette maladie plonge les patients dans un état d'épuisement extrême et permanent, les contraignant parfois à demeurer alités en permanence, dans l'obscurité et le silence, en raison d'une intolérance aiguë à la lumière, au bruit ou au moindre effort physique et cognitif. Les malaises post-effort caractéristiques de cette affection entraînent une dégradation considérable de la

qualité de vie, pouvant conduire à un isolement social total et à une détresse psychologique profonde pour les malades comme pour leurs proches aidants. Plusieurs familles alertent également sur le retard pris par la France en matière de recherche, de reconnaissance institutionnelle et de structuration des parcours de soins, en comparaison avec d'autres pays européens ou nord-américains. Elles soulignent que l'extrême rareté des spécialistes et l'absence de solutions thérapeutiques adaptées laissent de nombreux patients sans prise en charge effective. À l'occasion de la journée mondiale consacrée à l'encéphalomyélite myalgique, célébrée le 12 mai, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend engager afin d'améliorer la reconnaissance de cette pathologie, renforcer la formation des professionnels de santé, structurer une véritable filière de prise en charge sur l'ensemble du territoire et soutenir plus activement la recherche médicale consacrée à cette maladie particulièrement invalidante.

Maladies

Reconnaissance et amélioration de la prise en charge de la fibromyalgie

15431. – 26 mai 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence de la prise en charge de la fibromyalgie et sa reconnaissance en ALD 30 afin de faciliter les parcours de soins coordonnées pour les patients. La réponse de Mme la ministre à la question écrite n° 10591 de Mme la députée utilise encore le qualificatif de syndrôme, or l'OMS et la Haute autorité de santé reconnaissent la fibromyalgie depuis 1992. Les conséquences de cette non-reconnaissance et de la mauvaise prise en charge qui en découle sont lourdes pour les quelques 2 millions de personnes touchées par la maladie. Ainsi, le taux de suicide des patients serait dix fois et demi supérieur à celui de la population générale selon une étude danoise de 2010. Cette non-reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie à part entière entrave, en premier lieu, les recherches scientifiques sur les diagnostics et les traitements. Ainsi, des travaux sur la sensibilité, la spécificité et la reproductibilité en pratique clinique de cette maladie ont déjà été menés par la Haute autorité de santé dans le rapport *Fibromyalgie de l'adulte : conduite diagnostique et stratégies thérapeutiques*, validé par le Collège le 19 Juin 2025. Mais l'absence de reconnaissance comme maladie empêche la priorisation des recherches cliniques et épidémiologiques ainsi que la mise en place de réseaux de référence et de centres de compétence spécifiques. Sur le volet de la prise en charge de la douleur aussi, la non-qualification en maladie et donc la reconnaissance comme ALD 30 conduisent parfois à nier ce qu'endurent les patients atteints et font peser sur eux un risque grave. Des milliers de patients fibromyalgiques se voient ainsi opposer par certains médecins un refus de reconnaissance de leur douleur, au motif que la fibromyalgie « n'existe pas » ou qu'il s'agirait d'une « plainte imaginaire ». Cette attitude constitue une violation directe de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique : en refusant d'évaluer et de traiter la douleur au seul prétexte qu'elle ne correspond pas à une pathologie reconnue comme telle, ces médecins manquent à une obligation légale claire allant parfois jusqu'au refus de soin ce qui pourrait relever du délit de non-assistance à personne en danger prévu à l'article 223-6 du code pénal. Cette absence de reconnaissance conduit à des drames : des pathologies sérieuses peuvent être ignorées car trop souvent attribuées à la fibromyalgie sans examen approfondi, et de nombreux patients, faute de prise en charge coordonnée, sont exposés à des offres pseudo-thérapeutiques onéreuses et potentiellement dangereuses. Par ailleurs, la politique de santé espagnole montre qu'une reconnaissance de la nature invalidante de la maladie est tout à fait possible et permet le respect des droits fondamentaux des patients touchés : reconnaissance officielle dans le système de santé public, suivi multidisciplinaire, prise en charge partielle de thérapies non médicamenteuses et possibilité d'obtenir une reconnaissance de handicap. Certaines affections sévères peuvent aboutir à une reconnaissance d'incapacité permanente ouvrant des droits sociaux et professionnels. Actuellement, en France, la fibromyalgie peut être reconnue en tant qu'ALD « hors liste » mais seulement pour les formes plus sévères, invalidantes et nécessitant un traitement prolongé coûteux. Pour autant, de nombreuses personnes (et surtout des femmes) souffrant de cette maladie ne peuvent y avoir accès. En effet, beaucoup de demandes de reconnaissance sont refusées pour une absence de biomarqueur objectif, une variabilité des symptômes, ou encore des critères administratifs stricts sur le coût et la gravité. Or d'autres pathologies sont reconnues comme relevant de l'ALD 30, y compris en l'absence de marqueurs biologiques. Le principe général de reconnaissance des pathologies graves sans biomarqueurs univoques demeure donc applicable à la fibromyalgie. En effet, il apparaît profondément paradoxal que la fibromyalgie demeure exclue de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30), alors que d'autres pathologies dites « invisibles », comme la dépression sévère (ALD n° 23), bénéficient d'une reconnaissance automatique en ALD sans que l'on exige de marqueurs biologiques spécifiques. Par ailleurs, les travaux du Pr Alain Moreau, professeur au département de biochimie et médecine moléculaire et au département de stomatologie de l'université de Montréal, et chercheur au centre de recherche du CHU Sainte-Justine ont identifié 11 micro-ARN spécifiques permettant d'objectiver la maladie. De plus, l'électroencéphalogramme (EEG) révèle chez les patients des altérations de fréquences cérébrales compatibles avec une hypersensibilité corticale

réelle. Les marqueurs biologiques spécifiques pourraient donc être identifiés. À ce jour, la fibromyalgie fait l'objet de nombreux projets et propositions de loi déposés par divers groupes parlementaires au fil des années. À ce titre, Mme le députée souhaite connaître les raisons justifiant que ces textes n'aient jamais été inscrits à l'ordre du jour par le Gouvernement pour être débattus et votés. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour reconnaître la fibromyalgie comme maladie ouvrant droit à l'ALD 30, améliorer la prise en charge et aboutir à des diagnostics standardisés à l'horizon 2028. Elle demande aussi si une harmonisation des critères de reconnaissance par les MDPH, notamment quant aux taux d'incapacité des personnes atteintes est programmée et si la formation universitaire en médecine est amenée à évoluer pour permettre une meilleure connaissance de la pathologie par les futurs praticiens.

Médecine

Accès aux soins - délais médicaux

15432. – 26 mai 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'aggravation alarmante des délais d'accès aux soins en France et plus particulièrement dans les territoires du Nord, où la désertification médicale atteint désormais un niveau critique. Selon une récente étude nationale sur l'accès aux soins, les délais pour obtenir un rendez-vous médical continuent de se dégrader dans de nombreuses spécialités : cardiologie, dermatologie, ophtalmologie, psychiatrie, pédiatrie, gynécologie ou encore médecine générale. Derrière ces chiffres se cache une réalité insupportable pour des millions de Français : celle d'une médecine devenue inaccessible dans des délais raisonnables. En 2025, il fallait et ce n'est qu'une moyenne, 3 jours pour consulter un médecin généraliste, 8 jours pour un pédiatre, mais surtout 32 jours pour un dermatologue, 42 jours pour un cardiologue, près de 15 jours pour un psychiatre et plusieurs semaines dans de nombreux territoires pour accéder à un ophtalmologue, un gynécologue ou certains spécialistes hospitaliers. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les tensions apparaissent particulièrement fortes. Les habitants doivent attendre plusieurs semaines ou plusieurs mois, pour consulter un spécialiste, y compris pour des pathologies lourdes ou des situations nécessitant un dépistage rapide. Les délais explosent notamment en dermatologie et en pédiatrie, tandis que l'accès aux soins psychiatriques devient de plus en plus difficile. Cette situation est vécue comme un véritable abandon par les habitants des territoires populaires et anciens bassins industriels, déjà confrontés à la précarité sociale, au vieillissement de la population et aux difficultés de mobilité. Les familles, les personnes âgées, les travailleurs modestes et les patients atteints de maladies chroniques sont les premières victimes de cette dégradation continue du système de santé. Alors que les gouvernements successifs promettent depuis des années de lutter contre les déserts médicaux, la réalité de terrain démontre l'échec des politiques menées. Fermetures de lits, pénurie de médecins, bureaucratie croissante, *numerus clausus* supprimé trop tardivement, concentration des praticiens dans certaines métropoles : tous les signaux sont aujourd'hui au rouge. Plus grave encore, cette fracture sanitaire nourrit un profond sentiment d'injustice territoriale. Dans certaines zones du Nord, obtenir un rendez-vous médical devient un parcours du combattant, alors même que les besoins de santé y sont souvent supérieurs à la moyenne nationale. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les délais d'accès aux soins dans les départements les plus touchés, notamment dans le Nord, et comment il compte garantir un accès équitable aux médecins généralistes et à l'ensemble des spécialités médicales sur tout le territoire, ainsi que les réponses concrètes qui seront apportées face à l'aggravation des déserts médicaux et au manque croissant de praticiens et enfin, si le Gouvernement entend enfin engager une véritable politique de rééquilibrage territorial de l'offre de soins afin de mettre un terme à l'abandon médical que subissent de nombreux Français.

Médecine

Accès aux soins de dermatologie dans le Pas-de-Calais

15433. – 26 mai 2026. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes d'accès aux soins dans le Pas-de-Calais, mises en évidence par l'étude *Cartes de France 2026 de l'accès aux soins*, publiée par la Fondation Jean-Jaurès et Doctolib le mardi 19 mai 2026. Cette étude confirme l'existence de profondes inégalités territoriales dans l'accès aux soins, avec des situations particulièrement préoccupantes dans certains départements. Le Pas-de-Calais apparaît comme l'un des territoires confrontés aux plus fortes tensions. En dermatologie, le délai médian d'obtention d'un rendez-vous atteint 82 jours, contre 32 jours au niveau national. Le département figure ainsi parmi les territoires où les délais sont les plus élevés. Plus inquiétant encore, le Pas-de-Calais enregistre entre 2023 et 2025 une hausse de 26 jours des délais en dermatologie, soit l'une des plus fortes dégradations observées par

l'étude. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la dermatologie joue un rôle essentiel dans le dépistage précoce des cancers cutanés. Des délais aussi longs peuvent entraîner des retards de diagnostic ainsi qu'une perte de chance pour les patients. Dans un département déjà marqué par d'importantes fragilités sociales, sanitaires et territoriales, ces constats appellent une réponse forte de l'État. Les habitants du Pas-de-Calais ne peuvent accepter de devoir attendre plusieurs mois, pour accéder à certaines spécialités médicales essentielles. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais d'accès aux soins dans le Pas-de-Calais, en particulier en dermatologie et de garantir un suivi régulier, public et territorialisé des délais réels d'obtention de rendez-vous médicaux.

Médecine

Difficultés d'accès des femmes à la gynécologie médicale

15434. – 26 mai 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès croissantes des femmes à la gynécologie médicale sur l'ensemble du territoire national. En effet, les difficultés rencontrées par les femmes pour obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste de gynécologie médicale ne cessent de s'aggraver dans de nombreux départements. Il est par ailleurs important de rappeler que, actuellement, 10 départements du territoire national ne possèdent pas de gynécologue médical en exercice. Cette situation est directement liée à une pénurie devenue structurelle de praticiens, alors même que le suivi gynécologique constitue un enjeu fondamental de santé publique pour des millions de Françaises. Ainsi, tandis que la France comptait encore 1 945 gynécologues médicaux en exercice en 2007, ils ne sont plus que 867 en 2025, soit une densité moyenne de seulement deux gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Cette situation n'est pas anodine ou localisée, elle concerne l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, l'Île-de-France comptait 515 gynécologues médicaux en 2010 contre seulement 227 en 2025. Les conséquences de cette pénurie sont particulièrement lourdes pour les patientes. Les délais d'attente extrêmement importants conduisent de nombreuses femmes à renoncer à leur suivi médical, entraînant alors des retards de diagnostic, une multiplication des infections sexuellement transmissibles ainsi qu'un accompagnement plus difficile après certains cancers gynécologiques. Chaque femme du pays doit pourtant pouvoir bénéficier d'un suivi adapté auprès d'un spécialiste, ce dont un nombre croissant d'entre elles se trouvent aujourd'hui privées. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le nombre de postes ouverts à l'internat de gynécologie médicale connaît une baisse continue depuis deux ans. Alors que 91 postes avaient été ouverts en 2023, seuls 79 l'ont été en 2024. Lors d'une entrevue du 4 décembre 2024, le cabinet du ministre s'était pourtant engagé à compenser cette diminution dès l'année suivante. Cependant, la rentrée 2025 ne prévoit finalement que 80 postes ouverts, chiffre qui demeure bien en dessous des besoins actuels et futurs. Par ailleurs, la décision rendue lors de l'audience du 3 juillet 2025 suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du secteur. Celle-ci acte en effet la suppression de la prise en compte de la suspension de cette spécialité du cursus universitaire français pendant 17 longues années. Une telle orientation semble difficilement compatible avec l'objectif pourtant nécessaire de reconstruction durable de cette spécialité dans le pays. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'augmenter significativement le nombre de gynécologues médicaux en exercice ainsi que le nombre de postes ouverts à l'internat de cette spécialité, afin de garantir à toutes les femmes un accès effectif à un suivi gynécologique de qualité sur l'ensemble du territoire.

Médecine

Pénurie de gynécologues et inégalités d'accès aux soins

15435. – 26 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effondrement démographique de la gynécologie médicale en France et sur les conséquences graves de cette situation pour la santé des femmes et l'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. Selon les données de l'Atlas démographique du Conseil national de l'Ordre des médecins, au 1er janvier 2025, la France ne compte plus que 867 gynécologues médicaux en exercice, contre 1 945 en 2007, soit une diminution de 55,5 % en moins de vingt ans. La densité nationale moyenne n'est plus aujourd'hui que de 2 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes, tandis que dix départements ne disposent désormais plus d'aucun gynécologue médical. Cette situation résulte notamment de la suppression pure et simple de la formation en gynécologie médicale entre 1984 et 2003, soit pendant dix-sept années, décision dont les conséquences n'ont jamais été pleinement compensées. Malgré le rétablissement de la spécialité en 2003, la reconstruction démographique demeure très insuffisante. Depuis cette date, un peu plus de 1 200 nouveaux gynécologues médicaux seulement ont été formés, alors même que les départs à la retraite continuent d'accélérer.

Or, alors que la pénurie s'aggrave et que les besoins augmentent, les postes d'internes attribués à la spécialité connaissent une baisse préoccupante : 91 postes avaient été ouverts en 2023, contre 79 en 2024 et seulement 80 en 2025. Cette diminution intervient malgré les engagements pris par les services ministériels d'un rattrapage à la rentrée 2025. Elle suscite une profonde incompréhension chez les professionnels comme chez les patientes. Les conséquences sanitaires sont pourtant majeures : allongement des délais de consultation, renoncements aux soins, retards de diagnostic, difficultés croissantes dans le suivi des cancers féminins, insuffisance de prévention des infections sexuellement transmissibles et aggravation des inégalités territoriales. Les jeunes femmes et les habitantes des zones rurales ou périphériques sont les premières victimes de cette désertification médicale. Cette situation pose également une question de souveraineté sanitaire nationale. Alors que plus de la moitié de la population française est concernée par l'accès aux soins gynécologiques spécialisés, il apparaît paradoxal que le pays ne soit plus capable d'assurer sur son propre territoire une offre de soins suffisante dans une spécialité aussi essentielle à la santé publique. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement entend revenir sur la diminution du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale ; s'il envisage un plan pluriannuel de reconstruction démographique de la spécialité tenant compte des dix-sept années de suppression de formation ; quelles mesures concrètes seront prises pour garantir un accès effectif et équitable aux soins gynécologiques sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les départements désormais dépourvus de gynécologues médicaux ; et enfin quels objectifs chiffrés le Gouvernement se fixe pour rétablir, dans les prochaines années, un niveau de démographie médicale compatible avec les besoins réels des femmes françaises.

Médecine

Quelle réaction face à la pénurie de spécialistes en gynécologie médicale ?

15436. – 26 mai 2026. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie de spécialistes de gynécologie médicale et ses conséquences sur la santé des femmes. 10 départements français sont aujourd'hui totalement dépourvus de spécialistes de gynécologie médicale. Cette situation s'explique par la suppression de cette spécialité du cursus médical entre 1984 et 2003, qui a provoqué une diminution de plus de 50 % du nombre de gynécologues médicaux entre 2007 et 2025. La gynécologie médicale est pourtant primordiale dans la prévention, le diagnostic et le traitement de pathologies, au-delà de la grossesse (prise en charge quant à elle par la gynécologie-obstétrique). Cette pénurie a des conséquences alarmantes pour la santé des 34 millions de femmes en âge de consulter : retard de diagnostic, pertes de chance, renoncement aux soins. Pour y répondre, il aurait fallu continuer à augmenter le nombre de postes d'internes attribués à la gynécologie médicale, qui était passé de 20 à 91 entre 2003 et 2023 ; mais malgré les engagements pris par les Gouvernements successifs, ce nombre a continué à baisser jusqu'à 80 en 2025, bien trop peu pour répondre à la crise actuelle. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place pour permettre à toutes les femmes, où qu'elles habitent, d'avoir un accès équitable à des spécialistes de gynécologie médicale et pour résoudre durablement la pénurie actuelle.

Médecine

Versement de l'allocation du contrat d'engagement de service public

15437. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de versement de l'allocation liée au contrat d'engagement de service public (CESP), dispositif destiné à favoriser l'installation de jeunes médecins dans les zones sous-dotées. Plusieurs signataires de ce contrat, engagés depuis leurs études de médecine, ont récemment constaté l'interruption du versement de leur allocation mensuelle dès la validation de leur diplôme d'études spécialisées (DES), alors même qu'ils n'ont pas encore soutenu leur thèse de doctorat en médecine. Cette situation apparaît en contradiction avec les informations qui leur ont été communiquées au cours de leur cursus. En effet, certains bénéficiaires ont reçu de la part des agences régionales de santé (ARS) des indications écrites selon lesquelles le versement de l'allocation se poursuivait jusqu'à la validation conjointe du DES et de la thèse. Par ailleurs, ce changement d'interprétation semble coïncider avec le transfert de la gestion du dispositif, précédemment assurée par le Centre national de gestion, vers l'Agence de services et de paiement, qui applique désormais une lecture plus restrictive des textes. Cette évolution, intervenue sans information préalable des bénéficiaires, entraîne des conséquences financières importantes pour de jeunes médecins en fin de formation, au moment même où ils doivent finaliser leur thèse et s'apprêtent à honorer leur engagement d'installation dans des territoires en tension. Aussi, il lui demande de préciser la doctrine officielle du Gouvernement concernant la durée de versement de l'allocation CESP et s'il compte maintenir le versement jusqu'à la soutenance de la thèse.

Personnes handicapées
Bilan de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

15450. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le bilan de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Malgré des avancées, de nombreux rapports et études publiés pour les 20 ans de la loi soulignent que des discriminations persistantes et de nombreux obstacles se dressent encore pour que les personnes en situation de handicap aient toute leur place dans la société. La Défenseure des droits relève ainsi une accessibilité toujours partielle dans les transports sur la voirie, pour les bâtiments d'habitation et les logements, sur les lieux de travail et dans le domaine numérique ; des aides à l'autonomie insuffisantes et inégales, avec des barrières liées à l'âge, des prestations de compensation du handicap (PCH) limitées ; des obstacles persistants à la scolarisation des enfants handicapés, avec carences inacceptables dans les statistiques officielles sur la scolarisation des élèves handicapés, des problèmes d'inclusion scolaire et dans l'accès aux activités périscolaires et une insertion professionnelle semée d'embuches, avec des manquements de l'employeur à ses obligations d'aménagement. Pour améliorer la situation, la Défenseure des droits recommande une application pleine et entière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) et des données fiables sur le handicap, permettant d'identifier les besoins et les situations rencontrées par les personnes handicapées pour la prévention et la lutte contre les discriminations qui devraient permettre de mobiliser la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les différents rapports pointent également le manque évident de moyens budgétaires et de personnel dans l'éducation nationale, les MDPH, les communes et pour l'adaptation des logements. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'application de la loi de 2005 en faveur des personnes handicapées.

Personnes handicapées
Difficultés d'application de la réforme de prise en charge des VPH

15451. – 26 mai 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la réforme de la prise en charge à 100 % des véhicules pour personnes handicapées, entrée en vigueur le 1er décembre 2025. Cette réforme, issue du titre IV, visait à instaurer un guichet unique et une prise en charge intégrale des fauteuils roulants et autres VPH afin de simplifier les parcours et d'améliorer l'accès des patients à une mobilité adaptée. Si elle a été globalement bien accueillie par les patients et les professionnels, force est de constater, cinq mois après son lancement, que de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les prestataires de santé à domicile spécialisés dans le maintien à domicile. La charge documentaire s'est avérée particulièrement lourde, les dossiers comportant entre vingt et une et trente pages, constitués de multiples CERFA redondants. Cette complexité décourage les prescripteurs, tant les médecins généralistes pour les fauteuils non modulaires que les médecins de médecine physique et de réadaptation (MPR) pour les dispositifs techniques. Les délais d'accès aux prescripteurs MPR dépassent fréquemment six mois dans de nombreux territoires, les centres de rééducation fonctionnelle étant saturés et peu ouverts aux consultations externes. Par ailleurs, le taux national de refus des demandes d'accord préalable (DAP) demeure très important, essentiellement pour des motifs formels (cases non cochées, dates, signatures ou tampons absents) ou des interprétations divergentes des textes par les caisses primaires d'assurance maladie. Les délais de paiement des dossiers validés et des dispositifs livrés atteignent régulièrement quatre à six semaines, voire davantage, contre les délais habituels de quatre à cinq jours annoncés. S'ajoutent à cela la lenteur de création des codes LPPR, les interprétations restrictives des caisses sur les adjonctions techniques pourtant justifiées, l'absence de cotation pour les actes de prescription et d'évaluation, ainsi que les dysfonctionnements du logiciel BlueFiles (dossiers perdus, absence de transmission des réponses positives, nécessité de relances systématiques). L'ensemble de ces difficultés allonge considérablement les délais d'attribution, fragilise les petites structures prestataires qui ont investi pour accompagner la réforme et retarde l'accès des patients à des solutions adaptées. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour simplifier rapidement le dossier de demande, notamment par la création d'un document unique, la réduction du nombre de signatures et de CERFA ; quelles actions sont prévues pour améliorer l'accès aux prescripteurs, en particulier en ouvrant la prescription de certaines catégories aux ergothérapeutes libéraux et en autorisant des parcours pluridisciplinaires en libéral ; quelles instructions seront données aux caisses pour harmoniser les pratiques, réduire les refus pour motifs formels, garantir le respect des délais légaux de réponse aux DAP et assurer le suivi effectif des accords tacites ; quelles solutions sont retenues pour raccourcir les délais de paiement des factures télétransmises après livraison et enfin quel est le calendrier envisagé pour la mise en place de cotations adaptées pour les actes de prescription et

d'évaluation des VPH. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte adopter afin que cette réforme ambitieuse produise pleinement ses effets en matière d'accompagnement et d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Simplification du formulaire unique de demande auprès des MDPH

15454. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'élaboration du nouveau formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Expérimenté depuis le 1er mars 2026 dans six départements pilotes, ce formulaire a été réduit de vingt à douze pages dans un objectif affiché de simplification administrative. Si cette intention est légitime, il apparaît que les associations représentant les personnes directement concernées par le handicap, notamment les collectifs de la société civile, n'ont pas été associées à la phase de conception de ce document, au contraire de certaines fédérations gestionnaires d'établissements. Cette méthode de concertation interroge au regard de l'article 4 alinéa 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, qui consacre la protection et la promotion des droits des personnes handicapées pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent. Faute d'avoir pu apporter leur expertise d'usage en amont, les usagers pourraient se trouver confrontés à un formulaire qui, bien que réduit en volume, ne simplifie pas nécessairement l'expression de leurs besoins de compensation ou la description de leur projet de vie. Dans ce contexte, elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les critères qui ont présidé au choix des instances consultées lors de cette refonte. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend, préalablement à la généralisation de ce nouveau formulaire, mettre en place une phase de consultation ouverte aux associations représentants les personnes handicapées concernées afin de recueillir leurs observations et de garantir leur participation citoyenne.

Prestations familiales

Un congé paternité pour les couples homosexuels masculins

15466. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le congé paternité octroyé aux parents de couples homosexuels masculins. Aujourd'hui, l'État reconnaît ces couples comme un foyer fiscal commun pour le calcul de l'impôt sur le revenu, intègre deux revenus dans le quotient familial pour le calcul des aides CAF, calcule le reste à charge des crèches sur la base des revenus des deux pères, mais refuse tout congé de paternité au parent 2 au motif qu'il n'existe pas de « mère » dans ce foyer. Cette situation anachronique met en danger en premier lieu l'enfant, dans ses premiers jours de vie. Si l'on compare le traitement des familles à la naissance d'un enfant selon l'orientation sexuelle des responsables légaux du foyer, cette situation paraît encore plus injustifiable. Un couple hétérosexuel bénéficie en effet d'un droit au congé maternité (16 semaines) et au congé paternité (25 jours). Un couple de deux femmes bénéficie également d'un congé maternité (16 semaines) et d'un congé d'accueil de l'enfant (25 jours). Pour deux hommes cependant, seul un congé paternité (25 jours) pour le père biologique est octroyé alors que le second père n'a aucun jour indemnisé. La mise en place au 1er juillet 2026 du nouveau congé de naissance adopté au dernier PLFSS aggrave cette situation puisque celui-ci est conditionné à l'existence préalable d'un congé de maternité ou de paternité. C'est une double exclusion mécanique, une nouvelle fois, ne garantit pas un cadre sécuritaires pour ces familles. Certaines entreprises privées comme Bouygues Telecom, SNCF, BNP Paribas, Nestlé, Sanofi, Kering, Novartis, Accor ont intégré dans leurs accords d'entreprise une couverture de cette situation. Mais il paraît insensé que le secteur privé doive aujourd'hui corriger une déchéance de l'État et du système de protection sociale. « N'écrivons-nous pas égalité sur tous nos documents officiels ? », s'interroge Mme la députée. Cette situation ne repose pas seulement sur un vide juridique. Elle contrevient à une série de principes au fondement du droit français comme l'article 1er de la Constitution - principe d'égalité devant la loi sans distinction de sexe (la CIR-24-2024 crée une inégalité directement fondée sur le sexe du parent biologique) -, le préambule de la Constitution de 1946 - qui garantit l'égalité des droits entre tous les citoyens et fonde les droits sociaux fondamentaux (une circulaire administrative ne pouvant, comme Mme la ministre le sait, y déroger) -, le principe de légalité - une circulaire ne pouvant supprimer un droit que la loi n'a pas expressément retiré -, l'article L. 1132-1 du code du travail - qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe et la situation de famille dans l'accès aux droits sociaux -, l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale - les indemnités journalières de paternité sont aujourd'hui restreintes par voie de circulaire, sans base légale. Le droit européen prévoit d'ailleurs en sa directive (UE) 2019/1158 transposée en droit français par la loi du 9 mars 2023 un congé de paternité aux « pères

ou personnes reconnues comme seconds parents équivalents par la législation nationale ». Le droit français reconnaît le mariage entre personnes de même sexe : le conjoint masculin est juridiquement un second parent équivalent. La CIR-24-2024 produit une transposition discriminatoire et incomplète de cette directive. La directive précise en outre que le droit au congé ne doit pas être subordonné à la situation maritale ou familiale. Or c'est précisément ce que pose la dite circulaire. Mme la députée demande également à Mme la ministre pourquoi la France n'agit pas en cohérence avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE (en ses articles 7 - droit au respect de la vie familiale sans distinction de composition du foyer -, 21 - interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle - et 24 - intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toute décision publique) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui devraient guider son action. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si elle va agir au plus vite pour rétablir les droits de ces parents issus de couples homosexuels masculins.

Professions de santé

Intégration du CTI au salaire des ambulanciers hospitaliers

15468. – 26 mai 2026. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la transformation du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé en véritable revalorisation salariale pour les ambulanciers hospitaliers et les ambulanciers SMUR de la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers hospitaliers exercent des missions essentielles, souvent dans des conditions marquées par l'urgence, la pénibilité et une forte technicité. Ils ne sont aujourd'hui qu'environ 2 500 en France, ce qui souligne à la fois le caractère restreint de ce corps et l'importance de mieux reconnaître ces professionnels indispensables. S'ils bénéficient du complément de traitement indiciaire issu du Ségur, celui-ci demeure inscrit comme un complément distinct sur leur fiche de paie et non comme une revalorisation de leur traitement de base. Cette situation entretient un sentiment d'incompréhension au sein de la profession, dès lors que cette mesure, bien qu'utile, ne revalorise ni la grille indiciaire, ni le traitement principal, ni la reconnaissance statutaire du métier. Pour ces professionnels, la reconnaissance de leurs missions ne peut durablement reposer sur un complément isolé, mais doit se traduire par une hausse claire et pérenne du salaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer le complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé dans le traitement indiciaire de base des ambulanciers hospitaliers et des ambulanciers SMUR, afin de transformer ce complément en véritable revalorisation salariale statutaire.

Professions de santé

Situation des vétérinaires et kinésithérapeutes diplômés au Royaume-Uni

15469. – 26 mai 2026. – **M. Vincent Caure** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des vétérinaires et kinésithérapeutes diplômés au Royaume-Uni après le *Brexit* alors qu'ils avaient débuté leurs études avant. La loi n° 2026-373 du 15 mai 2026 a permis d'ouvrir une voie de reconnaissance aux médecins ayant obtenu leur diplôme au Royaume-Uni après sa sortie de l'Union européenne. Cette avancée a constitué une réponse adaptée à une injustice réelle, celle de professionnels de santé qualifiés, formés dans un État qui était alors membre de l'Union et qui se sont retrouvés en situation d'impasse administrative du seul fait du *Brexit*. Or deux catégories de professionnels se trouvent dans une situation identique sans bénéficier d'une solution équivalente : les kinésithérapeutes et les vétérinaires. Alors que les territoires ruraux font face à des pénuries de professionnels de santé, notamment de vétérinaires, il paraîtrait cohérent d'envisager une reconnaissance similaire à celle accordée aux médecins. Il lui demande si elle envisage d'étendre le dispositif de reconnaissance des diplômes obtenus au Royaume-Uni avant le Brexit d'une part aux kinésithérapeutes et d'autre part aux vétérinaires et, le cas échéant, selon quel calendrier.

Santé

Accès aux soins dans les territoires ruraux enclavés

15481. – 26 mai 2026. – **Mme Pauline Cestrières** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la fragilisation croissante de l'accès aux soins dans les territoires ruraux enclavés. Dans de nombreux territoires, notamment de moyenne montagne, le vieillissement de la population, l'éloignement géographique et la baisse de la démographie médicale accentuent les difficultés d'accès à un médecin généraliste et, plus largement, à une offre de soins de proximité. Face à ce constat, professionnels de santé, élus locaux et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont fortement mobilisés,

comme c'est notamment le cas sur sa circonscription. Ils ont développé des réponses concrètes fondées sur l'exercice coordonné, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), les maisons de santé pluriprofessionnelles, l'accueil d'internes, ainsi que des politiques locales de prévention et de santé environnementale. Ces initiatives sont indispensables : elles permettent d'atténuer les effets de la pénurie médicale et de maintenir une présence sanitaire de proximité dans des territoires déjà fortement fragilisés. Elles ne peuvent toutefois, à elles seules, compenser durablement des déséquilibres structurels qui continuent de se creuser malgré les dispositifs incitatifs existants. Elle l'interroge donc sur les évolutions que le Gouvernement entend engager afin de renforcer durablement l'accès aux soins dans les territoires ruraux enclavés, notamment en matière de répartition territoriale des médecins généralistes, de soutien aux organisations coordonnées de proximité et de territorialisation des politiques de santé. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend renforcer le rôle des CPTS dans les politiques locales de prévention, de coordination et d'accès aux soins, en lien avec les collectivités locales et tout particulièrement les EPCI.

Santé

Accidents médicaux graves et défaillances de la politique de prévention

15482. – 26 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la persistance des accidents médicaux graves en France et sur les carences manifestes des politiques publiques de prévention et de transparence en la matière. Dans sa réponse à une récente question au Gouvernement, Mme la ministre a reconnu que le rapport de la Cour des comptes faisait état de 160 000 à 375 000 évènements indésirables graves chaque année dans les établissements de santé, alors même que moins de 7 200 seulement ont été déclarés en 2024. Ce constat confirme l'existence d'une sous-déclaration massive et durable des accidents médicaux dans le pays. Pourtant, dès 2018, la Haute Autorité de santé formulait plusieurs recommandations précises visant à développer une culture de sécurité, améliorer les déclarations d'évènements indésirables graves, renforcer les retours d'expérience et structurer une véritable politique nationale de prévention des accidents médicaux. Or six ans plus tard, les constats dressés par la Cour des comptes démontrent que ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets significatifs. Malgré cela, la réponse ministérielle demeure particulièrement floue sur les responsabilités engagées, les mesures concrètes envisagées et les raisons exactes de cet échec. Mme la ministre évoque principalement un « problème culturel » au sein du corps médical. Si cette dimension existe, elle ne saurait à elle seule expliquer l'ampleur des dysfonctionnements observés. Les nombreux rapports consacrés à la sécurité des soins pointent également : la dégradation continue des conditions de travail à l'hôpital ; les pénuries chroniques de personnels soignants ; la pression de la tarification à l'activité ; la surcharge administrative ; la dilution des responsabilités entre établissements, agences régionales de santé et autorités de contrôle ; ainsi qu'une insuffisance persistante des dispositifs de signalement et d'analyse. Dans ce contexte, il lui demande : pourquoi les recommandations formulées par la Haute Autorité de santé dès 2018 n'ont pas été effectivement mises en œuvre et quelles administrations ou autorités portent la responsabilité de cette absence d'application ; quels dispositifs précis de contrôle, d'évaluation et de suivi ont été engagés depuis 2018 afin de mesurer l'effectivité des politiques de prévention des évènements indésirables graves ; pourquoi aucun calendrier précis, aucun objectif chiffré et aucun engagement réglementaire ou législatif concret n'ont été annoncés à la suite des conclusions particulièrement alarmantes de la Cour des comptes ; si le Gouvernement entend rendre obligatoire et systématique la déclaration des évènements indésirables graves, avec des garanties réelles de protection des lanceurs d'alerte et des professionnels déclarants ; si le Gouvernement envisage de lancer un audit national indépendant sur les accidents médicaux et la sous-déclaration dans les établissements de santé publics et privés et, enfin, si le Gouvernement soutiendra la création d'une commission d'enquête parlementaire destinée à établir les responsabilités institutionnelles, administratives et politiques ayant conduit à l'absence de mise en œuvre des recommandations successives relatives à la sécurité des soins et à la prévention des accidents médicaux.

Santé

Complications liées aux implants de chirurgie des hernies de paroi abdominale

15484. – 26 mai 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la surveillance des dispositifs médicaux implantables utilisés dans la chirurgie des hernies de paroi abdominale et sur le suivi des patients confrontés à des complications postopératoires liées à ces implants. La chirurgie de la hernie de paroi, en particulier inguinale, constitue l'un des actes chirurgicaux les plus fréquemment pratiqués en France, avec environ 200 000 interventions chaque année. Si la grande majorité des patients en tire un bénéfice, une part d'entre eux développe des complications

postopératoires, notamment des douleurs neuropathiques chroniques dont la littérature internationale estime la fréquence entre 0,5 % et 6 % des cas. Ces complications peuvent avoir des conséquences importantes sur la qualité de vie, l'autonomie et l'activité professionnelle des personnes concernées. Or les données de matériovigilance disponibles font apparaître un nombre d'évènements indésirables graves déclarés sensiblement inférieur à l'incidence décrite par les études scientifiques de référence. Cet écart interroge la robustesse des dispositifs de signalement et la qualité du suivi à long terme des prothèses pariétales. Plusieurs collectifs de patients se sont par ailleurs constitués pour faire connaître leur situation, dans un contexte où les parcours de soins dédiés à ces complications demeurent insuffisamment structurés sur le territoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la matériovigilance applicable aux implants de paroi, améliorer l'objectivation et la déclaration des complications postopératoires associées et mieux structurer la prise en charge des patients qui en sont victimes.

Santé

Fermeture des deux haltes soins addictions françaises le 1er janvier 2026

15485. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la potentielle fermeture des deux haltes soins addictions ouvertes en France. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoyait l'expérimentation de salles de consommations à moindre risque, devenues haltes soins addictions. À ce jour, deux expérimentations ont vu le jour à Paris et à Strasbourg. L'article 43 de la loi du 26 janvier 2016 prévoit la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2025. Dans un rapport d'octobre 2024, les inspecteurs des affaires sociales (IGAS) et de l'administration (IGA), appellent à « inscrire dans le droit commun » ces dispositifs, encore sous statut expérimental, « afin de prévoir, en droit, la possibilité d'ouvrir de nouveaux espaces de consommation supervisée ». Aucun amendement déposé par les députés ne pourra être jugé recevable s'il vise à prolonger l'expérimentation ou à pérenniser le dispositif, dès lors qu'une telle mesure entraînerait la création d'une charge. Ainsi, seul un amendement du Gouvernement peut désormais permettre la prolongation de l'expérimentation ou la pérennisation du dispositif. Il lui demande s'il compte pérenniser ou au minimum prolonger l'expérimentation des haltes soins addictions existantes et inscrire le dispositif d'halte dans la durée. Il lui demande s'il va déposer un amendement afin d'éviter la fermeture de deux haltes soins addictions.

Santé

Menace sur la pérennité du dispositif Asalée et l'accès aux soins de proximité

15486. – 26 mai 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir du dispositif Asalée (action de santé libérale en équipe). Créé en 2004, ce modèle de coopération réunit 2 050 infirmiers et infirmières en collaboration avec 9 000 médecins généralistes au sein de 4 000 cabinets répartis sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif est un pilier de la prévention et de la prise en charge des maladies chroniques, bénéficiant à près de 2 millions de patients. Son efficacité est démontrée : une étude souligne qu'il permet une économie de 9,4 % sur les dépenses de santé pour les patients suivis, représentant un gain potentiel de 3 milliards d'euros à l'échelle nationale. Toutefois, malgré ces résultats et l'existence d'un rapport de l'IGAS sur le sujet, la situation de l'association est devenue critique. Le 28 janvier 2026, la direction de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), qui finance la structure à hauteur de 98 %, a notifié une décision ferme d'arrêt du financement avec effet immédiat. Cette rupture brutale a entraîné la mise en redressement judiciaire de l'association en février 2026. Une situation qui met en péril vingt ans de travail auprès des patients et des aidants. L'interruption de ce dispositif fragiliserait non seulement la continuité des soins pour les malades chroniques, mais aggraverait également la surcharge de travail des médecins généralistes, déjà saturés. Dans ce contexte d'urgence sociale et sanitaire, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la pérennité du dispositif *via* la signature d'une convention 2026-2028. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend protéger ce modèle de soin humain et de proximité.

Santé

Reconnaissance de la lutte contre l'obésité comme Grande cause nationale

15487. – 26 mai 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dangers avérés du surpoids et de l'obésité pour l'ensemble de la

population française et notamment ultramarine. Le surpoids et l'obésité prédisposent aux maladies métaboliques, chroniques, cardiovasculaires, à plusieurs cancers et peuvent donc réduire l'espérance de vie. De plus, ils ont des répercussions sur la vie quotidienne et sont trop souvent source de complications physiques et de souffrances psychologiques. Dans les territoires ultramarins, le surpoids et l'obésité affectent une part encore plus importante de la population que dans l'Hexagone. Selon Santé publique France, le taux d'obésité en Guadeloupe est de 24 %, contre environ 17 % dans l'Hexagone et 13,5 % des adultes y déclarent un diabète, contre 7 % dans l'Hexagone, avec un pic à 34 % chez les 70-79 ans. Il lui demande si elle envisage de faire d'attribuer le label de Grande cause nationale à la lutte contre l'obésité.

Taxis
Garantir l'accès aux soins en zone rurale

15503. – 26 mai 2026. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la détresse profonde et l'asphyxie financière des artisans taxis ruraux, résultant de la nouvelle convention de transport sanitaire de la CPAM. Cette dernière, entrée en vigueur le 1er novembre 2025, ignore la réalité géographique des territoires et condamne des milliers de patients à l'isolement sanitaire. L'activité de transport médicalisé en zone peu dense est devenue économiquement intenable. Alors que les dépenses de transport ont augmenté de 45 % depuis 2019, le nouveau cadre tarifaire des taxis conventionnés impose des forfaits de prise en charge dérisoires et refuse systématiquement de rémunérer les frais d'approche ainsi que les retours à vide, les forçant ainsi à rouler à perte pour remplir une mission de service public pourtant vitale. Alors que les taxis ruraux jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins pour des populations isolées, vieillissantes et dépourvues d'alternatives de mobilité, cette situation fragilise fortement l'équilibre économique des entreprises du secteur. À l'heure où le prix du carburant s'est envolé, de nombreux artisans taxis envisagent à contrecœur d'arrêter leur activité. En omettant les réalités des territoires ruraux, telles que les coûts fixes élevés relatifs aux « approches à vide » afin de récupérer des patients isolés, ou encore l'impossibilité de mutualiser les trajets dans ces territoires, cette nouvelle convention aggrave les déserts médicaux et fait grandement reculer l'accès aux soins en zone rurale. En supprimant la viabilité des trajets longs et isolés, la convention organise de fait une rupture d'égalité et une désertification sanitaire sans précédent, transformant les campagnes en zones d'exclusion où se soigner devient un luxe logistique inaccessible. Pourtant le véritable enjeu réside dans la lutte contre les fraudes. En effet, en 2025, l'assurance maladie a détecté 62 millions d'euros de fraudes commises par des transports médicalisés. Face à cette urgence, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend véritablement lutter contre l'effondrement du maillage sanitaire territorial en révisant d'urgence les coefficients de zone rurale, en intégrant enfin la réalité physique des frais d'approche et des retours à vide dans la tarification conventionnelle et en cessant de sacrifier la survie d'artisans dévoués ainsi que la sécurité vitale des patients les plus fragiles sur l'autel d'une comptabilité technocratique qui ne connaît ni la géographie des campagnes, ni la dignité de ceux qui y souffrent. De plus, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la fraude.

Travail
Laboratoires de biologie médical et conditions de travail

15512. – 26 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de travail du personnel des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers. Le personnel de ces établissements dénonce l'absence de revalorisation salariale significative depuis plusieurs années avec de nombreux salariés rémunérés au niveau du SMIC ou à quelques euros au-dessus. Ils font également état d'une intensification de la charge de travail, de cadences soutenues, d'horaires étendus, d'un absentéisme élevé, de suppressions de postes et d'un management souvent perçu comme trop axé sur la rentabilité au détriment des conditions de travail et de la qualité du service rendu. La concentration du secteur au profit de grands groupes privés accentuerait ces difficultés. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer les conditions de travail du personnel des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Enfants

Réalité statistique des violences sur enfants dans le milieu périscolaire

15375. – 26 mai 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation des violences physiques et sexuelles dans le périscolaire publique au regard du manque de transparence et d'information sur le sujet. Les révélations successives intervenues depuis l'automne 2024 dans le secteur périscolaire parisien, ayant conduit à la suspension de 78 animateurs depuis le 1er janvier 2026, dont 31 pour suspicion de violences sexuelles, ainsi qu'à l'ouverture de 15 enquêtes judiciaires par le parquet des mineurs de Paris, ont mis en lumière des défaillances structurelles qui ne sauraient être limitées à une seule collectivité. La pratique documentée consistant à déplacer un intervenant signalé d'un établissement à un autre plutôt que de déclencher une procédure de suspension administrative et un signalement au procureur de la République, illustrée notamment par l'affaire de la mairie de Rezé jugée en janvier 2026, traduit une méconnaissance ou un contournement systématique des dispositifs réglementaires existants, au premier rang desquels le casier des cadres interdits (CADINT) et le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV). Or le ministère chargé de la jeunesse dispose, par l'intermédiaire des SDJES et des DRAJES, d'une remontée annuelle d'informations vers la DJEPVA sur la mise en œuvre des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs, ainsi que des données issues des consultations automatisées du FIJAISV et des inscriptions au CADINT. M. le député souhaite en conséquence interroger Mme la ministre sur les trois points suivants : pour chacune des cinq dernières années, combien de mesures de suspension ou d'interdiction d'exercer ont été prononcées par les préfets à l'encontre d'intervenants en accueil collectif de mineurs périscolaire pour des faits susceptibles de relever d'infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs et dans combien de ces cas les services de l'État compétents ont-ils simultanément procédé à un signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ? Le ministère dispose-t-il d'une vision nationale consolidée du nombre d'intervenants ayant fait l'objet d'un signalement interne à une structure d'accueil collectif de mineurs sans que ce signalement ait donné lieu ni à une inscription au CADINT, ni à une saisine du préfet et si oui, quels en sont les chiffres agrégés pour les trois dernières années ? Combien d'individus inscrits au FIJAISV ont-ils été détectés et bloqués lors de la vérification préalable à leur intervention en accueil collectif de mineurs périscolaire pour chacune des trois dernières années et quelle est la proportion des structures périscolaires pour lesquelles les SDJES ont constaté, lors de leurs contrôles, un défaut de vérification de l'honorabilité des intervenants ? Il lui demande des précisions à ce sujet.

Sports

Obstacles techniques et juridiques à la diffusion en clair du sport féminin

15502. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Ludmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les obstacles techniques et juridiques qui freinent une meilleure exposition médiatique du sport féminin sur les chaînes de télévision à accès gratuit. Dans le cadre de l'examen en commission des affaires culturelles de la proposition de loi n° 1560, un amendement visant à imposer la diffusion en clair d'au moins 20 % des rencontres sportives féminines a été rejeté. Ce rejet, s'il traduit des réserves juridiques légitimes sur la voie choisie, ne saurait clore le débat sur l'objectif lui-même, qui fait l'objet d'un large consensus transpartisan. Afin d'identifier les voies alternatives juridiquement sécurisées permettant d'atteindre cet objectif dans le cadre de la suite de l'examen du texte, elle souhaite obtenir des réponses précises et circonstanciées aux points suivants. En premier lieu, s'agissant des données d'audience comparées, elle lui demande de communiquer le volume horaire annuel de diffusion du sport féminin sur les chaînes en clair par rapport aux chaînes payantes, pour chacun des trois derniers exercices. En deuxième lieu, l'amendement portant sur l'obligation de diffusion de 20 % des rencontres féminines en clair ayant été écarté pour des motifs juridiques lors de l'examen en commission, elle lui demande quelle voie alternative le Gouvernement entend soutenir pour atteindre le même objectif, et notamment s'il envisage un mécanisme de conditionnalité consistant à subordonner le bénéfice des subventions publiques, agréments ou avantages fiscaux accordés aux ligues et fédérations professionnelles au respect d'une obligation de résultat en matière de diffusion gratuite, mécanisme fondé sur la logique de contrepartie qui paraît conforme tant aux exigences constitutionnelles qu'aux règles européennes de concurrence. En troisième lieu, s'agissant de l'étanchéité des financements et de la répartition des revenus audiovisuels, elle souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur les pistes d'évolution ouvertes par les récents rapports consacrés à l'économie du sport et à l'audiovisuel. Alors que le sport masculin capte aujourd'hui l'immense majorité des droits de diffusion, elle lui

demande si le Gouvernement juge possible et opportun de faire sauter le verrou de cette étanchéité budgétaire. Plus précisément, elle l'interroge sur l'opportunité d'acter une ouverture législative permettant une réelle redistribution croisée, en imposant qu'une fraction fixe des budgets issus des droits audiovisuels masculins soit contractuellement et légalement fléchée vers le développement, la professionnalisation et la prise en charge des coûts de production des sections féminines. Elle lui demande d'indiquer la part exacte actuellement fléchée vers ces sections et de préciser les mécanismes de contrôle ou d'incitation que le ministère entend mettre en œuvre pour acter cette trajectoire de solidarité financière. En quatrième lieu, s'agissant du décret nº 2004-1392 du 22 décembre 2004 et de son article 3-1 introduit par le décret nº 2024-699 du 5 juillet 2024, elle tient à saluer l'avancée que constitue l'extension de la liste des évènements d'importance majeure à de nombreuses compétitions féminines. Elle souhaite néanmoins appeler l'attention du Gouvernement sur les lacunes résiduelles et les asymétries de traitement qui demeurent. Elle souhaite par ailleurs appeler l'attention du Gouvernement sur les lacunes résiduelles de cette liste. Des disciplines olympiques féminines très suivies en France telles que le judo, la natation ou la boxe, n'y figurent dans aucun de ses stades. Elle observe surtout que la structure actuelle du décret, qui énumère nommément chaque compétition, constitue en elle-même une lacune de gouvernance : le paysage du sport féminin évolue rapidement, comme en témoigne la Ligue Europa féminine de l'UEFA dont la première édition a débuté lors de la saison 2025-2026 et qui ne figure pas encore sur la liste. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de substituer à cette logique d'énumération nominative un mécanisme fondé sur des critères objectifs d'audience ou de notoriété, permettant l'intégration automatique de toute nouvelle compétition féminine répondant à ces seuils, sans attendre une révision formelle du décret. S'agissant enfin de l'effectivité du dispositif, elle souhaite souligner qu'inscrire une compétition sur la liste des évènements d'importance majeure ne garantit pas sa diffusion effective si aucune chaîne à accès gratuit ne lève l'option dans le délai imparti ou si le prix des droits s'avère prohibitif. Elle a pris connaissance de la préoccupation exprimée par Mme la ministre selon laquelle une inscription prématurée sur cette liste pourrait, faute d'acquéreur, produire l'effet inverse de celui recherché en laissant des compétitions féminines sans diffuseur. Elle reconnaît la réalité de ce risque mais observe qu'il procède d'un raisonnement circulaire : c'est précisément l'absence de diffusion gratuite qui empêche ces compétitions de développer l'audience susceptible d'en faire des actifs commerciaux attractifs pour les diffuseurs. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement a étudié des mécanismes permettant de concilier le développement du sport féminin et la garantie d'une diffusion effective et notamment : la création d'un fonds de soutien à l'acquisition de droits féminins par les chaînes gratuites, abondé par une fraction des droits des compétitions masculines ou par le Centre national du cinéma et de l'image animée ; l'instauration d'une clause de revoyure progressive fixant des seuils d'audience déclencheurs au-delà desquels une compétition féminine intégrerait automatiquement la liste des évènements d'importance majeure, créant ainsi une incitation vertueuse à l'investissement éditorial des diffuseurs ; l'imposition d'une fenêtre de diffusion gratuite différée sur les droits acquis par les chaînes payantes, préservant la valeur commerciale des droits en direct tout en garantissant une exposition publique propre à développer l'audience ; ou encore l'attribution à France Télévisions d'un budget fléché pour l'acquisition de droits féminins, assorti d'obligations de promotion et de mise en valeur éditoriale. Elle lui demande de préciser lequel de ces mécanismes, ou quelle combinaison d'entre eux, le Gouvernement envisage de retenir. Enfin, le rejet de l'amendement portant sur le quota de un pour cinq, des matchs en clair ayant été motivé par des objections d'ordre juridique et non par un désaccord sur l'objectif, elle lui demande de confirmer publiquement que le Gouvernement partage cet objectif, d'indiquer laquelle des voies alternatives exposées dans la présente question il entend soutenir dans le cadre de la suite de l'examen de la proposition de loi nº 1560 et s'il est disposé à mandater ses services pour coconstruire avec le Parlement une rédaction législative conforme aux exigences constitutionnelles et européennes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 3 Mme Marine Hamelet.

Administration

Facturation numérique et photovoltaïques en 9kWc en BIC

15298. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'obligation pour les entreprises établies en France d'émettre et de recevoir des factures électroniques qui s'appliquera progressivement à partir du 1er septembre 2026 et du 1er septembre 2027 et sur le choix de la plateforme agréée par l'État pour transmettre les factures. L'émission et la réception des factures électroniques concerneront l'ensemble des opérations réalisées entre les entreprises assujetties à la TVA, établies en France y compris aux « bénéfices industriels et commerciaux (BIC) » non professionnels. Depuis de nombreuses années, beaucoup de BIC non professionnels ont été créées lors de la pose de panneaux photovoltaïques avec une puissance minimale de 9kWc (pas de création de BIC pour des installations à moins de 6kWc). Ces particuliers ont participé, à leur échelle, à la transition écologique en offrant leur toiture à la pose de panneaux photovoltaïques. Depuis, ils se sont acquitté des déclarations annuelles au Trésor public et des factures annuelles envoyées à leur acheteur d'électricité. Aujourd'hui, une nouvelle manipulation informatique leur est demandée alors que certains de ces particuliers sont touchés par la fracture numérique. Il est important de prendre en compte que ce sont bien de simples particuliers et non des entrepreneurs, des artisans ou auto-entrepreneurs aguerris aux nouvelles technologies et au fait des évolutions informatiques. Ces particuliers sont aujourd'hui désorientés et submergés par l'aspect administratif de l'ensemble de ses démarches - pour parfois seulement 100 euros de bénéfice. Elle lui demande donc de cloisonner cette nouvelle facturation et de ne pas la mettre en place pour les particuliers ayant été contraint de monter une BIC pour pouvoir revendre leur production électrique *via* une installation solaire d'une puissance de 9kWc.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 223 Daniel Grenon ; 224 Daniel Grenon ; 4369 Daniel Grenon ; 8563 Mme Véronique Besse ; 9530 Alexandre Dufosset.

Animaux

Arrêté liste positive des animaux non domestiques

15317. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence d'arrêté ministériel fixant la liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie. Dans le cadre de l'article 14 de la loi no 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, un arrêté du ministre chargé de l'environnement doit établir une liste dite « positive ». Révisée tous les trois ans, tout animal non domestique ne figurant pas sur cette liste ne peut être légalement détenu par une personne physique ou morale sans dérogation accordée par le préfet du département. Cette mesure vise à lutter contre la maltraitance animale, la détention illégale et le trafic d'espèces non domestiques. L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été missionnée afin d'étudier la faisabilité d'une telle réforme, et son rapport publié en avril 2025 propose plusieurs étapes destinées à établir une coordination opérationnelle efficace entre les différents acteurs. Or à ce jour, aucun arrêté ministériel n'a été publié. Cette disposition est indispensable à l'application effective de la loi, à la clarification des réglementations en vigueur ainsi qu'à l'accompagnement de leur mise en œuvre. Face à ce constat, elle interroge la ministre afin de connaître la date prévue pour la publication de l'arrêté ministériel établissant la liste « positive » des animaux non domestiques pouvant être détenus légalement à des fins de compagnie ou d'agrément.

Animaux

Cobra en fuite : où en est la « liste positive » pour la détention d'animaux ?

15318. – 26 mai 2026. – **M. François Piquemal** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication de

l'arrêté prévu à l'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale prévoyant l'établissement d'une liste positive des espèces animales non domestiques pouvant être détenues par des particuliers. Le 13 mai 2026, un cobra à lunettes venimeux détenu sans déclaration par un particulier s'est échappé à Castelginest, dans la banlieue nord de Toulouse. Le déploiement d'un dispositif d'urgence mobilisant drones thermiques et services de l'État, la fermeture préventive d'écoles et de parcs publics et l'envoi de SMS d'alerte à la population illustrent concrètement les risques que fait peser sur la sécurité publique l'absence de cadre juridique opérationnel en matière de détention d'animaux sauvages par des particuliers. La loi « maltraitance animale » de 2021 a pourtant apporté une réponse législative claire à cette situation. Son article 14 a créé l'article L. 413-1 A du code de l'environnement, qui dispose que parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls ceux relevant d'espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. Ce basculement d'une logique de liste négative vers une logique de liste positive constitue précisément le cadre qui aurait permis d'interdire par défaut la détention d'un cobra à lunettes. Près de cinq ans après la promulgation de cette loi, cette liste positive n'a toujours pas été publiée par arrêté. Les réponses gouvernementales successives à des questions écrites posées entre 2022 et 2025 ont annoncé tour à tour une publication avant fin 2023, puis début 2024, puis courant 2024, puis début 2025, puis à l'été 2025 à l'issue des travaux de la mission confiée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Aucun de ces engagements n'a été tenu. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier l'arrêté prévu à l'article L. 413-1 A du code de l'environnement contenant cette liste positive.

Animaux
Lutte contre le frelon asiatique

15321. – 26 mai 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la lutte contre le frelon asiatique. De nombreux dispositifs de piégeage sont commercialisés afin de lutter contre cette espèce. Toutefois, plusieurs associations de protection de la nature alertent sur le caractère potentiellement non sélectif de certains de ces pièges comme le piège « beevital », susceptibles de capturer également de nombreux insectes pollinisateurs indispensables aux équilibres écologiques. Dès lors, Mme la députée souhaiterait savoir quels éléments scientifiques permettent aujourd'hui d'affirmer que les pièges actuellement autorisés présentent un caractère réellement sélectif à l'égard du frelon asiatique. Elle demande notamment si des études indépendantes ont été conduites afin d'évaluer précisément les captures d'espèces non ciblées, ainsi que les conséquences environnementales pouvant résulter de l'utilisation massive de ces dispositifs. Enfin, elle lui demande également quelles sont les critères retenus par les pouvoirs publics pour qualifier un piège de « sélectif » et les mesures envisagées afin d'éviter que la lutte contre le frelon asiatique ne conduise à un dommage collatéral, à savoir une importante disparition d'insectes utiles à la biodiversité.

Animaux
Relâcher d'un loup dans l'arc alpin

15325. – 26 mai 2026. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur la récente capture accidentelle d'une louve en Seine-Maritime et la décision de relâcher l'animal dans l'arc alpin. Le 10 mai 2026, une louve a été prise dans un piège à renard de Saint-Pierre-des-Jonquières, dans le Pays de Bray. Après plusieurs jours de placement dans le parc animalier de Muchedent, placement contesté devant le tribunal administratif de Rouen par plusieurs associations environnementales au motif d'une irrégularité au regard du statut d'espèce protégée du loup, l'animal a été relâché dans les Alpes dans la nuit du 14 au 15 mai 2026, sur décision des services de l'État. Cette décision, prise sans concertation préalable avec les éleveurs et les élus des territoires alpins concernés est totalement inacceptable. Elle intervient dans un contexte de pression de prédation record et plus particulièrement au moment où la loi d'urgence agricole est en discussion et de laquelle les éleveurs attendent un véritable changement de modèle dans la gestion de la prédation. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui expliciter les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la prédation lupine.

Associations et fondations

Tarification du registre des animaux non domestiques pour les refuges

15330. – 26 mai 2026. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences financières que pourrait représenter, pour certaines associations de protection et de sauvegarde des animaux non domestiques, la remise en fonctionnement du registre national des animaux non domestiques. Plusieurs structures associatives, reconnues d'intérêt général et fonctionnant essentiellement grâce au bénévolat et aux dons, ont récemment fait part de leurs inquiétudes concernant le montant des frais liés à l'inscription obligatoire au registre national des animaux non domestiques, qui pourraient atteindre plusieurs centaines d'euros par an. Si les objectifs de traçabilité et de suivi des animaux non domestiques apparaissent légitimes, l'application d'une tarification identique à des structures commerciales et à des associations à but non lucratif suscite des interrogations. En effet, ces associations assurent souvent une mission utile de protection animale, notamment par l'accueil et la prise en charge d'animaux abandonnés, saisis ou recueillis. Dans un contexte où les équilibres financiers de nombreuses associations demeurent fragiles, cette nouvelle charge pourrait avoir des conséquences directes sur leur capacité d'action. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif adapté pour les associations reconnues d'intérêt général œuvrant dans le domaine de la protection des animaux non domestiques, notamment sous la forme d'une exonération, d'un tarif différencié ou d'un aménagement spécifique des frais d'inscription au registre national.

Chasse et pêche

L'État défend les privilèges de la chasse à courre aux dépens de l'environnement

15341. – 26 mai 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les incohérences de l'autorisation des activités de vénerie dans l'espace public. Alors que la saison de chasse est à présent terminée et après avoir notamment suivi les pratiques du Rallye Fontainebleau, ce que Mme la députée a pu constater en forêt domaniale de Fontainebleau soulève plusieurs questions quant à la gestion et l'encadrement qui est fait de cette pratique. Elle invite donc Mme la ministre à lever toute ambiguïté, car il apparaît que cette activité contrevient aux missions de protection et de préservation de la forêt de l'ONF et l'OFB et porte atteinte à la sécurité des usagères et usagers de cet espace domanial. Tout d'abord, Mme la députée s'interroge : « comment est-il possible qu'un laisser-passer soit délivré à une telle quantité de véhicules motorisés sur les sentiers exclusivement pédestres usuellement pour le public ? » Elle a été très étonnée de constater qu'une dizaine de véhicules tout-terrains empruntaient ainsi les sentiers forestiers. « Par ailleurs, quelles évaluations sont faites par l'ONF des impacts écologiques de la chasse à cour, par exemple les nuisances sonores ? » Il faut rappeler tout d'abord que des documents aussi peu contraignants que La Charte du promeneur « J'agis pour la forêt » posent pourtant qu'il est nécessaire de ne circuler que sur les routes autorisées, sans quoi la réglementation prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende, trois ans de retrait de permis de conduire et une saisie des véhicules. Elle indique aussi qu'il est nécessaire de ne pas entrer dans les réserves biologiques intégrales (RBI). Le Massif de Fontainebleau en compte sept, couvrant 1 060 hectares, selon les propres informations du ministère. Or l'ONF autorise le Rallye Fontainebleau et ses membres à accéder à ces aires protégées sous conditions fixées par les baux de location du droit de chasse et les arrêtés préfectoraux. Force est de constater au vu des témoignages qui ont été apportés à Mme la députée que ces dispositions n'étaient pas respectées. Mme la députée demande donc à Mme la ministre comment elle assure alors le devoir de protection des zones de préservation de la biodiversité, sans contrôle du respect des autorisations délivrées. Autrement, pourquoi la chasse à courre n'est-elle pas totalement interdite dans les RBI ? Mme la députée s'étonne d'ailleurs que la vénerie, qui a lieu au moins deux fois par semaine la moitié de l'année, ne soit pas prise en compte dans l'actualisation des Docob. Mme la ministre n'est pas sans savoir que le Massif de Fontainebleau est un des sites Natura 2000 les plus étendus d'île-de-France, appelant des protocoles et des précautions particulières à cet égard. Pour reprendre les propos d'un des chargés de mission de l'ONF, la démarche scientifique s'établit essentiellement ainsi : « En repassant aux mêmes endroits tous les 10-20 ans avec les mêmes relevés, on évalue les effets du temps sur les RBI. Autrement dit, on y mesure ce qui se passe quand on ne touche à rien. » « Comment garantir ces conditions lorsque une meute d'une quarantaine de chiens, des chevaux et des véhicules motorisés peuvent y pénétrer plusieurs fois par semaine ? », interroge Mme la députée. L'ONF dispose sur ce point d'une responsabilité légale depuis 2020. Dans les forêts domaniales, les inventaires réalisés dans les réserves biologiques intégrales reçoivent un soutien du ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires dans le cadre de la mission d'intérêt général que l'État confie à l'ONF. En quoi ces

laissez-passers ne contreviennent-ils pas à la mission de service public ? Pourquoi ces laissez-passers ne sont-ils pas vérifiés sur place ? Il serait regrettable que ces absences entravent un travail engagé depuis 2020 pour le classement au patrimoine de l'UNESCO de la Réserve biologique intégrale du Gros Fouteau et des Hauteurs de la Solle. Cette labellisation de la forêt de Fontainebleau passe par le classement du massif en « Forêt d'Exception », qui vise aussi au bon partage de l'espace public entre usagers. Or, dans ce cadre, comment Mme la ministre garantit-elle la sécurité des autres usagers de la forêt ? Lors de son observation, Mme la députée a pu constater, outre le passage de meutes sur les routes domaniales et départementales traversant la forêt, des animaux égarés, laissés à eux-mêmes, qui pourraient porter atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'autres usagers. Ces canidés étant « lâchés » dans l'espace public en vue de chasser, l'absence de responsables à proximité de ces animaux pose réellement problème et les exposent à des dangers évidents comme de potentielles collisions avec des voitures courantes. Cela a d'ailleurs déjà pu être observé ; par exemple, le 14 février 2026 sur la D409, une vidéo d'observateurs montrait un chien du Rallye Fontainebleau percuté par un automobiliste. Comment se fait-il par exemple que l'information se limite - quand il y en a - à des panneaux temporaires « Chasse en cours » posés sur la voirie ? Par exemple, pourquoi n'y-a-t-il pas de publication du zonage de la chasse prévue (parking de départ, secteur de la forêt concerné, horaires) par l'ONF au moins 48 heures à l'avance permettant d'anticiper les lieux de passage des participants ? Pourquoi n'y a-t-il pas de coordination avec des agents permettant de s'assurer que ces baux sont respectés ? En l'état, l'encadrement de cette activité dangereuse ne semble pas pleinement effective. Sur ce dernier point, l'accaparement de l'espace public semble préoccupant. Mme la députée a été la témoin de promeneurs et promeneuses demandant où étaient les panneaux « Attention promenade en cours » pour rappeler aux chasseurs que la forêt ne leur appartient pas. Depuis, d'autres faits graves sont parvenus à Mme la députée, comme l'installation à titre expérimental d'un rideau amovible de deux kilomètres en forêt de Dreux, devant permettre aux meutes de chasse de coincer les animaux traqués. Au-delà de la maltraitance animale, les mêmes interrogations sécuritaires pour des randonneurs ou autres usagers fréquentant cette zone et d'accaparement de la forêt se posent, pour un petit groupe d'individus s'adonnant à une pratique contraire aux missions des agences d'État ayant ces sites en gestion. Elle lui demande donc de faire toute la clarté concernant les modalités d'organisation, de contrôle et les implications des pratiques existantes en prévision de la prochaine saison de chasse, sans quoi elle l'invite à interdire cette activité au nom du respect des missions que l'État se doit d'assurer.

Eau et assainissement

Aides de l'État pour la mise aux normes des installations individuelles

15353. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les habitants des zones rurales isolées concernant la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif. Dans de nombreuses communes rurales, notamment en habitat dispersé ou en secteur faiblement densifié, le raccordement à un réseau collectif d'assainissement demeure techniquement impossible ou économiquement disproportionné. L'assainissement non collectif constitue ainsi la seule solution viable pour de nombreux foyers, en particulier dans les territoires de montagne, les zones agricoles ou les hameaux isolés. Or les obligations réglementaires de mise aux normes des installations individuelles, notamment à la suite des contrôles réalisés par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), représentent fréquemment un coût particulièrement élevé pour les ménages concernés, pouvant atteindre plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'euros selon la nature des travaux requis, la configuration du terrain ou les contraintes techniques propres aux parcelles. Cette situation suscite une incompréhension croissante parmi les habitants concernés, souvent propriétaires modestes ou âgés, pour lesquels ces dépenses constituent une charge difficilement soutenable, particulièrement dans des territoires où les revenus moyens demeurent inférieurs à ceux observés dans les zones urbaines. Elle conduit parfois à un renoncement aux travaux ou à des situations de blocage lors des transmissions ou ventes immobilières. Si la nécessité de garantir un niveau élevé de protection environnementale et de préservation de la qualité des eaux ne saurait être remise en cause, l'acceptabilité des obligations réglementaires suppose un accompagnement financier adapté aux réalités des territoires ruraux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer les aides de l'État destinées à la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les zones rurales isolées, notamment à travers un soutien accru des agences de l'eau, de l'Agence nationale de l'habitat ou la création d'un dispositif spécifique ciblé sur les ménages modestes et les territoires les plus contraints, afin d'éviter que l'exigence environnementale ne se traduise par une nouvelle forme de fracture territoriale.

Eau et assainissement
Sécurisation de la ressource en eau et financement des infrastructures

15354. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la sécurisation de la ressource en eau dans le nord de la 5e circonscription de Vaucluse, notamment en matière de financement des infrastructures de stockage et de modernisation des réseaux d'adduction. Ce territoire est particulièrement exposé aux effets du changement climatique, avec une baisse tendancielle de la ressource disponible, une plus forte variabilité interannuelle et une augmentation de la fréquence des périodes de tension hydrique, qui fragilisent à la fois l'alimentation en eau potable des populations et l'irrigation agricole. Dans ce contexte, la stratégie nationale portée par le Plan eau et les travaux de la direction générale du Trésor soulignent la nécessité d'investir massivement dans la gestion quantitative de la ressource, en combinant sobriété, optimisation des usages et renforcement des capacités de stockage et de transfert. Dans le nord de la circonscription, une partie importante des réseaux demeure gravitaire, avec des pertes significatives, des rendements parfois insuffisants et une moindre réactivité face aux épisodes de tension sur la ressource. Le passage à des réseaux sous pression, plus performants en matière de maîtrise des volumes, de réduction des fuites et de pilotage fin de la distribution, suppose toutefois des investissements lourds pour les collectivités et les syndicats d'eau, auxquels s'ajoute la nécessité de développer ou de reconfigurer des infrastructures de stockage afin de lisser les pics de consommation et de sécuriser l'approvisionnement en période de crise. Si l'État a annoncé, à travers le Plan eau et la réforme des redevances des agences de l'eau, un renforcement des moyens consacrés à la performance des réseaux, à la modernisation des infrastructures et à l'adaptation au changement climatique, les élus locaux du Vaucluse soulignent que les besoins d'investissement demeurent très supérieurs aux capacités d'autofinancement des collectivités rurales et des syndicats d'eau de petite et moyenne taille. Ils alertent sur le risque que des projets structurants de sécurisation de la ressource soient retardés ou abandonnés faute de subventions suffisantes, alors même que ces opérations sont cohérentes avec les orientations nationales de gestion durable de l'eau. Mme la députée souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend accompagner plus spécifiquement les territoires les plus vulnérables en matière de sécurisation de la ressource en eau, en particulier dans le nord de la 5e circonscription de Vaucluse. Elle lui demande en particulier quels dispositifs financiers il envisage de déployer pour soutenir le financement des infrastructures de stockage et la modernisation des réseaux afin de garantir durablement l'alimentation en eau des populations et des activités économiques locales.

Eau et assainissement
Sécurisation de l'eau potable

15355. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de sécuriser durablement l'accès à l'eau potable dans les territoires concernés par des ressources souterraines vulnérables, en particulier dans les zones karstiques. Dans plusieurs départements, les services d'eau et les collectivités font face à une combinaison de pressions croissantes : effets du changement climatique sur la recharge des nappes, risques de pollution, augmentation des besoins liée à la démographie et aux usages économiques, ainsi que fragilité spécifique des aquifères karstiques, très réactifs aux événements météorologiques et aux contaminations. Ces caractéristiques imposent une connaissance fine des structures souterraines, des circulations d'eau et des vulnérabilités, qui ne peut être obtenue qu'au prix d'études hydrogéologiques de grande ampleur, mobilisant des compétences scientifiques et techniques pointues et des moyens financiers importants. Des projets structurants, tels que le programme SyncliKarst, visent précisément à améliorer la compréhension des systèmes karstiques, à cartographier les circulations souterraines et à identifier les zones de vulnérabilité et de protection prioritaires, afin de mieux sécuriser les captages d'eau potable et d'orienter les investissements publics. Ces études, qui bénéficient directement aux collectivités, aux services d'eau et aux agences sanitaires, contribuent à anticiper les crises de l'eau, à réduire les risques de pollution et à garantir, à long terme, un accès à une eau potable de qualité pour les populations concernées. Or le financement de ces programmes de recherche et d'expertise hydrogéologique reste souvent complexe à sécuriser car il repose sur un montage associant collectivités, agences de l'eau, opérateurs publics et parfois partenaires privés, dans un contexte de fortes contraintes budgétaires locales. Sans un soutien financier renforcé et pérenne de l'État, il existe un risque de ralentissement, voire de renoncement, à certains projets pourtant jugés stratégiques pour la sécurité hydrique des territoires, ce qui irait à l'encontre des objectifs affichés de résilience climatique et de prévention des risques. Elle souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de soutien financier aux études hydrogéologiques de grande ampleur, en

particulier dans les zones karstiques. Elle lui demande notamment si l'État entend inscrire de manière pluriannuelle un appui spécifique à ce type de programmes, tels que SyncliKarst, et par quels mécanismes il envisage d'accompagner les collectivités et les services d'eau pour sécuriser durablement l'approvisionnement en eau potable dans les territoires les plus vulnérables.

Énergie et carburants

Réforme de l'arrêté tarifaire S21

15370. – 26 mai 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les suites données à la réforme de l'arrêté tarifaire dit « S21 », examiné en Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 16 avril 2026. Depuis la question écrite nº 14449 du 21 avril 2026, la situation a évolué. Des amendements défendus par les acteurs de la filière ont été adoptés lors du CSE, notamment le maintien d'un tarif à 4 c'/kWh en dehors de la plage 12 heures - 15 heures du 1er avril au 30 septembre, ainsi que la possibilité d'injecter le surplus dans le cadre de l'autoconsommation collective. Toutefois, les positions exprimées par le Gouvernement lors de ce conseil laissent craindre que ces amendements ne soient pas retenus dans l'arrêté final, dont l'arbitrage est confié à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Dans ce contexte, l'Association des centrales villageoises, qui fédère près de 9 000 citoyens impliqués, 2 250 communes et 610 installations solaires en service, a publié le 29 avril 2026 une note de propositions visant à associer à l'évolution de l'arrêté S21 un ensemble de mesures simplificatrices en faveur de l'autoconsommation. Par ailleurs, le rapport récent de la Cour des comptes européenne a pointé le retard pris par la France en matière de soutien aux communautés énergétiques, rappelant l'obligation de leur garantir un traitement non discriminatoire et proportionné. Au-delà de la seule question du tarif d'obligation d'achat, l'association demande notamment : le maintien d'un tarif d'obligation d'achat suffisant pour assurer la solidité financière des projets, sans exposition aux heures à prix spot négatif ; la suppression de l'autorisation de fourniture obligatoire pour les producteurs participant à des opérations d'autoconsommation collective ; la possibilité de cumuler aides publiques et obligation d'achat ; la suppression de la règle dite « P+Q » en matière d'implantation photovoltaïque ; l'automatisation des dérogations géographiques pour les opérations d'autoconsommation collective en zones rurales et péri-urbaines, dont les délais actuels de 6 à 12 mois pénalisent fortement les dynamiques locales ; la facilitation des projets d'autoconsommation individuelle en tiers-investissement en rendant possible le positionnement du tiers-investisseur comme producteur ; la pérennisation de l'exonération d'accise sur une durée offrant une visibilité suffisante aux investisseurs ; la mise en place de tarifs d'utilisation du réseau public de transport et de distribution d'électricité (TURPE) incitatifs sur le périmètre des boucles d'autoconsommation collective ; et enfin, la compatibilité des mécanismes de soutien aux autres filières d'énergie renouvelable, telle que la petite hydraulique, avec l'autoconsommation collective. Il lui demande donc si le Gouvernement entend retenir les amendements adoptés lors du CSE du 16 avril, à savoir le maintien d'un tarif minimal à 4 c'/kWh et la possibilité d'injection du surplus en autoconsommation collective ; quelles suites il entend donner aux propositions de simplification formulées par l'Association des centrales villageoises, notamment concernant la suppression de l'autorisation de fourniture obligatoire, l'automatisation des dérogations géographiques pour l'autoconsommation collective et la révision de la règle P+Q ; comment il compte mettre en conformité le cadre national avec les obligations européennes relatives aux communautés d'énergie, telles que rappelées par la Cour des comptes européenne ; et enfin, s'il envisage d'engager une concertation approfondie avec les acteurs du petit solaire citoyen avant la publication de l'arrêté définitif, afin de garantir un cadre stable, lisible et proportionné pour les projets photovoltaïques locaux et citoyens.

Nuisances

Nuisances sonores et environnementales liées à l'élargissement de l'A10 à Ingré

15441. – 26 mai 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les nuisances sonores et environnementales liées aux aménagements de l'autoroute A10 dans le secteur d'Ingré (Loiret). Depuis l'élargissement de l'A10 à 2 x 4 voies et la construction d'un autopont à hauteur de l'échangeur A10/A71, la situation des riverains s'est fortement dégradée : intensification du bruit dû à la résonance des structures métalliques, remplacement des murs absorbants par des murs réfléchissants, absence de protections phoniques efficaces dans certains secteurs, notamment au nord d'Ingré et aux abords du pont sur la RD2157. Par ailleurs, lors des phases de concertation et d'information du projet, des visuels et éléments de communication présentés par la société Vinci ont pu conduire certains riverains à considérer que des protections phoniques seraient mises en

œuvre dans les secteurs concernés par les nuisances sonores. Or les documents officiels relatifs au projet ne reprenaient pas explicitement ces dispositifs. Cette différence d'interprétation contribue aujourd'hui à l'incompréhension exprimée par une partie des riverains quant aux aménagements réalisés et aux engagements associés au projet. Les mesures acoustiques menées par la société concessionnaire Vinci en mars 2024 concluent à une conformité réglementaire, mais elles ont été effectuées sur une seule semaine à faible trafic et ne reflètent pas la réalité quotidienne. Or, selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, les niveaux sonores supportés par les habitants sont largement excessifs et ont des impacts avérés sur leur santé (troubles du sommeil, stress, anxiété). L'été 2025 a illustré cette situation dramatique : les habitants n'ont pu aérer leurs logements lors des épisodes de canicule tant le bruit était insupportable. Les riverains dénoncent par ailleurs une perte de valeur immobilière et une dégradation générale de leur cadre de vie, alors que la rentabilité des autoroutes permettrait d'investir dans des protections phoniques adaptées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger du concessionnaire autoroutier la mise en place de protections acoustiques et environnementales réellement efficaces, conformes aux engagements initiaux présentés lors de la consultation publique et en cohérence avec les recommandations de l'OMS ; garantir la réalisation de nouvelles études acoustiques indépendantes, menées sur une période représentative du trafic réel ; et veiller à ce que la santé publique et la qualité de vie des habitants soient prises en compte dans l'aménagement et l'exploitation des infrastructures autoroutières.

Produits dangereux
Gestion des déchets amiantés

15467. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la partie de la gestion des déchets amiantés confiée aux particuliers. L'amiante constitue un enjeu majeur de santé publique faisant l'objet d'une réglementation stricte en France. Interdit depuis 1997, ce matériau est hautement toxique : ses fibres, microscopiques et invisibles dans les poussières atmosphériques, peuvent provoquer de graves maladies respiratoires, y compris après de faibles expositions. La gestion des déchets contenant de l'amiante fait ainsi l'objet d'un encadrement réglementaire important : tout déchet contenant des fibres d'amiante est considéré comme un déchet dangereux. Les détenteurs de ces déchets sont tenus de les déposer dans des installations adaptées, notamment dans des déchetteries spécialisées, souvent coûteuses. Toutefois, si les professionnels intervenant sur des matériaux amiantés bénéficient de formations, d'équipements et de protocoles de protection spécifiques, tel n'est pas le cas des particuliers, auxquels il est pourtant demandé d'assurer eux-mêmes certaines opérations de conditionnement et de transport. Mme la députée a notamment été interpellée par un habitant de sa circonscription auquel une déchetterie spécialisée a refusé l'accès au motif que ses déchets n'étaient pas correctement emballés. Ne disposant ni des moyens matériels ni des compétences techniques nécessaires pour procéder à ce « filmage », il lui a été conseillé d'acheter du film plastique et de l'adhésif dans un magasin de bricolage afin d'emballer lui-même des matériaux pourtant reconnus comme hautement dangereux et volatils. Dans ces conditions, il apparaît paradoxal que la manipulation et le conditionnement de déchets aussi dangereux puissent être confiés à des particuliers, alors même que d'autres matières dangereuses, comme des obus ou des grenades, nécessitent systématiquement l'intervention de professionnels qualifiés. Cette réglementation complexe, ajoutée au coût associé au dépôt en déchetterie spécialisée ou auprès de professionnels, peut par ailleurs constituer un frein pour les particuliers et favoriser certaines dérives, notamment les dépôts sauvages de déchets amiantés. Ces pratiques engendrent des coûts importants pour les collectivités, contraintes d'assurer ensuite leur prise en charge, tout en faisant peser de sérieux risques sanitaires et environnementaux. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place des solutions permettant que la gestion, le conditionnement et le transport des déchets amiantés soient assurés exclusivement par des professionnels qualifiés, afin de limiter les risques sanitaires et de prévenir les dépôts illégaux et d'assurer que tous nos concitoyens aient les moyens de se débarrasser d'amiante sans se mettre en danger.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5008 Mme Véronique Besse.

Ruralité

Avenir des petites lignes de bus et de cars régionaux

15477. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante des petites lignes de bus et de cars régionaux desservant les territoires à faible densité. Dans de nombreux espaces ruraux et périurbains, ces dessertes constituent un service essentiel de la vie quotidienne pour des publics qui disposent de peu d'alternatives, en particulier les lycéens, les apprentis, les personnes âgées et plus largement, les habitants ne disposant pas d'un véhicule individuel. Or sous l'effet conjugué de la hausse des coûts d'exploitation, de la dispersion de l'habitat et des contraintes budgétaires pesant sur les collectivités organisatrices, plusieurs de ces lignes voient leur fréquence diminuer, leur parcours être allongé ou leur maintien remis en cause. Cette fragilisation n'est pas un simple sujet d'organisation des transports car elle touche directement à l'égalité territoriale. Pour de nombreux lycéens, la raréfaction des dessertes signifie des temps de trajet plus longs, des correspondances moins fiables et parfois des difficultés accrues d'accès à certains établissements ou filières. Pour les seniors, la disparition d'une ligne régulière peut entraîner un éloignement concret des soins, des commerces, des services publics ou de la vie sociale, accentuant l'isolement dans des territoires déjà marqués par la raréfaction des services de proximité. Cette situation paraît d'autant plus préoccupante que les politiques publiques de mobilité visent parallèlement à réduire la dépendance à la voiture individuelle et à favoriser des mobilités plus durables, y compris dans les territoires ruraux et moyennement denses. Le maintien d'un maillage minimal de lignes régulières ou adaptées apparaît, dans ce cadre, comme une condition de crédibilité de l'objectif de cohésion territoriale autant que de transition écologique. Elle lui demande donc quelles garanties l'État entend apporter pour assurer la pérennité des petites lignes de bus et de cars régionaux qui remplissent une fonction sociale et territoriale essentielle et quels mécanismes de soutien il envisage de mobiliser, en lien avec les régions et les intercommunalités, pour accompagner durablement les dessertes les plus utiles dans les zones à faible densité.

Sécurité routière

Conditions formation conduite moto 125cm3

15493. – 26 mai 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de formation à la conduite des motocyclettes légères (125 cm^3), accessibles après une formation de 7 heures pour les titulaires du permis B. Ce dispositif, qui permet à des conducteurs n'ayant aucune expérience préalable des deux-roues d'accéder rapidement à la conduite d'une motocyclette, soulève des interrogations quant à son adéquation avec les exigences de sécurité routière. En effet, la conduite d'un deux-roues motorisé présente des spécificités techniques et des risques nettement différents de ceux d'un véhicule léger, notamment en matière d'équilibre, de trajectoire et d'exposition corporelle. Plusieurs drames récents, impliquant des conducteurs novices ayant suivi cette formation, ont mis en lumière de possibles insuffisances dans l'encadrement pédagogique, le choix des itinéraires d'apprentissage ou encore l'équipement de sécurité fourni aux élèves. En particulier, le port d'un équipement de protection renforcé, tel qu'un gilet airbag, n'est à ce jour pas obligatoire dans le cadre des formations dispensées par les auto-écoles, alors même que son efficacité pour réduire la gravité des blessures est reconnue. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de réévaluer le contenu et la durée de la formation de 7 heures permettant la conduite des motocyclettes légères avec un permis B ; si une évolution réglementaire est à l'étude afin de mieux encadrer les conditions pédagogiques de ces formations, notamment pour les conducteurs totalement débutants et, enfin, si le Gouvernement entend rendre obligatoire, pour les auto-écoles, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle renforcée, tels que les gilets airbag, lors des formations à la conduite des deux-roues motorisés.

Taxis

Les nouveaux tarifs que la CNAM entend imposer aux taxis

15504. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouveaux tarifs que la CNAM entend imposer aux taxis. D'année en année, la CNAM a imposé aux chauffeurs de taxis conventionnés des remises tarifaires toujours plus importantes sur les transports médicaux, avec pour effet direct une diminution très conséquente de leurs marges et de leurs chiffres d'affaires. Dans le même temps, ceux-ci ont vu leurs charges exploser avec une augmentation inédite du prix des carburants, des assurances et du coût de l'entretien de leurs véhicules. Sous couvert de faire encore des économies sur les plus précaires, les nouveaux tarifs déconnectés des coûts réels que la CNAM projette de mettre en place ainsi que le nouveau modèle de transport partagé achèveraient de fait de détruire la profession de chauffeur de taxi, au profit des nouvelles plateformes

comme Uber qui engrangent des profits records sur le dos des travailleurs. Au total, ce sont donc environ 40 000 entreprises dépendantes du transport médical qui sont menacées de disparition et autant de travailleurs. Les très nombreuses personnes qui ont besoin au quotidien de leurs services pour bénéficier de soins seront également gravement impactées. Les chauffeurs de taxis comme les personnes nécessitant des soins n'ont pas à payer le prix fort pour pallier les choix budgétaires catastrophiques des Gouvernements successifs, qui préfèrent s'attaquer aux plus précaires, plutôt que d'aller chercher les cadeaux injustement perçus depuis sept ans par ceux qui étaient déjà les plus fortunés. Ainsi, il lui demande quand il prendra des mesures pour permettre aux chauffeurs de taxis conventionnés avec la CNAM de vivre décemment de leur travail et pour permettre aux personnes dans le besoin, parfois dans des zones isolées, de bénéficier des soins auxquels elles ont droit.

Transports ferroviaires

Préservation du modèle public ferroviaire face à l'ouverture à la concurrence

15506. – 26 mai 2026. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre des transports** sur les risques qu'emporte l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire pour la pérennité du service public, la sécurité des usagers et la cohérence du réseau national. Cette dynamique de privatisation progressive ne date pas d'aujourd'hui. Le pacte ferroviaire adopté en 2018 en a constitué le premier acte décisif. Ce texte a engagé une transformation structurelle du système ferroviaire public : fin du recrutement au statut de cheminot, passage de la SNCF en sociétés anonymes, filialisation des activités et ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs. Derrière les discours de modernisation, ce pacte n'a fait qu'enclencher une logique de démantèlement du service public ferroviaire. Plusieurs évolutions récentes dessinent une transformation structurelle du modèle ferroviaire français. D'abord, l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs s'accompagne de mesures dont les effets sur l'opérateur historique méritent d'être précisément évalués. Un amendement au projet de loi-cadre relatif au développement des transports, adopté en commission au Sénat, illustre cette ambiguïté. Il prévoit de contraindre la SNCF à commercialiser sur sa plateforme SNCF Connect les billets des opérateurs concurrents. Présentée comme un progrès pour le consommateur, cette mesure porte atteinte à l'équilibre économique de la SNCF et fausse les conditions mêmes de la concurrence qu'elle prétend organiser. Ensuite, cette ouverture intervient dans un contexte de sous-investissement chronique dans le réseau. La SNCF elle-même chiffre à un milliard d'euros par an le financement supplémentaire nécessaire pour éviter, à l'horizon 2028, une dégradation sévère du service : retards structurels, interruptions de trafic, vieillissement accéléré des infrastructures. Il y a là une contradiction flagrante entre l'exigence de rentabilité imposée à l'opérateur public et la fragmentation croissante d'un système qui suppose, pour fonctionner, une coordination intégrée et un financement de long terme. L'expérience britannique constitue à cet égard un contre-modèle dont la France ne saurait faire l'économie. Engagée dans les années 1990, la privatisation du rail au Royaume-Uni a engendré une fragmentation extrême du système : multiplication des opérateurs sans réelle coordination, tarification opaque et inaccessible, désorganisation de l'entretien du réseau ayant directement contribué à plusieurs accidents ferroviaires graves, dont les catastrophes de Hatfield en 2000 et de Potters Bar en 2002, qui ont coûté la vie à des dizaines de personnes. Aujourd'hui, les autorités britanniques entament un mouvement de renationalisation progressive, reconnaissant ainsi l'échec de la privatisation. C'est pourquoi il lui demande : quelles garanties concrètes et contraignantes sont prévues pour que l'ouverture à la concurrence ne se traduise pas par une dégradation de la qualité de service ou un relâchement des obligations d'entretien du réseau ; comment le Gouvernement entend assurer le financement du milliard d'euros annuel identifié par la SNCF comme indispensable à la maintenance du réseau ; et quelle est la stratégie de long terme de l'État pour préserver un modèle ferroviaire intégré et sûr, garantissant l'égalité d'accès au service public sur l'ensemble du territoire.

Transports ferroviaires

Réouverture de la gare de Roquebrune-sur-Argens

15508. – 26 mai 2026. – **Mme Julie Lechanteux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les annonces récurrentes relatives à une éventuelle réouverture de la gare de Roquebrune-sur-Argens, dans le département du Var. Depuis plusieurs mois, cette perspective est régulièrement évoquée dans la communication locale, laissant entendre qu'un projet concret pourrait être engagé à l'horizon 2030-2035, notamment dans le cadre du projet de Ligne Nouvelle Provence-Côte-d'Azur (LNPCA). Pourtant, à ce jour, peu d'éléments précis, publics et vérifiables semblent avoir été portés à la connaissance des habitants concernant la réalité de ce dossier, son état d'avancement ou sa faisabilité technique et financière. Autrefois point d'arrêt de la ligne de Marseille Saint-Charles à Vintimille, la gare est désormais fermée depuis plusieurs décennies et sa réouverture nécessiterait

des investissements conséquents. De fait, les quais n'existent plus et plusieurs bâtiments doivent être entièrement rénovés. Dans un territoire confronté à une saturation croissante des axes routiers et à d'importantes difficultés de mobilité, les attentes des habitants en matière de transports collectifs sont fortes. La réouverture d'une gare pourrait constituer un enjeu structurant pour le territoire, à condition qu'elle repose sur un projet réellement étudié, financé et coordonné avec les différents acteurs compétents. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir si l'État, la région Sud, SNCF Réseau ou SNCF Gares et Connexions ont engagé des démarches officielles concernant une éventuelle réouverture de la gare de Roquebrune-sur-Argens ; si des études techniques ou de faisabilité ont été réalisées ou sont actuellement en cours, notamment concernant le cadencement du trafic sur une ligne déjà fortement sollicitée, la conformité des quais aux matériels ferroviaires actuels, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les besoins en stationnement et les aménagements de sécurité nécessaires ; si un calendrier prévisionnel, même indicatif, existe à ce stade ; et enfin si des financements ont été identifiés ou inscrits dans le cadre de futurs investissements ferroviaires concernant ce projet. Elle souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement sur ce dossier afin que les habitants disposent d'une information claire, sincère et objectivement vérifiable sur les perspectives de réouverture de cette gare.

Transports ferroviaires
Transports férrovières et désenclavement du Sud-Luberon

15509. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'un véritable désenclavement ferroviaire du Sud Luberon dans le cadre du plan « performance ferroviaire des Alpes du Sud ». Territoire rural dynamique mais insuffisamment desservi, le Sud Luberon souffre d'un enclavement croissant en matière de mobilité, qui pénalise directement les déplacements du quotidien des habitants, l'accès à l'emploi, aux études, aux soins et aux services publics. Alors même que les besoins de mobilité augmentent sous l'effet de la croissance démographique du bassin de vie, les habitants demeurent largement dépendants de l'automobile, faute d'une offre ferroviaire lisible, coordonnée et adaptée. Le plan « performance ferroviaire des Alpes du Sud », qui ambitionne de renforcer l'efficacité et l'attractivité du rail dans le quart sud-est du pays, suscite à ce titre de fortes attentes dans le Sud Luberon. Or plusieurs élus locaux, usagers et acteurs économiques s'interrogent sur la place réellement accordée à ce territoire dans les perspectives d'amélioration des dessertes et des correspondances ferroviaires. La situation de la gare de Mirabeau, porte d'entrée stratégique du Sud Luberon vers les bassins d'emploi d'Aix-en-Provence, de Marseille et d'Avignon, illustre les difficultés persistantes liées à des correspondances insuffisamment optimisées, à des temps de trajet dissuasifs et à une faible interconnexion avec les autres modes de transport. Dans un contexte de transition écologique et de lutte contre les fractures territoriales, le désenclavement du Sud Luberon ne saurait demeurer un angle mort des politiques de mobilité. Aussi, elle lui demande quelles améliorations concrètes le Gouvernement entend engager, dans le cadre du plan « performance ferroviaire des Alpes du Sud », afin de renforcer l'accessibilité ferroviaire du Sud Luberon, notamment par une amélioration des correspondances, une meilleure articulation des horaires, une revalorisation des gares de proximité et une desserte plus efficace des habitants de ce territoire rural aujourd'hui insuffisamment connecté aux grands pôles régionaux.

Transports par eau
Dumping social observées dans le transport maritime

15510. – 26 mai 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les pratiques de *dumping* social observées dans le transport maritime transmanche et leurs conséquences économiques, sociales et sécuritaires. Depuis plusieurs années, les opérateurs assurant les liaisons transmanche, notamment dans le détroit du Pas-de-Calais, dénoncent le recours par certaines compagnies à des personnels navigants employés *via* des agences de *manning* sous des statuts particulièrement dérogatoires aux standards sociaux français et britanniques. Ces pratiques permettraient une réduction très significative des coûts salariaux et créeraient de fait une situation de concurrence déloyale entre les différents opérateurs du secteur. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les salariés et les acteurs économiques concernés, notamment dans le Calaisis, où de nombreux emplois dépendent directement ou indirectement de l'activité transmanche. Elle intervient dans un contexte déjà fragilisé par les conséquences du Brexit et de la crise sanitaire. Afin de lutter contre ces dérives, plusieurs dispositifs ont été adoptés ces dernières années, parmi lesquels la loi n° 2023-659 du 25 juillet 2023 dite « loi Gac » et ses décrets d'application du 29 mars 2024, ainsi que le Seafarers Wages Act 2023 au Royaume-Uni. Ces textes visent notamment à garantir l'application des salaires minima en vigueur et à mieux encadrer les conditions de travail et de repos des marins. Toutefois, les acteurs du secteur constatent que les contrôles demeurent à ce jour insuffisants.

Les premières opérations de contrôle engagées par les autorités françaises n'auraient pas encore donné lieu à des conclusions publiques ni à des suites concrètes, alors même que les engagements pris par le Gouvernement en matière de renforcement des contrôles étaient attendus de longue date. Par ailleurs, au-delà des enjeux sociaux et économiques, cette situation soulève également des préoccupations importantes en matière de sécurité maritime. La fatigue des équipages liée à des rotations particulièrement soutenues constitue un risque dans le détroit du Pas-de-Calais, qui figure parmi les zones maritimes les plus fréquentées au monde. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer et systématiser les contrôles relatifs au respect des règles sociales applicables aux compagnies opérant dans le transmanche ; rendre publiques les conclusions des premiers contrôles déjà réalisés ainsi que les suites éventuellement engagées ; garantir l'application effective des règles relatives aux temps de travail et de repos des marins, notamment le principe d'équivalence des périodes passées à bord et à terre et enfin améliorer la coordination franco-britannique afin d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs et préserver durablement les emplois liés au transport transmanche.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 1290 Mme Véronique Besse ; 6296 Alexandre Dufosset ; 7456 Mme Véronique Besse ; 8529 Alexandre Dufosset ; 13002 Mme Laetitia Saint-Paul.

Associations et fondations

Bénévolat associatif et compte d'engagement citoyen

15328. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la valorisation du bénévolat associatif et, plus spécifiquement, sur l'opportunité de rendre le compte d'engagement citoyen (CEC) plus attractif pour encourager l'engagement des jeunes. Dans de nombreux territoires, le tissu associatif repose sur l'implication régulière de bénévoles, notamment dans les domaines sportif, culturel, social ou environnemental. Si l'engagement bénévole des jeunes est souvent salué dans le discours public, il demeure encore insuffisamment reconnu et valorisé sur le plan concret, alors même qu'il contribue à l'acquisition de compétences, à la cohésion sociale et à l'animation de la vie locale. Le CEC constitue aujourd'hui un outil de reconnaissance, mais ses effets restent limités et sont peu lisibles pour une partie du public concerné, en particulier les lycéens, étudiants et jeunes actifs qui peinent à voir en quoi cet engagement peut les aider dans leur parcours professionnel ou leur protection sociale. Dans un contexte de fragilisation du monde associatif, de montée des précarités étudiantes et d'inquiétudes récurrentes sur la participation citoyenne des jeunes, l'idée d'un CEC plus avantageux mérite d'être examinée. Il pourrait s'agir, par exemple, de renforcer la prise en compte du bénévolat dans la constitution de droits sociaux, en particulier sous la forme de points de retraite symboliques mais concrets, de majorations de trimestres validés dans certaines limites ou de dispositifs ouvrant droit à des avantages fiscaux ciblés pour les jeunes les plus investis. D'autres leviers pourraient être envisagés, comme une meilleure articulation avec les bourses, les aides au logement, ou encore la reconnaissance de cet engagement dans les concours et recrutements publics. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage une réforme du compte d'engagement citoyen pour en faire un outil plus lisible, plus incitatif et plus juste pour les jeunes bénévoles, en élargissant les formes de valorisation possibles (points retraite, dispositifs fiscaux, reconnaissance dans les parcours d'accès à la fonction publique, etc.). Elle lui demande également quelles concertations sont envisagées avec les associations, les organisations de jeunesse, les partenaires sociaux et les caisses de sécurité sociale pour étudier la faisabilité juridique et financière de telles évolutions et à quel horizon une telle réforme pourrait être inscrite à l'agenda gouvernemental.

Commerce et artisanat

Arrêté du 23 décembre 2025 pour la branche esthétique cosmétique parfumerie

15342. – 26 mai 2026. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de reconnaissance de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique-parfumerie (IDCC 3032) à la suite de l'arrêté du 23 décembre 2025. Plusieurs organisations représentatives des artisans indépendants contestent la représentativité accordée à l'union des professionnels de la beauté et du bien-être

(UPB), estimant que des adhésions rétroactives financées par des têtes de réseau auraient artificiellement majoré ses effectifs, au détriment des très petites entreprises indépendantes qui composent majoritairement le secteur. Malgré des éléments transmis à l'administration, dont un constat d'huissier, l'arrêté a été maintenu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend diligenter une enquête administrative afin de garantir la sincérité du dialogue social dans cette branche et envisager la suspension de cet arrêté dans l'attente des décisions de la justice administrative.

Emploi et activité

Remontée progressive du chômage observée depuis plusieurs trimestres en France

15368. – 26 mai 2026. – **Mme Sandra Delannoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la remontée progressive du chômage observée depuis plusieurs trimestres en France. Les derniers indicateurs publiés par l'Insee et France Travail témoignent d'une dégradation du marché du travail. Le taux de chômage au sens du Bureau international du travail connaît ainsi une remontée régulière, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail progresse sensiblement. La presse indiquait récemment un taux dépassant les 8,1 % de chômage, atteignant son plus haut niveau en 5 ans, touchant plus de 2,6 millions de personnes. À ce chiffre s'ajoutent 1,8 million de personnes inactives sans être considérées comme chômeuses parce qu'elles ne recherchent pas d'emploi ou ne sont pas immédiatement disponibles sur le marché du travail. Sur un an, le taux de chômage a augmenté pour toutes les tranches d'âge : + 2,0 points parmi les 15-24 ans, + 0,6 point parmi les 25-49 ans et + 0,4 point parmi les 50 ans ou plus. Selon la presse, cette augmentation du taux de chômage serait due à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi entrée en vigueur en 2025, inscrivant automatiquement les allocataires du RSA à France Travail, quelle ironie ! Cette évolution inquiète d'autant plus qu'elle intervient dans un contexte marqué par un ralentissement de la croissance économique, une baisse des intentions d'embauche, une fragilisation de plusieurs secteurs industriels et du bâtiment, ainsi qu'une augmentation des défaillances d'entreprises. Les jeunes actifs, les salariés précaires et les demandeurs d'emploi de longue durée apparaissent particulièrement exposés à cette dégradation. Par ailleurs, les objectifs de plein emploi affichés par le Gouvernement semblent désormais s'éloigner, alors même que plusieurs réformes structurelles du marché du travail ont été engagées ces dernières années. Dans ce contexte, elle lui demande comment il analyse les causes précises de cette remontée du chômage ; quelle part de cette évolution relève, selon lui, de la conjoncture économique internationale et quelle part résulte de facteurs structurels propres à l'économie française ; quels secteurs d'activité et quels territoires sont aujourd'hui identifiés comme les plus vulnérables ; quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'enrayer cette dégradation du marché du travail, soutenir durablement les créations d'emplois, prévenir une augmentation du chômage de longue durée ; et par quels moyens le Gouvernement compte tenir la promesse du Président de la République de 2022 de ramener le taux de chômage à 5 % à horizon 2027.

Entreprises

Accès à l'ARE pour les co-dirigeants minoritaires de TPE

15390. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des co-dirigeants minoritaires de très petites entreprises (TPE) qui cotisent à l'assurance chômage et participent activement à l'activité de leur entreprise. En pratique, l'accès à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) demeure très restrictif pour ces co-dirigeants, y compris lorsqu'ils n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Cette difficulté apparaît de manière particulièrement marquée dans les situations de perte involontaire d'emploi, notamment lors d'une liquidation judiciaire de l'entreprise, mais également en cas de cessation de l'activité ou de départ contraint. Le droit français assimile tout mandataire social à un dirigeant et prévoit, sauf exception, que l'exercice d'un mandat social exclut l'accès à l'ARE. L'indemnisation d'un co-dirigeant minoritaire est ainsi subordonnée à l'existence d'un contrat de travail réel et distinct du mandat social, ainsi qu'à l'exercice de fonctions salariées sous un lien de subordination effectif. Or ces conditions sont rarement réunies dans les TPE, car il existe une réelle porosité entre les fonctions de direction et les missions opérationnelles. Cette situation engendre une inégalité de traitement manifeste. En effet, des salariés effectifs accomplissant des missions similaires peuvent percevoir l'ARE, alors que des co-dirigeants minoritaires cotisants, pourtant dépourvus de pouvoir décisionnel, se voient exclus dudit dispositif. Cette situation intervient dans un contexte économique particulièrement tendu, marqué par une hausse continue des défaillances d'entreprises. Selon les dernières données publiées par la Banque de France, 69 938 défaillances ont été enregistrées sur les douze derniers mois, un niveau historiquement élevé, touchant en priorité les très petites entreprises. À l'heure de ce niveau record et de la nécessité de ne pas décourager l'entrepreneuriat, il apparaît essentiel de sécuriser la situation des co-dirigeants

minoritaires cotisants, qui participent pleinement à l'activité économique mais se trouvent exclus de l'indemnisation chômage en cas de perte involontaire d'emploi. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux co-dirigeants minoritaires cotisants, salariés effectifs de leur entreprise et dépourvus de pouvoir décisionnel, un accès effectif à l'ARE en cas de perte involontaire d'emploi et s'il envisage une clarification législative notamment par l'instauration d'une présomption de salariat ou par la définition de critères objectifs tenant à la détention minoritaire du capital et à l'absence de pouvoirs de gestion, afin de sécuriser leur situation et de mettre fin aux refus quasi systématiques d'indemnisation constatés dans les TPE.

Entreprises

Affaire dite « HOPPS Group - Adrexo/Milee » - Que fait le gouvernement ?

15391. – 26 mai 2026. – **Mme Zahia Hamdane** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les suites administratives et les défaillances de contrôle de l'État dans l'affaire dite « HOPPS Group - Adrexo/Milee ». Par un jugement du 12 novembre 2024, le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence a condamné les dirigeants d'HOPPS Group pour travail dissimulé dans le cadre d'une fraude systémique au chômage partiel, ainsi que pour harcèlement moral et discrimination salariale à l'encontre de M. Bruno Justet. Mme la députée s'étonne qu'en dépit de cette condamnation, le ministère du travail ait classé sans suite, en juin 2025, l'alerte de M. Justet portant sur cette fraude au chômage partiel. Cette inertie apparaît d'autant plus préoccupante que la liquidation de la société Milee a entraîné le licenciement de près de 11 000 salariés, constituant le plus important plan de licenciement intervenu en France depuis quarante ans. De nombreux anciens salariés dénoncent aujourd'hui un sentiment d'abandon de la part des autorités de contrôle et de tutelle. Face à ce qui semble manifestement relever d'une défaillance dans le contrôle de l'utilisation de l'argent public, elle lui demande si le Gouvernement a pris connaissance des motivations du jugement rendu le 12 novembre 2024 et quelles instructions ont été données aux services du ministère du travail afin de tirer toutes les conséquences des faits de travail dissimulé reconnus par la justice ; quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la protection effective, tant juridique que matérielle, du lanceur d'alerte Bruno Justet, conformément aux dispositions de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ; si une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sera diligentée afin d'examiner les conditions dans lesquelles plusieurs centaines de millions d'euros d'aides publiques ont pu être versées sans contrôle effectif de leur utilisation réelle.

Formation professionnelle et apprentissage

Réduction du plafond d'équipement des apprentis de 500 à 200 euros

15408. – 26 mai 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de décret visant à réduire le plafond de prise en charge des premiers équipements des apprentis par les OPCO, en le faisant passer de 500 à 200 euros.Cette mesure, inscrite dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses publiques, concerne l'ensemble des filières de l'apprentissage et tout particulièrement les métiers manuels et techniques tels que la mécanique, la charpente, la boucherie, le bâtiment, la cuisine et d'autres. Elle intervient sans concertation préalable suffisante avec les branches professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie et les centres de formation d'apprentis. Si l'objectif d'économies budgétaires est compréhensible, le montant attendu sur cette ligne précise, estimé à environ 15 millions d'euros sur dix mois, apparaît extrêmement marginal au regard du déficit public. En revanche, les conséquences sur le terrain risquent d'être immédiates et lourdes. Cette baisse impose un surcoût pouvant atteindre jusqu'à 60 % de la rémunération mensuelle pour des milliers d'apprentis, majoritairement issus de milieux modestes et percevant moins de 500 euros par mois en CAP. Une telle disposition risque de décourager l'entrée en apprentissage, d'augmenter les abandons en cours de formation et d'affaiblir l'attractivité de filières déjà en forte tension, alors que les entreprises, notamment les TPE-PME et les artisans, rencontrent de graves difficultés de recrutement dans les métiers techniques et manuels. Or l'apprentissage reste l'un des outils les plus efficaces pour l'insertion professionnelle des jeunes et la réponse aux besoins de l'économie. Dès lors, il lui demande s'il confirme la volonté du Gouvernement de réduire ce plafond de 500 à 200 euros, quelles études d'impact précises ont été menées sur les effets attendus en matière de taux d'abandon et d'attractivité de l'apprentissage et, enfin, s'il ne serait pas préférable d'abandonner ou de fortement amender cette mesure afin de préserver l'investissement dans la jeunesse et dans les filières professionnelles dont le pays a besoin.

Formation professionnelle et apprentissage
Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage

15409. – 26 mai 2026. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impact de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif, au premier rang desquels figurent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, votée lors de la loi de finances pour 2026. Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement concernés par cette mesure, alors que 80 % de leurs charges sont liées aux ressources humaines. La mesure entraîne une hausse à hauteur de 0,68 % de la masse salariale pour les établissements, qui n'a pas été compensée. Elle suscite aussi une forte inquiétude dans le secteur du handicap, notamment de l'ADAPEI du Maine-et-Loire. Alors que le secteur sanitaire, social et médico-social est déjà sous tension et que la pénurie de professionnels de santé est une réalité dans nombre de territoires, la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage implique une baisse de recrutement et une diminution de la capacité de formation par les structures concernées. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition.

Personnes âgées
Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un salarié à domicile

15448. – 26 mai 2026. – **Mme Nathalie Colin-Oesterlé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 relevant de 70 à 80 ans le seuil d'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un salarié à domicile. Si la volonté de recentrer ce dispositif sur les publics les plus dépendants peut se comprendre, cette mesure soulève néanmoins de vives inquiétudes quant à son impact concret sur les seniors âgés de 70 à 79 ans. Environ 350 000 particuliers employeurs sont concernés par ce changement. Pour ces ménages, le coût de l'emploi à domicile augmentera de 15 % (soit un reste à charge horaire passant de 10,62 euros à 12,21 euros). Cette hausse significative risque de conduire de nombreuses personnes à réduire le recours à une aide à domicile, au détriment de leur maintien à domicile et, partant, d'accroître des demandes d'entrée prématurée en établissements spécialisés, solution nettement plus coûteuse pour la collectivité. La Fédération des entreprises de services à la personne (FESP) a d'ailleurs alerté sur ce risque de renonciation. Le dispositif prévoit certes des dérogations au bénéfice des personnes en situation de handicap, de dépendance ou disposant de faibles ressources. Toutefois, ces exceptions ne couvrent pas l'ensemble des situations de fragilité réelle des 70-79 ans, notamment celles liées à l'isolement social ou à des pathologies chroniques non constitutives d'une dépendance formellement reconnue. Elle lui demande donc quelles évaluations et concertations ont été conduites afin d'établir l'impact de cette réforme et s'il compte mettre en place des mesures correctives pour protéger les moins de 80 ans et favoriser leur maintien à domicile.

Professions et activités sociales
Situation des travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA

15470. – 26 mai 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment dans les CAF, les CARSAT-CRAMIF et la MSA. Ces professionnels, titulaires de diplômes d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale, accompagnent au quotidien des publics fragilisés, notamment dans l'accès aux droits, le logement, la prévention des expulsions, l'insertion socioprofessionnelle, la protection de l'enfance, le soutien à la parentalité ou encore la gestion budgétaire. Le collectif national des travailleurs sociaux CAF rappelle également que ces professionnels ont été fortement mobilisés pendant la crise sanitaire, en maintenant l'accompagnement des familles dans des conditions exceptionnelles. Or malgré l'extension du Ségur à une grande partie du champ social et médico-social, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale demeurent exclus du versement des 183 euros nets mensuels, contrairement à d'autres professionnels exerçant des missions comparables. Les collectifs demandent également la reconnaissance de leur diplôme au niveau BAC +3 dans les classifications internes, ainsi qu'une harmonisation de traitement entre travailleurs sociaux des différents organismes de sécurité sociale. Cette situation nourrit un sentiment d'injustice, fragilise l'attractivité de ces métiers et accentue les difficultés de recrutement, alors même que les besoins d'accompagnement social ne cessent d'augmenter. Plusieurs questions écrites ont déjà été déposées sur ce sujet afin de demander une évolution du dispositif. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux demandes portées par les travailleurs sociaux des CAF, des CARSAT-CRAMIF et de la MSA, concernant à la fois l'extension des

revalorisations issues du Ségur de la santé et la reconnaissance de leur niveau de qualification dans les classifications et rémunérations applicables au sein des organismes de sécurité sociale et selon quel calendrier une réponse pourrait être apportée à ces professionnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Cumul emploi-retraite des réservistes

15471. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui s'appliquera aux assurés dont la première pension de vieillesse de base prendra effet à compter du 1er janvier 2027. Cette modification prévoit un nouveau régime de cumul entre pension de retraite, revenus professionnels et revenus de remplacement, organisé en trois temps selon l'âge de l'assuré. Avant l'âge légal de départ à la retraite, les revenus tirés de la reprise ou de la poursuite d'une activité professionnelle seront déduits intégralement du montant de la pension, dès le premier euro. Entre l'âge légal et l'âge du taux plein, fixé à 67 ans, le cumul restera possible, mais dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret. À compter de 67 ans, les assurés pourront cumuler intégralement leur pension de retraite avec leurs revenus professionnels. Le même article prévoit toutefois une possibilité d'exemption pour certaines activités d'intérêt général ou concourant à un service public. Il dispose ainsi que « les revenus professionnels et de remplacement perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité d'intérêt général ou concourant à un service public ne sont pas pris en compte pour l'application du A du présent III, selon des conditions d'âge, de durée, de plafond ou de lieu d'exercice de l'activité professionnelle fixées par décret en Conseil d'État ». Les activités de réserviste opérationnel, qu'elles relèvent de la réserve militaire, de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de la réserve sanitaire, participent directement à des missions d'intérêt général et concourent au fonctionnement de services publics essentiels. Dans un contexte de fortes tensions sur les capacités de recrutement, de mobilisation et de fidélisation des réserves, il semble important de sécuriser leur traitement au regard de ce nouveau régime de cumul emploi-retraite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inclure, dans le décret en Conseil d'État attendu, les activités de réserviste opérationnel militaire, policier, douanier, pénitentiaire ou sanitaire dans le champ des exemptions prévues par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités
Application de l'article R815-25 du code de la sécurité sociale

15473. – 26 mai 2026. – **M. Lionel Tivoli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une zone d'incertitude juridique concernant le calcul des ressources dans le cadre de l'attribution de la pension de réversion et plus particulièrement sur le traitement des donations en numéraire au regard de l'article R815-25 du code de la sécurité sociale. En application de l'article R353-1 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en compte pour l'attribution de la pension de réversion sont appréciées selon les modalités fixées notamment par les articles R815-22 et R815-25 du même code. L'article R815-25 dispose que « les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont le demandeur a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande sont réputés lui procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert », taux ramené à 1,5 % lorsque la donation est intervenue entre cinq et dix ans avant la demande. Cette disposition soulève une difficulté d'application sérieuse dans le cas des donations portant exclusivement sur des sommes d'argent, qu'il s'agisse de virements bancaires, de remises de chèques ou de dons manuels en numéraire, intégralement transmises au donataire et dépensées par ce dernier. En effet, la notion centrale de l'article R815-25, à savoir la « valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert », est une notion propre aux actifs tangibles ou financiers (biens immobiliers, portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de commerce) dont la valeur peut faire l'objet d'une évaluation contradictoire ou d'une expertise. Or dans le cas d'une somme d'argent transmise et consommée par le donataire, aucune valeur vénale n'est appréciable à la date de la demande : le capital n'existe plus dans aucun patrimoine évaluable, ni chez le donateur, ni chez le donataire. Il résulte de cette ambiguïté textuelle une insécurité juridique préjudiciable pour de nombreux assurés qui, ayant effectué des donations en numéraire à leurs enfants ou descendants (souvent dans le cadre de la transmission patrimoniale normale entre générations) se voient appliquer un revenu fictif calculé sur la valeur nominale des sommes données, ce qui peut conduire soit à un refus de pension de réversion, soit à une réduction significative de son montant, sans que le texte réglementaire ne le prévoie explicitement pour ce type d'opération. M. le député rappelle à cet égard qu'en droit civil français, si les sommes d'argent constituent techniquement des « biens meubles », leur nature fongible et leur absence de valeur

vénale appréciable à une date ultérieure les distinguent fondamentalement des biens mobiliers corporels ou des valeurs mobilières visés par la logique du revenu fictif. Il souligne par ailleurs que cette question, soulevée lors de la XVe législature par voie de question écrite (question n° 23942) est demeurée sans réponse gouvernementale, laissant ce point de droit non tranché. En conséquence, il lui demande si l'article R815-25 du code de la sécurité sociale a vocation à s'appliquer aux donations portant exclusivement sur des sommes d'argent en numéraire, distinctes des biens mobiliers corporels et des valeurs mobilières ; dans l'affirmative, sur quelle base réglementaire ou circulaire la Caisse nationale d'assurance vieillesse détermine la « valeur vénale » d'une somme d'argent transmise et intégralement dépensée par le donataire à la date de la demande de pension de réversion ; s'il envisage de clarifier le texte de l'article R815-25, ou d'émettre une circulaire interprétative, afin de distinguer explicitement les donations en numéraire des donations portant sur des biens mobiliers au sens strict, dans un souci de sécurité juridique pour les millions d'assurés concernés et afin d'éviter des applications inégales selon les caisses régionales.

Retraites : généralités

Délais excessifs de traitement des dossiers de retraite par la CNAV

15474. – 26 mai 2026. – **Mme Patricia Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les dysfonctionnements persistants rencontrés par de nombreux assurés dans le traitement de leurs dossiers de retraite et de pension de réversion par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). De nombreux assurés signalent des délais de traitement particulièrement longs, pouvant atteindre plusieurs mois, voire plus d'un an, tant pour la liquidation de leurs droits à la retraite que pour le calcul des pensions de réversion. Dans sa circonscription, plusieurs situations récemment portées à sa connaissance font état de dossiers demeurant sans réponse effective malgré des relances répétées auprès du standard téléphonique, des saisines du médiateur, de la commission de recours amiable ou encore du Défenseur des droits. Les assurés concernés dénoncent également l'absence d'interlocuteur clairement identifié, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous physique avec un conseiller compétent et des réponses souvent contradictoires selon les échanges téléphoniques. Ces dysfonctionnements entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour des personnes disposant souvent de faibles ressources, certaines se retrouvant pendant de longs mois dans une situation de grande précarité financière et psychologique dans l'attente du versement de droits pourtant ouverts. Dans plusieurs cas, les assurés évoquent également des erreurs ou des omissions dans la prise en compte de certaines périodes de cotisation, notamment issues des anciens régimes des travailleurs indépendants, conduisant à des montants provisoires manifestement incomplets et à des procédures de révision particulièrement longues. Face à ces difficultés récurrentes, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire les délais de traitement des dossiers de retraite et de réversion au sein de la CNAV, d'améliorer le suivi des assurés, de renforcer l'accès à des interlocuteurs compétents et identifiables, ainsi que de garantir une meilleure coordination entre les différents régimes intégrés au sein de l'assurance retraite.

Retraites : généralités

Modalités d'attribution des trimestres supplémentaires au titre de l'éducation

15475. – 26 mai 2026. – **M. Maxime Michelet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités d'attribution, dans le cadre des droits à la retraite, des trimestres supplémentaires au titre de l'éducation des enfants prévues au II de l'article L351-4 du code de la sécurité sociale. Actuellement, les parents peuvent bénéficier au moment de leur départ à la retraite, pour chaque enfant, de quatre trimestres attribués au titre de l'éducation. Toutefois, si deux trimestres sont automatiquement attribués à la mère, les deux autres peuvent être répartis entre les parents à condition qu'une déclaration conjointe soit effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant. À défaut de démarche dans ce délai, ces trimestres sont définitivement attribués à la mère. Or de nombreux assurés découvrent l'existence de ce dispositif seulement au moment de la reconstitution de leur carrière, plusieurs décennies après la naissance de leurs enfants. Beaucoup indiquent n'avoir jamais été clairement informés de cette faculté de partage par les organismes compétents. Cette situation peut conduire à des déséquilibres importants entre les droits à retraite des conjoints, y compris lorsque le père a participé de manière significative à l'éducation des enfants ou a subi des interruptions de carrière. Dans un contexte d'évolution des modèles familiaux et de recherche d'une plus grande équité entre assurés, le caractère irrévocable du choix effectué, ou plus souvent non effectué faute d'information suffisante, apparaît particulièrement rigide. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ce dispositif

afin de mieux garantir l'information des familles et d'introduire davantage de souplesse dans la répartition des trimestres d'éducation, notamment lorsque les parents souhaitent, d'un commun accord, revoir cette répartition au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite.

Retraites : généralités

Publication des décrets dsuspension de la réforme des retraites

15476. – 26 mai 2026. – **Mme Claudia Rouaux** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les retards répétés dans la publication des décrets d'application relatifs à la suspension de la réforme des retraites de 2023, telle que prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Promulguée le 30 décembre 2025, cette loi prévoit notamment de suspendre, jusqu'au 1er janvier 2028, la mise en œuvre progressive de la réforme de 2023, tout en fixant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions au 1er septembre 2026 pour les pensions prenant effet à compter de cette date. Cependant, plusieurs décrets indispensables à l'application concrète de cette suspension - notamment ceux précisant les conditions d'âge, la durée d'assurance requise ainsi que les modalités des dispositifs de départ anticipé, en particulier pour les carrières longues - n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Divers organismes spécialisés dans l'information et la gestion des retraites confirment cette situation, soulignant que l'absence de ces textes réglementaires ralentit, voire empêche, le traitement de certains dossiers, en particulier pour les assurés proches du départ à la retraite dans les mois à venir. Elle souhaite donc savoir à quelle échéance ces décrets seront publiés par le Gouvernement.

Santé

Avenir de l'expérimentation « Équilibres » et accès aux soins

15483. – 26 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir de l'expérimentation « Équilibres », portée par l'association Soignons humain dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale. Cette expérimentation, déployée dans plusieurs territoires, repose sur une prise en charge infirmière globale à domicile articulant soins, prévention, coordination, accompagnement des équipes, organisation territoriale et outils numériques. Elle concerne aujourd'hui près de 15 000 patients et mobilise environ 250 professionnels de santé. Dans un contexte de désertification médicale croissante, de saturation des urgences et de vieillissement de la population, ce type d'organisation constitue une réponse concrète de terrain permettant d'assurer un suivi plus précoce, plus humain et plus efficient des patients, tout en améliorant les conditions d'exercice des soignants. Or alors même que la loi « infirmière » récemment votée à l'unanimité par le Parlement avait fait naître de fortes attentes concernant la reconnaissance de la consultation infirmière et de l'accès direct aux infirmiers, les traductions conventionnelles finalement retenues apparaissent largement insuffisantes aux yeux d'une grande partie de la profession. Plus préoccupant encore, l'avenant conventionnel actuellement envisagé ne financerait essentiellement que les actes de soins eux-mêmes, sans garantir le financement des dimensions pourtant essentielles du modèle : formation des équipes, coordination, accompagnement organisationnel, animation collective et systèmes d'information. Cette situation fait peser un risque majeur sur la pérennité même de l'expérimentation « Équilibres ». À ce jour, les échanges engagés avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) ne semblent apporter aucune visibilité claire quant aux moyens pérennes permettant d'assurer la continuité du dispositif dans le droit commun. Une telle issue serait difficilement compréhensible. Elle contredirait d'abord les engagements publics pris en faveur de l'innovation organisationnelle en santé et de la confiance accordée aux acteurs de terrain. Elle remettrait ensuite en cause la logique même de l'article 51, censé permettre aux expérimentations ayant démontré leur efficacité d'être évaluées puis généralisées lorsqu'elles produisent des résultats probants. Elle ferait enfin peser un risque direct de rupture de prise en charge pour des milliers de patients. Au-delà du cas particulier d'« Équilibres », cette situation soulève une question plus large de souveraineté sanitaire et de crédibilité de l'action publique : à quoi bon demander aux soignants d'innover si les dispositifs efficaces demeurent précaires, dépendants de décisions administratives opaques et susceptibles d'être interrompus malgré des résultats reconnus ? En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement entend garantir la poursuite de l'expérimentation « Équilibres » dans des conditions permettant réellement son fonctionnement global ; quelles garanties financières seront apportées concernant le financement des fonctions de coordination, de formation et des systèmes d'information indispensables au modèle ; si le Gouvernement envisage enfin de donner une traduction concrète et effective à l'esprit de la loi « infirmière » votée par le Parlement, notamment en matière d'accès direct et de consultation infirmière ; et plus largement, quelles suites le Gouvernement entend réserver aux expérimentations de l'article 51 ayant démontré leur utilité en matière d'accès aux soins et d'organisation territoriale de santé.

Services à la personne
Cotisations patronales pour les aides à domicile

15498. – 26 mai 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 sur les seniors. Ce décret apporte des modifications quant aux modalités d'application de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, telles que stipulées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, en spécifiant que le seuil d'âge pour bénéficier de cette exonération est relevé de 70 à 80 ans. Cette modification va toucher directement plus de 348 000 employeurs particuliers âgés de 70 à 79 ans, selon la Fédération des particuliers employeurs (Fepem), pour lesquels le reste à charge lié à l'emploi d'une aide à domicile va augmenter de 15 %. Cette hausse substantielle risque de pousser un grand nombre de ces employeurs à renoncer à l'embauche d'une aide à domicile, ou à recourir au travail non déclaré. Cette mesure pourrait donc entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans ce secteur. Par ailleurs, la rétroactivité de ce décret, s'appliquant à partir du 1er janvier 2026, risque de compliquer la situation de beaucoup de personnes qui ont déjà dû payer leurs cotisations, selon les règles précédemment en vigueur et ce de bonne foi. Alors que le maintien à domicile des aînés est à favoriser, lorsque la situation le permet, cette remise en cause aura des répercussions significatives sur de nombreux retraités et sur les employés du secteur de l'aide à domicile. Face à ce constat, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la révision de ce décret afin de ne pas pénaliser les retraités et les employés de ce secteur de l'aide à domicile.

Services à la personne
Indemnités kilométriques des aides à domicile

15499. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la question des indemnités kilométriques des agents publics territoriaux et particulièrement des aides à domicile. Les aides à domicile interviennent quotidiennement auprès de personnes âgées, isolées ou en perte d'autonomie, souvent sur des territoires ruraux faiblement couverts par les transports collectifs. L'usage de leur véhicule personnel est donc indispensable. Or les barèmes actuels des indemnités kilométriques ne couvrent plus le coût réel d'utilisation d'un véhicule (carburant, entretien, assurance, amortissement), particulièrement dans un contexte de prix des carburants durablement élevé. Cette situation conduit de nombreux agents à supporter une charge financière qui vient grever leur pouvoir d'achat déjà limité et risque de dégrader encore l'attractivité de métiers en forte tension. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage pour revaloriser les indemnités kilométriques applicables aux agents publics et si une actualisation plus réactive et plus régulière de ces barèmes est envisagée. Il lui demande également si une majoration ou un dispositif spécifique est à l'étude pour les métiers itinérants et les interventions en milieu rural.

Services à la personne
Relèvement à 80 ans de l'âge d'exonération des cotisations pour aides ménagères

15500. – 26 mai 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 modifiant les modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce décret relève de 70 à 80 ans le seuil d'âge ouvrant droit à l'exonération automatique de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile. Dans un département rural comme la Creuse, cette décision revêt une gravité toute particulière au regard de la réalité démographique et sociale du département. La Creuse est en effet l'un des départements les plus âgés de France où l'on compte 30 % de la population âgée de 65 ans et plus. Dans ce contexte démographique exceptionnel, le maintien à domicile ne constitue pas un choix parmi d'autres : c'est bien souvent la seule solution accessible. Le secteur non marchand est très présent dans le département, notamment les fonctions liées à la santé et à l'action sociale. Les alternatives à domicile sont insuffisantes et les déserts médicaux aggravent l'isolement des aînés dans les communes rurales. La précarité économique des retraités creusois amplifie encore le problème : le revenu annuel médian par unité de consommation en Creuse est inférieur de 11 % à la moyenne régionale et près d'une personne sur cinq se trouvait en situation de pauvreté. Dans ce département parmi les plus vulnérables, le décret contesté produira ses effets les plus durs. Au niveau national, cette mesure affecte directement 348 000 particuliers employeurs autonomes âgés de 70 à 79 ans. Elle se traduit par une hausse du reste à charge de 10,62 euros à 12,21 euros par heure déclarée, soit une augmentation de 15 %, particulièrement lourde pour des retraités aux revenus modestes. L'Observatoire de l'emploi à domicile estime que

cette mesure pourrait détruire 5,7 millions d'heures d'emploi, représentant 3 086 équivalents temps plein, avec des conséquences directes sur l'emploi local. Le risque de recours accru au travail non déclaré est réel et documenté. Il menacerait à la fois la protection sociale des salariés concernés et les recettes mêmes que cette mesure prétend dégager. De plus, la portée rétroactive du décret au 1er janvier 2026 suscite de vives inquiétudes. Des centaines de milliers de ménages ont acquitté leurs cotisations depuis le début de l'année 2026 en toute bonne foi, selon les règles alors en vigueur. Les régularisations qui pourraient en résulter exposent ces particuliers à des difficultés administratives, financières et juridiques difficilement acceptables. Il est à noter que les caisses de sécurité sociale, consultées lors de l'élaboration du texte, ont unanimement rendu un avis défavorable. En conséquence, il lui demande, si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décret ou d'en suspendre l'application, notamment pour les personnes âgées de 70 à 79 ans résidant dans des territoires ruraux fortement vieillis et sous-dotés en solutions alternatives au maintien à domicile comme la Creuse ; quelles instructions ont été ou seront données à l'Urssaf Caisse nationale s'agissant du traitement des cotisations acquittées depuis le 1er janvier 2026 selon les règles antérieures, et si une tolérance administrative sera accordée pour les périodes antérieures à la publication du décret. Il souhaiterait enfin savoir si des mesures correctives sont envisagées pour préserver à la fois l'emploi formel dans le secteur de l'aide à domicile et le droit effectif des personnes âgées autonomes à demeurer chez elles dans la dignité, dans des départements où cet enjeu est particulièrement aigu.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 450 Daniel Grenon.

Bâtiment et travaux publics
Contestation du survol de terrains par des grues de chantier

15336. – 26 mai 2026. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'interprétation par les tribunaux judiciaires des troubles anormaux de voisinage causés par les chantiers de construction, qui avait fait l'objet d'une première question n° 10313 du 21 octobre 2025 dont il s'étonne de n'avoir reçu aucune réponse à ce jour malgré le délai de trois mois imposé au Gouvernement. La construction d'immeubles rend parfois nécessaire le survol de terrain privés par des grues de chantier. L'installation d'une telle grue nécessite l'autorisation du propriétaire selon l'article 552 du code civil, puisque la propriété au sol emporte propriété du dessus et du dessous, même si la portée de l'article 552 est tempérée par le fait que les propriétaires doivent supporter les troubles n'excédant pas les inconvénients normaux de voisinage, c'est-à-dire s'il n'y a pas de danger et si l'installation est temporaire. Toutefois, une récente décision de justice a qualifié le survol d'une grue de « trouble anormal de voisinage ». Si elle devait se confirmer, cette jurisprudence fait peser des risques importants d'interprétation lors de toute nouvelle contestation. Dans un contexte de crise grave du logement et de la construction, il faut bien sûr que les sociétés du bâtiment prennent toutes les dispositions pour sécuriser le passage des grues et limiter les nuisances au voisinage. En revanche, ce jugement risque de donner lieu à de multiples recours indemnitaires, de retarder les constructions et de renchérir le coût, déjà élevé, de la production de logements, dans un contexte où les préconisations de l'État sont justement de densifier, voire de construire « la ville sur la ville », ce qui sera demain impossible avec cette situation. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles solutions peuvent être trouvées qui, tout en continuant à assurer la protection du voisinage, peuvent permettre de mener des chantiers dans la sérénité et sans multiples recours.

Logement
Encadrement du coliving

15423. – 26 mai 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le développement du *coliving* et l'absence de cadre juridique spécifique à cette forme d'habitat. Sous la forme de grandes colocations, le *coliving* combine logements meublés, espaces partagés et services mutualisés. Cette forme d'habitat s'adresse en priorité aux jeunes actifs et aux étudiants. Sa mise en œuvre consiste en la transformation d'un logement familial en une grande colocation susceptible d'accueillir un nombre d'occupants plus élevé. Ce type de transformation de l'habitat connaît un développement important en raison de sa forte rentabilité pour les

investisseurs. 24 000 lits de *coliving* étaient ainsi recensés en France en 2025, contre 14 500 en 2023 et 2 600 en 2020. Si ce modèle répond à certains besoins de flexibilité, de lien social et de convivialité, il est aujourd'hui insuffisamment encadré sur le plan juridique. Cette forme d'habitat n'est pas neutre sur l'organisation des quartiers puisqu'elle entraîne une modification de l'usage des logements qui passent de logements familiaux à des habitats collectifs. Mais les règles afférentes aux habitats collectifs (stationnement, mixité sociale, etc.) ne sont généralement pas respectées. Et, le flou normatif favorise les pratiques de contournement des règles relatives à la maîtrise des loyers. Dans ce contexte, M. le député et plusieurs députés du groupe Socialistes et apparentés ont d'ailleurs déposé une proposition de loi visant à rétablir la confiance et l'équilibre dans les rapports locatifs qui intègre le *coliving* dans le champ des logements soumis à l'encadrement des loyers. Adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2025, cette proposition n'a toutefois pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Sénat, interrompant de fait la poursuite de la navette parlementaire nécessaire à son adoption définitive. Par ailleurs, une proposition de loi visant à encadrer le *coliving* et à renforcer les outils de régulation des collectivités territoriales a été déposée au sénat. Ce texte a pour ambition de soumettre le *coliving* à l'ensemble des règles applicables en matière de fiscalité, de réglementation des baux, d'encadrement des loyers, d'urbanisme, de droit au logement opposable et de mixité sociale. Le Gouvernement n'a toutefois pas fait le choix d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat et la nécessité de créer un cadre juridique clair reste d'actualité. M. le député interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions pour clarifier le statut juridique du *coliving*, garantir le respect des règlements d'urbanisme lors du développement de projets de ce type et éviter toute dérive dans la pratique de loyers excessifs.

Logement
Renforcement des garanties en VEFA

15424. – 26 mai 2026. – **M. Olivier Fayssat** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation préoccupante rencontrée par les propriétaires de la résidence « Seconde Nature », située dans le 10e arrondissement de Marseille et plus généralement sur les difficultés auxquelles peuvent parfois être exposés les acquéreurs immobiliers à la livraison de leurs biens. Le programme immobilier neuf visé, comprenant près de 400 logements, a été livré avec environ un an de retard. Depuis leur emménagement, de nombreux copropriétaires dénoncent pourtant l'existence de désordres importants affectant leur cadre de vie : infiltrations d'eau dans les logements et les parkings, humidité, ascenseurs défectueux, équipements collectifs non livrés ou encore parties communes inachevées. Plusieurs habitants indiquent également rencontrer de grandes difficultés pour obtenir des réponses concrètes et un suivi efficace de la part des services techniques du promoteur, générant un fort sentiment d'abandon chez des familles ayant investi toutes leurs économies dans l'acquisition de leur logement. Cette situation illustre les difficultés auxquelles peuvent être confrontés certains acquéreurs dans le cadre des ventes en état futur d'achèvement (VEFA), malgré l'existence de garanties légales destinées à protéger les propriétaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les obligations des promoteurs en matière de suivi post-livraison des programmes immobiliers neufs, comment il entend améliorer la rapidité de traitement des réserves et désordres signalés par les copropriétaires et si une évolution du cadre législatif ou réglementaire est envisagée afin de mieux protéger les acquéreurs confrontés à des situations similaires à celle de la résidence « Seconde Nature » à Marseille.

Logement : aides et prêts
Absence de l'isolation thermique murale dans le dispositif MaPrimRénov'

15425. – 26 mai 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le dispositif MaPrimeRénov'tel qu'il a été mis en place dans le cadre de la loi de finances 2026. En effet, il s'avère que depuis le 1er janvier 2026, le volet « isolation des murs » n'est plus financé dans le cadre de la rénovation par geste, concernant des travaux ciblés, principalement accessibles aux particuliers, contrairement à la rénovation d'ampleur. Cela compromet l'efficacité dispositif en matière d'isolation thermique globale, soit de l'enveloppe du bâtiment. En effet, selon une estimation de la SDES (Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement), en 2019, si les systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire constituent presque la moitié des économies d'énergie (49 %), les rénovations des parois opaques (toitures, murs, planchers) en constituent 38 %. En moyenne, l'isolation des murs, à eux seuls, contribuent à environ 30 % aux économies d'énergie. Au vu de ces informations, les professionnels du secteur du bâtiment ne comprennent pas la logique qui a prévalu à l'exclusion de l'isolation thermique des murs du bénéfice de MaPrimeRénov'. De ce fait, l'efficacité globale de ce dispositif, en matière d'économies d'énergie et d'impact environnemental, se trouve compromise et,

par là-même, pénalise les ménages dont les factures énergétiques seront d'autant moins minorées. En troisième point, non négligeable, cette réglementation met en difficulté les entreprises du bâtiment qui ont besoin de stabilité pour le maintien pérenne de leur activité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que l'exclusion de l'isolation des murs du dispositif MaPrimeRénov'puisse être réexaminée par le Gouvernement pour ce dispositif redevienne cohérent et performant en matière de préservation de l'environnement.

Logement : aides et prêts

Périmètre géographique d'intervention des accompagnateurs Rénov'

15426. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les modalités d'exercice de la mission d'accompagnement prévue dans le cadre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov', institué au sein du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et piloté par Agence nationale de l'habitat. Ce dispositif vise à accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique d'ampleur, d'adaptation à la perte d'autonomie ou de traitement de l'habitat insalubre. En application du décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié, il repose sur un socle de prestations intégrées couvrant les dimensions techniques (audit énergétique, scénarios de travaux), administratives (montage des dossiers), financières (optimisation des aides publiques et privées) et sociales (prise en compte de la situation des ménages). Cette mission est exclusivement confiée à des opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'État, dans le respect d'exigences de compétence, d'indépendance et de neutralité. Par ailleurs, le recours à un accompagnateur agréé est rendu obligatoire pour l'accès à certaines aides publiques, ce qui confère à ces opérateurs un rôle déterminant, notamment dans la chaîne de valeur de la politique publique de rénovation énergétique. Toutefois, l'annuaire national des accompagnateurs agréés, mis à disposition des usagers par l'État, montre que les structures proposées à l'issue d'une recherche géolocalisée peuvent être situées à des distances importantes du lieu d'implantation du projet, parfois supérieures à plusieurs centaines de kilomètres. Une telle situation soulève plusieurs interrogations au regard des exigences opérationnelles de la mission, qui impliquent notamment des visites sur site obligatoires, mais aussi une qualité du suivi, une continuité de l'accompagnement dans la durée, ou encore une capacité des opérateurs à appréhender les spécificités territoriales. En l'absence de disposition réglementaire encadrant le périmètre géographique d'intervention des accompagnateurs agréés, cette situation est susceptible de générer des pratiques hétérogènes, voire des inégalités territoriales dans l'accès au service public de l'accompagnement. Autrement dit, les ménages disposant d'accompagnateurs situés à proximité ont davantage de chances de bénéficier de visites rapides et fréquentes, d'un suivi réactif et d'une meilleure compréhension du contexte local. À l'inverse, pour ceux accompagnés par des structures situées à plusieurs centaines de kilomètres, les délais peuvent s'allonger, les visites sur site être limitées et les difficultés d'accompagnement s'accroître. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire, dans le cadre réglementaire applicable à l'agrément des accompagnateurs Rénov', des critères relatifs à leur zone d'intervention géographique, tels qu'un rayon maximal d'intervention. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur l'articulation entre la couverture territoriale du dispositif et la qualité du service rendu, notamment dans les zones rurales ou faiblement dotées en opérateurs agréés. Le cas échéant, il l'interroge sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin de garantir un accompagnement de proximité conforme aux exigences opérationnelles et aux objectifs de performance du SPPEH.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 décembre 2025
N° 8573 de M. David Habib ;

lundi 26 janvier 2026
N° 3059 de M. Nicolas Ray ;

lundi 13 avril 2026
N° 12447 de M. Sylvain Berrios ;

lundi 27 avril 2026
N°s 6340 de M. Pouria Amirshahi ; 13084 de M. Eric Liégeon ;

lundi 4 mai 2026
N° 13307 de M. Jean-Pierre Bataille ;

lundi 11 mai 2026
N°s 6574 de M. Jérémie Iordanoff ; 12897 de Mme Valérie Bazin-Malgras.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 12944, Intérieur (p. 4617).

Amirshahi (Pouria) : 6340, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4669) ; **11068,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4672).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 13744, Éducation nationale (p. 4591).

Baptiste (Christian) : 13822, Intérieur (p. 4620).

Bataille (Jean-Pierre) : 13307, Travail et solidarités (p. 4680).

Batho (Delphine) Mme : 12392, Intérieur (p. 4609) ; **12894,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4581) ; **13146,** Industrie (p. 4596).

Bazin (Thibault) : 11494, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4673).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12897, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4581).

Belluco (Lisa) Mme : 12922, Intérieur (p. 4616).

Benbrahim (Karim) : 10336, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4662).

Benoit (Thierry) : 12588, Justice (p. 4639).

Bernalicis (Ugo) : 10580, Justice (p. 4627) ; **10581,** Justice (p. 4627) ; **11524,** Justice (p. 4630).

Bernhardt (Théo) : 13626, Justice (p. 4648).

Berrios (Sylvain) : 12447, Justice (p. 4636).

Blanc (Sophie) Mme : 12144, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4579).

Bonnecarrère (Philippe) : 12655, Éducation nationale (p. 4589).

Bonnet (Arnaud) : 12286, Éducation nationale (p. 4588).

Bonnivard (Émilie) Mme : 12256, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4580).

Boucard (Ian) : 14172, Intérieur (p. 4622).

Boulogne (Anthony) : 7669, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4670).

Bouloux (Mickaël) : 4400, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4668).

Brigand (Hubert) : 12254, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4579).

Bruneau (Joël) : 13714, Intérieur (p. 4604).

C

Cathala (Gabrielle) Mme : 12611, Intérieur (p. 4607) ; **12760,** Justice (p. 4642).

Chavent (Marc) : 8564, Industrie (p. 4595).

Chikirou (Sophia) Mme : 9355, Intelligence artificielle et numérique (p. 4599).

Clavet (Bruno) : 11343, Justice (p. 4629).

Cordier (Pierre) : 13490, Relations avec le Parlement (p. 4665).

Courbon (Pierrick) : 12566, Intérieur (p. 4611).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 13473, Justice (p. 4646) ; **13512,** Justice (p. 4647) ; **13514,** Justice (p. 4648).

Daubié (Romain) : 12499, Justice (p. 4638) ; **14266,** Éducation nationale (p. 4592).

Davi (Hendrik) : 9072, Justice (p. 4625).

Diaz (Edwige) Mme : 9934, Action et comptes publics (p. 4577).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13262, Intérieur (p. 4603) ; **13263,** Intérieur (p. 4604).

Duparay (Lionel) : 13764, Justice (p. 4649).

Duplessy (Emmanuel) : 12428, Intérieur (p. 4610).

Dutremble (Aurélien) : 12756, Justice (p. 4641).

E

Engrand (Christine) Mme : 12907, Transition écologique (p. 4676).

Evrard (Auguste) : 13315, Travail et solidarités (p. 4681).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 12255, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4580).

Fleurian (Marc de) : 11732, Éducation nationale (p. 4587).

Fruchon (Alix) Mme : 13273, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4582).

G

Gassilloud (Thomas) : 12919, Intérieur (p. 4614).

Gosselin (Philippe) : 10638, Action et comptes publics (p. 4578).

Goulet (Perrine) Mme : 12112, Justice (p. 4632) ; **12113,** Justice (p. 4633) ; **13112,** Justice (p. 4646).

Grenon (Daniel) : 12382, Intérieur (p. 4601).

Griseti (Monique) Mme : 12450, Justice (p. 4638).

Guedj (Jérôme) : 7564, Industrie (p. 4594).

Guetté (Clémence) Mme : 3916, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4667).

H

Habib (David) : 8573, Justice (p. 4624).

Houlié (Sacha) : 14887, Justice (p. 4654).

h

homme (Loïc d') : 12870, Justice (p. 4644).

I

Iordanoff (Jérémie) : 6574, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4659).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12889, Intérieur (p. 4613) ; **13028,** Intérieur (p. 4618).

Josso (Sandrine) Mme : 9158, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4671).

Jourdan (Chantal) Mme : 13798, Justice (p. 4649).

K

Kervran (Loïc) : 2087, Justice (p. 4623).

L

Laisney (Maxime) : 9690, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4661) ; **13742,** Éducation nationale (p. 4590).

Laporte (Hélène) Mme : 14171, Intérieur (p. 4621).

Le Feur (Sandrine) Mme : 12893, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4581).

Le Gac (Didier) : 8245, Intérieur (p. 4600).

Le Grip (Constance) Mme : 5521, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4668).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11544, Intérieur (p. 4606).

Le Peih (Nicole) Mme : 10551, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4671).

Léaument (Antoine) : 10735, Justice (p. 4628).

Lechanteux (Julie) Mme : 11980, Justice (p. 4631).

Leseul (Gérard) : 12548, Intérieur (p. 4603).

Levavasseur (Katiana) Mme : 10519, Transition écologique (p. 4675) ; **12188,** Justice (p. 4634).

Liégeon (Eric) : 13084, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4582).

Lingemann (Delphine) Mme : 13098, Intérieur (p. 4616) ; **13725,** Industrie (p. 4597).

Lioret (René) : 14043, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4584) ; **14155,** Éducation nationale (p. 4593).

Loir (Christine) Mme : 3023, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4657).

M

Magnier (Lise) Mme : 12381, Intérieur (p. 4600).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 3792, Justice (p. 4623).

Marchio (Matthieu) : 12203, Éducation nationale (p. 4585).

Marion (Christophe) : 12618, Justice (p. 4640).

Martin (Élisa) Mme : 12088, Intérieur (p. 4607).

Maximi (Marianne) Mme : 12594, Relations avec le Parlement (p. 4664).

Melchior (Graziella) Mme : 12921, Intérieur (p. 4615).

Ménagé (Thomas) : 12757, Intérieur (p. 4612).

Mesmeur (Marie) Mme : 3785, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4666) ; **12478,** Éducation nationale (p. 4589).

Michoux (Éric) : 14679, Éducation nationale (p. 4592).

Molac (Paul) : 14077, Éducation nationale (p. 4591).

Monnet (Yannick) : 10223, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4661).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 11764, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4663).

P

Pauget (Éric) : 7527, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4660) ; **12283,** Justice (p. 4636).

Peu (Stéphane) : 13099, Intérieur (p. 4618).

Pic (Anna) Mme : 3550, Intelligence artificielle et numérique (p. 4598).

Potier (Dominique) : 2464, Transition écologique (p. 4674).

R

Rambaud (Stéphane) : 9853, Intérieur (p. 4605) ; **12384,** Intérieur (p. 4602).

Rancoule (Julien) : 13356, Intérieur (p. 4619).

Ray (Nicolas) : 3059, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4679).

Rimbert (Catherine) Mme : 9933, Action et comptes publics (p. 4576).

Rossi (Valérie) Mme : 13392, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4583).

Roumégas (Jean-Louis) : 12280, Justice (p. 4635).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 14417, Transition écologique (p. 4677).

S

Sitzenstuhl (Charles) : 4832, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4658).

Sorre (Bertrand) : 12387, Intérieur (p. 4602).

Soudais (Ersilia) Mme : 11187, Éducation nationale (p. 4584).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 12383, Intérieur (p. 4601).

Taché (Emmanuel) : 14893, Justice (p. 4655).

Taurinya (Andrée) Mme : 14296, Justice (p. 4652).

Tavel (Matthias) : 12903, Justice (p. 4645) ; **13835,** Justice (p. 4650).

Tesson (Thierry) : 11490, Éducation nationale (p. 4586).

V

Valentin (Antoine) : 13927, Justice (p. 4651).

Vermorel-Marques (Antoine) : 3462, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4658).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Suites réservées aux procès-verbaux de l'inspection du travail, **13835** (p. 4650).

Administration

Difficultés d'accès des associations aux documents administratifs, **12870** (p. 4644).

Agriculture

Application de la responsabilité élargie du producteur aux emballages horticoles, **3059** (p. 4679).

Automobiles

Cyberattaques subies par les garages automobiles, **13714** (p. 4604) ;

Défaillances du SIV, **12381** (p. 4600) ;

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules, **12382** (p. 4601) ;

Fonctionnement du système d'immatriculation des véhicules, **8245** (p. 4600) ;

Fraudes au SIV - nécessité de suspendre les mesures de recouvrement, **13262** (p. 4603) ;

Fraudes au système d'immatriculation des véhicules (SIV), **12383** (p. 4601) ;

Fraudes du système d'immatriculation des véhicules, **12548** (p. 4603) ;

Gestion du système d'immatriculation des véhicules (SIV), **12384** (p. 4602) ;

Usurpations au SIV : risques juridiques et routiers, **13263** (p. 4604) ;

Usurpations d'habilitation du système d'immatriculation des véhicules, **12387** (p. 4602).

B

Bois et forêts

Projet de réglementation incendie aux ERP et impacts sur la filière bois, **12889** (p. 4613).

C

Catastrophes naturelles

Moyens de communication résilients en cas de crise, **12392** (p. 4609).

Chasse et pêche

Défense de la chasse au gibier d'eau et des traditions rurales, **10519** (p. 4675) ;

Grand cormoran - régulation insuffisante et impact piscicole, **14417** (p. 4677).

Collectivités territoriales

Acte de décentralisation - syndicat d'énergie, **13084** (p. 4582) ;

Avenir de l'organisation territoriale des réseaux publics de proximité, **13392** (p. 4583) ;

Compétence des réseaux de proximité, **12893** (p. 4581) ;

Compétence du bloc communal en matière de réseaux, **13273** (p. 4582) ;

Compétences locales en matière de distribution d'énergie, **12254** (p. 4579) ;

Maintien compétence de l'AODE au sein du bloc communal, **12144** (p. 4579) ;
Maintien des compétences des syndicats d'énergie, **12894** (p. 4581) ;
Rôle des départements en matière de gestion de l'énergie, **12897** (p. 4581) ;
Transfert de la compétence communale en matière de distribution d'énergie, **14043** (p. 4584).

Communes

Évolutions envisagées des compétences en matière de distribution d'électricité, **12255** (p. 4580) ;
Maintien de la compétence de l'AODE au sein du bloc communal, **12256** (p. 4580).

Copropriété

Obligation d'ouvrir d'un compte bancaire séparé pour les copropriétés, **12903** (p. 4645).

D

Déchets

Prolifération des dépôts sauvages, **12907** (p. 4676) ;
Rechapage des pneus de véhicules légers, **13725** (p. 4597).

Démographie

État d'avancement du Plan infertilité, **5521** (p. 4668).

Droits fondamentaux

Enjeux éthiques relatifs à la psychiatrie, **4400** (p. 4668).

E

Eau et assainissement

Non-respect des obligations de protection des eaux souterraines, **2464** (p. 4674).

Élections et référendums

Commission de propagande et délais d'impressions, **12919** (p. 4614) ;
Difficultés rencontrées lors de la révision des listes électorales, **12566** (p. 4611) ;
Équité et frais de propagande électorale dans les communes rurales, **12921** (p. 4615) ;
Prise en charge des frais de propagande électorale (commune de moins de 1000 h.), **13098** (p. 4616) ;
Remboursement des frais de campagne électorale dans les petites communes, **12922** (p. 4616) ;
Remboursement expertise comptable dans les comptes de campagne, **13099** (p. 4618).

Énergie et carburants

Application de l'article 93 de la loi APER, **9690** (p. 4661) ;
Compteur Linky, qui profite vraiment, **3023** (p. 4657) ;
Électricité : pour une meilleure transparence des tarifs, **7527** (p. 4660) ;
Impacts de la norme NF C 15-100 sur l'installation de kits photovoltaïques, **10336** (p. 4662) ;
Mise à jour de la norme NF C 15-100 pour l'installation de panneaux solaire, **6574** (p. 4659) ;
Projet de décret modifiant les compétences de la CNDP, **10223** (p. 4661) ;
Projets photovoltaïques de « petite taille », **3462** (p. 4658) ;

Réforme des certificats d'économie d'énergie, **4832** (p. 4658).

Enfants

Partage d'information au sein des UAPED, **13112** (p. 4646).

Enseignement maternel et primaire

Fusion de l'ensemble des corps de remplaçants et remplaçantes, **13742** (p. 4590).

Enseignement privé

Précarisation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, **14077** (p. 4591) ;

Situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat, **14266** (p. 4592) ;

Situation des maîtres délégués dans les établissements privés sous contrat, **14679** (p. 4592) ;

Situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés, **13744** (p. 4591).

Entreprises

Protection des données personnelles des chefs d'entreprise, **12588** (p. 4639).

Établissements de santé

Retards de paiement observés auprès de certains établissements publics de santé, **10551** (p. 4671) ;

Situation des hôpitaux, notamment dans le Val-de-Marne, **3916** (p. 4667).

État

Fiscalisation et éventuel indu des dotations allouées aux anciens Présidents, **12594** (p. 4664).

État civil

Reconnaissance de situations de multi-parentalité, **12280** (p. 4635).

Étrangers

Mise en œuvre « libérations-expulsions », **2087** (p. 4623) ;

OQTF et mariages imposés : une contradiction intenable pour les maires, **12756** (p. 4641) ;

Part des étrangers dans les procédures pénales et en milieu carcéral, **12283** (p. 4636).

Examens, concours et diplômes

CRPE 2025 : postes non pourvus malgré la liste complémentaire à Lille, **11490** (p. 4586) ;

Difficultés du service public du permis de conduire, **12757** (p. 4612) ;

Lauréats au CRPE sur listes complémentaires, **12286** (p. 4588) ;

Non-recours aux candidats du CRPE inscrits sur liste complémentaire, **11732** (p. 4587) ;

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, **12428** (p. 4610) ;

Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière (ASR), **12944** (p. 4617).

F

Famille

Habilitation familiale : renforcer le contrôle face aux VIF et maltraitances, **12112** (p. 4632) ;

Obligation alimentaire d'un parent défaillant, **12113** (p. 4633).

Femmes

Lutte contre les mutilations génitales féminines, **12760** (p. 4642).

Fin de vie et soins palliatifs

Evolution du volet médical du certificat de décès et sédation, **11494** (p. 4673).

Fonction publique territoriale

Assouplissement des critères de promotion interne des agents communaux, **9933** (p. 4576) ;

Avenir de la profession de secrétaire de mairie, **9934** (p. 4577).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès au permis via CPF limité aux demandeurs d'emploi, **13307** (p. 4680).

I

Immigration

Traitements indignes au poste de police aux frontières de Montgenèvre, **12611** (p. 4607).

Industrie

Aides de l'État pour le projet d'une usine Rockwool à Courmelles, **13146** (p. 4596) ;

Préservation de l'emploi et ccompagnement des salariés d'ARC France, **13315** (p. 4681) ;

Recours et délais d'ouverture : garantir l'efficacité de la loi industrie verte, **8564** (p. 4595) ;

Transformation industrielle liée à l'interdiction des moteurs thermiques, **7564** (p. 4594).

J

Justice

Coordination entre le Pnaco et les juridictions régionales, **12447** (p. 4636) ;

Délai de paiement, **13764** (p. 4649) ;

Frais d'exécution forcée : pour une charge pesant sur le débiteur condamné, **13626** (p. 4648) ;

Projet de décret « RIVAGE » et atteintes potentielles au droit d'appel, **12188** (p. 4634) ;

Simplification administrative des missions d'avocats en garde à vue et audience, **13473** (p. 4646).

L

Lieux de privation de liberté

Comment le Gouvernement compte-t-il agir contre la surpopulation en prison ?, **10735** (p. 4628) ;

Coût de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère, **13927** (p. 4651) ;

Crise sociale des agents de l'administration pénitentiaire, **14887** (p. 4654) ;

Déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires, **11343** (p. 4629) ;

Dysfonctionnements service interdépartemental police aux frontières Montgenèvre, **12088** (p. 4607) ;

Effondrement de la participation des détenus aux élections municipales, **14296** (p. 4652) ;

Meurtre d'un détenu en détention provisoire, **9072** (p. 4625) ;

Prisons : quelles réponses face aux livraisons clandestines à l'aide de drones ?, **11980** (p. 4631) ;

Protection des personnels pénitentiaires face aux menaces sur internet, **12450** (p. 4638) ;

Réduire les extractions pour raisons médicales, **12618** (p. 4640) ;
Renforcement de l'effectivité du recours dignité et avis CGLPL, **10580** (p. 4627) ;
Surpopulation carcérale et pénurie de surveillants : l'urgence régalienne, **14893** (p. 4655) ;
Surpopulation des prisons, **8573** (p. 4624) ;
Transparence et prévention du suicide en prison, **11524** (p. 4630) ;
Vétusté, indignité des établissements pénitentiaires et avis CGLPL, **10581** (p. 4627).

N

Nouvelles technologies

Préserver Mistral AI : garantir la souveraineté française en IA, **9355** (p. 4599).

Numérique

Pérennisation des conseillers numériques France Service, **3550** (p. 4598).

O

Outre-mer

Application du MACF/CBAM et ses effets sur les régions ultrapériphériques, **11764** (p. 4663).

P

Papiers d'identité

Refus justificatif d'identité à usage unique France Identité par les entreprises, **11544** (p. 4606).

Parlement

Modalités de nominations régies par l'article 13 de la Constitution, **13490** (p. 4665).

Personnes handicapées

AESH-Éducation, **12203** (p. 4585) ;
Pénurie d'AESH, **11187** (p. 4584) ;
Situation des AESH et conséquences de la mise en œuvre des PIAL renforcés, **12478** (p. 4589).

Professions et activités sociales

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), **14155** (p. 4593).

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des experts judiciaires, **13798** (p. 4649) ;
Indemnisation des avocats assistant les détenus en procédure disciplinaire, **13512** (p. 4647) ;
Rémunération des avocats intervenant lors d'auditions libres, **13514** (p. 4648) ;
Secret professionnel des avocats et règlementation de la facturation, **12499** (p. 4638).

R

Religions et cultes

Augmentation préoccupante des actes antichrétiens, **9853** (p. 4605).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régularisation des pensions de retraite des anciens instituteurs, **12655** (p. 4589) ;

Surcotisation retraite, **10638** (p. 4578).

S

Santé

Fin de l'expérimentation des "haltes soins addictions", **6340** (p. 4669) ;

L'accès aux soins et la nécessité de pérenniser les SECpa, **3785** (p. 4666) ;

Pratique du "chemsex" et nécessité d'une régulation des plateformes numériques, **11068** (p. 4672).

Sectes et sociétés secrètes

Faits particulièrement préoccupants concernant une église évangélique, **13822** (p. 4620).

Sécurité des biens et des personnes

Facilité d'accès aux informations opérationnelles des bâtiments, **13356** (p. 4619) ;

Faits de délinquance contre les personnes mineures, **3792** (p. 4623) ;

Hausse des faits de violence constatés à l'encontre du personnel soignant, **7669** (p. 4670) ;

Reconnaissance des qualifications militaires NEDEX par le GID, **13028** (p. 4618) ;

Réglementation sur les dispositifs pyrotechniques, **14171** (p. 4621) ;

Sécurité incendie, **14172** (p. 4622) ;

Soumission chimique - annuaire des laboratoires de toxicologie agréés, **9158** (p. 4671).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonction publique territoriale
Assouplissement des critères de promotion interne des agents communaux

9933. – 30 septembre 2025. – **Mme Catherine Rimbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les rigidités rencontrées par les autorités territoriales dans la mise en œuvre des dispositifs de promotion interne au sein de la fonction publique territoriale. En vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les promotions internes ne peuvent intervenir que dans le respect de conditions strictement encadrées par les statuts particuliers des cadres d'emplois : durée minimale de services effectifs, obligations de diplômes, réussite à des examens professionnels, ou encore inscription préalable sur liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Si ces garanties poursuivent un objectif légitime d'égalité et de transparence, elles conduisent, dans de nombreuses communes, à priver l'autorité territoriale de la faculté de valoriser pleinement l'expérience acquise et la valeur professionnelle constatée *in situ*. Les maires, employeurs publics de proximité, connaissent de manière fine le parcours, l'engagement et les responsabilités croissantes de leurs agents. Pourtant, faute de remplir l'ensemble des conditions statutaires, certains agents méritants ne peuvent être promus, ce qui engendre une démotivation et alimente les difficultés de fidélisation, particulièrement dans les petites communes où les marges de manœuvre en matière de ressources humaines sont plus réduites. De nombreuses associations d'élus, dont l'Association des maires de Vaucluse, alertent sur cette situation qui, au-delà de l'équité individuelle, fragilise l'attractivité et la continuité du service public local. Dès lors, dans l'esprit de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a renforcé les leviers de gestion RH à disposition des employeurs territoriaux, il apparaît nécessaire de réfléchir à une évolution du cadre législatif et réglementaire. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend engager une réforme visant à mieux reconnaître l'expérience professionnelle et l'appréciation portée par l'autorité territoriale dans les procédures de promotion interne, notamment par un assouplissement des critères statutaires, afin de concilier égalité de traitement, reconnaissance de l'investissement des agents et renforcement des capacités de gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale, qui vise à élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir. La promotion interne permet à un fonctionnaire d'accéder à un corps ou un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en principe en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est contingentée et limitée par des quotas, dans des conditions définies par les statuts particuliers (article L. 523-1 du code général de la fonction publique). Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023, un fonctionnaire territorial ne pouvait être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements avaient été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe). C'était la règle dite du « 1 pour 3 ». Or, dans la fonction publique territoriale, la diversité des employeurs et des collectivités ainsi que la baisse tendancielle des recrutements par concours, conduit mécaniquement, malgré des clauses de sauvegarde, à faire diminuer le nombre de promotions internes. C'est un frein mis à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs. Afin d'en atténuer les effets indésirables, le Gouvernement a donc décidé d'assouplir les règles de ce contingentement dans la fonction publique territoriale. Le nombre exigé de recrutements externes nécessaires pour générer une promotion interne a ainsi été réduit à deux, au lieu de trois (règle dite du « 1 pour 2 »). Par ailleurs, les conditions requises pour déclencher les clauses de sauvegarde ont été allégées. Ainsi, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'est pas atteint pendant une période d'au moins deux ans (contre quatre ans auparavant), un fonctionnaire pourra être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement est intervenu. De plus, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées pourra être calculé en appliquant la règle du « 1 pour 2 » à 8% de l'effectif du cadre d'emplois (contre 5% auparavant) lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé. Entrée en vigueur le 1er janvier 2024, cette réforme a généré une augmentation moyenne

de 50% des taux de promotion interne, notamment dans les centres de gestion qui exercent leur mission au profit des communes comptant un effectif réduit d'agents. Par ailleurs, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a instauré un plan de requalification des secrétaires généraux de mairie exerçant en catégorie C dans les communes de moins de 2 000 habitants. Ce dispositif temporaire, applicable jusqu'au 31 décembre 2027 permet aux agentes et aux agents concernés, sous réserve d'un exercice de cette fonction depuis au moins quatre années, d'être promus en catégorie B sans application de quotas. Par ces deux réformes, le Gouvernement a assoupli les critères statutaires pour faciliter les déroulements de carrière et la gestion des agents par les employeurs locaux.

Fonction publique territoriale
Avenir de la profession de secrétaire de mairie

9934. – 30 septembre 2025. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la dilution programmée d'un dispositif essentiel à la formation et au recrutement des secrétaires de mairie, particulièrement dans les communes rurales en Nouvelle-Aquitaine. Depuis 2013, le diplôme universitaire « Carrières territoriales en milieu rural », porté par la faculté de droit de l'université de Bordeaux et le centre de gestion du Lot-et-Garonne (CDG47), a permis de former 224 secrétaires de mairie. Ce cursus, professionnalisant et dispensé en alternance, affiche un taux remarquable de 90 % de retour à l'emploi. La Gironde compte 534 communes, dont la grande majorité (près de 80 %) ont moins de 1 500 habitants ; c'est dans ce tissu rural que la nécessité de former des secrétaires de mairie est la plus forte. Dans le Médoc, l'Entre-deux-Mers ou le Nord-Gironde, le secrétaire de mairie est bien souvent l'unique agent administratif permanent, assumant à la fois la gestion financière, l'état civil, l'urbanisme et les ressources humaines. Or la décision de France Travail de ne plus indemniser les stagiaires, combinée à l'arrêt du soutien de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du dispositif « Initiatives territoriales » pour janvier 2026, condamne ce programme à disparaître dès septembre 2025. Les élus locaux alertent sur les conséquences : de nombreuses communes, déjà en grande difficulté de recrutement, risquent d'être privées de personnel qualifié, compromettant le fonctionnement même de leurs services administratifs. En outre, les tentatives du CDG47 notamment et des élus locaux pour trouver des financements alternatifs ou recourir à des dispositifs comme la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ont échoué, faute d'adaptation aux réalités des petites communes. À l'échelle nationale, près de 500 secrétaires de mairie sont formés chaque année grâce à des dispositifs similaires : leur disparition mettrait directement en péril l'équilibre du service public local. Par ailleurs, la situation est particulièrement préoccupante en Nouvelle-Aquitaine, où une enquête menée en 2023 auprès de plus de 2 000 secrétaires de mairie a révélé que 55,1 % d'entre eux ont plus de 45 ans, dont 27,6 % plus de 55 ans, laissant présager une vague de départs à la retraite imminente. Aussi, 81 % exercent dans des communes de moins de 1 000 habitants et plus de la moitié n'ont bénéficié d'aucune formation spécifique avant leur prise de poste, ce qui souligne l'importance cruciale des filières de formation professionnalisantes. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité du diplôme universitaire « Carrières territoriales en milieu rural » et, plus largement, pour soutenir le recrutement et la formation des secrétaires de mairie, en particulier en Nouvelle-Aquitaine et en Gironde.

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ainsi que ses décrets d'application ont pour objet de valoriser et de rendre ce métier davantage attractif ; il s'agit également d'anticiper les besoins de recrutement à venir, à l'occasion des nombreux départs en retraite qui se profilent à l'horizon 2030. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie, les secrétaires généraux de mairie nouvellement recrutés doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi adaptée aux besoins de la collectivité. Afin d'accompagner au mieux ces agents dans leur prise de poste, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) Nouvelle-Aquitaine propose une formation, de quinze jours, combinant un tronc commun de dix jours sur les fondamentaux du métier et des modules au choix issus de l'offre catalogue de l'établissement. Par ailleurs, le CNFPT Nouvelle-Aquitaine propose, à destination de personnes en recherche d'emploi, une formation afin de découvrir le métier de secrétaire général de mairie. De nombreuses formations sont organisées sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine : dans les deux Sèvres (79), la Vienne (86), la Haute-Vienne (87), la Creuse (23), la Corrèze (19), et la Gironde (33). A titre d'exemple en Gironde, la durée de la formation comporte 66,5 jours de formation (dont 40 jours de stage pratique). Elle permet notamment de former les agents à l'accueil du public, la connaissance des institutions, la relation élu/secrétaire général de Mairie, les actes normatifs, l'état-civil, les finances publiques, les élections. Une session était par

exemple programmée du 17 septembre au 19 décembre 2025. En 2024, 143 stagiaires ont pu bénéficier de la formation secrétaire général de mairie "remplaçant" (donnée moyenne extraite à partir des états de présence des sessions mises en oeuvre sur l'ensemble des départements). Le taux d'insertion dans l'emploi de ces bénéficiaires était de 66,2 % pour la même année (donnée moyenne obtenue à partir du suivi post-formation réalisé par les centres départementaux de gestion partenaires). Enfin, des initiatives visant à mettre en relation des secrétaires généraux de mairie sur le territoire se sont développées. L'association des secrétaires généraux de mairie, créée en avril 2025, permet notamment de créer des réseaux d'entraide et de partage d'expériences afin de lutter contre l'isolement de ces agents. Son rôle s'inscrit en complémentarité avec les actions menées par les centres de gestion qui se sont vu confier la mission d'animation des réseaux de secrétaires de mairie. Il est également envisagé la création d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie, afin notamment de rendre homogène les contenus et les modalités des formations existantes. Ainsi, en ce qui concerne le métier de secrétaire général de mairie, le Gouvernement agit sur plusieurs leviers, de manière simultanée : revalorisation du métier, maintien et adaptation des formations, promotion interne et accompagnement des agents en poste. L'action menée par le Gouvernement s'inscrit non seulement à travers le recrutement et la formation des agents sur l'ensemble du territoire, y compris naturellement en Nouvelle-Aquitaine et en Gironde mais aussi à travers l'amélioration des conditions d'exercice de ce métier indispensable, au regard de la diversité des missions qu'il comporte.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Surcotisation retraite

10638. – 28 octobre 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le caractère disproportionné du coût de la surcotisation retraite pour les agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel. En application du dispositif actuel, les fonctionnaires travaillant à temps partiel peuvent demander à surcotiser afin d'acquérir les mêmes droits à pension qu'un agent à temps plein. Si le principe paraît équitable, son application conduit dans les faits à une retenue très supérieure à celle supportée par un agent à temps plein. Ainsi, pour un agent dont le traitement brut mensuel est de 3 992,37 euros, la retenue pour pension civile s'élève à 443,15 euros, soit 11,1 %. En revanche, lorsqu'il exerce à 60 % et opte pour la surcotisation, cette retenue atteint 850,37 euros, soit un montant équivalent à celui d'un agent percevant près de 8 000 euros brut à temps plein. Ce mécanisme, vécu comme profondément injuste, entraîne une ponction quasi confiscatoire, d'autant plus préjudiciable pour les agents en situation de handicap ou contraints de travailler à temps partiel pour raisons de santé. Il souhaite savoir pour quelles raisons la surcotisation est calculée selon une formule aussi défavorable et si le Gouvernement entend réexaminer ce dispositif afin qu'il permette réellement d'acquérir des droits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime des pensions civiles et militaires de retraite repose sur un principe de stricte correspondance entre l'activité exercée et les droits à pension acquis. Ainsi, l'article L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit que la durée des services prise en compte pour la retraite correspond à la durée effective des services accomplis. Par conséquent, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont prises en compte comme du temps plein pour la durée d'assurance, mais au prorata de la quotité de travail réellement exercée pour le calcul de la durée de services effectifs servant au calcul de la pension. Toutefois, l'article L. 11 *bis* du CPCMR, introduit par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, prévoit la possibilité que les périodes de travail à temps partiel puissent être comptabilisées comme des périodes de travail à temps plein pour la durée de services, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Ce dispositif permet ainsi à l'agent qui en fait la demande d'assimiler ses périodes de travail à temps partiel à des périodes de travail à temps complet pour la durée de services comptabilisée pour le calcul de la pension. La surcotisation vise précisément à permettre l'acquisition de droits équivalents à ceux résultant d'un service à temps plein, dans la limite de quatre trimestres supplémentaires, plafond porté à huit trimestres pour les fonctionnaires en situation de handicap présentant une incapacité permanente d'au moins 80 %. Pour la fraction de temps non travaillée, la surcotisation comprend non seulement la retenue pour pension due par l'agent, mais également une contribution représentative des charges normalement supportées par l'employeur. Le montant de la surcotisation peut ainsi apparaître supérieur à celui correspondant à un service à temps plein pour la seule part acquittée par l'agent. Cette situation s'explique néanmoins par la prise en charge de l'ensemble des contributions nécessaires à l'ouverture de droits identiques. Enfin, le Gouvernement est conscient des effets que peuvent avoir le handicap ou l'altération durable de l'état de santé sur le parcours professionnel des assurés concernés, ces situations pouvant conduire à une réduction du temps de travail, voire à une interruption d'activité. À ce titre, le CPCMR prévoit plusieurs dispositifs dérogatoires destinés à tenir compte de ces situations particulières. Ainsi, sont prévues à

l'article L. 11 du CPCMR des validations gratuites de périodes d'activité à temps partiel, en cas de temps partiel thérapeutique ou de temps partiel de droit pour élever un enfant ou dans le cadre de congés proche aidant ou de présence parentale, afin de prendre en compte ces périodes comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la pension, sans avoir besoin de surcotiser.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Collectivités territoriales
Maintien compétence de l'AODE au sein du bloc communal

12144. – 13 janvier 2026. – **Mme Sophie Blanc*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le maintien de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) au sein du bloc communal. Depuis la loi fondatrice du 15 juin 1906, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité relève historiquement et juridiquement du bloc communal, exercée directement par les communes ou, le plus souvent, par des syndicats départementaux d'énergie. Cette organisation, confirmée notamment par les articles L. 322-4 et L. 432-4 du code de l'énergie, a démontré son efficacité, sa proximité avec les territoires et sa capacité à garantir un service public de qualité, équilibré entre zones urbaines et rurales. Dans ce cadre, les syndicats départementaux d'énergie, tels que le Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL66), exercent depuis plusieurs décennies cette compétence en tant qu'AODE, tout en jouant un rôle majeur dans l'accompagnement de la transition énergétique locale : éclairage public, mobilité électrique, énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments ou encore maîtrise de l'énergie. Leur taille permet la mutualisation, la péréquation et la solidarité territoriale, leur expertise garantit une ingénierie technique et financière performante et leur gouvernance assure un ancrage local fort et une bonne acceptabilité des projets. Or les annonces du Gouvernement relatives à un nouvel acte de décentralisation, devant être présenté au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, ainsi que les déclarations faites lors des Assises des départements à Albi le 13 novembre 2025 et confirmées par courrier le 24 novembre 2025 aux présidents de conseils départementaux, suscitent de vives inquiétudes. Elles laissent en effet envisager un renforcement du rôle des départements en matière de distribution d'électricité et de gaz, remettant en cause l'équilibre actuel des compétences. Il est rappelé que si les départements ont pu exercer cette compétence de manière très limitée et transitoire à la suite de la loi de 1930, cette faculté a été supprimée par la loi de 2004, à l'exception de deux départements. Une remise en cause de ce cadre clair et éprouvé fragiliserait l'organisation actuelle, au risque d'accentuer les fractures territoriales, notamment au détriment des zones rurales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant l'évolution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de lui indiquer s'il entend garantir son maintien comme une attribution exclusive du bloc communal, hors des dérogations déjà prévues par la loi, afin de préserver un modèle d'organisation ayant fait la preuve de son efficacité au service des collectivités territoriales et des usagers.

Collectivités territoriales
Compétences locales en matière de distribution d'énergie

12254. – 20 janvier 2026. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par les syndicats d'énergie à la suite de plusieurs annonces intervenues dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi relatif au nouvel acte de décentralisation. Ainsi, lors des Assises des départements de France, le 13 novembre 2025, puis à l'occasion des échanges conduits par le Gouvernement avec les collectivités, la possibilité de reconnaître au département un rôle de « chef de file des réseaux de proximité », incluant notamment les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, a été évoquée. En l'absence de précisions, ces annonces suscitent de fortes préoccupations chez les syndicats d'énergie et les communes rurales. La distribution publique d'électricité relève historiquement des compétences du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 et est aujourd'hui exercée, pour des raisons de technicité, d'efficacité et de proximité, par des syndicats intercommunaux spécialisés. Ceux-ci assurent notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse tension en zones rurales, contribuant à la qualité du service, à la sécurité des ouvrages, à l'égalité territoriale et à la mise en œuvre de la transition énergétique. Les acteurs concernés redoutent qu'un transfert de compétence, ou même un rôle de chef de file mal défini confié aux départements, n'entraîne une diminution des investissements dans les réseaux ruraux ou, à défaut, une hausse de la facture des usagers *via* le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Dans ce contexte, il lui demande ce que recouvre précisément la

notion de « chef de file des réseaux » évoquée pour les départements, si le Gouvernement envisage une évolution des compétences aujourd'hui exercées par le bloc communal et les syndicats d'énergie et quelles garanties seraient apportées pour préserver la gouvernance de proximité, la maîtrise d'ouvrage et la capacité d'investissement des syndicats d'énergie, en cohérence avec les objectifs de clarification et de rationalisation du nouvel acte de décentralisation.

Communes

Évolutions envisagées des compétences en matière de distribution d'électricité

12255. – 20 janvier 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les orientations évoquées par le Gouvernement concernant un éventuel renforcement du rôle des départements comme « chefs de file » des réseaux de proximité, notamment dans les domaines de l'eau, du numérique et de la distribution d'électricité et de gaz, dans le cadre du projet de loi de décentralisation en préparation. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité est historiquement et juridiquement rattachée au bloc communal depuis la loi de 1906 et est aujourd'hui largement exercée par les communes et leurs groupements, en particulier au sein de syndicats départementaux d'énergie, qui ont démontré leur efficacité tant sur le plan technique que financier. Or les annonces gouvernementales récentes suscitent des interrogations et des inquiétudes quant à une possible évolution de cette organisation, alors même qu'aucun projet de loi n'a encore été déposé et qu'aucune étude d'impact n'a été rendue publique. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la répartition des compétences entre le bloc communal et les départements en matière de distribution d'électricité et de gaz, si le rôle de « chef de file » envisagé pour les départements aurait une portée normative ou s'il se limiterait à une fonction de coordination sans remise en cause des autorités organisatrices existantes et enfin quelles garanties seraient apportées pour préserver le rôle, les prérogatives et l'autonomie financière des autorités organisatrices de la distribution d'énergie. Il lui demande également selon quel calendrier et quelles modalités le Parlement et les collectivités territoriales seraient associés à l'élaboration de ces éventuelles évolutions.

Communes

Maintien de la compétence de l'AODE au sein du bloc communal

12256. – 20 janvier 2026. – **Mme Émilie Bonnivard*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences institutionnelles et territoriales des annonces faites par M. le Premier ministre à l'issue des 94èmes Assises des départements de France, tenues à Albi et précisées par courrier adressé le 24 novembre 2025 aux présidents de conseils départementaux, annonçant une nouvelle étape de la décentralisation. Dans ce courrier, M. le Premier ministre propose notamment de faire des départements les « chefs de file des réseaux de proximité », en élargissant leur champ d'intervention à des compétences relevant aujourd'hui du bloc communal, telles que l'eau, le numérique, le gaz et l'électricité, tout en invitant explicitement à « sortir du modèle actuel ». Derrière ces annonces, se dessine la perspective d'une remise en cause profonde du modèle des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), pourtant ancrées depuis près d'un siècle dans le bloc communal. Les syndicats départementaux d'énergie, tels que le Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES 73), constituent l'une des réussites les plus abouties de la décentralisation à la française. D'abord syndicats d'électrification, puis syndicats d'énergie, ces collectivités sont devenues de véritables acteurs structurants de l'aménagement énergétique des territoires, en particulier dans les zones rurales et de montagne. Leur action dépasse largement la seule gestion des réseaux de distribution : sécurité d'alimentation, investissements lourds et de long terme, transition énergétique, maîtrise de l'énergie et accompagnement des communes. Les AODE ne sont pas de simples structures de fonctionnement mais des collectivités d'investissement, dont les ressources sont engagées dans des programmes pluriannuels essentiels à la préparation des réseaux de demain. Ce sont les communes et notamment les communes rurales qui en sont les premières bénéficiaires et les territoires qui en sont les garants. Une disparition ou une marginalisation de ces autorités au profit d'un échelon départemental affaiblirait le bloc communal et risquerait d'accentuer les déséquilibres territoriaux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution du modèle des autorités organisatrices de la distribution d'énergie et de lui indiquer s'il entend garantir le maintien de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sein du bloc communal, conformément à l'organisation actuelle, afin d'assurer la continuité d'un modèle éprouvé, efficace et adapté aux réalités des territoires.

Collectivités territoriales
Compétence des réseaux de proximité

12893. – 17 février 2026. – **Mme Sandrine Le Feur*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les discussions qui ont été ouvertes quant au positionnement des départements comme chefs de fil des réseaux de proximité. Dans le Finistère, cette réflexion suscite des questionnements et des inquiétudes des collectivités et de leur partenaire le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF). La distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906 qui a constitué l'acte de naissance de ce service public local et en Finistère, sous l'égide du SDEF, l'organisation des services publics des réseaux à cet échelon apporte satisfaction, technicité et efficacité. Les pistes qui se font donc actuellement jour sont perçues comme une remise en cause de l'organisation actuelle alors que le SDEF du Finistère est incontestablement l'acteur départemental de l'aménagement énergétique. En effet, créé en 1948, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère est un établissement public chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique en lieu et place des communes et des EPCI membres. Il exerce cette compétence sur le territoire de 269 communes sur les 277 que compte le département ; il a donc déjà clairement une portée départementale. Il illustre la capacité des bretons à travailler ensemble quelques soient leurs sensibilités. Depuis sa création, ses missions de service public se sont diversifiées pour répondre aux problématiques énergétiques. Se sont ainsi greffées des compétences optionnelles (réseaux de distribution de gaz, de communications électroniques, d'éclairage public, de chaleur ou de froid) et de nombreuses expertises pour accompagner le Finistère dans la voie de la transition énergétique. Le SDEF est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs du déploiement des énergies renouvelables. Si les compétences venaient à être transférées au département, cela viendrait indéniablement perturber une organisation qui a fait ses preuves. Les conséquences en matière d'investissement sur les réseaux, de mise à disposition d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée par les représentants des communes n'ont pas été anticipées mais il est à craindre qu'elles seraient fortement impactées. À ce titre, l'orientation envisagée apparaît comme en contradiction flagrante avec les objectifs de clarification et de rationalisation qui motivent initialement la démarche. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et de clarifier le sens et la portée de la notion de chef de file.

Collectivités territoriales
Maintien des compétences des syndicats d'énergie

12894. – 17 février 2026. – **Mme Delphine Batho*** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les syndicats d'énergie, des annonces relatives au futur projet de loi de décentralisation, de clarification et de liberté locale. Dans un courrier adressé aux présidents des conseils départementaux le 24 novembre 2025, M. le Premier ministre proposait de faire des départements les « chefs de file des réseaux de proximité », incluant notamment ceux de distribution d'électricité et de gaz. Pourtant, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie a donné compétence en matière de distribution publique d'électricité aux communes ou aux syndicats de communes. À la Libération, la loi de nationalisation des entreprises privées de distribution électrique, qui a abouti à la création d'EDF, a maintenu les droits des communes qui avaient organisé la distribution publique de l'électricité, ce qui était le cas en Deux-Sèvres avec la régie du SIEDS, établissement sous statut public. Les travaux réalisés par les syndicats d'énergie sont multiples : renforcement de la sécurité des ouvrages, financement des raccordements pour des intérêts publics locaux ; raccordement des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables, etc. Ces structures bénéficient par ailleurs d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain. Si cette compétence devait être transférée au département, il en résulterait ainsi une probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux ainsi qu'une augmentation de la facture des consommateurs *via* le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Aussi, elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet afin de ne pas déstabiliser un modèle qui fonctionne et qui fait preuve, depuis de nombreuses années, d'efficacité. Elle lui demande sa position à ce sujet.

Collectivités territoriales
Rôle des départements en matière de gestion de l'énergie

12897. – 17 février 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le rôle des départements en matière de gestion de l'énergie. Depuis la loi de 1906, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc

communal, exercées directement par les communes ou, le plus souvent, par des syndicats départementaux d'énergie. Ces syndicats, grâce à leur taille, favorisent la mutualisation et la solidarité territoriale, tout en bénéficiant d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance proche des réalités locales. Le Gouvernement a annoncé, dernièrement, qu'un nouvel acte de décentralisation serait présenté, laissant entendre que les départements pourraient être confortés dans leur rôle de « collectivité des réseaux ». Une telle évolution dans les compétences des départements en matière de distribution de gaz et d'électricité pourrait perturber l'équilibre des attributions actuelles. Actuellement, les syndicats d'énergie présents sur le territoire national jouent un rôle crucial en prévenant les inégalités territoriales, en améliorant la protection des infrastructures face aux évènements climatiques et en adaptant les réseaux aux défis de la transition énergétique. Si ces compétences étaient transférées aux départements, cela aurait des conséquences significatives, avec, notamment, la réduction des investissements dans les territoires ruraux. Face à ces préoccupations, elle lui demande des clarifications sur les intentions du Gouvernement concernant le rôle des départements dans la distribution de l'énergie. **– Question signalée.**

Collectivités territoriales
Acte de décentralisation - syndicat d'énergie

13084. – 24 février 2026. – **M. Eric Liégeon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les intentions du Gouvernement de reconnaître au département un rôle de chef de file des réseaux de proximité notamment pour les réseaux électriques. En effet, lors des assises des départements de France en octobre 2025, plusieurs pistes de réflexions pour les départements ont été évoquées dont notamment la « reprise » des syndicats d'énergie. Cette annonce suscite de vives inquiétudes pour les syndicats d'énergie. La distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906. Pour des raisons de technicité et d'efficacité, les communes se sont organisées en syndicat d'énergie. Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure ou non dans le futur projet de loi de décentralisation ce transfert de compétence et s'il compte consulter les instances concernées sur le sujet. **– Question signalée.**

Collectivités territoriales
Compétence du bloc communal en matière de réseaux

13273. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du bloc communal dans la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Lors de sa déclaration de clôture des assises des départements, le 13 novembre 2025, M. le Premier ministre a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi relatif à la décentralisation et à l'exercice de certaines politiques publiques au plan local. À cette occasion, il a évoqué la volonté de faire des départements les chefs de file des « réseaux de proximité », notamment en matière d'électricité et de gaz. Or la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue historiquement, depuis la loi du 15 juin 1906, une compétence dévolue au bloc communal. Si la faculté a été ouverte en 1930 aux départements de devenir autorité organisatrice, seuls deux d'entre eux ont exercé cette compétence jusqu'à la clôture définitive de cette possibilité en 2004. Aujourd'hui, les syndicats, constitués à l'échelle départementale et regroupant très largement les communes, assurent efficacement cette mission. Ils portent des investissements structurants et indispensables pour l'entretien et la modernisation des réseaux, particulièrement en milieu rural, mais également pour accompagner l'électrification des usages dans le cadre de la transition énergétique. Les travaux des chambres régionales des comptes ont d'ailleurs souligné la solidité et la pertinence de ces organisations, qui garantissent mutualisation, péréquation et proximité. Dans ce contexte, toute évolution qui conduirait à transférer cette compétence au département ferait peser un risque d'instabilité institutionnelle sur un modèle éprouvé et opérationnel, alors même que les réseaux nécessitent des investissements massifs et continus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a consulté les communes et leurs syndicats formellement sur cette orientation s'il envisage effectivement de modifier l'organisation actuelle de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité.

Collectivités territoriales
Avenir de l'organisation territoriale des réseaux publics de proximité

13392. – 10 mars 2026. – **Mme Valérie Rossi*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir de l'organisation territoriale des réseaux publics de proximité dans le cadre du futur acte de décentralisation. Par une déclaration prononcée lors de la clôture des Assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, puis par un courrier adressé le 24 novembre 2025 à l'ensemble des présidents de conseils départementaux, M. le Premier ministre a confirmé l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer ses capacités d'intervention notamment dans les domaines de l'eau, de l'électricité et du gaz. Ces annonces suscitent une vive inquiétude parmi les élus locaux, les communes et leurs groupements, ainsi que les syndicats d'énergie et de réseaux, qui ont pourtant démontré depuis plusieurs décennies leur efficacité opérationnelle et leur rôle structurant dans l'aménagement du territoire. En effet, la distribution d'énergie ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité. Compte tenu de leur caractère opérationnel et de leur lien direct avec les besoins des usagers, ces compétences relèvent historiquement et juridiquement du bloc communal, exercées par les communes et les intercommunalités, souvent réunies au sein de syndicats techniques spécialisés. Cette organisation repose sur une ingénierie territoriale de proximité, particulièrement adaptée aux territoires ruraux et permet d'assurer la cohérence entre les politiques de réseaux et celles relevant de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement local, compétences également exercées par le bloc communal. Dans un contexte marqué par l'augmentation des besoins d'investissement, notamment pour renforcer la résilience et la sécurité des infrastructures face aux effets du changement climatique, ces structures jouent un rôle stratégique dans la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique grâce à une expertise technique spécialisée indispensable. Par ailleurs, le législateur a récemment encadré de manière précise le rôle du département, notamment en matière d'eau, limité à certaines fonctions de production, de stockage ou de transport, sans remettre en cause la compétence de distribution exercée localement. De même, la compétence organisatrice de la distribution d'électricité n'est exercée par les départements qu'à titre dérogatoire et dans des cas très limités. Dès lors, la perspective de confier au département un rôle de chef de file dans la gestion des réseaux de proximité apparaît en contradiction avec l'objectif affiché du nouvel acte de décentralisation visant à clarifier le « qui fait quoi » et à renforcer l'efficacité de l'action publique locale. Une telle évolution risquerait en effet d'affaiblir le bloc communal dans l'exercice d'une compétence majeure d'aménagement du territoire, de fragiliser les syndicats spécialisés, dont les moyens financiers et techniques pourraient être dilués et de ralentir les investissements indispensables sur les réseaux ainsi que les projets de transition énergétique, en contradiction avec les engagements climatiques du Gouvernement. Aussi, elle lui demande si elle entend renoncer à ce projet et confirmer le maintien des compétences exercées par les communes, intercommunalités et syndicats spécialisés.

Réponse. – Le département est un acteur de l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires. Le niveau départemental constitue donc un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées. A ce titre, les communes ou leurs groupements sont par principe compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Ainsi, dans le cadre du futur projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement entend surtout renforcer le rôle de coordination à l'échelon départementale en matière de réseaux (eau, énergie, technologies numériques), par la création d'une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation entre élus et partenaires concernés afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Le Gouvernement n'a donc pas pour projet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences. Il s'agit avant tout de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales. La compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) notamment restera exercée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.2224-31 du CGCT, ou par le département s'il exerçait déjà cette compétence à la date de publication de

la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Les AODE conserveront la liberté de mettre en place l'organisation qu'elles jugent pertinentes, par exemple en confiant l'exploitation des réseaux publics d'électricité à un syndicat départemental, comme c'est le cas dans de nombreux départements aujourd'hui.

Collectivités territoriales

Transfert de la compétence communale en matière de distribution d'énergie

14043. – 7 avril 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'éventualité d'un transfert de la compétence communale en matière de distribution d'électricité et de gaz au profit des conseils départementaux. En effet, à la suite de plusieurs annonces du Gouvernement, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi relatif au nouvel acte de décentralisation, ainsi qu'à la suite de la déclaration de M. le Premier ministre prononcée le 13 novembre 2025 à Albi, en clôture des Assises des départements de France, les syndicats d'énergie expriment leurs vives inquiétudes quant à la possibilité de reconnaître aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz. Cette compétence communale historique, exercée le plus souvent par des syndicats intercommunaux de proximité, a démontré son efficacité tant sur le plan technique que logistique. Dès lors, reconnaître aux département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, alors même qu'il s'agit d'une compétence attribuée par le législateur au bloc communal, apparaît en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui vise à clarifier l'exercice de certaines compétences publiques. Un tel transfert risquerait également d'entraîner une diminution des investissements dans les réseaux des communes rurales et, le cas échéant, une augmentation des factures pour les consommateurs, par le biais d'une hausse du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Dans ce contexte d'inquiétude et d'incertitude, il lui demande la confirmation de ce projet de transfert de compétence, si les conséquences sur les syndicats départementaux d'énergie ont été évaluées et quelles garanties seraient apportées pour préserver la gouvernance de proximité, la maîtrise d'ouvrage et la capacité d'investissement des syndicats d'énergie dans les zones rurales.

Réponse. – Le département est un acteur de l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives la solidarité des territoires. Le niveau départemental constitue donc un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées. Les communes ou leurs groupements sont pour leur part compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Dans le cadre du futur projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement entend renforcer le rôle de coordination au niveau départemental en matière de réseaux (eau, énergie et technologies numériques), par la création d'une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation entre élus et partenaires concernés, afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Le Gouvernement n'a donc pas pour projet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences. Il s'agit avant tout de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales.

ÉDUCATION NATIONALE

Personnes handicapées

Pénurie d'AESH

11187. – 25 novembre 2025. – **Mme Ersilia Soudais*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie d'AESH dans l'éducation nationale mettant en danger son rôle d'inclusion des enfants en situation de handicap. En effet, selon des données récentes, à la rentrée 2025, près de 48 726 élèves, sur environ 352 000 élèves notifiés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), étaient sans accompagnant AESH, soit environ 14,2 % des élèves concernés. Parallèlement, le Bulletin des communes indique qu'en octobre 2025,

42 000 enfants en situation de handicap étaient encore privés d'AESH à la Toussaint. Ces chiffres témoignent d'un déséquilibre entre les besoins croissants et les moyens réellement mobilisés. Sur le plan départemental, la Seine-et-Marne semble particulièrement touchée. Le Conseil départemental de l'éducation nationale souligne un manque d'AESH, avec un personnel insuffisant dans 73 % des établissements, selon le Syndicat national des enseignements de second degré 77. Cela conduit à des situations ubuesques, comme récemment à Lizy-sur-Ourcq, où la municipalité s'est vue contrainte de mettre à disposition sur certaines heures un agent municipal pour pallier le manque d'AESH. En effet, deux des treize postes d'AESH demeurent vacants dans les écoles de cette commune, où le nombre d'élèves à besoins particuliers est pourtant conséquent. Une personne avait candidaté pour l'un de ces postes, sans jamais recevoir aucune nouvelle de l'académie, ce qui interroge. Par ailleurs, il apparaît que les mutualisations d'AESH dans les pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont bien documentées et on constate que chaque AESH peut être chargé de trois enfants ou plus, selon le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC, ce qui laisse songeur quant à l'efficacité d'un tel dispositif. Or cette pénurie d'AESH a des conséquences graves : des accompagnements partiels ou inexistants, au détriment du droit fondamental à l'éducation des élèves en situation de handicap ; une surcharge de travail pour les AESH restantes, souvent à temps partiel, ce qui accroît leur précarité et engendre un renouvellement élevé ; une désillusion pour les familles, parfois contraintes de recourir à la justice pour que leur enfant obtienne l'accompagnement qui lui a été notifié et une dilution du rôle des AESH *via* des expérimentations (comme les pôles d'appui à la scolarité) sans bilan clair ni transparence, malgré les alertes portées par les collectifs d'AESH, tels que l'association AESH en Lumière et des propositions de loi, comme celle portée par La France insoumise pour créer un statut de fonctionnaire AESH. L'école inclusive ne peut rester un vœu pieux : elle doit s'appuyer sur des moyens à la hauteur des ambitions républicaines et des droits des enfants en situation de handicap. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre avant la rentrée 2026 pour recruter un nombre suffisant d'AESH afin de garantir que chaque élève notifié par les MDPH bénéficie de l'accompagnement auquel il a droit et de s'assurer du remplacement des AESH qui partent en congé longue durée, comme un congé maternité. Elle lui demande également s'il envisage un statut pérenne, reconnu et valorisé pour les AESH, *via* la création d'un corps de fonctionnaires, pour stabiliser les effectifs et rendre ce métier attractif. Elle l'interroge enfin sur la manière dont il entend garantir une transparence dans la répartition des AESH au niveau départemental, notamment dans les zones comme la Seine-et-Marne où les signaux d'alerte sont forts, afin d'éviter les mutualisations abusives et les sous-effectifs.

Personnes handicapées
AESH-Éducation

12203. – 13 janvier 2026. – **M. Matthieu Marchio*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), notamment dans le département du Nord et plus largement dans les territoires du Nord-Pas-de-Calais. Dans ce bassin déjà marqué par de fortes difficultés sociales, les AESH exercent un métier indispensable au bon fonctionnement de l'école inclusive, dans des conditions de travail largement dégradées. Contrats à temps incomplet imposés, rémunérations très faibles, absence de véritables perspectives de carrière, reconnaissance institutionnelle insuffisante : ces réalités conduisent à un profond découragement des personnels et à une rotation importante des effectifs. Cette précarité a des conséquences directes sur les familles. De nombreux parents d'enfants en situation de handicap témoignent d'une grande souffrance face aux ruptures d'accompagnement, aux notifications non pourvues ou aux accompagnements partiels, qui fragilisent la scolarisation de leurs enfants et les placent dans une insécurité permanente. Dans le Nord, ces situations sont particulièrement fréquentes, accentuant le sentiment d'abandon ressenti par les familles concernées. Les AESH ont récemment exprimé, à travers plusieurs mobilisations nationales et locales, des revendications claires : revalorisation salariale, accès à un temps plein réel, amélioration des conditions d'exercice et reconnaissance accrue de leur rôle éducatif. Parmi ces demandes figure également l'aspiration à un statut de fonctionnaire, présentée par les intéressés comme un moyen de mettre fin à une précarité structurelle devenue insoutenable. Sans préjuger des choix statutaires qui relèvent du Gouvernement et du législateur, cette revendication traduit néanmoins un malaise profond et durable au sein de la profession. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour améliorer rapidement les conditions de travail et de rémunération des AESH, renforcer les moyens humains alloués à l'accompagnement des élèves en situation de handicap et apporter une reconnaissance réelle à ces personnels indispensables, afin de garantir à la fois la dignité de leur métier et le respect des droits fondamentaux des enfants et de leurs familles.

Réponse. – Le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance élevée, de 6 % à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 créations de postes

d'AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) en équivalent temps plein étaient prévues en complément des 11 000 postes d'AESH créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins. L'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) ou la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. Le ministère est de plus particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Entre 2017 et 2025, leur rémunération nette mensuelle a progressé de + 41 %, soit + 287 € nets par mois. Depuis 2023, une étape supplémentaire a été franchie avec la revalorisation de la grille indiciaire, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un temps complet ; la création d'une indemnité de sujétions d'un montant de 1 106 € bruts annuels pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire ; la création d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable) pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé et la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents apportant un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Également depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI (contrat à durée indéterminée) à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Actuellement, 64 % des AESH bénéficient ainsi d'un CDI. Les recrutements et la gestion des AESH sont du seul ressort des services académiques depuis le 1er janvier 2025. Ce transfert vise à mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves et donne accès aux AESH concernés à de nouveaux droits en matière d'action sociale notamment. Le recrutement des AESH étant lié à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant sa journée de classe, il en résulte que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. Le contrat des AESH précise le nombre d'heures d'AESH à effectuer. Ce temps d'accompagnement s'effectue au cours des 36 semaines de classe de l'année scolaire. Le temps de service est calculé en multipliant la durée d'accompagnement hebdomadaire attendue pour chaque AESH par un nombre de semaines de 41 à 45 semaines pour une année complète. La prise en compte d'un nombre de semaines supérieur aux 36 semaines de l'année scolaire permet de couvrir les activités connexes complétant les temps d'accompagnement. Ces activités sont adaptées en fonction de l'emploi occupé et comprennent notamment la préparation des séances, les temps de réunion avec l'équipe éducative, la participation à des actions de formation en dehors du temps d'accompagnement, les temps d'information sur le handicap. Elles sont prises en charge dans la rémunération. À l'heure actuelle, il est impossible d'être recruté à temps incomplet en tant que fonctionnaire dans la fonction publique d'État. Or, une majorité d'AESH exercent actuellement leurs fonctions à temps incomplet. Depuis la rentrée scolaire 2024, il est toutefois proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail en intervenant dans le cadre de la prise en charge financière par l'État des AESH durant le temps de pause méridienne, en vertu de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. En janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par Madame la Sénatrice de la Drôme Marie-Pierre MONIER visant à intégrer les AESH dans la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur l'éventuelle création d'un statut pour ces personnels. Cette réflexion alimentera les conclusions de la conférence nationale du handicap de juillet 2026. Les AESH peuvent se référer au guide national des AESH qui précise leurs droits notamment en matière d'emploi, de rémunération, de contrat, de droits à congés et absences, de droits syndicaux, de santé et de sécurité. Le ministère est déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des AESH en permettant, dans toute la mesure du possible, à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Examens, concours et diplômes

CRPE 2025 : postes non pourvus malgré la liste complémentaire à Lille

11490. – 9 décembre 2025. – **M. Thierry Tesson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats admis sur liste complémentaire au concours de professeur des écoles (CRPE) 2025 dans l'académie de Lille. Lors du CRPE 2025, 535 postes étaient proposés dans l'académie de Lille. Une liste

complémentaire a été établie afin de pourvoir les postes susceptibles de rester vacants. Cependant, à ce jour, seulement une partie des postes disponibles a été proposée aux candidats inscrits sur cette liste, tandis que plusieurs postes demeurent non pourvus. Dès la rentrée, les autorités académiques ont dû recourir à des enseignants contractuels pour combler les besoins, alors que les candidats de la liste complémentaire, formés et immédiatement disponibles, n'ont pas été mobilisés en priorité. Cette situation suscite une inquiétude légitime parmi ces candidats, qui ont suivi un parcours long et exigeant pour se préparer à exercer le métier. Sans présumer des qualifications des enseignants contractuels recrutés, il paraît nécessaire de s'interroger sur l'absence de recours aux candidats inscrits sur liste complémentaire, pourtant évalués, classés et aptes à occuper ces postes. Il souhaite donc connaître les mesures que le ministère entend mettre en œuvre pour mobiliser prioritairement les candidats inscrits sur liste complémentaire dans l'académie de Lille, garantir la transparence sur les postes vacants, les désistements et les recrutements réalisés et éviter le recours systématique à des contractuels pour des postes pérennes alors que des candidats formés sont disponibles.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes offerts est le résultat d'une projection par académie au plus près des besoins et des capacités d'accueil identifiés. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Afin de pouvoir être évalués et titularisés, les professeurs des écoles stagiaires sont exclusivement affectés sur des postes de classe. Les recrutements d'enseignants contractuels visent eux à répondre à des besoins provisoires, notamment pour des suppléances. Pour la session 2025, il convient de préciser que la répartition des postes, établie en lien avec le constat des résultats au concours, a eu pour effet une réduction de la capacité de constitution des listes complémentaires au bénéfice d'une augmentation du nombre de lauréats sur liste principale pour la plupart des académies. Enfin, les concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies par chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois de chaque académie et des désistements prévisibles sur la liste principale. À noter que pour l'académie de Lille, le CRPE (toutes voies confondues) a un taux de rendement de 100 %. Tous les postes proposés (487) ont été pourvus et aucun désistement sur liste principale n'a été constaté.

Examens, concours et diplômes
Non-recours aux candidats du CRPE inscrits sur liste complémentaire

11732. – 16 décembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) inscrits sur les listes complémentaires. L'article 8 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoit que « le jury établit une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours ». Dans un contexte de crise profonde de recrutement dans l'éducation nationale, cette disposition devrait permettre le recrutement rapide de ces candidats admis sur les listes complémentaires. Pourtant, plusieurs académies, comme celle de Lille, n'utiliseraient pas ces listes à leur plein potentiel, voire recruteraient des contractuels sans avoir au préalable épuisé les lauréats de ces listes. Cette pratique non seulement contreviendrait à l'esprit du décret du 1er août 1990, mais créerait une inégalité de traitement entre candidats reçus au concours et personnels non titulaires, en rupture avec le principe de valorisation du concours comme voie normale d'accès à la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend demander aux recteurs de privilégier les candidats du CRPE admis sur les listes complémentaires avant de procéder au recrutement de personnels contractuels. Plus largement, il lui demande s'il envisage des mesures à l'échelle nationale pour garantir que les candidats ayant réussi le CRPE et figurant sur liste complémentaire puissent effectivement être nommés sur les postes vacants, conformément à la réglementation en vigueur.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes offerts est le résultat d'une projection par académie au plus près des besoins et des capacités d'accueil

identifiés. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Afin de pouvoir être évalués puis titularisés, les professeurs des écoles stagiaires sont exclusivement affectés sur des postes de classe. Les recrutements d'enseignants contractuels visent eux à répondre à des besoins provisoires, notamment pour des suppléances. Pour la session 2025, il convient de préciser que la répartition des postes, établie en lien avec le constat des résultats au concours, a eu pour effet une réduction de la capacité de constitution des listes complémentaires au bénéfice d'une augmentation du nombre de lauréats sur liste principale pour la plupart des académies. Enfin, les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies par chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois de chaque académie et des désistements prévisibles sur la liste principale.

Examens, concours et diplômes
Lauréats au CRPE sur listes complémentaires

12286. – 20 janvier 2026. – **M. Arnaud Bonnet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les listes complémentaires du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE). Ces personnes ont passé avec succès le concours, preuve de leur compétence à exercer la fonction de professeur des écoles. Pourtant, alors que de nombreux postes demeurent vacants, qu'à chaque rentrée des milliers d'élèves se retrouvent sans professeur, que le nombre d'élèves par classe est largement supérieur à la moyenne européenne et que l'éducation nationale à de plus en plus recourt à des contractuels, un grand nombre de ces lauréats au CRPE demeurent sans affectation. Cette situation est largement incompréhensible au regard des besoins. Alors que le métier souffre d'un manque d'attractivité en raison de la perte de pouvoir d'achat depuis des décennies et de la dévalorisation sociale croissante entretenue par les politiques publiques, comment comprendre que des lauréats au concours se retrouvent sans aucune affectation. Comble de la logique austéritaire et court-termite qui préside aux choix politiques de l'éducation nationale, plusieurs de ces lauréats se sont vu proposer des postes de contractuels alors qu'ils ont toutes les compétences et les pré-requis nécessaires pour être titularisés ! Cette situation va à l'encontre des principes d'équité et du respect du service public, puisque les listes complémentaires ont été créées précisément pour répondre à ce type de besoins et garantir la continuité de l'enseignement. Fin octobre 2025, M. le ministre a reçu plusieurs organisations syndicales et il s'est engagé à relancer les rectorats sur le recrutement sur listes complémentaires. Il souhaite donc qu'il puisse lui répondre sur l'état d'avancement de ces recrutements sur listes complémentaires et lui demande s'il s'engage à privilégier le recrutement sur ces listes en lieu et place des contractualisations.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes offerts est le résultat d'une projection par académie au plus près des besoins et des capacités d'accueil identifiés. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Conformément à la doctrine nationale de formation initiale, les professeurs des écoles stagiaires sont exclusivement affectés sur des postes de classe. Les recrutements d'enseignants contractuels visent eux à répondre à des besoins provisoires, notamment pour des suppléances. Pour la session 2025, il convient de préciser que la répartition des postes, établie en lien avec le constat des résultats au concours, a eu pour effet une réduction de la capacité de constitution des listes complémentaires au bénéfice d'une augmentation du nombre de lauréats sur liste principale pour la plupart des académies. Enfin, les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies par chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois de chaque académie et des désistements prévisibles sur la liste principale.

Personnes handicapées

Situation des AESH et conséquences de la mise en œuvre des PIAL renforcés

12478. – 27 janvier 2026. – **Mme Marie Mesmeur** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie persistante de personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) à l'échelle nationale, qui fragilise durablement les conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Lors du débat budgétaire consacré à l'enseignement scolaire, le 4 novembre 2025, Mme la députée avait en particulier alerté le Gouvernement sur la situation très préoccupante du département d'Ille-et-Vilaine, où vingt-cinq AESH ont été licenciés à la suite de leur refus d'un élargissement important de leurs périmètres d'interventions dans les écoles dans le cadre de la mise en œuvre des PIAL renforcés. Ces évolutions, dont l'impact sur les conditions de travail et la stabilité professionnelle des agents est majeur, ont suscité une vive inquiétude parmi les personnels concernés et les organisations syndicales. À cette occasion, M. le ministre avait indiqué qu'un réexamen attentif de ces situations serait engagé. Deux mois après cet engagement, Mme la députée souhaite connaître les suites données à ce réexamen. Elle l'interroge notamment sur l'état d'avancement de l'instruction des dossiers des AESH licenciés, sur les modalités retenues pour ce réexamen et, le cas échéant, sur les mesures envisagées afin de sécuriser les conditions d'emploi et d'exercice des missions des AESH dans le cadre des PIAL renforcés.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle essentiel dans l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap, dont le nombre atteint près de 520 000 et progresse de 6 à 10 % par an. Afin de répondre à cette augmentation, l'État a créé 11 000 postes d'AESH depuis 2022 et ouvert 2 000 équivalents temps plein supplémentaires à la rentrée 2025, confirmant son engagement durable en faveur de l'école inclusive. Toutefois, la seule augmentation des effectifs ne saurait suffire : le ministère de l'éducation nationale agit également sur l'évaluation des besoins, les modalités d'accompagnement et la coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées. L'amélioration des conditions de rémunération et d'exercice des AESH constitue une priorité. Leur rémunération a progressé en moyenne de 13 % entre 2023 et 2024, et de 41 % depuis 2017, grâce à la revalorisation de la grille indiciaire, à la création d'une indemnité de fonction et à l'extension de la grille de carrière à 11 échelons avec avancement automatique. Des indemnités spécifiques sont par ailleurs versées aux AESH exerçant en réseaux d'éducation prioritaire. Depuis 2023, l'accès au contrat à durée indéterminée est possible après trois ans d'exercice, contre six auparavant, et près de 65 % des AESH en bénéficient désormais. Depuis le 1er janvier 2025, leur recrutement et leur gestion relèvent exclusivement des services académiques, leur ouvrant notamment de nouveaux droits en matière d'action sociale. Le temps de travail des AESH, fixé en moyenne à 24 heures hebdomadaires, comprend les heures d'accompagnement ainsi que des activités connexes rémunérées. Des possibilités d'augmentation de la quotité de travail existent, notamment depuis 2024 par l'intervention durant la pause méridienne. Les frais de déplacement sont indemnisés lorsque les affectations concernent plusieurs établissements. En Ille-et-Vilaine, la réorganisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) engagée à la rentrée 2025 vise à renforcer la cohérence territoriale et à préparer l'évolution vers les pôles d'appui à la scolarité, sans imposer une augmentation contrainte des déplacements. Les avenants contractuels transmis entre la mi-mai et la fin mai 2025 visaient uniquement à actualiser la liste des établissements de rattachement, sans modification automatique des affectations effectives, dans le respect des règles académiques, notamment la limitation des affectations à 20 kilomètres du domicile ou de la résidence administrative. Sur les 1 261 avenants adressés, 29 refus de modification de contrat ont été enregistrés, soit un peu plus de 2 % des situations. Les suites données à ces refus relèvent strictement du cadre réglementaire applicable ; durant l'ensemble de la procédure mise en œuvre en réponse à ces refus de modification du contrat, les agents concernés sont demeurés en poste, sans modification de leurs affectations. Après entretien préalable, passage en commission consultative paritaire et notification avec préavis, 25 agents concernés se sont vus notifier leur licenciement en décembre 2025. Le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa détermination à poursuivre l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des AESH, notamment en facilitant, lorsque cela est possible, l'accès au temps complet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régularisation des pensions de retraite des anciens instituteurs

12655. – 3 février 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs retraités en ce qui concerne l'assimilation de leurs pensions à celles du corps des professeurs des écoles. Le décret du 1er août 1990 a institué le corps des professeurs des écoles et a prévu l'assimilation pour les quelque 320 000 instituteurs alors en activité. Toutefois, un courrier du 9 septembre 2020 de l'un des prédécesseurs de Mme la ministre précisait que si le processus d'unification entre les deux corps aurait

dû être clos en 2007, cela n'avait pu se faire du fait du choix de certains instituteurs de demeurer dans leur corps d'origine. En 2020, il était indiqué que cette assimilation pourrait être définitivement achevée à l'extinction du corps des instituteurs, dont l'effectif ne s'élevait plus qu'à 1 340 agents actifs. Cinq ans plus tard, il semble que ce corps soit désormais éteint. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à la régularisation des pensions de retraite des ultimes anciens instituteurs, afin qu'ils bénéficient de l'assimilation au corps des professeurs des écoles.

Réponse. – Conformément à l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'assimilation des pensions des instituteurs à celles des professeurs des écoles ne sera possible qu'à la date de suppression du corps, c'est-à-dire à la date à laquelle l'ensemble des agents aura été soit intégré dans le corps des professeurs des écoles, soit admis à la retraite. Le décret n° 90-680 du 1er août 1990 offre différentes voies de recrutement aux instituteurs pour intégrer le corps des professeurs des écoles (liste d'aptitude et premiers concours internes), sans que soit fixée une limite calendaire pour éteindre, de fait, le corps des instituteurs. Ainsi, à ce jour, ce corps comporte encore des fonctionnaires en activité. En conséquence, l'ensemble des conditions requises ne sont pas réunies pour procéder à l'assimilation des pensions des instituteurs à celles des professeurs des écoles. Ce dossier retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale, notamment pour suivre l'évolution des effectifs d'instituteurs et apprécier la réalisation des conditions requises.

Enseignement maternel et primaire
Fusion de l'ensemble des corps de remplaçants et remplaçantes

13742. – 24 mars 2026. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet ministériel prévoyant la fusion de tous les enseignants remplaçants et toutes les enseignantes remplaçantes du premier degré, notamment dans l'Oise, à partir de la rentrée 2026. Cette fusion déterminerait une zone de remplacement départementale unique impliquant des déplacements très importants. Sa gestion reposerait sur une application Aria+ qui laisse courir un risque de déshumanisation de l'organisation des remplacements. En outre, une telle fusion des remplaçants et remplaçantes du premier degré nierait les spécificités de mission et les préférences des enseignants et des enseignantes. Or il y a des différences majeures entre des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en REP+, en Segpa, en Ulis, sur le long ou le court terme. Les syndicats et l'administration du département s'accordent pourtant sur le constat d'un manque criant de moyens humains. Une telle réorganisation ne saurait répondre pertinemment à un besoin d'ouverture de postes évalué à 80 remplaçants et remplaçantes supplémentaires pour assurer la continuité pédagogique dans le département. Ce projet fait craindre aux enseignants remplaçants et aux enseignantes remplaçantes une dégradation importante de leurs conditions de travail au détriment des élèves. C'est pourquoi il lui demande s'il compte renoncer à la mise en place de cette fusion, qui va désorganiser les services, au profit de l'ouverture de postes de remplaçants et de remplaçantes.

Réponse. – Le remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du service public de l'éducation nationale. Son efficacité, dans les écoles, collèges et lycées, vise à assurer la continuité pédagogique et à garantir la qualité du service rendu aux élèves et à leurs familles. Les services centraux et académiques du ministère de l'éducation nationale sont pleinement mobilisés pour renforcer ce dispositif, dont les indicateurs nationaux récents attestent une amélioration significative ces dernières années. Les moyens consacrés aux suppléances et aux remplacements ont été renforcés, permettant une réponse plus durable et mieux adaptée aux besoins des territoires. Toutefois, des marges de progression subsistent, notamment dans le premier degré, où l'organisation et la gestion des remplacements restent parfois fragmentées et insuffisamment optimisées. Pour répondre à ces enjeux, le ministère de l'éducation nationale mène depuis plusieurs mois une réflexion approfondie visant à rationaliser l'organisation et la gestion du remplacement dans le premier degré. Dans ce cadre, la mise en place d'un vivier unique et mutualisé de remplaçants dans le 1er degré a été engagée selon un calendrier progressif, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. Cette nouvelle organisation, déjà déployée dans près de la moitié des départements depuis septembre 2025, a permis d'améliorer significativement le taux de remplacement et d'optimiser la mobilisation des ressources disponibles grâce à une mutualisation des personnels entre les circonscriptions. À la rentrée scolaire 2026, l'ensemble des départements aura adopté ce modèle. La création d'un vivier unique départemental repose sur la mutualisation des postes actuellement répartis au sein des « brigades » des zones spécialisées ou des zones d'intervention localisée. Ces postes seront regroupés au sein d'une zone de remplacement départementale unique, tout en conservant la possibilité de maintenir des zones infra-départementales pour tenir compte des spécificités territoriales. Cette réorganisation est mise en œuvre sans préjudice pour les personnels. Le vivier unique

départemental constitue une mutualisation à visée administrative et n'affecte pas l'école de rattachement des enseignants titulaires du remplacement, sauf dans le cadre d'une gestion prévisionnelle locale adaptée aux besoins géographiques identifiés. L'objectif reste d'affecter, dans les meilleurs délais et en proximité, les ressources disponibles aux besoins de remplacement, dans l'intérêt tant des élèves, des personnels que de l'institution. Cette réorganisation ne remet pas en cause la priorité accordée aux besoins des écoles relevant de l'éducation prioritaire, de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les spécificités éducatives de ces publics continueront d'être prises en compte dans l'affectation des ressources. Les services académiques et départementaux accompagnent les personnels concernés par ces évolutions en clarifiant les enjeux et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau modèle. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du dialogue social local et des conditions définies par les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement privé
Situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés

13744. – 24 mars 2026. – **Mme Géraldine Bannier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat. Contrairement à l'enseignement public, l'enseignement privé ne dispose pas de brigade de titulaires sur zone de remplacement (TZR). Les remplacements de postes restés vacants à l'issue du mouvement ou les remplacements de titulaires absents sont donc assurés par des maîtres délégués recrutés en CDD ou en CDI. À ce jour, l'enseignement privé compte environ 20 % de maîtres délégués. Depuis le 1er septembre 2023, la situation ne cesse de se dégrader. Dans certaines académies, les maîtres délégués en CDI rencontrent des difficultés croissantes pour obtenir un poste à temps complet sur l'année scolaire. Certains subissent des pertes d'heures et ne peuvent pas bénéficier des indemnités chômage. Aujourd'hui, la situation devient particulièrement critique. Conformément à la législation en vigueur dans la fonction publique, de nombreux maîtres se sont vus proposer un CDI après six années d'exercice. Toutefois, la baisse démographique et les restrictions budgétaires avec la suppression massive de postes laissent craindre que l'État ne soit plus en mesure de proposer des supports d'enseignement à l'ensemble de ces personnels. De nombreux licenciements sont ainsi à prévoir, notamment dans l'académie de Nantes, faute de supports disponibles. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le métier d'enseignant connaît depuis plusieurs années une crise d'attractivité majeure. Alors même que le système éducatif peine à recruter, des maîtres délégués expérimentés risquent aujourd'hui d'être licenciés. La seule perspective pour sortir de cette précarité demeure la réussite aux concours de recrutement. Mais dans quelles conditions ? Comment préparer un concours tout en exerçant à temps complet ? De plus, le contingent de postes offerts au second concours interne, notamment dans le premier degré, demeure souvent très faible et n'est pas ouvert dans l'ensemble des académies. Mme la députée a été alertée à ce sujet par le Snec-CFTC, syndicat représentatif des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, qui avait formulé, lors de ses échanges avec le ministère, des propositions comme la mise en place rapide d'un plan de déprécarisation pour les maîtres délégués des établissements privés sous contrat, l'augmentation du contingent de postes aux seconds concours internes dans toutes les académies, la mise en place d'une VAE ou d'une passerelle professionnelle pour les maîtres en situation de précarité et l'ouverture des concours internes dans toutes les académies, l'attribution d'une enveloppe spécifique pour la rémunération des tuteurs accompagnant les maîtres délégués débutants en difficulté ou préparant un concours, la création d'un CDI « désactivable », permettant aux maîtres délégués de repasser en CDD afin de pouvoir candidater sur tout type de support vacant, y compris sur les supports non permanents (SUP), en cas de baisse de quotité horaire, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une indemnisation chômage. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend reprendre tout ou partie de ces propositions et quelles solutions le Gouvernement entend prendre pour sécuriser la situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat.

Enseignement privé
Précarisation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat

14077. – 7 avril 2026. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat. Ces personnels, qui assurent les remplacements et occupent des postes vacants en l'absence de brigade de titulaires sur zone de remplacement, représentent aujourd'hui près de 20 % des effectifs et se trouvent dans une situation de plus en plus fragile depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion en septembre 2023. Dans plusieurs académies, notamment à Rennes, Nantes et Lille, des maîtres délégués en CDI ne parviennent plus à obtenir un service à temps complet, subissent des pertes d'heures sans pouvoir bénéficier d'une indemnisation chômage et sont désormais exposés à des

licenciements en raison de la baisse démographique et des suppressions de postes, ce qui fait craindre un véritable plan social. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que le système éducatif connaît une crise durable de recrutement des enseignants et peine à attirer de nouveaux candidats, tandis que l'accès à la titularisation demeure limité par le faible nombre de postes offerts aux concours internes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les parcours professionnels des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, prévenir les licenciements annoncés et améliorer l'attractivité du métier d'enseignant.

Enseignement privé

Situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat

14266. – 14 avril 2026. – **M. Romain Daubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat. En effet, ces personnels, qui représentent environ 20 % des enseignants de ce secteur, assurent une part essentielle des remplacements et occupent des postes vacants, en l'absence de titulaires sur zone de remplacement, contrairement à l'enseignement public. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion au 1er septembre 2023, de nombreuses difficultés ont été signalées. Dans plusieurs académies, des maîtres délégués en CDI peinent à obtenir un service à temps complet sur l'ensemble de l'année scolaire. Certains subissent des diminutions de quotité horaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation chômage, aggravant ainsi leur fragilité économique. Par ailleurs, dans un contexte de restrictions budgétaires entraînant des suppressions de postes, des risques de licenciements apparaissent, y compris pour des enseignants expérimentés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le système éducatif connaît une crise d'attractivité et des difficultés croissantes de recrutement. Enfin, les perspectives de titularisation restent limitées, les concours internes étant peu accessibles, tant en raison du faible nombre de postes ouverts que des difficultés à les préparer dans des conditions compatibles avec une activité à temps plein. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour répondre à la précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, sécuriser leurs parcours professionnels et éviter des suppressions d'emplois dans un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement.

Enseignement privé

Situation des maîtres délégués dans les établissements privés sous contrat

14679. – 28 avril 2026. – **M. Éric Michoux*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat. Ces personnels représentent près de 20 % des effectifs enseignants du secteur. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion au 1er septembre 2023, leur situation ne cesse de se dégrader. Ainsi, de plus en plus de maîtres délégués en CDI rencontrent des difficultés pour accéder à des postes à temps complet. Ces pertes d'heures impactent directement leur indemnisation chômage. Dans un contexte de restriction budgétaire, les professionnels craignent une suppression massive de postes. Plusieurs propositions ont été formulées par les organisations représentatives, notamment la mise en œuvre d'un plan de déprécarisation, l'augmentation du nombre de postes aux concours internes ou encore la création de passerelles professionnelles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser le parcours professionnel des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. – Le cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués a été entièrement rénové à la suite de la publication du décret n° 2023-733 du 8 août 2023. Ce texte a eu pour objet d'aligner le cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués sur celui des enseignants contractuels de l'enseignement public. En vertu de l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés. Comme dans l'enseignement public, une souplesse a été introduite dans ce cadre de gestion pour permettre aux académies d'adapter sa mise en œuvre aux conditions locales et aux besoins de recrutement, qu'ils soient liés à des contraintes géographiques ou à des enjeux d'alignement de la rémunération entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Toutefois, la réglementation applicable aux enseignants du public, notamment par l'affectation de contractuels sur zone de remplacement, n'est pas totalement transposable aux maîtres délégués. Le principe de parité prévu à l'article L. 914-1 du code de l'éducation doit être concilié avec l'article L. 442-5 du même code qui dispose que l'enseignement est confié à des maîtres en accord avec la direction d'établissement. Ainsi, l'affectation des maîtres délégués dans les établissements d'enseignement privés nécessite l'accord préalable du chef d'établissement, lequel n'est pas requis dans l'enseignement public. En outre, le maillage

territorial des établissements d'enseignement privés sous contrat n'étant pas aussi dense que celui des établissements publics, les maîtres délégués en charge de remplacement dans une zone seraient dans l'obligation d'effectuer régulièrement de plus longs déplacements. Des pistes de réflexions ont été ouvertes par le ministère de l'éducation nationale en vue, d'une part, de mettre en œuvre ces zones de remplacement dans l'enseignement privé, et d'autre part, de poursuivre l'amélioration de la gestion des maîtres délégués et de préserver l'attractivité du métier. Le ministère de l'éducation nationale est également conscient des difficultés rencontrées par les académies dans la gestion de certains maîtres délégués en contrat à durée indéterminée. Des réunions de travail ont été organisées avec certaines académies afin de trouver les meilleures solutions pour sécuriser les parcours professionnels de ces maîtres et prévenir les licenciements.

Professions et activités sociales

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

14155. – 7 avril 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le rôle est devenu central dans la mise en œuvre de l'école inclusive. Alors que le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire progresse continuellement depuis plusieurs années, la présence des AESH conditionne très largement l'effectivité de leur inclusion scolaire. Or de nombreuses remontées de terrain signalent des difficultés persistantes. Les AESH exercent majoritairement à temps incomplet, souvent sur la base de 24 heures hebdomadaires, pour une rémunération mensuelle qui avoisine fréquemment 900 à 1 000 euros nets. Cette situation conduit nombre d'entre eux à rechercher une activité complémentaire et contribue au manque d'attractivité du métier, dans un contexte déjà marqué par un *turn-over* important. Si l'accès au contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice constitue une évolution positive, les AESH demeurent des agents contractuels sur des missions qui répondent pourtant à des besoins structurels et durables du service public de l'éducation. Les changements d'affectation, parfois en cours d'année scolaire, génèrent un sentiment d'instabilité qui nuit à la continuité de l'accompagnement des élèves. Par ailleurs, la formation initiale, limitée dans son volume, apparaît souvent insuffisante au regard de la diversité et de la complexité des situations rencontrées, notamment face à des troubles du comportement ou à des handicaps lourds. De nombreux accompagnants expriment le besoin de formations continues plus approfondies et mieux articulées avec le travail des équipes pédagogiques. Enfin, dans certains territoires, des élèves bénéficiant d'une notification d'accompagnement humain ne disposent pas effectivement d'un AESH, faute de recrutements suffisants, ce qui crée des inégalités territoriales dans l'accès à l'inclusion scolaire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer durablement les conditions de rémunération et les quotités de travail des AESH, de renforcer leur formation initiale et continue, de stabiliser leurs affectations et, plus largement, de sécuriser leurs parcours professionnels afin de garantir la qualité et la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 540 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 équivalent temps plein d'AESH ont été ouverts en complément des 11 000 postes d'AESH créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de 41 %, soit 287 € nets par mois. Depuis 2023 et dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; une indemnité de sujétions d'un montant de 1 106 € bruts annuels pour les AESH

exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire et une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable) pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Toujours depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 64 % des AESH bénéficient ainsi d'un CDI. Les recrutements ainsi que la gestion des AESH sont, depuis le 1er janvier 2025, du seul ressort des services académiques. Ce transfert traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves mais permet aussi l'accès pour les AESH concernés à de nouveaux droits en matière d'action sociale notamment. Le recrutement des AESH est lié à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant sa journée de classe. Il résulte de ce besoin que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. À l'heure actuelle, dans la fonction publique de l'État, il n'est pas possible d'être recruté à temps incomplet en tant que fonctionnaire. Or, une majorité d'AESH exercent actuellement leurs fonctions à temps incomplet ; l'existence de temps incomplets résulte de l'activité exercée auprès des élèves, sans que celle-ci ne soit entièrement assimilable à celle d'un personnel enseignant soumis à des obligations de service tenant compte des sujétions particulières liées au service d'enseignement (préparation des cours, correction des devoirs). Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des MDPH. Au mois de janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par la sénatrice de la Drôme Marie-Pierre Monier et visant à ouvrir la voie d'un statut de fonctionnaire aux AESH, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur la création d'un statut pour ces personnels. Cette réflexion alimentera les conclusions de la conférence nationale du handicap de juillet 2026. En matière de formation, les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Depuis la rentrée scolaire 2024, il est proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail en intervenant dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, à la suite de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024.

INDUSTRIE

Industrie

Transformation industrielle liée à l'interdiction des moteurs thermiques

7564. – 17 juin 2025. – **M. Jérôme Guedj** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositifs spécifiques que le Gouvernement prévoit pour accompagner la transformation industrielle du secteur automobile français à l'horizon 2035, date prévue pour l'interdiction de la vente des véhicules neufs à moteur thermique. Il souhaite particulièrement s'assurer que les PME et sous-traitants industriels, notamment ceux implantés dans des territoires ruraux ou économiquement fragiles, bénéficient d'un accompagnement adapté en matière de reconversion professionnelle, de soutien à l'innovation et de diversification des activités. Par ailleurs, il lui demande si des mesures spécifiques seront mises en place pour maintenir les emplois dans ces zones tout en garantissant la compétitivité des entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour réussir le défi de la transition vers l'électrique et faire face aux difficultés rencontrées les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière ont pu compter sur un soutien fort de l'Etat visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation en vue du maintien de leur compétitivité et des activités et emplois en France. L'Etat a ciblé son soutien aux entreprises les plus exposées à la transition afin de limiter pour celles-ci les

effets économiques et sociaux liées l'interdiction de la vente des véhicules neufs à moteur thermique. Ainsi depuis 2020, plus de 700 projets représentant près de 4,2 milliards d'euros d'investissements industriels privés de modernisation et d'innovation ont été sécurisés par 1,2 milliard d'euros d'aide publique. Signe du soutien continu en faveur de la filière automobile, deux nouveaux appels à projets dédiés au soutien des investissements de modernisation, diversification, décarbonation et d'innovation ont été récemment ouverts. Ces investissements ont permis de positionner la filière automobile française fortement sur les segments liés à l'électrification et la décarbonation des véhicules et à la transition vers le véhicule connecté et automatisé. De plus, la France continue de se mobiliser dans les instances européennes afin de structure une filière du véhicule autonome souveraine et compétitive. Par ailleurs, des accompagnements individuels pour les PME et ETI sont proposés en collaboration avec Bpifrance pour accélérer le repositionnement stratégique des entreprises exposées à la transition vers l'électrique, à travers le dispositif « Accélérateurs Automobiles ». Au niveau des territoires, il est nécessaire de pouvoir agir au niveau des bassins industriels particulièrement exposés, afin de compenser au mieux les éventuelles baisses d'emplois. A ce titre, le dispositif « Rebond industriel » déployé dans le cadre du programme « Territoires d'industries » a permis de soutenir plus de 220 projets pour 52 millions d'euros d'aide publique. Enfin, des dispositifs pour accompagner les salariés et territoires qui pourraient être affectés par la transition ont été mis en place avec efficacité. Le Fonds d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés dans la filière automobile a permis de soutenir la reconversion de 3 500 personnes, issues de 26 entreprises automobiles. Les entreprises peuvent toujours candidater au dispositif Transitions Collectives pour les sujets de reconversion, au Fonds national de l'emploi – Formation pour les sujets de formation, tandis que le programme Territoires d'Industrie propose des dispositifs adaptés à l'échelle locale pour maintenir et revitaliser les activités industrielles. Pour conclure, l'accord d'Engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) de la filière automobile, signé en avril 2019 entre l'Etat et les acteurs de la filière automobile, a notamment permis de soutenir neuf projets territoriaux visant à anticiper au mieux les mutations, accompagner les entreprises et les salariés et soutenir l'attractivité de la filière.

Industrie

Recours et délais d'ouverture : garantir l'efficacité de la loi industrie verte

8564. – 15 juillet 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'impact des recours des tiers et des procédures environnementales sur les délais d'ouverture des projets d'usine en France. M. le député rappelle que le Gouvernement affirme faire de la réindustrialisation du pays une priorité stratégique, dans un contexte de concurrence internationale accrue et de nécessité de souveraineté économique. Or le droit français accorde une place importante aux procédures administratives et environnementales, lesquelles se traduisent par une complexité croissante pour les porteurs de projets industriels. Les tiers, notamment les riverains, bénéficient de prérogatives étendues en matière de recours, tels que des délais de contestation allongés et la possibilité de saisir diverses autorités administratives, ce qui peut entraîner des retards significatifs dans la mise en œuvre des projets industriels. La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte avait pour ambition de réduire de moitié les délais d'instruction des projets industriels, en simplifiant certaines étapes et en permettant une concertation anticipée des parties prenantes. Toutefois, de nombreux acteurs économiques soulignent que l'effet concret de cette réforme demeure incertain, les délais globaux restant très supérieurs aux objectifs affichés, notamment en raison de la persistance des recours administratifs et contentieux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour concilier la nécessaire protection de l'environnement et la participation des tiers avec l'impératif de réindustrialisation et pour garantir que la loi « industrie verte » permette effectivement une réduction significative des délais d'ouverture des usines, sans que les recours abusifs ou dilatoires ne compromettent la relance industrielle du pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction des délais d'obtention des autorisations environnementales constitue un enjeu majeur pour l'attractivité de notre territoire, notre souveraineté industrielle et la réussite de la transition écologique. La loi « Industrie verte », promulguée à l'automne 2024, a pour objectif de simplifier et d'accélérer les procédures administratives, notamment en réduisant les délais d'instruction des autorisations environnementales. Si cette loi marque une avancée significative, son plein effet sur les projets autorisés n'est pas encore totalement mesurable à ce stade, les retours d'expérience des porteurs de projet étant en cours d'analyse, dans la mesure où les dispositifs n'ont été pleinement déployés que depuis le 2nd semestre 2025. Il est important de souligner que le temps d'implantation d'un projet industriel est souvent évalué par les investisseurs en intégrant non seulement les délais d'instruction administrative, mais aussi ceux liés aux recours contentieux. Conscient de cet enjeu, le législateur a

engagé depuis plusieurs années une démarche de réduction progressive des délais de recours des tiers. Ainsi, le délai de recours, initialement fixé à quatre ans par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été successivement réduit à un an par la loi Grenelle 2 de 2010, puis à quatre mois en 2017. Plus récemment, un décret du 10 mai 2024 a encore raccourci ce délai à deux mois. Toutefois, en cas de recours gracieux préalable, le porteur de projet peut attendre jusqu'à six mois pour savoir si un recours contentieux est finalement exercé. Afin de poursuivre la sécurisation des projets et la réduction des délais, le Gouvernement a porté un projet de décret ambitieux qui vise à optimiser le traitement des procédures contentieuses pour les projets soumis à autorisation environnementale. Ce décret publié fin avril prévoit notamment la suppression du double degré de juridiction pour certains contentieux, afin d'éviter des procédures redondantes, ainsi que la cristallisation des moyens, qui permet de limiter l'introduction d'arguments nouveaux en cours de procédure. Enfin, un délai de jugement fixé à dix mois pour les projets les plus importants sera instauré, afin d'offrir une visibilité rapide aux porteurs de projets et aux investisseurs.

Industrie

Aides de l'État pour le projet d'une usine Rockwool à Courmelles

13146. – 24 février 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le soutien apporté par l'État au projet d'une usine du groupe Rockwool à Courmelles dans l'Aisne. *Leader* mondial de l'isolation en laine de roche, cette multinationale dont le siège social se situe au Danemark porte le projet d'installation à Courmelles, sur une surface de terre équivalente à 55 terrains de football, d'une usine qui serait la deuxième la plus toxique de France pour la pollution au phénol et la troisième pour la pollution au formaldéhyde. Depuis six ans, des maires, associations, collectifs de médecins, habitantes et habitants se mobilisent pour dénoncer les risques que représente ce projet pour la santé publique. De plus, il apparaît que la multinationale Rockwool est mise en cause pour continuer à servir la Russie de Vladimir Poutine. Quatre usines sont implantées en Russie. Des contrats lient Rockwool et le ministère de la défense russe. Des livraisons destinées à la marine de guerre russe se sont poursuivies par le biais de distributeurs depuis l'invasion de l'Ukraine. C'est pourquoi, en novembre 2023, l'Ukraine a ajouté le groupe Rockwool à la liste des « *sponsors* internationaux de guerre ». Le groupe Rockwool a annoncé en janvier 2026 avoir perdu le contrôle de ses usines en Russie. Dans ce contexte, Mme la députée interroge M. le ministre sur les aides de l'État apportées au groupe Rockwool, qui affirme que l'usine de Courmelles « sera soutenue à hauteur de 10,6 millions d'euros par l'État et l'Union européenne ». Au regard des liens avérés entre cette entreprise et la Russie, elle le prie de bien vouloir indiquer si l'État entend maintenir son soutien au projet d'usine Rockwool à Courmelles, de bien vouloir faire connaître le montant précis des aides publiques attribuées et de préciser si celles-ci ont d'ores et déjà été versées. Elle le prie également d'indiquer si ces aides publiques seront annulées ou récupérées au regard de la coopération de cette multinationale avec la Russie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant le volet spécifiquement environnemental, le projet s'inscrit correctement dans les attendus en matière de localisation et de protection de l'environnement. L'entreprise a en effet ciblé un parc d'activités, le Parc du Plateau, explicitement aménagé par l'intercommunalité pour accueillir des implantations industrielles et logistiques. Ce parc a été labellisé « site clé en main » dans le cadre de la deuxième vague de labellisation. Bien qu'il ait été temporairement déréférencé en raison d'une étude environnementale manquante, cette dernière a été transmise par la suite. Si le site n'a pas été réaffiché sur le site Choose France, il en réunit néanmoins toutes les conditions. S'agissant de la prévention des risques et de l'environnement, la procédure d'autorisation ICPE a été instruite avec une rigueur particulière par les services territoriaux compétents, dès lors qu'il était prévisible que l'autorisation ferait l'objet de contestations juridictionnelles. Sur les différents points techniques (conformité aux MTD, évaluation des risques sanitaires par l'ARS, respect des valeurs-limites de rejets), l'appréciation portée par les services compétents sur le dossier de l'industriel est favorable. Concernant spécifiquement les émissions de poussières et de formaldéhyde, bien présentes, les études de dispersion ne concluent pas à un risque induit pour la santé. Les consommations d'eau sont dans la moyenne, et la récupération des eaux de pluie permettra de couvrir les besoins annuels. Aucun risque particulier de conflit d'usage n'a été établi. Le projet comporte par ailleurs un volet « réduction et optimisation des émissions de gaz à effet de serre », soutenu par l'État à hauteur de 10,6 millions d'euros dans le cadre de l'Appel à Projets Décarbonation de l'industrie de France Relance. Le dossier de Rockwool présentait un ratio « coût de l'aide par tonne de CO évitée sur 20 ans » particulièrement avantageux, à 13 €/tCO2 équivalent (en point de comparaison, la moyenne des lauréats de l'appel d'offres des grands projets de décarbonation industrielle est à 22€/tCO2). À ce jour, seuls 36 000 € de cette aide ont été versés à l'entreprise. Plus globalement, l'augmentation de la production d'isolants sur le territoire national est essentielle pour répondre

aux besoins et objectifs de politique publique en matière de rénovation des bâtiments, avec un impact positif sur l'emploi et la redynamisation des territoires. À cet égard, la laine de roche ne souffre pas de l'obsolescence qui lui est parfois prêtée. En construction neuve, celle-ci est adaptée aux premiers seuils de la RE2020. En rénovation thermique des bâtiments, qui représente le principal débouché des matériaux isolants à long terme, la règlementation n'impose pas de seuils carbone puisque l'enjeu premier est de massifier le plus vite possible la rénovation globale du parc français actuel, sans écarter des techniques et matériaux efficients et à coût abordable déjà disponibles. De surcroît, la laine de roche ne s'oppose pas aux isolants biosourcés, mais les complète. Si elle est plus carbonée que certains isolants biosourcés, celle-ci reste la meilleure solution disponible et abordable à court terme pour répondre à la demande en isolants efficaces, raison pour laquelle elle est fortement soutenue par les politiques publiques. Il serait ainsi préjudiciable pour notre budget carbone de renoncer à une solution déjà prête sous prétexte qu'elle n'est pas la meilleure dans l'idéal. Les produits agro-sourcés, bien que prometteurs, sont encore coûteux et leurs performances en termes de résistance au feu freinent leur massification. Ce projet est accompagné de longue date par l'État, à différentes échelles : par Business France au niveau national, par Nord France Invest au niveau régional, et par l'État lui-même, représenté par le préfet, qui a validé le soutien via l'Appel à Projets décarbonation de France Relance. L'État a délivré, après une instruction approfondie, l'autorisation ICPE au projet qui répond aux exigences réglementaires rigoureuses. Par ailleurs, le déféré préfectoral, au titre du contrôle de légalité contre le refus de permis de construire du maire de la commune d'implantation, a été suivi en première instance par le Tribunal administratif d'Amiens qui a rejeté début janvier la demande de suspension du permis de construire. Suite à la révision du jugement au fond par la Cour Administrative d'Appel, le contentieux est actuellement en instance devant le Conseil d'État.

Déchets

Rechapage des pneus de véhicules légers

13725. – 24 mars 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur un projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les pneumatiques. Ce texte prévoit de faire supporter à ces éco-organismes le versement d'une subvention de 6 euros par pneu rechapé, pour un coût annuel estimé à plus de 10 millions d'euros, financé par les metteurs en marché *via* leurs contributions. Mme la députée souligne que ce projet soulève plusieurs interrogations majeures. D'une part, il intervient en l'absence de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. D'autre part, il ne s'appuie sur aucune étude d'impact, ni environnementale ni économique, permettant d'apprécier la pertinence de cette nouvelle obligation au regard des objectifs poursuivis par la filière. Elle relève, en particulier, que le bénéfice environnemental du rechapage des pneus pour véhicules légers n'est pas établi. Des essais réalisés à l'aveugle ont notamment mis en évidence une résistance au roulement supérieure d'environ 25 % pour les pneus rechapés par rapport aux pneus neufs. Or l'usage du pneu représentant plus de 80 % de son impact environnemental total, cet élément appelle une évaluation rigoureuse et documentée. Par ailleurs, Mme la députée rappelle que les éco-organismes ont vocation à structurer une filière performante de traitement en fin de vie et non à constituer des instruments de soutien financier à des entreprises privées, en particulier en l'absence de trajectoire négociée dans le cadre des procédures d'agrément. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les fondements juridiques et d'opportunité de cette mesure réglementaire, envisagée sans études préalables solides et indépendantes démontrant le bénéfice environnemental du rechapage des pneus de véhicules légers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle que l'arrêté modifiant le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux pneumatiques a été adopté dans le respect des procédures de consultation du public applicables aux textes ayant un impact environnemental. Une consultation de trois semaines a été organisée et le projet a été présenté à la commission inter-filières REP réunissant l'ensemble des parties prenantes, dont les producteurs. À l'issue de cette phase, une clause de revoyure à dix-huit mois, absente de la version initiale, a été introduite afin de permettre, si nécessaire, une révision du montant du soutien en fonction de l'évolution des conditions économiques et environnementales de la filière. Le Gouvernement souligne également que les objectifs de rechapage fixés pour 2024 n'ayant pas été atteints (2,8 % pour 4 %), la modification du cahier des charges vise à instaurer des obligations de moyens pour les éco-organismes, de manière à corriger cette trajectoire. Il rappelle en outre que l'écocontribution applicable aux producteurs de pneumatiques neufs en France demeure l'une des plus faibles de l'Union européenne et que l'augmentation induite par le dispositif adopté replace la France dans la moyenne européenne. Parallèlement, l'instauration d'un soutien financier au rechapage s'accompagne d'une division par deux des objectifs fixés à l'horizon 2028 (de 10 % à 5 %), ce qui en limite d'autant le coût. Le

Gouvernement précise que le dispositif de soutien est ouvert à l'ensemble des opérateurs de rechapage situés dans un périmètre de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire national. Il ne cible donc aucune entreprise particulière et pourra bénéficier à tout nouvel opérateur souhaitant se positionner sur le rechapage de pneumatiques pour véhicules légers en France. Enfin, s'agissant de l'impact environnemental du rechapage, le Gouvernement rappelle qu'il permet une économie de matières premières grâce à la réutilisation des carcasses et que les pneumatiques rechapés destinés aux véhicules légers répondent aux mêmes exigences de performance et de fiabilité que les pneumatiques neufs. Les travaux menés au niveau européen permettront, à moyen terme, de disposer de données consolidées sur la résistance au roulement et l'impact environnemental global de ces produits.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Pérennisation des conseillers numériques France Service

3550. – 28 janvier 2025. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la pérennisation des conseillers numériques France services. Selon l'INSEE, près de 13 millions de personnes en France se trouvent en situation dite « d'illectronisme », autrement dit dans l'incapacité d'utiliser les outils numériques au quotidien. Alors que le processus de dématérialisation d'un certain nombre des services publics est entamé, ces personnes se retrouvent, de fait, dans l'incapacité de recourir à leurs droits lorsqu'elles ne se font pas aider. Ce constat est en tout point révélateur de la fracture numérique à laquelle le pays est confronté. Afin de lutter contre cette situation, certaines associations comme le Secours populaire français s'organisent pour développer des espaces informatiques dans leurs locaux, équipent leurs véhicules mobiles de points d'accès au numérique ou mobilisent des conseillers numériques dont les compétences sont précieuses. Néanmoins, l'avenir de ces 4 000 conseillers apparaît menacé par le contexte financier exsangue que l'on traverse. En effet, le projet de loi de finances pour 2025, lequel doit servir de base à la reprise future des débats parlementaires, prévoyait une division par deux des crédits alloués à l'inclusion numérique. Une telle réduction budgétaire ne permettrait plus, en principe, que de financer 1 500 postes de conseillers numériques, une situation qui inquiète fortement les associations d'élus locaux et les acteurs de l'inclusion numérique. Dès lors, elle souhaite connaître ses intentions concernant la pérennisation des conseillers numériques France services et la lutte contre la fracture numérique en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur de l'inclusion numérique afin de garantir à chacun un accès effectif aux services, aux droits et aux opportunités offertes par le numérique. Le budget réservé à l'action 3 du P343 en faveur de l'inclusion numérique a été de 40 M€ en 2025, permettant ainsi de préserver entre 2.800 et 2.900 conseillers numériques sur l'ensemble du territoire. Cette enveloppe pour 2025 a permis de garantir la continuité du dispositif dans un environnement budgétaire contraint et permet d'accompagner la dématérialisation des démarches administratives et la population en besoin numérique. Accompagner l'émancipation des français vis-à-vis de la maitrise des outils numériques est un axe important du dispositif des Conseillers numériques et celui-ci a démontré son utilité depuis 2021 : Plus de 6,5 millions d'accompagnements ont été réalisés par les conseillers numériques depuis le déploiement du dispositif au printemps 2021 ; 97% des personnes accompagnées par un conseiller numérique ont le sentiment d'avoir progressé et 60% estiment être moins stressées à l'idée de manipuler des outils numériques. Pour rappel, la loi de finances pour 2023 a entériné la poursuite du dispositif Conseillers numériques tout en plaidant pour une soutenabilité de ces dépenses. Aussi, de nouvelles modalités de financement des conseillers numériques ont été communiquées en décembre 2022 aux structures employeuses. Ces nouvelles modalités de financement instaurent une dégressivité des aides de l'Etat en même temps qu'elles offrent une visibilité temporelle renforcée aux structures employeuses avec un conventionnement sur 36 mois et non plus simplement 18 à 24 mois. Cette dégressivité permet un amorçage par l'Etat dans les territoires avant une montée progressive des collectivités locales dans le dispositif. Enfin, en 2026, le budget prévu pour l'action 3 du P343 destiné à l'inclusion numérique s'élève à 13,8M€, budget qui servira à financer le stock de conventions de conseillers numériques ainsi qu'à financer le développement d'outils de suivi et d'animation, et Aidants Connect, permettant ainsi de poursuivre la politique en matière d'inclusion numérique.

Nouvelles technologies

Préserver Mistral AI : garantir la souveraineté française en IA

9355. – 12 août 2025. – **Mme Sophia Chikirou** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque de perte de souveraineté technologique et numérique que représenterait le rachat éventuel de la société française Mistral AI par un groupe américain. Des sources concordantes, dont Analytics India Magazine s'appuyant sur Bloomberg, rapportent que le groupe Apple envisage sérieusement de racheter Mistral AI, seule entreprise européenne de premier plan dans le domaine de l'intelligence artificielle générative. Cette startup française, valorisée à près de 5,8 milliards d'euros, s'est imposée comme un acteur stratégique capable de rivaliser avec les géants nord-américains que sont OpenAI, Anthropic ou Meta. L'intérêt d'un groupe comme Apple pour Mistral AI ne fait que confirmer la valeur technologique de cette entreprise. Il soulève néanmoins une question politique cruciale : celle de la souveraineté numérique française et européenne, notamment dans le développement d'une IA indépendante, hébergée sur des infrastructures nationales. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour empêcher le rachat de Mistral AI par un groupe étranger et garantir que cette entreprise reste de nationalité française ; s'il s'engage à ne permettre aucun projet de centres de données pour l'intelligence artificielle sur le territoire français sans participation d'un acteur français indépendant ; s'il entend conditionner les investissements publics ou les soutiens d'État au maintien d'un contrôle national sur les entreprises stratégiques de l'IA ; et, plus largement, s'il compte faire respecter une doctrine claire de souveraineté numérique dans tous les secteurs critiques liés à l'IA. Elle l'interroge enfin sur les outils réglementaires ou juridiques que le Gouvernement envisage de mobiliser pour protéger les intérêts stratégiques de la France dans un secteur aussi décisif pour l'avenir que celui de l'intelligence artificielle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La souveraineté numérique constitue une priorité du Gouvernement. Toutefois, il n'appartient pas au Gouvernement de commenter des informations relayées par voie de presse concernant des intentions d'acteurs privés ; en particulier, les spéculations relatives à d'éventuelles opérations capitalistiques ne sauraient appeler de réponse de sa part dès lors qu'aucun projet concret n'est porté à sa connaissance. S'agissant des faits, le Gouvernement salue le grand succès rencontré par la levée de fonds en série C de Mistral AI en septembre 2025, dont l'envergure témoigne de la crédibilité et de la valeur de cet acteur stratégique. L'investissement important de l'industriel néerlandais ASML, leader européen des équipements de lithographie pour semi-conducteurs et acteur incontournable de toute la chaîne de valeur de l'IA, illustre précisément la dynamique que le Gouvernement s'attache à promouvoir : celle de la constitution d'alliances industrielles européennes capables de maîtriser collectivement les technologies les plus stratégiques. Sur le fond de la question relative à la protection des intérêts stratégiques de la France, le Gouvernement y est évidemment très attentif et dispose d'outils qu'il est déterminé à mobiliser pour les dossiers les plus stratégiques. Le mécanisme de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) constitue notamment un levier essentiel pour préserver les capacités industrielles et technologiques stratégiques du pays. Les technologies d'intelligence artificielle sont inclues dans la liste des technologies critiques mentionnée à l'article R. 151-3 du code monétaire et financier. S'agissant de la question concernant les conditions capitalistiques d'implantation de centres de données, il n'existe pas, en l'état du droit, de base légale permettant de subordonner ces projets à la présence d'un acteur français au capital. Les investissements étrangers dans ces projets permettent de répondre à la demande croissante de puissance de calcul pour les activités de R&D et le déploiement de l'IA dans l'économie, tout en étant source de créations de recettes fiscales comme d'activité économique et d'emplois, notamment indirects. Plus généralement, la doctrine de souveraineté numérique de la France repose sur trois piliers : (i) identifier nos dépendances et les réduire, en mettant en place les politiques publiques nous permettant de maîtriser les technologies critiques en s'appuyant sur des acteurs européens capables de les concevoir et de les opérer de manière autonome, (ii) accélérer l'adoption de ces technologies par les entreprises françaises pour leur premettre de rester dans la course à la compétitivité, et (iii) faire respecter nos règles et nos valeurs françaises et européennes dans l'espace numérique en matière de sécurité des données, de concurrence équitable et de lutte contre les contenus illicites. Pour y parvenir, trois leviers sont mobilisés : (i) une politique industrielle active portée par France 2030 pour soutenir l'offre et le passage à l'échelle des acteurs souverains, (ii) la promotion d'une préférence européenne dans la commande publique et les aides d'État fondée sur un critère de valeur ajoutée localisée en Europe, et (iii) une régulation à la fois prévisible pour les entreprises, simplifiée là où cela est possible, et capable d'anticiper les enjeux émergents. Le Sommet de Berlin sur la souveraineté numérique du 18 novembre 2025 a ainsi constitué une étape majeure de cet agenda et formalisé la création d'un groupe de travail franco-allemand dédié pour aboutir à une définition partagée et juridiquement robuste d'un service numérique européen afin d'alimenter les travaux sur la préférence européenne.

INTÉRIEUR

Automobiles
Fonctionnement du système d'immatriculation des véhicules

8245. – 8 juillet 2025. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dérives préoccupantes liées au fonctionnement du système d'immatriculation des véhicules (SIV), dont la privatisation partielle depuis 2017 a ouvert la voie à de nombreuses fraudes. En effet, l'habilitation de professionnels de l'automobile à accéder directement au SIV a permis à certaines sociétés peu scrupuleuses de contourner les obligations légales, comme l'a récemment documenté une enquête du *Monde*. Ces pratiques incluent notamment la remise en circulation de véhicules gravement accidentés ou importés dans des conditions opaques, contribuant à une perte de traçabilité, un affaiblissement du contrôle administratif et, dans certains cas, à des activités criminelles organisées. Ces fraudes ont également des conséquences très concrètes pour les particuliers. Le député a ainsi été saisi par un administré ayant acquis en 2023 un véhicule d'occasion auprès d'une entreprise implantée dans le Finistère. Ce véhicule, importé de Dubaï, n'a jamais été immatriculé définitivement en France. L'acheteur ne détient que le bon de commande, le certificat d'immatriculation étranger et les documents de douane. Le certificat provisoire délivré lors de l'achat n'a jamais été suivi d'une immatriculation définitive. Très vite tombé en panne, le véhicule n'a jamais pu bénéficier d'une prise en charge au titre de la garantie de conformité. Depuis, le vendeur a fermé son entreprise et a fui hors de l'Union européenne, laissant l'acheteur sans recours ni solution. Ce cas illustre l'impuissance actuelle de l'administration face à des filières structurées de fraude, exploitant les failles du système SIV et échappant aux outils de contrôle traditionnels. Chaque année, selon la presse, près de 4 000 professionnels habilités seraient suspendus ou radiés, soit plus de 10 % du total, signe d'un dysfonctionnement systémique. Dans un contexte où les Français privilégient de plus en plus l'achat de véhicules d'occasion, il est crucial de restaurer la confiance dans la filière. Il souhaite donc connaître l'ampleur réelle de ces pratiques frauduleuses, notamment en matière d'importation et de falsification de titres, les moyens actuellement à disposition des préfectures pour lutter contre ces dérives et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre à court terme pour mieux protéger les consommateurs, garantir la traçabilité des véhicules importés et renforcer le contrôle des professionnels habilités au SIV.

Automobiles
Défaillances du SIV

12381. – 27 janvier 2026. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences systémiques de ces fraudes, tant pour les professionnels de l'automobile que pour les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité, habilités par l'État pour procéder aux immatriculations, sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, reposant sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identités administratives crédibles. Une fois l'habilitation usurpée, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, souvent de nuit, sans alerte ni blocage automatique. Ces faits révèlent de graves lacunes de sécurisation du téléservice, notamment : l'absence de double authentification renforcée ; l'absence de mécanismes efficaces de détection des anomalies volumétriques ; l'insuffisance des dispositifs d'alerte en cas d'utilisation anormale des habilitations. Le SIV, dans sa configuration actuelle, ne répond plus aux standards de sécurité informatique attendus d'un système administratif stratégique, exposant les utilisateurs à des risques disproportionnés. Ces usurpations entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour les entreprises concernées : émission de certificats d'immatriculation frauduleux en leur nom ; suspension ou retrait de leur habilitation administrative ; multiplication des contentieux ; et, surtout, mise en péril de leur activité économique. Mais ces fraudes ont également des répercussions graves pour les consommateurs et l'ordre public, notamment : remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible ; immatriculations susceptibles d'être utilisées pour des infractions routières, des vols ou des fraudes à l'assurance ; risque de remise en cause de la validité des certificats d'immatriculation lors de contrôles ou de reventes ; perte de confiance dans le marché de l'automobile, en particulier de l'occasion. Ces dérives font peser un risque direct sur la sécurité routière, en permettant la circulation de véhicules difficilement traçables, pouvant échapper aux contrôles et aux sanctions. Par ailleurs, il a été indiqué, dans une réponse à la question écrite n° 3079 de Mme la députée Françoise Buffet, que près de 85 % des immatriculations sont réalisées par les 33 000 professionnels habilités. Une grande partie d'entre eux sont des entreprises de proximité, aujourd'hui exposées à des réseaux criminels structurés, sans disposer des

moyens techniques équivalents pour se protéger. La Fédération nationale de l'automobile (FNA) souligne la réactivité exemplaire des professionnels victimes, qui déposent plainte sans délai et alertent les préfectures, l'Agence nationale des titres sécurisés et les services compétents. Toutefois, l'accompagnement des services de l'État apparaît très hétérogène selon les territoires. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV le Gouvernement entend mettre en œuvre avant le déploiement complet du SIV 2 ; si des dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives sont envisagés à court terme ; comment l'État entend sécuriser juridiquement les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les consommateurs de bonne foi ; quelles consignes nationales seront données aux préfectures pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes et enfin, quelles mesures seront prises pour préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement conditionne à la fois la sécurité routière et l'efficacité de l'action publique.

Automobiles

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules

12382. – 27 janvier 2026. – **M. Daniel Grenon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves défaillances de sécurisation du système d'immatriculation des véhicules (SIV), placé sous l'autorité de l'État, et les conséquences inacceptables qu'elles font peser sur les professionnels de l'automobile et les consommateurs. Le SIV repose sur l'intervention de professionnels habilités, qui agissent pour le compte de l'État auprès des usagers. Or, depuis plusieurs mois, ces professionnels sont la cible d'attaques informatiques de grande ampleur, fondées sur des techniques d'hameçonnage et d'usurpation d'identités administratives, permettant à des tiers de procéder à des immatriculations frauduleuses à grande échelle. Ces fraudes révèlent des failles structurelles du téléservice, relevant de sa conception et de sa gouvernance, et ne sauraient en aucun cas être imputées aux garages victimes. Pourtant, ce sont bien ces artisans et chefs d'entreprise qui subissent aujourd'hui les conséquences de ces défaillances : suspension brutale de leurs habilitations, absence d'accompagnement des services de l'État, contrôles administratifs multiples et, surtout, émission de créances fiscales indues pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, alors même qu'ils sont victimes d'actes frauduleux qu'ils n'ont ni commis ni rendus possibles. Au-delà de l'injustice faite aux professionnels, ces dysfonctionnements mettent gravement en danger les consommateurs, en remettant en circulation des véhicules dont la chaîne de propriété est rendue incertaine, en exposant les usagers à des risques d'infractions, de litiges ou de contestation ultérieure de leurs certificats d'immatriculation et en fragilisant la confiance dans le marché du véhicule d'occasion. Alors qu'une refonte du système, dite « SIV 2 », est annoncée avec un déploiement prévu entre 2026 et 2028, aucune garantie claire n'est à ce jour apportée quant à la mise en place effective de mesures de sécurisation élémentaires, telles que la double authentification des accès, la détection automatique d'anomalies de volume, le blocage immédiat des comptes en cas de suspicion de fraude ou encore la possibilité pour les professionnels de restreindre eux-mêmes les plages horaires d'accès à leur compte. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le Système d'immatriculation des véhicules, mettre fin à la mise à la charge des professionnels victimes des taxes issues de fraudes et protéger les consommateurs.

Automobiles

Fraudes au système d'immatriculation des véhicules (SIV)

12383. – 27 janvier 2026. – **Mme Michèle Tabarot*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des fraudes affectant le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Le SIV, pilier de la politique de dématérialisation des immatriculations, repose sur l'intervention de 33 000 professionnels habilités, dont une grande partie sont des entreprises de proximité. Depuis plusieurs mois, la Fédération nationale de l'automobile (FNA) constate une multiplication d'attaques informatiques ciblant les accès SIV, reposant sur des techniques d'hameçonnage sophistiquées et l'usurpation d'identités administratives. Ces intrusions permettent à des tiers malveillants de réaliser des immatriculations frauduleuses à grande échelle. Les conséquences pour les garages victimes sont lourdes : mise en cause de leur responsabilité, suspension de leur habilitation, contentieux multiples et créances fiscales indues pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Ces fraudes ont également des répercussions graves pour les consommateurs et la sécurité routière : remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible, risques d'utilisation à des fins criminelles ou de fraude à l'assurance, remise en cause de la validité des certificats lors de contrôles ou de reventes et perte de confiance dans le marché de l'occasion. Si le SIV est en cours de refonte avec le projet SIV 2, son déploiement complet n'est prévu qu'entre 2026 et 2028, laissant aujourd'hui les professionnels et les consommateurs exposés. Ainsi, en complément du

travail déjà engagé pour répondre à cette situation, elle souhaiterait savoir quelles mesures d'accompagnement complémentaires le Gouvernement pourrait prendre pour protéger les professionnels habilités et garantir la sécurité juridique et matérielle des certificats d'immatriculation.

Automobiles
Gestion du système d'immatriculation des véhicules (SIV)

12384. – 27 janvier 2026. – **M. Stéphane Rambaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences systémiques de ces fraudes, tant pour les professionnels de l'automobile que pour les automobilistes. En effet, véritable pilier des immatriculations en France, le fonctionnement du SIV repose sur l'intervention de professionnels habilités, agissant pour le compte de l'État auprès des usagers. Depuis plusieurs mois, on constate une recrudescence d'attaques informatiques ciblées contre les accès SIV des professionnels, fondées sur des techniques d'hameçonnage sophistiquées et sur l'usurpation d'identités administratives. Ces attaques permettent à des tiers malveillants d'accéder au SIV et d'y réaliser des immatriculations frauduleuses. Ces faits révèlent les insuffisances manifestes dans la sécurisation du téléservice, insuffisances qui ne peuvent être imputées aux professionnels habilités, mais relèvent de la conception, de l'architecture et de la gouvernance d'un système obsolète datant de 2009. Une fois l'habilitation usurpée, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, souvent de nuit, sans alerte ni blocage automatique. Ces faits révèlent les graves lacunes de sécurisation du téléservice. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de mieux sécuriser l'accès au SIV et s'il entend sécuriser juridiquement les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les professionnels et les automobilistes de bonne foi.

Automobiles
Usurpations d'habilitation du système d'immatriculation des véhicules

12387. – 27 janvier 2026. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences systémiques de ces fraudes, tant pour les professionnels de l'automobile que pour les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité, habilités par l'État pour procéder aux immatriculations, sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, reposant sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identités administratives crédibles. Une fois l'habilitation usurpée, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, souvent de nuit, sans alerte ni blocage automatique. Ces faits révèlent de graves lacunes de sécurisation du téléservice, telles que l'absence de double authentification renforcée ; l'absence de mécanismes efficaces de détection des anomalies volumétriques et l'insuffisance des dispositifs d'alerte en cas d'utilisation anormale des habilitations. Le SIV, dans sa configuration actuelle, ne répond plus aux standards de sécurité informatique attendus d'un système administratif stratégique, exposant les utilisateurs à des risques disproportionnés. Ces usurpations entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour les entreprises concernées comme des émissions de certificats d'immatriculation frauduleux en leur nom ; une suspension ou un retrait de leur habilitation administrative ; une multiplication des contentieux ; et, surtout, la mise en péril de leur activité économique. Ces fraudes ont également des répercussions graves pour les consommateurs et l'ordre public, notamment : pour la remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible ; l'immatriculation susceptible d'être utilisées pour des infractions routières, des vols ou des fraudes à l'assurance ; le risque de remise en cause de la validité des certificats d'immatriculation lors de contrôles ou de reventes ; et la perte de confiance dans le marché de l'automobile, en particulier de l'occasion. Ces dérives font peser un risque direct sur la sécurité routière, en permettant la circulation de véhicules difficilement traçables, pouvant échapper aux contrôles et aux sanctions. La Fédération nationale de l'automobile (FNA) souligne la réactivité exemplaire des professionnels victimes, qui déposent plainte sans délai et alertent les préfectures, l'Agence nationale des titres sécurisés et les services compétents. Toutefois, l'accompagnement des services de l'État apparaît très hétérogène selon les territoires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le SIV avant le déploiement du SIV 2, si des dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives sont envisagés à court terme et comment l'État entend sécuriser juridiquement les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les consommateurs de bonne foi.

Automobiles
Fraudes du système d'immatriculation des véhicules

12548. – 3 février 2026. – **M. Gérard Leseul*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences de ces fraudes pour les professionnels de l'automobile, les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité, habilités par l'État pour procéder aux immatriculations, sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, reposant notamment sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identités administratives crédibles. Une fois l'habilitation compromise, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, souvent de nuit, sans qu'aucune alerte ni blocage automatique ne soit déclenché. Ces faits semblent mettre en évidence de graves lacunes dans la sécurisation du téléservice, en particulier l'absence de double authentification renforcée, l'insuffisance des mécanismes de détection des anomalies volumétriques et le défaut de dispositifs d'alerte en cas d'utilisation anormale des habilitations. Dans sa configuration actuelle, le SIV ne semble plus répondre aux standards de sécurité informatique attendus d'un système administratif stratégique. Les conséquences pour les entreprises victimes sont particulièrement lourdes : émission de certificats frauduleux en leur nom, suspension ou retrait de leur habilitation, multiplication des contentieux et, dans certains cas, mise en péril de leur activité économique. Ces fraudes ont également des répercussions graves pour les consommateurs et l'ordre public, notamment par la remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible, l'utilisation potentielle de ces immatriculations pour des infractions routières ou des fraudes à l'assurance, ainsi que par la remise en cause de la validité des certificats lors de contrôles ou de reventes. Les professionnels de l'automobile victimes indiquent que l'accompagnement des services de l'État demeure très hétérogène selon les territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV le Gouvernement entend mettre en œuvre avant le déploiement complet du SIV 2 ; si des dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives sont envisagés à court terme ; comment l'État entend sécuriser juridiquement les certificats d'immatriculation afin de protéger les consommateurs de bonne foi ; quelles consignes nationales seront données aux préfectures pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes ; et enfin quelles mesures seront prises pour préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement conditionne à la fois la sécurité routière et l'efficacité de l'action publique.

Automobiles
Fraudes au SIV - nécessité de suspendre les mesures de recouvrement

13262. – 3 mars 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui touchent de nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition des certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes correspondantes sont perçues et recouvrées par la direction générale des finances publiques (DGFiP), placée sous l'autorité de son ministère. La Fédération nationale de l'automobile (FNA) alerte sur le risque imminent de cessation d'activité de garages de proximité confrontés à des créances fiscales indûment mises à leur charge. Ces entreprises n'ont réalisé aucune des opérations litigieuses, n'en ont tiré aucun bénéfice, ont déposé plainte sans délai et sont engagées dans des procédures pénales longues. Les dispositifs actuels de contestation et de suspension apparaissent inadaptés à la réalité des fraudes et à la durée des procédures judiciaires. La suspension de paiement est limitée dans le temps et, en l'absence de décision définitive, les entreprises demeurent exposées à une reprise du recouvrement, générant une insécurité juridique et financière majeure. Cette situation place des TPE et PME essentielles au maillage territorial dans une impasse économique, alors même qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public, avec le risque qu'elles renoncent à leur agrément, compromettant le fonctionnement du SIV. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour suspendre les procédures de recouvrement jusqu'à l'issue des procédures pénales, éviter toute mise en recouvrement de créances manifestement indues et garantir la protection des entreprises reconnues victimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles

Usurpations au SIV : risques juridiques et routiers

13263. – 3 mars 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur leurs conséquences pour les professionnels de l'automobile, les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité habilités par l'État sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, au moyen de techniques d'hameçonnage ciblées et d'usurpations d'identités administratives crédibles. Une fois l'habilitation compromise, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, sans alerte ni blocage automatique. Ces faits révèlent des lacunes importantes dans la sécurisation du téléservice, notamment l'absence de double authentification renforcée, l'insuffisance des mécanismes de détection des anomalies et le défaut d'alertes en cas d'utilisation anormale. Les conséquences sont lourdes pour les entreprises concernées : émission de certificats frauduleux en leur nom, suspension ou retrait d'habilitation, contentieux multiples et mise en péril de leur activité. Les répercussions touchent également les consommateurs et l'ordre public, avec la remise en circulation de véhicules à la traçabilité incertaine, des risques accrus d'infractions ou de fraudes et une perte de confiance dans le marché de l'occasion. Ces professionnels, majoritairement des entreprises de proximité, ne disposent pas des moyens techniques leur permettant de faire face à des réseaux structurés et que l'accompagnement des services de l'État demeure hétérogène selon les territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV seront mises en œuvre, si des dispositifs automatiques d'alerte et de blocage en cas d'anomalies massives sont envisagés, quelles garanties seront apportées aux consommateurs de bonne foi et quelles instructions nationales seront données afin d'assurer un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes.

Automobiles

Cyberattaques subies par les garages automobiles

13714. – 24 mars 2026. – **M. Joël Bruneau*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation vécue par un certain nombre de professionnels automobiles victimes de cybercriminels. En effet, ces cybercriminels usurpent le numéro confidentiel de télédéclaration des garages, cassent le code secret à 4 chiffres et, en l'absence de double authentification, peuvent donc établir des cartes grises que doit payer le garage. Cette télédéclaration étant réputée en règle, l'ANTS n'a alors pas d'alerte. Aujourd'hui, les victimes se multiplient et le préjudice par garage peut dépasser plusieurs centaines de milliers d'euros. Les garages n'étant pas couverts par ce risque et la sécurité de la télédéclaration n'ayant pas évolué depuis sa création, la Fédération nationale de l'automobile a mis en place une cellule de crise pour accompagner les garages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prises pour renforcer la sécurité informatique du système de télédéclaration.

Réponse. – Depuis 2018 et la mise en œuvre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG), les démarches relatives à l'immatriculation des véhicules ont été simplifiées et les délais d'obtention des certificats d'immatriculation ont été réduits. Les demandes sont désormais totalement dématérialisées. Elles sont introduites directement par les propriétaires ou par l'intermédiaire de professionnels de l'automobile habilités par les préfectures. Une fois habilités par les préfectures, ces professionnels participent activement au processus d'immatriculation, disposant pour ce faire d'un accès direct au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Les professionnels de l'automobile sont actuellement à l'origine de 67 % des demandes d'immatriculation. L'ouverture du SIV à des tiers a toutefois généré un risque de fraude externe. Ce risque a conduit à la création dès 2017 de services dédiés (référents fraude en préfectures, mission de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité…) et d'outils numériques de lutte contre la fraude. Les services du ministère de l'intérieur ont observé une sophistication progressive des schémas de fraude passant de la petite délinquance à l'association de malfaiteurs. Face à ce constat, le ministère de l'intérieur a renforcé son action en déployant une politique coordonnée et active de lutte contre la fraude. Un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a ainsi été élaboré dès mai 2025. Ce plan prévoit 31 mesures pour contrer ce phénomène qui a pris en ampleur. Il est basé sur l'identification et la détection de schémas de fraude, la mise en œuvre de mesures correctives ou proactives, la conduite d'enquêtes administratives ou judiciaires. Des mesures ont été prises en 2025 afin de durcir les conditions d'habilitation au SIV pour les professionnels, avec notamment : o la vérification par une enquête administrative de la compatibilité de l'activité des personnes ; o une durée minimale d'existence de l'entreprise d'un an avant toute demande d'habilitation ; o l'obligation d'avoir une activité réelle d'immatriculation d'un an avant toute demande d'habilitation ; o l'organisation de rendez-vous avant délivrance de l'habilitation ; o le contrôle systématique de l'authenticité des pièces justificatives, y compris durant l'activité après habilitation ; o le contrôle renforcé et

continu des opérations d'immatriculation des professionnels habilités ; o l'obligation pour les professionnels de posséder un espace numérique sécurisé pour stocker les dossiers d'immatriculation accessibles aux services de l'État. Par ailleurs, une nouvelle plaque d'immatriculation spécifique de couleur rose et dotée d'une date de validité (pour les immatriculations provisoires WW) a été mise en place pour les véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire afin de faciliter leur contrôle par les forces de l'ordre dans le flux de circulation. Ces actions ont montré leur efficacité mais doivent être renforcées. Aussi, un nouveau plan d'actions de lutte contre la fraude à l'immatriculation, plus ambitieux, est en cours pour sécuriser la délivrance des certificats d'immatriculation.

Religions et cultes

Augmentation préoccupante des actes antichrétiens

9853. – 23 septembre 2025. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la hausse extrêmement préoccupante des actes de vandalisme antichrétiens en 2025 en France. En effet, sur les cinq premiers mois de l'année, ce sont 322 faits de violence antichrétiens qui ont été constatés. En comparaison avec la même période en 2024, c'est une augmentation de 13 % des faits qui sont à noter. La majorité des actes classés comme antichrétiens sont des vols et des détériorations dans les lieux de culte. Les atteintes aux biens représentent 271 faits recensés, soit 84 % de l'ensemble de actes antichrétiens. Ces dégradations peuvent être très graves et avoir des conséquences patrimoniales dramatiques sur des biens culturels inestimables. À titre d'exemples, parmi les plus récents, à Guingamp c'est la statue processionnelle de la Vierge qui a été incendiée en pleine messe. En juillet, à Paris, c'est l'église Notre-Dame des Champs qui a été visée et une de ses chapelles latérales incendiée. A Aulnay-de-Saintonge, c'est l'église Saint-Pierre, joyau de l'art roman construit au cœur de la Saintonge au début du XIIe siècle, qui a été vandalisée quelques jours après sa réouverture. En août dernier, c'est le matériel liturgique de deux églises de Seine-Saint-Denis qui a été vandalisé. Dans l'Eure, c'est l'église Notre-Dame de Panilleuse qui a failli partir en fumée. Les vols concernent surtout des objets du culte catholique, qui ont souvent une certaine valeur, tels que des calices et des ostensoirs en métaux précieux. Certaines reliques sont aussi ciblées car très prisées par les collectionneurs. Les 51 atteintes aux personnes recensées représentent moins de 15 % des actes antichrétiens mais sont en augmentation de 96 % par rapport à la même période de 2024. C'est pourquoi, face à ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de protection efficaces qu'il entend mettre en place afin que les citoyens puissent exercer leur religion, quelle qu'elle soit, sans craindre d'être victimes de tels actes de violences ou que leurs lieux de culte ne soient vandalisés.

Réponse. – Les actes antireligieux touchent à certains des fondements de notre démocratie que sont les libertés de conscience, d'exercice du culte et d'engagement de chaque individu. La sécurité permet l'exercice plein de ces libertés. En 2025, 843 actes antichrétiens ont été recensés par la direction nationale du renseignement territorial (DNRT). Ces actes peuvent prendre la forme d'atteintes aux personnes (propos et gestes menaçants, agressions, homicides…) et aux biens (vols, dégradations, incendies). Ces faits sont en augmentation de 9 % par rapport à la même période en 2024. Les actes antichrétiens (qui concernent principalement le culte catholique) se singularisent par la prédominance des atteintes aux biens qui représentent environ 87 % des faits. Il convient également de préciser que les atteintes aux personnes, moins nombreuses sont en augmentation de 70 % par rapport à la même période en 2024. Pour cette raison, le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour sécuriser les lieux de cultes et prévenir et lutter contre les actes antireligieux, toutes confessions confondues. Cette sécurisation consiste en la mise en place de dispositifs de surveillance, en lien avec les responsables du lieu de culte, les élus, les polices municipales et les militaires de l'opération Sentinelle, par rondes et patrouilles et points fixes aux abords des sites les plus sensibles. Des instructions sont en outre régulièrement données aux préfets, à l'occasion des fêtes religieuses, pour leur demander de rehausser le niveau de vigilance aux abords des édifices religieux et lors des offices. En parallèle, les responsables des lieux de culte peuvent bénéficier des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales en matière de prévention situationnelle. Les missions du référent sûreté s'inscrivent dans le cadre de la démarche de prévention de la délinquance de la gendarmerie et de la police. Leur intervention, gratuite, est sans contrepartie ni obligation. Le ministère de l'intérieur mène également un important travail en vue de sensibiliser les gestionnaires de lieux de culte aux enjeux de sûreté et de sécurité. Un module de formation conçu par les services de police et de gendarmerie est aujourd'hui déployé dans l'ensemble des départements sous l'égide des préfets en vue d'acculturer les acteurs des cultes aux enjeux multidimensionnels de la sécurité. Renforcer la vigilance, avoir immédiatement les bons réflexes, savoir plus rapidement identifier un risque ou un comportement suspect, être capable de donner l'alerte aux forces de police ou de gendarmerie ou savoir s'adresser aux bons interlocuteurs constituent autant de compétences qui, une fois acquises, peuvent changer la donne. Ces formations ont d'abord été conçues dans une logique d'acculturation des représentants locaux des

cultes aux enjeux multidimensionnels de la sécurité. Le 17 juin 2025, une session nationale de sensibilisation s'est tenue à Beauvau en présence de l'ensemble des cultes. En 2025, 224 sessions de sensibilisation ont été réalisées sur l'ensemble du territoire national, bénéficiant à au moins 1694 représentants de toutes les confessions. Au niveau national, les représentants des différents cultes chrétiens sont régulièrement associés aux travaux du ministère quant à la lutte contre les actes antireligieux. Ce temps de dialogue privilégié, et apprécié par les cultes, a également pour but de prendre en compte des besoins, signalements ou sollicitations exprimées, par exemple à l'occasion des fêtes religieuses, et de proposer des actions opérationnelles visant à lutter et prévenir les actes antireligieux. Dans ce cadre, le ministère encourage et soutient la mise en œuvre de réseaux territoriaux de « référents sécurité » au sein des différentes confessions chrétiennes qui puissent être les interlocuteurs privilégiés des forces de sécurité intérieure, des préfets et, le cas échéant, des procureurs. L'autorité judiciaire est associée à ces dispositifs sur le plan préventif et pour la poursuite des auteurs d'infractions ciblant les lieux de culte. En outre, le ministère de l'intérieur soutient financièrement tous les ans plusieurs projets de sécurisation des lieux de culte, tous cultes confondus. Au total, entre 2020 et 2025, les communautés chrétiennes ont perçu 4,1 millions d'euros pour un total de 243 projets financés. La sécurisation des sites cultuels (SSC) et anciennement « programme K » permet de financer des projets de vidéo-protection, des dispositifs anti-intrusion et des projets de sécurisation intérieure des bâtiments cultuels à hauteur de 80 % de leur coût global. Ce dispositif est un outil majeur en matière de sécurité des lieux de culte. Le ministère de l'intérieur est également très investi dans la prévention et la lutte contre les vols au sein des lieux de culte chrétiens. À titre illustratif, en septembre 2023, la relique du « Précieux sang » de l'abbatiale de Fécamp (Seine-Maritime) a été recouvrée aux Pays-Bas grâce à la pugnacité des enquêteurs de l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) et a pu être restituée un peu plus d'un an après avoir été dérobée. Vous évoquez la dimension non seulement française mais européenne, du sujet des actes anti-chrétiens, il pourrait être opportun que la Commission européenne se dote, d'un coordinateur sur cette problématique, au même titre qu'il en existe pour les actes antisémites et antimusulmans. Lors de ses vœux aux cultes le 12 janvier 2026, le Président de la République a annoncé le lancement par le Gouvernement d'Assises nationales et territoriales sur la lutte contre les actes antireligieux dans les prochains mois. Le ministère de l'intérieur, en tant que ministère garant de la liberté d'exercice du culte et de l'ordre public y prendra toute sa part pour renforcer encore la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et identifier des pistes nouvelles pour mieux prévenir et réprimer ces actes graves et intolérables, occasion d'approfondir et de renforcer les travaux déjà engagés.

Papiers d'identité

Refus justificatif d'identité à usage unique France Identité par les entreprises

11544. – 9 décembre 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les nombreux refus subis par les utilisateurs de France Identité. L'application France identité est un service sur téléphone mobile qui permet de prouver son d'identité, une alternative à usage unique aux documents matériels d'identité et de signer électroniquement en prouvant son identité. Cet outil a été défini par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) et son accès au grand public est mis en place depuis le 14 février 2024. Néanmoins, force est de constater qu'un an et demi plus tard, ce moyen d'authentification d'identité reste refusé par de nombreux acteurs économiques dans le pays, dont de très grandes entreprises comme La Poste qui devraient pourtant être plus réactives à l'adoption de ces nouveaux outils. Que ce soit les banques, les services d'assurance ou les agences immobilières, nombre d'entreprises continuent de refuser l'application France identité et d'exiger les copies de pièces d'identité, souvent envoyées par mail et facilement récupérables à des fins d'usurpation d'identité. Elle souhaiterait connaître les initiatives mises en œuvre par le ministère pour généraliser l'utilisation de cette application par les entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le programme France Identité Numérique (FIN), porté par France Titres, a pour mission d'offrir aux citoyens un moyen de justification de leur identité en ligne, dans des conditions et à un niveau de sécurité similaires à ce qui serait réalisé dans le cadre d'un contrôle dans le monde physique. Cette identité numérique prend la forme d'une application smartphone grand public nommée France Identité, fonctionnant avec la nouvelle CNI - format carte bancaire - et permettant de prouver son identité de manière sécurisée. L'application France Identité est accessible au grand public depuis le 14 février 2024. A date, près de 3,5 millions de citoyens ont créé leur identité numérique *via* l'application France Identité, leur permettant d'accéder aux usages suivants : Authentification sécurisée sur plus de 1 800 services publics *via* FranceConnect ; Justificatif d'identité à usage unique, signé électroniquement par le ministère de l'intérieur, remplaçant la photocopie d'identité ; Permis de

conduire et carte grise numériques, accessibles à plus de 1 M et 600 000 usagers respectivement ; Vérification d'identité sans contact, expérimentée avec la SNCF et en cours de déploiement élargi avec la Poste pour la récupération des colis ; Authentification pour créer une carte vitale dématérialisée, déjà activée pour environ 850 000 assurés *via* France Identité ; Identité numérique certifiée, obtenue en mairie ou en consulat, utilisée notamment pour la procuration de vote intégralement dématérialisée (déjà 100 000 procurations en juin 2024). Si le permis de conduire et la carte grise numériques sont acceptés sur l'ensemble du territoire par l'ensemble des forces de l'ordre lors d'un contrôle routier, le justificatif d'identité proposé par France Identité ne bénéficie pas aujourd'hui d'une acceptation équivalente à la photocopie de la carte d'identité. En effet, en droit français, la transmission de données personnelles entre administrations demeure à ce jour limitée aux seuls objectifs de simplification administrative, ce qui ne permet pas encore la généralisation d'attestations électroniques interopérables au sens du règlement européen eIDAS 2. Il en résulte que les documents générés par l'application France Identité ne sont aujourd'hui pas reconnus de manière uniforme sur le territoire. Le règlement européen eIDAS 2.0, entré en vigueur le 20 mai 2024, prévoit néanmoins qu'au plus tard en novembre 2026, chaque État membre mette à disposition de ses citoyens un portefeuille d'identité numérique européen (EUDI Wallet) permettant de détenir et de présenter des attestations électroniques reconnues dans l'ensemble de l'Union européenne. À l'horizon 2027, les acteurs privés et grandes plateformes auront l'obligation de reconnaître ce portefeuille comme moyen d'authentification, à la demande des usagers. Afin de respecter nos engagements européens et de faciliter la généralisation des usages de France Identité à grande échelle, le programme France Identité Numérique a ainsi fixé dans les priorités de sa feuille de route le renforcement de l'acceptation et la reconnaissance des titres numériques par l'ensemble des fournisseurs de service. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre : Des échanges sont menés avec les différentes administrations pour permettre l'acceptation du justificatif d'identité par domaine et usage. Par exemple, le justificatif d'identité est utilisable depuis l'arrêté du 22 avril 2024 pour l'inscription sur les listes électorales. Des expérimentations sont également en cours pour permettre de prouver son identité grâce à l'application France Identité. Un premier cas d'usage a été déployé avec la SNCF début 2025 et une expérimentation est menée pour la récupération des colis en bureau de poste début 2026. Des travaux sont enfin en cours pour garantir une valeur probante à l'identité numérique. Cette reconnaissance garantira leur utilisation dans les mêmes conditions que les titres physiques, tant pour les démarches administratives que pour les usages transfrontaliers, et contribuera à la sécurité juridique du dispositif. Dans ce cadre, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur prépare par exemple le projet de décret Attestation France Identité, destiné à encadrer juridiquement le dispositif et à sécuriser ses modalités de mise en œuvre. France Titres (ANTS) reste pleinement engagée dans la généralisation de cette application sur l'ensemble du territoire et continue de travailler en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés, afin de simplifier l'accès des Français à cette identité numérique et d'harmoniser son acceptation par l'ensemble des services.

Lieux de privation de liberté

Dysfonctionnements service interdépartemental police aux frontières Montgenèvre

12088. – 30 décembre 2025. – **Mme Élisa Martin*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux dysfonctionnements du service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre. En effet, La contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié au *Journal officiel* des recommandations en urgence relatives au service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre suite à une visite inopinée. Cette visite a donné lieu au constat de nombreux dysfonctionnements entraînant des atteintes graves aux droits des personnes qui y sont privées de liberté : non-respect du cadre légal, absence d'information sur les droits, et conditions matérielles de prise en charge attentatoire à la dignité des personnes (locaux inadaptés et insalubres, hygiène gravement défaillante). Le CGLPL appelle M. le ministre à remédier aux dysfonctionnements affectant la prise en charge des étrangers retenus à Montgenèvre dans des conditions indignes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces graves dysfonctionnements.

Immigration

Traitements indignes au poste de police aux frontières de Montgenèvre

12611. – 3 février 2026. – **Mme Gabrielle Cathala*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques de la police aux frontières au poste de Montgenèvre, à la frontière franco-italienne, qui fait l'objet de signalements graves, répétés et concordants de la part d'associations de défense des droits humains et d'autorités administratives indépendantes. Les 15 et 16 octobre 2025, des associations réunies au sein du projet CAFI

(Amnesty international France, La Cimade, Médecins du monde, Médecins sans frontières et le Secours catholique-Caritas France), en lien avec l'Anafé, ont conduit des observations citoyennes à la frontière franco-italienne, notamment à Modane et à Montgenèvre. Ces observations ont permis de documenter de nouvelles pratiques manifestement contraires au droit français, au droit européen et aux engagements internationaux de la France, en particulier en matière de privation de liberté, d'accès au droit d'asile et de protection des personnes vulnérables. Elles font notamment état de refoulements illégaux vers l'Italie, y compris de personnes ayant exprimé leur souhait de demander l'asile en France, de non-respect de la procédure de réadmission, ainsi que de situations de privation de liberté prolongée sans procès-verbal ni accès effectif aux droits. Des témoignages font également état de l'absence d'eau et de nourriture, y compris pour des femmes accompagnées de nourrissons. Ces constats font écho aux recommandations en urgence du 31 juillet 2025 de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), rendues publiques le 6 novembre 2025, à l'issue d'une visite inopinée du service interdépartemental de la police aux frontières (SIPAF) de Montgenèvre réalisée du 12 au 16 mai 2025. La CGLPL y relève des violations graves et systémiques des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. La CGLPL constate notamment : la mise en œuvre de mesures privatives de liberté hors de tout cadre légal, avec un recours massif et inapproprié à la vérification d'identité au détriment de la retenue pour vérification du droit au séjour prévue par le CESEDA, en contradiction avec la jurisprudence récente du Conseil d'État ; des durées de privation de liberté excédant largement les délais légaux. Ainsi 73 % des personnes retenues à ce titre sont privées de liberté pendant une durée excédant quatre heures, sans base juridique valable ; l'absence quasi totale d'information des personnes interpellées sur leurs droits, y compris sur le droit de demander l'asile, lequel n'est pas présenté de manière systématique et effective ; des conditions matérielles d'enfermement indignes, caractérisées par des locaux sous-dimensionnés et inadaptés aux conditions climatiques, une promiscuité excessive, un état d'insalubrité alarmant, l'absence ou l'insuffisance d'accès à l'eau, à la nourriture, à l'hygiène et aux sanitaires ; l'enfermement de mineurs, y compris de mineurs non accompagnés et d'enfants accompagnant leur famille, dans des locaux inadaptés, sans lit, avec un accès à l'hygiène et à la nourriture limité et cela sans prise en charge immédiate par les services de protection de l'enfance, en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant ; un accès aux soins limité et conditionné à l'appréciation des policiers, alors même que certaines personnes interpellées se trouvent dans un état de grande vulnérabilité physique et psychique du fait de parcours migratoires éprouvants en zone de haute montagne ; des mesures de contrôle et de sécurité attentatoires à la dignité, telles que des palpations de sécurité systématiques, parfois réalisées devant des enfants, ainsi que des pratiques irrégulières de vidéosurveillance. La CGLPL conclut à la nécessité de mettre fin sans délai à ces dysfonctionnements, rappelant que toute mesure de privation de liberté doit être mise en œuvre dans le strict respect du principe de légalité et de la dignité humaine. Dans ce contexte, Mme la députée demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations en urgence formulées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté concernant le SIPAF de Montgenèvre. Elle lui demande comment le respect du cadre légal applicable aux mesures de privation de liberté, notamment celles prévues par le CESEDA, sera effectivement garanti aux frontières intérieures. Elle souhaite que transparence soit faite concernant les instructions données aux agents de police afin d'assurer une information systématique, claire et effective des personnes interpellées sur leurs droits, en particulier sur le droit de demander l'asile et sur les instructions concernant la protection des mineurs non accompagnés et la présomption de minorité. Elle exige qu'il soit mis fin à l'enfermement des mineurs et que soit garanti leur protection immédiate au titre de l'enfance. Par ailleurs, comment le Gouvernement entend-il assurer la transparence et le contrôle effectif des pratiques de la police aux frontières à la frontière franco-italienne, conformément aux exigences de l'État de droit ? Enfin, compte tenu de la gravité de ces faits révélés par des associations et par la CGLPL, elle lui demande s'il va décider la fermeture du lieu de privation de liberté de Montgenèvre.

Réponse. – La lutte contre l'immigration clandestine est une des priorités du ministre de l'intérieur. Elle passe avant tout par la lutte contre les filières illégales. Elle exige également une augmentation des reconduites forcées à la frontière, et un contrôle ferme des règles d'entrée et de séjour sur le territoire national telles qu'elles sont fixées par le droit et notamment par le législateur. La lutte contre l'immigration clandestine est menée par l'ensemble des forces de sécurité intérieure de l'État, avec le concours d'autres administrations, en particulier par les services de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), et les services spécialisés de la préfecture de police. À la frontière franco-italienne, ces missions sont exercées notamment par le service interdépartemental de la police aux frontières (SIPAF) de Montgenèvre. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a adressé au ministre de l'intérieur des « recommandations en urgence », au terme d'une visite du SIPAF de Montgenèvre en mai 2025. Le ministre de l'intérieur y a répondu point par point, et dans le détail, aux assertions et recommandations de cette autorité administrative indépendante. La réponse du ministre de l'intérieur a été publiée sur le site internet du

contrôleur général des lieux de privation de liberté. Nombre des observations émises par cette institution ne sont pas partagées par le ministère de l'intérieur, qui en conteste plusieurs contenues dans ces « recommandations en urgence » et dans le rapport de visite ultérieurement communiqué au ministre. Il en est ainsi de l'affirmation selon laquelle seraient commises des « atteintes graves aux droits des personnes ». Car si la lutte contre l'immigration clandestine est une priorité, elle est menée dans le respect du droit et notamment de la dignité des personnes. En particulier, l'analyse du contrôleur général des lieux de privation de liberté quant au cadre juridique utilisé par la police aux frontières pour la retenue des étrangers interpellés à la frontière franco-italienne est erronée. Les services de police aux frontières agissent dans le strict respect du cadre légal lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures de vérification d'identité ou de vérification du droit au séjour. Contrairement à ce qui est soutenu, les délais légaux sont strictement respectés (4 heures pour la vérification d'identité et 24 heures pour la retenue pour vérification du droit au séjour). Les procédures mises en œuvre à Montgenèvre pour faire face à l'afflux d'étrangers en situation irrégulière sont parfaitement légales et conformes, notamment, au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au code de procédure pénale. Sur le plan de la prise en charge matérielle des étrangers retenus, certaines difficultés relevées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté méritent d'être prises en compte, même si certaines appréciations évoquant un « état d'insalubrité alarmant » et « l'indignité » des conditions matérielles d'hébergement sont excessives. Les observations formulées sur ce plan ne tiennent pas compte des efforts accomplis au quotidien par les services pour entretenir les locaux et prendre en charge avec toute l'humanité possible les étrangers en situation irrégulière appréhendés ni des progrès enregistrés qui permettent une meilleure gestion et par suite une meilleure prise en charge matérielle. Les personnels du SIPAF de Montgenèvre sont particulièrement attentifs aux problèmes de santé que peuvent rencontrer les personnes retenues. Ces fonctionnaires, qui travaillent dans des conditions difficiles et parfois dangereuses, accomplissent leurs missions avec professionnalisme, dans le respect du droit et de la déontologie. De nouvelles mesures sont, en outre, programmées pour accroître les surfaces disponibles et donc la qualité de la prise en charge. En tout état de cause, plusieurs préconisations du contrôleur général des lieux de privation de liberté ont été prises en compte par l'administration.

Catastrophes naturelles
Moyens de communication résilients en cas de crise

12392. – 27 janvier 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'équiper les mairies des moyens de communication résilients en cas de crises. En effet, face aux évènements climatiques (inondations, tempêtes, incendies) les réseaux de télécommunication sont vulnérables. Ainsi, durant la tempête Alex au début du mois d'octobre 2020, des mairies ont été coupées du monde sans moyen de communication. Il en a été de même lors des incendies de l'Aude en août 2025. Ainsi, à titre d'exemple, le maire de Coustouge n'a pas pu téléphoner pendant « presque une semaine depuis le début de l'incendie » alors que des habitants sont restés plusieurs jours « confinés sur place ». Il indique : « Pendant tout ce temps, je n'ai eu de cesse de faire des allers-retours entre le poste de commandement des pompiers à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, où on captait, et le village » pour informer ses administrés de l'évolution de la situation. Une mission *flash* de l'Assemblée nationale sur le bilan des mesures de reconstruction et de réaménagement des vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie après la tempête Alex du 14 juin 2023 proposait notamment que « les mairies situées en zone isolée sur notre territoire, comme les villages de montagne, ou encore les îles sur les côtes hexagonales ou en outre-mer, les villages en habitat dispersés, doivent être équipés de téléphone satellitaire ». Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette proposition.

Réponse. – Les crises récentes, qu'il s'agisse d'événements climatiques majeurs ou de catastrophes naturelles, ont mis en évidence la vulnérabilité de certains réseaux de télécommunication ainsi que les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux pour maintenir le lien avec les services de secours et les populations. Les situations observées, notamment lors de la tempête Alex en 2020 ou lors d'incendies récents, ont souligné l'importance de disposer de moyens de communication alternatifs lorsque les réseaux classiques sont défaillants. La résilience des communications constitue à ce titre un axe important de la politique de gestion de crise conduite par l'État. Celle-ci repose notamment sur la sécurisation et la redondance des réseaux utilisés par les services de secours et de sécurité, ainsi que sur le développement de solutions permettant d'assurer la continuité des communications en situation dégradée. Toutefois, l'équipement des collectivités locales relève en premier lieu de leur responsabilité. Il doit être apprécié au regard de l'analyse des risques à l'échelle du territoire et des dispositifs prévus dans les plans communaux de sauvegarde (PCS). Les services de l'État encouragent à cet égard les communes à intégrer pleinement la question de la continuité des communications dans leur préparation aux crises et à mobiliser les dispositifs de soutien existants lorsque cela est nécessaire. Par ailleurs, le réseau radio du futur (RRF), porté par

l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), vise à doter les services de sécurité et de secours d'un système de communication moderne, sécurisé et à haut débit, facilitant l'accomplissement de leurs missions. Le RRF constituera un réseau de télécommunications mobiles critiques à très haut débit (4G et 5G), résilient et interopérable, commun à l'ensemble des acteurs de la sécurité et de la gestion de crise. Il permettra notamment la transmission en temps réel d'images et d'informations depuis le terrain vers les centres de commandement, ainsi que des échanges sécurisés de messages et de documents entre services. Les technologies mises en œuvre permettront également de renforcer les capacités de communication et, surtout, d'assurer l'interconnexion des différents services intervenant lors d'une crise, améliorant ainsi la coordination des opérations. Des travaux techniques conduits par le ministère de l'intérieur ont permis d'évaluer la résilience du RRF dans divers scénarios de crises majeures. Ils montrent que ce réseau est en mesure de répondre à la plupart des situations. Pour les crises les plus graves, des solutions complémentaires peuvent être mobilisées, telles que des communications directes entre intervenants, sans recours au réseau, ou le déploiement de moyens mobiles temporaires permettant de rétablir rapidement les liaisons. Le ministère de l'intérieur demeure attentif à l'amélioration continue de la résilience des moyens de communication en situation de crise et poursuit, en lien avec les collectivités territoriales et les opérateurs, les travaux visant à renforcer la robustesse des infrastructures et la capacité des acteurs locaux à maintenir le lien avec la population et les services de secours lors d'événements exceptionnels.

Examens, concours et diplômes

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire

12428. – 27 janvier 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais excessifs d'accès à l'examen pratique du permis de conduire, liés à la pénurie persistante d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Dans le Loiret, les délais de présentation à l'examen atteignent fréquemment plusieurs mois et d'autant plus en cas d'échec. Cette situation pèse sur les candidats, contraints de reprendre des heures de conduite à leurs frais, et désorganise l'activité des auto-écoles, certaines étant amenées à refuser des inscriptions faute de créneaux d'examen disponibles. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte national de hausse continue du nombre de candidats, notamment depuis l'abaissement de l'âge légal du permis de conduire à 17 ans en 2024, sans renforcement suffisant et anticipé des effectifs d'inspecteurs. Elles sont également aggravées par le maintien d'un volume horaire minimal de formation à la conduite fixé à 20 heures, pourtant devenu inadapté au regard de l'évolution des conditions de circulation et des exigences de l'examen. Le Gouvernement a reconnu l'ampleur des tensions affectant l'accès à l'examen du permis de conduire et annoncé des créations de places d'examen ainsi que des recrutements d'inspecteurs. Toutefois, selon les représentants professionnels du secteur, il serait nécessaire de disposer d'environ 170 inspecteurs supplémentaires pour absorber durablement le flux de candidats, alors qu'il n'est prévu qu'un nombre très limité de nouveaux postes. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer l'adéquation entre les besoins réels du terrain et les moyens humains prévus à compter de 2026, afin de réduire durablement les délais d'accès à l'examen du permis de conduire et de garantir un fonctionnement normal et équitable de ce service public essentiel.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a lancé un plan d'urgence en juillet dernier ayant notamment permis la création de 83 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B de septembre à décembre 2025. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs : 88 ont été recrutés en 2024 par concours, 108 en deux concours en 2025 et 80 par voie de concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examens, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Ce plan d'action a connu une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis d'augmenter sensiblement la capacité d'examens. L'accélération de la montée en compétence des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. Les missions d'audit et d'appui conduites auprès des bureaux de l'éducation routière complètent ces mesures en améliorant l'organisation locale et la planification des examens. Elles ont déjà permis de constater des diminutions de délais dans plusieurs départements et une meilleure visibilité pour les établissements de formation à la conduite. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, votre département avec un délai médian de 110 jours bénéficie de cette démarche collaborative et d'un suivi renforcé de l'ensemble de ses indicateurs. Le taux de réussite annualisé à l'examen du permis de conduire pour le mois de janvier 2026 s'établit à 64,21 %, soit un

niveau supérieur au taux moyen national (59,93 %). Le *ratio* réel formateur, traduisant le nombre d'élèves qu'un formateur est en capacité de présenter à l'examen chaque mois, s'élève quant à lui à 5,4, un chiffre inférieur à la moyenne nationale (6,7) et régionale (7,0). La situation des effectifs d'inspecteurs est suivie avec attention notamment pour renforcer l'équipe avec l'arrivée d'un examinateur de la Poste en 2026. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Élections et référendums

Difficultés rencontrées lors de la révision des listes électorales

12566. – 3 février 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes lors de la révision des listes électorales. À cause des déménagements réguliers, de nombreuses mairies peinent à connaître avec précision les habitants résidant effectivement sur leur territoire. Les informations disponibles sont souvent incomplètes ou obsolètes, contraignant les services municipaux à de multiples vérifications particulièrement chronophages et coûteuses. Alors que l'inscription sur les listes électorales repose aujourd'hui sur une démarche volontaire, certaines obligations de déclaration existent déjà pour d'autres démarches administratives, notamment pour ce qui est du changement d'adresse pour la carte grise. Dans ce contexte, il serait légitime que la commune dispose d'une information actualisée sur ses administrés, afin d'assurer la fiabilité des listes électorales et plus largement d'adapter les politiques publiques. Ainsi, une obligation de déclaration de résidence lors de l'installation dans une nouvelle commune pourrait être envisagée. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution du cadre légal sur ce sujet et plus largement quelles sont ses intentions pour améliorer la fiabilité des listes électorales.

Réponse. – Selon une étude publiée par l'Inseele 6 mars 2024, la non-inscription concernait, en 2022, 5,8 % des Français en âge de voter, soit 2,9 millions de personnes. S'agissant de la mal-inscription sur les listes électorales, l'étude de l'INSEE relève que 16,5 % des Français inscrits sur les listes électorales pour l'élection présidentielle de 2022, soit 7,7 millions de personnes, étaient inscrits dans une autre commune que leur commune de résidence. Ces électeurs ne correspondent pas tous à des situations de mal-inscription dans la mesure où le code électoral prévoit des dérogations. Il est donc nécessaire de distinguer plusieurs situations : 2,2 millions sont des jeunes de moins de 26 ans : ces derniers ont le droit de s'inscrire dans la commune de leurs parents et ne sont donc pas nécessairement mal inscrits ; 1,7 millions ont déménagé récemment : ils sont susceptibles d'être mal inscrits en cas d'absence de mise à jour de leur situation électorale ; 3,5 millions ne présentent pas de caractéristiques particulières : il peut s'agir d'électeurs votant dans leur résidence secondaire, comme le droit les y autorise, ou d'électeurs réellement mal inscrits. Le nombre précis de mal-inscrits demeure donc malaisé à appréhender. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place de nombreuses actions pour lutter contre la mal-inscription. Grâce à la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, la quasi intégralité des jeunes sont inscrits sur une liste électorale dès le lendemain de leurs 18 ans. Les démarches en ligne comme « Interroger sa situation électorale » (ISE) et « Demande d'inscription sur les listes électorales » (DILE) permettent à chaque électeur de s'inscrire sur les listes électorales en quelques minutes. En outre, le ministère de l'intérieur conduit des actions d'administration proactive visant à améliorer le recours des Français aux démarches d'inscription sur les listes électorales. L'objectif est que les électeurs mettent à jour régulièrement leur inscription sur les listes électorales, démarche entièrement dématérialisée qui ne prend que quelques minutes et qui est possible tout au long de l'année. Des actions ciblées ont été mises en œuvre en amont des élections européennes de 2024 : diffusion par voie postale d'un courrier invitant les personnes ayant récemment procédé à un déménagement à actualiser leur inscription sur les listes électorales ; formation des conseillers France services à la détection proactive de non inscription et de mal-inscription sur les listes électorales ; campagne de publicité en ligne pour inciter les personnes faisant des recherches en lien avec la thématique « déménagement » à s'inscrire sur les listes électorales ; communication sur les réseaux sociaux *via* les comptes du ministère, pour rappeler les informations-clefs en matière d'inscription sur les listes électorales ; communication sur le site « *service-public.fr* ». S'agissant de l'inscription automatique, les démarches en ligne développées par le ministère visent à rendre l'inscription sur les listes électorales la plus simple et la plus rapide possible pour l'électeur. Des messages d'incitation à la mise à jour de son inscription électorale sont diffusés dans les courriels envoyés dans le cas d'un changement d'adresse (demande de réexpédition postale, changement d'adresse sur le site d'administrations comme les impôts, *etc.*). Compte tenu des différents motifs (résident, propriétaire, associé majoritaire d'une société, *etc.*) qui permettent de s'inscrire sur les listes électorales, le principe de liberté de choisir son lieu d'inscription et de faire soi-même la démarche de changement ne saurait être remis en cause. L'inscription automatique pourrait contraindre cette liberté. En outre, l'inscription automatique des électeurs reviendrait à remettre en cause le rôle du maire qui est le garant de la sincérité de la liste électorale. Le

maire se prononce sur chaque demande d'inscription après instruction du dossier. Sa décision est susceptible d'un recours administratif préalable obligatoire puis d'un recours devant le tribunal judiciaire. Enfin, une inscription automatique sur les listes électorales nécessiterait la constitution d'une base nationale de population intégrant les données personnelles, dont les adresses, de chacun des électeurs. Un tel registre serait difficilement compatible avec les principes de la protection de la vie privée et des données personnelles des citoyens français. Dès lors, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour informer chaque électeur et simplifier les démarches d'inscription sur les listes électorales tout en conservant l'initiative de l'électeur et les prérogatives du maire.

Examens, concours et diplômes

Difficultés du service public du permis de conduire

12757. – 10 février 2026. – **M. Thomas Ménagé** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur** sur la dégradation persistante du service public du permis de conduire et sur l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs et de délégués du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR et DPCSR). Ce déficit constitue l'un des principaux facteurs de l'engorgement que connaissent aujourd'hui l'ensemble des départements, avec des répercussions directes sur les candidats, les écoles de conduite et la sécurité routière. Depuis plus de vingt ans, les différentes mesures adoptées pour répondre à la hausse du nombre de candidats n'ont pas été accompagnées d'un renforcement adéquat des effectifs. Elles ont, au contraire, souvent eu pour effet de contourner la nécessité de recruter, notamment par l'externalisation progressive de missions historiquement exercées par l'État. La délégation de l'examen théorique général à des acteurs privés est ainsi à l'origine de dérives documentées dans la presse et par plusieurs rapports, ayant introduit des risques de fraudes dans un système jusque-là réputé pour son intégrité. Ces constats rappellent la nécessité de maintenir les IPCSR et DPCSR comme pivots du dispositif national, tant pour la conduite des examens que pour les missions de contrôle, seules garantes du niveau d'exigence de la sécurité routière. Au cours du quart de siècle écoulé, plusieurs évolutions majeures ont affecté l'activité du service public des examens sans adaptation des effectifs. Selon les données de la Délégation à la sécurité routière (DSR), les inscriptions à l'examen du permis de conduire ont progressé de 16,5 % au cours des cinq dernières années. Cette hausse résulte notamment du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2024, permettant aux jeunes de se présenter à l'épreuve pratique dès l'âge de 17 ans. Si cette mesure visait à favoriser la mobilité et l'insertion professionnelle des jeunes, elle s'est heurtée à une absence de moyens humains supplémentaires, aggravant des déséquilibres déjà anciens. Les représentants de la profession estiment aujourd'hui le déficit national à environ 170 inspecteurs, ce qui compromet la capacité de l'État à garantir des délais homogènes et raisonnables sur l'ensemble du territoire. Ce manque structurel se traduit par des disparités territoriales marquées. Ainsi, à Montargis, le délai moyen pour obtenir une nouvelle place d'examen atteindrait 106 jours. Ces dépassements illustrent un engorgement durable du système, directement lié à l'insuffisance des effectifs disponibles dans un contexte où la demande continue d'augmenter. Pour les candidats, ces délais prolongés représentent un surcoût significatif, les contraignant à reprendre des heures de conduite pour conserver leur niveau. Ils retardent également leur entrée sur le marché du travail, en particulier dans les zones rurales ou périurbaines où le permis de conduire conditionne l'accès à la formation ou à l'emploi. Pour les auto-écoles, cette situation perturbe profondément la planification pédagogique et fragilise l'équilibre économique de nombreuses structures déjà confrontées à la volatilité de la demande. Les annonces formulées par la ministre lors de la réunion du 12 novembre 2025 avec les organisations syndicales, patronales et associatives du secteur avaient pour ambition affichée de réduire durablement les délais d'attente « sans coût supplémentaire pour les candidats », « sans baisse du niveau d'exigence » et « sans dégradation des compétences en matière de sécurité routière ». Toutefois, Mme la ministre a indiqué dans la presse que « certaines fautes considérées comme éliminatoires pourraient ne plus l'être » (Ouest France, 7 novembre 2025). Or une faute n'est éliminatoire que si la sécurité est sérieusement compromise. Toute évolution de la procédure visant à augmenter artificiellement le taux de réussite serait donc susceptible d'affaiblir le niveau de maîtrise exigé des nouveaux conducteurs et, à terme, de compromettre la sécurité routière. Au surplus, la décision annoncée de confier à l'inspection générale de l'administration (IGA) une mission initialement destinée à être conduite par des parlementaires suscite par ailleurs l'inquiétude des acteurs du secteur. Cette réorientation pourrait avoir pour effet de neutraliser l'initiative parlementaire, alors que les élus ont été alertés sur la gravité de la situation et que le besoin de recruter environ 150 IPCSR et 20 DPCSR demeure, selon les organisations professionnelles, la seule solution viable pour résorber durablement les retards. Afin d'assurer un fonctionnement équitable du service public sur l'ensemble du territoire, plusieurs pistes complémentaires pourraient par ailleurs être mobilisées. Un mécanisme de péréquation permettant le redéploiement temporaire d'inspecteurs vers les départements les plus touchés, comme cela avait été pratiqué par le passé, pourrait contribuer à réduire les disparités, notamment dans les territoires ruraux tels que le Gâtinais. Le

recours ponctuel et simplifié à des IPCSR retraités, déjà expérimenté dans certaines régions, apparaît également comme un levier permettant de renforcer la capacité d'examen dans les zones les plus sous-dotées. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la potentielle mise en œuvre d'un plan de renforcement des effectifs d'IPCSR et de DPCSR à la hauteur du déficit identifié ainsi que les mesures éventuellement envisagées pour rétablir une péréquation territoriale ou recourir à des inspecteurs retraités afin de garantir un accès à l'examen du permis de conduire sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement avait lancé un plan d'urgence en juillet dernier, lequel a notamment permis la création de 83 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B de septembre à décembre 2025. Par ailleurs, le Gouvernement a poursuivi les recrutements d'inspecteurs : 88 ont été recrutés en 2024 par concours, 108 en deux concours en 2025 et 80 par voie de concours en 2026. Ces mesures visaient à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examens, le Gouvernement entendait faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Le plan d'action a connu une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis d'augmenter sensiblement la capacité d'examens. L'accélération de la montée en compétence des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département avec un délai médian de 112 jours, bénéficie de cette démarche collaborative. Cette instance a pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. La situation dans votre département est donc suivie avec attention et a permis une amélioration de certaines données. Ainsi, le taux de réussite annualisé pour le mois de février 2026 s'établit à 64,58 %, soit un niveau supérieur au taux moyen régional (63,38 %) et national (59,99 %). Le département du Loiret continuera de faire l'objet d'une attention particulière au cours des mois à venir. La délégation de l'organisation de l'épreuve théorique générale à des organismes agréés a permis à l'État de recentrer les inspecteurs du permis de conduire sur les épreuves pratiques, ce qui a contribué à augmenter significativement l'offre de places d'examens. Cette externalisation s'accompagne aujourd'hui d'un encadrement réglementaire strict et d'un renforcement constant des dispositifs de contrôle. Ainsi, la délégation à la sécurité routière a déployé des outils de détection fondés sur l'analyse de données et permettant de cibler efficacement des situations à risque. En 2025, les actions conduites ont permis l'annulation de 8 550 examens frauduleux et la fermeture de 60 centres d'examens ne respectant pas les exigences réglementaires. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Bois et forêts

Projet de réglementation incendie aux ERP et impacts sur la filière bois

12889. – 17 février 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de nouvelle réglementation incendie applicable aux établissements recevant du public (ERP), actuellement en cours d'examen et sur ses conséquences potentielles pour la filière bois française. Selon les éléments portés à sa connaissance par les professionnels du secteur, ce projet, s'il était publié en l'état, rendrait quasi impossible la construction d'ERP en bois, notamment en raison d'interdictions visant le bois apparent (escaliers, façades, éléments intérieurs) et d'exigences techniques particulièrement contraignantes. Les acteurs de la filière alertent sur les conséquences économiques immédiates : chute d'activité pour les entreprises de charpente et de construction bois, remise en cause des investissements réalisés, affaiblissement d'une filière engagée dans la décarbonation et contradiction manifeste avec les objectifs nationaux en matière de transition écologique, notamment ceux issus de la stratégie nationale bas carbone et de la RE2020. Au-delà du fond, des interrogations subsistent quant à la méthode d'élaboration du texte. Les représentants professionnels évoquent notamment l'absence de prise en compte de travaux scientifiques antérieurs relatifs au désenfumage naturel, la disparition d'instances de concertation telles que la Commission centrale de sécurité, ainsi qu'un déficit d'expertises dans le contexte de réorganisations administratives. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de publier ce texte en l'état ou d'en suspendre l'adoption afin de permettre une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et quelles garanties peuvent être apportées quant à la prise en compte des expertises techniques et scientifiques existantes.

Réponse. – L'élaboration des dispositions envisagées s'est fondée sur une recherche d'équilibre entre un haut niveau de sécurité incendie conforme aux objectifs de la loi, la préservation des objectifs annoncés en matière de transition écologique et le maintien d'une soutenabilité économique. S'agissant de la sécurité incendie tout d'abord, afin de prendre en compte le risque induit par l'utilisation de matériaux combustibles dans les bâtiments, plusieurs travaux ont été conduits conjointement entre les ministères chargés de la construction et de la sécurité civile. Une large consultation de l'ensemble des professionnels de la construction et de la filière bois a également été menée. Ainsi, la future réglementation a pour ambition d'apporter une réponse proportionnée à ces nouveaux risques – à la fois pour les usagers et les intervenants en cas d'incendie – au regard des connaissances scientifiques disponibles, tout en formulant des exigences techniques réalistes, fondées sur des pratiques connues des professionnels et s'appuyant sur des solutions disponibles sur le marché. Le délégué interministériel à la forêt, au bois et à ses usages (DIFBU) a de surcroît été associé à ces travaux et réflexions, conduits dans le respect des principes directeurs qu'il a définis. Il avait indiqué qu'une prochaine révision des règles de sécurité incendie pour les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les bâtiments à usage professionnel, dans l'objectif de sécuriser l'usage du bois et des matériaux biosourcés dans la construction, tout en maintenant le niveau de sécurité visé par les règlements de sécurité incendie, serait adoptée. S'agissant des aspects environnementaux ensuite, alors que l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction présente un réel intérêt environnemental, le futur texte s'attache au respect de la réglementation environnementale (RE 2020), qui permet de valoriser l'utilisation du bois et des matériaux biosourcés. Concernant les enjeux économiques, enfin, alors que les surcoûts engendrés restent maîtrisables et étayés, notamment par une étude de l'UNTEC, la future réglementation permettra de stabiliser la réglementation sur l'ensemble du territoire et favorisera ainsi les projets innovants de constructions en matériaux biosourcés. La filière bois, importante pour l'économie française, pourra évoluer dans un cadre réglementaire clair et encouragera l'usage de ces matériaux dans la construction bâtimentaire. Au regard des nombreux échanges et travaux conduits, notamment avec les partenaires professionnels depuis plus de trois ans, le Gouvernement prendra très prochainement des textes réglementaires proportionnés aux risques d'incendie en accompagnant le développement du recours à des matériaux biosourcés, permettant le développement de la filière et tenant compte des enjeux environnementaux. Le texte visera avant tout à offrir aux constructions utilisant des matériaux biosourcés un cadre réglementaire sécurisé.

Élections et référendums

Commission de propagande et délais d'impressions

12919. – 17 février 2026. – **M. Thomas Gassilloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une plus grande souplesse dans l'organisation de la production des documents électoraux. En effet, les contraintes imposées aux imprimeurs et aux candidats par les dispositions du calendrier électoral actuel semblent excessives. Lors des récents scrutins, les professionnels de l'imprimerie ont alerté sur une situation devenue intenable dans le cadre de la production de la propagande électorale. En effet, la commission de propagande chargée de valider les bulletins de vote et documents de campagne se réunit fréquemment le vendredi, pour une livraison exigée dès le lundi suivant. Ce calendrier laisse aux imprimeurs un délai inférieur à quarante-huit heures pour produire plusieurs millions de documents. À titre d'exemple, un imprimeur peut être amené à fabriquer près de deux millions de bulletins et professions de foi en moins de cinquante heures de travail, impliquant une mobilisation importante des équipes sur le week-end, dans des conditions industrielles et humaines dégradées. De plus, cette mise en œuvre contrainte expose les imprimeurs à des risques financiers en cas de non-conformité des bulletins ou de fautes d'imprimerie. La précipitation qu'imposent le calendrier électoral et la tâche fragilise directement des PME du secteur de l'imprimerie déjà fortement contraintes économiquement. Il conduit en outre de nombreux candidats à initier l'impression de leurs documents avant la validation officielle par la commission de propagande, afin de respecter les délais de livraison. Si la programmation tardive de la commission de propagande dépend de l'attente de la clôture officielle du dépôt des candidatures, cette date de clôture est néanmoins le produit du calendrier électoral fixé par voie réglementaire. Il semble donc juridiquement possible d'envisager la tenue de plusieurs commissions de propagande afin de sécuriser l'ensemble de la chaîne de production électorale et de remédier à cette contrainte structurelle. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires applicables, notamment l'article R. 31 du code électoral ou les dates fixées par les arrêtés de convocation des électeurs, afin de conserver la date limite de dépôt des candidatures tout en permettant la tenue de plusieurs commissions de propagande, ceci afin de garantir un délai raisonnable entre la validation des documents électoraux par la commission de propagande et leur livraison.

Réponse. – Le code électoral prévoit à son article R. 31 que les commissions de propagande sont instituées par arrêté préfectoral et installées au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale. La commission de

propagande assure : la réception des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des listes ; la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du code électoral ; l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur de la commune d'un bulletin et d'une circulaire de chaque liste en présence dans les délais prévus par le code électoral ; le colisage et l'envoi aux mairies des bulletins de vote à destination des bureaux de vote ; le cas échéant, la mise en ligne de la propagande. Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses documents de propagande électorale au président de la commission avant une date limite fixée, le plus souvent suivant les scrutins, par arrêté préfectoral. Lors du dépôt de leur déclaration de candidature, il est communiqué à chaque candidat ou liste de candidats : les dates limites et lieu de dépôt des bulletins et des circulaires ; les quantités de documents attendues au regard du nombre d'électeurs. Le dépôt de candidature est ouvert à une date fixée, selon le scrutin, par la préfecture de département. Si, en apparence, le délai laissé à l'impression desdits documents ne semble être que de 4 jours calendaires, il est plus long en réalité. En effet, avant d'engager leur impression, les candidats peuvent soumettre en amont à tout moment à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral. En outre, les candidats ou listes de candidats peuvent solliciter directement le bureau des élections de leur préfecture de département afin de solliciter un éclairage informel complémentaire, qui ne se substitue pas à l'avis souverain de la commission de propagande. Il convient en outre de relever que les points contrôlés par la commission de propagande sont identiques à chaque élection, à savoir : pour les circulaires, les dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) et R. 29 (taille et grammage) ; pour les bulletins de vote, les prescriptions des articles L. 52-3, R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (mentions et taille du nom des remplaçants). Par ailleurs, si la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date limite, elle peut toutefois accepter d'envoyer les documents parvenus tardivement sous réserve : que le retard ait été signalé au plus tôt (ex : pas de prise en compte le lendemain matin en l'absence d'un signalement la veille avant l'heure limite de remise) ; qu'il soit raisonnable et de bonne foi (ex : panne d'un camion nécessitant de décaler la remise le lendemain matin à 8h alors que la date limite était la veille à 18h) ; que cela ne perturbe pas les opérations de mise sous pli (pas de réception possible après le début de celles-ci) ; que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence (ex : si un délai supplémentaire de 2h est accordé, il doit être notifié à tous les candidats par tout moyen permettant une traçabilité certaine et les documents arrivés au-delà refusés). Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'allonger le délai de remise de la propagande électorale.

Élections et référendums

Équité et frais de propagande électorale dans les communes rurales

12921. – 17 février 2026. – **Mme Graziella Melchior*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement des bulletins de vote et des frais d'acheminement de la propagande lors des élections municipales. La loi du 21 mai 2025 a généralisé le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants à compter des élections municipales de 2026, harmonisant ainsi le mode de scrutin sur l'ensemble du territoire. Toutefois, malgré cette évolution, une différence demeure en matière de prise en charge des frais de propagande électorale. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses d'impression des bulletins de vote et, le cas échéant, les frais liés à l'acheminement de la propagande peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'État sous certaines conditions, notamment l'obtention d'un seuil minimal de suffrages. En revanche, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats doivent supporter l'intégralité de ces frais. Cette distinction apparaît d'autant plus questionnable que le passage au scrutin de liste impose désormais la constitution d'équipes complètes et paritaires, ce qui renforce les contraintes organisationnelles et financières pesant sur les candidats ruraux. Dans de nombreuses communes, où l'habitat est dispersé et où la structuration partisane est souvent inexistante, le coût de l'impression des bulletins et de la diffusion de la propagande peut constituer un frein réel à la candidature. De nombreux maires témoignent par ailleurs de la difficulté croissante à constituer des listes complètes, ce qui fragilise la vitalité démocratique locale. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles relatives au remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des frais d'acheminement de la propagande dans les communes de moins de 1 000 habitants afin de garantir une équité entre candidats sur l'ensemble du territoire. Elle souhaite également savoir si une évaluation budgétaire d'une telle mesure a été réalisée. Elle l'interroge enfin sur les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour lever les freins à l'engagement municipal en milieu rural à l'approche des prochaines échéances électorales.

Élections et référendums
Prise en charge des frais de propagande électorale (commune de moins de 1000 h.)

13098. – 24 février 2026. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants. Elle a été alertée par plusieurs candidats aux municipales de son territoire et interpellée par l'Association des maires du Puy-de-Dôme (AMF63), par courrier en date du 13 février 2026, sur les manquements induits par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025. Avant l'adoption de cette loi, l'absence de remboursement généralisé des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants s'expliquait notamment par la présence de candidatures individuelles. Toutefois, depuis l'instauration du scrutin de liste dans ces communes, applicable aux élections municipales de 2026, les obligations pesant sur les candidats se sont rapprochées de celles existant dans les communes plus importantes. Dans ce nouveau cadre, le maintien de l'absence de remboursement des frais de propagande électorale interroge. Même si les dépenses engagées demeurent d'un montant modeste, elles constituent une charge réelle pour les candidats et peuvent créer une différence de traitement difficilement justifiable entre candidats selon la strate démographique de leur commune, alors même que les règles électorales ont été harmonisées. Au-delà des potentiels effets induits sur l'engagement des candidats dans les communes de moins de 1000 habitants, cette situation soulève aussi un enjeu d'égalité devant le suffrage. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion afin d'adapter les dispositions du code électoral relatives à la propagande officielle dans les communes de moins de 1 000 habitants et, le cas échéant, selon quel calendrier.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage est prévu par l'article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande électorale. Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. En effet, les 23 920 communes de moins de 1 000 habitants comptent en moyenne 355 habitants. Ces candidats peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix. L'impression d'affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire ; sa volumétrie est réduite en raison du faible nombre d'électeurs inscrits concernés par le scrutin. En outre, en droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l'existence de règles de dépenses électorales différentes entre des communes de taille différente n'a pas d'impact sur l'égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de la circonscription. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France puisqu'environ 23 920 communes sur 35 000 ont moins de 1 000 habitants), les campagnes sont souvent modestes, menées par des candidats indépendants. Le seuil de 1 000 habitants permet donc de limiter le remboursement aux circonscriptions où les dépenses sont plus élevées et structurées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale.

Élections et référendums
Remboursement des frais de campagne électorale dans les petites communes

12922. – 17 février 2026. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 9 000 habitants. À chaque élection, la CNCCFP rappelle que le premier objectif des lois encadrant le financement électoral « vise à renforcer l'égalité des candidats en instaurant un plafond des dépenses [] et un mécanisme de remboursement forfaitaire par l'État des dépenses engagées pour l'obtention des suffrages ». Pourtant, ces règles ne concernent que les communes et circonscriptions comptant au moins 9 000 habitants. Dans les communes plus petites, le non-remboursement des frais de campagne est vécu comme une différence de traitement injustifiée par les élus et les candidats. Car, quelle que soit la taille de la commune, une campagne électorale repose sur des actions de communication et de propagande générant des coûts bien réels. Cette situation interroge sur l'équité et la cohérence du dispositif actuel. Élargir la portée de la législation actuelle à toutes les communes serait pourtant un signal fort montrant l'engagement du Gouvernement en faveur des territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il compte élargir le remboursement des frais de campagne électorale aux communes de moins de 9 000 habitants.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, le remboursement des dépenses de campagnes, prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, est ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 9 000 habitants et plus. Ces candidats doivent désigner pour ce faire un mandataire financier, notamment en charge de déposer un compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les frais de propagande sont éligibles au remboursement si la population municipale de la commune dépasse 1 000 habitants. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande. Ce seuil de 9 000 habitants vise tout d'abord à simplifier le contrôle administratif et comptable des dépenses de campagne. Le dépôt et le contrôle des comptes de campagne par la CNCCFP nécessitent en effet une expertise et des ressources conséquentes. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France : plus de 33 000 sur environ 35 000 ont moins de 3 500 habitants), les campagnes sont souvent plus modestes, menées par des candidats indépendants sans soutien partisan. Imposer un contrôle systématique représenterait donc une charge disproportionnée pour les candidats qui devraient se doter d'un mandataire financier et d'une comptabilité exigeante, sans nécessairement disposer de l'appui d'une structure partisane. Ce seuil a également pour but la maîtrise de l'impact des élections sur la dépense publique, en limitant le remboursement aux grandes communes dans lesquelles les frais (affichage, acheminement, etc.) croissent substantiellement avec la population, justifiant une prise en charge pour encourager la participation.

Examens, concours et diplômes

Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière (ASR)

12944. – 17 février 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les candidats à l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR), en raison de la saturation, voire de l'absence, de sessions organisées par les GRETA sur le territoire national. De multiples remontées de terrain, notamment émanant des écoles de conduite, font état d'un nombre de sessions insuffisant au regard des besoins. Dans plusieurs départements, les places ouvertes pour l'année à venir sont intégralement attribuées dès les premiers mois, entraînant des délais d'attente pouvant atteindre un an ou davantage. Dans le département du Gard, le GRETA Gard-Lozère n'a, à ce jour, toujours pas ouvert de nouvelles sessions d'ASR, plaçant de nombreux candidats dans une situation de blocage administratif. Cette situation empêche concrètement les candidats concernés de s'inscrire ou de poursuivre leur parcours vers le permis de conduire. Or l'ASR s'adresse majoritairement à des publics sortis du système scolaire ou en situation de précarité, pour lesquels l'obtention du permis de conduire constitue un levier déterminant d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie. Le manque de sessions disponibles porte ainsi atteinte à l'égalité d'accès à la mobilité et fragilise les politiques publiques d'insertion et d'emploi. Les écoles de conduite, pourtant mobilisées pour accompagner ces publics, se trouvent dans l'impossibilité d'apporter des solutions, faute d'alternatives prévues par l'administration. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les raisons de l'insuffisance, voire de l'absence, de sessions d'ASR organisées par les GRETA dans plusieurs territoires, dont le Gard ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'augmenter rapidement et durablement l'offre de sessions d'ASR sur l'ensemble du territoire ; enfin, si, sous contrôle de l'État, l'organisation de l'ASR par d'autres acteurs, éventuellement les écoles de conduite, est actuellement envisagée.

Réponse. – L'éducation à la sécurité routière est un aspect essentiel de l'éducation à la citoyenneté et s'inscrit dans le cadre d'un *continuum* éducatif tout au long de la vie notamment au sein des établissements scolaires. L'article R. 211-1 du code de la route définit les conditions d'organisation et de délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR 1 et 2) et de l'attestation de sécurité routière (ASR). Cette dernière concerne les personnes qui ne sont pas scolarisées ou en contrat d'apprentissage. L'organisation du contrôle des connaissances en vue de la délivrance de l'ASR a été confiée aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignements (GRETA) sous la responsabilité des recteurs d'académie et du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'intérieur prend, quant à lui, à sa charge le financement de l'organisation de l'épreuve dans le cadre du programme 207 « Sécurité et éducation routières ». Les difficultés évoquées sont récurrentes sur certains territoires. De ce fait, dès 2018, le Gouvernement avait décidé de dispenser les conducteurs de plus de 21 ans de la preuve de l'obtention de l'ASSR ou de l'ASR à l'appui de leur demande de permis de conduire, limitant de fait la charge pesant sur les GRETA. Dans le même état d'esprit, la convention-cadre qui définit les conditions d'organisation de l'ASR ne prévoit aucune limitation du nombre des places pouvant être ouvertes par les GRETA. Toutefois, les mesures prises précédemment n'ont pas permis de lever totalement les freins liés à l'obtention des ASSR ou de l'ASR. En lien avec ce constat et fort des signalements qui lui ont été remontés, le ministère de l'intérieur travaille à des nouvelles solutions.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance des qualifications militaires NEDEX par le GID

13028. – 17 février 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-reconnaissance, par le groupement d'intervention de déminage (GID), des qualifications militaires de neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs (NEDEX). Si les normes de qualification diffèrent entre les formations NEDEX militaires délivrées par le pôle interarmées, fondées sur les standards de l'OTAN, et celles de la sécurité civile, reposant sur des certifications de l'ONU, les armées sont néanmoins sollicitées ponctuellement pour des opérations spécifiques lorsque le GID n'est pas en capacité d'intervenir. De même, les démineurs du GIGN ainsi que ceux du laboratoire central de la préfecture de police, formés par le pôle interarmées MUNEX, participent régulièrement à la sécurisation de sites sensibles. Or dans les faits, les militaires titulaires de qualifications NEDEX doivent aujourd'hui suivre une formation complète lorsqu'ils souhaitent, à l'issue de leur engagement, intégrer le GID. Cette situation apparaît paradoxale alors que les compétences techniques de ces différentes entités sont largement comparables et que des tensions persistent sur la capacité de formation des démineurs du GID. La possibilité d'intégrer des personnels militaires en reconversion, déjà qualifiés NEDEX, constituerait à la fois un gain de temps opérationnel et une économie budgétaire pour le GID. Celui-ci pourrait en effet se limiter à leur proposer une formation complémentaire ciblée sur les spécificités de la sécurité civile, plutôt que de les former intégralement. Dans ce contexte, il souhaite savoir si une évolution est envisagée en ce sens, dans un esprit de valorisation des compétences acquises au service de la Nation.

Réponse. – La qualité des formations initiales et continues dispensées par le pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs (PIAM) et l'expérience acquise par les militaires titulaires de la qualification NEDEX constituent des atouts considérables pour les futurs démineurs sélectionnés par le GID. Le recrutement par la voie de l'article L. 4139-2 du code de la défense représente, ainsi, 10 à 15 % de la voie d'accès au métier de démineur de la sécurité civile. Le métier de démineur de la sécurité civile se caractérise notamment par les opérations de déminage des munitions historiques héritées des deux conflits mondiaux, qui requièrent une identification et un traitement très spécifiques, en particulier lorsqu'il s'agit de munitions toxiques. Une formation complète sur les restes explosifs de guerre est donc dispensée à toute nouvelle recrue intégrant le GID, quel que soit son parcours antérieur. Cette formation, qui permet d'actualiser, de consolider et de standardiser les connaissances et les méthodes d'intervention des démineurs de la sécurité civile, doit donc être maintenue en l'état. En revanche, en matière de lutte contre le terrorisme, les similitudes constatées entre les techniques développées par les anciens militaires qualifiés NEDEX et celles enseignées par l'école nationale du déminage permettent d'envisager une procédure de formation accélérée. Le règlement intérieur adopté en 2018 prévoit, ainsi, de réduire de 50 % la durée de formation des anciens militaires qualifiés NEDEX, après validation d'un test de connaissances. Il apparaît que cette mesure n'a pas été suffisamment mise en oeuvre depuis lors. Un projet d'arrêté, qui devrait entrer en vigueur en 2026, permettra d'adapter la formation des anciens militaires qualifiés NEDEX en fonction de leurs résultats à une évaluation de leurs acquis professionnels.

Élections et référendums

Remboursement expertise comptable dans les comptes de campagne

13099. – 24 février 2026. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le remboursement des honoraires d'expertise comptable dans les comptes de campagne électorale. Depuis 1990, le code électoral impose, en application de l'article L. 52-12, que « chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ». Ce même article prévoit que le compte de campagne doit être déposé auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et présenté par un expert-comptable inscrit à l'ordre (L. 52-12-III), condition indispensable à sa validité. Jusqu'à présent, tenant compte de cette obligation légale de recourir à un expert-comptable, la CNCCFP intégrait les honoraires correspondant aux dépenses de campagne éligibles au remboursement. Toutefois, par un arrêt du 22 décembre 2025, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que ces dépenses n'avaient pas à être prises en compte dans le calcul du remboursement des frais de campagne, alors même que le recours à un expert-comptable est imposé par la loi. Or, dans une démocratie où les règles de financement des campagnes électorales doivent garantir à la fois la transparence de la vie politique et l'égalité entre les candidats, une telle interprétation est de nature à créer une rupture d'égalité, en pénalisant financièrement les candidats disposant de moindres ressources. Alerté par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables, M. le député partage pleinement l'analyse selon laquelle cette

situation est susceptible d'entraîner des conséquences importantes, notamment en matière d'égalité d'accès au suffrage, de difficultés dans le dépôt des candidatures ou encore de sanctions à l'encontre des candidats. Il souhaite savoir s'il envisage de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire en vigueur afin de permettre l'intégration des honoraires d'expertise comptable obligatoires dans le remboursement des dépenses électorales et ce dès les prochaines échéances électorales prévues en mars 2026. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Deux décisions de la cour administrative d'appel de Paris, en date du 22 décembre 2025, ont restreint la possibilité pour la CNCCFP d'admettre la prise en compte des honoraires d'expertise-comptable au sein des comptes de campagne. Ces dépenses revêtent pourtant un caractère obligatoire pour les candidats, astreints à la présentation de leur compte de campagne par un expert-comptable au titre de l'article L. 52-12 du code électoral. Dans ce contexte, le Gouvernement a apporté son soutien à une proposition de loi transpartisane visant à permettre le remboursement des honoraires d'expert-comptable aux candidats, déposée au Sénat le 30 janvier 2026. Adoptée et publiée au *journal officiel* du 8 avril dernier, la loi n° 2026-249 du 7 avril 2026 visant à permettre le remboursement des frais d'expertise comptable aux candidats tend à clarifier la rédaction actuelle du code électoral, afin de permettre explicitement à la CNCCFP d'admettre l'intégration des honoraires d'expertise comptable payés par les candidats au sein des comptes de campagne. Les candidats pourront ainsi voir ces frais remboursés, s'ils sont par ailleurs éligibles au remboursement de leur compte de campagne. Cette mesure est favorable à l'égalité de traitement des candidats aux élections politiques et à la tenue de campagnes électorales libres, sincères et équitables.

Sécurité des biens et des personnes

Facilité d'accès aux informations opérationnelles des bâtiments

13356. – 3 mars 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'accès aux informations opérationnelles des bâtiments par les services d'incendie et de secours lors de leurs interventions. En cas de feu de structure, le temps de propagation peut être extrêmement rapide et chaque minute perdue dans l'accès aux plans, aux organes de coupure ou à l'identification de risques spécifiques peut aggraver le sinistre et mettre en danger les intervenants. Si le droit prévoit l'existence de registres de sécurité et d'obligations documentaires pour les exploitants d'établissements recevant du public et de bâtiments publics, ces documents sont souvent incomplets, obsolètes ou difficilement accessibles en situation d'urgence. Cette carence opérationnelle nuit à l'efficacité des secours et expose inutilement les sapeurs-pompiers. Dans le cadre du Beauvau de la sécurité civile, la modernisation numérique et l'amélioration de l'accès aux données opérationnelles ont été identifiées comme des leviers prioritaires. Plusieurs solutions techniques existent aujourd'hui, portées par des entreprises françaises, permettant un accès immédiat et sécurisé aux informations essentielles des bâtiments. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un standard national unique d'accès aux données opérationnelles des bâtiments à destination des services de secours.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat de la nécessité d'optimiser l'accès aux données opérationnelles pour les services d'incendie et de secours (SIS). La rapidité d'accès aux informations critiques - tels que les plans de masse, les organes de coupure des fluides (gaz, électricité) ou la localisation de produits dangereux - constitue effectivement un enjeu majeur pour la sécurité des intervenants et l'efficacité de la lutte contre les sinistres. Actuellement, la mise à disposition de ces données repose sur les obligations des exploitants d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Si le format papier (registre de sécurité) reste la norme historique, la dématérialisation s'accélère. Le ministère de l'intérieur encourage déjà le déploiement de solutions numériques permettant aux sapeurs-pompiers de consulter ces données *via* des terminaux mobiles ou des systèmes d'information géographique (SIG) embarqués. Dans le cadre des conclusions du Beauvau de la sécurité civile, la modernisation numérique est une priorité. Plusieurs axes de travail sont actuellement à l'étude pour répondre à la demande d'un standard national. Par exemple, le déploiement du programme NexSIS par l'agence du numérique de sécurité cicivile (ANSC) vise précisément à créer une infrastructure numérique commune. Ce système doit permettre, à terme, d'intégrer des couches de données enrichies provenant de partenaires extérieurs ou de bases de données de gestion technique des bâtiments. Sur la question d'un standard national unique, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'imposer une solution technologique exclusive qui pourrait freiner l'innovation. Toutefois, un travail de normalisation des données est essentiel. L'objectif est de définir un format de données universel que chaque exploitant pourra alimenter, garantissant ainsi que les secours, quel que soit leur département ou territoire d'origine, puissent exploiter

instantanément les informations d'un bâtiment. Le ministère de l'intérieur continuera d'accompagner les SIS dans cette transition numérique afin de garantir une "sécurité connectée" au service de la protection des citoyens et des sapeurs-pompiers.

Sectes et sociétés secrètes

Faits particulièrement préoccupants concernant une église évangélique

13822. – 24 mars 2026. – **M. Christian Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des faits particulièrement préoccupants concernant l'église évangélique dite « Renaissance » en Guadeloupe. Une enquête journalistique récemment publiée fait état de nombreux témoignages d'anciens fidèles décrivant des pratiques pouvant s'apparenter à des situations d'emprise. Ces témoignages évoquent notamment un contrôle étroit de la vie personnelle des membres, des ruptures avec l'entourage familial, des pressions autour du mariage entre fidèles, des périodes de jeûne prolongées ayant entraîné des conséquences sanitaires ainsi que des sollicitations financières répétées au sein de la communauté. Par ailleurs, plusieurs vidéos circulant actuellement sur les réseaux sociaux montrent le responsable de cette communauté religieuse tenir des propos particulièrement graves au sujet des violences sexuelles commises sur des mineurs. Dans ces interventions publiques, il affirme notamment que des enfants qui se plaindraient d'agressions sexuelles auprès de leurs parents seraient sous l'influence du « diable » ou porteraient un « esprit démoniaque ». De tels propos sont susceptibles de culpabiliser les victimes et de décourager la parole d'enfants confrontés à des violences sexuelles, alors même que la protection des mineurs constitue une priorité absolue des pouvoirs publics. Certaines de ces vidéos montrent également des appels adressés aux fidèles afin qu'ils versent des sommes d'argent importantes au profit de la communauté religieuse. Or plusieurs des éléments décrits dans ces témoignages et dans ces vidéos correspondent à des critères d'alerte régulièrement identifiés par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), notamment les situations d'emprise psychologique, la rupture avec l'entourage, les pressions financières ou encore le contrôle de la vie personnelle. Par ailleurs, la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 dite loi « About-Picard », relative à la lutte contre les dérives sectaires, ainsi que l'article 223-15-2 du code pénal, répriment l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne placée sous sujétion psychologique ou physique résultant de pressions graves ou répétées. Dans un territoire comme la Guadeloupe, où la protection de l'enfance et la lutte contre les violences sexuelles constituent des enjeux majeurs, de tels faits et de tels discours appellent la plus grande vigilance. En conséquence, il lui demande si les services de l'État ont été saisis de signalements concernant cette organisation ; si la MIVILUDES a été alertée ou envisage d'ouvrir une investigation sur ces pratiques ; si des vérifications peuvent être engagées afin d'évaluer l'existence éventuelle de situations d'emprise ou de dérives sectaires ; et quelles mesures l'État entend prendre pour garantir la protection des personnes vulnérables, en particulier des mineurs, face à ce type de discours et de pratiques.

Réponse. – L'État est pleinement mobilisé sur la problématique des dérives sectaires. À la suite des travaux engagés lors des assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires qui ont réuni plus de 200 professionnels à Beauvau les 9 et 10 mars 2023, le Gouvernement a annoncé le 16 novembre 2023 une stratégie nationale de la lutte contre les dérives sectaires 2024-2027. Elle comprend trois axes : la prévention, l'accompagnement des victimes et le renforcement de l'arsenal législatif. Le dernier rapport d'activité de la Miviludes 2022-2024 a été publié le 8 avril 2025. Une circulaire aux préfets et aux procureurs de la République a également été publiée le 5 août 2024. Elle a pour objet de faciliter l'application de la loi du 10 mai 2024 et d'organiser dans chaque département, au moins une fois par an, une réunion des services déconcentrés de l'État consacrée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires. En 2024, la Miviludes a reçu 4 571 demandes d'informations et signalements. 35 % concernaient le domaine des cultes et des spiritualités. Un nombre important et croissant de signalements sont liés à des mouvements évangéliques. Les églises évangéliques sont les congrégations chrétiennes à l'expansion la plus importante depuis plusieurs décennies, principalement à Paris et dans les outre-mer. Pour l'essentiel, elles sont affiliées à la Fédération protestante de France (FPF) ou au Conseil national des évangéliques de France (CNEF). Parmi les demandes d'informations et les signalements reçus à la Miviludes, 81 % des congrégations concernées ne sont affiliées ni à la FPF, ni au CNEF. Parmi elles, la Miviludes note une partie significative d'églises évangéliques d'origine étrangère. S'agissant du rôle de la Miviludes, elle n'est pas un service d'enquête et ne dispose d'aucun pouvoir propre : lorsque les signalements qu'elle reçoit révèlent une situation nécessitant une action, elle les transmet aux administrations compétentes ou, si une infraction pénale semble caractérisée, au procureur de la République. Dans ce cas précis, la Miviludes a reçu des demandes d'informations et des signalements au sujet de l'église évangélique dite « Renaissance » en Guadeloupe. Elle travaille actuellement avec les services compétents pour trouver une réponse adaptée.

Sécurité des biens et des personnes
Réglementation sur les dispositifs pyrotechniques

14171. – 7 avril 2026. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses intentions en matière d'interdiction des dispositifs pyrotechniques de type F1 dans les établissements recevant du public. La catastrophe survenue dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026 à Crans-Montana, en Suisse, qui a causé la mort de 40 personnes et la blessure de 119 autres, a provoqué une prise de conscience collective de la dangerosité d'un certain nombre de pratiques, notamment celle de l'utilisation de dispositifs pyrotechniques tels que volcans, fontaines et feux de Bengale dans des établissements fermés recevant du public. Il apparaît qu'il n'existe pas de réglementation uniforme en la matière. Localement, des représentants de l'État dans les départements ont pris des mesures d'interdiction. À titre d'exemple, dans le département des Yvelines, l'arrêté no 2026-013 interdit l'utilisation de ces dispositifs dans une série d'établissements tels que les salles de spectacles, restaurants, débits de boissons, salles de danse et de jeux. Une telle mesure est susceptible d'avoir un impact significatif sur la sécurité des personnes fréquentant ces établissements. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage la mise en place d'une interdiction similaire au niveau national.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'émotion exprimée par la députée à la suite de l'incendie mortel survenu à Crans-Montana, en Suisse, le 1er janvier 2026. Cet événement tragique rappelle la nécessité d'une vigilance absolue face aux risques d'incendie et de mouvement de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En France, la sécurité des établissements recevant du public et plus particulièrement des lieux de vie nocturne, est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en œuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. En conséquence, c'est le respect de la réglementation qui doit faire l'objet de toute l'attention des services en charge de la prévention et de la sécurité incendie. En effet, la responsabilité incombe, en premier lieu, à l'exploitant de l'ERP, qui doit garantir à ses visiteurs un niveau de sécurité conforme. Ainsi, même les « petits » établissements – non soumis à une déclaration préalable avant ouverture – sont tenus de respecter les règles assurant la protection du public et des intervenants contre l'incendie. La préoccupation du Gouvernement et des préfets concerne notamment certains ERP qui exercent une activité ponctuelle d'accueil de soirées dansantes non déclarées et donc sans appliquer les règles de sécurité et de prévention incendie imposées pour ce type d'activité. Le détournement de ces règles crée non seulement une concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de discothèques qui investissent lourdement dans leur mise en conformité, mais surtout un risque majeur pour le public accueilli et pour les intervenants en cas de sinistre. Pour ces raisons, le ministre de l'intérieur a demandé à l'ensemble des préfets, dès le lendemain du drame, d'apporter, avec les maires, une vigilance toute particulière sur ces établissements qui ne sont pas connus des commissions de sécurité et de prévoir des visites inopinées ciblées sur ces établissements. En l'absence de visite périodique systématique, le préfet ou le maire peuvent en effet user de leurs pouvoirs de police administrative et décider, à tout moment, de diligenter une visite inopinée, notamment en cas de suspicion de manquement à la réglementation, par exemple. Cette possibilité permet aux préfets et aux maires qui connaissent les établissements implantés dans le département et les communes d'exercer un contrôle lorsque la situation le justifie. Ainsi, sur l'ensemble du territoire national, les préfets ont pris les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en rappelant la réglementation aux professionnels concernés et en opérant des contrôles plus ciblés, notamment au sein des établissements diffusant de la musique amplifiée avec un espace dédié à la danse. Ces visites inopinées ont été effectuées en complément des contrôles et visites obligatoires périodiques déjà réalisées par la commission de sécurité compétente, qui permettent de s'assurer que les règles de sécurité incendie sont bien en adéquation avec les activités des établissements. Au-delà des discothèques qui ne constituent pas les seuls lieux à risque, les représentants de l'État dans les territoires ont demandé à leurs services de contrôler en particulier les ERP qui mettent à disposition un sous-sol pour leurs clients, et où le public est susceptible de danser : il peut s'agir aussi bien de discothèque mais aussi d'autres lieux tels que des restaurants ou bars dansants. Ces contrôles, s'ils révèlent des non-conformités, donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative. S'agissant de l'usage de petits dispositifs pyrotechniques, il est strictement encadré en France. La protection est particulièrement assurée par la qualité d'inflammabilité des matériaux utilisés dans les établissements concernés. Toutes les diligences sont donc mises en œuvre afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens une sécurité optimale dans les établissements recevant du public. Dans ces conditions et alors que la réglementation française relative à ce type d'établissement recevant du public est l'une des plus strictes en Europe, le ministère de l'intérieur n'envisage pas, à ce jour, de la modifier.

Sécurité des biens et des personnes
Sécurité incendie

14172. – 7 avril 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences particulièrement préoccupantes du décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) de 5e catégorie. En effet, ce texte a supprimé l'obligation de fournir une notice de sécurité détaillée pour les ERP de 5e catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil, la remplaçant par une description succincte des travaux envisagés. Par conséquent, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne sont désormais plus systématiquement sollicités pour l'instruction de ces dossiers d'autorisation. Si cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, elle opère dans les faits un transfert important de la responsabilité de l'analyse technique vers les services municipaux. Or la grande majorité des communes, notamment les plus petites, ne dispose pas de personnels suffisamment formés aux règles complexes de la sécurité incendie. Ce transfert de charge accroît directement la responsabilité des maires, garants de la sécurité dans les ERP de leur territoire et les expose à un risque juridique et technique considérable qu'ils ne peuvent matériellement assumer sans appui extérieur. Le tragique incendie survenu à Crans-Montana le 1er janvier 2026 a pourtant rappelé l'importance cruciale des contrôles réglementaires. L'émergence d'activités sensibles, telles que les bars dansants se substituant aux discothèques, renforce la nécessité d'une expertise technique rigoureuse. Les préventionnistes des SDIS demeurent les seuls à même d'assurer une instruction homogène, fiable et pleinement protectrice pour les citoyens. Dans ce contexte et face à l'impossibilité pour de nombreuses municipalités de financer des formations spécialisées ou de recruter des agents compétents en la matière, il lui demande si le Gouvernement envisage de réévaluer ce dispositif réglementaire afin de rétablir la compétence systématique des SDIS pour l'instruction des dossiers d'autorisation concernant les ERP de 5e catégorie.

Réponse. – Le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures n'a pas modifié les procédures d'instruction relatives à l'aménagement des établissements recevant du public (ERP). Il est venu clarifier les dispositions existantes des articles L. 122-3 et R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation qui excluaient déjà les ERP de 5e catégorie sans locaux d'hébergement, de l'obligation de demande d'autorisation de travaux. Aussi, le décret n'entraîne, d'une part, aucun affaiblissement du niveau de sécurité des ERP concernés et vient, d'autre part, obliger l'exploitant à informer l'autorité de police des travaux envisagés, par la transmission d'une description succincte. Ce n'était pas le cas auparavant. Les précisions apportées par le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 ne remettent nullement en cause les pouvoirs de police administrative des maires en la matière. Un maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut d'initiative faire procéder à des visites de contrôle des petits établissements recevant du public sans locaux à sommeil, afin de vérifier si les règles de sécurité sont bien respectées. S'agissant des solutions d'effets équivalents au sens de l'article L. 112-6 du même code, les maîtres d'ouvrages qui souhaiteront y avoir recours seront obligatoirement accompagnés dans le cadre des études d'ingénierie de sécurité incendie requises, par des organismes reconnus et compétents. Enfin, le Gouvernement partage l'émotion exprimée à la suite de l'incendie mortel survenu à Crans-Montana, en Suisse, le 1er janvier 2026. Cet événement tragique rappelle la nécessité d'une vigilance absolue face aux risques d'incendie et de mouvement de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En France, la sécurité des établissements recevant du public et plus particulièrement des lieux de vie nocturne, est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en œuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. Afin de prévenir toute catastrophe de ce type, le ministère de l'intérieur a demandé à l'ensemble des préfets, dès le lendemain du drame d'apporter, avec les maires, une vigilance toute particulière sur ces établissements qui ne sont pas connus des commissions de sécurité et de prévoir des visites inopinées ciblées sur ces établissements. Au-delà des discothèques, qui ne constituent pas les seuls lieux à risque, les représentants de l'État dans les territoires ont demandé à leurs services de contrôler en particulier les ERP qui mettent à disposition un sous-sol pour leurs clients, et où le public est susceptible de danser : il peut s'agir aussi bien de discothèque mais aussi d'autres lieux tels que des restaurants ou bars dansants. Ces contrôles, s'ils révèlent des non-conformités, donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative. Toutes les diligences sont donc mises en œuvre afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens une sécurité optimale dans les établissements recevant du public.

JUSTICE

Étrangers

Mise en œuvre « libérations-expulsions »

2087. – 19 novembre 2024. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre des « libérations-expulsions ». L'article 729-2 du code de procédure pénal prévoit un dispositif de libération anticipée des condamnés faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français à la condition de l'exécution de la mesure d'expulsion. Le double intérêt de ce dispositif est d'éviter de relâcher des personnes interdites de territoire français sans contrôles et d'éviter le passage par le centre de rétention administratif (CRA). Aussi, M. le député aimerait savoir combien de libérations-expulsions ont été réalisées en 2023 et sur l'année 2024 à date. Le cas échéant, il aimerait connaître les principaux obstacles à une mise en œuvre plus large de ce dispositif.

Réponse. – La diminution du nombre de personnes détenues de nationalité étrangère condamnées définitivement est un levier important de la lutte contre la surpopulation carcérale. Au 1er avril 2026, elles représentent 15,7 % de la population pénale. La circulaire du 21 mars 2025, adressée aux procureurs généraux et procureurs des tribunaux judiciaires, ainsi qu'aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, a permis de renforcer la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées. Ce texte marque également la création d'une mission dédiée aux détenus étrangers, destinée à mettre en œuvre des protocoles visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés. Le recours aux libérations conditionnelles expulsion (LCE), dispositif qui permet une libération anticipée de personnes détenues condamnées faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, a fortement progressé, passant de 1 039 en 2023 et 1 152 en 2024 à 1 500 en 2025 (+ 44 %), avec une dynamique encore renforcée sur les trois premiers mois de l'année 2026 (+ 33 % par rapport à 2025 et + 70 % par rapport à 2024). Afin de renforcer le recours à ces dispositifs, une « mission étrangers » a été créée à l'été 2025, composée d'un magistrat, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un représentant du ministère de l'intérieur. Cette équipe a conduit un travail approfondi dans l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires afin d'identifier les freins opérationnels, d'harmoniser les pratiques et de mobiliser l'ensemble des acteurs judiciaires et administratifs. Cette démarche s'inscrit en complément de la circulaire adressée aux magistrats en mars 2025, visant à systématiser l'examen des situations des personnes détenues étrangères dès le stade de la condamnation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, le prononcé d'une libération conditionnelle expulsion reste une décision judiciaire à la discrétion de l'autorité judiciaire, plus précisément du juge d'application des peines.

Sécurité des biens et des personnes

Faits de délinquance contre les personnes mineures

3792. – 4 février 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation préoccupante des faits de délinquance contre les personnes mineures. La violence chez les mineurs, en constante augmentation, semble désormais être totalement désinhibée. Tout récemment, une jeune lycéenne a été victime d'un tabassage mené par un groupe de jeunes filles mineures, après avoir déposé plainte dans une affaire de viol. Violentée, insultée, mise à terre et rouée de coups, la jeune fille est désormais harcelée, vivant dans une inquiétude permanente. Les vidéos de ces actes de délinquance sont bien souvent mises en ligne fièrement par leurs auteurs sur les réseaux sociaux, accentuant ainsi la détresse de leurs victimes. Ces situations dramatiques peuvent parfois être génératrices d'actes irréparables de victimes ne voyant aucune issue favorable à leur situation ayant tourné au calvaire. Face à ces actes délictueux en constante hausse, la réponse pénale doit être forte et rapide. Il est également urgent de se pencher sur les dispositifs pouvant être mis en place afin de bloquer la diffusion en ligne de ces contenus haineux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui faire part des mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de faire cesser ces pratiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les violences faites aux enfants, soit parce qu'elles entrent dans le champ des violences intrafamiliales, soit parce qu'elles sont constitutives d'une atteinte grave aux personnes, font l'objet d'une attention particulière des parquets, encouragés en ce sens par les instructions de politique pénale générale adressées par le garde des Sceaux, notamment dans la circulaire du 27 janvier 2025. S'agissant plus précisément des évolutions envisagées pour mieux protéger les enfants, des avancées majeures sur ce sujet ont récemment été réalisées. Ainsi, la circulaire

du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs invite les procureurs de la République à faire de la lutte contre les violences, une priorité de leur politique pénale. Pour cela, le garde des Sceaux encourage le renforcement des partenariats entre l'autorité judiciaire et les différents acteurs. La circulaire préconise également d'articuler l'enquête pénale avec les mesures civiles ou administratives pour assurer une protection optimale du mineur. De même, elle invite les parquets à procéder à des retours d'expérience concernant les morts violentes d'enfants pour identifier les pistes d'amélioration possibles. Enfin, elle recommande aux parquets de mobiliser les qualifications pénales prenant en compte l'utilisation d'internet dans la commission des faits, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction, soit en tant que circonstance aggravante d'une infraction autonome. Enfin, la circulaire du 29 août 2024, relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire, invite les procureurs de la République à renforcer les partenariats pour favoriser le signalement à l'autorité judiciaire des faits de harcèlement scolaire et à améliorer la coordination territoriale des acteurs dans le cadre des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) dédiées à la protection contre les violences faites aux mineurs. S'agissant de la réponse pénale, le ministre appelle à une réponse rapide et graduée. Lorsque les faits ont été commis en ligne et sont d'une faible gravité, les procureurs sont invités à requérir une obligation de réparer le dommage causé à la victime et une mesure de « bannissement numérique ». Cette mesure, issue de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, consiste en l'interdiction d'utiliser les comptes d'accès aux réseaux sociaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction, ou d'en créer de nouveaux, pour une durée maximale de six mois. Lorsque les faits sont plus graves, la même circulaire invite les parquets à procéder au défèrement et à prévoir la saisie du téléphone portable lorsqu'il a été utilisé pour commettre l'infraction, pour que la peine de confiscation puisse ensuite être prononcée par la juridiction. Par ailleurs, l'article 222-33-3 du code pénal prévoit que le fait d'enregistrer sciemment par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne est constitutif d'un acte de complicité de ces infractions, et puni des mêmes peines. Cet article prévoit également que la diffusion de l'enregistrement de telles images est spécifiquement punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La lutte contre la diffusion de tels contenus a été renforcée par le règlement européen sur les services numériques ("Digital Services Act"- DSA) du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024. Ce règlement a ainsi fixé un ensemble de règles imposant aux plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, de mettre en place des outils permettant de lutter contre la présence et la diffusion de contenus illicites, dont les contenus haineux. Ces plateformes doivent donc permettre aux internautes de signaler facilement des contenus illicites, afin de réduire les délais de retrait et d'améliorer l'efficacité des signalements. La plateforme PHAROS du ministère de l'intérieur permet également aux victimes et aux internautes de signaler tout contenu préjudiciable afin d'en obtenir le retrait. Enfin, l'article 6-3 de la loi du 21 juin 2004, tel que modifié par la loi du 21 mai 2024, a renforcé les modalités d'intervention de l'autorité judiciaire sur les contenus illicites en ligne, à travers une procédure accélérée au fond diligentée par le président du tribunal judiciaire. Ce mécanisme lui permet de prescrire, à toute personne susceptible d'y contribuer, toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace contre l'enregistrement et la diffusion de contenus illicites, y compris les contenus haineux visant des mineurs.

Lieux de privation de liberté
Surpopulation des prisons

8573. – 15 juillet 2025. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la préoccupante surpopulation des prisons, une situation que son ministère a pu lui-même constater dans ses statistiques publiées en mars 2025. En 2000, un rapport sénatorial alertait déjà sur la situation, qui était tellement dramatique qu'elle était décrite comme une « humiliation pour la République ». 25 ans plus tard, force est de constater que rien n'a évolué et que rien ne semble être actuellement fait pour que la situation s'améliore. M. le député a pu visiter en mai 2025 la maison d'arrêt de Pau, qui malgré une ambiance toujours relativement sereine entre détenus et agents de l'administration pénitentiaire, compte vingt-neuf personnes obligées de dormir sur un simple matelas qui les sépare tant bien que mal du sol. Force est de constater que la maison d'arrêt paloise a presque de la chance d'avoir un taux d'occupation de 111 % face à la moyenne nationale de 128,5 %. D'autant plus que cette même maison d'arrêt sera remplacée en 2027 et qu'elle offrira ainsi le nombre de places nécessaire. Mais Pau semble sur ce point être une exception nationale. Les chiffres à disposition indiquent qu'il y a environ 19 000 condamnés ou détenus qui n'ont pas accès à une place en prison digne de ce nom. Il est devenu évident que les réponses du « plan 15 000 » lancé en 2018 ne sont suffisantes, d'abord parce

que les 15 000 places promises n'ont pas vu le jour dans les temps escomptés et ne sont pas près de le voir et parce qu'il faudrait désormais construire au minimum 4 000 places en plus pour éviter la surpopulation. Il semble donc urgent d'agir au niveau national pour tous les détenus – pas seulement les narcotrafiquants ou les criminels les plus dangereux – ne serait-ce qu'en construisant de nouveaux établissements et en en réaménageant certains pour leur donner une place qui leur serait dédiée, ou notamment en augmentant le nombre d'ateliers et de formations pour leur permettre ensuite de se réinsérer et éviter qu'ils ne se considèrent et deviennent des exclus de la société, ce qui doit être l'objectif d'une justice qui contraint certes, mais qui reste consciente qu'elle punit un individu au nom de la société et avec pour objectif, *in fine*, que cet individu retourne un jour vivre en société. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prend ou compte prendre pour, dans l'immédiat, assurer le respect de la dignité des personnes incarcérées au nom de la justice, domaine dans lequel la République française n'excelle pas selon le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou selon la Cour européenne des droits de l'homme ; faire en sorte que la République française respecte son principe posé aux articles 716 du code de procédure pénale ou encore L. 213-1 à L213-6 du code pénitentiaire de l'encellulement individuel pour tous tendant à assurer ce même respect de la dignité humaine ; faire en sorte que les plus de 40 000 agents de l'administration pénitentiaire ne soient pas découragés face à une ambiance et une relation avec les détenus qui dans de telles conditions ne peuvent que se détériorer ; assurer à terme, une justice capable de mettre un condamné ou un prévenu dans un établissement pénitentiaire où il aura une cellule propre et où les infrastructures présentes seront assez nombreuses pour lui offrir une véritable chance de réinsertion. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en cours de travaux et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit du centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan, de l'InSERRE d'Arras et du CP d'Entraigues-Comtat-Venaissin. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : l'extension du CP de Baie-Mahault, la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre et l'extension du CP de Seine-Saint-Denis. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé en juillet et septembre 2025 deux appels d'offres pour la construction de 3 000 places modulaires. Construites sur des fonciers pénitentiaires existants, ces nouveaux établissements auront une capacité de 50 à 200 places. A la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront considérablement réduits, passant de sept ans à 18 mois. Pour un prix deux fois moins élevé, ils garantissent les mêmes standards de solidité et de fonctionnement à l'usage que les constructions classiques. Concernant le premier appel d'offre portant sur des places de semi-liberté, en novembre 2025, trois candidats partenaires ont été sélectionnés. Une phase de recherche et de développement d'une durée de six mois est actuellement en cours. Elle doit permettre aux candidats de réaliser l'étude et l'exécution d'un prototype, avec les premières livraisons début 2027. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante au désencombrement des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1er février 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des CD s'élevait à 99,5 %, alors qu'au 1er octobre 2020 il était de 87 %. En outre, les concertations des directions interrégionales des services pénitentiaires avec l'autorité judiciaire se densifient afin de renforcer l'usage des mesures de surveillance électroniques et du placement extérieur. Un dialogue est également mené au sujet des critères liés aux réductions de peine et aux libérations sous contrainte de plein droit. Les preuves suffisantes de bonne conduite et les efforts sérieux de réinsertion doivent être en effet discutés au niveau local, afin que les éléments portés à la connaissance des juges de l'application des peines correspondent à leurs attentes et aux spécificités des situations pénitentiaires locales.

Lieux de privation de liberté

Meurtre d'un détenu en détention provisoire

9072. – 29 juillet 2025. – **M. Hendrik Davi** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements majeurs constatés à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille qui ont conduit au meurtre de Robin Cotta poignardé par son co-détenu le 9 octobre 2025. Alors que la moyenne de séjour dans le quartier des arrivants est d'environ 7 à 10 jours, ce jeune homme de 22 ans, en détention provisoire, y était

toujours incarcéré après 17 jours. Le 4 octobre, il est transféré dans la même cellule qu'un détenu condamné, lui-même maintenu dans ce quartier depuis deux mois - une décision contraire aux recommandations du Conseil de l'Europe, qui prévoient explicitement la séparation entre prévenus et condamnés (règle 18.8) et la possibilité pour les prévenus d'être seuls en cellule, sauf décision contraire ou nécessité avérée (règle 96). Le co-détenu en question, reconnu comme dangereux par d'autres détenus, aurait manifesté des comportements préoccupants. Face à ce danger, Robin Cotta a adressé trois demandes de changement de cellule en l'espace de cinq jours. Toutes sont restées sans réponse. Il avait également demandé son placement à l'isolement, en vain. Quelques minutes avant le drame, il aurait alerté les surveillants, mais là encore, son appel n'a pas été pris en compte. Cette tragédie met en lumière les défaillances systémiques qui affectent les prisons françaises. En avril 2024, la suroccupation moyenne des établissements pénitentiaires était de 150 %. Aux Baumettes, elle a atteint 203 % en début d'année. Une telle situation détériore nécessairement les conditions de vie en détention, nuit au respect et à la dignité des personnes incarcérées et favorise l'explosion des violences. Selon les données de l'administration pénitentiaire, elles ont augmenté de 72 % en quatre ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de manière urgente pour assurer la sécurité des détenus et le respect de leurs droits fondamentaux afin que de tels drames ne se reproduisent pas. Il lui demande également par quels moyens il compte favoriser les alternatives à l'incarcération afin de diminuer le nombre de détention.

Réponse. – Le ministère de la Justice et la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) sont pleinement mobilisés afin de garantir la sécurité et l'intégrité physique des personnes dont elle a la charge, qui est la priorité de l'administration pénitentiaire. Le nombre de faits de violence entre personnes détenues a augmenté, passant de 11 698 en 2022 à 16 919 en 2025, même s'il convient de les corréler à l'augmentation et aux variations de la population pénale sur la période. En effet, le nombre de personnes détenues en France est passé de 72 836 au 1er décembre 2022, à 86 229 en 2025 à la même date. En 2025, 6 décès pour « mort violente » ont été recensés. Depuis 2023, la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) déploie un plan national de lutte contre les violences (PNLV), destiné notamment à prévenir la survenue de tels événements. Ce plan d'action national, décliné au niveau interrégional puis local, vise à donner aux personnels des outils de prévention et de lutte contre les situations génératrices de violences. Par ailleurs, la DGAP, sous l'impulsion du garde des Sceaux poursuit une politique d'affectation des personnes détenues vers des régimes de détention adaptés à leurs profils, à leurs besoins, ou spécialisés dans un type de prise en charge spécifique. Il peut être sécuritaire, à l'image des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, des unités pour détenus violents ou des quartiers de prise en charge de la radicalisation. Il peut également tendre vers des régimes d'autonomie préparant à la sortie. L'objectif est d'envisager la sécurité pénitentiaire à partir de l'évaluation et de l'analyse du profil de chaque personne détenue afin d'adapter la prise en charge à son niveau de dangerosité pénitentiaire. De plus, l'inspection générale de la Justice (IGJ) a mené en 2022 des missions d'inspections de fonctionnement visant à produire des recommandations pour la DGAP s'agissant des décès survenus par mort violente. Les services de la DGAP ont décliné ces travaux en fiches Alertes à destination des directeurs interrégionaux, concernant les écarts constatés avec la règlementation créant un risque, dans un objectif de prévention et de maitrise des risques. Des notes nationales sont diffusées pour apporter les correctifs nécessaires aux situations faisant l'objet de recommandations. La nouvelle Inspection générale de l'administration pénitentiaire (IGAP), créée le 1er février 2026, constitue également un acteur de la prévention et de la postvention des décès survenant en détention. Elle participera à la construction des politiques publiques en la matière, promouvant notamment les bonnes pratiques des établissements et des personnels. Par ailleurs, le ministère de la Justice cherche des solutions afin de développer de nouvelles alternatives à l'incarcération des peines. Les Etats généraux de l'insertion et de la probation, dont la mise en œuvre a été confiée à l'inspection générale de la Justice (IGJ), ont été lancés le 24 juin 2025, dans l'objectif de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer l'accompagnement des PPSMJ, l'efficacité, la lisibilité et la crédibilité de peines, ainsi que travailler pour la réinsertion et contre la récidive. Le rapport des EGIP, remis le 13 février 2026, synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir. Afin d'impulser une dynamique nouvelle en matière d'alternative à l'incarcération, la proposition d'une peine unique de probation, regroupant toutes les peines de milieu ouvert, à l'exception de celles exécutées sous écrou, figure dans ce rapport. Ainsi, le sursis probatoire, le travail d'intérêt général, les stages, la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) -peine disparaitraient en tant que peines principales en faveur d'un sursis probatoire renforcé. Cette peine de probation se traduirait également par une approche collaborative plus forte entre le SPIP et les magistrats, en lien avec les besoins identifiés de la personne suivie. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Monsieur Louis VOGEL une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire. Ses conclusions doivent être rendues pour la fin du premier semestre 2026.

Lieux de privation de liberté
Renforcement de l'effectivité du recours dignité et avis CGLPL

10580. – 28 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les constats dressés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans son avis du 12 mai 2025 relatif à la vétusté des établissements pénitentiaires, publié au *Journal officiel*. Dans cet avis, la contrôleure générale alerte une nouvelle fois sur les conséquences directes de la dégradation et de la vétusté du parc pénitentiaire français sur la sécurité, la santé, la dignité et l'intimité des personnes privées de liberté. Elle souligne l'urgence d'une réponse publique à la hauteur des enjeux, conforme aux exigences de l'État de droit et aux engagements internationaux de la France. Le CGLPL relève en particulier que le recours instauré par l'article 803-8 du code de procédure pénale, censé permettre aux personnes détenues de saisir l'autorité judiciaire pour faire cesser des conditions de détention indignes, demeure largement inopérant dans la pratique. Ce recours, créé par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 en exécution de l'arrêt *J.M.B. et autres c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en janvier 2020, ne semble pas avoir produit les effets escomptés en matière d'amélioration concrète des conditions de détention. Le CGLPL constate notamment une très faible mobilisation de ce recours, due en grande partie à un déficit d'information des personnes détenues comme du personnel de détention. Il relève également de fortes disparités dans le traitement des requêtes par les juridictions, sources d'incertitude et d'incompréhension, ainsi qu'une tendance marquée à prononcer des non-lieux à statuer à la suite du transfèrement du requérant, sans que cela n'améliore durablement les conditions d'incarcération dans l'établissement concerné. Ces constats, confirmés par les visites effectuées par M. le député dans plusieurs établissements pénitentiaires, mettent en évidence la persistance de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine et la nécessité de renforcer l'effectivité du recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale. Le CGLPL recommande à ce titre d'assurer une information systématique des personnes détenues sur leurs droits, d'encadrer plus strictement les transfèrements opérés dans le cadre de ces recours et de privilégier des réponses structurelles et durables aux situations d'indignité. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en application ces recommandations en intégrant dans la politique pénitentiaire des mesures concrètes destinées à garantir l'effectivité du recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et à remédier durablement aux conditions indignes de détention, constats corroborés tant par le CGLPL que par les observations de terrain effectuées lors de ses propres visites d'établissements.

Lieux de privation de liberté
Vétusté, indignité des établissements pénitentiaires et avis CGLPL

10581. – 28 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante de la vétusté des établissements pénitentiaires en France, telle que décrite dans l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) en date du 12 mai 2025, relatif à la vétusté des établissements pénitentiaires et publié au *Journal officiel*. Dans cet avis, la contrôleure générale alerte sur les conséquences directes de la dégradation avancée de nombreux établissements sur la sécurité, la santé, la dignité et l'intimité des personnes privées de liberté, ainsi que sur les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le CGLPL souligne notamment que l'état de délabrement du parc pénitentiaire résulte non seulement de l'ancienneté des bâtiments, dont certains datent du XIXe siècle, mais également de défauts structurels et de malfaçons affectant des établissements récents. Les constats du CGLPL sont corroborés par les nombreuses visites effectuées par M. le député dans plusieurs établissements, notamment dans les maisons d'arrêt de Pau, de Rouen, de Limoges ou encore la maison centrale de Poissy, où le CGLPL a pu constater des conditions d'hébergement indignes : murs fissurés et envahis de moisissures, infiltrations d'eau, installations électriques dangereuses, circuits de chauffage et de ventilation défaillants, sanitaires insalubres, ainsi que la prolifération de nuisibles. Ces observations recoupent, point par point, les constats du CGLPL, illustrant une situation de dégradation généralisée des conditions de détention comme de travail du personnel. Cette vétusté structurelle, aggravée par le manque chronique d'entretien et l'insuffisance des moyens alloués à la maintenance, porte gravement atteinte à la dignité des personnes détenues et au respect des obligations de l'État en matière de prévention des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle contribue également à détériorer les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, contraints d'exercer leurs missions dans des locaux insalubres, dégradés et souvent dangereux. En appui à la recommandation du CGLPL, M. le député souligne l'urgence de mettre fin à l'utilisation de bâtiments anciens dont la vétusté compromet la sécurité et la dignité de tous et d'engager une politique ambitieuse d'investissement dans des infrastructures durables et adaptées aux exigences de l'État de droit. Il insiste également sur la nécessité de

prévenir, dès la conception des nouveaux établissements, les malfaçons et défauts de construction qui ont conduit, dans plusieurs cas récents, à des situations d'indignité comparables à celles d'établissements anciens. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, mettre un terme à l'exploitation de bâtiments pénitentiaires manifestement inadaptés et garantir que les nouvelles constructions répondent aux standards de dignité et de sécurité attendus. Il lui demande s'il envisage de mettre en application ces recommandations, en intégrant dans la politique immobilière du ministère des dispositifs assurant le contrôle, la qualité et la durabilité des constructions pénitentiaires, afin d'éviter que les constats portés par le CGLPL - qu'il a lui-même pu corroborer lors de ses visites - ne se reproduisent à l'avenir.

Réponse. – Dans certains secteurs, tels que la déontologie, les pratiques professionnelles ou encore l'accès aux droits, le CGLPL joue un rôle essentiel pour les lieux privatifs de liberté. Cette autorité émet régulièrement des recommandations visant à identifier les réformes prioritaires, ce qui contribue à accélérer leur mise en œuvre par les services de l'administration pénitentiaire. Outre l'avis du 12 mai 2025 pour lequel une réponse a été apportée le 21 août 2025, la CGLPL a également rendu un rapport thématique relatif à l'effectivité des voies de recours contre les conditions indignes de détention qui a été publié au *Journal officiel* de la République française le 3 octobre 2024. Le 10 mars 2025, le ministère de la Justice a répondu au CGLPL ; certaines recommandations sont d'ores et déjà mises en œuvre, comme entre autres, la déclinaison locale de la convention de partenariat entre la direction générale de l'administration pénitentiaire et le conseil national des barreaux, l'information systématique des personnes détenues sur le recours existants contre les conditions indignes de détention, ou la possibilité pour les personnes détenues d'obtenir un crédit d'heures pour bénéficier de conseils et de l'appui juridique d'un avocat commis d'office. Les réponses aux interrogations soulevées sont disponibles ici : observations-du-ministre-de-la-justice_rapport-effectivite-des-voies-de-recours-contre-les-conditions-indignes-de-detention.pdf.

Lieux de privation de liberté
Comment le Gouvernement compte-t-il agir contre la surpopulation en prison ?

10735. – 4 novembre 2025. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation carcérale et la violence en détention. Le 16 octobre 2025, une rixe violente a éclaté dans l'enceinte du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, faisant huit blessés parmi les détenus, dont un grièvement. Cet incident serait lié à un différend concernant l'attribution des cellules de détention. Il illustre une nouvelle fois les enjeux liés à la surpopulation carcérale, qui pose des questions de sûreté pour les détenus comme pour le personnel pénitentiaire. Pour rappel, dans la décision Kudla c/Pologne rendue en 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que pèse sur les États une obligation positive de garantir des conditions de détention conformes au principe de dignité humaine - lequel est protégé à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, dans l'affaire J.M.B et autres c/France, tranchée en janvier 2020, la France a été condamnée par la CEDH - notamment en raison de la surpopulation carcérale et de la promiscuité entre les détenus. Or, au 1er février 2025, 4 490 personnes écrouées étaient contraintes de dormir sur un matelas au sol, dont 371 au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. L'engorgement des établissements de privation de liberté atteint désormais un niveau inédit. Au 1er juillet 2025, l'administration pénitentiaire recensait 84 951 personnes détenues pour 62 509 places opérationnelles, soit une densité d'occupation nationale de 135,9 %. Au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, elle atteint même 177 % avec 4 823 détenus pour 2 999 places théoriques, selon les chiffres qui ont été communiqués à M. le député lors de la visite qu'il a effectuée le 10 octobre 2025. Cette situation ne peut que se traduire par des conditions de vie indignes. Aussi, ces chiffres traduisent une tension extrême au sein des établissements pénitentiaires, avec des répercussions directes sur la sécurité des personnels, des détenus et sur le climat général au sein des prisons. Et pour cause, la surcharge carcérale contribue à alimenter les conflits entre détenus et rend la gestion quotidienne des détentions de plus en plus difficile, voire dangereuse, comme le montre l'exemple de Fleury, qui n'en est qu'un parmi de nombreux épisodes de violences survenus dans le milieu carcéral. Le syndicat Force ouvrière justice tire ainsi la sonnette d'alarme face à la multiplication des violences, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements. De surcroît, le syndicat déplore la hausse des agressions dont certains personnels sont victimes en dehors même du service, dans la commune de Fleury-Mérogis ou dans ses environs immédiats. Ces faits témoignent d'un climat tendu, qui ne se limite pas aux murs de l'établissement. Dès lors, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour réduire durablement la tension et la violence en détention, en agissant sur les causes structurelles identifiées, plus précisément, sur la surpopulation carcérale.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Afin de garantir la sécurité des personnes détenues et des personnels pénitentiaires, une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons a été engagée le 21 novembre 2025. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de l'année 2025, des travaux majeurs ont immédiatement débuté dans les établissements pénitentiaires, comprenant l'installation de dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques, ou encore de nouveaux tunnels de colis et bagages à rayons X. Pour compléter ce plan ambitieux, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif poursuivi est de lutter contre les trafics en détention, l'introduction d'objets illicites et la poursuite des activités criminelles depuis la prison. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité, sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. L'ensemble de ces mesures vise à sécuriser le parc pénitentiaire, en vue de rétablir des conditions de travail saines pour les personnels pénitentiaires qui œuvrent chaque jour pour la sécurité de la République. En outre, de nombreux travaux sont en cours pour accroître le nombre de places opérationnelles sur l'ensemble du territoire. Le programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en voie de finalisation et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit des deux centres pénitentiaires (CP) de Bordeaux-Gradignan et d'Entraigues-Comtat-Venaissin et de l'InSERRE d'Arras. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : les extensions des deux CP de Baie-Mahault et de Seine-Saint-Denis et la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1er juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. Pour l'heure, 18 sites ont été identifiés et sont actuellement en cours d'étude pour l'implantation de nouvelles structures de ce type. Ils permettraient la création de 1 430 nouvelles places de semi-liberté. Trois candidats partenaires ont été sélectionnés en novembre pour réaliser un prototype. La phase de recherche et développement est actuellement en cours pour une durée de six mois. Par ailleurs, les directions interrégionales des services pénitentiaires densifient leur dialogue avec l'autorité judiciaire afin de garantir une optimisation de nos capacités, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En outre, deux projets de loi portés par le ministère de la Justice sont actuellement en cours pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposent notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines, de restaurer des peines courtes et d'interdire l'usage des matelas au sol. Enfin, afin de renforcer l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de plusieurs axes majeurs : Renforcer la visibilité des métiers pénitentiaires, via notamment la création d'un porte-parolat de l'administration pénitentiaire et la communication sur les réseaux sociaux, la presse, télévision, affichage, etc.) ; Développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours ; Capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité ; Faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'école nationale d'administration pénitentiaire : une forte érosion du nombre de candidats se présentant au concours par rapport au nombre d'inscrit est observé. Toutefois, le taux d'attrition une fois le processus de recrutement terminé a fortement baissé ces dernières années, passant de 12,7 % pour les hommes et 20,8 % pour les femmes en 2021 à 3,2 % pour les hommes et 3,7 % pour les femmes en 2024.

Lieux de privation de liberté

Déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires

11343. – 2 décembre 2025. – **M. Bruno Clavet** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires. Les surveillants pénitentiaires constatent une multiplication des livraisons illicites par drones au sein des enceintes carcérales, en particulier de téléphones portables, de stupéfiants, ou encore d'objets pouvant compromettre la sécurité de l'établissement ou faciliter des tentatives d'évasion. Cette pratique constitue une menace grave pour l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, tout en complexifiant la tâche des personnels de surveillance. S'il est régulièrement fait état d'expérimentations locales de dispositifs de neutralisation ou de brouillage de drones, ces mesures ne semblent pas généralisées à l'ensemble du parc pénitentiaire, malgré la reconnaissance de ce phénomène comme un enjeu majeur de sécurité. Ainsi, il souhaite connaître l'état actuel du déploiement des

technologies de détection et de neutralisation de drones dans les établissements pénitentiaires, ainsi que le calendrier envisagé pour une couverture complète et homogène du territoire national. Il souhaite également savoir si une évaluation de l'efficacité des dispositifs existants a été réalisée et, le cas échéant, quels en sont les résultats.

Réponse. – La lutte contre les drones malveillants est une priorité de l'administration pénitentiaire, afin de garantir la sécurité des établissements, en empêchant la circulation en détention de produits illicites et les communications illégales des personnes détenues avec l'extérieur. Un plan volontariste de déploiement des dispositifs de détection, caractérisation et neutralisation des drones (DCND) est en cours pour équiper les établissements particulièrement sujets aux livraisons par drone. En février 2026, 62 établissements sont équipés et fonctionnels sur les 78 dispositifs qui ont été commandés. Les 16 derniers dispositifs seront déployés d'ici la fin de l'année 2026. Également, la direction générale de l'administration pénitentiaire a conclu en 2026 un nouveau marché de maintenance des DCND, permettant de prendre en compte les nouvelles menaces et évolutions technologiques ; sous réserve des disponibilités budgétaires, ce dispositif permettra d'étendre le nombre de sites équipés. Il convient enfin de rappeler que ces dispositifs de lutte contre les drones demeurent des outils efficaces au service des agents pénitentiaires, fortement mobilisés à ce sujet. En coopération avec les forces de sécurité intérieure locales, de nombreux établissements équipés de DCND ont d'ailleurs mis en œuvre des protocoles permettant l'interpellation des télépilotes. Les résultats sont d'ores-et-déjà efficaces et renforcent substantiellement la sécurité des établissements.

Lieux de privation de liberté
Transparence et prévention du suicide en prison

11524. – 9 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de disposer de données statistiques complètes, précises et récentes concernant les suicides, le risque suicidaire et les morts suspectes dans les établissements pénitentiaires. Dans une récente proposition de résolution déposée en juillet 2025, il soulignait déjà le caractère profondément préoccupant de ces phénomènes et la répétition, au fil des années, des alertes publiques, judiciaires, syndicales ou associatives sur les défaillances persistantes de la prévention en détention. Cette récurrence démontre la gravité du sujet et la nécessité, pour les parlementaires, de travailler sur la base d'informations fiables et transparentes. Les éléments disponibles, bien que fragmentaires, suggèrent que le taux de suicide en détention demeure extrêmement élevé et que dans certains établissements, la tendance serait même à une aggravation notable. Cependant, ces données ne proviennent pour l'essentiel que de recoupements réalisés à partir de sources hétérogènes, institutions sanitaires, associations, médias spécialisés et ne peuvent dès lors qu'indiquer une tendance générale. De nombreux experts des politiques pénitentiaires soulignent d'ailleurs que ces chiffres seraient largement sous-estimés, notamment faute de données systématiquement consolidées et publiées par l'administration. Cette absence de transparence limite la capacité du Parlement à évaluer les dispositifs existants et à formuler des propositions adaptées. Plusieurs évènements récents, tragiques, montrent à quel point la situation exige une analyse approfondie. Ainsi, à la prison de la santé à Paris, un détenu proche de sa libération a été retrouvé immolé à la suite de l'incendie de sa cellule au mois d'août 2025. Quelques jours plus tôt, un homme de 74 ans s'était suicidé à la prison de Meaux-Chauconin seulement deux jours après son incarcération. Ces drames récents illustrent la vulnérabilité extrême de certaines personnes détenues et l'urgence d'un examen précis des conditions de détention, du dispositif de prévention existant, ainsi que du climat social dans lequel évoluent les personnels pénitentiaires. Afin d'éclairer les travaux parlementaires et de permettre, le cas échéant, l'élaboration de propositions budgétaires, organisationnelles ou législatives pertinentes, M. le député lui demande de lui transmettre, pour les trois à cinq dernières années et ventilées par direction interrégionale des services pénitentiaires, les données suivantes, indispensables pour mener un travail parlementaire sérieux, documenté et efficace sur l'état de la prévention du suicide en détention et sur les conditions de détention en général : d'une part, les chiffres consolidés relatifs à la mortalité en détention, distinguant suicides, morts naturelles, décès par causes externes et causes indéterminées, accompagnés des éléments contextuels disponibles ; d'autre part, les informations relatives au climat social, au respect des obligations déontologiques, à la santé au travail des personnels, aux arrêts maladie, au recours à la médecine de prévention, ainsi qu'aux formations suivies par les agents en matière de prévention du suicide et de prise en charge des crises suicidaires.

Réponse. – L'administration pénitentiaire est pleinement mobilisée afin de prévenir les suicides en détention. En ce sens, des politiques proactives sont développées et mises en œuvre avec rigueur, en lien étroit avec les personnels sanitaires et dans le respect des compétences respectives. La loi du 18 janvier 1994 dispose que le ministère chargé de la santé finance et organise les soins dispensés aux personnes détenues. A ce titre, seuls les personnels hospitaliers des unités sanitaires en milieu carcéral peuvent décider des modalités de prise en charge sanitaire d'une

personne repérée en situation d'urgence suicidaire. Il peut s'agir d'une mesure d'hospitalisation avec ou sans consentement, d'une prise en charge ambulatoire assurée au sein de l'établissement pénitentiaire, comme un suivi médical, psychologique ou un traitement médicamenteux, par exemple. La prévention du risque suicidaire en détention ne se limitant pas à la prise en charge sanitaire, l'administration pénitentiaire agit au moyen de la formation de ses personnels à la détection du risque suicidaire. En 2025, 1 559 personnels ont été formés. En formation initiale, l'école nationale d'administration pénitentiaire dispense une formation de sensibilisation à la prévention du suicide pour l'ensemble des corps de l'administration pénitentiaire. En formation continue, le modèle Terra est une formation multi-catégorielle de deux jours portée par l'administration pénitentiaire. Elle implique l'animation de toutes les formations prévention suicide par un binôme de formateurs composé d'un psychologue et d'un personnel de l'administration pénitentiaire. Elle est également dispensée aux intervenants en milieu carcéral. En outre, les agents peuvent suivre les formations « Sentinelle » relatives à la prévention du suicide organisées par les agences régionales de santé. Un autre levier de lutte contre les suicides en détention est la prise de mesures de protection immédiates, tels que le placement en cellule de protection d'urgence (CProU) spécialement conçue pour les personnes détenues présentant un risque suicidaire imminent, ou la dotation de protection d'urgence (DPU), qui est composée de vêtements indéchirables à distribuer à la personne détenue en crise auto-agressive. En outre, l'administration pénitentiaire a lancé dès 2009 le dispositif des codétenus de soutien, afin de former des personnes détenues volontaires à l'écoute active et à la prévention du risque suicidaire. En parallèle, des moyens de prévention préexistant en milieu libre sont déployés en milieu fermé, tels que le numéro d'appel « 3114 » ou le dispositif de re-contact de personnes ayant fait une tentative de suicide « VigilanS ». S'agissant des données relatives au nombre de décès en détention et à leur cause, au niveau national, dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et pour les trois dernières années, les chiffres sont les suivants : En 2023, au niveau national, le nombre de décès est de 258. Les causes de décès sont réparties comme suit : cause naturelle : 72 ; cause inconnue : 22 ; mort violente : 5 ; suicide : 150 ; autres causes de décès (morts accidentelles, overdose, incendie, etc.) : 9. La répartition des décès par DISP est la suivante : DISP de Bordeaux : 28 ; DISP de Dijon : 13 ; Direction des services pénitentiaires d'Outre-mer (DSPOM) : 14 ; DISP de Lille : 28 ; DISP de Lyon : 35 ; DISP de Marseille : 35 ; DISP de Paris : 42 ; DISP de Rennes : 26 ; DISP de Strasbourg : 18 ; DISP de Toulouse : 19. En 2024, au niveau national, le nombre de décès est de 275. Les causes de décès sont réparties comme suit : cause naturelle : 72 ; cause inconnue : 53 ; mort violente : 3 ; suicide : 141 ; autres causes de décès (morts accidentelles, overdose, incendie, etc.) : 6. La répartition des décès par DISP est la suivante : DISP de Bordeaux : 24 ; DISP de Dijon : 12 ; DSPOM : 13 ; DISP de Lille : 29 ; DISP de Lyon : 20 ; DISP de Marseille : 31 ; DISP de Paris : 36 ; DISP de Rennes : 46 ; DISP de Strasbourg : 36 ; DISP de Toulouse : En 2025, au niveau national, le nombre de décès est de 275. Les causes de décès sont réparties comme suit : cause naturelle : 67 ; cause inconnue : 66 ; mort violente : 6 ; suicide : 136. La répartition des décès par DISP est la suivante : DISP de Bordeaux : 20 ; DISP de Dijon : 11 ; DSPOM : 19 ; DISP de Lille : 29 ; DISP de Lyon : 31 ; DISP de Marseille : 29 ; DISP de Paris : 35 ; DISP de Rennes : 43 ; DISP de Strasbourg : 30 ; DISP de Toulouse : 28.

Lieux de privation de liberté

Prisons : quelles réponses face aux livraisons clandestines à l'aide de drones ?

11980. – 23 décembre 2025. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'explosion des intrusions de drones au sein des établissements pénitentiaires, visant à acheminer des livraisons clandestines à destination des détenus. Le récent scandale de la clé USB introduite dans la cellule de Salah Abdeslam a mis en lumière un grave problème de porosité des établissements pénitentiaires. Le trafic de téléphones portables et d'autres matériels de communication y est en pleine expansion, révélant des failles profondes dans les protocoles de sécurité. Les trafiquants extérieurs font preuve d'une ingéniosité croissante pour maintenir un contact durable avec certains détenus. Le 1er décembre 2025, deux jeunes hommes âgés de 21 et 30 ans ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Toulon pour avoir tenté de faire parvenir un colis à l'aide d'un drone à proximité du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède. Le paquet, attaché à l'appareil par un fil de pêche, contenait 50 grammes de cannabis, des téléphones portables et des recharges. Les deux prévenus ont indiqué avoir été recrutés par un commanditaire dont ils ignoraient l'identité, *via* le réseau social Snapchat. Cette affaire n'a rien d'un fait divers. Elle illustre un phénomène qui prend de l'ampleur sur l'ensemble du territoire national. En août 2025, les gendarmes d'Albi ont ainsi interpellé cinq mineurs en flagrant délit, alors qu'ils tentaient d'acheminer une cargaison de matériels illicites à l'aide d'un drone. Le ministère de la justice recensait, en avril 2025, une trentaine d'interpellations pour des faits similaires depuis le début de l'année 2025. Face à l'explosion de ces survols, les prisons françaises demeurent insuffisamment équipées. Seuls 56 établissements pénitentiaires sur 186 disposent aujourd'hui de brouilleurs capables de neutraliser des engins volants non

identifiés. Cette carence technique, combinée à la surmobilisation des personnels pénitentiaires déjà confrontés à des modes d'acheminement plus classiques, fragilise gravement l'autorité de l'État au sein des établissements. Elle permet à certains détenus, notamment des chefs de réseaux criminels, de continuer à diriger des activités de narcotrafic depuis leur cellule. Face aux nombreux défis que connaît la politique carcérale, l'inaction face à ces intrusions par drones ne saurait constituer une option. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour accélérer le déploiement de brouilleurs visant à neutraliser les drones et autres engins volants, l'éventuelle instauration de zones de non-survol permanentes autour des établissements pénitentiaires, à l'image de celles existant déjà pour les aéroports et certains sites sensibles, et le renforcement de la formation des personnels de l'administration pénitentiaire à la détection et à la lutte contre les objets volants non identifiés.

Réponse. – La lutte contre les drones malveillants est une priorité de la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP), afin de garantir la sécurité des établissements, en empêchant la circulation en détention de produits illicites et les communications illégales des personnes détenues avec l'extérieur. Depuis 2016, la DGAP est associée à des groupes de réflexion sur l'identification de la menace et la neutralisation des drones malveillants initiés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Ils œuvrent conjointement à : La définition et la circonscription de la menace ; La poursuite de la réflexion relative aux solutions techniques et technologiques pour la lutte anti-drone (LAD) ; L'élaboration du cadre juridique de la LAD ; L'élaboration des règles de neutralisation de la menace. Un plan volontariste de déploiement des dispositifs de détection, caractérisation et neutralisation des drones (DCND) est en cours pour équiper les établissements particulièrement sujets aux livraisons par drone. En février 2026, 62 établissements sont équipés et fonctionnels sur les 78 dispositifs qui ont été commandés. Les 16 derniers dispositifs seront déployés d'ici la fin de l'année 2026. Également, la direction générale de l'administration pénitentiaire a conclu en 2026 un nouveau marché de maintenance des DCND, permettant de prendre en compte les nouvelles menaces et évolutions technologiques ; sous réserve des disponibilités budgétaires, ce dispositif permettra d'étendre le nombre de sites équipés. Il convient enfin de rappeler que ces dispositifs de lutte contre les drones demeurent des outils efficaces au service des agents pénitentiaires, fortement mobilisés à ce sujet. En coopération avec les forces de sécurité intérieure locales, de nombreux établissements équipés de DCND ont d'ailleurs mis en œuvre des protocoles permettant l'interpellation des télépilotes. Les résultats sont d'ores-et-déjà efficaces et renforcent substantiellement la sécurité des établissements. S'agissant de la formation des personnels, l'administration pénitentiaire est particulièrement mobilisée pour sensibiliser les personnels et contrer au mieux l'incursion de drones au sein ou proche des établissements pénitentiaires. A ce titre, un protocole a été conclu avec le centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie nationale des transports aériens. Des fiches dites « réflexe » permettent d'identifier les modèles de drone, et des procédures sont déclinées localement pour assurer une vigilance renforcée et un signalement immédiat en cas d'intrusion ou d'attaque de drone.

Famille

Habilitation familiale : renforcer le contrôle face aux VIF et maltraitances

12112. – 6 janvier 2026. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dispositif de l'habilitation familiale et les risques inhérents de maltraitance et de violence intra-familiale. L'habilitation familiale, présente en droit français depuis 2015, permet à un proche (ascendant, descendant, partenaire de Pacs, époux, ou concubin) de représenter ou d'assister une personne dont les facultés sont altérées. Ce dispositif, destiné à éviter des mesures de protection judiciaire plus lourdes telles que la curatelle ou la tutelle, est ordonné par le juge uniquement en cas de nécessité. Or contrairement à ces autres mesures de protection, l'habilitation familiale ne fait pas l'objet d'un contrôle par le juge une fois celle-ci délivrée. Bien que l'article 494-10 du code civil permette au juge de statuer sur les difficultés à la demande de tout intéressé ou du procureur de la République, l'absence d'un contrôle effectif expose les personnes à un risque de maltraitance au sein de leurs propres familles. Ce risque est d'autant plus grand que le handicap est couplé à des enjeux financiers intra-familiaux. La loi ne prévoit pas de mécanisme d'alerte permettant à une personne concernée par ce dispositif de prévenir le juge d'actes de maltraitance. Les propositions visant à réformer le mandat de protection future ne règlent pas non plus fondamentalement le problème des violences intra-familiales dans le cadre d'une habilitation familiale. En effet, le texte ne permet ni la saisine du juge par un tiers extérieur, ni un mécanisme de contrôle plus poussé pendant la durée de l'habilitation. Afin d'évaluer la réponse du dispositif actuel face à ces situations de vulnérabilité, elle lui suggère l'instauration d'un mécanisme de contrôle périodique obligatoire, par exemple tous les cinq ans, permettant au juge de s'assurer de la persistance du consentement familial et de l'absence de dérive dans l'exercice du mandat. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir un contrôle effectif des mandats d'habilitation familiale par les juges, sachant que le dispositif en l'état n'est pas doté d'un mécanisme

d'alerte permettant aux personnes protégées de signaler les abus et négligences. Elle lui demande également s'il pourrait par ailleurs détailler les pratiques de contrôles opérés par les juges dans le cadre du dispositif d'habilitation familiale et si ces pratiques répondent suffisamment aux problématiques de violence et d'abus soulevées.

Réponse. – L'objectif de l'habilitation familiale, créée en 2015, est de mieux tenir compte de la place des familles dans la gestion des mesures de leurs proches, en allégeant les obligations de la personne en charge de la mesure de protection lorsqu'il existe un consensus familial, à la fois sur le principe de la mesure et sur le choix de la personne désignée pour l'exercer. L'habilitation familiale est ordonnée dans des situations familiales simples, le plus souvent à faibles enjeux patrimoniaux et à faibles risques de dissension familiale. Afin de protéger au mieux les intérêts des adultes vulnérables, l'ouverture d'une habilitation familiale est entourée de garanties : audition de la personne concernée (sauf avis médical contraire), vérification de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime des proches, et vérification que l'habilitation familiale est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé (articles 494-1 et suivants du code civil). Une fois la mesure ordonnée, le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale de toutes les mesures de protection exercées dans leur ressort, y compris sur les habilitations familiales. Ils peuvent à ce titre rendre visite aux personnes protégées, et les personnes habilitées sont tenues de répondre à toute demande d'information qui pourrait leur être adressée (article 416 du code civil). Par ailleurs, lorsqu'il prononce une habilitation familiale, le juge en fixe la durée, laquelle ne peut excéder dix ans. En pratique, il est fréquent que l'habilitation familiale soit ordonnée pour une durée de cinq ans, ce qui permet au juge de vérifier régulièrement que la mesure est toujours adaptée à la situation de la personne et qu'il existe toujours un consensus familial. Enfin, le juge des tutelles peut être saisi par tout intéressé ou par le procureur de la République lorsque des difficultés surviennent dans l'exercice de la mesure, par exemple si la mesure n'est pas exercée dans l'intérêt de la personne protégée. Il peut alors, à tout moment, mettre fin à l'habilitation familiale (article 494-10 du code civil). En tout état de cause, une personne disposant de toutes ses facultés peut conclure un mandat de protection future, ce qui évitera qu'une mesure d'habilitation familiale soit décidée. Cette mesure, créée par la loi du 5 mars 2007, permet de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts (article 477 du code civil). Toute personne peut également, par acte notarié, désigner à l'avance la personne qu'elle souhaite voir désigner comme tuteur ou curateur. Cette désignation s'impose au juge sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer, ou si cette désignation est contraire à l'intérêt de la personne protégée (articles 448 du code civil et 1255 du code de procédure civile). En l'état du droit, rien n'empêche la personne de préciser, dans cet acte notarié, qu'elle ne souhaite pas qu'une habilitation familiale soit ordonnée. Le droit positif permet donc déjà d'atteindre les objectifs recherchés.

Famille

Obligation alimentaire d'un parent défaillant

12113. – 6 janvier 2026. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'obligation alimentaire d'un parent dit « défaillant ». Depuis la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 dite « Bien vieillir », des exemptions à l'obligation alimentaire ont été introduites à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. Ces exemptions concernent uniquement les situations dans lesquelles les enfants ont été retirés de leur milieu familial pendant au moins trente-six mois avant leur majorité, ou lorsque l'un des parents a été condamné pour des violences commises sur l'autre parent. Par ailleurs, la décharge de l'obligation alimentaire peut résulter d'une décision judiciaire statuant spécifiquement sur ce sujet. En effet, sur le fondement de l'article 207 du code civil, le juge aux affaires familiales peut décharger le débiteur « de tout ou partie » de sa dette alimentaire lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Cette décharge peut, en théorie, être sollicitée à titre préventif par le débiteur, indépendamment de tout litige lié à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ou à une demande de contribution financière. Toutefois, ce contentieux préventif demeure, dans les faits, quasi inexistant. Mme la députée souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur les situations particulières dans lesquelles le parent bénéficiaire de l'obligation alimentaire a exercé des maltraitances ou commis des violences à l'encontre de l'enfant, sans que ces violences aient été commises sur l'autre parent, ou encore dans les cas où l'un des parents a quitté le domicile familial sans jamais assumer ses obligations éducatives et affectives à l'égard de l'enfant. Dans ces hypothèses, ni l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'issu de la loi du 8 avril 2024, ni l'article 207 du code civil ne trouvent aisément à s'appliquer. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mieux prendre en compte ces situations, notamment par une évolution du cadre législatif ou réglementaire, afin de

permettre une exonération plus juste de l'obligation alimentaire lorsque des manquements graves à l'égard de l'enfant sont établis, indépendamment de l'existence d'une condamnation pénale ou d'un retrait administratif préalable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si les ascendants et descendants sont tenus réciproquement à des obligations alimentaires afin de permettre aux membres de la famille de satisfaire leurs besoins vitaux, le droit positif prévoit déjà, dans de nombreuses situations, qu'un enfant victime de violences ou d'abandon de la part de son parent puisse être exonéré totalement ou partiellement de son obligation alimentaire envers ce parent créancier en état de besoin. Dans un souci de renforcer la protection du débiteur, le législateur a créé des décharges automatiques de l'obligation alimentaire à l'égard du créancier qui s'appliquent de plein droit sauf décision contraire du tribunal, par simple effet de la loi, sans que le juge n'ait à les prononcer. Tel est le cas lorsque le créancier a été condamné pour un crime sur le débiteur, tel qu'un viol incestueux sur son enfant (article 207 alinéa 3 du code civil), ou en cas de retrait de l'autorité parentale du parent créancier (article 379 alinéa 2 du code civil). Les enfants sont également dispensés automatiquement, sous réserve d'une décision contraire du juge, de fournir une aide, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, lorsqu'ils ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie ou lorsque l'un des parents est condamné pour un crime ou agression sexuelle commis sur l'autre parent (article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles). A côté de ces décharges automatiques, le législateur a prévu des décharges prononcées judiciairement lorsque l'enfant est victime de manquements graves de son parent caractérisant le comportement indigne de ce dernier (article 207 alinéa 2 du code civil). Cette exception d'indignité est opposable aux tiers institutionnels (EHPAD notamment) exerçant leur recours (Civ 1, 1er décembre 1987, nº 86-10.744). Toutefois, le prononcé judiciaire d'une décharge ne peut avoir lieu sans qu'une demande d'aliments soit effectuée auprès du juge, puisque ce n'est qu'à l'occasion de cette saisine que le juge sera en mesure d'apprécier souverainement, au vu des circonstances propres à chaque espèce et au regard des pièces versées au dossier par les parties, l'indignité du comportement du parent créancier alléguant un état de besoin, cette indignité devant être appréciée au jour où le juge statue sur la demande d'aliment (par exemple : 1ère Civ, 7 octobre 2015, nº 14-23.237). Récemment saisi d'une proposition de loi visant à réformer ce cadre, le Sénat n'a pas adopté le texte.

Justice

Projet de décret « RIVAGE » et atteintes potentielles au droit d'appel

12188. – 13 janvier 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les atteintes potentielles au droit au recours effectif et au double degré de juridiction que comporte le projet de décret dit « RIVAGE » actuellement soumis à concertation. Ce texte envisagerait notamment le relèvement du seuil d'appel de 5 000 à 10 000 euros dans de nombreux contentieux civils et commerciaux, la suppression pure et simple du droit d'appel dans certains litiges, notamment en matière de pensions et de contributions alimentaires, le renforcement des dispositifs de filtrage des appels, ainsi qu'une extension des tentatives préalables obligatoires de règlement amiable jusqu'à 10 000 euros. Or ces mesures, présentées au nom de la « rationalisation » et de la « simplification » de l'office du juge, risquent en pratique de priver de nombreux justiciables (en particulier les plus modestes) de toute possibilité réelle de voir leur affaire réexaminée, y compris lorsque la première décision apparaît manifestement injuste ou inadaptée à leur situation. Elles suscitent une forte inquiétude parmi les avocats et les acteurs judiciaires, comme en témoigne la motion récemment adoptée par la Conférence régionale des bâtonniers de Normandie et transmise aux parlementaires. Dans un contexte de crise de confiance à l'égard de l'institution judiciaire, la restriction du droit d'appel, l'extension des mécanismes de filtrage et la multiplication des obstacles procéduraux peuvent être perçues comme une dégradation supplémentaire de l'accès au juge, alors même que le double degré de juridiction constitue une garantie essentielle pour la protection des droits des citoyens. Mme la députée souhaite en conséquence savoir si le Gouvernement entend maintenir en l'état ce projet de décret, en particulier le relèvement du seuil d'appel à 10 000 euros ainsi que la suppression de l'appel dans certains contentieux familiaux. Elle lui demande quelles études d'impact ont été réalisées concernant les effets de ces mesures sur l'accès au juge pour les justiciables modestes ; quelles garanties concrètes il entend apporter au respect du droit à un recours effectif et au double degré de juridiction ; et si le Gouvernement envisage, à la lumière des réserves exprimées par la profession d'avocat, de renoncer à tout ou partie de ces mesures ou, à tout le moins, de revoir sa copie après une véritable concertation avec les barreaux.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité

croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité de nouveaux outils permettant aux cours d'appel de nouveaux de faire face à l'accroissement des dossiers et de juger dans des délais acceptables pour les justiciables. Le relèvement du taux de ressort à 10 000 euros devant les juridictions judiciaires de droit commun participe d'une uniformisation du droit, le taux de ressort étant déjà fixé à 10 000 euros devant les juridictions de l'ordre administratif. Ce relèvement doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction, et ce dans l'optique d'une recherche d'une solution amiable rapide et plus satisfaisante pour les parties. Par ailleurs, les justiciables en situation précaire conservent la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle et la désignation d'un avocat. Le projet de décret ne remet pas en cause ces dispositions. Le garde des Sceaux a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions a été menée et vient de s'achever. Elle a abouti à une réforme mieux partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables. Le décret sera publié d'ici l'été 2026.

État civil

Reconnaissance de situations de multi-parentalité

12280. – 20 janvier 2026. – **M. Jean-Louis Roumégas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les limites actuelles du droit français de la filiation, qui demeure fondé sur une reconnaissance strictement limitée à deux parents légaux. Cette règle empêche toute reconnaissance juridique de situations dans lesquelles plusieurs adultes ont exercé, de manière durable et équivalente, un rôle parental effectif, notamment dans certaines familles recomposées et homoparentales. Elle conduit également à des inégalités de traitement lorsque, à l'âge adulte, une personne souhaite faire reconnaître l'ensemble des liens parentaux qui ont structuré son parcours, avec le consentement explicite de toutes les personnes concernées. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'évolution du droit de la filiation et de l'adoption afin de permettre, de manière strictement encadrée, la reconnaissance de situations de multi-parentalité, en particulier lorsque l'enfant est majeur et pleinement consentant.

Réponse. – En droit positif, plusieurs dispositifs permettent de reconnaître les situations de « multi-parentalité ». D'abord, la délégation volontaire de l'exercice de l'autorité parentale (article 377 du code civil) ou la délégation dite partage (article 377-1 du code civil), permet à une personne qui exerce de manière effective et durable un rôle équivalent à celui d'un parent auprès d'un enfant, d'exercer ou de partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents ou les deux parents. Ensuite, lorsqu'une personne a résidé de manière stable avec le mineur et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables, elle peut obtenir, après la séparation d'avec le parent de l'enfant si tel est l'intérêt de ce dernier, un droit de visite et d'hébergement sur décision du juge aux affaires familiales (article 371-4 du code civil). Elle peut également se voir confier l'enfant en cas de décès du parent chez qui celui-ci résidait (article 373-3 du code civil). Par ailleurs, le conjoint – et depuis la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin - du parent de l'enfant peut adopter cet enfant en la forme simple ou plénière. Ce type d'adoption bénéficie de conditions plus souples que celles du droit commun : ni l'obtention d'un agrément, ni le placement de l'enfant ne sont exigés (article 370 du code civil) ; l'adoptant n'est soumis à aucune condition d'âge dès lors qu'il a au moins dix ans de plus que l'adopté (article 370-1-1 du code civil) ; et l'adoption plénière est possible jusqu'aux 21 ans de l'enfant (article 345 du code civil). L'adoption simple d'une personne majeure par une personne seule ou par un couple est également possible (articles 343 et 343-1 du code civil), sans limite d'âge et sans que le consentement des parents de naissance ne soit requis. Enfin, si l'article 345-2 du code civil fait obstacle à l'adoption simple ou plénière d'un enfant par plusieurs de ses beaux-parents, cette disposition a toutefois été récemment déclarée conforme à la Constitution. Dans sa décision n° 2025-1170 QPC du 9 octobre 2025 le Conseil constitutionnel a en effet jugé que ces dispositions étaient justifiées par un motif d'intérêt général consistant à « garantir à la personne adoptée une stabilité dans ses liens de parenté, compte tenu notamment des difficultés juridiques qui résulteraient de l'établissement de multiples liens de filiation

adoptive » (cons. 10 et 11), et qu'elles ne portaient pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale, puisque le beau-parent peut être pleinement associé à l'éducation et à la vie de l'enfant sans qu'un lien de filiation ne soit nécessaire (cons. 15). L'équilibre actuel permet donc de concilier la souplesse nécessaire à la vie familiale moderne avec la sécurité juridique indispensable à chaque citoyen.

Étrangers

Part des étrangers dans les procédures pénales et en milieu carcéral

12283. – 20 janvier 2026. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disponibilité et la publication des données statistiques relatives à la part des personnes de nationalité étrangère dans la chaîne pénale et dans la population pénitentiaire. Dans un objectif d'information du Parlement et d'évaluation des politiques publiques, il lui demande de bien vouloir préciser, pour la dernière année disponible, ainsi que l'évolution sur les dix dernières années, la part des procédures pénales mettant en cause une ou plusieurs personnes de nationalité étrangère, par comparaison avec celles mettant en cause une ou plusieurs personnes de nationalité française, en distinguant, dans la mesure du possible, les principales catégories d'infractions (atteintes aux personnes, atteintes aux biens, stupéfiants, violences, infractions routières etc.) ; des personnes de nationalité étrangère parmi les prévenus et accusés faisant l'objet de poursuites ou de condamnations pour des infractions commises en état de récidive légale ; des personnes de nationalité étrangère au sein de la population pénitentiaire, en distinguant, lorsque cela est possible, les personnes détenues en établissements pénitentiaires et celles faisant l'objet d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou de tout régime équivalent de contrainte pénale. Enfin, dans un souci de transparence sur les informations portées à sa connaissance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les ressources statistiques mobilisées, les définitions retenues et, le cas échéant, les limites méthodologiques affectant ces données, pour en assurer une lecture rigoureuse.

Réponse. – La diminution du nombre de personnes détenues étrangères est un levier important de la lutte contre la surpopulation carcérale. Nos outils statistiques ne nous permettent pas, à ce jour, de déterminer la part des personnes détenues de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou de tout régime équivalent de contrainte pénale. Pour autant, d'une part, au 1er avril 2026, la population pénale comptait 88 419 personnes détenues, dont 21 329 de nationalité étrangère, soit 24,2 % de l'ensemble. Cette proportion est en légère augmentation depuis dix ans, représentant respectivement et annuellement depuis 2016 : 21 %, 22 %, 22,4 %, 23,1 %, 23,2 %, 24,5%, 25 %, 25 %, 24,8 %, et enfin 24,7 % au 1er janvier 2026. Au sein de cette population pénale, 13 906 personnes détenues sont condamnées, 6 599 sont prévenues et 819 sont à la fois condamnées et en attente d'une décision de justice. En 2026, les nationalités les plus représentées sont l'Algérie (5,9 %), le Maroc (2,1 %), la Tunisie (1,75 %), la Roumanie (1,1 %) et le Portugal (0,6 %). D'autre part, s'agissant des personnes suivies en milieu ouvert, au 1er janvier 2026, 14 746 personnes de nationalité étrangère faisaient l'objet d'une mesure de suivi, soit 8,2 % de la population totale suivie en milieu ouvert. Enfin, s'agissant de la méthodologie, l'ensemble des statistiques concernant les personnes détenues de nationalité étrangère proviennent d'extractions depuis les applicatifs métiers de l'administration pénitentiaire.

Justice

Coordination entre le Pnaco et les juridictions régionales

12447. – 27 janvier 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation entre le nouveau parquet national anticriminalité organisée (Pnaco) et les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui luttent déjà contre la criminalité organisée. Le Pnaco, né en application de la loi du 13 juin 2025 contre le narcotrafic, répond à une volonté d'efficacité dans la lutte contre les formes les plus graves de la criminalité organisée. En effet, les violences liées aux narcotrafics constituent aujourd'hui un enjeu majeur de sécurité et de cohésion sociale en France. Toujours plus élevé, le nombre de morts est de 49 personnes en 2023. Ce nouveau parquet spécialisé doit donc renforcer la réponse judiciaire face au narcotrafic et aux réseaux criminels les plus structurés, en centralisant les affaires les plus complexes. Cependant, les JIRS, déjà à la charge d'affaires délicates liées au trafic de stupéfiants et à la délinquance financière, peuvent se voir à termes privées d'affaires graves au profit du Pnaco et ainsi être dévitalisées de leurs prérogatives. En effet, bien que les JIRS obtiennent des résultats probants depuis vingt-ans, le Pnaco dispose désormais d'une compétence prioritaire sur ces juridictions nationales, ce qui peut à moyen terme altérer l'efficacité des magistrats au sein des JIRS et brouiller le maillage judiciaire. Il lui demande donc comment le Pnaco va se coordonner avec les juridictions régionales qui luttent déjà conte la criminalité organisée afin qu'aucune des instances ne soient dévitalisées et qu'elles conservent leurs compétences et un rôle dans le système judiciaire. **– Question signalée.**

Réponse. – Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), premiers acteurs judiciaires spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée ont été créées en 2004, suivies de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée en 2019. Pour autant, l'intensité de l'état de la menace et le besoin de renforcement de la coordination de l'ensemble des acteurs en charge de la lutte contre la criminalité et d'amélioration de leurs outils, ont conduit à la promulgation, le 13 juin 2025, de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et à la création du parquet national anticriminalité organisée (PNACO). Le PNACO, entré en vigueur le 5 janvier 2026, n'a pas pour vocation première de concentrer le traitement de l'intégralité de la criminalité organisée mais d'assurer, d'une part, le traitement judiciaire du très haut du spectre des phénomènes relevant de la criminalité organisée et de renforcer, d'autre part, la coordination de la réponse entre les différents acteurs. Le PNACO n'a aucunement vocation à dévitaliser les JIRS qui ont largement rapporté la preuve de leur efficacité. Si l'article 706-74-2 du code de procédure pénale (CPP) attribue au PNACO une compétence nationale concurrente pour la poursuite des infractions relevant de la criminalité organisée, cette compétence s'apprécie au regard du critère de la très grande complexité par comparaison à la notion de grande complexité présidant à la saisine des JIRS. Les compétences des JIRS et du PNACO ne recouvrent donc pas les mêmes réalités et le PNACO, dans ses saisines en propre, n'a vocation qu'à se saisir du très haut spectre de la criminalité organisée, comme le faisait de facto la JUNALCO. Ce critère s'apprécie notamment au regard « de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ». La prise en compte de ces critères vise à délimiter le champ d'intervention du PNACO de celui des JIRS, qui endossent largement la compétence en matière de criminalité organisée complexe. Ces critères ont été développés au sein de la circulaire du 27 décembre 2025 qui précise et encadre la place du nouveau parquet national au sein de l'architecture judiciaire spécialisée. La saisine du PNACO résulte systématiquement d'une appréciation in concretoet lorsqu'il existe une réelle plus-value par rapport à la saisine d'une JIRS, dont l'efficacité, largement liée à son ancrage territorial et sa maîtrise des phénomènes criminels qui se développent sur son ressort, est parfaitement reconnue. En outre, la circulaire du 27 décembre 2025 est venue préciser les règles de coordination entre le PNACO et les JIRS dans leur mission de lutte contre la criminalité organisée. Ainsi, tout dessaisissement au profit du PNACO dans le cadre de l'exercice de sa compétence prioritaire est précédé d'échanges avec la JIRS territorialement compétente autour de la recherche d'un consensus sur l'identification du niveau de traitement le plus adapté à la procédure initiée. Ce dialogue a pour objectif de permettre au PNACO d'apprécier les critères de très grande complexité justifiant qu'il retienne sa compétence. Les JIRS ne sont donc pas dépossédées de leur compétence sans concertation mais sont pleinement associées à ce processus. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un désaccord persistant entre la JIRS et le PNACO, quant au niveau de traitement le plus adapté, que ce dernier pourra décider d'exercer son droit d'évocation. Au stade de l'instruction, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte pour une infraction entrant dans le champ de compétence du PNACO, sans que ce dernier n'ait exercé sa compétence, le procureur compétent peut requérir du juge d'instruction qu'il se dessaisisse au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Dans l'hypothèse où le juge d'instruction refuse de se dessaisir, si la décision n'a pas été rendue dans le délai d'un mois ou encore si les parties contestent le dessaisissement, la chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie à la requête du procureur territorialement compétent ou des parties et se prononce dans un délai de 8 jours, aux fins de désigner le magistrat chargé de poursuivre l'information. Les règles de coordination sont ainsi clairement définies par la circulaire. En outre, la loi du 13 juin 2025 a introduit un mécanisme de collaboration innovant à l'article 706-74-4 du CPP à travers la cosaisine. Ce mécanisme peut être mis en œuvre à la demande du PNACO ou à celle du procureur JIRS et vise à favoriser le développement d'une stratégie d'enquête commune, améliorer le recoupement d'informations issues des enquêtes et apporter une issue concrète aux situations qui justifient qu'un suivi conjoint soit réalisé. Cette possibilité, loin d'être théorique, a déjà été mise en œuvre pour des enquêtes à dimension nationale. Enfin, le PNACO et les JIRS s'inscrivent dans un mécanisme de coopération commun à travers des échanges réguliers bilatéraux et multilatéraux afin de centraliser l'information opérationnelle issue des enquêtes et de favoriser les recoupements et de s'assurer de la pertinence de la doctrine de répartition des dossiers entre les différents niveaux de traitement judiciaire. Ce partage d'informations s'appuie aussi sur l'applicatif SIROCCO, outil numérique dédié à la coordination et au recoupement des enquêtes menées par les JIRS et le PNACO. Ainsi, loin de dévitaliser les JIRS dont la compétence est pleinement reconnue, la création du PNACO s'est accompagnée d'une large démarche de renforcement de l'articulation entre les compétences de chaque acteur, dans un objectif de coordination et de renforcement de l'efficacité des dispositifs de lutte contre la criminalité organisée.

Lieux de privation de liberté

Protection des personnels pénitentiaires face aux menaces sur internet

12450. – 27 janvier 2026. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les menaces et atteintes visant certains personnels de l'administration pénitentiaire, notamment à travers les réseaux sociaux. Le 13 janvier 2026, le tribunal correctionnel de Marseille a examiné le cas de deux internautes ayant diffusé sur la plateforme Snapchat des publications contenant des propos haineux, des menaces explicites et une apologie de crime à l'encontre de la directrice du centre pénitentiaire des Baumettes. Lors de l'audience, le parquet a requis des peines de 24 mois d'emprisonnement, dont 18 mois ferme, à l'encontre des deux prévenus. Ces attaques, d'une extrême gravité, ont profondément marqué la directrice concernée. Depuis le début de cette affaire, celle-ci vit sous une menace constante, ce qui a bouleversé son quotidien et remis en cause sa sérénité, tant professionnelle que personnelle. Cette situation illustre la violence croissante à laquelle sont exposés les agents publics, en particulier ceux exerçant des fonctions d'autorité ou de responsabilité dans des environnements sensibles comme l'administration pénitentiaire. Face à la multiplication des menaces, d'intimidations ou de campagnes de dénigrement ciblant des fonctionnaires sur internet, il apparaît indispensable de renforcer la prévention, la protection et l'accompagnement de ces agents. Il est en effet intolérable que ceux qui œuvrent quotidiennement au service de la République et à la sécurité des citoyens soient ainsi exposés à la vindicte numérique ou aux représailles de personnes mal intentionnées. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour éviter la reproduction de tels faits à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique. Enfin, elle souhaiterait savoir quelles actions pourront être engagées afin de permettre à la directrice du centre pénitentiaire des Baumettes de retrouver des conditions de vie et d'exercice professionnel normales et plus largement, comment l'État entend réaffirmer son soutien sans faille à l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire confrontés à de telles situations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour assurer la sécurité des personnels pénitentiaires. L'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. En cas de faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille, un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté est assuré. Lorsque la directrice du centre pénitentiaire de Marseille a été menacée, sa prise en charge par les services compétents de l'administration pénitentiaire a été immédiate. Toutes les mesures nécessaires ont ainsi été adoptées. Un procès s'est par ailleurs tenu le 13 janvier 2026 au tribunal correctionnel de Marseille, impliquant les deux protagonistes suspectés d'être à l'origine des menaces ; ils ont été condamnés à 30 mois de prison ferme par un jugement en date du 28 janvier 2026. S'agissant de la protection des personnels pénitentiaires, outre le protocole d'accord dit « Incarville » signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales à la suite des événements tragiques du 14 mai 2024, qui a permis de renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires, la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a permis d'apporter des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Cette loi a instauré des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, notamment la possibilité de l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concernera, tant les actes de procédure pénale, que ceux pris dans le cadre de la gestion des personnes détenues, dans lesquels figureront seulement le numéro d'identification administrative (NIA) du personnel.

Professions judiciaires et juridiques

Secret professionnel des avocats et règlementation de la facturation

12499. – 27 janvier 2026. – **M. Romain Daubié** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouvelles obligations de transmission de factures électroniques entrant en vigueur le 1er septembre 2026 par l'ordonnance nº 2021-1190 du 15 septembre 2021. Cette réforme touche toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, leur forme juridique ou leur régime d'imposition, y compris les cabinets d'avocats. Ainsi, les factures entre entreprises devront obligatoirement être transmises *via* une plateforme agréée. Cependant, en vertu de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, le secret professionnel des avocats est d'ordre public. Par ailleurs le Règlement intérieur national exige la préservation de la confidentialité des données, même vis-à-vis des tiers techniques. En cas de manquement, les avocats peuvent être sanctionnés de la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel au titre de l'article 226-13 et s. du code pénal. À ce titre, une facture électronique peut révéler des informations sensibles telles que l'identité du client, la nature de la prestation ou encore le domaine du litige. Ainsi, la transmission obligatoire *via* une plateforme externe interroge donc sur la compatibilité avec les

exigences déontologiques auxquelles sont soumises les avocats. En effet, la transmission expose à des risques de divulgation indirecte, à un traitement inadapté des données par des prestataires non spécialisés et à un risque disciplinaire par un recours du prestataire non conforme aux exigences de confidentialité. Il apparaît important de souligner que si les obligations fiscales sont identiques à celles des autres entreprises, les exigences déontologiques de la profession d'avocat imposent des garanties supplémentaires. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ce problème et permettre aux avocats de respecter leurs obligations déontologiques et le secret professionnel en s'assurant particulièrement que les plateformes agrées sont en conformité en matière de sécurité des données et adaptées aux professions règlementées.

Réponse. – La garantie du respect du secret professionnel des avocats constitue l'un des piliers de la confiance des citoyens dans la justice et représente, à ce titre, une des pierres angulaires de la déontologie de cette profession. Ce principe d'ordre public, consacré par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, protège la relation singulière entre l'avocat et son client, assurant la confidentialité des informations échangées. Ce même principe cardinal est rappelé à l'article 2.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, qui précise notamment que sous réserve des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Le respect du secret professionnel s'impose à toute autorité, qu'elle soit publique ou privée, ainsi qu'à tout opérateur technique intervenant dans le traitement de données relatives à l'activité de l'avocat, dès lors que la loi l'y autorise et sous réserve que soient mises en œuvre les garanties nécessaires à sa préservation. L'ordonnance n° 2021 1190 du 15 septembre 2021, relative à la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, vise à simplifier les obligations déclaratives, renforcer la compétitivité des entreprises et améliorer la lutte contre la fraude. Elle concerne toutes les entreprises, y compris les professions réglementées, dont font partie les avocats, lesquelles devront émettre, transmettre et recevoir leurs factures par l'intermédiaire d'une plateforme agréée par l'administration fiscale. Conscient de la spécificité de certaines professions, notamment des obligations déontologiques pesant sur les avocats, le Gouvernement vise à ce que la mise en œuvre du dispositif respecte strictement le secret professionnel et la confidentialité des données sensibles susceptibles d'être contenues dans une facture. Aussi, l'avocat qui utilisera ce dispositif ne commettra aucune révélation d'information au sens des articles 226-14 et suivants du code pénal dans la mesure où toutes les informations transmises le seront avec la garantie d'une confidentialité assurée. À l'instar du dispositif mis en place depuis 2005 avec le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), le Gouvernement veillera à mettre à la disposition des professionnels soumis au secret professionnel une plateforme garantissant la confidentialité des données transmises. De la même manière que les services de La Poste sont aujourd'hui considérés par la profession comme un tiers de confiance (avis de la commission règles et usages du CNB, en date du 21 sept. 2004), la plateforme agréée offrira des garanties équivalentes, pleinement compatibles avec les exigences découlant du secret professionnel pour la transmission comme pour la consultation des factures.

Entreprises

Protection des données personnelles des chefs d'entreprise

12588. – 3 février 2026. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'exposition en sources ouvertes des données personnelles des chefs d'entreprises, qui soulève de réelles préoccupations en matière de sécurité, de protection de la vie privée et de prévention des usages frauduleux. En France, plusieurs registres officiels - notamment le registre national des entreprises (RNE) tenu par l'INPI, le registre du commerce et des sociétés (RCS) diffusé par Infogreffe, ainsi que le répertoire des entreprises et des établissements de l'INSEE (SIRENE) - recueillent et rendent accessibles au public des informations légales relatives aux entreprises. Ces bases contiennent également des données à caractère personnel concernant les dirigeants, telles que leur nom, l'ensemble de leurs prénoms, leur date et lieu de naissance ainsi que leur adresse de domicile. Cependant, la diffusion large de ces informations expose les entrepreneurs à des risques accrus en matière des faits délictueux tels que l'usurpation d'identité ou des atteintes à la sécurité des personnes. Si des avancées récentes visant à mieux encadrer la diffusion des données personnelles des chefs d'entreprises, en particulier le décret n° 2025-840 du 22 août 2025 et les évolutions de l'article L. 123-52 du code du commerce, ont permis de restreindre la publication de certaines données d'identité et de domicile par l'INPI et Infogreffe pour les gérants de sociétés, il reste que ces protections demeurent incomplètes dans une majorité de situations, correspondant aux entrepreneurs Individuels. C'est le cas par exemple pour les professions libérales, les autoentrepreneurs, ou encore les artistes pour lesquels l'adresse de la personne morale correspond systématiquement à celle de la personne physique. Si les entrepreneurs Individuels peuvent demander la non-diffusion de leur adresse de domicile / siège social et de leurs date / lieu de naissance sur le répertoire SIRENE de l'INSEE (via un simple clic sur France

Connect), le RNE et Infogreffe persistent à diffuser l'ensemble de ces données. Par ailleurs, s'agissant de la date et du lieu de naissance, nous constatons également une hétérogénéité entre le RNE et Infogreffe. En effet, alors que le RNE (INPI) tronque le jour de naissance et masque le lieu, Infogreffe continue de diffuser l'intégralité de ces informations que ce soit en source ouverte comme sur le KBIS. *In fine*, le seul répertoire respectant en totalité la demande de non-diffusion des données personnelles pour les entrepreneurs individuels, est le répertoire SIRENE de l'INSEE. Afin de vérifier l'existence d'une entreprise individuelle, il nous semble, qu'il soit suffisant pour le grand public, que les informations disponibles soient restreintes à la date de création, au numéro SIREN, au nom / prénom du chef d'entreprise, le cas échéant, à son année de naissance (tronquée du jour comme sur le RNE), ainsi qu'au département du siège social lorsque l'adresse de l'activité correspond au domicile. Les données personnelles masquées au grand public restant bien entendu accessibles pour les services de l'État et organismes habilités à les consulter. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement prévoit de mettre à jour le décret n° 2025-840 afin que les entrepreneurs individuels puissent obtenir la non-diffusion de leurs données personnelles sur les registres de l'INPI (RNE) et d'Infogreffe (infogreffe.fr et Kbis) à l'instar de ce qui est fait sur le registre SIRENE.

Réponse. – La sécurité des personnes est une préoccupation constante du Gouvernement. Limiter la mise à disposition des données à caractère personnel des personnes inscrites aux registres du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises est au cœur des travaux actuellement conduits par la Chancellerie avec le ministère chargé de l'économie et des finances. Une première réponse a été apportée à travers la publication du décret n° 2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés. Ce décret permet aux personnes physiques, dirigeants et associés indéfiniment responsables, de demander la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel. Ainsi, à la demande du dirigeant ou l'associé d'une personne morale faite auprès du Guichet unique, le greffe du tribunal de commerce compétent procède à l'occultation dans les cinq jours. L'information ne figure plus dans l'extrait Kbis ou la copie intégrale des informations du registre. Certaines autorités, administrations, professions et personnes limitativement énumérées, conservent cependant la possibilité d'accéder à l'intégralité des informations. Une réflexion plus générale a été initiée, en vue d'aménager les règles relatives la mise à disposition des données à caractère personnel des personnes tenues de fournir des informations nécessaires à la transparence et la sécurité de la vie des affaires. L'objectif est de permettre un meilleur équilibre entre transparence de la vie économique et protection des données personnelles, en tenant compte de la diversité des régimes juridiques d'accès aux données à caractère personnel au sein des différents registres. C'est dans le cadre de ces travaux que la situation des entrepreneurs individuels sera prise en compte. Enfin, il convient de souligner que les entrepreneurs individuels ont la possibilité de recourir à la domiciliation afin que l'adresse de leur établissement, essentielle pour les créanciers, ne soit pas celle de leur domicile personnel.

Lieux de privation de liberté
Réduire les extractions pour raisons médicales

12618. – 3 février 2026. – **M. Christophe Marion** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions du rapport d'information n° 2317 de l'Assemblée nationale sur les transfèrements et extractions. Ce rapport met en évidence l'ampleur et les limites du recours aux extractions, avec plus de 260 000 extractions et transfèrements en 2024, soit plus de 700 déplacements quotidiens de personnes détenues hors des établissements pénitentiaires. Il rappelle également que ces opérations mobilisent massivement les forces de sécurité intérieure et l'administration pénitentiaire, exposent les personnels et les personnes détenues à des risques importants et contribuent à une désorganisation structurelle des services, dans un contexte de tension chronique des effectifs, comme l'a tragiquement illustré le drame d'Incarville en mai 2024. S'agissant spécifiquement des extractions médicales, le rapport souligne qu'elles sont « particulièrement coûteuses en effectifs » et « sources de risques importants » et affirme clairement l'objectif stratégique consistant à renforcer la prise en charge sanitaire en détention afin d'éviter les extractions évitables. Il pose ainsi le principe directeur consistant à « faire entrer les solutions en prison plutôt que de sortir les détenus », en développant les capacités des unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP). Dans cette perspective, la recommandation n° 19 du rapport appelle explicitement à renforcer le développement de la télémédecine en milieu carcéral en s'appuyant sur les agences régionales de santé (ARS), afin de dépasser les disparités territoriales constatées. Parmi les actes médicaux générant un volume significatif d'extractions figurent les examens d'échographie, qui peuvent représenter, selon les établissements, plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine d'extractions par an et par site. Dans ce contexte, M. le député souhaite également savoir si le ministère de la justice est prêt à renforcer la coordination de ses services, en particulier de l'administration pénitentiaire et les agences régionales de santé (ARS), en vue de soutenir

l'expérimentation de solutions de télémédecine innovantes, au-delà des dispositifs déjà déployés, notamment en matière d'imagerie médicale à distance, contribuant directement à la sécurité des personnels, à la continuité des soins et à la rationalisation des moyens publics.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). La loi du 18 janvier 1994 a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des PPSMJ. A cet égard, le financement du mobilier et des équipements des services sanitaires en milieu pénitentiaire, ainsi que la gestion des ressources humaines médicales et paramédicales intervenant en détention, relèvent de la compétence exclusive du ministère de la Santé. En parallèle, le ministère de la Justice travaille étroitement avec ce dernier pour articuler au mieux les missions des personnels pénitentiaires et sanitaires et pour que les équipes de soins disposent de locaux conformes aux exigences hospitalières. S'agissant des effectifs, le manque de médecins, notamment de psychiatres, dans certains établissements pénitentiaires s'inscrit dans le contexte plus large de pénurie de personnel médical en France. Dans ce cadre et afin de limiter au maximum les extractions médicales, le développement de la télésanté en détention a été identifié comme levier d'action pour limiter les extractions médicales, réduire les délais d'attente, élargir l'accès aux spécialités médicales et préserver les conditions d'exercice des personnels pénitentiaires. La télésanté inclut les consultations à distance par visioconférence (téléconsultation) et l'expertise à distance par un spécialiste sur la base de données médicales et d'examens réalisés en détention (télé-expertise). Ces dispositifs sont mis en œuvre conjointement par la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) et la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé, tel que le prévoit la feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028. A ce jour, 89 unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) déclarent disposer du matériel de télémédecine, principalement pour des téléconsultations en médecine générale, psychiatrie, addictologie et les urgences, ainsi que pour la télé-expertise en dermatologie, radiologie et pré-anesthésie. Afin de poursuivre le déploiement et de consolider le pilotage national, une feuille de route a été établie conjointement par la DGAP, la DGOS et la délégation au numérique en santé et s'articule autour de trois axes : Le lancement d'un appel à projets le 4 avril 2025 à destination des établissements pénitentiaires et USMP visant à financer la mise à niveau des infrastructures réseaux et bâtimentaires des locaux sanitaires en vue d'y installer des équipements télémédecine. Vingt projets ont été retenus et financés en 2025 pour un montant global de 595 482 euros, ce qui permettra d'équiper plus d'une centaine d'USMP d'ici fin 2026. Ces résultats positifs ont incité à relancer un nouvel appel à projets en 2026 ; La rédaction d'un guide rassemblant le cadre juridique de la télésanté en milieu pénitentiaire, des fiches pratiques pour accompagner les établissements au montage de projets de télésanté, ainsi que des retours d'expérience sur des projets innovants déployés en USMP. Ce guide est en cours de préparation par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux ; Des actions de sensibilisation, de communication et de valorisation des dispositifs mis en place. La télésanté est également intégrée dans les campagnes de communication du ministère de la Santé relatives à l'attractivité des postes de soignants en détention. En ce qui concerne l'imagerie médicale, les besoins varient fortement en fonction des types d'établissement pénitentiaire. Un nombre très important d'USMP est déjà doté d'un appareil de radiologie, ce qui permet de répondre aux besoins en imagerie et d'éviter de nombreuses extractions. Une enquête sera lancée en mai 2026 pour mieux connaître les équipements télé-médicaux de chaque établissement, d'en établir l'usage réel et de recenser les besoins. Par ailleurs, une expérimentation de télé-échographie financée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est en cours à la maison centrale de Poissy.

Étrangers

OQTF et mariages imposés : une contradiction intenable pour les maires

12756. – 10 février 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incohérence croissante entre la politique migratoire de la France, l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et la protection juridique des maires confrontés aux mariages frauduleux. L'affaire récente de la commune de Chessy (Seine-et-Marne) illustre une situation devenue incompréhensible pour de nombreux élus locaux. Le maire de cette commune a refusé de célébrer un mariage impliquant un ressortissant sous OQTF, estimant qu'il existait un doute sérieux sur la sincérité de l'union et qu'une telle célébration entrait en contradiction avec une mesure d'éloignement prononcée par l'État lui-même. La justice a néanmoins ordonné la célébration du mariage, assortissant sa décision d'une astreinte financière quotidienne. Autrement dit, un maire se voit contraint financièrement de célébrer l'union d'une personne que l'administration considère parallèlement comme devant quitter le territoire national. Cette situation révèle une contradiction manifeste entre les décisions administratives d'éloignement et leur application concrète. Dans les faits, les maires se retrouvent aujourd'hui en première ligne, sans protection juridique suffisante, face à des suspicions de mariages blancs ou gris. Ils doivent

arbitrer entre la liberté du mariage et la lutte contre des fraudes organisées, souvent liées à l'obtention d'un titre de séjour. En cas de doute, ils saisissent le procureur, mais demeurent exposés à des pressions, à des contentieux et désormais à des sanctions financières. Plus grave encore, les premières victimes de ces mariages frauduleux sont souvent des citoyens français en situation de fragilité sociale, affective ou psychologique, parfois manipulés par des réseaux structurés. L'État exige des maires qu'ils célèbrent ces unions, mais ne garantit ni leur protection ni celle des personnes vulnérables. Des situations comparables ont été signalées en Saône-et-Loire, où plusieurs élus ont exprimé leur désarroi face à l'augmentation de dossiers suspects et à l'absence de soutien explicite de l'État. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement justifie la cohérence entre le maintien d'une OQTF et l'obligation faite à un maire de célébrer un mariage pouvant permettre à la personne concernée de régulariser sa situation ; si le Gouvernement entend modifier la loi afin de permettre aux maires de refuser, de manière sécurisée juridiquement, la célébration d'un mariage lorsqu'un des futurs époux fait l'objet d'une mesure d'éloignement ; quelles mesures seront prises pour renforcer la protection fonctionnelle et juridique des maires confrontés à ces situations et enfin, quelles dispositions concrètes seront mises en œuvre pour protéger les Français vulnérables victimes de mariages de complaisance. Il apparaît aujourd'hui indispensable de rétablir la cohérence de l'action publique : on ne peut à la fois prononcer des mesures d'éloignement et contraindre les élus locaux à célébrer des unions susceptibles d'en neutraliser les effets. Il lui demande sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil, le droit français est doté d'un dispositif civil de lutte contre les mariages frauduleux a priori (c'est-à-dire avant la célébration du mariage), qui a été renforcé à de nombreuses reprises (loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ; loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage ; loi n° 2021-1109 du 21 août 2021 confortant le respect des principes de la République). Plusieurs propositions de lois ont été déposées dans les deux chambres afin de modifier le cadre juridique, mais elles n'ont pas achevé leur parcours au Parlement. Les dispositions en vigueur reposent, pour l'essentiel, sur les officiers de l'état civil et les procureurs de la République. Afin de permettre aux officiers de l'état civil de contrôler la réalité de l'intention matrimoniale des futurs époux, la publication des bans est conditionnée à la constitution d'un dossier de mariage et à la réalisation de l'audition commune préalable ou des entretiens individuels des futurs époux. Ces entretiens sont obligatoires lorsque l'officier de l'état civil a des raisons de craindre que le mariage envisagé est frauduleux (articles 63 et 171-2 du code civil). Les pouvoirs des officiers de l'état civil ont récemment été renforcés par la loi du 21 août 2021 précitée puisqu'ils peuvent désormais, afin d'étayer leurs craintes, se fonder sur les éléments circonstanciés qui peuvent leur être adressés par n'importe quelle personne physique (membre de la famille, ami, collègue des futurs époux) ou morale (associations) qui, ayant connaissance de la situation particulière des futurs époux, signale que le mariage envisagé est un mariage frauduleux. En présence d'indices sérieux d'un mariage frauduleux, l'officier de l'état civil a l'obligation de saisir sans délai le procureur de la République. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour décider soit, de laisser procéder à la célébration du mariage, soit de s'opposer à la célébration du mariage, soit de surseoir à sa célébration pour une durée d'un mois, renouvelable une fois, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il peut faire procéder pour déterminer la réalité de l'intention matrimoniale des futurs époux. A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration (article 175-2 du code civil). Le pouvoir de diligenter des investigations et de s'opposer à la célébration du mariage est, en application de l'article 66 de la Constitution, réservé au seul procureur de la République, en sa qualité de gardien des libertés individuelles, dès lors que la liberté matrimoniale est une liberté constitutionnellement protégée. Dans la circulaire-dépêche relative à la lutte contre les mariages frauduleux du 13 août 2025, il a été demandé aux procureurs la nécessité d'être particulièrement vigilants et d'être en soutien des officiers de l'état civil, dans un dialogue renforcé et en confiance avec les maires et leurs services. La circulaire a également rappelé qu'en cas de doute sur la situation des futurs époux et sur proposition du maire, le sursis à la célébration du mariage devais désormais être privilégié.

Femmes

Lutte contre les mutilations génitales féminines

12760. – 10 février 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'effectivité des politiques publiques de prévention, de détection et de répression des mutilations génitales féminines (MGF). Les mutilations génitales féminines constituent des atteintes particulièrement graves à l'intégrité physique et psychologique, à la santé et à la dignité des femmes et des filles. Elles sont reconnues comme

des violations des droits humains par les organisations internationales compétentes et constituent, en droit français, des infractions pénales passibles de sanctions sévères, notamment lorsqu'elles sont commises sur des mineures. Selon les dernières estimations sanitaires officielles, près de 139 000 femmes ayant subi une mutilation génitale féminine vivaient en France en 2024. À l'échelle internationale, l'UNICEF indique que le nombre de filles et de femmes ayant subi une mutilation génitale féminine a augmenté d'environ 15 % entre 2016 et 2023. Les Nations unies estiment par ailleurs que plusieurs millions de filles sont exposées chaque année au risque de ces pratiques à travers le monde, une part significative d'entre elles avant l'âge de cinq ans. En dépit de ces données préoccupantes, la réponse judiciaire apparaît très limitée. Les poursuites et condamnations pour faits de mutilations génitales féminines demeurent extrêmement rares au regard des estimations sanitaires et associatives disponibles. Les données publiques relatives à la réponse pénale apparaissent en outre lacunaires. Selon les informations accessibles et relayées par les acteurs institutionnels et associatifs spécialisés, aucune condamnation n'aurait été recensée sur une période d'environ dix années, jusqu'à un procès récent ayant conduit à la condamnation d'une mère pour l'excision de ses trois filles aînées. Sous réserve de l'exhaustivité des données disponibles, cette situation met en évidence un décalage particulièrement préoccupant entre l'ampleur estimée du phénomène et la réponse pénale effectivement mise en œuvre. Elle interroge la capacité des institutions judiciaires à repérer, qualifier et poursuivre ces infractions, pourtant constitutives de crimes ou de violences aggravées, ainsi qu'à assurer une protection effective des mineures et à prévenir la reproduction de ces violences. Par ailleurs, de nombreux acteurs associatifs et professionnels de terrain soulignent le caractère encore insuffisant de la sensibilisation et de la formation du grand public comme des professionnels de santé, de l'éducation, du travail social, de la justice et de la protection de l'enfance. Les mutilations génitales féminines demeurent peu abordées dans les parcours de formation initiale et continue et insuffisamment identifiées de manière précoce, ce qui contribue au sous-signalement des situations à risque, à l'isolement des victimes et à des prises en charge tardives. À cet égard, l'association Excision, parlons-en ! estime qu'environ trois adolescentes sur dix dont les parents sont originaires d'un pays où ces pratiques sont traditionnellement répandues demeurent exposées à un risque de mutilation, notamment à l'occasion de séjours à l'étranger. Si cette donnée relève d'une estimation associative, elle met en lumière la persistance de risques avérés sur le territoire national et la nécessité d'un renforcement des politiques de prévention et de protection. Si le Gouvernement a réaffirmé son engagement à travers le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'annonce d'un plan francilien 2025-2028 prévoyant des actions de sensibilisation, de formation des professionnels, de renforcement du signalement et l'expérimentation d'un parcours de soins pluridisciplinaire pour les victimes, ces dispositifs apparaissent pour partie territorialisés ou expérimentaux. Leur évaluation, leur articulation avec les politiques nationales existantes et les conditions de leur généralisation à l'ensemble du territoire national appellent des précisions. Mme la députée regrette par conséquent que ce plan interministériel ne soit qu'un énième plan de communication sans réelle suite opérationnelle. Elle souhaite également attirer l'attention sur la reconnaissance institutionnelle du préjudice subi par les victimes. Des travaux universitaires récents ont souligné que certains barèmes d'indemnisation utilisés dans l'évaluation des incapacités n'identifient pas explicitement les atteintes portées à des organes sexuels féminins tels que le clitoris, le vagin ou les lèvres vaginales, ce qui est susceptible de conduire à une sous-évaluation des préjudices sexuels spécifiques résultant des mutilations génitales féminines. Dans ce contexte, elle lui demande de présenter un bilan chiffré, actualisé et rendu public du nombre de signalements, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour faits de mutilations génitales féminines au cours des dix dernières années ; de préciser les résultats des évaluations conduites sur l'impact réel des plans nationaux existants et du plan francilien récemment annoncé, ainsi que le calendrier et les modalités envisagées pour la généralisation des dispositifs expérimentaux à l'échelle nationale ; d'indiquer les moyens budgétaires et humains spécifiquement consacrés à la formation initiale et continue des professionnels au repérage et au signalement des mutilations génitales féminines ; et de préciser si une révision des barèmes d'indemnisation est envisagée afin de garantir une reconnaissance pleine et entière des préjudices sexuels spécifiques subis par les victimes de mutilations génitales féminines.

Réponse. – La France a été le premier pays occidental à pénaliser, dès 1979, la pratique des mutilations sexuelles féminines, définies par l'Organisation mondiale de la santé comme : « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales ». Perpétrés le plus souvent au préjudice de mineures parfois très jeunes, ces actes sont considérés par les instances internationales comme une violation des droits humains portant atteinte au principe d'égalité des sexes et de l'interdiction de la torture. Afin de protéger l'ensemble des mineurs résidant habituellement en France, la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs est venue réprimer les excisions commises à l'étranger. Depuis de nombreuses années, l'action du ministère de la Justice a consisté à renforcer la lutte contre les violences sexuelles

commises au préjudice de personnes majeures ou mineures. La législation pénale a ainsi été durcie, notamment à l'occasion de la transposition de la Convention d'Istanbul (dont l'article 38 incite les États membres à réprimer les mutilations sexuelles féminines et les manœuvres visant à des mutilations sexuelles féminines) par la loi du 5 août 2013. Au titre des bonnes pratiques valorisées, le parquet du Havre a notamment conclu le 29 novembre 2019 une convention partenariale avec la sous-préfecture, l'ARS, le département, la sécurité publique, la gendarmerie et le GAMS afin de favoriser des actions de formation, de sensibilisation et de protection auprès des professionnels et des publics concernés par les mutilations sexuelles féminines. Enfin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a aggravé la répression des délits d'incitation à la mutilation sexuelle d'un mineur, qui avaient été créés par la loi du 5 août 2013. Le plan national d'éradication des violences sexuelles féminines 2019-2021, rendu public le 21 juin 2019, vise à renforcer les actions de prévention et de protection des victimes. Parmi les mesures qui relèvent spécifiquement de la compétence du ministère de la justice, la mesure 5 tend à « sensibiliser tous les professionnels aux mutilations sexuelles féminines ». Ainsi, l'École nationale de la magistrature propose deux sessions de formation continue qui comprennent un module sur les mutilations sexuelles féminines. Des personnes ressources sont également identifiées au sein des différentes directions du ministère de la Justice. Désormais porté par le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, le plan national d'action a pour objectif de « renforcer la détection des risques d'excision, former les professionnels et sensibiliser la société à cette pratique néfaste ». Les mutilations sexuelles, qu'elles soient commises en France ou à l'étranger au préjudice d'une victime mineure résidant habituellement en France, sont réprimées au titre des violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. L'absence de d'incrimination autonome ne permet ainsi pas de discriminer, parmi les données chiffrées, celles qui relèvent des mutilations sexuelles des autres mutilations ou infirmités. Cet élément limite ainsi la pertinence des statistiques en la matière. Le ministère de la Justice reste ainsi pleinement engagé dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines.

Administration

Difficultés d'accès des associations aux documents administratifs

12870. – 17 février 2026. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés persistantes rencontrées par les associations et organisations de la société civile pour accéder aux documents administratifs. Bien que la loi du 17 juillet 1978, dite loi CADA, garantisse la liberté d'accès à ces documents, de nombreuses administrations continuent de refuser explicitement ou implicitement la communication des informations demandées. Par ailleurs, les avis favorables rendus par la CADA demeurent fréquemment sans effet, contraignant les requérants à saisir les juridictions administratives. Or cette démarche, à la fois coûteuse et complexe, limite de fait l'exercice d'un contrôle démocratique sur l'action publique et l'usage des fonds publics. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'assurer le respect effectif les obligations prévues par la loi CADA.

Réponse. – Le droit d'accès aux documents administratifs est un principe garanti par la Constitution (décision n° 2020-834 QPC, 3 avril 2020, cons. 8), sur le fondement de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal a consacré la liberté d'accès aux documents administratifs, dont les dispositions en la matière sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le législateur n'a cessé de renforcer ces dispositions, notamment en matière de transparence financière de subventions accordées aux associations (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), ou encore dans le domaine des informations environnementales (loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement). Le droit d'accès aux documents administratifs n'est pas absolu. Il doit se concilier avec d'autres intérêts protégés par la Constitution et par la loi, à l'image des secrets de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France de la protection de la vie privée, du secret médical ou encore au secret des affaires. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) doit dès lors veiller à cette conciliation dans un contexte où l'essor du numérique modifie, par exemple, profondément la nature des documents qui peuvent être sollicités. En 2023, parmi l'ensemble des administrations ayant informé la commission des suites données à un avis, 72 % ont indiqué avoir suivi l'avis en tout ou partie. Par ailleurs, lors de la même année, moins de 10 % des avis rendus ont eu des suites contentieuses et environ 20 % des saisines ont été déclarées sans objet au cours des années 2022 et 2023, en raison de la communication des documents sollicités postérieurement à la saisine de la CADA. Enfin, malgré une

augmentation constante des saisines reçues (11 361 saisines en 2024, soit une hausse de 27 % par rapport à la période 2020-2023), le délai moyen de traitement des saisines s'établit à 66 jours, ce qui permet à la commission de remplir pleinement son rôle de filtre contentieux, tout en préservant l'utilité du recours devant le juge administratif. Surtout, la commission peut s'appuyer sur l'obligation faite à l'administration de l'informer des suites qu'elle donne à une affaire (CRPA, art. R. 343-3), ce qui lui permet d'opérer un suivi de ses interventions et de poursuivre sa médiation lorsque cela est nécessaire. Elle s'assure également du suivi de ses avis favorables par le développement constant du réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA), chargées d'assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elles sont désignées et la CADA. Par ailleurs, les exigences en matière d'accès aux documents administratifs se conjuguent aujourd'hui avec les efforts significatifs en faveur de l'open data, publication proactive par les administrations des documents qu'elles détiennent. Le déploiement de la plateforme data.gouv.fr, tout comme le mouvement impulsé par les juridictions de publication des décisions de justice, illustrent l'engagement des pouvoirs publics en faveur de la transparence administrative.

Copropriété
Obligation d'ouvrir d'un compte bancaire séparé pour les copropriétés

12903. – 17 février 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire séparé pour les copropriétés. L'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis a modifié l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relatif à l'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires. Cet article dispose notamment que « II. - Le syndic assure la gestion comptable et financière du syndicat et, à ce titre, est chargé : d'ouvrir, dans l'établissement bancaire qu'il choisit, un compte séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat ». Il lui demande si un bilan de l'application de cette mesure pour les petites copropriétés a été déjà réalisé par les services de l'État en vue d'en apprécier l'efficacité, la pertinence et les éventuelles difficultés de mises en œuvre notamment en matière de frais bancaires. À défaut, il lui demande s'il entend donner des instructions afin qu'une étude soit diligentée en vue de dresser un bilan de l'application de cette mesure pour les petites copropriétés et le cas échéant, sous quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dispose que le syndic a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai l'ensemble des sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat. La méconnaissance de cette obligation emporte la nullité de plein droit du mandat du syndic à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis, cet article prévoyait que, lorsque le syndicat comportait au plus 15 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale pouvait, à la majorité absolue dite « avec passerelle » (article 25-1 de la loi de 1965 précitée), dispenser le syndic professionnel d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat. Cette mesure avait pour objectif d'accorder une plus grande souplesse aux gestionnaires de petites copropriétés, qui représentent environ 64 % des copropriétés enregistrées au registre national des copropriétés. Toutefois, l'opacité des comptes des petites copropriétés est susceptible de rendre certains copropriétaires réticents à payer leurs charges, ce qui entraîne inévitablement un risque d'impayé et de dégradation. Or, les petites copropriétés sont surreprésentées parmi les immeubles en situation de fragilité. En outre, l'existence d'un compte séparé est une garantie pour toute copropriété, quelle que soit sa taille. Outre une plus grande transparence dans l'usage des fonds de la copropriété par le syndic, le compte séparé permet également d'identifier précocement des signaux d'alerte, tels que des difficultés financières ou une trésorerie fragilisée. Pour ces différentes raisons, l'article 15 de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 précitée a supprimé l'exception à cette obligation prévue pour les petites copropriétés. Il convient enfin de souligner que le coût de l'ouverture d'un compte bancaire pour une petite copropriété est modéré. Au regard de l'ensemble de ces éléments et compte tenu du changement de législation intervenu relativement récemment, il n'est pas prévu de faire évoluer le paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Le Gouvernement pourra néanmoins s'appuyer sur les données statistiques relatives aux copropriétés afin d'évaluer prochainement son impact précis.

Enfants
Partage d'information au sein des UAPED

13112. – 24 février 2026. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés persistantes de partage d'informations entre les services d'enquête et les professionnels de santé au sein des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED). Créées pour offrir un parcours coordonné alliant santé, protection de l'enfance et procédure pénale, les UAPED visent à placer l'enfant en tant que sujet de droit et de soin. Pourtant, l'efficacité de ce dispositif hybride est aujourd'hui entravée par une application stricte de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction. En effet, il remonte du terrain que les enquêteurs, tenus par ce secret, refusent fréquemment de partager des éléments de contexte ou de procédure avec les équipes médicales (pédiatres, psychologues, médecins légistes) qui suivent l'enfant. Ce cloisonnement, s'il respecte la lettre du texte actuel, est préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant érigé en exigence constitutionnelle par la décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019. Cette absence de communication en amont empêche les soignants de préparer adéquatement l'enfant aux actes de procédure, nuit à la qualité de l'audition, freine l'évaluation globale du danger et retarde la mise en place d'un parcours de soin adapté. Le caractère hybride des UAPED, qui réunissent en un même lieu auxiliaires de justice et soignants, devrait appeler une fluidité accrue des échanges. L'article 11 du code de la procédure pénale prévoit que la procédure est secrète « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement ». Or le législateur a déjà prévu des dérogations au secret professionnel dans le cas de violences infligées à un mineur (art. 226-14 du code pénal, art. L. 226-2-2 du CASF). Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'étendre cette logique au secret de l'instruction au sein des UAPED. Aussi, elle lui demande si une meilleure prise en compte des exigences liées au secret professionnel est à l'étude, afin d'autoriser et d'encadrer le partage d'informations nécessaires entre les enquêteurs et les équipes médicales des UAPED. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le secret de l'instruction ne fasse plus obstacle à la santé et à la protection immédiate des mineurs victimes.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la protection des mineurs victimes et dans l'amélioration du recueil de leur parole dans le cadre d'une prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe qui ne cesse de guider l'action du ministère au bénéfice de l'ensemble des mineurs, victime comme auteur, en encourageant un décloisonnement entre les sphères judiciaires et médicales. Les mineurs pris en charge au sein des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) bénéficient ainsi d'un parcours de soin concomitant à la conduite de la procédure pénale. La préservation de la victime mineure justifie notamment la limitation des auditions, examens médicaux ou médico-psychologiques afin d'éviter de nouveaux traumatismes. A ce titre, les autorités judiciaires peuvent associer les autorités médicales à l'audition du mineur. L'article 706-53 du code de procédure pénale (CPP) prévoit notamment un accompagnement renforcé du mineur lorsque l'audition s'inscrit dans le cadre d'infractions sexuelles de l'article 706-47 CPP. Un psychologue ou un médecin spécialiste de l'enfance peut ainsi accompagner et assister le mineur victime. La circulaire du 6 mars 2026 relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire contre les violences intrafamiliales rappelle également aux procureurs généraux et aux procureurs de la République qu'il convient de veiller à lutter contre la victimisation secondaire en réduisant autant que possible la réitération du récit des victimes, et notamment des mineurs. Il est notamment souligné que l'audition de la victime doit opportunément être jointe aux réquisitions médicales afin d'apporter aux professionnels de santé les éléments de compréhension des faits. Ainsi, le principe du secret de l'enquête ou de l'instruction, prévu à l'article 11 du code de procédure pénale et qui repose sur deux fondements essentiels que sont la présomption d'innocence des personnes mises en cause ainsi que la préservation de l'efficacité de l'enquête, ne constitue pas un obstacle à la prise en charge pluridisciplinaire du mineur victime au sein des UAPED.

Justice
Simplification administrative des missions d'avocats en garde à vue et audience

13473. – 10 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats commis d'office intervenant à l'occasion d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une audience, qui doivent à la fois obtenir une attestation de fin de mission (AFM) du greffe ou bien remplir une attestation d'intervention tamponner du cachet du service (modèle cerfa n° 14454* 05, 15289* 01) et une attestation sur l'honneur préimprimée du ministère de la justice. Or à l'heure de la simplification administrative, cette attestation sur l'honneur apparaît largement redondante et beaucoup s'interrogent sur son

utilité dans la mesure où, toutes les informations utiles sont contenues dans l'AFM ou l'attestation d'intervention. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer cette attestation sur l'honneur dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle intervient selon deux modalités principales. Dans le cadre de l'aide juridictionnelle dite « classique », l'avocat, pour être payé, doit disposer de la décision d'aide juridictionnelle de son client et d'une attestation de mission ou d'intervention. Ces deux documents permettent d'attester à la fois du bénéfice de l'aide juridictionnelle et de l'exécution de la mission par l'avocat. Dans le cadre de l'aide juridictionnelle dite « garantie », la personne est dispensée d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle lorsqu'elle fait l'objet d'une des procédures listées à l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et que son avocat est commis d'office. Ce dispositif permet à l'avocat d'intervenir sans attendre la décision d'aide juridictionnelle, dans des procédures considérées comme urgentes. En contrepartie, l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide juridictionnelle fait l'objet d'une vérification a posteriori. Dans ce cas, l'avocat, pour être payé, doit donc disposer de l'attestation de mission ou d'intervention établissant qu'il a rempli sa mission, ainsi que d'une l'attestation sur l'honneur. Ce document est loin d'être redondant. D'une part, il contient la preuve que l'avocat était bien commis d'office. D'autre part, il est indispensable au recouvrement de l'aide juridictionnelle garantie en ce qu'il contient des données ne se trouvant pas sur l'attestation de mission et permettant de consulter la situation fiscale du bénéficiaire afin de vérifier son éligibilité à l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, l'avocat y atteste sur l'honneur avoir informé son client de la possibilité d'un recouvrement a posteriori par l'administration. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas supprimer ce document essentiel à la bonne gestion des deniers publics. Il est toutefois prévu, à court terme, une nouvelle version du document, dont le contenu a été rationalisé.

Professions judiciaires et juridiques
Indemnisation des avocats assistant les détenus en procédure disciplinaire

13512. – 10 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats commis d'office assurant la défense des personnes détenues lors d'une procédure disciplinaire. En effet, tous les détenus sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement dans lequel ils se trouvent incarcérés. Ce régime est déterminé par le code de procédure pénale qui définit les fautes, les sanctions et la procédure disciplinaires. Aux sanctions disciplinaires, dont la plus dure reste le placement en cellule disciplinaire (« mitard »), peuvent s'ajouter éventuellement les « sanctions » du juge de l'application des peines, par exemple le retrait de crédits de réduction de peine, ou le retrait de la mesure d'aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique), ainsi que celles faisant encourir une nouvelle condamnation pénale s'ajoutant à la sanction disciplinaire. Dans ce cadre, les détenus peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'être assistés gratuitement par un avocat devant la commission disciplinaire après qu'il ait pris connaissance de son dossier et se soit entretenu avec lui (conformément à l'article 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Le montant versé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire est de 88 euros hors taxes (conformément à l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 tel que modifié par l'article 1er du décret n° 2022-366 du 18 mars 2002). Dès lors, aussi incroyable que cela puisse paraître, depuis maintenant près de 25 ans, le montant accordé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire n'a jamais évolué, bien que l'inflation entre 2002 et 2026 atteigne 49,8 % et le coefficient d'érosion monétaire 1,449. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter ce montant en le portant à 144 euros (comme l'audition libre qui est passée de 88 euros à 144 euros en 2021) afin de rattraper ces presque 25 ans d'absence d'indexation, en tenant compte du caractère indigent de l'actuelle somme allouée à l'avocat dans des circonstances où l'on ne saurait transiger avec le respect des droits fondamentaux des individus.

Réponse. – Conformément à l'article 11-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, « l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution ». Cette dernière est prévue en annexe II du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 à la mission 3-4 « procédure disciplinaire en relation avec la détention de la personne détenue », et correspond à un montant forfaitaire de 88 euros. Le ministère n'envisage pas, à ce stade, de revaloriser ces rétributions, qui apparaissent cohérentes avec la charge de travail de l'avocat. En outre, dans un contexte budgétaire contraint, la revalorisation envisagée aurait représenté, pour la seule année 2025, un surcoût de 3,2 millions d'euros. En revanche, si la rétribution de l'avocat n'a pas été revalorisée dans ce domaine, elle a évolué de manière importante pour les procédures juridictionnelles. En effet, le budget de l'aide juridictionnelle a fortement augmenté ces

dernières années : son montant passant de 342,4 millions d'euros en 2017 à 704 millions d'euros en 2025. L'effort de l'État s'est, d'une part, traduit par une hausse de l'unité de valeur, portée à 36 euros en 2022. C'est donc l'ensemble des rétributions d'avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle qui a été revalorisé. Si ces mesures ne concernent pas l'assistance d'une personne détenue au cours d'une procédure disciplinaire, elles bénéficient en revanche aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle stricto sensu. Par ailleurs, indépendamment du montant de l'unité de valeur, des revalorisations du barème ont permis de mieux rémunérer les interventions d'avocats jugées parmi les moins bien rétribuées au regard du travail exigé. De nouvelles évolutions du barème, élaborées en concertation avec le Conseil national des barreaux, devraient entrer en vigueur en 2026. Enfin, le périmètre géographique de l'aide juridictionnelle a été élargi en 2026, avec son extension en matière civile et administrative à Wallis et Futuna.

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des avocats intervenant lors d'auditions libres

13514. – 10 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats commis d'office intervenant à l'occasion d'une audition libre. De façon générale le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique fixait à 88 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat intervenant au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes. Toutefois, ce montant a été porté à 150 euros à compter du 1er janvier 2021 par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pourtant, concrètement, en cas de pluralité de fautes disciplinaires (parfois jusqu'à 4 ou 5), il apparaît que l'avocat n'est rémunéré qu'une fois. Aussi, elle lui demande d'une part, si le Gouvernement verse bien les 150 euros prévus et d'autre part, si la rémunération ne pourrait pas être effectuée par procédure et non par détenu dans la mesure où il est fréquent d'avoir jusqu'à 3 ou 4 fautes disciplinaires réunies sur une même commission pour un même détenu.

Réponse. – Conformément à l'article 11-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles - parmi lesquelles figure l'audition libre des personnes suspectées - est accordée aux justiciables remplissant les conditions de ressources, qu'ils soient mis en cause ou victimes. Les modalités d'attribution de cette aide, ainsi que la rétribution de l'avocat, sont fixées par le décret n° 2020 1717 du 28 décembre 2020, et plus particulièrement par son annexe II relative au barème applicable aux procédures non juridictionnelles. Pour la mission 3-3 « audition libre », cette annexe II prévoit une rétribution forfaitaire de 150 euros par intervention de l'avocat. Cette rétribution est effectivement versée aux avocats. Ainsi, en 2025, 66 765 interventions au titre d'auditions libres ont été rétribuées, pour un montant total de 11,6 millions d'euros toutes taxes comprises. Plus largement, la montée en charge de cette mission est notable : le nombre de mesures rétribuées passant de 8 938 en 2020 à plus de 66 000 en 2025. Cette revalorisation a permis de porter la rétribution de 88 à 150 euros. Entre 2021 et 2025, 271 300 missions d'audition libre ont été rémunérées pour un montant total de 40,4 millions d'euros hors taxes, soit un effort budgétaire de l'ordre de 16,6 millions d'euros lié à cette revalorisation. Enfin, s'agissant de la possibilité de rétribuer l'avocat par faute disciplinaire, il convient de rappeler que l'article 87 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 consacre un principe de rétribution forfaitaire pour les interventions de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. La contribution de l'État est déterminée selon une base forfaitaire fixée par le tableau de l'annexe II et « est exclusive de toute autre rémunération », ce qui exclut la modulation du montant en fonction du nombre de fautes disciplinaires ou de faits examinés au cours d'une même procédure.

Justice

Frais d'exécution forcée : pour une charge pesant sur le débiteur condamné

13626. – 17 mars 2026. – **M. Théo Bernhardt** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences inéquitables de l'article A. 444-32 du code de commerce relatif aux émoluments des commissaires de justice en matière d'exécution forcée des décisions de justice. En l'état actuel du droit, les émoluments perçus par le commissaire de justice au titre du recouvrement forcé sont partiellement mis à la charge du créancier poursuivant, quand bien même celui-ci est la partie ayant obtenu gain de cause. Cette situation aboutit à ce qu'un justiciable, reconnu dans son droit par une décision de justice définitive, se voit amputé du bénéfice de cette décision du fait des frais qu'il est contraint d'engager pour en obtenir l'exécution, en raison du seul comportement défaillant de son débiteur. Des entreprises se trouvent ainsi dans la situation paradoxale de recouvrer une somme inférieure à celle accordée par le juge, après avoir supporté la provision d'honoraires avancée

au commissaire de justice et ce malgré leur victoire judiciaire. Le montant effectivement perçu peut, dans certains cas, être sensiblement inférieur à celui fixé par la décision, les émoluments d'exécution venant en déduction du principal dû. Une telle mécanique revient, en pratique, à faire supporter à la victime les conséquences pécuniaires du refus d'exécution spontanée du condamné, ce qui peut décourager le recours à la voie judiciaire, en particulier pour les petites et moyennes entreprises dont les litiges portent sur des montants modestes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend engager une révision de l'article A. 444-32 du code de commerce afin de mettre les émoluments d'exécution forcée à la charge exclusive du débiteur condamné et, plus généralement, quelles mesures il envisage pour garantir l'effectivité des décisions de justice et la protection des créanciers de bonne foi contre les conséquences financières du défaut d'exécution spontanée.

Réponse. – L'article A. 444-32 du code de commerce détermine le montant des émoluments susceptibles d'être perçus par un commissaire de justice lorsqu'il effectue une prestation de recouvrement ou d'encaissement d'une créance sur simple mandat d'un créancier et en l'absence de décision de justice. Les émoluments visés à cet article ne constituent donc pas des frais engagés en vue de l'exécution forcée d'une décision de justice mais en vue d'un recouvrement amiable d'une créance. En matière d'exécution forcée des décisions de justice, les frais exposés par le créancier sont en principe à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés (art. L. 111-8 al. 2 du code des procédures civiles d'exécution), ce que le juge apprécie. Les frais de recouvrement exposés dans le cadre d'un recouvrement amiable restent en revanche à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est imposé par la loi. Il paraît en effet inéquitable que le débiteur supporte des frais de recouvrement en l'absence de titre exécutoire, et donc de tout contrôle d'un juge sur le montant de la créance. Cependant, pour le préserver de la mauvaise foi de son débiteur, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer amiablement sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi (art. L. 111-8 al. 3 du code des procédures civiles d'exécution). Afin de renforcer encore davantage la protection des intérêts des entreprises victimes de retards de paiements ou d'impayés impactant leur trésorerie, le droit français vient récemment de se doter d'un nouveau dispositif visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées, qui permet de recouvrer des créances commerciales sans intervention du juge et dont les frais sont à la charge du débiteur. Les dispositions législatives en vigueur sont donc actuellement suffisantes pour garantir l'effectivité des décisions de justice et préserver les créanciers de bonne foi à défaut d'exécution spontanée.

Justice

Délai de paiement

13764. – 24 mars 2026. – **M. Lionel Duparay*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'instauration d'un délai de paiement pouvant atteindre 180 jours pour les expertises judiciaires. Sous couvert d'harmonisation européenne, les experts judiciaires ont déjà connu depuis 2013 un premier basculement avec leur assujettissement à la TVA. Ces professionnels soulignent que cette TVA doit être reversée à l'État alors même que les sommes dues au titre des expertises ne sont pas encore réglées par l'administration. Cette situation de dépendance ne manquerait pas de s'aggraver avec l'instauration de ce délai de paiement pouvant atteindre 180 jours car ils les placeraient dans une situation d'exécution des mandats émanant de magistrats instructeurs, tout en supportant seuls une charge financière prolongée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des experts judiciaires

13798. – 24 mars 2026. – **Mme Chantal Jourdan*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les experts judiciaires, notamment les experts psychiatres et psychologues, concernant les délais de paiement de leurs missions. Ces professionnels interviennent au service de l'institution judiciaire, sur commission des juridictions ou à la demande des procureurs de la République. Ils concourent à la manifestation de la vérité, à l'évaluation des préjudices et à la protection des victimes comme des personnes mises en cause. Pourtant, ils exercent ces missions en qualité d'indépendants, en dehors du cadre de la commande publique, et supportent l'intégralité de leurs charges sociales et fiscales (URSSAF, TVA, frais de déplacement, fonctionnement de cabinet), sans garantie de paiement dans des délais compatibles avec la viabilité économique de leur activité. Dans ce contexte, la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat le 14 janvier 2026 (rapport n° 262, 2025-2026, déposé le 7 janvier 2026 par Mme Nadine Bellurot) prévoit l'instauration d'un « délai

raisonnable » de paiement fixé à 180 jours. Si l'intention de clarification est à saluer, un tel délai apparaît particulièrement long au regard des réalités économiques auxquelles sont confrontés ces professionnels. Les directives européennes 2000/35/CE et 2011/7/UE relatives à la lutte contre les retards de paiement posent le principe de délais compatibles avec la soutenabilité financière des créanciers. Un délai de 180 jours, soit six mois, semble difficilement conciliable avec cet objectif, en particulier pour des professionnels indépendants soumis à des charges importantes mensuellement. Des délais excessifs risquent d'aggraver la désaffection pour l'expertise judiciaire et d'encourager une forme de désertification, alors même que les juridictions ont un besoin croissant d'expertises spécialisées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir des délais de paiement réellement raisonnables pour les experts judiciaires et de savoir si une concertation avec leurs représentants est envisagée afin de concilier les contraintes budgétaires de l'État avec la viabilité économique de ces missions indispensables au bon fonctionnement de la justice.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a pris connaissance avec attention des préoccupations concernant les délais de paiement applicables aux expertises judiciaires. Ces inquiétudes trouvent leur origine dans les débats parlementaires récents relatifs à une proposition de loi visant notamment à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Ce texte, adopté par le Sénat, prévoit l'introduction d'un délai maximal de paiement pouvant atteindre 180 jours pour les frais de justice. Il importe toutefois de préciser que cette disposition, à ce stade de la procédure législative, n'est pas entrée en vigueur, ne constitue pas le droit applicable et ne produit, en l'état, aucun effet juridique. En outre, l'économie même du dispositif envisagé appelle à être précisée : le délai de 180 jours évoqué correspond à un plafond légal et non à un délai de droit commun. Il ne saurait être interprété comme une norme de gestion destinée à s'appliquer aux expertises judiciaires. Le garde des Sceaux rappelle que ces professionnels concourent de manière essentielle au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et à la qualité des procédures conduites sous l'autorité judiciaire. Leurs interventions constituent, dans de nombreux contentieux, une condition indispensable à la manifestation de la vérité, à la protection des personnes vulnérables et au respect des droits des justiciables. Les dépenses engagées à ce titre relèvent du régime spécifique des frais de justice, régi notamment par les dispositions du code de procédure pénale. Leur prise en charge intervient dans le cadre d'une procédure de contrôle et de liquidation destinée à garantir la régularité de la dépense publique et la bonne utilisation des deniers de l'État. Le garde des Sceaux est pleinement conscient des difficultés que des délais de paiement excessifs peuvent engendrer pour les professionnels concernés, en particulier dans un contexte d'augmentation soutenue du volume des prescriptions judiciaires et des besoins d'expertise. Pour améliorer les délais de traitement et de paiement des mémoires de frais, le ministère de la Justice a engagé plusieurs actions portant sur la dématérialisation des procédures, la simplification des circuits de traitement et le renforcement du pilotage des délais au sein des juridictions et des services gestionnaires. Une attention particulière est également portée à l'amélioration des outils de suivi et à l'harmonisation des pratiques entre juridictions pour réduire les disparités territoriales susceptibles d'être constatées. En 2025, malgré un contexte budgétaire marqué par des mesures nationales de régulation des crédits, les juridictions ont poursuivi leurs efforts afin d'assurer la continuité des paiements. Les mesures de gestion mises en œuvre par le ministère ont permis une amélioration progressive de la situation et une réduction du niveau des dettes liées aux frais d'enquête judiciaire au cours de l'exercice 2025. Afin de consolider cette dynamique, la loi de finances initiale pour 2026 a acté une augmentation des crédits consacrés aux frais d'enquête judiciaire (+11,2 M€, soit +1,5 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2025). Ainsi, le ministère de la Justice demeure pleinement mobilisé pour garantir la régularité des paiements dus aux experts judiciaires, dont l'engagement contribue directement à la qualité de la justice rendue aux citoyens.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Suites réservées aux procès-verbaux de l'inspection du travail

13835. – 31 mars 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail en cas de constat d'un accident du travail grave et mortel. À la fin de l'année 2024, un triste bilan faisant état de 1 297 salariés morts au travail était à déplorer en France. L'année 2025 s'est achevée en Loire-Atlantique par trois accidents mortels en décembre. En 2017, les ordonnances Macron ont fait disparaître les commissions d'hygiène, de sécurité des conditions de travail (CHSCT) au profit des commissions santé sécurité et conditions de tavail (CSSCT) à l'occasion de la fusion des instances représentatives du personnel (IRP) ayant donné naissance au comité social et économique (CSE). Or la CSSCT, à la différence du CHSCT, ne dispose pas de la personnalité juridique, ce qui entrave son action de défense et de préservation de la santé et de la sécurité des salariés du secteur privé, notamment en recueillant des informations relatives à la survenance d'accidents du travail graves et mortels. En effet, les employeurs demeurent peu enclins à

communiquer sur les accidents de travail qui ont lieu au sein de leur entreprise. Ils n'informent pas systématiquement les représentants du personnel sur le nombre réel d'accidents survenus et sur les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. En Loire-Atlantique, le CGT a demandé à l'inspection du travail que lui soit communiqué les procès-verbaux établis à la suite d'accidents de travail graves et mortels qui ont eu lieu depuis 2014. Elle a également interpelé le parquet de Nantes aux fins de savoir quelles suites avaient été réservées à ces procès-verbaux. Dans la perspective de la journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail du 28 avril 2026, il lui demande s'il entend transmettre aux parquets généraux des instructions en faveur d'une parfaite transparence sur les suites réservées au procès-verbaux de l'inspection du travail établis en cas d'accidents du travail graves et mortels et s'il entend les enjoindre à informer les représentants de salariés qui le demandent sur les suites qu'ils leur ont été réservées, en commençant par faire droit à la demande de la CGT Loire-Atlantique.

Réponse. – Le ministère de la Justice a pleinement conscience des enjeux attachés au respect de la sécurité au travail et du nombre malheureusement toujours significatif des accidents du travail, dont certains ont occasionné de très graves blessures ou ont des conséquences mortelles. C'est pourquoi le ministère de la Justice collabore étroitement avec le ministère du travail, notamment en vue d'une amélioration constante de la prise en charge de ces phénomènes par les inspecteurs du travail et les magistrats, au travers d'instructions conjointes entre les deux ministères. A titre d'illustration, les deux ministères ont diffusé le 10 juillet 2025, une instruction conjointe relative à la politique pénale du travail en matière de répression des manquements aux obligations de santé et sécurité. Des fiches pratiques viennent compléter cette instruction pour que, tant les inspecteurs du travail que les magistrats soient pleinement opérationnels dans leur mission de contrôle et de réglementation. Sur le plan répressif, les accidents du travail donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales menées par les inspecteurs du travail, parfois conjointement avec les forces de sécurité intérieure, et ce sous la direction du ministère public. Les inspecteurs du travail sont soumis au principe fondamental du secret de l'enquête et de l'instruction [1]. Ainsi, en vertu de cet article, il leur est interdit de divulguer une quelconque information ou pièce de la procédure. La décision de communiquer sur une affaire ou de transmettre des éléments de la procédure n'appartient qu'au procureur de la République, dans les limites imposées par la loi. Ce mécanisme se traduit pour l'inspection du travail par les dispositions de l'article L. 8113-7 du code du travail qui font obligation à cette dernière de transmettre les procès-verbaux uniquement au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département. Il existe deux possibilités pour des syndicats ou des associations représentant les intérêts professionnels des salariés d'avoir accès aux éléments utiles de la procédure d'accident du travail : soit le syndicat ou l'association sont partie civile dans la procédure au regard du préjudice causé aux intérêts collectifs des travailleurs, ce qui leur donne accès aux pièces de la procédure, soit, malgré leur qualité de tiers à la procédure, ils peuvent formuler une demande au procureur de la République pour se voir transmettre certaines pièces de la procédure, en justifiant d'un motif légitime. Ce motif légitime peut résider dans sa mission de prévention des accidents du travail. Dans cette hypothèse, il appartient au procureur de la République d'évaluer que le motif de la demande exposé par le requérant est légitime et proportionné au regard des autres impératifs de la procédure pénale (droits de la défense, respect de la vie privée, présomption d'innocence, secret de l'enquête). Le ministère de la Justice ne peut donner d'instruction aux procureurs de la République dans le dossier évoqué, au risque de contrevenir aux principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.
[1] Art. 11 du code de procédure pénale

Lieux de privation de liberté

Coût de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère

13927. – 31 mars 2026. – **M. Antoine Valentin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évaluation précise du coût pour les finances publiques de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère dans les établissements pénitentiaires français. Selon les données communiquées par l'administration pénitentiaire, le coût moyen d'une journée de détention en milieu fermé s'élèverait à environ 130 euros par personne détenue. Ce coût connaît toutefois des variations significatives selon la nature des établissements pénitentiaires et les profils de détention. À titre d'exemple, le coût moyen journalier serait d'environ 117 euros en maison d'arrêt, établissement accueillant principalement des personnes en détention provisoire ou condamnées à de courtes peines, contre environ 252 euros dans les maisons centrales, caractérisées par un niveau de sécurité renforcé et destinées à l'exécution des peines les plus longues. Par ailleurs, selon les chiffres rendus publics par M. le garde des sceaux dans la presse, les établissements pénitentiaires français compteraient plus de 19 000 détenus de nationalité étrangère, prévenus et condamnés confondus, soit environ 24,5 % de la population carcérale, dont 3 068 ressortissants d'États membres de l'Union européenne, 16 773 ressortissants d'États tiers et 686 personnes dont la nationalité ne serait pas établie. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser,

pour l'année calendaire 2025, le nombre total de personnes détenues de nationalité étrangère ayant été incarcérées dans les établissements pénitentiaires français. Il souhaite également connaître, pour cette même période, le nombre d'entrées en détention et le nombre de sorties de détention concernant ces personnes, ainsi que le volume total de journées de détention effectuées par des détenus de nationalité étrangère au cours de l'année considérée. En effet, le chiffre d'environ 19 000 détenus étrangers évoqué par M. le ministre semble correspondre davantage à une photographie à un instant donné de la population carcérale qu'à l'appréciation d'un flux annuel réel de personnes incarcérées. Il lui demande de bien vouloir préciser, pour l'année 2025, le coût total estimé de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère pour les finances publiques, en distinguant dans la mesure du possible les personnes placées en détention provisoire et celles exécutant une peine après condamnation définitive. Il lui demande également de bien vouloir préciser les coûts moyens journaliers de détention par type d'établissement pénitentiaire (maisons d'arrêt, centres de détention, maisons centrales, établissements pour mineurs et structures spécifiques), ainsi que les éventuelles différences de coûts liées au niveau de sécurité, aux dispositifs de prise en charge ou aux contraintes particulières de gestion des détenus. Enfin, il lui demande de préciser si l'administration pénitentiaire dispose d'une ventilation détaillée du coût journalier de détention selon la nature des charges (personnel, fonctionnement, sécurité, immobilier, santé, accompagnement et insertion) et, le cas échéant, si ces données peuvent être communiquées afin d'apprécier plus précisément la structure réelle du coût de l'incarcération.

Réponse. – La diminution du nombre de personnes détenues étrangères est un levier important de la lutte contre la surpopulation carcérale. Au 1er avril 2026, la population pénale comptait 88 419 personnes détenues, dont 21 329 de nationalité étrangère, soit 24,2 % de l'ensemble, proportion globalement stable depuis 2022. Les nationalités les plus représentées sont l'Algérie (5,9 %), le Maroc (2,1 %), la Tunisie (1,75 %), la Roumanie (1,1 %) et le Portugal (0,6 %). La circulaire du 21 mars 2025, adressée aux procureurs généraux et procureurs des tribunaux judiciaires, ainsi qu'aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, a permis de renforcer la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées. Ce texte marque également la création d'une mission dédiée aux détenus étrangers, destinée à mettre en œuvre des protocoles visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés. Afin de renforcer le recours à ces dispositifs, une « mission étrangers » a été créée à l'été 2025, composée d'un magistrat, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un représentant du ministère de l'intérieur. Cette équipe a conduit un travail approfondi dans l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires afin d'identifier les freins opérationnels, d'harmoniser les pratiques et de mobiliser l'ensemble des acteurs judiciaires et administratifs. Cette démarche s'inscrit en complément de la circulaire adressée aux magistrats en mars 2025, visant à systématiser l'examen des situations des personnes détenues étrangères dès le stade de la condamnation.Afin de renforcer le recours à ces dispositifs, une « mission étrangers » a été créée à l'été 2025, composée d'un magistrat, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un représentant du ministère de l'intérieur. Cette équipe a conduit un travail approfondi dans l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires afin d'identifier les freins opérationnels, d'harmoniser les pratiques et de mobiliser l'ensemble des acteurs judiciaires et administratifs. Cette démarche s'inscrit en complément de la circulaire adressée aux magistrats en mars 2025, visant à systématiser l'examen des situations des personnes détenues étrangères dès le stade de la condamnation. A ce titre, le recours aux libérations conditionnelles expulsion (LCE), dispositif qui permet une libération anticipée de personnes détenues condamnées faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, a fortement progressé, passant de 1 039 en 2023 et 1 152 en 2024 à 1 500 en 2025 (+ 44 %), avec une dynamique encore renforcée sur les trois premiers mois de l'année 2026 (+ 33 % par rapport à 2025 et + 70 % par rapport à 2024). En 2024, le coût moyen d'une journée de détention s'élevait à 129,33 euros, dont 95,48 euros de dépenses de personnel et 33,86 euros de dépenses d'exploitation. Il s'élevait à 133,75 euros pour les centres de détention, 128,39 euros pour les centres pénitentiaires, 118,16 euros pour les maisons d'arrêt, 262,27 euros pour les maisons centrales, 94,02 euros pour les centres de semi-liberté et 699,03 euros pour les établissements pour mineurs. Enfin, s'agissant des statistiques d'entrées et de sorties des personnes détenues de nationalité étrangère, nos outils sont en cours de perfectionnement et ne nous permettent pas pour le moment de produire les données demandées.

Lieux de privation de liberté

Effondrement de la participation des détenus aux élections municipales

14296. – 14 avril 2026. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'organisation du vote des personnes détenues incarcérées dans les établissements pénitentiaires à l'occasion des élections municipales du mois de mars 2026. Ce scrutin s'est tenu quelques mois

après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025 relative au droit de vote des personnes détenues. Cette loi est revenue sur les avancées de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, loi dite « Lecornu », portée à l'époque par l'actuel chef du Gouvernement. Le droit de vote des détenus avait été favorisé par la possibilité donnée à la population carcérale de voter par correspondance. Le taux de participation des personnes détenues est passé de 2 % (pour les scrutins antérieurs à 2018) à 22 % pour les élections européennes de 2024 et à 19 % à l'occasion des élections législatives anticipées qui ont suivi. À défaut d'organiser la tenue du vote au sein même de l'établissement pénitentiaire en prévoyant un bureau de vote et des assesseurs dédiés, une telle réforme avait produit des conséquences positives sur l'investissement civique des personnes détenues et donc sur leur insertion dans le cadre d'un parcours de désistance. C'est avec une grande surprise que les parlementaires attachés à la vitalité démocratique de ce pays ont accueilli la proposition de loi sénatoriale visant à restreindre le vote par correspondance des détenus aux seules élections européennes, présidentielle, ainsi qu'au référendum. Certaines communes devaient composer avec un établissement pénitentiaire situé sur leur territoire et comptant parfois plusieurs centaines d'électeurs potentiels en mesure d'avoir une incidence sur l'issue d'un scrutin. Seul le vote par procuration ou la possibilité de demander une permission de sortir aux fins de pouvoir voter un jour de scrutin étaient possibles pour les scrutins de circonscription locale : les élections locales et législatives. Les opposants farouches à ce texte, dont Mme la députée faisait partie, y voyaient une manière de ramener la participation électorale de ces citoyens à part entière au plancher de 2 % antérieur à l'année 2018. Un tel revirement revenait à traiter les détenus comme des sous-citoyens à l'approche des élections locales en multipliant les démarches administratives complexifiant de fait l'exercice du droit de vote. Au lendemain des élections municipales, la presse quotidienne et régionale constate que les mêmes causes ont produit les mêmes effets. La participation locale des personnes détenues aux élections s'est effondrée. *Le Télégramme* relève dans un article du 22 mars 2026 que seuls 19 détenus du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur ont voté au premier tour des élections pour un établissement comprenant 379 personnes incarcérées au jour du scrutin. Seules deux permissions de sortie ont été accordées au premier tour et 17 personnes détenues ont pu trouver un mandataire permettant de faire une procuration. De fait, les détenus prévenus ne pouvant bénéficier d'une permission de sortie se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de vote. Les mêmes constats sont faits par *Le Républicain lorrain*. À Metz, le quotidien régional relève que les responsables du bureau dérogatoire ont attendu en vain les enveloppes kraft contenant les votes des détenus après la réforme intervenue à l'été 2025 : seules deux procurations ont été enregistrées depuis les prisons pour ces élections locales. À Saint-Étienne, un assesseur au bureau de vote des personnes détenues et Français de l'étranger a indiqué à Mme la députée qu'aucune procuration n'était attendue pour le premier tour du scrutin. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir publier les chiffres de la participation électorale des personnes détenues pour les dernières élections municipales. Elle souhaiterait savoir en particulier combien de procurations ont été faites dans les différents établissements pénitentiaires ainsi que le nombre de permissions de sortie accordées pour aller voter à l'occasion des scrutins du 15 et 22 mars 2026. Enfin, elle lui demande s'il entend indiquer les dispositions qu'il prendra pour remédier à l'explosion annoncée de l'abstention entretenue par la réforme des modalités de vote en détention.

Réponse. – Lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, 2 681 personnes détenues ont effectivement voté au premier tour et 2 554 au second tour. Parmi elles, 2 211 ont utilisé une procuration électorale pour voter au premier tour, et 2 177 au second tour. 470 personnes détenues ont voté lors d'une permission de sortie au premier tour, et 377 au second tour. Par rapport au 66 858 électeurs potentiels incarcérés, soit les ressortissants français et européens, majeurs et non judiciairement privés de leur droit de vote au 1er janvier 2026, le taux de votants parmi les personnes détenues est de 4,01 % au 1er tour et de 3,82 % au 2nd tour des élections municipales de 2026. Si la suppression du vote par correspondance pour les élections locales introduite par la loi du 18 juillet 2025 a entraîné une baisse de la participation électorale par rapport aux précédentes élections (22 % de participation lors des dernières élections présidentielles et européennes de 2022 et 2024, et 21 % lors des législatives anticipées de 2024), l'action renforcée des services de l'Etat (administration pénitentiaire, préfectures) et la mobilisation des mairies a permis de multiplier par deux le nombre de permissions de sortie accordées et par quatre celui des procurations établies par rapport aux précédents scrutins électoraux. En effet, pour les élections municipales de 2026, les données montrent une nette progression de ces deux indicateurs : 847 permissions de sortir ont été accordées en cumulé sur les deux tours (contre 383 en 2022) et 4 388 procurations ont été établies (contre 1 085 en 2022). Cette évolution reflète la forte mobilisation du personnel pénitentiaire pour garantir l'effectivité de l'exercice du droit de vote en détention. En amont de la procédure de vote, et malgré les contraintes organisationnelles relative à la prise en charge du public incarcéré, l'action conjointe des services de l'Etat et des mairies a permis l'inscription de près de 7 000 personnes détenues sur les listes électorales. L'ensemble du processus de mise en œuvre du droit de vote en détention se déroule en collaboration étroite avec les services du

ministère de l'Intérieur, qui accompagne les mairies dans l'application des modalités dérogatoires en vigueur pour l'exercice du droit de vote des personnes incarcérées. Ainsi, la loi du 18 juillet 2025 ouvre la possibilité pour les personnes détenues de s'inscrire, à titre dérogatoire, sur la liste électorale de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs descendants, en plus des possibilités déjà offertes par l'article L12-1 du code électoral. L'organisation des élections en détention a été pleinement investie par les personnels de l'administration pénitentiaire pour travailler avec les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) autour d'enjeux tels que la citoyenneté, la pluralité des opinions ou encore le rapport aux institutions républicaines, et ce dans une optique de réinsertion et de prévention de la récidive. Dans ce cadre, la direction générale de l'administration pénitentiaire dispose, en complément d'une étroite collaboration avec les services de l'éducation nationale, de trois partenariats nationaux avec les associations Parlons démocratie, les Jeunes européens – France, ainsi qu'avec la Fédération française des Maisons de l'Europe, qui permettent notamment de lutter contre l'abstention des personnes détenues. Pour accompagner la mise en œuvre des évolutions législatives et réglementaires, et assurer leur bonne appréhension par les personnels et les PPSMJ, une circulaire de la direction générale de l'administration pénitentiaire définit l'organisation à mettre en place au sein de services déconcentrés, et explicite l'ensemble des procédures à suivre pour l'inscription sur les listes électorales et la mise en œuvre du droit de vote des personnes détenues. L'administration pénitentiaire poursuit pleinement sa mobilisation pour préparer les échéances électorales de 2027 et garantir l'effectivité du droit de vote des personnes détenues à cette occasion.

Lieux de privation de liberté

Crise sociale des agents de l'administration pénitentiaire

14887. – 5 mai 2026. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement social mené par les agents de l'administration pénitentiaire au sujet de leurs conditions de travail très dégradées et de la surpopulation carcérale. Les organisations représentatives déplorent près de 5 000 postes de surveillants pénitentiaires vacants. Leur quotidien, c'est un surveillant sur une coursive de 120 détenus, avec quelques minutes de pause pour se restaurer au cours d'une garde de 12 heures. Face à ces enjeux, les concours présentent un taux d'admission famélique de 28 % des candidats et seuls 15 % d'entre eux resteraient à l'issue de la formation. Quant au budget de formation et de promotion censé assurer l'attractivité du métier, il vient d'être sévèrement raboté de près de 10 % pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Nouvelle-Aquitaine. Dans ces circonstances et malgré sa capacité d'adaptation inégalée, l'administration pénitentiaire ne peut rivaliser avec des institutions comme l'armée de terre, la police ou la gendarmerie nationale qui déploient des efforts considérables pour attirer de nouveaux candidats. La situation est encore aggravée par l'explosion du nombre de détenus qu'au dénombre, au 1er mars 2026 à 87 126 pour 63 500 places, soit un taux d'occupation de 137,5 %, ce qui classe à nouveau la France au banc des nations occidentales. Dans ce contexte explosif, les agressions explosent avec près de 5 000 recensées en 2025, obligeant les gendarmeries avoisinantes à réorganiser des brigades, comme à Poitiers-Vivonne, pour prendre les plaintes des agents agressés dont certains sévèrement touchés avec des ITT de plusieurs mois. Ces mêmes agents confient ne pas pouvoir respecter les critères d'escorte définis après l'attaque d'Incarville qui a coûté la vie à deux des leurs. En somme, les agents pénitentiaires sont les premiers à payer le prix de l'ambiance délétère dans les établissements de détention en France. Cette situation est intenable. Elle pourrait encore s'aggraver si le Gouvernement persiste, comme l'ont proposé des députés de la majorité et comme M. le ministre l'a annoncé, dans sa démarche de supprimer le bloc peine et l'aménagement *ab-initio* des peines inférieures à un an d'emprisonnement ferme créé par la loi nº 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice auquel il est demandé au Gouvernement de renoncer. En outre, il lui demande si et quand il entend enfin proposer une mesure de régularisation carcérale, seule à même de surmonter les difficultés majeures générées par la surpopulation carcérale. Il sollicite également la présentation, sans délai, des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'attractivité du métier, particulièrement sur le rétablissement des budgets en matière de formation. Enfin, il déplore que le programme de construction immobilière dit « plan 15 000 places » prévu par la loi de programmation et d'orientation du ministère de la justice soit la variable d'ajustement du budget de l'État dès lors que les crédits nécessaires ne figurent pas en loi de finances 2026 contrairement aux prévisions votées par le Parlement en 2023. Aussi, il souhaite le rétablissement de la trajectoire élaborée, discutée et adoptée par le législateur, en ce compris le rattrapage des sommes non allouées en 2026, en vue de la prochaine discussion budgétaire. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Afin de garantir la sécurité des personnes détenues et des personnels pénitentiaires, une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons a été engagée le 21 novembre 2025. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de

l'année 2025, des travaux majeurs ont immédiatement débuté dans les établissements pénitentiaires, comprenant l'installation de dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques, ou encore de nouveaux tunnels de colis et bagages à rayons X. Pour compléter ce plan ambitieux, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif poursuivi est de lutter contre les trafics en détention, l'introduction d'objets illicites et la poursuite des activités criminelles depuis la prison. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité, sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. L'ensemble de ces mesures vise à sécuriser le parc pénitentiaire, en vue de rétablir des conditions de travail saines pour les personnels pénitentiaires qui œuvrent chaque jour pour la sécurité de la République. En outre, de nombreux travaux sont en cours pour accroître le nombre de places opérationnelles sur l'ensemble du territoire. Le programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en voie de finalisation et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit des deux centres pénitentiaires (CP) de Bordeaux-Gradignan et d'Entraigues-Comtat-Venaissin et de l'InSERRE d'Arras. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : les extensions des deux CP de Baie-Mahault et de Seine-Saint-Denis et la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1er juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. Pour l'heure, 18 sites ont été identifiés et sont actuellement en cours d'étude pour l'implantation de nouvelles structures de ce type. Ils permettraient la création de 1 430 nouvelles places de semi-liberté. Trois candidats partenaires ont été sélectionnés en novembre pour réaliser un prototype. La phase de recherche et développement est actuellement en cours pour une durée de six mois. Par ailleurs, les directions interrégionales des services pénitentiaires densifient leur dialogue avec l'autorité judiciaire afin de garantir une optimisation de nos capacités, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En outre, deux projets de loi portés par le ministère de la Justice sont actuellement en cours pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposent notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines, de restaurer des peines courtes et d'interdire l'usage des matelas au sol. Enfin, afin de renforcer l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de plusieurs axes majeurs : Renforcer la visibilité des métiers pénitentiaires, via notamment la création d'un porte-parolat de l'administration pénitentiaire et la communication sur les réseaux sociaux, la presse, télévision, affichage, etc.) ; Développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours ; Capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité ; Faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'école nationale d'administration pénitentiaire : une forte érosion du nombre de candidats se présentant au concours par rapport au nombre d'inscrit est observé. Toutefois, le taux d'attrition une fois le processus de recrutement terminé a fortement baissé ces dernières années, passant de 12,7 % pour les hommes et 20,8 % pour les femmes en 2021 à 3,2 % pour les hommes et 3,7 % pour les femmes en 2024.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et pénurie de surveillants : l'urgence régalienne

14893. – 5 mai 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement préoccupante de l'administration pénitentiaire française. Il a, à ce titre, été saisi par l'UFAP UNSa justice de la maison centrale d'Arles, qui alerte sur une dégradation sans précédent des conditions d'exercice du service public pénitentiaire. Selon les éléments portés à sa connaissance, la surpopulation carcérale atteint aujourd'hui un niveau critique, avec plus de 88 500 détenus pour environ 63 000 places, entraînant une suroccupation massive et le recours à des milliers de matelas au sol. Cette situation révèle un décalage croissant entre les orientations de la politique pénale et les moyens effectivement alloués à leur mise en œuvre. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires subissent une pénurie massive de personnels. Près de 5 000 postes seraient actuellement vacants, dont environ 4 000 au sein des personnels de surveillance. À la maison centrale d'Arles, plusieurs postes demeurent non pourvus, fragilisant directement la sécurité des agents et le bon fonctionnement de l'établissement. Cette tension structurelle s'accompagne d'une augmentation préoccupante des violences, avec près de 5 000 agressions physiques de personnels recensées chaque année au niveau national. Une telle situation interroge sur la capacité de l'État à assurer la protection effective de ses agents dans l'exercice de leurs missions. Dans ce contexte, les personnels pénitentiaires ont engagé un mouvement national de mobilisation, traduisant

l'ampleur de leur exaspération et le sentiment d'un dialogue institutionnel insuffisant. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de résorber les postes vacants au sein de l'administration pénitentiaire, avec des objectifs clairs et un calendrier précis ; quelles actions concrètes seront engagées pour réduire la surpopulation carcérale de manière durable et quelles garanties seront apportées aux personnels pénitentiaires afin d'assurer leur sécurité et de restaurer des conditions de travail dignes. Il l'interroge enfin sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une stratégie globale de redressement de l'administration pénitentiaire, à la hauteur des enjeux régaliens qu'elle incarne.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Le taux de couverture des personnels de surveillance de la maison centrale d'Arles s'élève à 91,6 %, soit un taux supérieur à la moyenne de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, qui s'élève à 89,4 %. La direction générale de l'administration pénitentiaire s'efforce de redistribuer au mieux les ressources en effectif, de façon à assurer à la fois l'homogénéité de la prise en charge des personnes détenues sur le territoire, et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires présentant des risques particuliers. Afin de garantir la sécurité des personnes détenues et des personnels pénitentiaires, une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons a été engagée le 21 novembre 2025. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de l'année 2025, des travaux majeurs ont immédiatement débuté dans les établissements pénitentiaires, comprenant l'installation de dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques, ou encore de nouveaux tunnels de colis et bagages à rayons X. Pour compléter ce plan ambitieux, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif poursuivi est de lutter contre les trafics en détention, l'introduction d'objets illicites et la poursuite des activités criminelles depuis la prison. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité, sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. L'ensemble de ces mesures vise à sécuriser le parc pénitentiaire, en vue de rétablir des conditions de travail saines pour les personnels pénitentiaires qui œuvrent chaque jour pour la sécurité de la République. En outre, de nombreux travaux sont en cours pour accroître le nombre de places opérationnelles sur l'ensemble du territoire. Le programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en voie de finalisation et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit des deux centres pénitentiaires (CP) de Bordeaux-Gradignan et d'Entraigues-Comtat-Venaissin et de l'InSERRE d'Arras. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : les extensions des deux CP de Baie-Mahault et de Seine-Saint-Denis et la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1er juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. Pour l'heure, 18 sites ont été identifiés et sont actuellement en cours d'étude pour l'implantation de nouvelles structures de ce type. Ils permettraient la création de 1 430 nouvelles places de semi-liberté. Trois candidats partenaires ont été sélectionnés en novembre pour réaliser un prototype. La phase de recherche et développement est actuellement en cours pour une durée de six mois. Par ailleurs, les directions interrégionales des services pénitentiaires densifient leur dialogue avec l'autorité judiciaire afin de garantir une optimisation de nos capacités, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En outre, deux projets de loi portés par le ministère de la Justice sont actuellement en cours pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposent notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines, de restaurer des peines courtes et d'interdire l'usage des matelas au sol. Enfin, afin de renforcer l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de plusieurs axes majeurs : Renforcer la visibilité des métiers pénitentiaires, via notamment la création d'un porte-parolat de l'administration pénitentiaire et la communication sur les réseaux sociaux, la presse, télévision, affichage, etc.) ; Développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours ; Capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité ; Faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'école nationale d'administration pénitentiaire : une forte érosion du nombre de candidats se présentant au concours par rapport au nombre d'inscrit est observé. Toutefois, le taux d'attrition une fois le processus de recrutement terminé a fortement baissé ces dernières années, passant de 12,7 % pour les hommes et 20,8 % pour les femmes en 2021 à 3,2 % pour les hommes et 3,7 % pour les femmes en 2024.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Compteur Linky, qui profite vraiment

3023. – 7 janvier 2025. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les conclusions du rapport publié par la Cour des comptes le 29 novembre 2024 concernant le déploiement des compteurs électriques communicants Linky. Si le déploiement logistique de ces compteurs constitue un succès technique, le bilan pour les consommateurs se révèle nettement plus mitigé et contestable. Le coût total du projet s'élève à 4,6 milliards d'euros, financé par un mécanisme de différé tarifaire, qui reporte une partie importante de la facture sur les consommateurs. La Cour des comptes, dans son rapport, estime ainsi que, pour la période 2022-2029, ce différé tarifaire entraînera une augmentation de 785 millions d'euros *via* le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). Ce report, couplé à l'absence de gains significatifs pour les ménages, fait peser une charge disproportionnée sur les usagers, en contradiction avec les promesses initiales du projet. En parallèle, Enedis a bénéficié d'une rémunération additionnelle de 311 millions d'euros (2016-2023) et d'un bonus de 407 millions d'euros (2016-2022) au titre de la régulation incitative. Ces gains soulèvent des questions sur le partage des bénéfices entre le distributeur et les consommateurs, qui, eux, n'ont perçu que des retombées limitées, notamment sur les économies d'énergie et les innovations commerciales promises. À l'heure où les Français subissent des augmentations répétées des tarifs de l'électricité, la perception d'une mesure qui serait plus favorable aux grands acteurs du secteur qu'aux ménages alimente un sentiment d'injustice légitime. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes seront prises pour compenser les consommateurs ayant financé ce projet sans en percevoir les bénéfices attendus. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réviser le mécanisme du TURPE afin d'alléger la charge pesant sur les ménages, en particulier pour les années à venir et les engagements qui sont demandés à Enedis pour que ses gains financiers liés au projet Linky soient intégralement réinvestis au bénéfice des Français, notamment par des actions de réduction de la consommation énergétique ou d'amélioration des infrastructures électriques ; elle souligne également l'urgence d'une réponse claire et d'une action déterminée pour redonner confiance aux Français et assurer un partage réel et plus juste. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement de compteurs communicants représente une étape majeure de la modernisation du réseau électrique, et s'inscrit dans la mise en œuvre des directives européennes visant à moderniser les systèmes de comptage de l'électricité, améliorer la gestion des réseaux et accompagner la transition énergétique. Les compteurs communicants permettent de téléopérer les relevés d'électricité ainsi que d'autres prestations. Ils permettent également d'optimiser la conduite du réseau, et de mieux cibler les investissements à réaliser pour le mettre à niveau. La généralisation de la télérelève permet une facturation fondée sur des index réels, réduisant les erreurs, les régularisations tardives et les réclamations. Les compteurs communicants ont également permis le développement massif des interventions à distance, rendant de nombreuses prestations plus rapides et moins coûteuses, avec une baisse des tarifs de certaines d'entre elles au bénéfice direct des utilisateurs. La possibilité d'ajuster plus finement la puissance souscrite facilite par ailleurs une meilleure adéquation de l'abonnement aux besoins réels des ménages et donc une baisse de leur facture. Il permet également au consommateur de suivre finement sa consommation d'électricité. La Cour des comptes souligne que le déploiement industriel des compteurs Linky a été réalisé dans les délais et à un coût inférieur aux prévisions initiales, pour un coût total de 4.5 Mds €. Le Gouvernement rappelle que la fixation du TURPE relève de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante. Dans sa délibération du 4 février 2024, la CRE a constaté que le déploiement du compteur Linky a déjà généré des gains depuis son déploiement, pour près de 1.2 Mds € sur la période tarifaire précédente (2021-2024), et elle estime que ces gains augmenteront sur le tarif en vigueur qui s'applique de 2025 à 2028. La CRE a intégré et continuera d'intégrer progressivement les gains d'efficacité du programme Linky dans les tarifs d'acheminement, notamment à travers une trajectoire de baisse des charges d'exploitation, ce qui continuera de répercuter les gains sur les tarifs des consommateurs. Elle poursuivra ce suivi dans le cadre de la préparation des nouveaux tarifs d'acheminement. En complément, les consommateurs bénéficient aussi des effets du programme sur la gestion du réseau : amélioration de la continuité d'alimentation, réduction des délais d'intervention et contribution à la sécurité lors des périodes de tension sur le système électrique. Enfin, le compteur Linky facilite aussi l'autoconsommation individuelle et collective ainsi que l'intégration des énergies renouvelables, en simplifiant le comptage et en réduisant les coûts de raccordement pour les consommateurs producteurs. Le Gouvernement veille, en lien avec la CRE et les gestionnaires de réseaux, à ce que les gains du programme soient suivis de manière transparente et répercutés de façon efficace au bénéfice des consommateurs. Il

a d'ailleurs rappelé, dans son courrier d'orientation à la CRE du 26 octobre 2023, dans le cadre de l'élaboration du tarif actuellement en vigueur, la nécessité d'inciter les gestionnaires de réseau à atteindre un haut niveau d'efficacité, en maîtrisant les coûts et la qualité du service rendu, dans l'intérêt des consommateurs.

Énergie et carburants

Projets photovoltaïques de « petite taille »

3462. – 28 janvier 2025. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la question des parcs solaires au sol de petite taille. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'arrêté tarifaire en vigueur définissant un tarif garanti aux projets photovoltaïques au sol de « petite » taille (lequel permet aux porteurs de projets d'avoir accès à un contrat de rachat de la totalité de l'électricité produite avec EDF Obligation d'achat). Sans un tel arrêté, le modèle du « petit » parc solaire au sol n'est pas viable. D'une part, parce qu'il est nécessaire pour les porteurs de projet de candidater à la CRE pour obtenir un tarif de complément de rémunération. Or ce tarif étant le même que pour un parc de plus grande taille, le rapport entre bénéfice et investissement sera forcément moins avantageux pour les petits parcs. D'autre part, parce qu'un agrégateur est nécessaire pour vendre l'énergie sur le marché SPOT, générant des frais proportionnellement plus importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème et encourager l'implantation de tels parcs solaires dans les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les installations photovoltaïques au sol, de puissance supérieure à 500 kWc, sont soutenues par un appel d'offres dont le cahier des charges et les périodes de candidature sont publiés sur le site de la commission de régulation de l'énergie. Les projets inférieurs à 500 kWc ne sont effectivement, à ce stade, pas soutenus par un dispositif d'aide de l'État. Dans les suite de la mission Lévy-Tuot, le Gouvernement est particulièrement attaché à optimiser le niveau de soutien aux projets d'énergies renouvelables, afin de tenir les objectifs de la PPE3, tout en réduisant les charges publiques pour l'Etat. Toutes les évolutions de la politique de soutien, pour chaque des technologies renouvelables, sont orientées par cette préoccupation.

Énergie et carburants

Réforme des certificats d'économie d'énergie

4832. – 11 mars 2025. – **M. Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ces derniers ont fait l'objet d'un rapport particulièrement critique de la Cour des comptes en juillet 2024. La Cour pointe « un dispositif à réformer car complexe et coûteux pour des résultats incertains », notamment en matière d'économies d'énergie, surestimées. Dans ses recommandations, la Cour indique clairement qu'au vu des défauts et anomalies relevés, la suppression du dispositif des CEE pourrait être envisagée, à l'instar du choix fait par le Danemark. Il lui demande ses intentions sur les CEE. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les CEE constituent l'instrument clé de financement de la transiton énergétique pour les ménages les plus précaires. Renforcé par le plan d'électrification, le dispositif permet de financer chaque année des dizaines de milliers de voitures électriques, de pompes à chaleur, et de rénovations d'ampleur pour les ménages les plus modestes. Sans ces moyens, des dizaines (voire centaines) de milliers de ménages resteraient dépendants des énergies fossiles, dont les prix ont très fortement augmenté depuis la crise en Iran. D'autre part, la suppression du dispositif des CEE ne fait pas partie des recommandations de la Cour des comptes. La Cour des comptes évoque la suppression du dispositif CEE dans la partie du rapport relative aux perspectives pour la sixième période, comme une hypothèse parmi d'autres, dont le renforcement du ciblage du dispositif, qui, dans cette hypothèse, perdurerait. Les analyses et recommandations de la Cour des comptes ont amené à réfléchir à la mise en place d'actions pour améliorer l'efficacité du dispositif CEE. La préparation de la sixième période qui débute le 1er janvier 2026 conduit à la mise en œuvre d'actions sur les différents aspects traités par le rapport. Ainsi, la lutte contre la fraude a été très fortement renforcée, dans une logique de tolérance zéro et d'industrialisation des contrôles : La loi no 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques établit un certain nombre de dispositions qui permettent de mieux lutter contre les fraudes et effets de contournements dans le cadre du dispositif CEE. Un important travail de coopération a été mené entre le PNCEE et le COFRAC, qui a suspendu plus de 20 organismes d'inspection en 2 ans (quasiment la moitié). La coopération entre services (DGFIP, DGCCRF, ANAH) a été fortement renforcée sous l'égide de la mission interministérielle de coordination anti-fraude : des conventions d'échanges de données ont été signées et des actions ciblées (par

exemple, croisement avec des bases de données DGFIP pour vérifier les adresses et les surfaces habitables des rénovations globales). De nombreux services d'enquête (gendarmerie, police, douane) investiguent les fraudes CEE. Des actions préventives ont été menées pour éviter de délivrer des CEE frauduleux sur la rénovation globale, les thermostats connectés et le calorifugeage de réseaux. Un chantier SI utilisant le machine learning a été développé et est utilisé pour détecter les opérations suspectes. Des sanctions records ont été prononcées en 2024 : 3 TWhc annulés (20 M€), 8,9 M€ de pénalités financières et 22 TWhc (154 M€) rejetés avant délivrance. Au total, cela représente un volume de fraudes évitées ou sanctionnées de plus de 180 M€. En 2025, des sanctions très importantes vont également être prononcées. La lutte contre les effets d'aubaine a également été renforcée pour améliorer l'efficacité du dispositif. Ainsi, plusieurs fiches sur-rémunératrices ont été supprimées ou revues cette année, et le processus de revue des fiches se poursuit. Par ailleurs, un programme CEE inédit dédié à l'évaluation du dispositif, comme recommandé par la Cour des comptes, a été lancé. Ce programme, porté par l'ADEME dans le cadre d'un consortium associant huit autres organismes porteurs, a pour objet l'évaluation technique et économique du dispositif des CEE pour alimenter au mieux les décisions des acteurs du dispositif, notamment les pouvoirs publics. Il vise notamment : une évaluation des économies d'énergie réelles observées, et des effets induits sur les factures énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre. Ces évaluations doivent en particulier s'attacher à quantifier les économies d'énergie à l'issue des actions réalisées, sur la base des consommations réelles mesurées ; des évaluations économiques du dispositif, permettant d'estimer son efficacité et son efficience, son caractère incitatif, les effets d'aubaine, ainsi que ses résultats globaux auprès des bénéficiaires ; une évaluation des gisements d'économies d'énergie et du rythme auquel ils peuvent être mobilisés ; Afin de lutter efficacement contre la fraude, (i) la construction d'un système d'information pour le croisement des données de contrôles, notamment ceux sous la responsabilité des obligés du dispositif des CEE et (ii) la définition et l'appui à la mise en œuvre du cadre et des infrastructures permettant la mise en place de contrôles visuels et à distance pour un certain nombre d'opérations. Le dispositif CEE est un des principaux dispositifs de financement des actions en faveur de la transition énergétique et de la réduction des consommations d'énergie. Le gouvernement est très attentif à maintenir et améliorer son efficacité dans la durée.

Énergie et carburants

Mise à jour de la norme NF C 15-100 pour l'installation de panneaux solaire

6574. – 13 mai 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la mise à jour de la norme NF C 15-100 concernant l'installation de panneaux solaires individuels dits « *plug-and-play* ». Cette nouvelle version de la norme, publiée en août 2024 et qui entrera en vigueur en septembre 2025, prévoit que tout générateur d'énergie électrique ne pourra plus être connecté à un circuit terminal *via* une prise ou une fiche. Cette disposition remet en cause la possibilité d'installer des *kits* solaires « *plug-and-play* », pourtant très populaires auprès des particuliers pour leur simplicité d'installation et leur coût abordable. De nombreux citoyens et acteurs de la filière solaire s'inquiètent de cette évolution, qui risque de freiner l'accès à l'autoconsommation solaire, d'imposer un surcoût important (intervention d'un professionnel, modification du tableau électrique) et de décourager l'engagement citoyen dans la transition énergétique. Cette situation contraste avec la réglementation plus souple adoptée dans d'autres pays européens, qui favorise le développement de ces dispositifs tout en garantissant la sécurité des installations. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier l'application de la norme NF C 15-100 aux panneaux solaires « *plug-and-play* ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les kits dits « plug-and-play » contribuent à l'essor du photovoltaïque et de l'autoconsommation auprès des particulier par leur simplicité d'installation et d'appropriation, en leur permettant de produire de l'électricité photovoltaïque sans avoir besoin de faire de travaux de raccordement ou d'adaptation de leur toiture. L'engouement des ménages pour les installations solaires individuelles dites « plug-and-play » s'est fortement accru au cours des deux dernières années. Ces kits sont commercialisés sous la responsabilité du fabricant car la plupart du temps, ils nécessitent uniquement un branchement sur une prise électrique (comme un lave-linge,…), et ne relèvent pas de l'installation électrique fixe du bâtiment, car aucun circuit électrique n'est créé ou modifié. Toutefois, ces kits présentent des risques réels en matière de sécurité électrique lorsqu'ils sont installés par des particuliers non professionnels. La révision de la norme NF C 15-100, découlant d'une évolution normative à l'échelle européenne, vise à prévenir ces risques. L'interdiction de raccorder un générateur sur un socle de prise de courant classique repose notamment sur deux enjeux majeurs : d'une part, un risque d'électrocution ou d'électrisation par contact direct avec des parties métalliques actives ; d'autre part, un risque d'échauffement anormal des conducteurs du circuit domestique, lié à un courant non maîtrisé susceptible de provoquer une

surcharge non détectée par les dispositifs de protection existants, avec un risque d'incendie. Ainsi, la nouvelle version de la norme, publiée en août 2024 pour une entrée en vigueur en septembre 2025, poursuit un objectif prioritaire de protection des usagers, en particulier des particuliers peu informés des risques électriques. Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables chez les particuliers, tout en maintenant des exigences élevées en matière de sécurité et entretien à cet effet des échanges réguliers avec la filière, le Consuel et les gestionnaires de réseau de distribution notamment. Le « *Guide kit photovoltaïque autoconsommation plug & play* » publié en avril 2023 par l'ADEME en lien avec des fédérations de professionnels du photovoltaïque permet par ailleurs de diffuser les bonnes pratiques pour maintenir le niveau de sécurité électrique des bâtiments avec le développement de ces nouveaux usages. Il précise notamment des seuils de puissance à ne pas dépasser ainsi que des conditions d'installation à respecter. Le Gouvernement est pleinement attaché à développer des moyens de flexibilité du système électrique, et s'engage à lever les freins qui pourraient demeurer au stockage d'énergie par batterie, notamment dans les suites de la mission Lévy-Tuot sur l'optimisation du soutien au énergies renouvelables et au stockage.

Énergie et carburants

Électricité : pour une meilleure transparence des tarifs

7527. – 17 juin 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'étonnement et sur les inquiétudes que suscite pour de nombreux Français la forte hausse de leur facture d'électricité. En effet, eu égard aux éléments d'information chiffrés qu'ils portent à sa connaissance, il semblerait que le montant des taxes applicables hors TVA ait quadruplé depuis le début de l'année 2025. Cette situation accrédite l'idée que la baisse annoncée des tarifs au 1er février 2025 ne concerne que les montants hors taxes (HT). Elle donne par ailleurs de fausses informations à de nombreux consommateurs qui s'attendent à une répercussion de ladite baisse sur le montant de leur facture et en conséquence, à une réduction effective de cette dernière. À titre d'exemple, un de ses administrés a vu, sur un montant total de sa facture qui est passé de 3 169 euros à 3 296 euros, les taxes afférentes, hors TVA, passer de 131 euros à 530 euros. De plus, les différentiels constatés rendent difficile l'estimation et le calcul précis du montant des factures. Alors que la hausse de l'énergie est une question quasi vitale pour un grand nombre des Français, notamment pour les plus faibles, M. le député souhaiterait que le Gouvernement, dans une démarche allant dans le sens d'une meilleure transparence des tarifs de l'énergie, impose un affichage clair mentionnant les taxes afférentes sur toutes les factures d'électricité. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet ; il y va d'une meilleure information des citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 1er février 2026, le niveau de l'accise sur l'électricité est fixé au tarif normal de 30,85 €/MWh (contre 33,70 €/MWh depuis le 1er août 2025 pour les consommateurs résidentiels et 21 €/MWh en 2024). Ce niveau résulte de l'addition du tarif normal prévu par la loi de finances pour 2025 soit 25,09 €/MWh, de l'indexation sur l'inflation prévue à l'article L. 312-37 du code des impositions sur les biens et les services soit 0,1 €/MWh et de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et les services qui sera égale à 5,66 €/MWh. Au 1er février 2026, le niveau moyen du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE Bleus) a baissé en moyenne de 0,83 % TTC. Il s'agit d'une baisse en moyenne sur la facture des consommateurs, cette baisse peut varier en fonction de l'option tarifaire choisi et de la puissance souscrite. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié le 20 janvier 2026 sa proposition de révision des TRVE et a proposé une baisse du niveau moyen HT des TRVE de 0,36 %. Cette baisse HT est amplifiée en TTC grâce à la baisse de la contribution tarifaire d'acheminement actée par le Gouvernement et entrée en vigueur au 1er février 2026. Si la présentation d'une facture d'électricité peut différer d'un fournisseur à l'autre, des mentions obligatoires doivent y figurer conformément à l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures d'électricité et de gaz nature et à l'article R.341-2 du code de l'énergie. Ainsi, la facture d'électricité doit détailler l'ensemble des taxes et contributions applicables, elle mentionne notamment le montant de la facture hors TVA, les taux et les montants de la TVA et le montant total de la facture toutes taxes comprises. Le Gouvernement partage néanmoins le constat que les consommateurs ont souvent du mal à appréhender l'ensemble des conditions des offres de fourniture ainsi que les termes du contrat qu'ils signent. Aussi, le Gouvernement souhaite renforcer l'information du consommateur en intégrant dans la loi de nouvelles dispositions établies en cohérence avec le droit européen, en cours d'examen au Parlement, les lignes directrices de la Commission de régulation de l'énergie mises en œuvre depuis le 30 septembre 2024. Ces nouvelles règles devront notamment permettre au consommateur de disposer

d'une évaluation du montant de sa facture annuelle avant la conclusion de son contrat et de faciliter la comparaison des offres de fourniture d'électricité par la mise en place de fiches harmonisées par tous les fournisseurs. Ces évolutions seront également accompagnées d'une mise à jour de l'arrêté susmentionné.

Énergie et carburants
Application de l'article 93 de la loi APER

9690. – 16 septembre 2025. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la question du partage de la valeur territorial autour des projets d'énergies renouvelables (EnR). L'article 93 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à améliorer le partage de la valeur entre les porteurs de projet d'EnR et les communes ou intercommunalités d'implantation. Deux mécanismes distincts sont prévus : la prise en participation au capital de la société par l'EPCI et la contribution au partage territorial de la valeur. Des mesures règlementaires sont prévues pour préciser le fonctionnement du second mécanisme : caractéristiques des installations concernées, modalités selon lesquelles les contributions peuvent prendre la forme de versements à des fonds, seuil minimal du montant de la contribution et modalités selon lesquelles la contribution peut prendre la forme d'une souscription de la commune ou de l'EPCI au capital de la société portant le projet d'installation EnR. Cependant, la mesure est à ce jour en attente d'application en raison de l'absence de décret. Ainsi, il souhaiterait obtenir des informations expliquant la non-publication des décrets d'application de l'article 93 de la loi APER, ou une échéance de publication. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le mécanisme introduit par l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) prévoit un partage territorial de la valeur pour les projets d'énergies renouvelables sous la forme du financement, par le porteur de projet, de projets portés par la collectivité et de projets en faveur notamment de la biodiversité. Un décret doit effectivement venir définir les modalités de financement de ces projets. L'objectif visé était de permettre de faire aboutir ce sujet avec un impact raisonnable pour les finances publiques. Des réflexions ont eu lieu avec les acteurs concernés afin de définir les modalités de fonctionnement de ce fonds, et ont mis en avant des difficultés majeures : - complexité du montage envisagé, avec la création de différents fonds intermédiaires, et d'une succession de possibilités pouvant mettre à mal la clarté des montages envisagés ; - inefficience financière du montage envisagé : les installations d'énergies renouvelables finançant les projets des collectivités étant en grande majorité des projets soutenus par les appels d'offres du ministère qui leur garantissent un tarif d'achat de l'électricité sur 20 ans, ils répercutent naturellement le coût de la contribution aux projets précédemment cités dans le tarif demandé, complété des intérêts et frais financiers liés à l'avance de capital. Les simulations réalisées montrent ainsi que la part payée *in fine* par l'État *via* les charges de services public de l'énergie seraient nettement plus élevées que les montants réellement touchés par les collectivités. Le Gouvernement continue à travailler avec les acteurs de la filière et des collectivités afin de définir des modalités d'un partage de la valeur des projets d'énergies renouvelables efficients pour les collectivités et le budget de l'État.

Énergie et carburants
Projet de décret modifiant les compétences de la CNDP

10223. – 14 octobre 2025. – **M. Yannick Monnet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de décret, actuellement soumis à avis du public, relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de soumission à la Commission nationale du débat public (CNDP). Ce projet de décret envisage, dans son article premier, de soustraire de la compétence de la CNDP les projets de lignes électriques souterraines, y compris d'une tension supérieure à 400 kV. Il semble que cette mesure soit guidée par l'objectif de maintenir hors du champ de compétences de la CNDP la création de *datacenters* (centres de données) qui ne figurent pas aujourd'hui dans la liste des projets relevant de la CNDP, mais dont l'alimentation électrique rend nécessaire un raccordement au réseau très haute tension de RTE de 400 kV. M. le député note tout d'abord qu'au regard de leurs forts enjeux socio-économiques et de leur impact significatif sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, les *datacenters* auraient à son sens vocation à rejoindre la liste des projets soumis à consultation de la CNDP. Il semble en effet incompréhensible de maintenir cette exclusion en y ajoutant, de manière conjointe et consécutive, l'exclusion de leur alimentation électrique. Par ailleurs, il interroge Mme la ministre sur les conséquences de ce projet de décret pour les lignes sous-marines et les raccordements électriques des parcs éoliens en mer, qui sembleraient également exclues, de fait, de la compétence de la CNDP. Le cas échéant, il alerte sur cette contradiction, alors que de telles lignes ont de toute évidence des conséquences socio-

économiques et environnementales qui justifient la saisine de la CNDP. Dès lors, il l'interroge sur la compatibilité de ce projet de décret avec l'article L. 121-1 du code de l'environnement et avec l'article 7 de la Charte de l'environnement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret du 2 mars 2026 a procédé à un ajustement ciblé du champ de saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public, sans remettre en cause les exigences de participation du public prévues par le code de l'environnement. Cet ajustement repose sur le fait que les lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur souterraine supérieure à 10 km peuvent cesser de relever de la saisine de droit de la CNDP dès lors que ces ouvrages ne présentent pas, en eux-mêmes, de forts enjeux socio-économiques et environnementaux. Dans cette logique, le décret n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire par principe les data centers à toute participation du public, par ailleurs relativement peu concernés par des liaisons souterraines de tension 400 kV et de longueur supérieure à 10 km. Il distingue le projet principal des ouvrages de raccordement qui lui sont associés : le seul fait qu'un centre de données nécessite une alimentation électrique en très haute tension sur plus de 10 km ne suffit pas à conférer, par lui-même, au raccordement souterrain les caractéristiques justifiant une saisine automatique de la CNDP. Les projets concernés demeurent, selon leurs caractéristiques, soumis aux procédures de droit commun en matière d'évaluation environnementale, d'autorisations et d'information du public. S'agissant des liaisons sous-marines, notamment des raccordements de l'éolien en mer, la portée du décret doit également être relativisée. De nombreux projets ont déjà donné lieu à une concertation sous l'égide de la CNDP, soit à l'échelle des projets, soit dans le cadre de la planification maritime. En outre, pour les autres liaisons marines susceptibles de présenter des enjeux particuliers, la saisine volontaire de la CNDP demeure possible lorsque l'importance du projet ou son contexte local le justifie. Le Gouvernement estime ainsi que les évolutions retenues ne méconnaissent ni l'article L. 121-1 du code de l'environnement ni le principe de non-régression, dès lors qu'elles reposent sur la nature propre de ces ouvrages, sur leurs incidences une fois réalisés et sur le maintien de garanties procédurales adaptées.

Énergie et carburants

Impacts de la norme NF C 15-100 sur l'installation de kits photovoltaïques

10336. – 21 octobre 2025. – **M. Karim Benbrahim** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'évolution récente de la norme NF C 15-100 et sur ses impacts sur les conditions d'installation des *kits* photovoltaïques dits « *plug and play* ». Ces *kits* rencontrent un intérêt croissant auprès des particuliers souhaitant jouer un rôle actif dans la transition énergétique et réduire leur facture énergétique. Ces équipements, faciles à installer, directement branchés sur une prise standard, représentent en effet une solution accessible tant sur le plan technique que financier. Cependant, l'évolution récente de la norme NF C 15-100, rendue nécessaire pour une harmonisation européenne, semble désormais interdire le branchement de panneaux solaires individuels dits dits « *plug and play* » *via* une simple prise ou une fiche. Cette évolution de la norme remet donc en cause la possibilité même d'utiliser ces *kits* sans avoir recours à des travaux électriques plus complexes et plus coûteux. Depuis plusieurs mois, les fournisseurs de ces dispositifs sollicitent non seulement une clarification de cette norme, mais aussi une dérogation réglementaire, si la clarification n'est pas suffisante, afin de pouvoir continuer à réaliser des branchements *via* une simple prise ou une fiche. Ainsi, il l'interroge le Gouvernement pour savoir si le Gouvernement prévoit une dérogation réglementaire permettant de pérenniser l'usage des *kits* photovoltaïques *plug and play*. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les *kits* dits « *plug-and-play* » contribuent à l'essor du photovoltaïque et de l'autoconsommation auprès des particuliers par leur simplicité d'installation et d'appropriation, en leur permettant de produire de l'électricité photovoltaïque sans avoir besoin de faire de travaux de raccordement ou d'adaptation de leur toiture. L'engouement des ménages pour les installations solaires individuelles dites « *plug-and-play* » s'est fortement accru au cours des deux dernières années. Ces *kits* sont commercialisés sous la responsabilité du fabricant car la plupart du temps, ils nécessitent uniquement un branchement sur une prise électrique (comme un lave-linge,…), et ne relèvent pas de l'installation électrique fixe du bâtiment, car aucun circuit électrique n'est créé ou modifié. Toutefois, ces *kits* présentent des risques réels en matière de sécurité électrique lorsqu'ils sont installés par des particuliers non professionnels. La révision de la norme NF C 15-100, découlant d'une évolution normative à l'échelle européenne, vise à prévenir ces risques. L'interdiction de raccorder un générateur sur un socle de prise de courant classique repose notamment sur deux enjeux majeurs : d'une part, un risque d'électrocution ou d'électrisation par contact direct avec des parties métalliques actives ; d'autre part, un risque d'échauffement anormal des conducteurs du circuit domestique, lié à un courant non maîtrisé susceptible de provoquer une

surcharge non détectée par les dispositifs de protection existants, avec un risque d'incendie. Ainsi, la nouvelle version de la norme, publiée en août 2024 pour une entrée en vigueur en septembre 2025, poursuit un objectif prioritaire de protection des usagers, en particulier des particuliers peu informés des risques électriques. Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables chez les particuliers, tout en maintenant des exigences élevées en matière de sécurité et entretient à cet effet des échanges réguliers avec la filière, le Consuel et les gestionnaires de réseau de distribution notamment. Le « Guide *kit* photovoltaïque autoconsommation *plug & play* » publié en avril 2023 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en lien avec des fédérations de professionnels du photovoltaïque permet par ailleurs de diffuser les bonnes pratiques pour maintenir le niveau de sécurité électrique des bâtiments avec le développement de ces nouveaux usages. Il précise notamment des seuils de puissance à ne pas dépasser ainsi que des conditions d'installation à respecter. Le Gouvernement est particulièrement attaché à assurer des moyens de flexibilité du réseau électrique coordonnés et à la bonne échelle. Le développement des batteries de taille plus industrielle sera facilité, notamment dans les suites de la mission Lévy-Tuot sur l'optimisation du soutien aux énergies renouvelables et au stockage.

Outre-mer

Application du MACF/CBAM et ses effets sur les régions ultrapériphériques

11764. – 16 décembre 2025. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur une menace économique et sociale majeure liée à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2026, du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF/CBAM), instauré par le règlement (UE) 2023/956. Sa prochaine mise en œuvre suscite une vive inquiétude en Martinique et dans l'ensemble des régions ultrapériphériques. Ces territoires, fortement dépendants des importations pour des secteurs essentiels comme le BTP, l'agriculture ou l'énergie, subiraient de plein fouet les surcoûts induits par ce dispositif. Contrairement à son objectif initial qui est de protéger l'industrie européenne continentale et accompagner la transition vers la neutralité carbone, le MACF pénaliserait les RUP caractérisés par l'étroitesse des marchés et une dépendance structurelle à l'importation de produits semi-transformés indispensables à la production locale. L'augmentation des coûts pour les importateurs d'intrants (acier, aluminium, clinker, engrais), provoquerait des tensions sur les filières stratégiques (BTP, agriculture), ce qui entraînerait mécaniquement une hausse du coût de la vie, aggravant la fragilité économique et sociale des territoires insulaires. L'absence d'une étude d'impact adaptée aux territoires aboutit à assimiler ces approvisionnements nécessaires à une « fuite carbone », contresens géographique et industriel. Alors que ces territoires sont déjà en proie à la vie chère, l'application du MACF aurait un effet punitif non environnemental ; aussi, une adaptation s'impose. L'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit pourtant la possibilité d'adapter les politiques européennes aux réalités spécifiques des RUP, caractérisées notamment par l'insularité, l'éloignement et la dépendance aux importations. Il lui demande s'il entend défendre auprès de la Commission européenne l'exclusion ou l'adaptation spécifique des RUP du champ d'application du MACF, ou à défaut, un report d'un an afin d'éviter des effets disproportionnés et contraires à l'objectif de cohésion territoriale de l'Union. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'ambition climatique qui fonde le Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF). Cet instrument constitue un levier majeur pour prévenir les fuites de carbone, préserver la compétitivité de notre industrie et accélérer sa décarbonation. Sous sa forme actuelle, le MACF s'applique, sans distinction, à l'ensemble du territoire douanier de l'Union européenne, qui inclut les régions ultrapériphériques françaises telles que la Guadeloupe. Or, le Gouvernement est pleinement conscient que ces territoires sont particulièrement exposés aux effets du mécanisme, compte tenu de leurs spécificités. En moyenne, jusqu'à 80 % de l'approvisionnement en marchandises MACF des régions ultrapériphériques provient de pays situés en dehors de l'Union européenne. Contrairement à l'Europe continentale, ces régions ne présentent pas de risques de fuites de carbone puisqu'il n'existe pas de production locale de biens concernés qui pourrait délocaliser. Enfin, certains territoires font face à des besoins de reconstruction spécifiques, notamment Mayotte suite aux dommages causés par le cyclone Chido, nécessitant un approvisionnement en matériaux de construction tels que le ciment et l'acier. Compte tenu de la situation particulière de ces territoires, conformément aux considérants 17 et 65 du règlement MACF et à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la France juge souhaitable d'adapter les modalités d'application du MACF dans le cas des régions ultrapériphériques. Le principal enjeu serait de pouvoir exempter les importations de certaines marchandises MACF, ou de réduire substantiellement le coût associé tout en préservant l'incitation économique à privilégier l'importation des produits les moins carbonés. Ces adaptations seraient justifiées notamment lorsque les coûts du MACF sont élevés

et que l'importation depuis l'Europe continentale n'est pas envisageable pour des raisons techniques, logistiques ou économiques. La France avait alerté la Commission européenne en amont de sa proposition législative, par voie d'une Note des Autorités Françaises. La Commission, qui n'a inclus aucune disposition d'adaptation du MACF aux circonstances particulières des régions ultrapériphériques dans sa proposition du 17 décembre a indiqué vouloir étudier et documenter précisément les impacts du MACF pour les territoires concernés avant d'envisager des dérogations. Dans le cadre des négociations de la révision du règlement MACF au Conseil, la France a porté un amendement introduisant une disposition permettant aux États membres de déroger à l'application du MACF pour certaines marchandises destinées à un usage local dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques dépendant de leur juridiction, après notification auprès de la Commission européenne. Le Gouvernement a également pris attache avec les autorités espagnoles et portugaises, seuls autres pays de l'Union européenne concernés disposant de régions ultrapériphériques, afin de les rallier à la proposition française. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur ce sujet et continuera de mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir une adaptation du MACF permettant de préserver la cohésion économique et sociale de nos régions d'outre-mer tout en maintenant l'ambition climatique française et européenne.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

État

Fiscalisation et éventuel indu des dotations allouées aux anciens Présidents

12594. – 3 février 2026. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la fiscalisation et l'éventuel indu des dotations allouées aux anciens Présidents de la République. Les anciens Présidents de la République bénéficient d'une dotation en application de l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955. Rapporteure spéciale du domaine des pouvoirs publics pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, auteure à ce titre d'un rapport spécial (n° 1996, annexe 34 sur le projet de loi de finances pour 2026, 23 octobre 2025), Mme la députée a déjà interrogé à ce sujet M. le ministre dans une précédente question écrite (n° 10858, 11 novembre 2025). Elle le remercie, ainsi que ses services, pour la précision de la réponse qui a été apportée à sa question écrite et le quasi-parfait respect des délais. Il y est tout d'abord écrit, au sujet des dotations : « le net est égal au brut », ce qui conduit Mme la députée à s'interroger sur la fiscalisation de ces dotations. De plus, elle s'étonne du montant différencié des deux pensions actuellement versées. En effet, M. le ministre écrit dans sa réponse : « Deux pensions de retraite sont actuellement versées aux anciens présidents. Pour l'une, le montant annuel de la dotation est de 74 451,57 euros sur la base d'un indice HE E2. Compte tenu des revalorisations intervenues depuis, le montant brut mensuel versé en 2025 est de 7 204,65 euros, soit une base annuelle brute de 86 455,80 euros. Pour la seconde, le montant annuel de la dotation est de 73 343 euros sur la base d'un indice HE E2. Compte tenu des revalorisations intervenues depuis, le montant brut mensuel versé en 2025 est de 7 196,91 euros, soit une base annuelle brute de 86 362,92 euros. L'écart entre les deux pensions s'explique par la valeur du point d'indice qui est celui utilisé à la date de départ ». Mme la députée ne comprend pas comment il peut exister un écart entre les deux pensions selon l'ancienneté de leur bénéficiaire. On aurait en effet pu s'attendre à ce que tous les anciens Présidents de la République perçussent des dotations égales à l'euro près, le premier alinéa de l'article 19 de la loi de 1955 susmentionnée disposant que le montant de cette pension est « d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire ». Il est ainsi fait référence à « un montant », au singulier. Il n'est pas non plus précisé que ce montant est celui à la date du premier versement et qu'il évolue ensuite autrement que le traitement d'un conseiller d'État en service ordinaire dont il doit représenter l'équivalent. Ainsi, il semble impossible que deux anciens Présidents de la République bénéficient de deux dotations différentes (comme exposé par M. le ministre dans sa réponse), mais toutes deux « d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire » (comme prévu par la loi). Aussi, elle lui demande, premièrement, à combien s'est élevé en 2025 le traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire ; deuxièmement, dans l'hypothèse où ce traitement correspondrait à celle des deux dotations la moins élevée, de lui expliquer par quels arguments juridiques il a été estimé possible de fournir à un ancien Président de la République une dotation annuelle d'un montant supérieur à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire, en méconnaissance apparente du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 ; troisièmement, sur quel indice ou référence quelconque sont indexées, le cas échéant, les dotations versées aux anciens Présidents de la République ;

quatrièmement, quels types de pensions ou revenus sont assimilées ces dotations par l'administration fiscale pour déterminer les impositions de toutes sortes auxquelles elles sont soumises et enfin, en conséquence de la question précédente, à quelles impositions de toutes sortes ces dotations sont assujetties.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 dispose dans son premier alinéa qu'« *il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire* ». Les dispositions de la loi du 3 avril 1955 précitée ne précisent pas l'échelon du grade de conseiller d'État en service ordinaire à retenir pour liquider la dotation annuelle. Dans le silence des textes, la pratique du Service des Retraites de l'État a consisté à retenir le chevron II du deuxième et dernier échelon du grade, soit l'indice brut hors échelle E2 (IM 1334), soit, au 1er décembre 2025, 78 803,92 euros bruts. Conformément aux principes applicables en matière de pensions et assimilés dans la fonction publique, le montant initial à payer est déterminé à la date d'ouverture du droit, sur la base de la valeur du point d'indice alors en vigueur. A la suite de la concession, les revalorisations ultérieures s'appliquent mais ne conduisent pas à une stricte égalisation des montants entre bénéficiaires entrés à des dates différentes. Ainsi, la référence légale à un « *montant égal* » au traitement d'un conseiller d'État doit être comprise comme une règle de détermination initiale. L'article 19 de la loi du 3 avril 1955 fixe le principe d'une dotation annuelle d'un montant égal au traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire, sans préciser les modalités d'évolution dans le temps de cette dotation. Ce silence du législateur sur les règles de revalorisation implique d'interpréter ces dispositions à la lumière de leur économie générale et de leur objet. À cet égard, la dotation allouée aux anciens Présidents de la République présente, par sa nature, ses modalités de versement et sa finalité, les caractéristiques d'un revenu de remplacement versé à titre viager par l'État. Elle s'apparente ainsi à une pension servie par l'État. La date d'effet de la dotation annuelle est fixée au lendemain de la cessation de fonctions. En effet, ces dotations sont imputées sur le programme 741 « *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* », au sein de la mission « *Régimes sociaux et de retraite* ». Cette inscription budgétaire traduit leur rattachement aux dépenses de pensions de l'État et confirme leur assimilation, du point de vue financier et budgétaire, aux pensions servies par l'État. Dans ces conditions, et en l'absence de dispositions spécifiques contraires, il y a lieu d'assimiler les modalités d'évolution de cette dotation à celles applicables aux pensions civiles et militaires de retraite. Par conséquent, les dotations versées aux anciens Présidents de la République sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions des fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette assimilation permet d'assurer la cohérence avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'État ayant cessé leurs fonctions. Elle assure la sécurité juridique du dispositif en l'absence de précision législative expresse ainsi qu'une évolution régulière des montants, fondée sur des mécanismes objectifs, notamment liés à l'évolution des prix à la consommation, dans un cadre fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Comme indiqué dans la réponse du 11 juillet 2023 à la question écrite n° 7324, « l'article 19 de la loi du 3 avril 1955 a prévu non pas l'organisation d'un régime de retraite spécial ou dédié mais la création d'une dotation bénéficiant aux anciens présidents de la République. Il en résulte notamment l'absence de versement de cotisations vieillesse salariales ou patronales par et pour les présidents de la République. » Par contre, ces dotations constituent des revenus imposables au regard du droit fiscal en vigueur. À ce titre, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Elles entrent dans l'assiette imposable du bénéficiaire et sont taxées selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoie, en la matière, un régime d'exonération particulier. En conséquence, les dotations versées aux anciens Présidents de la République sont pleinement assujetties à l'impôt sur le revenu, dans les conditions analogues à celles applicables aux pensions de l'État.

Parlement

Modalités de nominations régies par l'article 13 de la Constitution

13490. – 10 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les modalités de nominations aux emplois civils et militaires de l'État, régies par l'article 13 de la Constitution. L'alinéa 5 de cet article dispose qu'une loi organique détermine les emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public des commissions parlementaires compétentes. Actuellement, ce mécanisme de contrôle ne concerne qu'une cinquantaine de fonctions (dirigeants d'entreprises publiques, autorités de régulation, etc.). De nombreux postes stratégiques, tels que les directeurs d'administrations centrales, le procureur général près la Cour de cassation ou

encore les préfets demeurent exclus de ce champ de transparence. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'élargir la liste des emplois fixée par la loi organique n° 2010-837 aux fonctions régaliennes et juridictionnelles majeures, notamment concernant la présidence de la Cour des Comptes.

Réponse. – L'article 13 de la Constitution confère au Président de la République la compétence de principe en matière de nomination, dès lors qu'il s'agit de pourvoir aux emplois civils et militaires de l'Etat. Pour certains emplois, expressément mentionnés au troisième alinéa de l'article 13, le pouvoir de nomination du Président de la République est exercé en conseil des ministres. Le quatrième alinéa de l'article 13 habilite, en outre, le législateur organique à compléter la liste des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres. Aux termes du cinquième alinéa de l'article 13, introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de ce même article, qui, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, sont soumis à l'avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut alors procéder à la nomination si l'addition des votes négatifs émis dans les deux commissions atteint au moins les trois cinquièmes des suffrages exprimés. La liste de ces emplois et fonctions, aujourd'hui fixée par l'annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010, comprend 54 postes, sans inclure la nomination du vice-président du Conseil d'État, ni celle du premier président de la Cour des comptes. La Constitution laisse ainsi au législateur organique un large pouvoir d'appréciation pour arrêter cette liste. Si ce cinquième alinéa de l'article 13 implique que les emplois ou fonctions inscrits doivent présenter une certaine importance pour la garantie des droits et libertés ou pour la vie économique et sociale de la Nation, il n'impose pas d'y faire figurer tous ceux qui seraient susceptibles d'être regardés comme ayant une telle importance. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement d'allonger cette annexe de la loi organique du 23 juillet 2010.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Santé

L'accès aux soins et la nécessité de pérenniser les SECpa

3785. – 4 février 2025. – **Mme Marie Mesmeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de garantir la pérennité des structures d'exercice coordonné participatives (SECPa). Les vingt-six SECPa déployées en France sont des structures de soins qui accueillent les patients dans les quartiers prioritaires permettant une approche de proximité. Elles sont chargées de suivre le parcours de santé des habitants et habitantes, qu'il soit généraliste ou gynécologique, d'accompagner les démarches administratives pour l'accès aux droits et de mener des actions de prévention en matière de santé. Ce sont donc des leviers cruciaux pour répondre aux besoins en santé des populations, notamment dans les territoires les plus fragiles. Depuis leur création, les SECPa ont permis le financement de postes clés, indispensables à l'accueil, à l'orientation et au suivi des patients. À titre d'exemple, dans la circonscription de Mme la députée, le centre de santé du Blosne dépend de cette dotation pour près d'un tiers de son budget global. Ce financement est crucial pour assurer le suivi des 1 552 patients, un nombre en constante augmentation depuis 2023. Ces structures rencontrent ainsi des difficultés à obtenir des informations concrètes sur leur maintien de financement, notamment dans le cadre du PLFSS en cours, qui ne prévoit aucune ligne clairement identifiée pour garantir leur pérennité. Cette incertitude fait peser un risque sur leur avenir, alors qu'elles jouent un rôle essentiel auprès des concitoyens les plus vulnérables. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions seront entreprises pour garantir la poursuite et la pérennisation de cette expérimentation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2021, le Gouvernement a initié une expérimentation nationale des structures d'exercice coordonné « participatives » dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. L'objectif était de tester en conditions réelles un modèle économique pérenne et soutenable auprès de 26 structures maximum (dont 13 centres et 13 maisons de santé pluriprofessionnelles). Un cahier des charges national de l'expérimentation des centres et maisons de santé participatifs a précisé les territoires et les populations cibles de ces structures. Celles-ci ont vocation à s'implanter dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou à proximité ou dans des territoires présentant des taux de pauvreté supérieurs à la moyenne nationale. Le cahier des charges national ne prévoit pas de critères d'éligibilité concernant l'implantation en milieu urbain ou rural. Le bilan de l'expérimentation a montré l'opérationnalité de ces 26 structures sur le développement du modèle de santé participative. Elle n'a, en revanche, pas permis d'en stabiliser le modèle économique, ce qui a justifié une prolongation de l'expérimentation de 16 mois, jusqu'au 30 avril 2025, soit une durée d'expérimentation totale de 3 ans et 9 mois. L'expérimentation est arrivée à son terme en avril 2025 et il a été validé l'entrée dans le droit

commun des structures d'exercice coordonné participatives. L'évaluation de cette expérimentation est positive, il y a un consensus sur la très grande utilité des centres SecPa. Comme pour tous les articles 51, l'entrée dans le droit après l'expérimentation implique de définir un cadre juridique et modèle financier pérennes. Le Gouvernement poursuit ainsi l'objectif d'entrée dans le droit commun des centres et maisons de santé « participatifs ». Des travaux de fond ont été engagés avec les représentants des 26 structures expérimentatrices afin de définir le modèle économique de droit commun. La ministre de la santé a pris l'engagement de poursuivre le financement des SEC-Pa en 2026. Au delà de 2026, la pérénnisation des SEC-Pa devra passer par une législative, qui permettre d'ancrer les 26 SEC-Pa dans la durée, en fixant un cadre juridique et financier de long terme, adapté aux besoins des territoires et repartant de l'activité effectuée par chaque structure.

Établissements de santé
Situation des hôpitaux, notamment dans le Val-de-Marne

3916. – 11 février 2025. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences dramatiques de la détérioration du monde hospitalier, particulièrement des services d'accueil et des urgences. Le 10 janvier 2025, une femme de 26 ans est décédée aux urgences de Villeneuve-Saint-Georges. Elle y avait passé plusieurs heures dans l'attente d'être examinée. Le parquet de Créteil a ouvert une enquête pour connaître les causes de sa mort, mais elle pourrait s'ajouter aux nombreux décès pour « faute de soins » aux urgences. Plusieurs citoyens ont signalé des problèmes parfois graves de prise en charge dans des hôpitaux du Val-de-Marne. De fait, le fonctionnement en flux tendu, les fermetures de service et les dysfonctionnements des SAMU à cause du manque de matériel et d'effectifs sont les causes directes de ce que les professionnels appellent les « morts évitables », évaluées autour de 1 500 à 2 000 par an. Depuis l'arrivée au pouvoir d'Emmanuel Macron, 34 000 lits d'hôpitaux ont été supprimés, malgré une augmentation des besoins. 85 % des soignants considèrent que les conditions de prise en charge des patients se sont dégradées ces dernières années et 87 établissements ont dû déclencher un plan blanc cet hiver. Comme le témoignait une infirmière : « La sécurité des patients et des soignants n'est plus assurée. On devient maltraitant par manque de temps ». Alors qu'ils étaient applaudis durant l'épidémie du covid-19, ils sont en réalité abandonnés par les gouvernements successifs et en détresse. Selon l'association Soins aux professionnels de la santé, environ trois soignants se suicident tous les deux jours. Elle l'interroge donc sur ce qu'elle compte entreprendre pour sauver l'hôpital public français, alors que tant les professionnels que le groupe La France insoumise - Nouveau Front populaire demandent que les moyens nécessaires à son fonctionnement lui soient accordés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le désengorgement des urgences est une priorité du ministère de la santé. Le pacte de refondation des urgences (lancé en 2019) a permis de réduire le nombre de passages aux urgences d'environ 500 000 entre 2019 et 2024, notamment par le déploiement du service d'accès aux soins qui couvre désormais 100% du territoire métropolitain. Mais nos services d'urgence connaissent chaque hiver de fortes tensions, avec près d'une centaine de services d'urgences dont l'accès finit par être régulé sur un total de plus de 600. Il faut donc poursuive et amplifier l'effort collectif pour mieux réguler en amont et fluidifier le parcours et l'aval des urgences. Pour remplir cet objectif, la réforme des autorisations de médecine d'urgence du 29 décembre 2023 a doté les territoires de nouveaux leviers pour construire la médecine d'urgence de demain, faire face de manière pérenne aux tensions aux urgences et à mieux tenir compte des besoins et des spécificités locales. Il est désormais possible de réguler l'accès aux urgences pour faire baisser les flux de patients aux urgences et pour garantir une bonne qualité de prise en charge tout en offrant à chacun une solution grâce au service d'accès aux soins. Par ailleurs, 100% du territoire métropol Mais les solutions ne devront pas s'arrêter à la porte des urgences : la réponse doit être globale, s'étendant de l'amont des urgences à leur aval. C'est la ligne directrice de l'action du ministère depuis plusieurs années. En amont, les efforts se poursuivent pour structurer une réponse adaptée et territorialisée aux besoins de soins non programmés, ces soins qui demandent de voir rapidement un médecin, sans pour autant relever de la médecine d'urgence et qui engorgent trop souvent les services hospitaliers. Les citoyens doivent adopter les bons réflexes : d'abord appeler son médecin traitant ; s'il n'est pas disponible, consulter la cartographie en ligne recensant les structures offrant une solution sur le site www.sante.fr. En dernière intention, plutôt que de se rendre aux urgences, il est possible de recourir au service d'accès aux soins en composant le 15 pour qu'un professionnel de santé vous oriente vers la solution la plus pertinente, y compris un rendez-vous en ville si besoin. En aval, l'hôpital s'organise pour une prise en charge rapide des patients accueillis aux urgences qui doivent être hospitalisés. Pour cela, la mise en place de dispositifs de gestion des lits, rendue obligatoire depuis janvier 2025, a fait l'objet d'un

accompagnement financier du ministère. Enfin, une mission sur l'aval des urgences a été confiée à des personnalités qualifiées afin de diffuser les bonnes pratiques et trouver les solutions qui fonctionnent sur le terrain. Elle devrait rendre ses recommandations avant l'été 2026.

Droits fondamentaux
Enjeux éthiques relatifs à la psychiatrie

4400. – 25 février 2025. – **M. Mickaël Bouloux** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les graves dysfonctionnements observés dans le secteur de la psychiatrie, tels qu'illustrés dans l'avis du Comité national consultatif d'éthique (CNCE) intitulé « Enjeux éthiques relatifs à la crise de la psychiatrie ». Ce rapport met en lumière des atteintes aux droits fondamentaux des patients, notamment l'isolement et la contention abusifs de patients en soins libres, y compris des mineurs, ainsi que le non-respect du consentement libre et éclairé. La loi encadre strictement l'isolement et la contention, mais ces pratiques demeurent largement utilisées, parfois pour des durées excessives et de manière illégale, en particulier sur les mineurs. De plus, les commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP), censées exercer un contrôle sur ces pratiques, sont souvent dans l'incapacité de mener à bien leur mission, ce qui soulève des questions quant au respect des obligations légales en matière de contrôle des établissements psychiatriques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques illégales d'isolement et de contention des patients en soins libres, notamment des mineurs, et comment il envisage de renforcer la vigilance institutionnelle pour garantir le respect des droits des patients en psychiatrie.

Réponse. – Le code de santé publique encadre les mesures d'isolement et de contention en son article L. 3222-5-1. Cet article rappelle ainsi que ce sont des pratiques de dernier recours qui ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Chaque mesure d'isolement et de contention est enregistrée informatiquement dans un registre. Ce registre est présenté sur demande à la commission départementale des soins psychiatriques, au contrôleur général des lieux de privation de libertés ou à ses délégués et aux parlementaires. Par ailleurs, le ministère de la santé mène une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention. L'importance de celle-ci a été réaffirmée dans l'instruction n° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours à ces pratiques qui a accompagné la réforme de janvier 2022. Cette réforme a introduit un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge judiciaire, lors du renouvellement de ces mesures. Ce contrôle se fait avant l'expiration d'un délai maximal de 72h pour l'isolement et de 48 heures pour la contention. Ce contrôle systématique permet de préserver les droits des patients, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Des crédits ont été alloués afin d'accompagner la réduction des pratiques d'isolement et de contention, à hauteur de 35 M€ entre 2021 et 2024. Ces crédits ont permis la mise en place de binômes médecin / infirmier référents, formés notamment aux techniques de désescalade et de désamorçage, la formation des professionnels, l'amélioration des systèmes d'information ou encore la mise en place de plans de prévention de crise conjoints. Toujours dans cette logique de réduction, il est prévu par la mesure 14 du plan santé mentale et psychiatrie présenté par le ministre de la santé et de l'accès aux soins en juin 2025, d'intégrer la formation des équipes des urgences aux alternatives à l'isolement et à la contention comme une orientation prioritaire du développement professionnel continu. Le ministère de la santé souhaite poursuivre cette politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention et envisage de travailler sur la mise en œuvre des recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté émises en la matière et plus particulièrement en ce qui concerne l'hospitalisation des mineurs en psychiatrie.

Démographie
État d'avancement du Plan infertilité

5521. – 1er avril 2025. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'état d'avancement du Plan infertilité annoncé par le Président de la République. En janvier 2024, le Président de la République a présenté un Plan Infertilité ambitieux, dans le cadre d'une politique volontariste pour enrayer la chute préoccupante de la natalité en France. Ce plan vise notamment à mieux informer et accompagner les jeunes générations dans leur projet parental, à travers un *check-up* fertilité remboursé à 20 ans, la promotion de l'autoconservation ovocytaire pour laisser aux femmes une plus grande liberté quant au moment où elles souhaitent avoir un enfant et la facilitation de l'accès à la PMA grâce à l'ouverture de l'autoconservation ovocytaire aux centres privés pour réduire les délais d'attente. En parallèle, un congé de naissance de six mois mieux rémunéré a été annoncé pour permettre

un partage plus équilibré des responsabilités familiales entre les parents. Toutefois, un an après ces annonces, les tendances démographiques restent préoccupantes. Le bilan de l'Insee publié en janvier 2025 fait état de seulement 663 000 naissances en 2024, soit une chute de 2,2 % par rapport à l'année précédente et de 21,5 % par rapport à 2010. L'indicateur conjoncturel de fécondité est tombé à 1,62 enfant par femme, son plus bas niveau depuis la Première Guerre mondiale. Dans le même temps, le vieillissement démographique s'accélère, avec 21,8 % des Français âgés de 65 ans ou plus. Une politique de soutien à la natalité efficace doit avant tout créer un environnement favorable à la parentalité, en garantissant à chacun et chacune les moyens de concilier projet familial et vie professionnelle, sans pression ni injonction. L'information sur la fertilité, l'accompagnement des couples, l'amélioration des conditions de vie des familles et des conditions d'accueil des jeunes enfants doivent être les leviers d'une politique incitative respectueuse de la liberté individuelle. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître l'état précis de mise en œuvre du Plan Infertilité et les moyens financiers et humains mobilisés pour concrétiser ces engagements. Elle souhaiterait enfin savoir si une évaluation de l'impact des mesures déjà mises en place a été réalisée, notamment en comparant la situation française avec celle d'autres pays européens ayant mis en œuvre des politiques similaires.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat relatif aux enjeux démographiques et à la nécessité de mener une politique de soutien à la parentalité fondée sur l'information, la prévention et l'amélioration de l'accès aux soins, dans le respect des libertés individuelles. Dans ce cadre, la ministre chargée de la santé a lancé, le 5 février 2026, un plan d'action structuré sur les enjeux de la fertilité, ainsi que les travaux préparatoires à l'élaboration d'un plan national pour la santé périnatale. Ce plan d'action s'inscrit dans le prolongement des premières mesures annoncées en 2025 et repose sur les conclusions du rapport de la mission sur l'infertilité remis en février 2022. Afin d'en garantir la mise en œuvre opérationnelle, un comité de pilotage national sur l'infertilité a été installé. Il est coprésidé par le professeur Samir Hamamah et Mme Salomé Berlioux et associe l'ensemble des parties prenantes, notamment les professionnels de santé, les agences sanitaires et les représentants des usagers. Ce comité est chargé d'assurer le suivi des actions engagées et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires. Le plan comprend 16 actions réparties en quatre axes structurants : - sensibiliser et prévenir, avec notamment la création d'un portail national de référence sur la santé reproductive et la fertilité accessible via sante.fr, la diffusion d'une information scientifiquement validée à destination des jeunes adultes et le lancement de campagnes nationales de communication ; - détecter précocement et mieux diagnostiquer l'infertilité, à travers l'intégration de la fertilité dans le dispositif « Mon bilan prévention », la généralisation des plateformes PREVENIR, ainsi que la poursuite de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et l'amélioration du diagnostic du syndrome des ovaires polykystiques ; - améliorer la prise en charge et l'accès à l'Assistance médicale à la procréation (AMP), avec le déploiement de 30 centres supplémentaires d'autoconservation ovocytaire, portant l'objectif à 70 centres d'ici 2028, l'engagement de travaux en vue de l'ouverture encadrée de cette activité aux centres privés, la mise en place d'un système national de gestion des dons de gamètes et d'embryons, ainsi que l'amélioration de l'information et de l'organisation des parcours de soins en AMP ; - renforcer la recherche et l'innovation, notamment en intégrant la fertilité comme priorité thématique dans les appels à projets nationaux. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour améliorer l'accompagnement des projets parentaux et l'accès à des soins de fertilité de qualité sur l'ensemble du territoire.

Santé

Fin de l'expérimentation des "haltes soins addictions"

6340. – 29 avril 2025. – **M. Pouria Amirshahi** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir des « haltes soins addictions » (HSA) anciennement appelées salles de consommation à moindre risque (SCMR), dont l'une d'entre elles est située dans le 10e arrondissement de Paris. Depuis 2016, deux salles de consommation à moindre risque (SCMR) existent à Paris et à Strasbourg afin d'offrir un cadre sécurisé aux usagers de drogues les plus précaires. Ces dispositifs visent à réduire les risques de décès et de maladies graves liés à la consommation de drogues. Ils visent également à offrir un accompagnement social favorisant la réinsertion des usagers et la restauration de leur dignité, tout en améliorant la sécurité et le cadre de vie des quartiers exposés aux nuisances de la consommation de rue. Par ailleurs, un accompagnement social est proposé afin de les accompagner dans leurs démarches administratives, juridiques ou liées au logement. L'implantation d'une salle de consommation est pensée de manière stratégique, elle a pour objectif de contenir la consommation de drogues dans l'espace public : la « scène ouverte », comme le quartier de la Gare du Nord à Paris, où des usagers en errance sont présents depuis les années 1980. L'ouverture de la salle a permis de réduire la consommation en plein air et de diviser par trois le nombre de seringues abandonnées, des résultats comparables à ceux observés dans d'autres villes à l'échelle européenne et

mondiale. La France reste en net retrait par rapport à ses voisins européens, qui comptent environ 80 structures de ce type, dont 24 en Allemagne. Pourtant, les rapports de l'INSERM de 2021, de l'IGA-IGAS de 2024 font état des effets positifs de ces structures : amélioration de la santé des usagers, notamment une diminution de la transmission du VIH et VHC, baisse des nuisances publiques, stabilisation de la délinquance locale. Ces rapports valident l'utilité de ces HSA et plaident pour leur pérennisation ainsi que pour l'ouverture de nouveaux sites. L'expérimentation de ces structures arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il lui demande donc s'il entend prolonger l'expérimentation des HSA au-delà de cette date et à plus long terme, s'il envisage leur pérennisation, ainsi que le déploiement de nouvelles structures sur le territoire national. **– Question signalée.**

Réponse. – Les Haltes soins addiction (HSA), anciennement dénommées salles de consommation à moindre risque, ont été ouvertes dans le cadre d'une expérimentation prévue par la loi du 26 janvier 2016. Cette expérimentation a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025. L'objectif de ces HSA est de contribuer à réduire les atteintes à la santé pour les usagers de drogues (surdoses, infections, complications chroniques et aigues), grâce à l'usage de matériel stérile, et de les mener dans un parcours de soins, pouvant aller jusqu'au sevrage. Les HSA permettent également de réduire la présence de matériel d'injection dans les espaces publics. En s'insérant dans le parcours de soins des usagers les plus précaires, les HSA sont à même de leur permettre d'entamer ou de reprendre ce parcours. Les HSA ont ainsi principalement vocation à être installées au plus près des scènes ouvertes, là où les usagers de drogues sont les plus nombreux, afin d'être proches des usagers et de réduire les nuisances publiques là où elles sont les plus tangibles. Ce critère constitue une condition de succès des HSA, en leur permettant d'atteindre les usagers et de diminuer le plus efficacement le nombre de consommations dans les espaces publics. Une évaluation extensive des Haltes soins addiction de Paris et Strasbourg a été menée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale et rendue publique en 2021 (https://www.inserm.fr/rapport/salles-de-consommation-a-moindre-risque-rapport-scientifique-mai-2021). Cette évaluation, en trois volets, prend en compte les différentes dimensions du dispositif : évolution de la santé des usagers, évolution de la physionomie du quartier (amélioration de l'environnement et amélioration de la tranquillité publique) et évaluation médico-économique. Après une première prolongation de l'expérimentation en 2022, le dispositif a donné lieu à un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales, qui concluait à l'utilité du dispositif, tant pour les usagers que pour le voisinage, et précisait que les HSA concourent au dispositif de veille et d'observation sur les substances en circulation. Le rapport recommande la pérennisation du dispositif et la création de nouvelles HSA là où la situation le justifie, sur la base d'un diagnostic local partagé. L'évaluation qualitative menée par les hospices civils de Lyon (2025) va dans le même sens, en montrant que l'expérimentation des HSA a permis de structurer une offre médico-sociale spécifique à destination de publics consommateurs de drogues en grande précarité. Reposant sur un modèle de bas seuil d'exigence et de réduction des risques, les HSA ont démontré leur capacité à capter des usagers en rupture avec les dispositifs traditionnels. Toutefois, le rapport montre que l'efficacité des HSA dépend de la qualité des relais, sociaux comme sanitaires, en aval. Ces rapports ont donc démontré l'effet des HSA, en particulier pour les usagers les plus précaires. La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a prolongé l'expérimentation des HSA pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des faits de violence constatés à l'encontre du personnel soignant

7669. – 17 juin 2025. – **M. Anthony Boulogne** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la hausse des faits de violence à l'encontre des professionnels de santé. La crise du système de santé est une réalité que nul ne peut nier : manque de lits, temps d'attente rallongés pour les patients, dégradation des conditions de travail des soignants ayant pour corollaire la détérioration des soins apportés aux patients. Depuis plusieurs années, un autre phénomène est à l'œuvre : la montée de l'ultraviolence et de l'insécurité. Ce phénomène affecte toute la société et le milieu médical n'est pas épargné. L'ordre national des infirmiers révèle que sur un panel de plus de 30 000 infirmiers, deux tiers disent avoir été victimes de violences sur leur lieu de travail. De même, les signalements de violences physiques ou verbales ont bondi de 27 % entre 2022 et 2023. Le rapport 2022 de l'observatoire national des violences en milieu de santé expose la véracité de ce phénomène : ainsi, en 2022, 391 établissements de santé ont déclaré 19 328 signalements d'atteintes aux personnes et aux biens. Ces signalements se décomposent en 17 756 atteintes aux personnes et 3 844 atteintes aux biens, se déclinant en 37 497 faits ou actes de niveaux de gravité différents. Les structures et unités déclarant le plus de violence sont : la psychiatrie, les unités de soins de longue durée (USLD) et EHPAD et les services d'urgence. Il faut bien rappeler que ces chiffres ne constituent pas une photographie réaliste de la violence en milieu de santé, mais reflètent seulement le nombre de signalements réalisés par les établissements

de santé. Cette violence qui sévit contribue au mal-être des soignants, infirmiers, médecins et impacte négativement l'attractivité des métiers du soin, déjà confrontés à des problématiques de recrutement. Dans un contexte d'aggravation de l'insécurité, les professionnels de santé ont besoin, plus que jamais, du soutien de la puissance publique. Celle-ci doit leur garantir la protection dans l'exercice de leurs fonctions en sécurisant davantage les établissements de santé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, de concert avec le ministre de l'intérieur, pour protéger les soignants exerçant dans le pays.

Réponse. – La lutte contre les violences envers les soignants représente une priorité pour le ministère de la santé et de l'accès aux soins à travers le développement d'une politique de « tolérance zéro » et la déclinaison des mesures du plan ministériel pour la sécurité des professionnels de santé publié en septembre 2023. Plusieurs d'entre elles ont déjà été mises en œuvre au cours des deux dernières années, avec notamment l'adoption de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé promulgué en juillet 2025. Cette loi a permis des peines aggravées en cas de violences, la sanction de tout outrage verbal à destination de l'ensemble des professionnels de santé (et plus seulement des seuls soignants en mission de service public) et la facilitation des dépôts de plainte. Les actions se poursuivent et l'observatoire national des violences en santé va être renforcé dans les prochains mois.

Sécurité des biens et des personnes

Soumission chimique - annuaire des laboratoires de toxicologie agréés

9158. – 29 juillet 2025. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'élaborer un annuaire répertoriant, par région, l'ensemble des laboratoires de toxicologie agréés, dans le but de garantir aux victimes de soumission chimique la possibilité de réaliser des prélèvements biologiques dans les meilleurs délais et dans des conditions optimales. Cette recommandation, issue du rapport de la mission gouvernementale confiée à Mme la députée et à Mme la sénatrice Véronique Guillotin sur la soumission chimique du 12 mai 2025, vise à améliorer l'accès pour les victimes à une preuve biologique fiable et irréfutable à présenter devant le tribunal, notamment dans les cas de violences, d'atteintes sexuelles ou de suspicions d'administration de substances toxiques. Aujourd'hui, les délais d'orientation vers un laboratoire adapté peuvent compromettre la fiabilité des prélèvements et par conséquent, la constitution de preuves. De plus, les victimes en milieu rural ne savent souvent pas vers qui se tourner ni où se rendre dans un délai compatible avec la conservation des preuves biologiques. La création d'un tel annuaire permettrait d'assurer un égal accès à l'expertise toxicologique sur l'ensemble du territoire, de renforcer la fiabilité des preuves et d'améliorer la prise en charge médico-judiciaire des victimes. Aussi, elle souhaite savoir comment le ministère entend mettre en œuvre cette recommandation, et connaître le calendrier prévu en la matière, les acteurs associés ainsi que les moyens envisagés pour porter à la connaissance des citoyens cet annuaire.

Réponse. – L'expérimentation de la prise en charge par l'Assurance maladie des examens de biologie médicale de détection des substances impliquées dans la soumission chimique sans dépôt de plainte préalable a débuté le 1er janvier 2026 dans trois régions métropolitaines. Elle sera étendue prochainement en Guadeloupe. Dans le cadre de sa mise en oeuvre et afin de raccourcir au maximum les délais de prélèvement, les potentielles victimes sont invitées à se rendre dans le laboratoire de biologie médicale le plus proche. Il incombe à ce laboratoire ayant réalisé les prélèvements, d'adresser les échantillons biologiques au laboratoire de biologie médicale spécialisé en toxicologie désigné pour l'expérimentation. Afin d'aider les prescripteurs et les patients, les agences régionales de santé des régions participant à cette expérimentation ont mis en place une cartographie des laboratoires de biologie médicale de proximité réalisant les prélèvements. Dans le cadre d'une généralisation du dispositif et selon les conclusions de l'évaluation de cette expérimentation, l'ensemble des laboratoires de biologie médicale de proximité pourrait rester en charge de ces prélèvements et adresser les échantillons biologiques, le cas échéant, aux laboratoires spécialisés compétents dans ce type d'analyse. Aussi, la création d'un annuaire répertoriant par région l'ensemble des laboratoires de toxicologie agréés pourrait ne pas être nécessaire pour les potentielles victimes qui pourront s'adresser aux laboratoires de proximité.

Établissements de santé

Retards de paiement observés auprès de certains établissements publics de santé

10551. – 28 octobre 2025. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards de paiement observés auprès de certains établissements publics de santé à l'égard de leurs fournisseurs. Certaines entreprises signalent en effet que les délais de règlement peuvent dépasser le plafond légal de 50 jours fixé pour les établissements publics de santé et ceux du

service de santé des armées, conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique. Ces situations peuvent fragiliser la trésorerie des fournisseurs et compliquer la continuité des relations avec la commande publique hospitalière. Le droit en vigueur prévoit le versement automatique d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros en cas de retard de paiement, ainsi que des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros, doublées en cas de réitération dans les deux ans. Le respect de ces délais et sanctions est contrôlé par la DGCCRF. Elle souhaite connaître les mesures de pilotage mises en œuvre pour garantir le respect du délai de 50 jours par les établissements publics de santé, y compris pour les sous-traitants payés directement. Elle souhaite également disposer des données consolidées sur les délais de paiement, afin d'évaluer l'effectivité du dispositif. Par ailleurs, elle l'interroge sur les adaptations prévues dans les processus de facturation et de validation des demandes de paiement, afin de réduire les retards procéduraux qui allongent artificiellement les délais. Enfin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le respect des délais de paiement dans les hôpitaux publics et sécuriser la relation contractuelle avec les entreprises partenaires du service public de santé.

Réponse. – Le Gouvernement constate un allongement des délais de paiement dans les établissements de santé, et à fortiori au sein des établissements publics où ils atteignent 64 jours en 2024, en hausse continue depuis 2022. Le délai de paiement des hôpitaux publics est fixé par la réglementation à 50 jours et la facture est, sauf exceptions, due à partir du service fait par le prestataire et non avant. Dans le secteur public, ce délai recouvre une chaîne de dépense impliquant plusieurs acteurs, soit 35 jours pour les hôpitaux et 15 jours pour le Trésor public. La dégradation des délais de paiement correspond en réalité à une accumulation de dettes fournisseurs et s'explique par deux raisons principales. La première concerne les problématiques de la chaîne de dépense qui font partie des démarches d'accompagnement conduites par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP), dits "appuis 360". Toutefois, pour l'essentiel, la cause réside dans la dégradation de la situation budgétaire des établissements de santé. Le déficit des établissements publics de santé s'est en effet creusé, passant de - 1,0 Md€ en 2022 à - 1,9 Md€ en 2023 et - 2,7 Md€ sur le seul budget principal retraçant l'activité hospitalière des hôpitaux en 2024. Ces déficits impactent avec retard la trésorerie des établissements et provoquent des alertes de plus en plus fréquentes de certains fournisseurs. Au-delà des fournisseurs, cette situation s'inscrit dans un contexte d'arriérés sociaux de certains établissements et de dettes interhospitalières prégnantes sur certains territoires. Pour réduire ce déficit, le Gouvernement a engagé plusieurs actions structurelles. Il y a tout d'abord la relance d'une démarche nationale de performance hospitalière, conformément à la circulaire du Premier ministre du 23 avril 2025. Celle-ci trouve sa déclinaison opérationnelle dans l'instruction du 9 octobre 2025 qui demande aux Agences régionales de santé (ARS) de mettre en place un suivi renforcé de la situation financière des établissements de santé, gradué en fonction de la gravité de la situation, et de contractualiser systématiquement avec les structures les plus en difficulté. Cette instruction met l'accent en priorité sur les leviers d'optimisation de la trésorerie avec des outils développés expressément par l'ANAP pour les ARS et les établissements, ainsi que des formations dédiées. Par ailleurs, à compter de 2026, les ARS ne pourront plus allouer de crédits d'aide en trésorerie aux établissements qui n'ont pas mis en place ces actions d'optimisation. Un renforcement de la visibilité a été donné aux établissements et aux ARS sur les ressources prévisionnelles afin de renforcer leur capacité de pilotage, notamment grâce à la publication des tarifs avancée au mois de janvier et la suppression des délégations budgétaires tardives. Enfin, des actions rapides sont menées pour soutenir les tensions de trésorerie les plus urgentes. Cela passe par l'allocation d'aides nationales en trésorerie à hauteur de 412 M€ par an pour les situations critiques. Par ailleurs, en 2026, l'apurement d'une créance ancienne dite de l'"article 58" en faveur des hôpitaux permettra de verser 850 M€ supplémentaires pour soutenir la trésorerie des établissements concernés. Par ailleurs, des échanges sont menés avec les acteurs bancaires, notamment La Banque Postale, sur le développement ou la non-baisse de l'offre de crédits de trésorerie aux établissements.

Santé

Pratique du "chemsex" et nécessité d'une régulation des plateformes numériques

11068. – 18 novembre 2025. – **M. Pouria Amirshahi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question préoccupante de l'augmentation des décès liés à la pratique du *chemsex*, action associant consommation de substances psychoactives et rapports sexuels, qui connaît une croissance exponentielle au sein de la communauté LGBTQIA+ mais également chez les jeunes en général. Les associations engagées dans la prévention de ces pratiques, telles que l'Inter-LGBT et PlaySafe, alertent depuis plusieurs années sur les conséquences sanitaires dramatiques du *chemsex*. Selon les données qu'elles ont pu recueillir, cette pratique provoquerait en moyenne un décès par semaine à Paris, avec un pic de huit décès recensés lors du week-end de la Pride. Par ailleurs, près de 90 % des intubations en réanimation liées à une overdose concerneraient des cas de *chemsex* et les

premiers donneurs d'organes seraient ceux dont le décès est lié à la consommation de GBL (gamma-butyrolactone), substance fréquemment utilisée dans ce cadre. Malgré ces alertes, les associations font face à un manque criant de données officielles, le ministère de l'intérieur n'ayant pas communiqué les chiffres demandés sur les décès ou overdoses liés à cette pratique. Cette opacité entretient un tabou autour des morts par overdose, souvent classées à tort comme des « arrêts cardiaques ». Elle empêche aussi tout suivi statistique rigoureux, ce qui rend difficile la mise en place d'une politique publique de prévention efficace. M. le député souhaite également appeler l'attention du Gouvernement sur l'implication du secteur numérique dans ce phénomène. Les pratiques de *chemsex* s'organisent et se diffusent massivement *via* des applications de rencontre et réseaux sociaux (Grindr par exemple). Or la modération de ces plateformes est largement insuffisante et leur responsabilité n'est pas encadrée. De même, les sites vendeurs de drogues de synthèse sont totalement accessibles *via* l'espace numérique français et pratiquent même des campagnes marketing ciblées. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la coopération avec les grandes plateformes (Google, Apple) pour limiter la visibilité des contenus promouvant ou facilitant le *chemsex* dans les systèmes de recherche et, le cas échéant, procéder à la suppression de certains sites de l'espace numérique français. Le législateur doit se saisir de cette question afin de fixer des objectifs clairs en matière de prévention et de régulation des contenus en ligne et imposer des messages de prévention obligatoires sur les sites et applications concernés. En conséquence, il lui demande de rendre publiques les données officielles relatives aux décès et overdoses liés au *chemsex*, de préciser les actions envisagées pour améliorer la modération et la régulation des plateformes numériques facilitant cette pratique et de détailler les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les associations de prévention et renforcer la lutte contre ce fléau sanitaire et social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des risques sanitaires majeurs liés à l'association de la consommation de substances psychoactives et de rapports sexuels, tant en matière d'addictions que de santé mentale, de santé sexuelle et de complications aiguës pouvant conduire à des hospitalisations en réanimation. Cette problématique constitue un enjeu de santé publique identifié et suivi par le ministère chargé de la santé. À ce titre, une stratégie dédiée à la prévention et à la prise en charge des pratiques de chemsex a été intégrée dans les déclinaisons de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et fera l'objet d'un axe spécifique dans sa nouvelle feuille de route 2026-2030, qui sera prochainement rendue publique. Cette orientation s'inscrit dans la continuité des actions engagées dans la feuille de route 2021-2024, qui avaient déjà permis de structurer un premier cadre d'intervention et de coordination des acteurs. Le nouvel axe stratégique prévoit notamment : - le renforcement des actions de réduction des risques et des dommages, adaptées aux spécificités des usages observés ; - le développement d'actions ambitieuses de communication et de prévention ciblées ; - le déploiement de formations renforcées à destination des professionnels de santé, des acteurs du secteur social et médico-social, ainsi que des intervenants communautaires ; - l'amélioration de la coordination entre les dispositifs de santé sexuelle, d'addictologie et de santé mentale. Les associations engagées dans la prévention et l'accompagnement des publics concernés ont été étroitement associées à l'élaboration de l'ensemble des travaux, en qualité de membres du groupe de travail dédié au chemsex ou dans le cadre d'auditions conduites au regard de leur expertise reconnue. Leur connaissance fine des réalités de terrain constitue un appui essentiel à la définition de réponses publiques adaptées. S'agissant de l'environnement numérique, la stratégie prévoit l'engagement d'un dialogue avec les plateformes concernées afin d'envisager la diffusion de messages de prévention et de promouvoir des pratiques responsables. Cette démarche s'inscrit dans un cadre interministériel associant les ministères compétents, afin d'articuler les enjeux de santé publique, de régulation des contenus en ligne et de lutte contre les trafics de stupéfiants. La ministre chargée de la santé réaffirme ainsi la mobilisation pleine et entière du Gouvernement face à cet enjeu sanitaire et social, dans une approche fondée sur la prévention, la réduction des risques, l'accompagnement des personnes et le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés.

Fin de vie et soins palliatifs

Evolution du volet médical du certificat de décès et sédation

11494. – 9 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les travaux lancés le 23 septembre 2025 par la direction générale de la santé (DGS) relatifs à l'évolution du volet médical du certificat de décès. Les documents de cadrage indiquent que ce groupe de travail vise notamment à « répondre à des enjeux sociétaux » et, plus spécifiquement, à « améliorer le suivi de la mise en œuvre de la loi dite "Claeys-Leonetti" en permettant d'identifier les décès faisant suite à une sédation profonde et continue ». La perspective d'introduire une mention spécifique permettant d'isoler les décès survenus dans le cadre d'une sédation profonde et continue interroge quant à la portée et à la signification d'une telle distinction. En effet, la sédation profonde et continue, telle que définie par la loi du

2 février 2016, constitue un acte médical pleinement intégré aux soins palliatifs, strictement encadré, reconnu comme un droit du patient et ne pouvant en aucun cas être assimilé à un acte visant à provoquer la mort. La catégoriser à part au sein du certificat de décès pourrait induire l'idée qu'il s'agit d'une pratique exceptionnelle, extérieure au cadre médical ordinaire et contribuer ainsi à en altérer la perception ou à fragiliser son statut juridique. Si l'objectif de la DGS peut s'expliquer par la volonté d'améliorer la traçabilité de ces pratiques, les débats bioéthiques récents ayant mis en évidence le manque de données dans ce domaine, cette démarche nécessite toutefois des garanties solides pour éviter toute interprétation erronée. Il lui demande donc quelles garanties juridiques, éthiques et pratiques le Gouvernement entend mettre en place afin que l'amélioration de la traçabilité de la sédation profonde et continue ne conduise pas à une catégorisation particulière susceptible d'en modifier la compréhension, la perception publique ou le statut juridique et n'alimente pas des confusions préjudiciables sur la nature de cet acte médical encadré.

Réponse. – A l'automne 2025, des travaux ont été lancés par le ministère de la santé et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour actualiser le volet médical du certificat de décès afin, d'une part, de l'aligner sur le modèle international, et, d'autre part, de permettre le suivi de nouvelles données. Il est apparu que la révision de ce certificat était une opportunité pour mieux suivre le nombre de Sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès (SPCMJDC) pratiquées en France alors que les rapports et débats récents sur l'application de la loi Claeys-Leonetti ont mis en évidence le manque de données concernant cette pratique médicale. Cette révision pourrait prendre la forme de l'ajout d'une nouvelle rubrique permettant au professionnel remplissant le certificat d'indiquer si le décès a été précédé ou non de la mise en place d'une SPCMJDC. Cette nouvelle rubrique ne se substituerait pas aux rubriques permettant d'indiquer les causes du décès et les circonstances apparentes du décès (mort naturelle, accident, suicide, atteinte volontaire à la vie d'autrui, complication de soins médicaux, …). Catégoriser à part la SPCMJDC au sein du certificat de décès ne saurait avoir pour conséquence une quelconque modification du statut juridique de cette pratique qui relève de l'acte médical comme le prévoit très clairement le code de la santé publique. D'ailleurs, le certificat de décès prévoit également une rubrique spécifique pour identifier si une intervention chirurgicale a été pratiquée au cours des quatre dernières semaines. En outre, afin que cette nouvelle rubrique soit bien comprise et bien remplie par les professionnels, elle s'accompagnera d'explications détaillées dans la notice du certificat de décès.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Eau et assainissement

Non-respect des obligations de protection des eaux souterraines

2464. – 3 décembre 2024. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de l'exécution du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 29 juin 2023. Celui-ci reconnaît la responsabilité de l'État dans le préjudice écologique résultant, notamment, de la contamination des eaux souterraines par les substances actives de produits phytopharmaceutiques, en méconnaissance des dispositions des articles L. 211-1 du code de l'environnement et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal a expressément enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre « toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques et en particulier contre les risques de pollution ». La réparation du préjudice devait être effective au 30 juin 2024 au plus tard. L'appel interjeté par l'État étant non suspensif, ce dernier reste tenu d'exécuter le jugement. La protection des eaux souterraines est un enjeu de sécurité sanitaire absolument majeur. La contamination des milieux aquatiques par les produits phytopharmaceutiques a un impact direct sur l'accès à l'eau potable. L'état critique des captages d'eau potable a notamment été documenté dans le récent rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les pesticides (14 décembre 2023, n° 2000) et par le rapport interministériel révélé le 14 novembre 2024 qui dénonce la contamination généralisée des ressources hydriques par les pesticides et leurs produits de dégradation (IGAS, IGEDD, CGAEER - juin 2024). Il est d'autant plus inquiétant de voir se multiplier les propositions de loi visant à supprimer l'interdiction des pesticides contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, substances aux dangers avérés sur la biodiversité. Fort de ces constats, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend réparer le préjudice écologique dont il a été jugé responsable et quelles mesures ont été et seront prises afin de s'assurer de la restauration effective des eaux souterraines et de leur protection contre la pollution par les pesticides d'ici le 15 janvier 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection des eaux souterraines représente en effet un enjeu de sécurité sanitaire majeur. Les ministères chargés de la Transition écologique, de la Santé et de l'Agriculture sont mobilisés pour assurer cette protection, ce qui s'est traduit par la signature conjointe d'une feuille de route captages. Des moyens d'accompagnement importants sont consacrés à la lutte contre les pollutions diffuses et la prévention de nouvelles contaminations. Les agences de l'eau interviennent en particulier sur les captages pour financer des mesures agro-environnementales et climatiques et des paiements pour services environnementaux. Elles apportent des financements en faveur de l'animation effectuée par les collectivités sur les aires d'alimentation de captage. La Stratégie Ecophyto 2030 déploie également des actions en faveur de la recherche et l'expérimentation de pratiques à la fois économes en produits phytopharmaceutiques et économiquement performants. Elle intègre également désormais des actions ciblant spécifiquement les zones à enjeu comme les aires d'alimentation de captage. L'ensemble de ces moyens et actions doivent permettre de réduire les pollutions et d'assurer ainsi la préservation de la ressource en eau. La France dispose par ailleurs d'un cadre législatif et réglementaire afin de préserver la ressource en eau. La cour administrative d'appel s'est prononcée le 3 septembre 2025 dans l'affaire « Justice pour le vivant ». Elle a confirmé le préjudice écologique et a demandé à l'Etat de revoir les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle a cependant annulé le jugement rendu le 29 juin 2023 par le tribunal administratif de Paris, qui avait enjoint à l'Etat de prendre toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques et en particulier contre les risques de pollution. Elle a en effet considéré que l'Etat n'a pas manqué à ses obligations relatives à la préservation des eaux souterraines et de surface découlant des directives 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et 2009/128/CE du 21 octobre 2009. Pour autant, des actions sont en cours pour renforcer les moyens et actions en faveur de la protection des eaux. Dans le cadre de la mise en œuvre de la « feuille de route interministérielle captages », publiée en 2025, des travaux sont conduits afin : d'accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions efficaces ; de renforcer l'action de l'État sur les territoires les plus prioritaires. Il s'agit d'associer les collectivités, les agriculteurs, les agences de l'eau et les services de l'État pour construire des plans d'action gradués et soutenables. Le Gouvernement souhaite que la discussion de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles soit l'occasion de renforcer les dispositions destinées à mieux articuler les actions des collectivités et des services de l'Etat. L'examen parlementaire doit être l'occasion d'un débat sur ces évolutions du cadre législatif.

Chasse et pêche

Défense de la chasse au gibier d'eau et des traditions rurales

10519. – 28 octobre 2025. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les menaces qui pèsent sur la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs. Depuis 2021, au sein de la commission européenne NADEG et de son groupe d'experts « *Task Force for Recovery of Birds* » (TRFB), des recommandations ont été émises sur la « durabilité » de la chasse aux oiseaux migrateurs. Le 8 novembre 2024, la Commission européenne a ainsi présenté des conclusions préconisant un moratoire sur quatre espèces, le fuligule milouin, le canard siffleur, la caille des blés et la grive mauvis, ainsi qu'une réduction de moitié des prélèvements sur trois autres espèces, la sarcelle d'hiver, le canard souchet et le canard pilet. Ces propositions suscitent une vive inquiétude et une légitime colère dans le monde de la chasse française. La Fédération nationale des chasseurs (FNC) et de nombreux experts dénoncent des conclusions biaisées, arrêtées avant même la tenue des réunions et fondées sur des données scientifiques partielles ou incohérentes. Dans certains cas, les effectifs estimés seraient même inférieurs aux prélèvements réalisés, ce qui démontre la faiblesse de la méthodologie employée. De plus, l'origine extra-européenne de la majorité des populations chassées en France durant l'hiver serait souvent ignorée, faussant l'analyse de leur renouvellement. Au lieu de défendre les chasseurs français face à ces *diktats* bruxellois, le Gouvernement aurait même choisi d'aller encore plus loin en prévoyant de restreindre la chasse de neuf espèces supplémentaires et de réduire la période de chasse au deuxième dimanche de janvier. Ces décisions, prises sans concertation ni fondement scientifique solide, participent d'une entreprise de démantèlement de la chasse française, au mépris de ses traditions, de son rôle économique et social dans les territoires ruraux et des 1,03 million de chasseurs pratiquants en France. D'autant que ces mesures s'ajoutent à des pertes déjà subies avec l'ouverture repoussée au premier samedi d'août au lieu du 14 juillet pour le domaine public maritime, l'ouverture fixée au 21 août au lieu du 14 juillet pour le domaine privé et la fermeture avancée au 31 janvier au lieu du 28 février. Elle lui demande donc de préciser quelles données scientifiques justifient ces restrictions, si les critiques formulées par les représentants du monde de la chasse et certains experts indépendants ont bien été examinées et

surtout quelles garanties elle compte apporter pour que la chasse française soit défendue face aux orientations de plus en plus contraignantes de la Commission européenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France participe activement aux travaux du NADEG (Nature Directives Expert Group), groupe d'experts de l'Union européenne institué par la Commission européenne pour suivre la mise en œuvre des directives Oiseaux et Habitats, composé des autorités nationales des différents Etats-membres, ainsi que des représentants des chasseurs, d'une part et des associations de protection de la nature, d'autre part. En 2021, une Task Force for the Recovery of Birds (TFRB) a été constituée au sein du NADEG, avec pour mission d'analyser la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs, la durabilité des espèces sédentaires relevant de la responsabilité des Etats membres. Les conclusions scientifiques, présentées le 8 novembre 2024, ont identifié sept espèces comme présentant un risque élevé de non-durabilité de la chasse. Pour quatre d'entre elles (fuligule milouin, canard siffleur, caille des blés, grive mauvis), un moratoire immédiat a été recommandé par la Commission européenne dans l'attente de la mise en place d'une gestion adaptative. Pour trois autres espèces (sarcelle d'hiver, canard souchet, canard pilet), une réduction des prélèvements de moitié a été préconisée. Ces propositions visent à assurer la conformité des pratiques avec l'article 7 de la directive Oiseaux. En effet, pour une espèce migratrice, les observations nationales peuvent différer des observations européennes. C'est bien au niveau des voies de migration que l'action est pertinente pour préserver l'espèce. Dans un courrier aux membres du groupe NADEG, la Commission européenne a confirmé en juin dernier que la prise de mesures conservatoires concernant ces 7 espèces était attendue dès la saison 2025/2026 en parallèle d'autres actions en faveur des habitats dans l'attente de la mise en place d'un modèle de gestion adaptative pour trois d'entre elles prévu à l'automne. Sur la base de ces éléments, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage s'est réuni le 16 juillet 2025 et a voté l'instauration de plafonds de prélèvements pour la caille des blés et pour les canards de surface, notamment les fuligules, les macreuses et les garrots. Il s'est également prononcé sur la prolongation d'un an des moratoires concernant la barge à queue noire et le courlis cendré, et la mise en place d'un moratoire de 5 ans pour l'eider à duvet en danger critique d'extinction sur le territoire métropolitain. Ce dispositif s'accompagne de l'obligation de déclaration des prélèvements pour l'ensemble des anatidés, à l'exception du canard colvert et des oies. Ces mesures permettent de répondre à la fois à la demande de la Commission européenne de réduction de la pression de chasse, ainsi qu'au besoin d'avoir de meilleures connaissances, ce qui est indispensable pour apprécier la situation réelle de chaque espèce à l'échelle biogéographique. Par ailleurs, en raison de son état de conservation préoccupant, le fuligule milouin a été intégré à la liste nationale des espèces soumises à gestion adaptative afin d'adapter la pression de chasse à l'état de la population conformément au décret du 4 septembre 2025 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative. Compte tenu d'une progression de la population pour la tourterelle des bois de 40% depuis 2021 en Europe après plusieurs années de moratoire, la réouverture à la chasse de la tourterelle des bois a été votée avec un quota de 10 560 oiseaux pour la saison 2025-2026, dans le cadre d'une gestion adaptative européenne. Ce résultat témoigne de l'efficacité d'une approche fondée sur la connaissance, la concertation et l'engagement partagé. Ce modèle a vocation à être étendu. Il s'applique d'ores et déjà à d'autres espèces comme le canard siffleur, la caille des blés ou le fuligule milouin, depuis 2026. Ce cadre vise à assurer la viabilité des populations d'oiseaux migrateurs tout en reconnaissant le rôle important joué par les chasseurs dans la gestion et la préservation des milieux. Il s'agit d'une approche évolutive, qui sera ajustée en fonction des connaissances scientifiques disponibles et des échanges européens à venir. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour que la régulation cynégétique repose sur des données partagées, une concertation transparente et une exigence de durabilité, à l'échelle tant nationale qu'européenne. La préservation de la biodiversité et la durabilité des pratiques cynégétiques sont des priorités constantes du Gouvernement, qui veille à concilier exigences écologiques et respect des traditions rurales.

Déchets

Prolifération des dépôts sauvages

12907. – 17 février 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'ampleur croissante des dépôts sauvages de déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de gravats, d'encombrants ou de déchets issus d'activités professionnelles, phénomène qui concerne aujourd'hui l'ensemble du territoire, aussi bien en milieu urbain que rural. De nombreux maires constatent une augmentation continue de ces pratiques, alimentée par la réalisation de travaux non déclarés, par des comportements frauduleux de certains professionnels, mais également par les difficultés d'accès aux dispositifs légaux de collecte des déchets. Les élus locaux soulignent en particulier le manque de solutions adaptées pour permettre aux particuliers comme aux professionnels de se

débarrasser légalement de leurs déchets. Le nombre insuffisant de déchèteries, leur saturation fréquente, des horaires d'ouverture inadaptés aux contraintes professionnelles, l'éloignement de certains sites ainsi que le refus de prise en charge de déchets spécifiques contribuent à détourner une partie des usagers des filières réglementaires, favorisant indirectement les dépôts sauvages. Les conséquences de ces pratiques sont multiples : dégradation durable de l'environnement, atteintes au cadre de vie des habitants, risques sanitaires et sécuritaires liés à la pollution des sols, aux incendies ou à la prolifération de nuisibles. À cela s'ajoute une charge financière de plus en plus lourde pour les communes, contraintes de mobiliser leurs services techniques, de financer l'enlèvement et le traitement des déchets, voire de procéder à des opérations de dépollution, souvent au détriment d'autres priorités locales. Les communes rurales, disposant de moyens limités, se trouvent particulièrement exposées à ces difficultés. Par ailleurs, de nombreux maires déplorent la faiblesse des outils juridiques à leur disposition pour lutter efficacement contre ces infractions. L'identification des auteurs demeure complexe, les procédures de constatation et de verbalisation sont longues et peu dissuasives et les sanctions prononcées apparaissent insuffisantes pour prévenir la récidive. Les forces de l'ordre, déjà fortement sollicitées, ne sont pas en mesure d'assurer une surveillance régulière des sites concernés, ce qui alimente un sentiment d'impunité. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer concrètement les capacités d'action des maires face aux dépôts sauvages, améliorer l'accessibilité et le fonctionnement des dispositifs de collecte des déchets, simplifier les procédures de constatation et de sanction et accroître le caractère dissuasif des amendes afin de lutter plus efficacement contre ce fléau. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action, démontrant le souci du gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoiement de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi a en particulier prévu la contribution de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP), au financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation en vigueur. Des mesures ont été prises depuis 2019 pour donner de nouveaux outils aux autorités de contrôles, par exemple pour permettre le recours à la vidéoprotection pour détecter en temps réel les dépôts sauvages introduit par la loi portant création de l'Office français de la Biodiversité. Le Gouvernement a en outre déjà mis en œuvre d'autres mesures pour accélérer le recours aux sanctions en matière de dépôts illégaux de déchets, en application de la loi antigaspillage. Ainsi, les poursuites ont été facilitées via la création de l'amende forfaitaire délictuelle qui permet de sanctionner immédiatement un contrevenant, mais aussi via l'automatisation de l'envoi d'une amende au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dans le cas d'un dépôt illégal de déchet réalisé avec l'aide d'un véhicule. Ces mesures permettent de sanctionner de façon plus efficace et de simplifier les procédures notamment pour les collectivités. Le Gouvernement a également augmenté le montant des sanctions encourues, notamment dans le cas des amendes délictuelles qui ont été relevées de 75k€ à 150k€, via la loi industrie verte en 2023. Le Gouvernement travaille par ailleurs à un renforcement des sanctions en cas d'abandon de déchets dans les parcs nationaux et réserves naturelles, ainsi que dans le cas où le règlement de collecte de la collectivité bénéficiant de la compétence en matière de collecte n'est pas respecté. Enfin, dans le cadre des travaux relatifs à la refondation de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), une modernisation du dispositif de soutien apporté par les filières REP aux collectivités dans la prise en charge des dépôts sauvages qu'elles subissent est prévue. En effet, le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui parait peu adapté aux réalités du terrain et la concertation menée dans le cadre des travaux de refondation montrent que la mise en place d'un fonds destinés aux collectivités ainsi qu'aux personnes publiques en charge de la salubrité publique et financés par les filières REP serait plus efficace, piloté par l'ADEME.

Chasse et pêche

Grand cormoran - régulation insuffisante et impact piscicole

14417. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie-Laurence Roy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le maintien du statut d'espèce protégée du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) au regard de l'explosion de ses effectifs et de ses conséquences sur les peuplements piscicoles, en particulier dans le département de l'Yonne. Le grand cormoran a été placé sous protection européenne par la directive « Oiseaux » de 1979, puis par la directive 2009/147/CE, en raison de l'effondrement de ses effectifs au début du XXe siècle. Le premier recensement national, conduit en 1983, dénombrait 14 400 individus hivernants en France. La mesure de protection a atteint son objectif : la population a été multipliée par plus de huit en quarante ans, pour atteindre environ 120 000 individus hivernants en 2024. L'espèce est aujourd'hui classée en état de conservation « non préoccupant » sur la liste rouge de l'UICN

- catégorie la plus favorable qui soit. Or les recensements nationaux officiels, conduits à la demande du ministère, identifient l'Yonne parmi les départements enregistrant les plus fortes progressions d'effectifs lors de deux recensements consécutifs - en 2021 et en 2024 -, à contre-courant de la tendance nationale. Dans un département qui compte 350 km de cours d'eau de première catégorie, 700 km de deuxième catégorie, 800 hectares de plans d'eau et près de 15 000 pêcheurs, l'impact de cette prédation sur les peuplements piscicoles est devenu une préoccupation majeure des gestionnaires de milieux aquatiques, des pisciculteurs et des associations de pêche. Le cadre dérogatoire prévu par l'arrêté-cadre du 24 février 2025 subordonne les autorisations de tirs en eaux libres à la production d'études locales démontrant l'impact du cormoran sur des espèces piscicoles menacées - des études dont le coût et la complexité restent à la charge des fédérations de pêche, alors même que les données nationales officielles établissent déjà la progression anormale de l'espèce dans le département. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend, d'une part, engager auprès de la Commission européenne une démarche visant à réviser le statut de protection du grand cormoran - dont l'état de conservation ne justifie plus la protection stricte au sens de la directive - et, d'autre part, permettre aux préfets d'accorder des autorisations de tirs en eaux libres sur la base des données de recensements nationaux officiels, sans faire reposer l'entière charge de la preuve sur les fédérations départementales de pêche. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « Oiseaux »). En tant que prédateur naturel au régime alimentaire piscivore, il est une espèce importante pour le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes. Avant de bénéficier d'un statut de protection, la population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les pisciculture et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte, en conformité avec la directive « Oiseaux », a été établi en France dans les années 1990 pour mener des opérations de régulation. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi l'arrêté-cadre du 24 février 2025 a fixé de nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Ce texte a été élaboré et discuté avec l'ensemble des acteurs de terrain concernés. Il vise à la coexistence du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans cet arrêté-cadre figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à la protection de l'espèce. Ainsi, ce texte autorise de nouveau la destruction de grands cormorans au titre de la protection des espèces piscicoles menacées dans les cours d'eau et plans d'eau, à la condition que des impacts significatifs soient avérés. La démonstration de l'impact de l'oiseau via la production d'études locales documentées est requise afin de répondre aux exigences réglementaires de dérogation à la protection de l'espèce et ainsi d'éviter l'annulation des arrêtés préfectoraux autorisant les destructions, comme cela a été le cas par le passé. Plusieurs fédérations départementales de pêche se sont ainsi engagées dans la réalisation d'études afin d'évaluer la prédation du grand cormoran, et de pouvoir ensuite ouvrir des plafonds de destruction adaptés. Désormais, les plafonds de destruction autorisés au titre de la protection des poissons menacés sont fixés par les préfets en respectant le seuil maximal de 20 % de la population départementale hivernante de grands cormorans recensée lors du comptage national, ce seuil pouvant être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les pisciculture dans le département. Les plafonds définis sont donc directement liés aux besoins et pressions locales de prédation, en fonction de la population présente et de son évolution, avec un système garantissant une équité sur l'ensemble du territoire national. Si dans l'Yonne la population a connu une augmentation lors des derniers recensements, elle avait auparavant diminué entre 2015 et 2018. De même, à présent, pour assurer la conservation des espèces piscicoles menacées, la période de destruction peut être prolongée jusqu'au 30 avril dès lors que la période de reproduction de ces espèces piscicoles est postérieure à la fin février. Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction peut réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, en complément, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. L'ensemble de ces dispositions permet d'apporter aux acteurs de la gestion piscicole un éventail de moyens d'actions adaptés et flexibles afin de limiter l'impact de l'espèce, tout en maintenant son bon état de conservation. A ce jour, le système dérogatoire à la protection du grand cormoran, visant à prévenir les dommages sur les espèces piscicoles menacées et sur les pisciculture, permet ainsi de détruire jusqu'à environ 50 000 individus par an, soit approximativement 40% de la population recensée sur notre territoire. La politique menée ambitionne de concilier l'ensemble des enjeux

économiques, patrimoniaux et de biodiversité, en offrant un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement. En conséquence, le gouvernement n'entend pas s'engager dans une démarche visant révision du statut de l'espèce.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Agriculture

Application de la responsabilité élargie du producteur aux emballages horticoles

3059. – 14 janvier 2025. – **M. Nicolas Ray** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés que pose l'application de la responsabilité élargie du producteur (REP) aux emballages horticoles. La filière horticole et pépinière a en effet recours de longue date à des pots et conteneurs pour la production, le transport et la commercialisation des plantes. Ces contenants sont des supports de culture indispensables qui font partie intégrante du processus de production. Sans cette protection rigide qui garantit une bonne circulation de l'eau, une filtration des UV et la protection des racines contre la lumière, les plantes ne pourraient vivre au-delà de quelques jours. Ces pots et conteneurs sont par ailleurs parfaitement adaptés à la mécanisation de certains travaux horticoles, réduisent les coûts de transport et peuvent servir de support pour le *marketing* et l'affichage réglementaire. Ils sont ainsi indispensables à l'ensemble de la filière et ne devraient donc pas être considérés comme un emballage entrant dans le champ de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) soumis aux obligations de la loi « AGEC » et de ses extensions. L'impact environnemental de ces pots fait d'ailleurs l'objet d'une attention toute particulière d'un secteur qui, par nature, est sensible aux enjeux écologiques. Ainsi, depuis près de 20 ans, la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP), par le biais de l'Association des artisans du végétal, récupère ces pots grâce à la mise en place d'une consigne dans le but de les réemployer. Actuellement, 40 % de leurs pots reviennent dans leurs serres et pépinières et les contenants qui arrivent en fin de vie sont recyclés *via* un partenaire industriel pour les transformer en tuteurs ou mobiliers de jardin. Or, dans le cadre de l'application de la REP, la prise en compte de cette consigne n'est pas assurée par les différents organismes agréés par l'État et une éco-contribution est appliquée sur chaque pot ou conteneur vendu aux clients particuliers. Pourtant, le règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballage avait bien prévu de ne pas taxer les emballages réutilisables lors de leur première utilisation mais uniquement lorsque ceux-ci deviennent des déchets. C'est pourquoi il est urgent d'améliorer le fonctionnement de la REP pour les emballages horticoles afin de permettre au système de consigne et à la filière de recyclage des pots usagés d'être considérés comme aussi étant vertueux que la filière traditionnelle de transformation et de valorisation des déchets. Par ailleurs, dans un souci de simplification, l'obligation de déclaration auprès d'un organisme agréé mérite également d'être réformée. En effet, actuellement, un producteur détaillant est tenu de faire deux déclarations différentes pour une même plante selon son circuit de commercialisation. Pour la mise sur le marché des pots de culture lorsqu'ils sont directement vendus au détail, la déclaration doit se faire auprès des organismes Citéo, Adeplhe, ou Leko, agréés par l'État, tandis que pour la vente aux professionnels, la déclaration doit être faite auprès d'ADIVALOR. Cette lourdeur administrative est pénalisante et une harmonisation serait bénéfique. Afin de soutenir la filière horticole et pépinière française, qui génère près de 170 000 emplois et d'importantes retombées économiques, et afin de limiter l'impact environnemental des pots et conteneurs horticoles, il lui demande si une simplification du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les emballages horticoles est envisagée pour permettre de valoriser les systèmes de consigne et les filières de recyclage internes à la filière et ainsi éviter aux producteurs détaillants y ayant recours de facturer une éco-contribution à leurs clients. **– Question signalée.**

Réponse. – L'obligation de mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs pour les emballages, que ceux-ci soient destinés aux ménages ou aux professionnels, est une obligation européenne. À ce titre, la définition d'un emballage relève du droit européen, et notamment la directive européenne 94/62/CE qui sera remplacée prochainement par le règlement européen (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. Selon le règlement emballages et déchets d'emballages, entré en vigueur le 22 janvier 2025 et applicable à partir du 12 août 2026, seul le pot destiné à accompagner la plante uniquement lors de la phase "vente et transport" est considéré comme un emballage. Cette définition est en phase avec le périmètre de la directive antérieure. Pour répondre à leur obligation de responsabilité élargie des producteurs, les metteurs sur le marché de pots horticoles à destination des ménages doivent donc, soit adhérer à un éco-organisme agréé, soit mettre en place un système individuel qui devra également être agréé par l'Etat. Dans le premier cas, afin de simplifier les

démarches pour les metteurs sur le marché de petite taille, des déclarations simplifiées de mise sur le marché, avec un barème simplifié, ont été mises en place par les éco-organismes. Dans le second cas, les producteurs qui décideraient de mettre en place un système individuel peuvent, s'ils le souhaitent, déployer un système de consigne afin de s'assurer de la reprise de leurs déchets d'emballages. Par ailleurs, la filière des emballages ménagers ne disposant pas d'obligation d'affichage de la contribution à la filière REP, contrairement à la filière REP des équipements électriques et électroniques par exemple, les metteurs sur le marché de pots horticoles n'ont pas d'obligation de refacturer la contribution à la filière REP à leur client, mais peuvent intégrer cette dépense à leur charges internes.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Formation professionnelle et apprentissage
Accès au permis via CPF limité aux demandeurs d'emploi

13307. – 3 mars 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la décision de réserver le financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF) aux seuls demandeurs d'emploi, maintenue dans la loi de finances pour 2026 de 19 février 2026, après l'activation de l'article 49.3 de la Constitution. Cette mesure suscite une vive incompréhension au regard de la place qu'occupe le permis de conduire dans les parcours professionnels. En 2024, près de 1,5 million de candidats au permis B ont mobilisé leur CPF pour financer cette formation, selon les données du ministère de l'intérieur, ce qui témoigne de son utilité concrète. Le permis de conduire constitue en effet un levier déterminant d'insertion professionnelle, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où l'offre de transports collectifs demeure insuffisante. Or son coût moyen, estimé à plus de 1 800 euros, représente un obstacle majeur pour de nombreux jeunes actifs et salariés aux revenus modestes. Jusqu'à présent, l'utilisation du CPF pour financer le permis était encadrée : le bénéficiaire devait justifier d'un projet professionnel et ne pas être déjà titulaire d'un autre permis en cours de validité. La restriction exclut désormais l'ensemble des actifs - salariés, apprentis, travailleurs indépendants ou personnes en reconversion -, alors même qu'ils contribuent à l'alimentation de ce droit individuel à la formation. Une telle orientation interroge quant à sa cohérence avec l'objectif affiché de valorisation du travail et d'encouragement à l'activité. Conditionner l'accès à ce financement au statut de demandeur d'emploi revient, dans les faits, à réserver un outil facilitant l'accès ou le maintien dans l'emploi à celles et ceux qui en sont privés, tout en le retirant à ceux qui travaillent ou souhaitent sécuriser leur parcours professionnel. Ce signal peut apparaître paradoxal au regard des politiques publiques visant à promouvoir le plein emploi et la mobilité professionnelle. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement entend réexaminer cette disposition afin de garantir un accès équitable au financement du permis de conduire pour l'ensemble des actifs engagés dans un projet professionnel et de veiller à la cohérence des politiques publiques en faveur du travail, de la mobilité et de l'insertion durable. Il l'interroge également sur les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner l'obtention du permis de conduire pour les salariés aux revenus modestes et les apprentis, en particulier dans les territoires ruraux. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement a souhaité que le Compte personnel de formation (CPF) puisse concourir à lever les freins à la mobilité en rendant éligible au CPF les préparations à l'obtention du permis de conduire du groupe léger. Pensé pour répondre à une finalité professionnelle, le bilan de cette éligibilité met en évidence que cet objectif n'est pas atteint, risquant de dégrader l'offre de service du CPF pour l'ensemble de ses bénéficiaires. En effet, les préparations au permis de conduire du groupe léger sont devenues depuis 2019 la première formation souscrite depuis le lancement de la plateforme MonCompteFormation. Elles représentent ainsi 15 % de la dépense totale du CPF, soit 300 M€ par an. Par ailleurs, les services de la Caisse des dépôts et consignations observent des augmentations régulières de tarification, affichant une croissance moyenne de près de 3 % par an. Enfin, la répartition territoriale des souscriptions confirme également une logique de substitution plutôt que de complémentarité avec des aides territoriales. C'est pourquoi l'article 203 de la loi de finances pour 2026 vise à réguler la gestion et le financement du CPF, dans un objectif de qualité, d'efficacité et de soutenabilité des dépenses publiques. Plus précisément et afin de garantir que l'accès à l'emploi demeure sa finalité première ainsi que la soutenabilité financière du dispositif, l'éligibilité CPF aux préparations du permis groupe léger est désormais accordée aux demandeurs d'emploi et également aux autres actifs bénéficiant d'un cofinancement à hauteur de 100 €. Ces évolutions permettent un meilleur ciblage des bénéficiaires et l'assurance d'une nécessité professionnelle. Pour les titulaires de CPF qui restent éligibles au financement des préparations du permis de conduire groupe léger, la prise en charge

par le CPF est plafonnée à 900 € conformément au décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation. Le plafonnement ne porte que sur les fonds issus de l'alimentation annuelle du CPF et non sur les éventuels cofinancements. Ce plafonnement vise également à contenir les effets inflationnistes observés sur certaines offres de formation au permis de conduire et à réaffirmer le CPF comme levier mobilisable en articulation avec d'autres sources de financement, et non un financement exclusif et automatique. À cet égard, la possibilité de recourir à des cofinancements, qu'ils soient portés par les employeurs, les collectivités territoriales ou d'autres opérateurs publics, permet de préserver l'accessibilité du dispositif à tous, tout en ajustant l'effort financier à la situation individuelle et au projet professionnel. A ce titre, les évolutions récentes opérées par la Caisse des dépôts et consignations ont significativement renforcé la capacité opérationnelle de mise en œuvre de ces cofinancements en simplifiant l'accès des financeurs tiers. Avec l'article 203 de la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire du CPF un outil au service des compétences, de l'emploi et de la justice sociale, tout en assurant une utilisation responsable et efficace des fonds publics.

Industrie

Préservation de l'emploi et ccompagnement des salariés d'ARC France

13315. – 3 mars 2026. – **M. Auguste Evrard** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences sociales du redressement judiciaire d'ARC France, prononcé le 7 janvier 2026 par le tribunal de commerce de Lille et sur la capacité des dispositifs publics d'accompagnement à répondre à l'ampleur des suppressions d'emplois envisagées dans le bassin de vie de l'Audomarois. L'unique offre de reprise soumise à l'examen du tribunal le 10 mars 2026 prévoirait, selon les informations disponibles, plusieurs centaines de licenciements ainsi qu'un volume significatif de départs anticipés à la retraite et de départs volontaires. Sur un site employant environ 3 500 salariés, effectif qui représente lui-même moins du quart des emplois que comptait le site au début des années 2000, implanté dans une commune de près de 10 000 habitants et un bassin de vie de plus de 116 000 habitants dont l'économie est historiquement et structurellement adossée à l'activité verrière, l'effet d'une telle restructuration serait profond et durable. Dans le Pas-de-Calais, où les grands établissements industriels structurent l'équilibre économique et social des territoires, chaque suppression massive d'emplois entraîne des conséquences en chaîne sur les sous-traitants, les commerces de proximité, les services publics locaux et les finances des collectivités. Le bassin de l'Audomarois ne dispose pas d'un tissu industriel suffisamment diversifié et dense pour absorber, dans des délais raisonnables, un afflux massif de demandeurs d'emploi issus d'une même filière productive. Les profils concernés, ouvriers qualifiés, techniciens spécialisés, personnels formés à des procédés verriers spécifiques et énergivores, ne trouvent pas nécessairement d'équivalents immédiats dans le tissu économique local. Dans un département qui connaît déjà un taux de chômage structurellement supérieur à la moyenne nationale et qui a subi plusieurs restructurations industrielles récentes, la capacité d'absorption du marché du travail apparaît limitée. Les services publics de l'emploi du Pas-de-Calais, déjà mobilisés par les effets cumulés des restructurations régionales successives, pourraient se trouver dans l'incapacité d'assurer un accompagnement individualisé renforcé sans moyens humains et financiers supplémentaires. L'enjeu dépasse la seule gestion administrative des licenciements : il concerne la qualité des parcours de reclassement, l'adaptation des formations aux réalités économiques locales et la prévention d'une hausse durable du chômage de longue durée dans un territoire déjà fragilisé. Par ailleurs, il a été indiqué que des mesures d'âge, susceptibles de limiter le nombre de licenciements secs parmi les salariés les plus proches de la retraite, auraient été écartées lors d'échanges avec les services de l'État. M. le député souhaite savoir si cette orientation a effectivement été retenue et, le cas échéant, sur quels fondements juridiques et budgétaires elle repose, alors même que plus de 200 millions d'euros d'aides publiques ont été engagés dans ce dossier depuis 2019. Dans ce contexte, M. le député demande au Gouvernement quels dispositifs seront mobilisés prioritairement pour les salariés d'ARC France, notamment en matière d'activité partielle de longue durée, de congés de reclassement, de contrat de sécurisation professionnelle ou de cellules de reclassement renforcées, en tenant compte des spécificités d'un bassin d'emploi à faible capacité d'absorption. Il souhaite également savoir comment les services publics de l'emploi du Pas-de-Calais seront concrètement renforcés pour faire face à l'afflux prévisible de demandeurs d'emploi, selon quel calendrier et avec quels moyens supplémentaires. Il l'interroge enfin sur la possibilité d'envisager des mesures d'âge ou des dispositifs dérogatoires pour les salariés les plus anciens, afin de réduire le nombre de licenciements secs, ainsi que sur les engagements sociaux contraignants qui seraient exigés du repreneur, notamment en matière de maintien d'un niveau minimum d'emploi sur le site d'Arques, comme condition explicite à tout soutien public.

Réponse. – Le suivi de la situation de l'entreprise ARC FRANCE et de ses 3 501 salariés, aujourd'hui fragilisés par une restructuration résultant de difficultés économiques, fait l'objet d'un engagement constant de l'Etat.

L'entreprise a été placée en redressement judiciaire le 7 janvier 2026. Le 20 mars 2026, le tribunal de commerce de Lille a acté la cession des actifs et activités de la société ARC FRANCE au profit de Monsieur Timothée Durand. Cette reprise a permis la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de la grande majorité des postes de travail ainsi que l'accompagnement des salariés dont le licenciement est envisagé. Un accord portant plan de sauvegarde de l'emploi a été signé le 9 mars 2026 et validé par la Direction régionale des entreprises, de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France le 30 mars 2026. La mobilisation des services de l'Etat pour éviter le placement en liquidation judiciaire de l'entreprise et préserver les emplois a permis de limiter à 721 le nombre de postes de travail supprimés. Dans le cadre des procédures de licenciement pour motif économique, le code du travail prévoit plusieurs dispositifs destinés à l'accompagnement renforcé des salariés. Ainsi, dans les entreprises in bonis d'au moins 1 000 salariés, l'employeur est tenu de proposer au salarié concerné un congé de reclassement, afin de lui permettre de bénéficier d'actions de formation et d'un appui personnalisé assuré par une cellule d'accompagnement dédiée. Ce congé, d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, portée à 24 mois en cas de reconversion, est financé et organisé par l'entreprise. Pour les entreprises de moins de 1 000 salariés, ou celles en redressement ou liquidation judiciaire, ce qui est le cas de l'entreprise concernée, le salarié se voit proposer le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui organise un parcours de retour à l'emploi durable comprenant un bilan, des actions d'orientation, de formation ou de reconversion, ainsi qu'une indemnisation spécifique assurée par France Travail et l'Unédic. Ces deux dispositifs poursuivent le même objectif : favoriser un reclassement rapide et durable du salarié confronté à une restructuration économique. A la suite d'une demande du 9 janvier 2026, portée par les services déconcentrés de l'Etat, la DREETS des Hauts-de-France et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le cabinet du ministre du travail et des solidarités a accordé le 13 janvier 2026 la mise en place d'une Prestation « grands licenciements » (PGL). Ce dispositif financé par l'État regroupe la Cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP) et l'accompagnement dans le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Il prévoit qu'un seul et même Opérateur privé de placement (OPP) et les équipes de France Travail accompagnent l'ensemble des salariés susceptibles d'être licenciés dans la période de choix à l'adhésion au CSP et pendant la durée de leur adhésion au CSP pouvant être de 12 mois. Cet outil permet d'accompagner les équipes locales de France Travail dans des territoires faisant face à des perturbations majeures du marché de l'emploi en mobilisant les équipes des OPP. L'objectif est de maintenir la qualité de l'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique et de soutenir l'absorption de cette perturbation au niveau local. La réunion de présentation de la PGL à destination des membres du Comité social d'entreprise, assurée par France Travail et Manpower, s'est déroulée le 5 février 2026, conformément au souhait d'anticipation exprimé par la direction des ressources humaines d'ARC FRANCE et les administrateurs judiciaires. L'objectif était d'agir suffisamment en amont pour offrir de la visibilité aux salariés et de les informer afin de prévenir le scénario le plus défavorable. Onze réunions d'information collectives à destination des salariés se sont déroulées du 9 au 17 février 2026. Elles ont accueilli près de 970 salariés. Aussi, plus de 500 salariés ont bénéficié d'entretiens individuels et ont ainsi obtenu une information personnalisée en fonction de leur situation. Ces rendez-vous ont notamment permis de répondre aux questions relatives au volontariat de substitution, à la retraite ou encore à l'adhésion au CSP. Des ateliers en petits groupes sont par ailleurs mis en place pour accompagner les salariés dans la complétude du dossier d'adhésion au CSP, la préparation en amont de la recherche d'emploi et l'organisation des premières étapes vers un retour à l'emploi durable. En cohérence avec les actions menées par l'OPP et dans un souci constant d'adaptation aux caractéristiques des salariés concernés, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) a été mobilisée pour répondre aux interrogations des salariés d'ARC FRANCE, notamment dans le cadre de la phase de volontariat au départ. Enfin, la société ARC FRANCE a bénéficié d'un soutien renforcé en matière d'activité partielle depuis le début de la crise sanitaire. Depuis 2020, 32,9 millions d'euros ont été perçus par l'entreprise au titre des dispositifs d'activité partielle. Outre le bénéfice de l'activité partielle de droit commun pendant la crise sanitaire à hauteur de 8,3 millions d'euros d'allocations versées, les services de l'Etat ont permis un accompagnement renforcé de l'entreprise via l'Activité partielle de longue durée (APLD) entre février 2021 et décembre 2024, pour un total de 22,8 millions d'euros d'allocations d'APLD. Face à la persistance des difficultés rencontrées par l'entreprise en sortie d'APLD, le préfet du Pas-de-Calais a enfin accordé de nouvelles autorisations d'activité partielle de droit commun entre janvier et juillet 2025, pour un montant de 1,7 million d'euros.